J. C. TANCRÈDE
RELIEUR
PR. : 1790



In the Priby Council.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH FOR THE PROVINCE OF QUEBEC IN THE DOMINION OF CANADA (APPEAL SIDE).

BETWEEN

DAME HENRIETTE BROWN - - - *Appellant,*

AND

THE CURATE AND CHURCHWARDENS OF THE PARISH OF MONTREAL - - *Respondents.*

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

——	Description of Document.	Page.
Document II. -	Writ of Appeal to Queen's Bench of Lower Canada from decision of Queen's Bench of Montreal of 10th September 1870 -	2
	Schedules annexed to said Writ of Appeal - - -	3
Schedule A. -	Transcript of orders and proceedings in the Court of Montreal -	3
	Order that Plaintiff may sue in formâ pauperis - - -	3
	Application for Mandamus by Plaintiff - - - -	4
	Same issued.	
	Application by Defendant that the Writ of Mandamus be cancelled - - - - - - - -	4
	Exceptions and answers to Plaintiff's application.	
	11th December 1869. Motion by Plaintiff that said application be dismissed, refused, and order that Plaintiff put in a reply to same.	
	Application by Defendants to be allowed to file a special replication.	
	Leave given and same put in and filed - - - -	5
	Replication by Plaintiff to the reply.	
	Interlocutory proceedings as to the depositions - - -	7
	Cause heard.	

——	Description of Document.	Page.
	2nd May 1870. Judgment of Mr. Justice Mondelet. Defendants except to the Judgment - - - - Appeal therefrom by Defendants lodged. Order extending permission to Plaintiff to sue in formâ pauperis. Order that the Cause be heard forthwith.	10
Schedule No. 2.	10th September 1870. Judgment of Court of Review - -	11
	23rd November 1869. Application by Plaintiff for Writ of Mandamus - - - - - - - -	13
	24th November 1869. Order for same made - - -	14
„ 3.	Affidavits in support by Alphonse Doutre and Alfred Boisseau -	14
„ 5.	Writ of Mandamus - - - - - - -	16
„ 7.	Certificate of Baptism of J. Guibord - - - -	17
„ 8.	Certificate of Marriage of J. Guibord with Henriette Brown in the Church of the Holy Name of Mary, according to the rites of the Roman Catholic Church - - - - -	18
„ 9.	Notification and protest by the Widow Guibord against the Curate and Churchwardens of the Church and Church revenues of the Parish of Notre Dame of Montreal - - -	19
„ 11.	Application by Defendants to discharge and annul the Writ issued in this cause - - - - - -	20
„ 12.	Exceptions to the Writ of Mandamus so issued, and grounds of defence in answer to same - - - - -	22
„ 14.	Letter of license from Rome giving to administrator of the diocese of Montreal authority to exercise all the powers of the bishop of that diocese during his absence - - -	28
„ 14A.	Notice directed by said administrator to be read in the churches of the diocese of Montreal on the 29th August 1869 - -	28
„ 15.	18th November 1869. Order by said V. G. Administrator to the Revd. Monsr. Rousselot, the Curate, to refuse ecclesiastical burial of the remains of the late Joseph Guibord - -	31
16.	Notice of Motion by Plaintiff that the application for the dismissal of the Writ of Mandamus be rejected, and memorandum that order made granting the motion - - - -	31
„ 17.	Exception by Defendant to the judgment of said motion -	32
„ 18.	Notice of Motion by Plaintiff to dismiss such exceptions with note that motion refused and Plaintiff ordered to answer same -	33
„ 19.	Answer by Plaintiff to exception - - - -	34
„ 21.	13th April 1858. Extract from minutes of proceeding of the Canadian Institute at a Special Meeting held this day -	41
„ 22.	30th April 1858. Pastoral letter of the Bishop of Montreal in reference to the Canadian Institute - - - -	43
„ 23.	27th October 1863. Extract minutes of the Canadian Institute appointing a Committee to endeavour to arrange the difficulties with the bishop - - - - - - -	53
„ 24.	August 1869. Pastoral letter of the Bishop of Montreal -	53
„ 25.	23rd April 1869. Report of the Special Committee of the Canadian Institute appointed the 9th September 1869, to consider its general position and resolution of the Institute adopting same - - - - - -	55

F 5587 C8G77

B. Q. R. NO. 2493

——	Description of Document.	Page.
Schedule No. 26.	Reply of the Defendants to the Answer of the Plaintiff -	58
„ 27.	Application to the Judges of the Superior Court of Lower Canada and the district of Montreal, that Defendant may be permitted to put in a special replication to Plaintiff's third answer to their exception, and order granting such application	58
„ 28.	Special replication to Plaintiff's said third answer - -	60
„ 29.	Rejoinder of Plaintiff to said replication - - -	69
„ 34.	16th July 1869. Circular of Bishop of Montreal publishing answer of the Holy Office concerning Canadian Institute and the decree of the congregation of the Index condemning the annual report of that Institute for the year 1868 - -	70
„ 35.	14th July 1869. Copy certified Judgment of the Court of Rome as to the condemnation of the Canadian Institute - -	75
„ 36.	Decree of the congregation of the Index condemning, amongst other books, the annual report of the Canadian Institute for the year 1868 - - - - - - - -	76
„ 41.	License by Etinne Boulin to bury J. Guibord in his section of ground in the cemetery of Notre Dame des Neiges of Montreal	77
„ 42.	Order from the Coroner at Montreal to the Revd. Rousselot, Priest of the Roman Catholic Church in the Roman Catholic Cemetery, Côtes des Neiges, to bury said J. Guibord - -	78
„ 43.	Regulations of the Society of Benevolence of our Lady de Bonsecours - - - - - -	78
„ 47.	Extract letter from Monsignor de Montreal to the Vicar-General Administrator of the Diocese of Montreal - - -	87
„ 49.	Admissions by Defendants - - - - -	88
„ 52.	Authority from Widow of Mr. Guibord to Messrs. Beauchampe, Doutre, and Boisseau, to obtain from the Curé and Churchwardens of the Parish of Montreal the burial of her late husband in the Cemetery of Notre Dame des Neiges of Montreal - - - - - -	89
„ 58.	Extracts Alphabetical Catalogue of the Canadian Institute -	90
„ 59.	Extract History of the formation of the Canadian Institute -	90
„ 62.	Sale by Pierre Beaubien, M.D., to the Curate and Churchwardens of the Church of the Parish of Notre Dame of Montreal, of certain land therein described - - - -	98
„ 68.	Admissions by Plaintiff - - - - -	105
„ 74.	10th August 1870. Extract from proceedings of a General Meeting held this day, of the late and present Churchwardens of the Parish Church of Notre Dame de Montreal - -	105
Document 5 -	Reasons of Appeal - - - - -	107
„ 7 -	Answers to Appeal - - - - - -	108
„ 8 -	Appellant's Case - - - - -	109
„ 9 -	Respondents' case - - - - -	199
„ 12 -	Transcript - - - - - -	322
	Judgment of the Court of Revision - - - -	325
	„ Mr. Justice Drummond - - -	325
	„ Mr. Justice Badgley - - -	325

69019

——	Description of Document.	Page.
	Judgment of Mr. Justice Monk - - - -	325
	Motion made for liberty to Plaintiff to appeal to the Queen in Privy Council - - - - - -	325
	Liberty given to Defendants to show cause to the contrary -	325
	Motion made - - - - - -	325
	Leave to appeal granted - - - - -	326
	2,000 dollars deposited by Appellants in lieu of giving security for costs - - - - - -	326
Document 15 -	Order for transmission to England of a transcript of the proceedings - - - - - -	327
	Special retainer by Plaintiff of Messrs. Laflamme and Doutre to object to this cause being heard by the Judges Duval, Caron, Drummond, and Monk, they being disqualified under Article 176 of the Code de process to adjudicate thereon -	330
	2nd December 1870. Petition by Mr. Doutre on behalf of Plaintiff to the Judge Drummond, in objection to his hearing this cause, he being a Roman Catholic - - -	331
	Note of presentation of a similar petition as against the three other Judges - - - - - - -	335
	That the Court refused to entertain same - - -	335
	Opinion of Judge Drummond thereon 9th December 1870 -	336
	Judgments in the Court of Appeal, Monk, J. - -	339
	„ „ „ Badgley, J. - -	351
	„ „ „ Drummond, J. - -	365
	„ „ „ Caron, J. - - -	366
	„ „ „ Duval, C. J. - -	373
	List of papers in Transcript - - - - -	376

In the Priby Council.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, FOR THE PROVINCE OF QUEBEC IN THE DOMINION OF CANADA (APPEAL SIDE).

BETWEEN

DAME HENRIETTE BROWN - - - *Appellant,*

AND

THE CURATE AND CHURCHWARDENS OF THE PARISH OF MONTREAL - - - *Respondents.*

RECORD OF PROCEEDINGS.

Canada, Province of Quebec.

In the Court of Queen's Bench for Lower Canada (Appeal Side).

In the Court of Queen's Bench.

Transcript

of all the Rules, Orders, and Proceedings found in the Record or Register of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Lower Canada, in the province of Quebec, (Appeal Side,) in a certain cause lately pending in the said Court, and wherein Dame Henriette Brown, of the city of Montreal, widow of the late Joseph Guibord or Guibort *alias* Joseph Guibord dit Archambault, of the city and district of Montreal, in his lifetime printer, was Petitioner for *Mandamus* in the Court below, and les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, in the district of Montreal, were Defendants in the Court below, transmitted to the Court of Queen's Bench, upon the Appeal Side thereof, in virtue of a writ of Appeal sued out by the said Petitioner, and to be transmitted on an Appeal to Her Majesty in Her Privy Council by the Appellant.

RECORD.

Writ of appeal to Queen's Bench of Lower Canada from decision of Queen's Bench of Montreal of 10th September 1870.

Document II.

Canada, Province de Québec.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Ireland, Défenseur de la Foi.

Au Juge in Chef, et aux Juges de notre Cour Supérieure pour le Bas Canada, salut :

Vu que dans l'instance ci-devant pendante en notre dit Cour Supérieure pour le Bas Canada, siégeant en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, entre Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord ou Guibort *alias* Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur, de la cité et du district de Montréal, requérant *Mandamus* en Cour Inférieure, et les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroise de Montréal, dans le district de Montréal, Défendeur en Cour Inférieure.

(L.S.)

(Stamps $15.00)

La dite Dame Henriette Brown, ainsi qu'elle nous représente, est lésée par le jugement final rendu en la dite instance, le dixième jour de Septembre mil huit cent soixante-dix, par la Cour Supérieure pour le district de Montréal siégeant en révision.

Nous, voulant que le dit jugement soit révisé par notre Cour du Banc de la Reine pour le Bas Canada, et que pleine et ample justice soit rendue, nous commandons que vous ou aucune de vous transmettiez, sous votre seing et le sceau de la dite Cour Supérieure, tous les papiers et documents originaux produits et les procédés faits en la dite cause, avec un transcript de tous les ordres, ordonnances, et procédures qui se trouvent au dossier de la dite Cour et dans les régistres de notre dite Cour Supérieure concernant cette dite cause, à notre Cour du Banc de la Reine, siégeant en jurisdiction d'appel, afin que les Juges d'icelle les aient devant eux au Palais de Justice en notre cité de Montréal, dans la province de Québec, le huitième jour de Novembre prochain, pour être ordonne ce que de droit suivant les lois et la coutûme suivies dans cette dite province.

En foi de quoi, nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite Cour du Banc de la Reine.

Donné en notre cité de Montréal ce dix-neuvième jour d'Octobre mil huit cent soixante-dix, et dans la trente-quatrième année de notre règne.

(Signé) L. W. Marchand.

(Signé) R. Laflamme, Greffier des Appels,
Avocat de l'Appelante.

(*On the back.*)—L'exécution du present bref appert par les pièces et apostilles ci-jointes.

(Signé) Hubert, Papineau, & Honey,
P. S. C.

(*Endorsed.*)—Bref d'appel. Rapportable le huitième jour de Novembre 1870. Rapporté et filé au Greffe des Appels en la cité de Montréal ce huitième jour de Novembre 1870. (Paraphed) L. W. M.

SCHEDULES ANNEXED TO THE WRIT.

Schedule thereto.

Schedule A.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Transcription de toutes ordonnances, pièces, et procédure contenues tant au dossier que dans les régistres de la dite Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, dans une cause récemment jugée entre

Transcript of orders and proceedings in the Court of Montreal.

De. Henriette Brown - - Requérant Mandamus,

versus

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre Dame de Montréal - - - - Défendeurs,

et transmis à l'Honorable Cour du Banc de la Reine sur l'appel qui a été interjeté de la dite cause en vertu du bref d'appel émané en icelle.

No. 222.

Ex parte.

(Stamps $12.00.)

Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord ou Guibort *alias* Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur, de la cité et du district de Montréal - - Requérant Mandamus,

versus

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal - - - Défendeurs.

Le 24 Novembre 1869.

Présent:

En chambres,

L'Honorable Mr. le Juge Mondelet.

Sur la requête de la dite Dame Henriette Brown, et l'affidavit y annexé, il est permis à la Requérante de procéder *in formâ pauperis* dans cette instance, et il est enjoint aux officiers de cette Cour de délivrer et recevoir gratuitement toutes pièces et procédures qu'elle pourra requérir.

Order that Plaintiff may sue in formâ pauperis.

Sur la requête de la dite Dame Henriette Brown, et les affidavits produits au soutien, il est ordonné qu'il émane un bref de *Mandamus* adressé aux dits Défendeurs suivant, que requis par la dite requête.

RECORD.

Application for Mandamus by Plaintiff.

R. Laflamme, Ecuier, comparait pour la Demanderesse, et requiert un bref de *Mandamus* adressé aux Défendeurs en cette cause suivant l'ordonnance de son Honneur l'Honorable Mr. Juge Mondelet, rapportable le trentième jour du courant.

Le 30 Novembre 1869.

Same issued.

Damase Fortier, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, rapporte le bref de *Mandamus* émané en cette cause, avec certificat de signification sur les Défendeurs.

La dite Demanderesse produit et file une liste, et trois exhibits, au soutien de sa demande.

L. C. Jetté, Ecuier, comparait pour les Défendeurs en cette cause sous toutes réserves que de droit.

Le 10 Décembre 1869.

Application by Defendant that the writ of Mandamus be cancelled.

Les Défendeurs filent une requête demandant pour les causes y enumérées que le bref de *Mandamus* émané en cette cause soit cassé et annullé, et donne avis de la dite requête avec reçu copie par l'avocat de la Demanderesse.

Cette cause est continuée au treize du courant pour être entendue sur la dite requête.

Exceptions and answer to Plaintiff's application.

Les Défendeurs produisent et filent exceptions et défenses à l'encontre de la demande de la Demanderesse, avec reçu copie, et filent une liste de deux exhibits au soutien des dites exceptions et défenses.

Le 11 Décembre 1869.

Présent:

L'Honorable Mr. le Juge Mondelet.

11th December 1869. Motion by Plaintiffs that said application be dismissed, refused, and order that Plaintiff put in a reply to same.

La Demanderesse fait motion que la requête intitulée "Requête pour casser le Bref," émané en cette cause, soit rejetée avec dépens pour les causes y mentionnées avec reçu copie.

Les parties ayant été entendues sur la dite motion, cette dernière est accordée, et la dite requête pour casser le bref émané en cette cause est rejetée, avec dépens. Les Défendeurs excipent au jugement de ce jour rejetant leur requête pour annuller le bref de *Mandamus*.

La dite Demanderesse fait motion que l'exception péremptoire, en premier lieu plaidée par les Défendeurs, soit rejetée et considérée comme non avenue, avec dépens, pour les raisons mentionées, avec reçu avis des Défendeurs.

Les parties ayant été entendues par leurs avocats, la dite motion est rejetée, attendu que la dite Demanderesse aurait dû répondre au dit premier plaidoyer par une reponse en droit, et non par une simple motion.

Le 16 Décembre 1869.

La Demanderesse file des réponses aux exceptions et défenses des Défendeurs, avec une liste de cinq exhibits, A, B, C, D, E.

Le 31 Décembre 1869.

Les Défendeurs filent des répliques générales.

Le 3 Janvier 1870.

Présent :

L'Honorable Mr. le Juge Mondelet.

Application by Defendants to be allowed to file a special replication.

Les Défendeurs font motion demandant qu'il leur soit permis, et qu'ils soient autorisés, à produire en cette cause la réplique spéciale annexée à la dite motion, à la réponse spéciale de la Demanderesse, et ce pour raisons énumérées en la dite motion, avec reçu avis de la part de la Demanderesse.

Leave given, and same put in and filed.

Parties ouies sur l'opposition fait par le conseil de la Demanderesse à la production de la réplique spéciale ès-autres parts, il est par ces présentes permis aux Défendeurs de produire la dite réplique spéciale. Et en conséquence la dite réplique spéciale à la troisième réponse de la Demanderesse est produit et filée.

Le 5 Janvier 1870.

Replication by Plaintiff to the reply.

La Demanderesse file dessous répliques à la réplique produit par les dites Défendeurs à l'encontre de la troisième réponse de la Demanderesse.

La Demanderesse file articulations de faits.

Les Défendeurs filent des réponses à l'articulation de fait de la Demanderesse.

Les Défendeurs filent articulations de faits, avec une liste, et trois exhibits, X, Y, Z.

Le 7 Janvier 1870.

La Demanderesse file des réponses à l'articulation de faits des Défendeurs.

Les parties en cette cause consentent à remettre l'audition en droit sur tous les plaidoyers en droit à l'audition au mérite.

La Demanderesse inscrit cette cause sur le rôle d'enquête pour preuve, le huit Janvier courant.

Le 8 Janvier 1870.

La Demanderesse produit et file a l'enquête en cette cause une liste, et quatre exhibits marqués G, H, J.

Le 10 Janvier 1870.

Joseph Doutre, Ecuier, comparait pour la Demanderesse comme conseil à l'enquête.

Le 11 Janvier 1870.

Le Révérend A. F. Truteau, témoin de la Demanderesse, est assermenté et examiné en partie le huit du courant, et complète sa déposition ce jourd'hui, et file à son examen un exhibit marqué K.

RECORD.

Replication by Plaintiff to the reply —*continued.*

Le 12 Janvier 1870.

Pierre Mathieu, témoin de la Demanderesse, est assermenté et examiné.

Le 13 Janvier 1870.

Les Défendeurs produisent des admissions avec un exhibit, pièce marquée M.

Le 17 Janvier 1870.

Alphonse Doutre, témoin de la Demanderesse, est assermenté et examiné le huit Janvier courant, complète sa déposition ce jourd'hui, et file à son examen un exhibit, pièce marquée L.

Monsieur l'Abbé Victor Rousselot, témoin de la Demanderesse, est assermenté et examiné le treize Janvier courant, et complète sa déposition, aujourd'hui.

Le 18 Janvier 1870.

Dr. Joseph Emery Coderre, témoin de la Demanderesse, est assermenté et examiné en partie le dix-sept du courant, et compléte sa déposition ce jourd'hui.

Le 29 Janvier 1870.

Benjamin Desroches, témoin de la Demanderesse, est assermenté et examiné.

Le 9 Février 1870.

Louis A. Dessaulles, témoin de la Demanderesse, est assermenté et examiné en partie le dix-neuf Janvier dernier, et sa déposition est continuée et complétée ce jourd'hui.

Alfred Boisseau, témoin des Défendeurs, est assermenté et examiné, et le dit témoin produit à son examen deux exhibits marqués X, Z.

Le 10 Février 1870.

Le Révérend Hypolite Moreau et Ambroise Choquet, témoins des Defendeurs, sont assermentés et examinés. Le dit témoin A. Choquet produit à son examen un exhibit. Vice Y.

Le 12 Février 1870.

Ambroise Choquet et Benjamin Desroches, témoins produits par les Défendeurs, sont assermentés et examinés.

Le 19 Février 1870.

Henriette Brown, témoin des Défendeurs, est assermentée et examinée.

Le 3 Mars 1870.

La Demanderesse donne avis aux Défendeurs que le dix du courant ils seront requis de procéder à leur enquête. Replication by Plaintiff to the reply —*continued.*

Le 10 Mars 1870.

Le Révérend Theophile Brossard, témoin des Défendeurs, est assermenté et examiné en partie le neuf du courant, et complète sa déposition ce jourd'hui.

La Demanderesse donne des admissions.

La Demanderesse inscrit cette cause sur le rôle de droit pour audition, le dix-sept du courant,—1°, sur la réponse en droit à la première exception des Défendeurs; 2°, sur la réponse en droit à la troisième exception des Défendeurs; 3°, sur le mérite de cette cause. Cause set down to be heard.

Le 17 Mars 1870.

Présent:

L'Honorable Mr. le Juge Mondelet.

La Demanderesse fait motion que dans le cas où le jugement de cette Cour accorderait les conclusions de la requête libellée de la Demanderesse, il soit inséré dans le dit jugement que, vu l'urgance du cas, le dit jugement sera exécuté sous le délai y mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les Défendeurs. Interlocutory proceedings as to the depositions.

Les Défendeurs font motion que toute partie de la déposition de l'Honorable L. A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause pour la Demanderesse, qui se trouve comprise et écrite aux feuillets 17, verso 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, et 40 de la dite déposition, soit déclarée illégale pour les raisons invoquées dans les objections faites par les Défendeurs, et que cette Cour ordonne en conséquence que toute cette dite partie de la dite déposition soit supprimée et biffée, rejetée du dossier et considérée comme nulle et non avenue. Le tout avec dépens.

Les Défendeurs font motion que toutes les objections par eux faites à l'enquête en cette cause soient maintenues, et que la preuve faite par la Demanderesse, malgré telles objections, soit déclarée illégale, et considérée comme non avenue et de nul effet.

Les parties ayant été entendues en partie au mérite des exceptions des diverses motions, et sur le mérite de toute la cause, la dite argumentation est continué de jour en jour jusqu'au quatre Avril mil huit cent soixante-et-dix, lequel jour la dite argumentation a été complété de part et d'autre. Cause heard.

C. A. V.

Le 2 Mai 1870.

Présent:

L'Honorable Mr. le Juge Mondelet.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats,—1°, sur la réponse en droit à la première exception des Défendeurs; 2°, sur la réponse en droit à la 2nd May 1870. Judgment of Mr. Justice Mondelet.

RECORD.

2nd May 1870. Judgment of Mr. Justice Mondelet—*continued.*

troisième exception des Défendeurs ; 3°, sur le mérite de la cause,—aussi sur la mention de la Demanderesse, du dix-sept Mars dernier, et sur les deux motions des Défendeurs de la même date, examiné la procédure, les pièces du dossier et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré, procédant d'abord à adjuger sur la motion de la Demanderesse du dix-sept Mars dernier, à l'effet d'obtenir vû l'urgence du cas l'exécution provisoire du jugement sous le délai à y être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les Défendeurs, renvoie la dite motion.

Quant à la motion des Défendeurs, aussi du dix-sept Mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Honorable Louis A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, soit supprimée, biffée, et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non avénue, cette Cour rejette la dite motion.

A l'égard de l'autre motion des Défendeurs de la même date, que les précédentes pour faire déclarer illégale partie de la preuve de la Demanderesse, en conformité aux objections offertes par les Défendeurs, cette Cour renvoie la dite motion.

Et procédant à la considération de la réponse en droit de la Demanderesse à la première exception des Défendeurs, la Cour déclare bien fondée la dite réponse en droit, et renvoie la dite première exception des Défendeurs. Cette Cour déclare également bien fondée la réponse en droit de la Demanderesse à la troisième exception des Défendeurs, laquelle troisième exception est renvoyée.

Et sans égard à la réponse spéciale de la Demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des Défendeurs, lesquelles ont déplacé mal à propos la contestation qui s'élève légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont eu tort de ne pas provoquer une audition en droit, la Cour, procédant à adjuger la cause au mérite :—

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément que les Défendeurs ont, mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal le dix-huit Novembre mil huit cent soixante et neuf, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages tenus et obligés de leur donner dans le cimetière Catholique de la Côte des Neiges dans la paroisse de Notre Dame de Montréal, suivant qu'il est alléguée en la dite requête libellée :—

Considérant que les Défendeurs sont mal fondés en leur dite troisième exception, et nommément à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusé aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était, lors de son décès le dix-huit Novembre mil huit cent soixante et neuf, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et, au dire des Défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des Défendeurs, dont le refus d'accorder comme dit est la dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :—

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner au reste du dit Joseph Guibord la sépulture réclamée par la Demanderesse en s'appuyant comme il le font sur une défense de l'administrateur du diocèse de Montréal, articulée dans une lettre addressée par ce

2nd May 1870. Judgment of Mr. Justice Mondelet—*continued.*

dernier à Messire Rousselot, prêtre, curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Evêché, le dix-huit Novembre mil huit cent soixante et neuf," produit par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur est illégale, injuste, et sans fondement :—

Considérant que le dit administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il pretend s'appuyer sur ce que sa Grandeur l'Evêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du dix-huit Novembre mil huit cent soixante et neuf de l'administrateur à Messire Rousselot, l'un des Défendeurs, " qu'il n'est question que du refus de l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres," et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :—

Considérant que si sa Grandeur l'Evêque diocésain, en se servant des mots " l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort," a par cela seul donné à l'administrateur du diocèse l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'administrateur du diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois civiles et ecclésiastiques :—

Considérant que l'offre des Défendeurs d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord une sépulture, par eux arbitrairement, illégalement, et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voirie le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière Catholique de la Côte des Neiges :—

Considérant qu'à son décès le dit Joseph Guibord était en possession de son état de Catholique Romain, et de paroissien de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent,—cette Cour considérant enfin que les Défendeurs ont entièrement faille en leur défense, laquelle est injuste et sans fondement,—déboute la dite défense, savoir la troisième exception des Défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne que la Demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter en temps convenable avec offres légales de ce qui sera à cet egard dû à la dite Fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari, feu Joseph Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suit un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux Défendeurs de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite, comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de Catholique Romain, et aussi d'enrégistrer, suivant la loi, ès registres de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéissance au présent jugement, et au dit

RECORD.

2nd May 1870. Judgment of Mr. Justice Mondelet—*continued.*

bref de *mandamus* péremptoire sera fait rapport devant cette Cour, Vendredi le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs, d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement être procédé à telle condamnation que de droit.

La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.

Les Défendeurs excipent au jugement rendu ce jour en cette cause.

Defendants except to the judgment.

La Demanderesse par son avocat dépose au Greffe un fait requérant l'émanation immédiate du bref de *mandamus* péremptoire ordonné par interlocution de ce jour.

Le bref de *mandamus* n'est pas émané vû l'inscription en révision produite au Greffe ce jourd'hui.

Le 2 Mai 1870.

Appeal therefrom by Defendants lodged.

Les Défendeurs déposent au Greffe de la Cour Supérieure la somme de quarante dollars, et inscrivent cette cause en révision du jugement de ce jour prononcé par son Honneur Mr. le Juge Mondelet, et donnent avis de la dite inscription à la Demanderesse.

Le 16 Mai 1870.

Présent :

En chambre.

L'Honorable Mr. le Juge Mondelet.

Order extending permission to Plaintiff to sue in formâ pauperis.

Sur la requête de la Demanderesse il est enjoint au Protonotaire de cette Cour de laisser la Requérante jouir du privilège de procéder *in formâ pauperis* devant la Cour Supérieure en Révision.

R. Laflamme comparait comme avocat et procureur de la Demanderesse sur la révision du jugement rendu le deuxième Mai courant, et ce *in formâ pauperis*.

Le 20 Mai 1870.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge Mondelet.
„ Mr. le Juge Mackay.
„ Mr. le Juge M. Torrance.

Order that the cause be heard forthwith.

La Demanderesse file factum en révision.

La Demanderesse fait motion que, vu la nature de la demande et l'urgence d'une décision en pareille matière, cette cause soit entendue avant le reste du Rôle de Révision, et qu'elle soit entendue immédiatement, conformément à l'usage adopté par cette Cour.

La dite motion est par cette Cour accordée.

Le 21 Mai 1870.

Order that the cause be heard forthwith—*continued.*

Son Honneur Mr. le Juge Beaudry déclare qu'ayant été consulté comme avocat sur la défense à faire en cette cause, se trouvent* incompétent à siéger en cette cause.

* Sic.

Le 25 Mai 1870.

Les Défendeurs filent factum en révision.

Le 23 Juin 1870.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge Berthelot.
„ Mr. le Juge Mackay.
„ Mr. le Juge Torrance.

Les parties ayant été entendues sur l'inscription en révision des Défendeurs.

C. A. V.

The 10th September 1870.

10th September 1870. Judgment of Court of Review.

Present :

The Honorable Mr. Justice Berthelot.
„ Mr. Justice Mackay.
„ Mr. Justice Torrance.

The Court here sitting as Court of Review, having heard the parties by their respective counsel upon the judgment rendered in the Superior Court in and for the district of Montreal on the second day of May one thousand eight hundred and seventy, having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated :—

Considering that the writ issued in this cause, and called writ of mandamus, contains no command to perform anything, and was and is not in the form required by law, *nommément by Article* 1022, *C. Procédure* :—

Considering that of the two demands involved in the *requête libellée* of said Henriette Brown, the latter one, to wit, that the Defendants should be ordered to "*insérer sur les régistres de l'Etat Civil par eux tenus le certificat de "telle inhumation* du dit Joseph Guibord, *aussi conformément aux usages et à "la loi,*" cannot be maintained, the said Defendants not being the keepers of the registers of the Etat Civil, nor bound to make any registration in them :—

Considering that the other or first of said two demands, to wit, that the Defendants should be ordered to "*inhumer ou fair inhumer dans le cimetière "Catholique Romaine de la Côte des Neiges sous le contrôle et administration "des dits Défendeurs le corps du dit feu Joseph Guibord conformément aux "usages et à la loi,*" is vague, particularly considering the proofs made that the said cemetery is divided (as Roman Catholic cemeteries in Lower Canada usually have been and are) into two parts,—the one for ecclesiastical burial, and

RECORD.

10th September 1870. Judgment of Court of Review—*continued.*

the other for mere cival burial; the fact of which division was known to Plaintiff before she presented her "*requête*" in this matter:—

Considering that, whether by the burial demanded the said Henriette Brown meant to ask for ecclesiastical burial for the remains of the said late Joseph Guibord, or for mere burial of them without ecclesiastical ceremony, she is unable to maintain the judgment that she has obtained, to wit, the said judgment of the second of May against the Defendants, because ecclesiastical burial was and is not in the power of Defendants to perform; and as to mere burial it has been offered by the Defendants for the purpose of the burial of the said late Joseph Guibord before the Plaintiff presented her *requête* in this cause:—

Considering that the said judgment under review is erroneous in not particularizing the *sépulture* and kind of *sépulture* meant by it, also in maintaining, as it has done, the answer in law of Plaintiff to Defendant's third exception:—

Considering also that the said judgment has adjudged *ultra petita* in commanding the curé of the parish of Notre Dame to give and perform the burial mentioned in the said judgment:—

Considering that, by reason of the insufficiency of the original writ in this cause, and of the vagueness of the said conclusions of *requête*, the said writ might be superseded, and that by reason of all the said several premises together the said writ ought to be superseded, and the said *requête libellée* dismissed:—

Considering further that Defendants have shown sufficient cause against peremptory mandamus in this cause or matter:—

Considering therefore that there is error in the said judgment of the second day of May one thousand eight hundred and seventy complained of: Doth, revising, *reverse the same*; and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premises, doth supersede and quash the said writ of mandamus, and doth dismiss said *requête libellée* of said Henriette Brown, Plaintiff or Requérante, with costs, as well in the Superior Court as in this Court of Revision, in favor of Defendants against the said Henriette Brown.

Le 19 Octobre 1870.

La requérante Demanderesse déclare par son avocat qu'elle ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre elle.

Montréal, 8th Novembre 1870.

(Signed) HUBERT, PAPINEAU, & HONEY.

P. S. C.

RECORD.

23rd November 1869. Application by Plaintiff for writ of Mandamus.

Schedule No. 2.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal.

La requête de Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibort ou Guibord *alias* Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur, du même lieu.

Expose respectueusement—

Que le dit feu Joseph Guibord son mari a été et était en possession de son état civil de Catholique Romain, depuis sa naissance jusqu'à son décès, et appartenait au diocèse Catholique de Montréal, et à la paroisse de Montréal:

Que le dit feu Joseph Guibord est décédé en la cité de Montréal le dix-huit Novembre mil huit cent soixante-neuf en possession de tel état civil:

Que les Défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière Catholique Romain affecté à la sépulture des personnes de ce culte décédant dans la cité et la paroisse de Montréal, et sont chargés par la loi du devoir d'y inhumer ces personnes, et de tenir les registres de l'Etat Civil pour la dite paroisse de Montréal, et spécialement le registre des sépultures:

Que les dits Défendeurs ont été notifiés du décès du dit Joseph Guibord, et formellement requis, tant verbalement que par le ministère de Maître C. F. Papineau, notaire, par sommation au nom de la Requérante, en date du vingt Novembre courant, de donner ou faire donner, le vingt-et-un Novembre courant, la sépulture au dit défunt, dans le cimetière commun à tous les Catholiques des dites cité et paroisse, ou de recevoir au dit cimetière le vingt-et-un Novembre courant les restes du dit défunt, en vue de son inhumation, avec offre par la requérante, par l'entremise du dit notaire, à bourse deliée et en bon argent ayant cours, de la somme de trois dollars et trent-cinq cents, et offre de parfaire, s'il y avait lieu, pour couvrir les frais ordinaires de telle inhumation, et que les dits Défendeurs ont formellement refusé d'accorder à cette juste demande:

Que les dits Défendeurs auraient été de nouveau requis et sommés le vingt-et-un Novembre courant, par les représentants dûment autorisés de la Requérante, le corps du défunt présent dans l'enceinte du dit cimetière Catholique de faire ou faire faire l'inhumation des restes du défunt dans le dit cimetière, avec offre réiterée de la somme susmentionné en bon argent ayant cours, savoir par un billet de la Province du Canada de la valeur de cinq dollars, étant un *legal tender* payable en la cité de Montréal, et que les dits Défendeurs auraiént de nouveau refusé d'inhumer le dit défunt dans le dit cimetière Catholique, et que vu tel refus les restes du dit défunt auraient été déposé au cimetière de Mont

RECORD.

23rd November 1869. Application by Plaintiff for writ of Mandamus—*continued.*

Royal près Montréal, lequel n'est pas un cimetière affecté aux sépultures Catholiques pour là attendu l'adjudication de cette Cour sur les présentes.

Que vu ce que dessus la Requérante est bien fondée à se pourvoir par bref de *mandamus* pour contraindre les dits Défendeurs à inhumer ou faire inhumer les restes du dit défunt dans le dit cimetière Catholique Romain, et à insérer sur les régistres de l'état civil tenus pour les sépultures des Catholiques Romains le certificat d'inhumation et sépulture du dit défunt, le tout conformément aux usages et à la loi.

A cette cause votre Requérante conclut que, vu les affidavits produits avec les présentes, il émane un bref de *mandamus* addressé aux dits Defendeurs, et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits Défendeurs, sur paiement par la Requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumer ou faire inhumer, sous huit jours de jugement à intervenir, dans le cimetière Catholique Romain de la Côte des Neiges sous le contrôl et administration des dits Défendeurs, le corps du dit feu Joseph Guibord conformément aux usages et à la loi, et qu'il soit de plus enjoint et ordonné au dits Défendeurs d'insérer sur les régistres de l'état civil par eux tenus le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord, aussi conformément aux usages et à la loi, et sous telles peines que de droit en cas de résistance aux ordres de cette Honorable Cour, le tout avec dépens des présentes contre les dits Défendeurs, desquels dépens le soussigné demande distraction, la Requérant se réservant tout recours que de droits pour les dommages occasionnés par l'injuste refus des dits Défendeurs.

Montréal, 23 Novembre 1869.

(Signed) R. LAFLAMME,
Avt. de la Demanderesse.

24th November 1869. Order for same made.

Ordonné qu'il émane un bref de *mandamus* suivant que requis, &c. Mandons, &c.

Montréal, 24 Novembre 1869.

(Signed) CHARLES MONDELET, J.

(Endorsed.) Requête pour mandamus. Prod. ce 24 Nov. 1869.—(Paraphed) H. P. & H.

Schedule No. 3.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

Affidavits in support by Alphonse Doutre and Alfred Boisseau.

Alphonse Doutre, commerçant de la cité de Montréal, étant assermenté, dépose et dit: Qu'il a connu feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur, de la cité de Montréal; que le dit Joseph Guibord appartenait a l'Eglise Catholique Romaine lors de son décès avenu en la dite cité de Montréal le dix-huit Novembre courant; qu'il connait aussi la dite Henriette Brown, veuve

Affidavits in support by Alphonse Doutre and Alfred Boisseau—*continued.*

du dit feu Joseph Guibord; que le vingt du courant la dite Henriette Brown chargea le déposant de faire auprès de la Fabrique de Montréal, savoir les dits Défendeurs, toutes les démarches nécessaires pour faire faire l'inhumation des restes du dit Joseph Guibord dans le cimetière affecté aux personnes de son culte, lequel est sous le contrôle et la gestion des dites Défendeurs dans l'intérêt de la communauté Catholique de la dite paroisse de Montréal; que dans l'exécution de cette mission, accepté par le déposant, ce dernier s'est mis en rapport avec Messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, et avec les représentants légaux de la dite Fabrique; qu'il apprit d'eux que pour inhumer dans le cimetière commun à tous les Catholiques, la dite Fabrique était dans l'habitude d'exiger la somme de trois piastres et trent-cinq centimes; que le dit déposant, accompagné de Alfred Boisseau, artiste-peintre, de la cité de Montréal, et d'un autre témoin, aurait, le vingt Novembre courant, requis le dit Curé et la dit Fabrique de faire ou faire faire l'inhumation du corps du dit Joseph Guibord le lendemain vingt-et-un Novembre courant, dans le dit cimetière Catholique, et aurait offert à derniers découverts la somme de trois piastres et trente-cinq centimes, composée de trois billets d'un piastre chaque, émis sous l'autorité de la province du Canada, et désignés sous le nom de *legal tender*, et de trois pièces d'argent frappées pour être en usage en Canada, et étant l'une de vingt centimes, une autre de dix centimes, et la troisième de cinq centimes, et que le dit Messire Rousselot, curé d'office comme susdit, et la dite Fabrique, auraient refusé d'accéder à cette demande, et ce contrairement à la loi, et en violation des droits et franchises acquis aux restes du dit défunt, ainsi qu'à la veuve, et aux amis et co-paroissieurs du dit défunt; que sur tel refus la dite Fabrique (savoir les dits Défendeurs) aurait le même jour, vingt Novembre courant, été de nouveau requis au même effet par le ministre de Mtre. C. F. Papineau, notaire, et aurait persisté dans le même refus; que dans l'après-midi du vingt-et-un Novembre courant le corps du dit défunt aurait été transporté au cimetière Catholique de la Côte des Neiges, lequel est le seul dans le dit paroisse de Montréal affecté aux Catholiques Romaines de la dite cité et paroisse de Montréal, et est sous le contrôle et la gestion des dites Défendeurs; et que là et alors le corps présent, les dites Défendeurs, auraient été de nouveau requis, en la personne de Benjamin Desroches, leur représentant légal, de faire ou faire faire l'inhumation du dit défunt, ou de recevoir son corps en vue de telle inhumation dans le dit cimetière Catholique, et que la somme de cinq piastres, savoir un billet émis sous l'autorité de la province du Canada, et étant un *legal tender*, aurait été là et alors offerte aux dits Défendeurs, parlant au dit Benjamin Desroches, et que les dits Défendeurs auraient de nouveau refusé d'accéder à telle demande; que sur tel refus le corps du dit défunt aurait été transporté au cimetière Protestant de Mont Royal, près de Montréal, où il aurait été reçu pour attendre les ordres de la Cour Supérieure au regard de son inhumation demandée dans le dit cimetière Catholique. Et a signé lecture fait.

(Signed) ALPHONSE DOUTRE.

Assermenté devant nous à Montréal, ce vingt-trois Novembre mil huit cent soixante-neuf.

(Signed) HUBERT, PAPINEAU, & HONEY,
P. C. S.

RECORD.

Affidavits in support by Alphonse Doutre and Alfred Boisseau—*continued.*

Alfred Boisseau, artiste-peintre, de la cité de Montréal, étant assermenté, dit et dépose, que tous les faits enumérés dans la déposition qui précède sont personellement connus au déposant, et sont tous vrais. Et a signé lecture faite.

(Signé) A. BOISSEAU.

Assermenté devant nous à Montréal, ce vingt-trois Novembre mil huit cent soixante-neuf.

(Signed) HUBERT, PAPINEAU, & HONEY,
P. C. S.

(Endorsed.) Affidavits de A. Doutre et Alfred Boisseau. Prod. 24 Novembre 1869.—(Paraphed) H. P. & H.

Schedule No. 5.

No. 222. Cour Supérieure pour le Bas Canada, District de Montréal.

Writ of Mandamus.

Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irelande, Défenseur de la Foi.

A chacun des huissiers de la dite Cour nommés pour le district de Montréal.

Nous vous ordonnons d'assigner dans les limits du district de Montréal les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, afin qu'ils comparaissent pardevant un des Honorables Juges de notre dit Cour Supérieure pour le Bas Canada, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, Mardi le trentième jour de Novembre courant, pour répondre à la demande qui sera fait contre eux par Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord ou Guibort *alias* Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur, de la cité et du district de Montréal, pour les causes mentionneés dans la requête libellée ci-annexée, et vous nous rapporterez alors cette ordre.

En foi de quoi, nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dit Cour à Montréal, ce vingt-quatrième jour de Novembre en l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-et-neuf, dans la trente-troisième année de notre règne.

In formâ pauperis.

(L.S.)

(Signed) HUBERT, PAPINEAU, & HONEY,
Protonotaire de la dite Cour.

(On the back.) Le présent bref a été émané par l'ordre de l'Honorable Charles Mondelet, un des Juges de la Cour Supérieure pour le Bas Canada à Montréal, ce vingt-quatrième jour de Novembre mil huit cent soixante-et-neuf.

(Signed) HUBERT, PAPINEAU, & HONEY,
P. C. S.

No. 222.

Writ of Mandamus—*continued.*

Je, soussigné, Damase Fortier, résidant en la cité de Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas Canada, exerçant dans le district de Montréal, certifie par les présentes, et fais rapport sous mon serment d'office, à cette Honorable Cour, que le vingt-cinquième jour de Novembre en l'année mil huit cent soixante-et-neuf, entre trois et cinq heures de l'après-midi, j'ai signifié à la Fabrique de la paroisse de Montréal, Défenderesse en cette cause, le bref de *mandamus* d'autre part écrit, et la requête libellée y annexée, et en laissant une vraie copie dûment certifiée au Révérend V. Rousselot, curé de la dite Défenderesse, et une vrai copie à Charles S. Rodier, marguillier en charge de la dite fabrique, à leurs domiciles respectifs en la cité de Montréal, en parlant au Révérend V. Rousselot en personne, et à une personne raisonnable faisant partie de la famille de Charles S. Rodier.

Et certifie de plus que la distance depuis le Palais de Justice dans la cité de Montréal jusqu'au lieu des significations susdits est un mille.

Daté à Montréal, ce 25ème jour de Novembre 1869.

Emol. $1.10.

(Signed) D. Fortier, H. C. S.
(Signed) R. Laflamme, Avct.

Schedule No. 7.

Province de Québec, District de Montréal.

Certificate of baptism of J. Guibord.

Extrait du Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages, et Sépultures faits dans la paroisse Ste. Anne de Varennes pendant l'année mil huit cent neuf.

Le premier Avril, l'an mil huit cent neuf, par nous, prêtre soussigné, a été baptisé Joseph, né heir fils de Paul Archambault Guibort, journalier, de la paroisse de la Chenaye, et de Marie Anne Celerier dit Roche, son épouse, parrain Antoine Deselle, marraine Desanges Monjean,* soussignés. Le père présent a déclaré ne savoir signer.

* Sic.

(Signé) Antoine Deselle.
Desange Mongaux.*

(Signé) J. B. Morin, Ptre.

(Stamps $0.40.)

Nous, soussignés, protonotaire de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, dans et pour le district de Montréal, certifions que l'extrait ci-dessus est en tout conformé à l'original qui se trouve dans le Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages, et Sépultures faits dans la dite paroisse Ste. Anne de

RECORD.

Certificate of baptism of J. Guibord —*continued.*

Varennes, pendant l'année mil huit cent neuf. Le dit régistre déposé dans les archives de la dite Cour, desquelles archives nous sommes dépositaire.

Montréal, le vingt-troisième jour de Novembre mil huit cent soixante-et-neuf.

(Signed) HUBERT, PAPINEAU, & HONEY,
P. C. S.

(On the back.) Le premier jour d'Avril 1809. Extrait de baptême de Joseph Archambault Guibord.—(Endorsed.) Exhibit No. 1 de la Dmdresse. Prod. 30 Novembre 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 8.

Province de Québec, District de Montréal.

Certificate of marriage of J. Guibord with Henriette Brown in the church of the Holy Name of Mary, according to the rites of the Roman Catholic Church.

Extrait du Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages, et Sépultures fait dans la paroisse du Saint Nom de Marie de Montréal pendant l'année mil huit cent vingt-huit.

Le deuxième Juin mil huit cent vingt-huit, après la publication de trois bans de mariage, sans empêchements ni opposition, tant en cette paroisse qu'en celle de Varennes, je, soussigné, prêtre, faisant les fonctions curiales, ayant pris le mutuel consentement par paroles de présent de Joseph Guibord dit Archambault, imprimeur, domicilié en cette paroisse, fils mineur de feu Paul Guibord dit Archambault et de Marie Anne Roch, tutrice et consentante de Varennes, d'une part, et de Henriette Brown, fille majeure de feu William Brown, mtre. cordonnier, et de Agathe Bouthier, de cette paroisse, d'autre part, les ai mariés suivant les lois et coutûmes observées en la Sainte Eglise, en présence de Antoine Bélinge, de Jacques Roy, et de plusieurs autres; dont les uns n'ont sçu signer, ainsi que l'épouse et les autres ont signé avec l'époux.

(Signé) JOSEPH GUIBORD. JACQUES ROY.
LOUIS GAUSE. H. THIBAULT.
(Signé) LESAULINER, Ptre.

(Stamps $0.40.)

Nous, soussignés, protonotaire de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, dans et pour le district de Montréal, certifions que l'extrait ci-dessus est en tout conformé à l'original, qui se trouve dans le Registre des Actes de Baptêmes, Mariages, et Sépultures faits dans la dite paroisse du Saint Nom de Marie de Montréal pendant l'année mil huit cent vingt-huit; le dit registre déposé dans les archives de la dite Cour, desquelles archives nous sommes dépositaire.

Montréal, le vingt-troisième jour de Novembre mil huit cent soixante-neuf.

(Signed) HUBERT, PAPINEAU, & HONEY,
P. C. S.

(On the back.) Le deuxième jour de Juin 1828. Extrait de mariage de Joseph Guibord dit Archambault et Henriette Brown.—(Endorsed.) Exhibit No. 2 de la Dmdresse. Prod. 30 Novembre 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 9.

RECORD.

Notification and protest by the widow Guibard against the Curate and Church-wardens of the church and church revenues of the parish of Notre Dame of Montreal.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le vingtième jour du mois de Novembre, sur les quatres heures et demie de l'après-midi.

A la réquisition de Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, district de Montréal, province de Québec, Canada, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant du même lieu, imprimeur de son métier, et appartenant au culte Catholique Romain.

Le notaire public soussigné pour la dite province, résidant en la dite cité, s'est exprès transporté au bureau en la dite cité de messieurs les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, dans le dit district :—

Et là, étant et parlant à Mr. Alfred Dubord, assistant sécrétaire trésorier de la dite Œuvre et Fabrique, le dit notaire, à la réquisition susdite, a notifié les Curé et Marguilliers de la dite Œuvre et Fabrique que le dit Joseph Guibord est décédé en la dite cité de Montréal le dix-huit Novembre courant. Les requérants en conséquence de donner ou faire donner l'inhumation au dit défunt dans le cimetière établi pour l'usage des Catholiques Romains de la dite paroisse de Montréal, connu sous le nom de Cimetière de Notre Dame des Neiges, et situé dans la dite paroisse de Montréal, Côte des Neiges, leur offrant en même temps pour cet objet, bourse deliée et deniers decouverts, la somme de trois piastres et trente-cinq centins, savoir trois piastres en trois billets provinciaux d'une piastre chaque, émis en cette province en vertu de l'Acte ou Statut du Parlement du Canada, vingt-neuf et trente Victoria, chapitre dix, et dont l'émission a été autorisée par le Gouverneur en Conseil selon le dit Acte, et en deux pièces de monnaie d'argent, ayant cours légal en cette province, de vingt centins chacune, étant la somme demandée pour cet objet par les dits Curé et Marguilliers, offrant en même temps de parfaire s'il y avait lieu, et requérant les dits Curé et Marguilliers de donner ou faire donner la dite inhumation demain, ou de recevoir ses restes demain au dit cimetière en vue de la dite inhumation, protestant en même temps respectueusement contre leur refus ou négligence de ce faire, et pour tous dépens, dommages, et intérêts qui pourraient en resulter y compris les frais des présentes.

A quoi le notaire soussigné a reçu pour réponse :—

" Je suis autorisé à répondre que la Fabrique lui donnera la sépulture dans " la partie du cimetière qui n'est pas bénie, sans droits ou charges quelconques " de sépulture.

(Signé) ALFRED DUBORD."

Laquelle réponse étant requis de signer, le dit Alfred Dubord a signé en présence du dit notaire. Lecture faite.

Et afin que les dits Curé et Marguilliers n'en puissent prétendre ignorance, le dit notaire leur a laissé une copie des présentes en leur dit bureau, et parlant comme susdit.

En foi de quoi, le notaire soussigné a signé à Montréal susdit, les jour, mois, et an ci-dessus en premier écrits, sous le numero six, mille huit cent cinquante-un, du répertoire de ses acts. Lecture faite.

(Signé) C. F. PAPINEAU, N.P.

RECORD.

Notification and protest by the widow Guibord against the Curate and Church-wardens of the church and church revenues of the parish of Notre Dame of Montreal.

Vrai copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du notaire soussigné.

(Signed) C. F. PAPINEAU, N.P.

(On the back.) No. 6851, 20 Novembre 1869. Notification et protêt de Mme. veuve Guibord contre Messieurs le Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal.—(Endorsed.) Exhibit No. 3 de la Dmdresse. Prod. 30 Novembre 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 11.

Province de Québec, District de Montréal.

Stamps $2.00. Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - Défendeurs.

Application by Defendants to discharge and annul the writ issued in this cause.

Aux honorables Juges de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, ou à aucun d'iceux.

La requête des Défendeurs en cette cause expose :—

Que le vingt-quatre Novembre dernier il a été présenté à l'un des Honorable Juges de cette Cour dans le dit district un requête de la part de la Demanderesse en cette cause, se plaignant du fait que les Défendeurs en cette cause auraient refusé de faire ou faire faire l'inhumation du corps de feu Joseph Guibord *alias* Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant époux de la dite Demanderesse, dans le cimetière Catholique Romain affecté à la sépulture des personnes de ce culte en la paroisse de Montréal, dit district, et demandant qu'il émanât un bref de *mandamus* à être adressé aux Défendeurs, Requérants, leur enjoignant d'inhumer dans le dit cimetière le corps du dit feu Joseph Guibord *alias* Joseph Guibord dit Archambault, conformément aux usages et à la loi, et leur enjoignant également d'insérer sur les Registres de l'Etat Civil par eux tenus à cette fin le décès du dit Guibord, le tout sous huit jours du jugement à intervenir :

Que sur telle requête il a été ordonné, le dit jour, par l'un des dits Juges, savoir par l'Honorable Charles Mondelet, qu'il émanât un bref de *mandamus* ainsi que requis :

Que le dit jour vingt-quatre Novembre dernier il a émané de la dite Cour Supérieure du Bas Canada, dans et pour le dit district, un bref d'assignation qui fut adressé aux Défendeurs, Requérants, leur ordonnant de comparaître par devant l'un des dits Honorables Juges de la dite Cour en la cité de Montréal, dans le dit district, le trentième jour du dit mois de Novembre dernier, pour répondre à la demande qui serait faite contr'eux par la dite Demanderesse pour les causes mentionnées dans la requête libellée, qui fut annexée au dit bref, laquelle requête

Application by Defendants to discharge and annul the writ issued in this cause —*continued.*

libellée était la même que celle presentée pour obtenir l'émanation du bref de *mandamus*, ainsi que ci-dessus allégué :

Que ce bref et la dite requête libellée furent rapportés devant l'un des dits Honorables Juges le dit jour trente Novembre dernier, après avoir été signifiés aux Défendeurs en cette cause, et que les Défendeurs ont comparu par leur avocat et procureur pour répondre au dit bref.

Et les Requérants alléguent et exposent :—

Que le dit bref, qui a été ainsi émané et signifié aux Requérants, n'a pas été émané en conformité aux prescriptions de la loi à cet égard, et ne contient aucunes des matières et choses exiguées par la loi pour constituer un bref de *mandamus* ; que le dit bref est irrégulier, insuffisant, et illégal, et doit être cassé, annullé, et mis au néant, et les Requérants en demandent l'annulation, cassation, et mis au néant, pour les raisons suivants, savoir :—

1°. Parceque le dit bref émané en cette cause ne contient l'énoncé d'aucune qualité à raison de laquelle la Demanderesse pourrait porter plainte contre les Défendeurs à qui le dit bref a été signifié :

2°. Parceque le dit bref n'énonce aucun fait, acte, ou devoir que les Défendeurs étaient tenus légalement d'accomplir, et qu'ils aient refusé ou omis d'accomplir :

3°. Parceque le dit bref n'énonce pas la qualité à raison et en vertu de laquelle les Défendeurs étaient ou pouvaient être tenus d'accomplir ou exécuter aucun acte ou devoir par eux omis ou négligé :

4°. Parceque le dit bref ne contient aucune injonction ou ordre d'aucune tribunal, ou d'aucun Juge de cette Cour, enjoignant aux Défendeurs en cette cause d'accomplir l'acte ou devoir légal par eux omis ou négligé :

5°. Parceque le bref émané en cette cause, et signifié aux Défendeurs, est un simple bref d'assignation, et non un bref de *mandamus*.

Le tout avec dépens contre la Demanderesse.

Montréal, 9 Decembre 1869.

(Signé) L. A. Jetté,
Avct. des Défdrs.

A R. Laflamme, Ecr.,
Avt. de la Demrsse.

Monsieur,

Je vous donne avis de la requête ci-dessus, que je présentari à l'un des Juges de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice à Montréal dans le dit district, dans la chambre des Juges, à dix heures et demie de matin Samedi le onzième jour de Décembre courant.

Montréal, 9 Décembre 1869.

(Signed) L. A. Jetté,
Avct. des Défdrs.

Reçu copie et avis.

(Signed) R. Laflamme,
Avc. de la Demrsse.

RECORD.

Application by Defendants to discharge and annul the writ issued in this cause —*continued.*

(Endorsed.) Requête pour faire casser et annuler le bref émané en cette cause. Prod. 10 Dec. 1869. A Lundi le 13 Dec. 1869.—(Paraphed.) L. A. J. —(Paraphed.) R. L.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 12.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - Demanderesse.

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

Stamps $6.00.

Exceptions to the writ of Mandamus so issued, and grounds of defence in answer to same.

Les Défendeurs, sans préjudice à la requête qu'ils ont fait signifier ce jour à la Demanderesse aux fins de faire casser et annuller le prétendu bref de *mandamus* émané en cette cause, qu'ils feront valoir en temps et lieu, et dont ils se réservent tont le bénéfice et avantage pour exception péremptoire à l'encontre du dit prétendu bref de *mandamus*, et de la prétendue demande annexé à tel bref, disent et alléguent :

Que d'après la loi du pays le bref de *mandamus* doit énoncer, faire connaître, et contenir :—

1°. La qualité à raison de laquelle la partie lésée porte plainte contre celui ou ceux à qui ce bref est addressé :

2°. Le fait, acte, ou devoir que la partie Défenderesse était tenu en loi d'accomplir, et qu'elle a refusé ou omis d'accomplir :

3°. La qualité en vertu de laquelle les Défendeurs étaient tenus de faire ou accomplir tel acte, ou de remplir tel devoir, par eux omis ou négligé :

4°. Enfin, l'injonction ou ordre de la part du juge ou du tribunal à la partie Défenderesse d'accomplir l'acte ou de remplir le devoir par elle omis ou négligé :

Et que le bref émané en cette cause ne contient rien de ce qui ci-dessus allégué.

Que d'après la loi le bref de *mandamus* doit contenir ce que dessus allégué indépendamment de toute demande, requête libellée, ou déclaration qui pourrait être ou aurait pu être annexé au dit bref, et qu'ainsi qu'allégué ci-dessus le prétendu bref de *mandamus* émané en cette cause ne contient aucune des matières et choses sus-énumérées.

Que le dit bref est par suite irrégulier et insuffisant en loi.

Que la Demanderesse ne pourrait suppléer à l'insuffisance du bref qu'elle a fait signifier aux Défendeurs en cette cause en joignant et annexant à tel bref la requête libellée par elle présentée en cette cause pour obtenir l'émanation de tel bref.

Que d'ailleurs la dite requête libellée, annexée au pretendu bref de *mandamus* émané en cette cause, en supposant qu'elle pourrait être considérée comme partie du dit bref, est comme tel insuffisante et mal fondée en loi, vu qu'elle ne

Exceptions to the writ of Mandamus so issued, and grounds of defence in answer to same—*continued.*

contient aucune ordre, soit du tribunal, soit d'un des Juges de cette Cour, enjoignant aux Défendeurs de fair et accomplir les actes qu'on reproche en icelle aux dits Défendeurs de ne pas avoir accomplis.

Qu'en conséquence le dit prétendu bref de *mandamus* et la dit requête y annexée son mal fondés, et doivent être renvoyés.

Pourquoi les Défendeurs concluent à l'annulation et cassation et au débouté et renvoi du dit prétendu bref de *mandamus* qui leur a été signifié en cette cause ainsi que de la dite requête y annexée ; le tout avec dépens.

Montréal, ce 9 Décembre 1869.

(Signed) L. A. JETTÉ,
Avoct. des Def'drs.

Et les dits Défendeurs, sans préjudice à ce que dessus plaidé, dont ils se reservent tout le bénéfice et avantage, et aussi sans préjudice à la requête qu'ils ont fait signifier ce jour à la Demanderesse aux fins de faire casser et annuler le prétendu bref de *mandamus* émané en cette cause, et qu'ils feront valoir en temps et lieu, et sans admettre que le dit prétendu bref de *mandamus* contient les matières et choses exigées par la loi pour constituer un bref de cette nature, et soit suffisant en loi, et sans admettre, mais au contraire niant, les allégations contenus en la requête libellée annexée au dit prétendu bref de *mandamus* émané en cette cause, sauf néanmoins ce qui sera si après spécialement admis pour autre exception péremptoire en droit à l'encontre du dit bref, et de la dite requête libellée y annexée, disent :—

Que depuis plus de dix mois les Défendeurs sont propriétaires du cimetière mentionné dans la requête libellée de la Demanderesse en cette cause :

Que c'est la coutûme et l'usage invariable et immémorial dans tout le Bas Canada, et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations dans les cimetières Catholiques se font dans la matinée et à des heurs convenues avec le curé de la paroisse, et jamais dans l'après-midi, et que cette usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux Défendeurs, et spécialement dans celui en question en cette cause:

Que le dit cimetière est situé en dehors des limites de la ville à environ deux milles du bureau des Défendeurs et de la résidence du curé de la dite paroisse de Montréal, et que, vu l'usage établi dans la dite paroise comme susdit, les Défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au dit cimetière, ou d'y avoir aucun répresentant autorisé à faire les inhumations et à constater légalement le décès, dans l'après-midi.

Et les Défendeurs alléguent ici spécialement :—

Qu'il est faux qu'ils aient refusé de donner au corps du dit feu Joseph Guibord dans le cimetière sus-mentionnée l'inhumation demandée en cette cause, et de constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord :

Qu'il appert néanmoins ainsi que les Défendeurs en ont été depuis informés que le vingt-et-un Novembre dernier, savoir le Dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la Demanderesse aurait, sans avis préalable aux Défendeurs et à leur issue, fait transporter au cimetière sus-mentionné les restes du dit feu Joseph Guibord pour les y faire inhumer :

Que les dits Défendeurs n'étaient pas prévenus qu'on transporterait, ainsi et

RECORD.

Exceptions to the writ of Mandamus so issued, and grounds of defence in answer to same—*continued.*

à une heure aussi exceptionnelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord au cimetière sus-mentionnée, et qu'en conséquence ils n'étaient pas là et alors présents ni dûment réprésentés par aucune personne en état de, et autorisée à constater légalement le décès du dit Guibord et à faire procéder à son inhumation; et que de plus, vu ce que dessus, ils n'étaient pas non plus tenus de se trouver là et alors présents sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite inhumation :

Que s'ils eussent été regulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière à une heure convenable et auraient procédée à constater légalement le décès du dit Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du cimetière où devait se faire son inhumation, ainsi qu'ils en avaient le droit et auraient procéder à accorder à ses restes telle inhumation qui pouvait appartenir :

Qu'il résulte, en conséquence des faits et des circonstances sus rapportées, que les Défendeurs n'ont point refusé d'accorder aux restes du dit feu Joseph Guibord l'inhumation réclamée par la présente demande, et que c'est à tort et sans droit que la Demanderesse s'est pourvue en la présente instance :

Pourquoi les Défendeurs concluent au renvoi du dit prétendu bref de *mandamus* émané en cette cause et de la dite demande de la Demanderesse, avec dépens.

Montréal, 9e Décembre 1869.

(Signed) L. A. Jetté,
Avoct. des Défdrs.

Et les dits Défendeurs, sans préjudice aux moyens de défense par eux ci-dessus invoqués, dont ils se réservent tout le bénéfice et avantage, et sans préjudice aussi à la requête qu'ils ont fait signifier ce jour à la Demanderesse, pour faire casser et annuler le bref émané en cette cause; et sans admettre, mais niant au contraire, la vérité des faits énoncés dans la requête libellée annexée au bref émané en cette cause, sauf ce qu'ils en ont déjà admis, et ce qu'ils admettront ci-après, pour autre exception péremptoire en droit à l'encontre du dit bref et de la requête libellée en cette cause, disent :—

Qu'en vertu des traités des franchises constitutionnelles, et du droit public du pays, le culte de la religion Catholique Romaine en Canada est et a toujours été reconnu comme libre et autorisé par la loi, et ayant droit au libre exercise de ses cérémonies réligieuses et quelque nature que ce soit, sans immixtion et en dehors de tout contrôl civil ou municipal quelconque.

Qu'aux fins d'assurer à cette religion tel exercise libre de son culte, la loi reconnait et a toujours reconnu les Defendeurs comme propriétaires de l'église paroissiale Catholique Romaine de la paroisse de Montréal destinée et consacrée à l'usage de ce culte, ainsi que de tous presbytère cimetières et autres dépendances quelconques de la dite église, et que de fait les dits Défendeurs ont toujours été et sont propriétaires de la dite église presbytère, cimetière et dépendances, qui sont tous et ont toujours été à toutes fins que de droit propriété Catholique Romaine, affectée à l'usage et exercise exclusif du dit culte, et sujette au contrôle et à l'administration des Défendeurs, et de l'autorité supérieure ecclésiastique Catholique Romaine seul.

Exceptions to the writ of Mandamus so issued, and grounds of defence in answer to same—*continued.*

Que depuis plus de dix ans les Défendeurs, en leur qualité susdite, sont propriétaires et en possession du cimetière Catholique Romain mentionnée en la requête libellée en cette cause, et que comme tels ils sont et ont toujours été autorisés par la loi à désigner et indiquer dans le dit cimetière l'endroit particulière où doit se faire chaque inhumation :

Qu'en outre de leur qualité sus-établie les Défendeurs sont encore, dans une certaine limite fixée par la loi, officiers civils, ayant à remplir en certains cas des devoirs civils que la loi a definis et indiqués, et comme tels et dans cette sphère seulement responsable à qui de droit :

Que les Défendeurs, en leur double qualité susdit, sont préposés par l'autorité religieuse Catholique Romaine, et par la loi, à l'inhumation des personnes de dénomination Catholique Romaine mourant dans la dite paroisse de Montréal, et comme tels responsables à l'autorité religieuse pour tout ce qui, dans la dite fonction, est du ressort spirituel et religieux, et à l'autorité civile pour tout ce qui est du ressort de cette autorité dans la limite des devoirs civils des Défendeurs tels que définis et indiqués par la loi :

Que les Défendeurs, pour la due exécution et accomplissement de leur double devoir sus indiqué, dans les cas d'inhumation, ont, il y a plus de dix ans, savoir lors de l'établissement du cimetière sus-mentionné, en vertu de l'autorité qui leur est et leur a toujours été reconnue, tant en droit que par la coutûme immémoriale dans toutes les paroisses Catholiques Romaines de tout le pays, assigné, désigné, et attribué, dans le dit cimetière, une partie d'icelui à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance Catholique inhumeés avec les cérémonies religieuses Catholiques Romaines, et une autre à l'inhumation de celles qui sont, au contraire, privées de la sépulture ecclésiastique :

Que le dix-huit Novembre dernier le nommé Joseph Guibord, mentionné en la requête libellée en cette cause, est décédé en la dite paroisse de Montréal :

Que lors de son décès, et pendant au moins douze ans avant, était et avait été membre d'une certain société litteraire, connue et incorporée sous le nom de *l'Institut Canadien*, existant en la cité de Montréal, dans la dite paroisse de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ai jamais existé en la dite cité de Montréal :

Que lors de son décès le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques, résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient, entr'autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique :

Qu'aussitôt après le décès du dit Joseph Guibord, savoir le jour même, dix-huit Novembre dernier, le Révérend Messire Victor Rousselot, prêtre Catholique Romain, et curé de la dite paroisse de Montréal, ayant été informé de ce décès, et du fait que le dit Joseph Guibord était membre de la dite société appelée l'Institut Canadien, soumit, par une lettre en date du dit jour, la question de l'inhumation religieuse du dit Joseph Guibord à son supérieur ecclésiastique, savoir au Révérend Alexis Frédéric Truteau, prêtre, vicaire général du diocèse ecclésiastique Catholique Romain de Montréal, dans lequel se trouve située la dite paroisse de Montréal, doyen du chapitre des chanoines

RECORD.

Exceptions to the writ of Mandamus so issued, and grounds of defence in answer to same—*continued.*

de la Cathédrale Catholique Romaine du dit diocèse, et alors et depuis longtemps administrateur du dit diocèse Catholique Romain de Montréal en l'absence de Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget, évêque Catholique Romain du dit diocèse, par et en vertu d'un rescrit apostolique accordée par Sa Sainteté Pie IX., Pape, Chef de la dite Eglise Catholique Romaine, en date de quatre Octobre mil huit cent soixante-et-huit, ayant le dit administrateur l'autorité suprême ecclésiastique dans le dit diocèse, en absence du dit Evêque, pour savoir s'il devait ou non accorder aux restes du dit Joseph Guibord la sépulture ecclésiastique; et que le même jour, dix-huit Novembre dernier, le dit Révérend Alexis Frédéric Truteau, fit et rendit en sa dite qualité d'administrateur du diocèse un ordre ou décret, qu'il addressa et transmit au dit Messire Rousselot, déclarant que, vu que le dit Joseph Guibord était membre du dit Institut Canadien lors de son décès, la sépulture ecclésiastique ne pouvait lui être accordé, et lui était en conséquence réfusé :

Que subséquemment, savoir le dix-neuf Novembre dernier, la Demanderesse, par ses agents ou représentants, ayant requis le dit Messire Rousselot et les Défendeurs de donner au corps du dit feu Joseph Guibord la sépulture religieuse et civile dans le dit cimetière sus-mentionné, le dit curé leur fit alors connaître l'ordre ou décret sus-mentionné de l'administrateur du dit diocèse, et les informa qu'en conséquence la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée et était refusée au dit Joseph Guibord; mais qu'il leur notifia et intima en même temps que lui, Messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, et les Défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, étaient prêts à accorder la sépulture civile aux restes du dit feu Joseph Guibord, et à constater légalement son décès, à l'heure qu'ils pourraient fixer, le tout suivant que de droit; et qu'à chaque demande et réquisition subséquente de sépulture faite par la Demanderesse ou ses agents, pour les restes du dit Joseph Guibord, le dit Messire Rousselot et les Défendeurs firent en suite constamment la même réponse et la même offre, mais que cet offre ne fut pas alors ni depuis accepté par la dite Demanderesse, ni par ses réprésentants :

Que vu ce que dessus, et vu l'ordre ou décret rendu par l'administrateur du dit diocèse Catholique Romain de Montréal, la Demanderesse ne pouvait réclamer des Défendeurs pour le corps du dit feu Joseph Guibord, son mari, que la sépulture civile et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite Eglise Catholique Romaine, ce que les Défendeurs n'ont jamais refusé.

Et les Défendeurs alléguent ici spécialement :—

Que c'est l'usage et la coutûme invariable et immémoriale dans tout le Bas Canada, et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations de personnes appartenant à la dénomination de Catholiques Romains se font dans le matinée et à des heures convenus avec le curé de la paroisse, et jamais dans l'après-midi, et que cet usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux Défendeurs, et spécialement dans celui en question en cette cause :

Que ce cimetière est situé en dehors des limites de la ville de Montréal, à environ deux milles du bureau des Défendeurs, et de la résidence du curé de la

Exceptions to the writ of Mandamus so issued, and grounds of defence in answer to same—*continued.*

dite paroisse, et que vu l'usage établi dans cette paroisse comme susdit les Défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au cimetière, ou d'y avoir aucun réprésentant autorisé à faire les inhumations et à constater légalement les décès dans l'après-midi :

Qu'ainsi qu'allégué ci-dessus, il est faux que les Défendeurs aient jamais refusé de donner au corp du dit Joseph Guibord la sépulture civile dans le cimetière sus-mentionnée, et de constater légalement son décès, mais qu'au contraire ils ont toujours été prêts et ont offert de lui donner ou faire donner la dite sépulture civile dans les conditions qu'il appartenait :

Qu'il appert néanmoins ainsi que les Défendeurs en ont été informés depuis que le vingt-et-un Novembre dernier, savoir le Dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la Demanderesse aurait, sans avis préalable aux Défendeurs et à leur insu, fait transporter au cimetière susmentionné les restes du dit feu Joseph Guibord pour les y faire inhumer :

Que les dits Défendeurs n'étaient pas prévenus qu'on transporteraient ainsi, et à une heure aussi exceptionelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord au cimetière sus-mentionnée, et qu'en conséquence ils n'étaient pas là et alors présent, ni dûment représentés par aucune personne en état de, et autorisée à constater légalement le décès du dit Guibord, et à faire procéder à son inhumation ; et que de plus, vu ce que dessus, ils n'étaient pas non-plus tenus de se trouver là et alors présent, sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite inhumation :

Que s'ils eussent été regulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière à une heure convenable, et auraient procédé à constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du dit cimitière où devait se faire son inhumation, et auraient accordé à ses restes telle inhumation civile qui pouvait appartenir.

Qu'il résulte de toute ce que dessus que les Défendeurs, comme officiers et fonctionnaries civils, n'ont jamais négligé ni refusé d'inhumer le dit Joseph Guibord, ni d'accomplir aucune devoir à eux imposé par la loi, et que tout ce que les Défendeurs ont, dans les circonstances sus-rapportées, refusé d'octroyer et accorder au corps du dit feu Joseph Guibord, était la sépulture ecclésiastique ; refus pour lequel ils ne sont responsables et justiciables que de l'autorité religieuse, et non de l'autorité civile, qui est incompétente à prendre connaissance de tel refus, et à juger des motifs sur lesquelles il peut être fondé :

Que la Demanderesse est en conséquence mal fondée dans sa présente demande, et qu'elle en doit être déboutée.

Pourquoi les Défendeurs concluent au renvoi du prétendu bref de *Mandamus* émané en cette cause, et de la demande de la Demanderesse, avec dépens.

Montréal, 9 Décembre 1869.

(Signed) L. A. Jetté,
Avct. des Défdrs.

Et les Défendeurs, pour défense au fonds en fait au prétendu bref de *Mandamus* emanée en cette cause, et à la demande de la Demanderesse, disent :—

Que tous et chacun les faits énoncés dans le bref que leur a été signifié en cette cause, et dans la requête libellée annexée à tel bref, sont faux et dénués de vérité.

RECORD.

Exceptions to the writ of Mandamus so issued, and grounds of defence in answer to same—*continued.*

Pourquoi les Défendeurs concluent à ce que le dit prétendu bref de *Mandamus* émané en cette cause, et la dite demande de la Demanderesse soient renvoyés, avec dépens.

Montréal, 9 Décembre 1869.

(Signed) L. A. JETTÉ,
Avct. des Défdrs.

(Reçu copie.)
(Signed) R. LAFLAMME,
Avoc. de la Demd.

(Endorsed.) Exceptions et défense, B. Prod. 10 Dec. 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule, No. 14.

Letter of license from Rome giving to administrator of the diocese of Montreal authority to exercise all the powers of the bishop of that diocese during his absence.

Trés Saint Père,

L'Evêque de Montréal solicite humblement pour l'administrateur du diocèse de Montréal, pendant l'absence de l'Evêque, le pouvoir d'exercer toutes les facultés accordées au dit Evêque par le St. Siége.

Exaudientia S. S^mi^ diei 4° Octobris 1868.

S. S^mus^ D. N. Pius Divinâ Provid. P. P. IX. referente me *infrapto* S.C. de Propaganda Fide Secreto, ad postulatum benignè annuit pro gratia juxta petitâ.

Dat. Romæ ex Ædibus d^te^ S.C. die et anno prædictis. Gratis sine ullâ salutatione quocunque titulo.

(Signatus) JOANNES SIMEONI,
Secretarius.

(Pour vrai copie.)
(Signed) A. F. TRUTEAU, Vic. Gén.,
Administrateur.

(Endorsed.) Copie. Pièce, No. 1. des Défdrs. Prod. 10 Dec. 69.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 14½.

Notice directed by said administrator to be read in the churches of the diocese of Montreal on the 29th August 1869.

Annonce.

A faire au prône dans toutes les églises du Diocèse de Montréal où se fait l'office public le Dimanche qui aura été fixé par Mr. l'Administrateur par ordre de Mgr. l'Evêque de Montréal dans sa lettre circulaire en date du 16 Juillet 1869.

Vous n'avez pas oublié, N. T. C. F., les Lettres Pastorales que Nous vous adressâmes, le 30 Avril 1858, pour vous faire comprendre l'obligation que vous impose la Religion de ne pas lire des livres défendus par l'Eglise, de ne pas vous

Notice directed by said administrator to be read in the churches of the diocese of Montreal on the 29th August 1869 —*continued.*

abonner à des journaux professant de mauvais principes, et de ne pas assister à des discours que seraient impies ou irréligieux.

A cette époque, comme vous en avez sans doute conservé la mémoire, Nous fûmes dans la triste nécessité de signaler à votre attention *l'Institut Canadien* comme dangereux à votre foi, et de vous signifier que vous ne pouviez en conscience en faire partie.

Quelques uns des membres de cet Institut, croyant que Nous les traitions avec une sévérité outrée, en appelèrent au St. Siége, il y a environ quatre ans, pour se plaindre de notre conduite à leur égard, et demander à être traités comme les autres enfants de l'Eglise qui peuvent, quand ils le veulent, approcher des Sacrements,—

La Sacrée Congrégation chargé par N. S. P. le Pape d'examiner cette grave question vient de donner sa réponse; et Nous Nous empressons de vous la transmettre.

Voici la traduction fidèle du texte Latin qui Nous a été adressé.

" Illustrisime et Révérendissime Seigneur.

" Les Eminentissimes et Révérendissimes Inquisiteurs Généraux dans une Congrégation Générale de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, tenue Mercredi, 7^{e} jour du présent mois, ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée depuis longtemps à l'égard de l'Institut Canadien, toutes choses ayant été mûrement et soigneusement examinées, ils ont voulu qu'il fût signifié à Votre Grandeur que les doctrines contenus dans un certain Annuaire dans lequel sont enrégistrés les actes du dit Institut devaient être tout à fait rejetées, et que ces doctrines enseigneés par le même Institut, devaient elles-mêmes être réprouvées. Les susdits Eminentissimes et Révérendissimes Pères remarquant de plus qu'il était fort à craindre que, par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse Chrétienne ne tombassent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent; et ils ont ordonné que Votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le Clergé de votre Diocèse, pour que les Catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit Institut, tant qu'il sera bien connue que des doctrines pernicieuses y sont enseignées. Mais ils ont en même temps donné des louanges à une autre société, appelée *Institut Canadien Français*, ainsi qu'au journal nommé *Courier de St. Hyacinthe*; et ils ont ordonné que l'un et l'autre fussent favorisés et aidés pour chercher ainsi à apporter remède aux dommages et aux maux que ne peuvent que résulter de l'autre susdit Institut."

Telles sont les instructions du St. Office qui nous ont été communiquées par Son Excellence Mgr. Siméoni, Secrétaire de la S. C. de la Propagande, le 14 Juillet courant.

Nous devons en même temps, N.T.C.F., porter à votre connaissance un autre fait très important. C'est que *l'Annuaire de l'Institut Canadien* pour 1868, *célébration de 24ème anniversaire de l'Institut Canadien le* 17 *Décembre* 1868, *condamné par un Décret du St. Office en date du* 7 *Juillet courant*, a été mis, le 12 de ce même mois, par la S. C. de l'Index, au nombre des livres défendus. Notre S.P. le Pape a approuvé ce Décret le 16 courant, et a ordonné qu'il fût promulgué.

En mettant cet écrit au nombre des livres dont la lecture est interdite à toute le monde, la Sacrée Congrégation de l'Index donne un sérieux avertissement

RECORD.

Notice directed by said administrator to be read in the churches of the diocese of Montreal on the 29th August 1869 —*continued.*

qui mérite, N. T. C. F., toute votre attention ; et l'approbation du Vicaire de Jésus-Christ, dont ce Décret est revêtu doit vous faire songer aux paroles que Notre Seigneur a laissées dans son Evangile, *Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise.*

"En conséquence, de cette Sacrée Congrégation, personne, quels que soient son rang et sa condition ne peut ni publier, ni lire, ni garder le dit ouvrage condamné et procrit en quelque lieu qu'il soit, ou en quelque langue qu'il ait été publié ; mais il doit le remettre entre les mains des Evêques ou Inquisiteurs sous les peines portées par les règles de l'Index des livres défendus."—(Décret de la S. C. de l'Index, 12 Juillet 1869.)

Ainsi N. S. C. F. deux choses sont ici spécialement et strictement défendus, savoir ; 1° de faire partie de l'Institut Canadien, tant qu'il enseignera des doctrines pernicieuses, et 2° de publir, retenir, garder, lire *l'Annuaire* du dit Institut pour 1868. Ces deux commandements de l'Eglise sont en matière grave, et il y a par conséquent un grand péché à les violer sciemment. En conséquence celui qui persiste à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou à lire ou seulement garder le susdit Annuaire sans y être autorisé par l'Eglise, se prive lui-même des Sacrements, même a l'article de la mort, parceque, pour être digne d'en approcher, il faut détester le péché qui donne la mort à l'âme, et être disposé à ne plus le commettre.

Telles sont les règles importantes que Vous trace le St. Siége lui-même, dans l'unique intérêt du salut éternal de vos âmes. Nous Nous sommes empressé de vous les faire connaître, afin que, dans ce saint temps de Jubilé, pendant lequel les Confesseurs jouissent de pouvoirs extraordinaires pour la réconciliation des plus grands pécheurs, vous puissiez mettre ordre aux affaires de votre conscience, dans la pensée que, pour beaucoup d'entre vous, ce Jubilé sera le dernier qu'il leur sera accordé de faire. Vous ferez donc toutes choses pendant ce saint temps, comme si vous étiez sur votre lit de mort. Oh ! qu'alors l'on voit les choses d'un tout autre œil que pendant la vie !

Nous ne cessons de conjurer le Père des miséricordes de vous accorder son puissant secours, avec lequel vous ferez courageusement tous les sacrifices qu'il attend de vous tous. De votre côté, priez pour Nous, N. T. C. F. afin que le Seigneur daigne Nous accorder, dans son infinie bonté, la grâce de faire en toutes choses sa sainte et adorable volonté. Notre plus grand désir est de vous revoir après la célébration du Concile, comblés de dons célestes, afin de travailler tous ensemble, avec plus de ferveur que jamais, à la sanctification de nos âmes. En attendant ce jour joyeux, *Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ soit avec vous tous.*—Rom. 16, 24.

Que la Vierge Immaculée, notre bonne et tendre Mère, à tous, daigne bénir cette *Annonce Pastorale,* pour qu'elle porte d'heureux fruits !

N.B.—Nous, Soussigné, Administrateur du Diocèse de Montréal, réglons que la présente Annonce sera lue dans les lieux prescrits par Mgr. de Montréal, Dimanche, le 29 Août courant.

Evêché de Montréal, le 14 Août 1869.

A. F. Truteau,
V. G. Administrateur.

Schedule No. 15.

RECORD.

Monsieur, Evêché, 18 Novembre 1869.

18th November 1869. Order by said V. G. Administrator to the Rev. Mons. Rousselad, the curate, to refuse ecclesiastical burial to the remains of the late Joseph Guibord.

En réponse à votre lettre je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre de Monseigneur de Montréal, qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaître toute ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique a ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que Monsieur Guibord était membre de l'Institut, et qu'il est mort sans y avoir renoncé : donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,
(Signed) A. F. TRUTEAU,
Vic. Génl.

Mr. Rousselot, Ptre., administrateur.

(Endorsed.) Pièce No. 2. des Défd. Prod. 10 Dec. 69.--(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 16.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - - Défendeurs.

Notice of motion by Plaintiff that the application for the dismissal of the writ of Mandamus be rejected; and memorandum that order made granting the motion.

Motion de la Demanderesse que la requête intitulée "Requête pour casser le bref en cette cause," soit rejetée, avec dépens, pour, entr'autres raisons, les suivantes :—

1°. Parceque la dite requête était fondée sur de prétendues informalités, et, étant de la nature d'une exception à la forme, a été produite tardivement et contrairement à la loi :

2°. Parceque le seul procédé dont pouvait se servir les Défendeurs pour se prévaloir de telles prétendues informalités etait l'exception à la forme, et qu'ils n'ont aucun droit de les invoquer par requête produite en dehors des délais de l'exeption à la forme :

3°. Parceque telles prétendues informalités ne pouvaient être invoqués qu'avec un dépôt de deniers exigé par la loi,—dépôt que n'ont pas fait les dits Défendeurs :

4°. Parcequ'en supposant que la dite requête fût un procédé légal ce que

RECORD.

Notice of motion by Plaintiff that the aplpication for the dismissal of the writ of Mandamus be rejected; and memorandum that order made granting the motion—*continued.*

nie la Demanderesse, elle ne contient aucun moyen suffisant en droit pour en justifier les conclusions.

Montréal, 10 Décembre 1869.

(Signed) R. LAFLAMME,
Avt. de la Dmdresse.

A Mr. L. A. Jetté, Avocat des Défendeurs.

Monsieur,

Je vous donne avis de la motion ci-dessus que je présenterai à l'un des Juges de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice à Montréal dans le dit district, dans la chambre des Juges, à dix heures et demie du matin, Samedi le onzième jour de Décembre courant.

Montréal, 10 Décembre 1869.

(Signed) R. LAFLAMME,
Avt. de la Dmdresse.

(Reçu copie.)
(Signed) L. A. JETTÉ,
Avt. des Défdrs.

(Endorsed.) Motion et avis. Prod. 11 Décembre 1869. A Lundi le 13 Déc. 69.—(Paraphed.) L. A. J.—(Paraphed.) R. L.—(Paraphed.) H. P. & H. Motion accordée 17 Déc. 1869.—(Paraphed.) C. M.

Exception by Defendant to the judgment on said motion.

Schedule No. 17.

District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

Les Défendeurs exceptent respectueusement au jugement rendu ce jour en chambre par l'Honorable Juge Mondelet accordant la motion de la Demanderesse pour le renvoi de leur requête aux fins de faire casser le bref en cette cause et renvoyant la dite requête.

Montréal, 11 Décembre 1869.

(Signed) L. A. JETTÉ,
Avc. des Défdrs.

(Endorsed.) Exception à jugement. Prod. 11 Déc. 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

RECORD.

Notice of motion by Plaintiff to dismiss such exception, with note that motion refused and Plaintiff ordered to answer same.

Schedule No. 18.

Province de Québec, district de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

Motion de la Demanderesse que l'exception péremptoire en première lieu plaidée par les Défendeurs soit rejetée, et considérée comme non avenue, avec dépens, pour, entr'autres raisons, les suivantes, savoir :—

1°. Parceque les moyens invoqués dans la dite prétendu exception péremptoire n'étant fondés que sur de prétendues informalités, ne pouvaient qu'être l'objet d'une exception à la forme, et ne pouvaient être reçus que dans un délai expiré lors de la production de telle exception :

2°. Parceque telles prétendues informalités ne pouvaient être invoqués sans déposer au Greffe de cette Cour les deniers et honoraires exigés par la loi pour répondre des frais de ce procédé préliminaire :

3°. Parceque les Défendeurs ayant plaidé au mérite de cette action, ils sont déchus du droit d'invoquer aucun moyen de forme.

Montréal, 10 Décembre 1869.

(Signed) R. Laflamme,
Avt. de la Dmdresse.

A Mr. L. A. Jetté, Avt. des Défendeurs.

Monsieur,

Je vous donne avis de la motion ci-dessus, que je présenterai a l'un des Juges de la Cour Supérieure pour le Bas Canada siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice à Montréal dans le dit district, dans la chambre des Juges, à dix heures et demie du matin, Samedi, le onzième jour de Décembre courant.

Montréal, 10 Décembre 1869.

(Signed) R. Laflamme,
Avt. de la Demdresse.

(Reçu copie.)
(Signed) L. A. Jetté,
Avt. des Dfdrs.

(Endorsed.) Motion et avis. Prod. 11 Décembre 1869. A Lundi, le 13 Déc. 69.—(Paraphed.) L. A. J.—(Paraphed.) R. L.—(Paraphed.) H. P. & H. 11 Déc. 69, motion rejetée attendu qu'on eut dû répondre au 1er plaidoyer par une réponse en droit, et non par une simple motion.—(Paraphed.) C. M.

RECORD.

Answer by Plaintiff to exception.

Schedule No. 19.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

Et la dite Demanderesse, pour réponse en droit à l'exception péremptoire en premier lieu plaidée par les dits Défendeurs, dit que la dite exception est mal fondée en droit, et doit être déboutée, pour, entr'autres raisons, les suivantes:— 10

1°. Parceque la dite exception, étant de sa natur une exception à la forme, n'a pas été plaidé dans les délais et avec les formalités voulus par la loi; la dite exception n'ayant été plaidée que dix jours après le rapport de cette action, et n'ayant pas été accompagnée du dépôt exigé par la loi et les règles de cette Cour.

2°. Parceque la dite exception, en la supposant plaidée en la manière et forme voulu par la loi, ne contient aucun fait qui puisse en justifier les conclusions.

Pourquoi la dite Demanderesse conclut au débouté de la dite exception, avec dépens. 20

Montréal, 13 Décembre 1869.

(Signé) R. Laflamme,
Avt. de la Demandresse.

Et la dite Demanderesse, pour réponse à l'exception péremptoire en droit plaidée en second lieu par les Défendeurs, dit que la dite exception est mal fondé en fait, et qu'en supposant que quelques-uns des faits allegués en icelle seraient vrais, les déductions qu'en tirent les Défendeurs sont mal fondées:

Que les Défendeurs ayant refusé d'inhumer le corps du dit feu Joseph Guibord ainsi qu'allégué dans la requête libellée de la Demanderesse, la fixation d'une heure précise pour telle inhumation était inutile et superflue; qu'il est 30 faux que les inhumations soient toujours faites, ainsi qu'allégué par les Défendeurs, dans la matinée; que la demande faite au cimetière d'inhumer le défunt dans le cimetière affecté aux Catholiques Romains a été ainsi faite à une heure convenable, et que cette demande avait été antérieurement deux fois refusée par les Défendeurs; qu'en supposant au reste que la présente action n'aurait été procéde d'aucune demande de la part de la Demanderesse, la présente action est une mise en demeure formelle, à laquelle les Défendeurs ne mainfestent aucunement vouloir obtempérer.

Pourquoi la Demanderesse persiste dans les conclusions de sa requête libellée, et demande le renvoi de la dite exception, avec dépens. 40

Montréal, 13 Décembre 1869.

(Signed) R. Laflamme,
Avt. de la Demandresse.

Answer by Plaintiff to exception—*continued.*

Et la dite Demanderesse, pour réponse en droit a l'exception péremptoire en troisième lieu plaidée par les Défendeurs, dit que les faits allégués en icelle sont insuffisants en droit pour justifier les conclusions prises en icelle, et ce pour, entr'autres raisons, les suivantes :—

1°. Parceque la liberté du culte Catholique, accordée par les traités et maintenue par le droit public de ce pays, a été ainsi accordée pour maintenir le libre exercise du culté, et garantir les droits et privilèges appartenant à chaque membre de ce culté, et non comme un droit accordé aux autorités religieuses à agir injustement, arbitrairement, et sans contrôle, aucun de la part de l'autorité souverain ou judiciaire :

2°. Parceque d'après les principes de droit public et de jurisprudence établis en France, et prévalant en Canada lors de la cession de ce pays par le Gouvernement de la France à celui de la Grande Bretagne, l'autorité judiciare représentant le Souverain avait pleine et entire jurisdiction pour corriger, réformer, et empêcher les abus de l'autorité religieuse dans des circonstances comme celles qui ont donné lieu à cette action :

3°. Parceque par le droit public de ce pays, tant avant que depuis la dite cession, il n'a existé, et il n'existe, aucune autorité indépendante de l'Etat et des tribuneaux civils représentant le Souverain, dans aucune matière affectant les droits du citoyen, et spécialement dans la matière qui a donné lieu à cette action :

4°. Parceque les Défendeurs admettant que le dit feu Joseph Guibord appartenait à une époque qu'ils mentionnent au culte Catholique, ils n'allèguent aucun fait d'où serait resulté pour le dit feu Joseph Guibord la perte de son état civil comme Catholique Romain, et des droits qui en découlent, et spécialement la sépulture due à ses restes, et réclamée par cette action :

5°. Parcequ'en supposant qu'aucune peine canonique puisse sous l'empire de notre droit entrainer la privation de la sépulture reclamée par cette action, la dite exception n'allègue rien qui fasse voir que les prétendues peines canoniques auxquelles les dits Défendeurs affirment que le dit Joseph Guibord était soumis lors de son décès, fussent de nature à faire perdre à ses restes mortels la sépulture demandée par cette action, la dite exception ne mentionnant ni la cause, ni le caractère, ni la forme, ni les conditions des dites prétendues peines canoniques, ni l'autorité qui les aurait prononcées, ni l'époque à laquelle elles auraient été prononcées :

6°. Parceque la dite exception n'allègue pas de plus que les dites prétendues peines aient été nominativement prononcées contre le dit feu Joseph Guibord ; condition sans laquelle aucune peine canonique ne peut avoir l'effet qu'attribuent les Défendeurs aux prétendues peines canoniques qu'ils allèguent comme justification de leur conduite à plus forte raison au point de vue civil :

7°. Parceque les dits Défendeurs admettant que la société littéraire désigné sous le nom de l'Institut Canadien, dont ils allèguent que le défunt faisait partie, et en laquelle qualité ils prétendent qu'il a encouru les dites peines, était et est une société incorporé suivant la loi, et que d'ailleurs la dite société étant incorporée en vertu d'un Acte public du Parlement de la ci-devant province du Canada (seize Victoria, chapitre deux cent soixante-et-un), il n'appartenait à

RECORD.

Answer by Plaintiff to exception—*continued.*

aucun autre autorité qu'à celle du Parlement de restreindre les libertés et franchises accordées aux membres de la dite société par le dit Acte d'incorporation, et que la prétention énoncée en la dite exception, tendant à attribuer à l'évêque diocésain le droit de restreindre ou alterer les dits droits et franchises, constitue une entreprise contre l'autorité du Souverain, reprouvé par le droit public et civil de ce pays :

8°. Parcequ'en conséquence de ce qui précède, le dit Messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, ne peut justifier son refus d'inhumer le corps du défunt, en se couvrant de l'autorité ou des ordres de l'Evêque diocèsain, ou de son substitut, lequel ne possédait aucune autorité pour donner un tel ordre :

9°. Parcequ'il appert des allégués de la dite exception que l'offre faite par les Défendeurs d'inhumer le corps du dit défunt contenait et impliquait le refus de l'inhumer dans le cimetière affecté aux inhumations des Catholiques Romains, et conformément aux usages relativement à telles inhumations et à la loi.

Pourquoi la dite Demanderesse conclut au débouté de la dite exception péremptoire, avec dépens.

Montréal, 13 Décembre 1869.

(Signed) R. LAFLAMME,
Avt. de la Demanderesse.

Et la dite Demanderesse, sans préjudice à la réponse en droit qui précède, et se réservant de répondre spécialement à la dite exception péremptoire pour réponse en fait à la dite exception en troisième lieu plaidée, dit que tous les faits allégués en icelle exception sont faux ; qu'il est faux que les Défendeurs ait consenti à donner au défunt la sépulture demandée par cette action ; qu'il est faux que le dit feu Joseph Guibord ait jamais été soumis à aucune peine canonique ; qu'il est faux que le dit Révérend Alexis F. Truteau ait reçu aucune délégation de pouvoir de l'Evêque diocèsain ; qu'il est faux que le dit A. F. Truteau ait donné l'ordre de refuser la sépulture demandé par cette action au dit Messire Rousselot ; qu'il est faux enfin que le dit feu Jeseph Guibord fut dans des conditions à être privée de la dite sépulture.

Pourquoi la dite Demanderesse conclut au débouté de la dite exception, avec dépens.

Montréal, 13 Décembre 1869.

(Signed) R. LAFLAMME,
Avt. de la Demdresse.

Et la dite Demanderesse, pour autre réponse à l'exception péremptoire en troisième lieu plaidée par les Défendeurs, dit que toutes les matières de faits contenues en icelle exception tendant à affecter les prétentions de la Demanderesse sont mal fondées, et que les déductions légales tirées par les Défendeurs de ceux des dits faits qui pourraient être vrais n'ont aucun fondement.

Qu'en vertu des traités, des franchises constitutionelles, et du droit public du pays, le culte de la religion Catholique Romaine reconnue en Canada est

Answer by Plaintiff to exception—*continued.*

libre et même protégé contre toute oppression, mais qu'il n'a été investi par aucun autorité du droit d'opprimer aucun de ses membres, et qu'il n'enlève aux citoyens professant ce culte aucun des droits inhérents à leur état civil.

Que d'après les principes de droit public et de jurisprudence établis en France, et prévalant dans ce pays à l'époque de sa cession par le Gouvernement de la France à celui de la Grande Bretagne, l'autorité judiciaire réprésentant le Souverain avait et a toujours eu jurisdiction pleine et entière pour protéger le citoyen, et lui garantir et pour le maintenir dans la jouissance de toutes ses droits et privilèges dans tous les cas et toutes les matières religieuses ou civiles partout et chaque fois que tels droits ou privilèges pouvaient être mis en question.

Que d'après le droit public de ce pays il n'existe aucune autorité indépendante de l'Etat et des tribunaux qui représentent le Souverain dans toute matière affectant les droits et privileges des citoyens, et spécialement dans le cas de la Demanderesse et en ce qui concerne l'inhumation de son défunt époux.

Que les Défendeurs n'allèguent aucun fait d'où serait résulté pour le dit feu Joseph Guibord la perte de son état civile comme Catholique Romain, et des immunités, droits, et privilèges inhérent à cette qualité.

Que les Défendeurs n'allèguent aucun fait qui ait pu faire perdre au dit feu Joseph Guibord la qualité de membre de la corporation au communauté des Catholiques Romains représenteé par les dit Défendeurs.

Que la dite exception n'allègue rien qui fasse voir que les prétendues peines canoniques, auxquelles auxquelles* les Défendeurs affirment que le dit feu Joseph Guibord était soumis à l'époque de son décès, fussent de nature à lui faire perdre les droits et privilèges inhérentes à son condition de Catholique ; la dite exception ne mentionnant ni le cause, ni le caractère, ni la forme, ni les conditions des dites prétendues peines canoniques, ni l'autorité qui les auraient prononcées, ni l'époque à laquelle elles auraient été prononcées, et surtout n'allèguant pas que les dites prétendues peines canoniques aient été nominativement prononcées contre le dit feu Joseph Guibord,—condition sans laquelle aucune peine canonique ne peut avoir de valeur, même au point de vue religieuse, et à plus forte raison à point de vue civil.

* Sic.

Et la Demanderesse dit d'abondant qu'en supposant que l'autorité religeuse invoquée par les Défendeurs puisse, sous certaines circonstances et par certains procéder limiter les droits et privilèges reclamés par cette action, il est faux d'après les principes auxquels la dite autorité religieuse est soumise, aussi bien que d'après le droit civil, qu'il ait jamais été prononcé aucune peine canonique contre les membres du dit Institut Canadien, et un particulier contre le dit feu Joseph Guibord, ainsi qu'il ressort de ce qui suit.

Que le dit Institut Canadien fut incorporé par Acte de la ci-devant province du Canada (seize Victoria, chapitre deux cent soixante-et-un, mil huit cent cinquante deux et trois), et que par le fait de telle incorporation les membres du dit Institut qui pouvaient et peuvent encore indistinctement appartenir à tous les cultes ont été reconnus par les lois du pays comme autorisées à poursuivre la réalisation des fins de la dite Association, que de fait le dit feu Joseph Guibord était à l'époque de son décès membre du dit Institut, et en

RECORD.

Answer by Plaintiff to exception—*continued.*

possession de droits et priviléges qu'aucune autorité autre que celle du Parlement ne pouvait altérer ou restreindre de quelque manière que ce fût.

Qu'en l'année mil huit cent cinquante huite une minorité des membres du dit Institut aurait publiquement prétendu que la bibliothèque du dit Institut " renfermant des ouvrages considérés, non seulement par les Catholiques, mais " par les Chrétiens de toute dénomination, comme essentiellement futiles, irréli- " geux, et immoraux," soumirent aux délibérations et aux votes des membres du dit Institut une proposition tendant à faire reconnaître ce fait comme fondé.

Que cette proposition était mal fondée, et que la majorité du dit Institut la repoussa, et affirma avec vérité que la bibliothèque en question était composée de livres moraux, propres à nourir le cœur et à développer l'intelligence, et qu'elle ne contenait aucun livre d'une nature obscène ou immorale.

Que nonobstant telle déclaration de la part de la majorité de la dite Association l'Evêque Catholique de Montréal, savoir Monseigneur Ignace Bourget, adoptant sans examen ni enquête l'affirmation mal fondée de la minorité, aurait, à la date du trente Avril mil huit cent cinquante huit, publié une lettre pastorale, dont la partie suivante pourrait seule être considérée comme comportant un blâme quelconque, savoir,—

" Nous faisons un nouvel appel à tous ceux de l'Institut Canadien qui nous " en avons la confiance tiennent encore à l'Eglise par le lien sacré de la Foi pour " que mieux instruit des principes Catholiques, ils reculent enfin devant l'abîme " qui s'ouvre sous leurs pieds. Il en est temps encore ; et en se soummettant aux " lois d'une aussi bonne mère, ils consoleront son cœur affligé de leur égarement. " Que si, hélas! ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie, " ils encourraient des peines terribles, et qui auraient les plus déplorables résultats. " Et en effet, il s'ensuivrait qu'aucun Catholique ne pourrait plus appartenir à " cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et " qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses " lectures. Ces fâcheux résultats seraient la conséquence nécessaire de l'attitude " anti-catholique que prendrait cet Institut en persistant dans sa révolte contre " l'Eglise, ainsi qu'il appert à la dite lettre pastorale produite avec les présentes."

Que la dite lettre ne prononce en aucune manière des peines religieuses ou canoniques contre ceux qui appartiendraient à la dite Association ; qu'au contraire elle déclare qu'il est temps pour ceux qui en font partie de se soumettre aux lois de l'Eglise, sans indiquer à quelles lois de l'Eglise on pretendait qu'ils ne s'étaient pas soumis.

Que pour témoigner de leur respect pour le dit Evêque, et de leur désir de suivre ses instructions pastorales dans la limite d'une juste obeissance, aussi bien que pour répousser le reproche fait aux membres du dit Institut de garder dans leur bibliothèque des livres contraires à la morale, les membres du dit Institut auraient délégué auprès du dit Evêque plusieurs d'entre eux à l'effet de lui remettre le catalogue des livres de leur bibliothèque, afin qu'il put ou se convaincre qu'on l'avait trompé, ou indiquer ceux des livres y mentionées qu'il considérait comme immoraux ou dangereux.

Que cette députation se serait rendue auprès du dit Evêque, et lui aurait soumis et laissé en mains le dit catologue durant l'espace de six mois, après lequel la même députation se serait de nouveau rendue auprès du dit Evêque

Answer by Plaintiff to exception—*continued.*

pour en obtenir une réponse, et que le dit catalogue aurait été remise par le dit Evêque en personne à la dite députation, sans qu'un seul des livres y mentionnés fut indiqué comme étant immoral ou dangereuse.

Que nonobstant cette revendication du caractère moral de la bibliothèque du dit Institut, le dit Evêque aurait privément donné instruction aux prêtres et curés de son diocèse de refuser les sacrements aux membres du dit Institut, leur infligeant ainsi, sans aucune cause, sans monition ni excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise.

Que cette peine, pourtant, étant purement spirituelle, cette Cour n'aurait pas à s'en occuper dans la décision de cette cause, si elle n'avait été suivie des conséquences auxquelles les Défendeurs font allusion, alléguant que le dit feu Joseph Guibord était lors de son décès soumis à de prétendues peines canoniques.

Que certains membres Catholiques du dit Institut auraient dans l'année mil huit cent soixante-cinq porté devant le Pape, supérieur spirituel du dit Evêque, la question du refus injuste des sacrements fait aux membres Catholiques du dit Institut, en conformité aux instructions privées sus-mentionnées du dit Evêque, se plaignant d'un abus des pouvoirs spirituels du dit Evêque.

Que dans le cours du mois d'Août mil huit cent soixante-neuf, le dit Evêque aurait publié ou fait publié dans les églises de son diocèse une annonce ou lettre pastorale, dans laquelle il aurait prétendu donner le texte d'un document émané d'une congrégation de la dite Sainte Inquisition, en partie conçu dans les termes suivants: "Ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée " depuis longtemps à l'égard de l'Institut Canadien, toutes choses ayant été " mûrement et soigneusement examinées, ils ont voulu qu'il fut signifié à Votre " Grandeur (savoir Monseigneur Ignace Bourget) *que les doctrines contenues* " *dans un certain annuaire dans lequel sont enregistrés les actes du dit Institut* " (*savoir l'annuaire de mil huit cent soixante-huit*) *devaient être tout-à-fait* " *rejetés, et que ces doctrines* enseignées par le même Institut devaient elles-" mêmes être réprouvées . . . . . remarquant de plus que par de telles " mauvaises doctrines l'instruction et l'éducation de la jeunesse Chrétienne ne " tombassent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance " dont vous avez usé jusqu'à présent, et ils ont ordonné que votre Grandeur " elle-même devait être exhorté à s'entendre avec le clergé de votre diocèse " pour que les Catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignées du dit " Institut, *tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont* " *enseignées.*"

Que le dit Evêque aurait pris occasion et se serait autorisé de ce document pour déclarer " que celui qui persisterait à vouloir demeurer dans le dit Institut, " ou à lire ou seulement garder le susdit *Annuaire*, sans y être autorisé par " l'Eglise, se privait lui-même des sacrements, même à l'article de la mort, " parceque, pour être digne d'en approcher, il faut détester le péché qui donne " la mort à l'âme, et être disposé à ne le plus connaître"; ainsi qu'il appert à la dite annonce ou lettre pastorale, dont copie est produite, avec les présentes pour en faire partie.

Qu'en supposant qu'un document aussi extraordinaire par la forme et par le fond que celui dont s'est autorisé le dit Evêque pour publir ce qui précède

RECORD.

Answer by Plaintiff to exception—*continued.*

émané de la Cour de Rome (ce qui est nié jusqu'à preuve), cet étrange document ne justifie en rien les conclusions auxquelles en est venu le dit Evêque dans la lettre pastorale en dernier lieu citée.

Qu'au contraire, en supposant ce document comme authentique, il en résulterait que l'autorité suprême ne exprime aucune opinion quelconque sur les questions à elle soumises, autrement que par l'impression causée chez cette congrégation par une publication (annuaire de mil huit cent soixante-huit) postérieures de dix ans à toutes les questions soumises, et de quatre ans à l'appel déféré à la dite autorité de la conduite abusive du dit Evêque.

Que l'abstention de la dite Cour de Rome de prononcer sur ce qui lui était soumis équivaut en droit canon et droit civil, et au point de vue du sens commun, à une désapprobation de la conduite du dit Evêque dans les matières ainsi soumises.

Que les conclusions de la dite lettre pastorale, et notamment la déclaration que *ceux qui persistent à demeurer membres du dit Institut se privent eux-mêmes du sacrement de l'Eglise, même à l'article de la mort*, sont un abus de l'autorité du dit Evêque, qu'elles sont fondées sur un document qui les réprouvent, et que les dites conclusions sont nulles et sans valeur.

Que les prétendues peines canoniques, dont parlent les dites Defendeurs dans leur dite exception, n'ont et ne peuvent avoir d'autre prétexte que la lettre pastorale en dernier lieu citée.

Que d'après le droit canonique les prétendues peines auxquelles font allusion, les dits Défendeurs sont nulles et sans valeur, pour les raisons suivantes, savoir:—

1°. Parceque la seule peine canonique qui puisse séparer un membre de l'Eglise Catholique de la communion de cette Eglise, et le priver de la sépulture ecclésiastique, est l'excommunication majeure prononcée nominativement contre ce membre de l'Eglise:

2°. Parceque l'excommunication majeure n'est valable, tant en droit canonique qu'en droit civil, qu'en autant qu'elle a été précédée de nominations individuellement signifiées et par écrit à celui qu'elle entend frapper, et que ce dernier a ensuite été nominativement dénoncé comme susdit:

3°. Parceque les prétendues peines canoniques invoqués par les Défendeurs ne possèdent aucun de ces caractères.

Qu'en supposant de plus que les prétendues peines canoniques ressortant de la dite lettre pastorale auraient aucune valeur au point de vue canonique ou civil, ce que nie la Demanderesse, elles ne peuvent tirer cette valeur que des termes mêmes et des circonstances de leur prononciation.

Qu'ainsi qu'il appert des termes et des circonstances de la dite lettre pastorale, les membres de l'Institut Canadien ne peuvent encourir les dites prétendues peines canoniques *tant que l'Institut enseignerait des doctrines pernicieuses.*

Que pour enlever toute prétexte au dit Evêque de maintenir les prétendues censures ou peines contenues dans la dite lettre pastorale, les membres Catholiques du dit Institut qui s'étaient, ainsi qu'il appert par ce qui précède, toujours tenus dans l'observance des lois de l'Eglise, auraient déclaré à l'unanimité dans une séance tenue le vingt-trois Septembre dernier, avec le concours unanime

Answer by Plaintiff to exception—*continued.*

des membres non-Catholiques, " que l'Institut Canadien, fondé dans un but " purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement " doctrinaire, et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses " dans son sein."

Qu'ils auraient de plus unanimement voté dans la même séance, " Que " les membres Catholiques de l'Institut Canadien, ayant appris la condamnation " de l'annuaire de mil huit cent soixante-huit de l'Institut Canadien par " décret de l'autorité Romaine, déclarent se soumettre purement et simplement " à ce décret."

Que d'après les termes du document prétendu émané de la Cour de Rome comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut Canadien faisait disparaître, tant au point de vue de droit canonique qu'à celui du droit civil, les dits prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement.

Que vu ce qui précède, il est faux que le dit feu Joseph Guibord fut, à l'époque de son décès, soumis à aucune peine canonique, et que le refus fait par les dits Défendeurs d'inhumer son corps pour ce motif est sans aucun fondement en fait qu'en droit.

Pourquoi la dite Demanderesse conclut au débouté de la dite exception avec dépens.

Montréal, 13 Décembre 1869.

(Signed) R. LAFLAMME,
Avt. de la Demdresse.

Et la dite Demanderesse, pour réplique à la défense en fait plaidée par les Défendeurs, dit que tous les allégués de sa requête libellée sont vrais et bien fondés en fait.

Pourquoi elle persiste dans les conclusions de sa dite requête libellée, et conclut au débouté de la dite défense en fait, avec dépens.

Montréal, 13 Décembre 1869.

(Signed) R. LAFLAMME,
Avt. de la Demanderesse.

Reçus copie,
(Signed) L. A. JETTÉ,
Avt. des Déf.

(Endorsed.) Réponses aux exceptions et défense. Prod. 16 Décembre 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 21.

13th April 1858. Extract from minutes of proceeding of the Canadian Institute at a special meeting held this day.

Institut Canadien.

Extrait d'un Procès Verbal d'une Séance Spéciale tenue le 13 Avril 1858.

Présidence de Mr. F. Cassidy.

Mr. E. D'Orsonnens, secondé par Mr R. Trudeau, propose ; qu'un comité, composé de MM. F. Cassidy, E. Coderre, Labrèche Viger, Fabre, et Trudeau,

RECORD.

13th April 1858. Extract from minutes of proceeding of the Canadian Institute at a special meeting held this day—*continued.*

avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, soit créé, et reçoive instruction de faire une liste des livres qui, d'après son opinion, devraient être rétranchés de la bibliothèque de l'Institut Canadien.

MM. Trudeau et D'Orsonnens parlent en faveur de leur motion.

Mr. Charles Dion propose en amendement, secondé par J. De Montigny, qu'un comité, composé de MM. F. Cassidy, R. Trudeau, Labrèche Viger, R. Laflamme, J. E. Coderre, C. Daoust, et H. Fabre, soit nommé, et reçoive instruction d'examiner tout ouvrage ou publication qui pourrait lui être indiqué par écrit comme étant d'un caractère immoral, et d'en faire rapport à l'Institut.

MM. Dion et Coderre parlent en faveur de cet amendement.

M. Blanchet propose en amendement, secondé par Mr. Arthur Auger :—

Que l'Institut Canadien a été fondé en 1844, dans un temps où il n'y avait pour la jeunesse Canadienne et pour les Canadiens Français à Montréal aucune bibliothèque publique, ni aucun cabinet de lecture, où les Canadiens Français puissent s'instruire et se développer l'intelligence par la lecture :

Que la jeunesse Canadienne d'alors, animée par le patriotisme et l'amour de l'étude, voulut, en fondant l'Institut Canadien, se créer un sanctuaire où elle pût avoir l'avantage de s'instruire, de se nourir du pain de l'intelligence, et se faire une position plus digne en se rendant meilleure par l'étude de la science :

Que l'Institut, après sa fondation, s'est soutenu et maintenu par des efforts et des sacrifices incessants de la part de ses membres, et qu'il a prospéré au point de soulever contre lui la jalousie et la haine des ennemis jurés de tout progrès, qui veulent mettre un veto au développement de l'intelligence humaine :

Que l'Institut Canadien a jusqu'à ce jour triomphé de la calomnie et des haineuses persécutions de ceux qui, avant la fondation de cette Institution, n'avait jamais pensé à fonder pour la jeunesse et les Canadiens en général un bibliothèque, ni aucun cabinet de lecture publique, pas même un cabinet paroissial :

Que sous l'influence du *Sacerdoce Laïque*, société nouvellement organisée pour empêcher le développement du progrès et de l'intelligence, l'Institut voit avec peine et douleur un redoublement de calomnies et de diffamations contre son Institution ; mais le bon sens, la raison, et l'intelligence qui ont toujours distingué la majorité des membres de l'Institut sauront encore faire justice des complots ourdis contre cette Institution :

Que l'Institut Canadien, tout en accomplaissant sa noble mission d'union, d'instruction mutuelle, et de progrès général, suivant la haute conception de ses fondateurs, a toujours veillé avec le plus scrupuleuse sollicitude à ce que sa bibliothèque fut exclusivement composée de livres moraux, scientifiques, philosophiques, historiques, et propre à nourir la cœur et à développer l'intelligence :

Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration, sans l'introduction d'influences étrangères :

Que l'Institut saisit cette occasion pour répousser les calomnies et les

13th April 1858. Extract from minutes of proceeding of the Canadian Institute at a special meeting held this day—*continued.*

malicieuses insinuation lancées contre lui par des personnes malveillantes, qui ont faussement avancé que la bibliothèque de l'Institut contenait des mauvais livres propres à démoraliser la jeunesse ; que l'Institut déclare ici formallement que sa bibliothèque n'a jamais contenus de livres d'une nature obscène ou immorale ; que les différents comités permanents et spéciaux, ainsi que les bibliothécaires de l'Institut auxquels incombait spéciallement le devoir de faire rapport sur la nature et l'état de la bibliothèque, n'ont pas encore pu, après des travaux longs et consciencieux depuis quatorze ans, trouver dans les rayons de la bibliothèque un seul livre d'une nature obscène ou immorale :

Que sous ces circonstances l'Institut manquerait à sa dignité en s'occupant davantage de la motion principale, qui semble n'avoir pour but que de nuire à l'Institut en aidant à accrediter les fausses insinuations et les calomnies de ses ennemis, et de ses détracteurs, qui, à des époques périodiques, cherchent à saper l'existence de cette Institution :

Et que le comité de régie est suffisant pour gérer les affaires de l'Institut, et pour voir à l'administration de la bibliothèque.

Après discussion l'amendement de Mr. Blanchet étant alors mis aux voix, il est adopté sur la division suivante :—

Pour, 110.

Contre, 88.

(Vraie copie.)

(Signed) J. N. Bienvenue,
Secr. Arch. I.C.

(Endorsed.) Institut Canadien. Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du 13 Avril 1858. Exh. A. de la Demdresse. Prod. avec réponses le 16 Déc. 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 22.

30th April 1858. Pastoral letter of the Bishop of Montreal in reference to the Canadian Institute.

Lettre Pastorale de Mgr. L'Evêque de Montréal sur l'Institut Canadien, et contre les mauvais livres.

Ignace Bourget, par la grâce du Dieu et du Siége Apostolique, Evêque de Montréal, &c. &c. &c.

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C.

Dans notre dernière lettre pastorale nous vous recommandâmes, N. T. C. F., entre autres choses, de ne vous agréger à aucun Institut Littéraire que vous connaitriez garder des mauvais livres dans sa bibliothèque, et que si déjà vous faisiez partie d'un tel Institut, vous deviez vous en retirer, si l'on continuait, malgré vos réclamations, à vouloir conserver des livres irréligieux ou immoraux.

Fidèles à cet avis paternel de notre part, plusieurs membres de *l'Institut Canadien*, animés d'un courage digne de tout éloge, proposèrent, dans une séance extraordinaire, tenue le treizième Avril dernier, d'aviser aux moyens de constater quels seraient les livres qu'il faudrait retrancher de la bibliothèque.

RECORD.

30th April 1858. Pastoral letter of the Bishop of Montreal in reference to the Canadian Institute—*continued.*

Une demande aussi juste, exprimée d'ailleurs dans les termes les plus résérvés, fut rejetée par la majorité des membres présents. Or, il est à bien remarquer ici qui l'Institut n'ignorait pas que l'Eglise avait parlé par la bouche du Souverain Pontife, qui avait fait entendre sa voix dans toutes les Chaires de ce Diocèse, et que cette Voix Vénérable, nous devons le dire, en bénissant la divine bonté, avait fait sur tous les cœurs Catholiques de religieuses impressions.

Ce fut donc, pour ainsi dire, au pied de la Chaire Apostolique, et en quelque sorte sous les yeux du Chef Suprême de l'Eglise, qu'il refusa de rendre cette justice à la minorité. Car elle avait incontestablement le droit d'exiger que la bibliothèque cessât enfin d'être une cause si malheureuse d'impiété et d'immoralité, non seulement pour les membres de l'Institut, mais encore pour tous les citoyens, qui peuvent y avoir accès, puisqu'elle est ouverte au public.

Maintenant, c'est pour nous, N. T. C. F., un devoir impérieux de vous signaler ici deux grandes erreurs commises par la majorité de *l'Institut Canadien* quand il a refusé de répondre favorablement à l'appel de la minorité. Car, hélas! il a fait, dans cet acte, peut être suprême pour lui, profession de principes anti-Catholiques, et tout-à-fait dangereux dans la pratique.

La première erreur est exprimée dans les termes suivantes, savoir : *Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration, sans l'intervention d'influences étrangères . . . . et que le comité de régie est suffisant pour gérer les affaires de l'Institut, et pour voir à l'administration de la bibliothèque.*

Pour relever cette étrange erreur, nous allons nous contenter, N. T. C. F., de vous faire entendre les paroles de l'Eglise elle-même, qui, dans le St. Concile de Trente, a déclaré que c'est à l'Evêque ou à son député qu'appartient le droit d'approuver et d'examiner les livres : *Ad Episcopum, vel alium . . . . ab eodem Episcopo deputandum . . . .* (libri) *approbatio et examen pertineat ;* que celui-là serait un téméraire qui donnerait à lire, vendrait, ou prêterait un livre quelconque qui n'aurait pas été approuvé ou reconnue pour un bon livre par les personnes députées à cet effet : *Nemo vero audeat librum . . . . . alicui legendum tradere vel aliqua ratione alienare, vel commodare, nisi ostenso prius libro, et habita licentia a personis deputandis, aut nisi notorie constet librum jam esse omnibus permissum.*—(Regulæ. Ind. S. Syn. Trid. juss. editæ.)

Nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer, N. T. C. F., que c'est une autorité infaillible qui parle ici. Car vous savez tous qu'un Concile Général est l'assemblée des Evêques du monde entier, qui, avec le Pape, formant l'Eglise enseignante, à qui J. C. a fait cette solennelle promesse, que les portes de l'enfer—c'est-à-dire, les erreurs inspirées par les esprits de malice,—ne prévaudront jamais contre elle :—*portæ inferi non prævalebunt adversus eam* (Matth. 16, 18).

Vous savez aussi que ceux qui n'écoutent pas l'Eglise ne peuvent plus être regardés que comme des payens et des publicains. *Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* (Matth. 18, 17.)

Avec des principes aussi clairs, il vous est facile de tirer cette conséquence, que si *l'Institut Canadien* méprise l'autorité de l'Eglise, jusqu'à lui préférer celle de son *Comité de Régie*, et même jusqu'à affecter de la regarder *comme une influence étrangère*, dans une chose qui évidemment intéresse le salut de lui-même et de son propre choix, il cesse d'être Catholique.

Ce n'est pas tout ; car il est cause, par cette coupable témérité, qui le porte à se croire plus capable que l'Eglise de choisir les bon livres, que beaucoup de personnes sont séduites et empoisonnées. Pour mieux comprendre ceci, supposons, N. T. C. F., que l'Honorable Maire de cette ville découvre que le réservoir de la cité a été empoisonné. Tout le monde comprend que son devoir sera d'abord de bien constater le fait, par les expériences des plus habiles chimistes, et d'en donner ensuite avis public pour que chaque citoyen s'abstienne de boire des eaux qui renfermeraient un poison mortel, pendant que de son côté il ferait toute diligence pour purifier cette fontaine de mort.

Il est aisé de se figurer que de toutes parts on se donnerait toutes les peines imaginables pour mettre tout le monde en garde contre des eaux si malfaisantes ; et sans doubte que l'on n'aurait de répos que lorsque l'on se serait bien assuré que le réservoir aurait été parfaitement purifié, et qu'il n'y aurait plus rien à craindre pour sa vie.

Que si des personnes égarées ou mal-intentionnées, cherchaient à contredire le rapport de ce premier magistrat, chargé de veiller à la santé publique, comme on s'en défierait ? Il n'y aurait qu'un cri pour les traiter d'ennemis publics. Comme, d'un autre côté, l'on plaindrait ceux qui auraient le malheur de se laisser tromper dans une chose de si grande importance ; et qui, dans leur excessive bonne foi, s'obstineraient à s'abreuver de ces eaux empoisonnées !

Il est maintenant facile de faire l'application de cette comparaison toute simple et toute naturelle. Car d'après ce que nous venons de dire, chacun comprend sans peine qu'une bibliothèque ouverte à tous les citoyens est comme une fontaine publique, qui porte ses eaux dans toutes les maisons où on les reçoit. Or, telle est la bibliothèque de *l'Institut Canadien*. Comme nous allons vous le prouver tout à l'heure. Le pasteur a, pour l'aider à bien distinguer les mauvais livres d'avec les bons, les règles de l'Eglise ; et il est strictement obligé d'élever la voix pour avertir ses brebis qu'elles ne trouveront que des doctrines empoisonnées et damnables dans ces livres détestables. Que si quelques-uns ont la témérité de penser et de dire qu'il n'a pas le pouvoir, en conduisant son troupeau dans les gras pâturages de la vérité, de l'éloigner de tous les lieux où croissent des herbes venimeuses, et où croupissent des eaux marécageuses qui donnent la mort, n'est-il pas alors évident qu'ils sont animés de mauvais desseins ? Ne s'en suit-il pas qu'ils sont à craindre ? Tout le monde n'en conclut-il pas qu'ils sont à éviter, comme l'on craint, comme l'on évite, des empoisonneurs.

Il vous est maintenant facile de vous convaincre, N. T. C. F., que *l'Institut Canadien*, en prétendant *qu'il est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque*, est tombée dans une étrange erreur ; et que cette erreur vous serait souverainement préjudiciable, s'il réussissait à vous faire tomber dans une erreur qu'il a commise, et qui n'est que la conséquence de la première que nous venons de vous signaler.

La voici cette erreur, telle qu'il l'a lui-même formulée dans la dite assemblée du treize Avril dernier, et qu'il la publiée et professée à la face du pays tout entier. Il déclare donc *qu'il a toujours veillé, avec la plus scrupuleuse sollicitude, à ce que sa bibliothéque fût exclusivement composée de livres moraux . . . . . propre à nourrir le cœur, et à développer l'intelligence*

RECORD.

30th April 1858. Pastoral letter of the Bishop of Montreal in reference to the Canadian Institute—*continued.*

. . . . . *et que sa bibliothèque n'a jamais contenu de livres d'une nature obscène ou immorale.*

Remarquons d'abord dans quelle circonstance l'Institut fait cette solennelle protestation. C'est lorsque plusieurs de ses membres, parmi lesquels se trouvent quelques-uns de ses généreux fondateurs et de ses insignes bienfaiteurs, demandent en de très bons terms que l'on examine les livres à la bibliothèque commune. En se rendant à cette demande si juste l'Institut prouvait au public qu'en effet sa bibliothèque était religieuse et morale; il s'épargnait de bien tristes déboires, et il ne s'exposait pas au malheur de perdre l'élite de ses membres.

Pour meux compendre ceci, supposons qu'un apothicaire soit faussement accusé de vendre du poison à des personnes mal-intentionnées. Tout le mond comprend que son intérêt est de dissiper, par tous les moyens possibles, un soupçon qui lui serait si préjudiciable. Or, le plus court, le plus simple, pour lui, ne serait-il pas de confondre ses accusateurs en leur prouvant qu'il n'y a nul poison dans son apothicaire?

L'Institut n'a donc pas connue ses vrais intérêts, et il a été souverainment imprudent de ne pas se rendre aux désirs de la minorité, qui ne demandait pas autre chose qu'un examen de la bibliothèque, si, comme il le prétend, il ne s'y trouve aucun mauvais livre. Cela seul serait un préjugé bien fondé contre son incroyable prétention.

Mais venons en au fait; et voyons si cette bibliothèque de *l'Institut Canadien* ne renfermerait pas des livres contraires à la foi et aux mœurs; et par conséquent, si elle ne serait pas mauvaise, et très mauvaise.

Pour en avoir une preuve convaincante, nous allons d'abord prendre le témoignage d'hommes honorables, dont les noms vous soient bien connus, N. T. C. F., et qui soient d'autant plus digne de foi, qu'ils sont mieux instruits du fait lamentable qu'il s'agit de constater. Or, nous trouvons ce témoignage irréfragable dans une certaine protestation qui a été publié dans divers journaux du pays.

Les auteurs et signataires de cette protestation témoignent au public en général qu'ils étaient membres de *l'Institut Canadien*, qu'ayant demandé à s'enquérir s'il n'y aurait pas de mauvais livres dans la bibliothèque de leur Institution, leur demande, tout juste et raisonnable qu'elle était, a été rejetée avec un déploiement d'idées si révoltantes qu'ils se sont crus obligés de donner leur résignation comme membres de l'Institut.

Cette protestation porte les noms de cent trente-huit citoyens, qui, malgré les intérêts de plus d'une sorte qui les attachaient à l'Institution, croient accomplir un devoir impérieux en renonçant à tous leurs droits, parceque, disent-ils avec autant de franchise que de modération, ils ne peuvent plus partager les convictions de la majorité.

Ces témoins irrefragables vont eux-mêmes nous apprendre ce qu'il faut penser de la bibliothèque de *l'Institut Canadien*. Car nous empruntons aux journaux, et nous reproduisons ici, leur propres parols, qui porteront sans doubte dans vos âmes l'intime conviction qui pénétrait la leur, quand il les ont écrites, ou approuvées par leur signature.

30th April 1858. Pastoral letter of the Bishop of Montreal in reference to the Canadian Institute—*continued.*

Ils déclarent donc hardiment et sans crainte :—

"Qu'ils ne peuvent donner plus longtemps à l'Institution le concours de " leur présence, de leur parole, ou de leur contribution . . . . . qu'en " sortant des rangs de l'Institut ils croient de leur devoir d'exposer les motifs " pressants qui les forcent à cette pénible démarche . . . . . que " malheureusement . . . . . l'Institut a failli à sa mission ; que sa biblio- " thèque, au lieu de se composer exclusivement d'ouvrages instructifs, moraux, " et religieux, renferme des ouvrages considérées, non seulement par les " Catholiques, mais par les Chrétiens de toute denomination, comme essentielle- " ment futiles, irréligieux, et immoraux ; que cette bibliothèque est ouverte " non seulement à tous les membres, mais à toute personne étrangère ; que, " comme conséquence nécessaire de ce déplorable état de choses, la tribune de " l'Institut est devenu la trompette au moyen de laquelle on répand, à grand " bruit, parmi nos compatriotes, les ideés les plus absurdes en fait de religion, " de morale, et de nationalité."

Telle est, N. T. C. F., l'énergique protestation de ceux de l'Institut qui ont été forcés de donner *leur résignation*, pour ne pas, ajoutent-ils, "contribuer " au maintien d'une Association qu'ils considèrent comme dangereuse pour la " jeunesse et pour le pays sous le rapport religieux, moral, et national."

Cette protestation est avec cela si claire et si bien motivée qu'elle ne demande aucun commentaire pour être bien comprise, et pour faire déjà une preuve sans réplique que la bibliothèque de l'Institut est mauvais, et très mauvais.

Nous allons donc passer à une autre preuve, qui va être d'autant plus convaincante qu'elle est fondée sur des principes et sur une autorité infaillible, comme vous allez le voir.

Nous avons sous les yœux le catalogue des livres de l'Institut Canadien imprimé en 1852. Depuis cette époque cette bibliothèque, qui alors se composait de quinze cents volumes, a probablement augmenté ; mais elle n'a certainement pas été purgée. C'est ce qu'attestent encore les membres de la *minorité* qui, en sortant de l'Institut, disent à la majorité que *deux fois la minorité a tenté de porter remède à un mal aussi profond* ; mais *qu'elle n'a pu réussir*. D'ailleurs comment aurait-on pu réformer cette bibliothèque, que la majorité prétend encore, à l'heure qu'il est, avoir toujours été *exclusivement composée de livres moraux*.

Comparant ce catalogue des livres de *l'Institut Canadien* avec le catalogue appelé *l'Index*, sur lequel l'Eglise inscrit les livres qu'elle condamne comme dangereux, nous n'y voyons, hélas, figurer qu'un trop grand nombre de ceux de l'Institut.

Ceci nous fournit l'occasion de vous parler de la condamnation des mauvais livres, telle qu'elle se pratique à Rome. Nous le faisons d'autant plus volontier que nous croyons nécessaire de dissiper les préjugés que l'on cherche à répandre dans le public contre la Ste. Eglise Romaine, comme si elle était ennemie de la vraie liberté des enfans de Dieu parcequ'elle condamne certains livres, et qu'elle en défend la lecture. Car que d'affreuses calomnies les incrédules modernes ont lancées dans le public contre la mère de toutes les églises, parcequ'elle condamnait leurs productions impie et irréligieuses !

RECORD.

30th April 1858. Pastoral letter of the Bishop of Montreal in reference to the Canadian Institute—*continued.*

A cette fin nous allons vous dire aussi brièvement que possible,—1°, quels sont les tribunaux établis à Rome pour l'examen des livres ; 2°, quelles sont les règles suivies dans cette procédure ecclésiastique ; et 3°, quelles sont les peines spirituelles portés contre ceux qui lisent de ces livres défendus.

1°. *Quels sont les tribunaux chargés de l'examen des livres ?*

Il y a à Rome deux tribunaux, établis par l'autorité pontificale, pour examiner les livres qui se publient dans les diverses parties du monde, et déclarer quels sont ceux dont la lecture est dangereuse aux fidèles. Ces tribunaux s'appellent *Congrégations.*

La première est connue sous le nom de *Congrégation du St. Office*, et elle se compose de plusieurs éminents Cardinaux ; d'un Prélat de la Cour Romaine, appelé *Assesseur* ou *Rapporteur ;* d'un frère Dominicain, qui en est le *Commissaire-né ;* d'un nombre illimité de docteurs en droit canon, appelés *Consulteurs ;* et de plusieurs savants théologiens, à qui on donne le nom de *Qualifiés.* Tous ceux qui forment cette *Congrégation du St. Office* sont nommés par le Pape ; et ils doivent être très exercés dans les sciences divines, et animés d'un sainte zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Dès qu'un livre est dénoncé au St. Office, un des *Consulteurs* ou *Qualifiés* est chargé par la Congrégation de l'éxaminer avec le plus grand soin. Si l'auteur de ce livre jouit d'une bonne réputation de savoir et de vertu, son ouvrage est examiné par un second censeur, qui doit ignorer le nom du premier, dont on lui communique le travail, afin qu'il soit plus libre et indépendant dans l'examen qu'il doit en faire. Si les rapports de ces deux censeurs diffèrent en quelque chose, on en nomme un troisième, qui doit également ignorer les noms de ceux qui ont les premiers examiné ce livre.

Lorsque tout ce travail est fait, il est présenté aux *Consulteurs*, qui, dans les Congrégations préparatoires, émettent leur opinion sur le livre en question, et sur la critique qui en a été faite par les censeurs. Il est à bien remarquer que l'on a coutûme de charger un des membres de la Congrégation de défendre l'ouvrage, qu'il s'agit de juger, afin que toute justice soit rendue à l'auteur. Or cet avocat est obligé en conscience de prendre tous les moyens honnêtes en son pouvoir pour empêcher que ce livre ne soit condamné, comme ferait ici un avocat que la Cour chargerait de défendre un accusé, dans une affaire criminelle où il irait de sa vie.

Ce sévère examen tout terminé, tout ce qui a été fait dans les Congrégations préparatoires, que, dans notre manière de nous exprimer, nous appelerions *Cours d'Enquêtes*, est soumis aux mûres délibérations des Cardinaux qui appartiennent au *St. Office.* C'est là que se formule le jugement qu'il faudra porter sur le livre, qui a déjà été l'objet d'un si grand travail.

Mais ce jugement, prononcé dans l'intérieur de la Congrégation, doit être soumis à l'approbation du Pape lui-même avant d'être promulgué et mis à exécution. C'est toujours le Prélat *Assesseur* que le dépose aux pieds du Souverain Pontife, et qui lui fait le rapport de toute la procédure canonique. Il arrive assez souvent que le Pape lui-même préside la Congregation du St. Office, qui a l'honneur de l'avoir pour Préfet, pour entendre ce qu'ont à dire les Cardinaux sur le livre en question. On fait donc à Rome, pour la simple condamnation d'un livre ce qui se fait parmi nous pour la condamnation d'un

criminel, qui ne s'exécute que par l'ordre de celui qui est le dépositaire de l'autorité royale.

Mais comme le St. Office est chargé de s'enquérir de tous les maux qui affligent l'Eglise, il est nécessairement surchargé par les affaires qui lui viennent de toutes les parties du monde ; et comme d'ailleurs les mauvais livres se multipliaient d'une manière allarmante, le St. Siége s'est vû dans la nécessité de créer une autre Congrégation, que l'on appelle *la Sacrée Congrégation de l'Index*, laquelle est exclusivement chargée d'examiner les livres, pour les condamner s'ils sont dignes de censure. Elle est à peu près organisée, et procède presque de la même manière que le St. Office.

Si le livre qui a été l'objet d'un si sévère examen est condamné comme renfermant des erreurs préjudiciables à la religion, on l'inscrit dans le Catalogue des livres défendus, appelé le *Livre de l'Index ;* et dès ce moment il n'est plus permis à personne, par même aux Evêques, de la lire, sans une permission spéciale, qui ne se donne que par le Pape.

Nous avons cru devoir entrer dans tous ces détails, N. T. C. F., pour que vous puissiez mieux comprendre avec quelle sagesse, quelle prudence, et quelle modération on procède à Rome à la condamnation des mauvais livres. La conséquence pratique qu'il en faut tirer, c'est que de pareils jugements sont dignes de toute notre vénération. Aussi devons nous nous y soumettre avec une affection toute filiale envers la Ste. Eglise Romaine, qui, comme une bonne mère, fait tant de dépenses, et s'impose un si grand travail, pour le maintien de notre foi et de la conservation de tous les bons principes.

2°. *Quelles sont les règles suivies dans les Congrégations du St. Office et de l'Index pour l'examen et la condamnation des mauvais livres ?*

Ce sont des règles tracées, sous l'inspiration du St. Esprit, par le St. Concile de Trente, et par les Souverains Pontifes. Par conséquent elles sont d'une autorité infallible, puisque c'est celle de l'Eglise, à qui J. C. a donné la solennelle mission d'instruire tous les peuples de la terre. Il ne faut donc pas s'étonner si tous les livres qui régardent la foi et les mœurs sont sous le domaine de l'Eglise, qui par là se trouve incontestablement investie du droit de *régler l'administration de toutes les bibliothèques du monde.*—(Reg. Ind. S. Syn. Trid. jussu editæ. Clemens VIII., Alexand. VII., Benedict XIV. Voir l'Encyclopédie Théologique de l'Abbé Migne, tom. 12, p. 910 et suiv.)

Ces règles sacrés étant faites pour conserver dans le monde entier la foi et les mœurs, on se tromperait étrangement si l'on prétendait se soustraire à l'obligation qu'elles imposent à tous les Chrétiens. Ecoutons là-dessus l'immortel Pontife Grégoire XVI. dans son admirable Lettre Encyclique du 15 Août 1832 :—

Combien, nous dit-il, *est fausse, téméraire, injurieuse au St. Siége, et féconde en maux pour le peuple Chrétien, la doctrine de ceux qui non seulemens rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venut à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Eglise le droit de l'ordonner et de l'exercer.*

Vous allez donc accepter ces règles de vie, N. T. C. F., avec le même respect que vos Evêques ont reçu, dans le premier Concile de Québec, tous les

RECORD.

30th April 1858. Pastoral letter of the Bishop of Montreal in reference to the Canadian Institute—*continued.*

décrets de la Ste. Eglise, par ces paroles, dignes de toute votre attention, puisque ce sont vos premiers pasteurs qui parlent pour eux et pour vous :—

Nous adhérons de tout cœur à toutes et à chacune des Constitutions Apostoliques Dogmatiques, aussi bien qu'à celles qui régardent la discipline générale de l'Eglise, et nous déclarons et enseignons qu'elles doivent être gardées par tous les fidèles de J. C. comme règle de la foi, et comme loi de la conscience, indépendamment de toute sanction de la puissance séculière.— (I. Décret.)

Ainsi, N. T. C. F., voici des règles qui nous sont données par l'Eglise elle-même : ces règles ont un objet, le plus important de tous, celui de conserver intact le dépôt sacré de la foi et des mœurs : elles obligent strictement les pasteurs, comme les simples fidèles. Que de motifs pressants de nous y soumettre avec foi, respect, et amour ! Les voici ces règles salutaires :

1*re règle.* Tous les livres condamnés par les Souverains Pontifes et par les Conciles Œcuméniques avant l'année 1515 sont à *l'Index.* Car, avant l'établissement de cette Congrégation comme depuis, l'Eglise a toujours défendu à ses enfans la lecture des mauvais livres.

2*me règle.* Tous les ouvrages des hérésiarques sont, sans aucune exception, défendus. Tels sont tous les écrits de Luther, Calvain, et autres.

Les livres faits par les hérétiques, pour traiter *ex professo* de religion, sont condamnés. Tels sont tous ces traités contre la religion Catholique que l'on colporte dans les maisons, les hôtelleries, les chemins de fer, les bâteaux à vapeur, et les prisons, afin de répandre le poison de l'erreur en tous lieux. Que chacun donc comprenne bien qu'il est défendu de recevoir ces livres, par complaisance et autre mauvais motif, quand même on n'aurait pas l'intentiou de les lire. Car ce serait toujours un grave scandale, et un encouragement aux sociétés hérétiques, qui ont pour but de détruire la religion Catholique, si elles le peuvent. Cette recommandation étant d'une si grande importance, les fidèles devront être avertis par les pasteurs de ne pas l'oublier. Il en faut dire autant des Bibles en langue vulgaire, qui sont l'objet des règles suivantes.

3*me règle.* Les traductions du Nouveau Testament faites par les hérésiarques sont défendues à toutes sortes de personnes.

4*me règle.* La Bible en langue vulgaire est défendu, à moins que cette traduction n'ait été approuvée par le St. Siége, ou accompagnée d'explications des Sts. Pères, ou de quelques savants et pieux auteurs Catholiques.

Quiconque ose lire ou garder la Bible en langue vulgaire, non approuvée comme ci-dessus, ne peut recevoir l'absolution que lorsqu'il aura remis cette Bible à l'évêque.

Il n'est pas permis aux libraires de vendre ces Bibles en langue vulgaire.

5*me règle.* Les livres faits par les hérétiques ne peuvent être lus que lorsqu'ils ont été revisés et corrigés par des théologiens Catholiques.

6*me règle.* Les livres de controverse ne sont permis que lorsqu'ils ont été approuvés par le St. Siége, ou écrits par des auteurs Catholiques bien connus.

7*me règle.* Les livres immoraux et les gravures indécentes sont défendues, en tous lieux, et à toutes sortes de personnes ; et comme il ne saurait jamais y avoir de raison d'en faire usage, il est strictement défendu de les garder.

30th April 1858. Pastoral letter of the Bishop of Montreal in reference to the Canadian Institute—*continued.*

8*me règle.* Tout livre, qui sent l'hérésie ou l'impiété, ne peut être lu que lorsqu'il a été corrigé.

9*me règle.* Les livres qui traitent *ex professo* de la magie et autres superstitions sont absolument défendus.

10*me règle.* A Rome, c'est au Cardinal Vicaire, ou au Maître du Sacré Palais, à approuver les livres qui s'impriment. Ailleurs, ce soin est dévolu à l'evêque, ou à son député.

Les libraires ne peuvent vendre que des livres approuvés. Autrement, les acheteurs, lectures, imprimeurs, sont soumis à des peines spirituelles, au jugement de l'evêque. Il en doit être de même des héritiers et exécuteurs testamentaires.

Concluez, N. T. C. F., de tout ce que vous venez d'entendre que vous ne sauriez prendre trop de précautions pour n'être pas trompés dans le choix des livres que vous voulez avoir. La principale est de consulter, soit votre directeur, soit quelque autre prêtre, pour vous assurer si ceux que vous possédez déjà, ou que vous désireriez avoir, vous conviennent.

3°. *Quelles sont les peines portées par l'Eglise contre ceux qui lisent ou gardent des livres condamnés et mis à l'Index.*

Le St. Concile de Trente, après nous avoir tracé les règles dont nous venons de vous donner la substance, voulant que des règles si sages et si nécessaire fussent respectées et observées par les pasteurs aussi bien que par les brebis, a porté les peines suivantes, qui sont des plus graves. Voici en quels termes elles sont exprimées.

Il est ordonné à tous les fidèles de ne rien faire de contraire à ce qui est prescrit par ces règles, ou de lire ou garder quelques livres contre la défense exprimée dans cet Index.

Que si quelqu'un lit ou garde les livres des hérétiques, ou les écrits d'un auteur quelconque, condamnés ou défendus à cause de quelque hérésie, ou même pour soupçon de quelque faux dogme, il encourra aussitôt la sentence d'excommunication.

Celui qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelqu'autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, il sera puni sévèrement au jugement de l'Evêque.

Tels sont, N. T. C. F., les tribunaux établis par l'Eglise pour l'examen des livres qui se publient dans le monde. Telles sont les règles que l'on suit, dans ces tribunaux. Telles sont, enfin, les peines portées contre ceux qui oseront lire ou garder des livres condamnés par une autorité si légitime, et après un examen si sévère et si sérieux.

Nous en devons conclure, N. T. C. F., que rien ne doit nous paraître plus important que le choix des livres que nous avons à nous procurer. Aussi usons-nous de toute l'autorité que nous a donné le Divin Pasteur pour avertir non seulement chaque particulier, mais encore tous les libraires, les commissaires d'école, les instituts littéraires, les bibliothécaires, et autres personnes chargées de ce soin, de donner toute leur attention à des règles qui intéressent si gravement la foi et les mœurs de tout un pays.

Nous faisons un nouvel appel à tous ceux de *l'Institut Canadien*, qui, nous en avons la confiance, tiennent encore à l'Eglise, par le lien sacré de la foi,

RECORD.

30th April 1858. Pastoral letter of the Bishop of Montreal in reference to the Canadian Institute—*continued.*

pour que mieux instruits des principes Catholiques, ils reculent enfin devant l'abîme qui s'ouvre sous leurs pieds. Il en est encore temps ; et en se soumettant aux lois d'une aussi bonne mère, ils consoleront son cœur affligé de leur égarement. Que si, hélas ! ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie, ils encourraient des peines terribles, et qui auraient les plus déplorables résultats.

Et en effet, il s'ensuivrait qu'aucun Catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures. Ces fâcheux résultats seraient la conséquence nécessaire de l'attitude anti-catholique que prendrait cet Institut en persistant dans sa révolte contre l'Eglise.

Car il est à bien remarquer ici que ce n'est pas nous qui prononcons cette terrible excommunication dont il est question, mais l'Eglise dont nous ne faisons que publier les salutaires décrets. Mais dans notre tendre sollicitude nous crions aussi haut que possible, que *là est un abîme affreux.* A chacun de vous maintenant de l'eviter, et malheur à ceux qui y tomberont !

O Marie, préservez par votre puissante bonté tous et chacun de vos chers enfans d'un pareil malheur. Pour cela, jetez les yeux de votre miséricorde sur cette lettre, que nous avons écrite sous votre inspiration. Car vous êtes, dans la Ste. Eglise de Dieu, une lampe toujours ardente : *Lampas inextinguibilis.* Nous ne l'avons écrite cette lettre que pour l'honneur de votre adorable Fils, et de sa divine religion. Maintenant, elle portera son fruit, si vous daignez la bénir ; et vous la bénirez, sans doute, parceque vous êtes le sceptre de la foi orthodoxe : *Sceptrum orthodoxæ fidei.* C'est ce que nous ne cesserons de démander, tous les jours de notre vie, et surtout durant ce beau mois de Mai, qui nous allons commencer. Daignez accepter, en réparation de tous les blasphêmes proférés contre la vraie religion dont vous êtes la gardienne et la mère, tous les vœux ardents, toutes les prières ferventes, tous les chants sacrés de tant de saintes âmes pendant ce mois, qui, pour tous vos dévots serviteurs, est un temps de délicieuses jouissances, et comme le commencement de la bien heureuse éternité. Ah ! quand nous sera-t-il permis de vous voir, de vous louer, de vous aimer, dans cette éternité, l'objet de tous nos soupirs !

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de toutes les églises dans lesquelles se célèbre l'office public, le premier Dimanche ou jour de fête après sa réception.

Donné à Montréal, le trente Avril mil huit cent cinquante-huit, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire.

L. + S. + IG. EV. DE MONTRÉAL,

Par Monseigneur

JOS. OCT. PARÉ,

Chan. Secrétaire.

(Endorsed.) 30 Avril 1858. Lettre Pastorale de l'Evêque de Montréal. Exh. B. de la Demdres. Prod. avec réponses le 16 Déc. 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 23.

Institut Canadien.

27th October 1863. Extract minutes of the Canadian Institute appointing a Committee to endeavour to arrange the difficulties with the Bishop.

A une Séance de l'Institut Canadien, tenu le 27 Octobre 1863.

Il a été résolu :—

Qu'un comité, composé du Président, de l'Hon. L. A. Dessaulles, Jos. Doutre, et des moteurs, soit nommé pour s'enquérir quels seraient les moyens propres à applanir les difficultés survenues entre l'Evêque de Montréal et l'Institut Canadien.

Moteur, Dr. E. Coderre. Secondeur, Wd. Laurier.

(Vrai extrait des minutes de la délibération.)

(Signed) J. Bienvenu,
Secr. Arch. I.C.

(On the back.) 27 Oct. 1863. Séance de l'Institut. Nomination de délégation.—(Endorsed.) Exh. C. de la Demanderesse. Prod. avec réponses le 16 Déc. 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 24.

August 1869. Pastoral letter of the Bishop of Montreal.

Annonce ou Lettre Pastorale de l'Evêque de Montréal, du mois d'Août 1869.

Vous n'avez pas oublié, N. T. C. F., les lettres pastorales que nous vous addressâmes le 30 Avril 1858, pour vous faire comprendre l'obligation que vous impose la religion de ne pas lire des livres défendus par l'Eglise, de ne pas vous abonner à des journaux professant de mauvais principes, et de ne pas assister à des discours qui seraient impies ou irréligieux.

A cette époque, comme vous en avez sans doute conservé la mémoire, nous fûmes dans la triste nécessité de signaler à votre attention *l'Institut Canadien* comme dangereux a votre foi, et de vous signifier que vous ne pouviez en conscience en faire partie.

Quelques-uns des membres de cet Institut croyant que nous les traitions avec une sévérité outrée en appelèrent au St. Siége, il y a environ quatre ans, pour se plaindre de notre conduite à leur égard, et demander à être traités comme les autres enfants de l'Eglise, qui peuvent, quand ils le veulent, approcher des sacrements,—

La Sacrée Congrégation chargée par N. S. P. le Pape d'examiner cette grave question vient de donner sa réponse ; et nous nous empressons de vous la transmettre.

Voici la traduction fidèle du texte Latin qui nous a été adressé.

" Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

" Les éminentissimes et révérendissimes Inquisiteurs Généraux, dans une " Congrégation Générale de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, tenue " Mercredi 7e jour du présent mois, ayant soumis à l'examen la difficulté " soulevée depuis longtemps à l'égard de l'Institut Canadien, toutes choses

RECORD.

August 1869. Pastoral letter of the Bishop of Montreal—*continued.*

" ayant été mûrement et soigneusement examinées, ils ont voulu qu'il fut " signifié à votre Grandeur que les doctrines contenues dans un certain annuaire " dans lequel sont enrégistrés les actes du dit Institut, devaient être tout-à-fait " rejetées, et que ces doctrines enseignées par le même Institut devaient elles-" mêmes être réprouvées. Les susdits eminentissimes et révérendissimes pères " remarquant de plus qu'il était fort à craindre que, par de telles mauvaises " doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse Chrétienne ne tombassent " en peril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle, et la vigilance dont " vous avez usé jusqu'à présent, et ils ont ordonné que votre Grandeur elle-même " devait être exhorter à s'entendre avec le clergé de votre diocèse, pour que les " Catholiques, et surtout la jennesse, soient eloignés du susdit Institut, tant " qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées. Mais " ils ont en même temps donné des louanges à une autre société, appelée " *Institut Canadien-Français*, ainsi qu'au *Courier de St. Hyacinthe;* et ils " ont ordonné que l'un et l'autre fussent favorisés et aidés pour chercher ainsi " à apporter remède aux dommages et aux maux qui ne peuvent que resulter " de l'autre susdit Institut."

Telles sont les instructions du St. Office qui nous ont été communiquées par son Excellence Mgr. Siméoni, secrétaire de la S. C. de la Propagande, le 14 Juillet courant.

Nous devons en même temps, N. T. C. F., porter à votre connaissance un autre fait très important. C'est que *l'Annuaire de l'Institut Canadien pour* 1868, *célébration du* 24*ème anniversaire de l'Institut Canadien, le* 17 *Décembre* 1868, *condamné par un décret du St. Office en date du* 7 *Juillet courant*, a été mis, le 12 de ce même mois, par la S. C. de l'Index, au nombre des livres défendus. Notre S. P. le Pape a approuvé ce décret le 16 courant, et a ordonné qu'il fut promulgué.

En mettant cet écrit au nombre des livres dont la lecture est interdite à tout le monde, la Sacrée Congrégation de l'Index donne un serieux avertissement qui mérite, N. T. C. F., toute votre attention; et l'approbation du Vicaire de Jèsus Christ, dont ce décret est revêtu, doit vous faire songer aux parôles que notre Seigneur a laissées dans son Evangile, *Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise.*

" En conséquence, dit cette Sacrée Congrégation, personne, quelque soient " son rang et sa condition, ne peut ni publier, ni lire, ni garder le dit ouvrage " condamné et proscrit, en quelque lieu qu'il soit, ou en quelque langue qu'il " ait été publié; mais il doit le remettre entre les mains des Evêques ou " Inquisiteurs, sous les peines portées par les règles de l'Index des livres " défendus."—(Décret de la S. C. de l'Index, 12 Juillet 1869.)

Ainsi, N. T. C. F., deux choses sont ici spécialement et strictement défendues, savoir : 1°, de faire partie de l'Institut Canadien tant qu'il enseignera des doctrines pernicieuses; et 2°, de publier, retenir, garder, lire *l'Annuaire* du dit Institut pour 1868. Ces deux commandements de l'Eglise sont en matière grave, et il y a par conséquent un grand péché à les violer sciemment. En conséquence celui qui persiste à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou à lire ou soulement garder le susdit *Annuaire*, sans y être autorisé par l'Eglise, se prive lui-même des sacrements, même à l'article de la mort, parce que, pour être digne

d'en approcher, il faut détester le péché qui donne la mort à l'âme, et être disposé à ne plus le commettre.

August 1869. Pastoral letter of the Bishop of Montreal—*continued.*

(*On the back.*)

Août 1869.

Annonce ou lettre postorale de l'Evêque de Montréal.

No. 222.
Brown
vs.
Fabrique de Montréal.

Exh. D.
de la Demanderesse.

Produit avec résponse le 16 Déc. 1869.

Schedule No. 25.

Institut Canadien.

23rd April 1869. Report of the Special Committee of the Canadian Institute appointed, the 9th September 1869, to consider its general position ; and Resolution of the Institute adopting same.

A une séance de l'Institut Canadien tenue le 23 Septembre 1869, lecture fut faite du rapport suivant.

Au Président et aux membres de l'Institut Canadien.

Messieurs ; Le Comité Spécial nommé à la séance du 9 Septembre 1869 pour prendre en considération la situation générale de l'Institut Canadien, a l'honneur de faire rapport :—

Que les membres de votre Comité, ayant pour la plupart été présents à la séance dans laquelle ce Comité a été constitué, ont compris que les termes généraux de leur mission avaient pour objet de les laisser libres d'envisager tous les aspects des difficultés qui empêche l'Institut d'atteindre le dégré d'utilité auquel aspirent tous ses membres. Ces difficultés avaient acquis plus de gravité, dans ces derniers temps, par suite d'un décret émanant de l'autorité Romaine, en date du 7 Juillet 1869, condamnant les doctrines contenues dans l'Annuaire de l'Institut Canadien de 1868, qui sont indiquées dans ce décret comme étant les doctrines de l'Institut, en engageant le clergé à se concerter pour éloigner la jeunesse de l'Institut tant qu'il enseignera, dit ce décret, des doctrines pernicieuses. Votre Comité a compris que c'était vers la solution des difficultés créées aux membres Catholiques par le décret que leurs efforts devaient tendre en premier lieu, et que dans le cas où elles seraient considérées comme insolubles, au point de vue de ces membres, son devior serait de le déclarer et d'aviser ensuite à ce qui resteront à faire.

Votre Comité est heureux de dire qu'après avoir mûrement examiné la situation, il en est venu à la conclusion que l'Institut comme corps, et les membres Catholiques, pouvaient, sans modifier la constitution organique qui nos régit adopter des démarches qui seraient propre à reconcilier les membres Catholiques avec les autorités de leur culte, et cela sans amoindrir les services que cette Institution peut rendre dans le développement de la littérateur et des sciences dans ce pays.

RECORD.

23rd April 1869. Report of the Special Committee of the Canadian Institute appointed, the 9th September 1869, to consider its general position; and Resolution of the Institute adopting same—*continued.*

Ceux des membres de l'Institut qui n'appartiennent pas au culte Catholique ne peuvent être indifférents aux nécessités inhérentes à la position de leurs collègues Catholiques, puisque ces nécessités peuvent déterminer la présence ou l'absence des Catholiques dans cette Institution. Dans un pays comme le notre, ceux que le cult divise ont des devoirs et des intérêts communs qui doivent les mettre souvent en contact. La littérature et les sciences offrent, en dehors du domaine religieux, de larges coudées pour la communication des idées et des recherches utiles, et il serait bien malheureux que faute d'apprecier dans leurs justes limites les exigences particulières d'un culte une partie des membres de l'Institut rendait impossible leur union avec des membres appartenant à un culte différent.

Dans le but d'obvier à ces difficultés, déjà l'Institut a, dans une scéance nombreuse, tenue le 7 Mars 1864, adopté la résolution suivante: "Que la "constitution de l'Institut Canadien, en ne demandant compte à aucun de ses "membres de sa foi religieux, n'implique en cela la négation d'aucune vérité "ou autorité religieuse, et laisse subsister dans leur intégrité les responsabilités "et devoirs individuels des membres, dans leurs rapports avec les cultes établis; "que pour placer la liberté religieuse, admise dans cette Institution, au dessus "de toute espèce de conflit, et à l'abri de tout mal-aise, il est essentiel d'éviter "avec soin de traiter et discuter toute question qui pourrait blesser les sus- "ceptibilités religieuses d'aucun des membres de cette Institution."

Cette résolution n'ayant pas reçu de publicité au dehors, ou n'ayant, peut-être, pas été, dans l'opinion de quelques personnes, suivie avec assez de fidelité, l'opinion a prévalu quelque part que l'Institut se donnait la mission d'enseigner des doctrines quelconque. Que cette opinion, soit bien ou mal fondée, il serait sans utilité de la combattre autrement que par des actes formels, et l'exécution rigoreuse et constante du texte et de l'ésprit de la résolution de Mars 1864.

C'est ce à quoi conclut vôtre Comité en suggérant aux membres, à quelque culte qu'ils appartiennent, d'affirmer solonnellement et comme corps:—

"Que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scien- "tifique, n'a aucune espèce d'enseignment doctrinaire, et exclut avec soin tout "enseignment de doctrines pernicieuses dans son sein."

Par doctrines *pernicieuses* votre Comité entend toute expression d'opinion, écrite ou parlée, qui aurait l'effet de violer les termes de la résolution de Mars 1864. L'Institut n'a jamais été accusé de tolerer dans son sein l'expression d'idées contraires à la morale; et les doctrines que l'on a cru y être enseignées n'étaient pernicieuses, même dans l'opinion de ceux qui les ont attribuées à l'Institut, qu'au point de vue d'un culte en particulier. L'expression ainsi qualifiée n'est que la réaffirmation de ce que l'Institut a *déjà déclaré.*

Le Comité, composé en grande majorité de Catholiques, a, par l'organe de ses membres Catholiques, cru devoir s'adresser aux personnes de ce culte, pour les suggérer que la circonstance exigeait d'eux une démarche particulière, pour concilier leur condition de membres de cette Institution avec les exigences de leur culte.

Le décret auquel il a été fait allusion, s'il n'était reconnu comme faisant autorité pour eux, aurait l'effet d'éloigner la jeunesse Catholique de cette

23rd April 1869. Report of the Special Committee of the Canadian Institute appointed, the 9th September 1869, to consider its general position; and Resolution of the Institute adopting the same—*continued.*

Institution, et de priver une partie importante de notre population des bienfaits de cette Association.

En conséquence la section Catholique du Comité suggère qu'il soit adopté une resolution dans les termes suivants :—

" Que les membres Catholiques de l'Institut Canadien, ayant appris la " condamnation de l'annuaire de 1868 de l'Institut Canadien par décret de " l'autorité Romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce " décret."

Votre Comité a raison de croire que, par cette double démarche du corps et des Catholiques de l'Institut, les difficultés qui ont existé depuis plusieurs années, et qui ont éloigné du sein de l'Institut des citoyens distingués par leur mérite et par leur savoir, se trouveront aplanies, et qu'il nous sera permis de réaliser les aspirations généreuses que cette Institution avaient inspirées à ses patrons et a ses membres, à son origine et depuis.

Montréal, 23 Septembre 1869.

(Signed) J. Emery Coderre,
Président.

Après quoi il fut proposé et résolu unanimement, " Que le rapport " maintenant sous considération soit et est adopté."

(Vraie copie des minutes de délibérations.)

Ovid. S. Marie,
Vice President,
I. C.

J. Bienvenu,
Secrétaire Archiviste,
I. C.

(*On the back.*)

23 Septembre 1869.

Rapport du Comité Spécial nommé le 9 Sept. 1869,

et

Résolution l'adoptant.

No. 222.
Brown
vs.
Fabrique de Montréal.

Exh. E. de la Demdresse.

Prod. avec Réponses le 16 Déc. 1869.

RECORD.

Reply of Defendants to the answer of the Plaintiff.

Schedule No. 26.

District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - - Demanderesse,

et

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

Les Défendeurs, pour réplique à la réponse en droit de la Demanderesse à leur première exception en cette cause, disent :—

Que toutes et chacune les allégations contenues en leur dite exception sont suffisantes en droit pour leur faire obtenir les conclusions qu'ils y ont prises ; et que les motifs invoqués par la Demanderesse au soutien de sa dite réponse en droit, et constituant même telle réponse, ne sont pas des moyens de droit, et ne peuvent être utilement invoqués à l'encontre de la dite exception des Défendeurs.

Pourquoi les Défendeurs persistent dans les conclusions par eux prises en leur dite exception, et concluent au débouté et renvoi de la dite réponse, avec dépens.

Montréal, 23d Décembre 1869.

(Signed) L. A. Jetté,
Avc. des Défdr.

Et les dits Défendeurs, pour réplique à la réponse de la Demanderesse à leur seconde exception, disent :

Que ce qui est énoncé en telle réponse, et qui ne va pas à corroborer ce qui est allégué en la dite seconde exception des Défendeurs, est faux et mal fondé, et que toutes les allégations de leur dite exception sont vraies et bien fondées.

Et répliquant spécialement à cette partie de la dite réponse de la Demanderesse qui va à prétendre que la présente demande est une mise en demeure formelle faite aux Défendeurs d'inhumer les restes du dit Guibord, les dits Défendeurs, disent :—

Qu'ils ont toujours été disposés, ainsi qu'allégué en leur dite seconde exception, à accorder aux restes du dit Guibord la sépulture qu'il appartenait, et qu'ils ont offert de la donner ce qu'ils prouveront en temps et lieu, et que par conséquent la Demanderesse était et est mal fondée à se pourvoir par Mandamus pour obtenir l'accomplissement d'un fait que les Défendeurs n'ont jamais refusé d'accomplir.

Pourquoi les Défendeurs, persistant dans les conclusions de leur dite seconde exception, concluent au renvoi et débouté de la dite réponse, avec dépens.

Montréal, 23 Décembre 1869.

(Signed) L. A. Jetté,
Avc. des Défrs.

Et les Défendeurs, pour réplique à la réponse en droit de la Demanderesse à la troisième exception des Défendeurs, disent :—

Reply of Defendants to the answer of the Plaintiff—*continued.*

Que toutes et chacune les allégations de leur dite troisième exception sont suffisantes en droit pour leur faire obtenir les conclusions qu'ils y ont prises.

Pourquoi, réitérant les conclusions de leur dite troisième exception, ils concluent au renvoi et débouté de la dite réponse en droit de la Demanderesse, avec dépens.

Montréal, 23 Décembre 1869.

(Signed) L. A. JETTÉ,
Avc. des Défdrs.

Et les Défendeurs, pour réplique à la seconde réponse de la Demanderesse à leur troisième exception, disent :—

Que toutes et chacune les allégations de leur dite troisième exception sont vraies et bien fondées.

Pourquoi les Défendeurs persistent dans les conclusions de leur dite troisième exception, et demandent le renvoi de la dite réponse, avec dépens.

Montréal, 23 Décembre 1869.

(Signed) L. A JETTÉ,
Avc. des Défrs.

Et les Défendeurs, sans préjudice à la réplique spéciale qu'ils entendent faire à la troisième réponse de la Demanderesse à leur troisième exception, après en avoir régulièrement obtenu la permission pour réplique générale à la dite troisième réponse de la Demanderesse à leur troisième exception, disent :—

Que toutes et chacune les allégations contenues en leur dite troisième exception sont vraies et bien fondées.

Pourquoi les Défendeurs persistent dans les conclusions de leur dite troisième exception, et concluent au renvoi de la dite troisième réponse de la Demanderesse, avec dépens.

Montréal, 23 Décembre 1869.

(Signed) L. A. JETTÉ,
Avc. des Défrs.

(Reçu copie.)
(Signed) R. LAFLAMME,
Avc. de la Demdresse.

(Endorsed.) Répliques générales. Produites 31 Déc. 1869.—(Paraphed.) H. P. & H.

Application to the Judges of the Superior Court of Lower Canada and the District of Montreal that Defendant may be permitted to put in a special replication to Plaintiff's third answer to their exception ; and Order granting such application.

Schedule No. 27.

District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - Défendeurs.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, ou à aucun d'eux.

RECORD.

Application to the Judges of the Superior Court of Lower Canada and the District of Montreal that Defendant may be permitted to put in a special replication to Plaintiff's third answer to their exception; and Order granting such application—*continued.*

La requête des Défendeurs,

Expose,

Que la Demanderesse en cette cause, par la troisième réponse qu'elle a faite à la troisième exception des Défendeurs, a invoqué grand nombre de faits nouveaux, et qu'au soutien des allégations de cette dite résponse elle a produit divers pièces et documents, auxquels les Défendeurs n'avaient fait aucune allusion dans leur dite troisième exception:

Que l'intérêt des Défendeurs exige impérieusement qu'ils produisent une réponse ou réplique spéciale aux moyens speciaux invoqué par la Demanderesse comme susdit; mais comme les Défendeurs ne sont point autorisés par la loi à répondre ainsi spécialement sans une permission spéciale, ils viennent maintenant solliciter de vos Honneurs cette permission:

Qu'à fin de ne pas retarder la procédure en cette cause, ils ont préparé d'avance la réplique spéciale qu'ils entendent faire à la dite réponse, et qu'ils l'offrent et la soumettent avec la présente demande.

Pourquoi ils prient qu'il nous plaisent les autoriser à produire en cette cause la réplique spéciale annexée aux présentes à la dite réponse spéciale de la Demanderesse, et ce pour les raisons ci-dessus enumérées.

Et vous ferez justice.

Montréal, 31 Décembre 1869.

(Signed) L. A. Jetté,
Avc. des Défendeurs.

Reçu avis pour Lundi, le trois Janvier prochain, à la chambre des Juges, à onze heures de l'avant-midi, et reçu copie de la réplique spéciale sus-mentionnée.

Montréal, 31 Décembre 1869.

(Signed) R. Laflamme,
Avt. de la Demsse.

(On the back.)—Parties ouies sur l'opposition faite par le conseil de la Demanderesse à la production de la réplique spéciale ès autres parts. Il est par ces présentes permis aux Défendeurs de produire la dite réplique spéciale.

Montréal, 3 Janvier 1870.

(Signed) Charles Mondelet, J.

(Endorsed.) Requête pour permission de produire réplique spéciale. Prod. 3 Janvier 1870.—(Paraphed.) H. P. & H.

Special replication to Plaintiff's said third answer.

Schedule No. 28.

District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

Et les Défendeurs, pour réplique spéciale à la troisième réponse de la Demandresse à leur troisième exception, disent:—

Que les autorités religieuses Catholiques Romaines de ce pays, en récla-

Special replication to Plaintiff's said third answer—*continued.*

mant la liberté entière garantie à l'exercise de leur culte, n'ont jamais opprimé qui que ce soit, et n'ont jamais prétendu pouvoir enlever aux citoyens Catholiques Romaines aucun de leur droits ou privilèges civils; mais que, d'un autre côté, l'Eglise Catholique Romaine, dans l'exercise de cette liberté qu'elle revendique dans tout son entendue, a droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale, et de description, tels décrets, ordres, et réglements qu'elle croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblable matières sans violer les droits qu'il lui sont acquis, et porter attente au principe même de sa liberté.

Que prétendre, comme le fait la Demandresse, qu'il n'existe, d'après le droit public du pays, aucune autorité indépendante de l'etat, et que le pouvoir judiciaire a toujours eu, et a encore, pleine et entière jurisdiction pour garantir et protéger le citoyen dans la jouissance de tous ses droits et privilèges, *dans tous les cas et toutes les matierès religieuses et civiles*, c'est tenter de faire reconnaître et consacrer à l'aide d'une dangereuse confusion d'idées le principe tyrannique de la sujétion de l'Eglise à l'Etat, et nier même à l'Eglise sa liberté et son autorité.

Que dans l'espèce actuelle le nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et privilèges y attachés, et ce tant en matière de dogme que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise Catholique Romaine, appliquées par les autorités regulièrement constituées de la dite Eglise; et que l'ordre ou décret de l'administrateur du diocèse ordonnant aux Défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu dans la stricte limite de la jurisdiction ecclésiastique du dit administrateur, et que ce jugement ne peut être qualifié d'oppressif, par plus que ne pourrait l'être la décision d'un tribunal civil privant un citoyen de ses droits civils.

Que les Défendeurs ont faits des allégations suffisantes dans leurs défenses pour justifier l'attitude par eux prises dans le cas particulier qui a donné lieu à ce litige; que tout ce qu'ils étaient tenus d'invoquer était le décret rendu par l'autorité ecclésiastique (ce qu'ils ont fait), et qu'ils n'étaient pas obligés de rappeller les justes causes qui avaient motivé cette decision; et que si la Demanderesse se considère lésée par ce jugement, elle droit se pourvoir devant les autorités ecclésiastiques supérieures, et non devant les tribunaux civils.

Et les Défendeurs, sans aucunement reconnaître qu'ils soient obligés de rappeller spécialement les causes ou aucune des causes qui ont motivé ce décret privent les restes du dit Guibord de la sépulture ecclésiastique, et tout en affirmant de nouveau le principe qu'en pareille matière c'est au juge ecclésiastique qu'il appartient exclusivement de décider, et non aux tribunaux civils, dont ils nient la jurisdiction sous ce rapport pour réplique à cette partie de la réponse spéciale de la Demanderesse, ou elle tente de démontrer qu'il n'a jamais existé de peine canoniques contre le dit feu Joseph Guibord, allèguent,—

Qu'il est bien vrai que l'Institut Canadien, dont le dit Joseph Guibord était membre, a été incorporé par Acte du Parlement Provincial en l'année mil huit cent cinquante-deux (1852), mais que cette incorporation, accordée pour des fins purement littéraires, n'a pu évidemment soustraire les membres de cette

RECORD.

Special replication to Plaintiff's said third answer—*continued.*

Institution, et notamment le dit Joseph Guibord, à aucune des exigences du dit culte Catholique Romain, et que la prétention contraire enoncée par la Demanderesse ne peut guère être prise au sérieux.

Et les Défendeurs, demandant acte de l'admission faite par la Demanderesse dans sa dite réponse que les membres du dit Institut Canadien, et en particulier le dit Joseph Guibord, étaient et sont sous le coup d'une peine canonique, *et purement spirituelle, et dont cette Cour n'a pas à s'occuper*, les conséquences seules de cette peine étant de son ressort, peine qui leur a été infligé par l'Evêque Catholique Romain de Montréal, et qui les privait et les prive des sacrements de l'Eglise Catholique Romaine, et dont certains membres du dit Institut ont logiquement appelé à l'autorité supérieure ecclésiastique, disent,—

Qu'en effet le dit Joseph Guibord était, tel qu'allégué en leur troisième exception, lors de son décès et depuis plusieurs années avant, soumis à des peines canoniques et spirituelles imposées tant par les lois et décrets de l'Eglise Catholique Romaine elle-même que par l'Evêque diocèsain, et appliquées, avec sanction dans le cas particulier du dit Joseph Guibord comme membre de l'Institut Canadien, par le dit Evêque ayant jurisdiction spirituelle sur tous les Catholiques Romains de son diocèse, et en particulier sur le dit Joseph Guibord, et que ces peines comportaient en effet privation des sacrements, et, comme conséquence nécessaire, privation de la sépulture ecclésiastique:

Que ces peines avaient été justement appliquées au membres du dit Institut Canadien en général, et conséquemment au dit Joseph Guibord, par l'Evêque de Montréal, dans les limites de son autorité episcopale, et en conformité aux lois et canons de l'Eglise Catholique Romaine:

Que la dite Eglise Catholique Romaine s'est de tous temps réservé à elle et à ses ministres l'approbation ou condamnation de tout livre publié ou écrit par qui que ce soit, et qu'elle a aussi de tous temps défendu à ses fidèles la lecture des livres qu'elle a jugés contraires à la foi et à la morale; et que la dite Eglise, par ses pasteurs assemblés en Concile Général et Œcuminique, savoir au Concile de Trente, après avoir fait préparer un Catalogue ou *Index* de tous les livres par elle défendus et condamnés, a promulgué entr'autres règles les suivantes relativement aux livres de mauvaise doctrine, dont la lecture est défendue à tous les Catholiques Romains, savoir:

" Regula II.

" Hæresiarcharum libri tam corum qui post prædictum annum hæreses " invenerunt vel suscitarunt quam qui hæreticorum capita, aut duces sunt, " vel fuerunt quales sunt Lutherus, Zwinglius, Calvinus, Balthazar, Pacci- " nontanus, Schwenckfeldius, et his similes cujus cumque nominis tituli aut " argumenti existant omnino prohibentur.

" Aliorum autem hæreticorum libri qui de religione quidem ex professo " tractant omnino damnatur.

" Qui vero de religione non tractant a theologis Catholicis jussu Epis- " coporum et Inquisitorum examinati et approbati permittuntur.

" Libri etiam Catholice conscripti, tam abillis qui postea in hæresim lapsi " sunt, quam abillis qui post lapsum ad Ecclesiæ gremium rediere, approbati a

Special replication to Plaintiff's said third answer—*continued.*

" facultate theologica alicujus Universitatis Catholicæ vel ab Inquisitione " generali permitti poterunt."

" Regula VII.

" Libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant narrant aut " docent, cum non solum fidei, sed et morum qui hujusmodi librorum lectione " facile corrumpi solent ratio habenda sit omnino prohibentur et qui eos " habuerint severe ab episcopis puniantur.

" Antiqui vero ab Ethnicis conscripti propter sermonis elegantiam et " proprietatem permittuntur ; nulla tamen ratione pueris prælegendi erunt.

" Regula VIII.

" Libri quorum principali argumentum bonum est, in quibus tamen obiter " aliqua inserta sunt, quæ ad hæresim, seu impietatem divinationem, seu super- " stitionem spectant, a Catholicis Theologis Inquisitionis generalis auctoritate " expurgati concedi possunt.

" Idem judicium sit de prologis, sum mariis seu adnotationibus, quæ adam- " natis auctoribus libris non damnatis appositæ sunt ; sed posthac non nisi " emendati excudantur."

Et que de plus par la dixième et dernière des dites règles le dit Concile a déclaré, entr'autres choses,—

" Quare si in alma urbe Roma liber aliquis sit imprimendus, per Vicarium " Sumni Pontificis et Sacri Palatii Magistrum, vel personas a Sanctissimo " Domino nostro deputandus, prius examinetur.

" In aliis vero locis ad episcopum vel alium habentem scientiam libri, nel " scripturæ imprimendæ. Ab eodem episcopo deputandum ac inquisitorum " hæreticæ pravitatis ejus civitatis vel diocesis in quo impressio fiet ejus " approbatio et examen pertineat et per eorum manuum propria subscriptione, " gratis et sine dilatione imponendam sub pœnis et censuris in œdem decreto " contentis approbetur ; hac lege et conditione addita, ut exemplum libri " imprimendi authenticum et manu auctoris subscriptum apud examinatorem " remaneat."

Et qu'enfin la dite dixième règle déclare et statue,—

" Ad extremum vero omnibus fidelibus præcipitur ne quis audeat contra " harum regularum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem libros aliquos " legere aut habere.

" Quod si quis libris hæreticorum, vel cujus vis auctoris scripta, ob " hæresim vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata atque prohibita legerit " sive habuerit statim in excommunicationis sententiam incurrat.

" Qui vero libros alio nomine interdictos legerit aut habuerit præter peccati " mortalis reatum, quo afficitur judicio episcoporum severe puniatur."

Lesquelles règles ont été promulguées par le Saint Concile de Trente lui-même, qui en rémit l'exécution à l'autorité pontificale, et que les dites règles furent ensuite approuvées par le Pape Pie IV., alors regnant, lequel dans sa bulle *Dominici Gregis* en prescrivit l'observation universelle sous peine d'excommunication *ipso jure*, et de punition sevère au jugement de l'Evêque.

RECORD.

Special replication to Plaintiff's said third answer—*continued.*

Et les dits Défendeurs allèguent :—

Qu'en l'année mil huit cent cinquante-huit, ayant et toujours depuis, la dit Institut Canadien avait, et toujours eu, et a encore dans sa bibliothèque des livres impies, irréligieux, hérétiques, et immoraux, contraires aux enseignements de l'Eglise Catholique Romaine, et renfermant des doctrines condamnées et réprouvées par la dite Eglise ; et que l'allégation contraire de la Demanderesse est denuée de vérité ; et qu'au nombre de tels livres composant la bibliothèque du dit Institut se trouvaient et se trouvent entr'autres livres condamnés et défendus par l'Eglise, et mis à l'Index, les suivants, savoir :—

1°. Les Œuvres complètes de Voltaire, en soixante-et-dix volumes ;

2°. Les Œuvres complètes de Jean Jacques Rousseau ;

3°. Les Mystères de Paris, le Juif Errant, et les Sept Péchés Capitaux, par Eugène Sue ;

4°. L'Origine de tous les Cultes, par Dupin ; et grand nombre d'autres, que les Défendeurs s'abstiennent pour le moment d'énumerer.

Qu'en la dite année mil huit cent cinquante-huit (1858) grand nombre de membres de l'Institut ayant voulu faire purger la dite bibliothèque des livres irréligieux, impies, hérétiques, et immoraux qu'elle contenait, la majorité des membres de la dite Société s'y opposa, et vota en réponse à cette demande une résolution contenant, entr'autres choses, ce qui suit, comme déclaration solennelle des principes du dit Institut sur cette matière :—

" *Que l'Institut a toujours été et est le seul compétent à juger de la moralité* " *de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans* " *l'introduction d'influences étrangères.*"

Ainsi qu'il appert à la pièce A. produite par la Demanderesse elle-même avec sa réponse :—

Que cette déclaration est une négation absolue de la doctrine de l'Eglise Catholique Romaine sur cette matière, qui a toujours réservé à ses ministres seuls, et non aux laïques, l'appréciation de la moralité ou immoralité des livres ; et que l'Institut Canadien en proclamant ce principe s'est insurgé contre une loi positive et obligatoire de la dite Eglise, a promulgué une doctrine anti-Catholique, et par suite s'est trouvé soumis, comme corps, et chacun de ses membres individuellement, aux peines portées par l'Eglise elle-même contre ceux qui méprisent les règles sus-récitées, et sujet à la punition sévère que doit imposer l'Evêque en pareil cas :

Qu'en exécution du devoir à lui imposé, ainsi qu'il résulte de ce que dessus, l'Evêque Catholique Romaine de Montréal, à la trente Avril mil huit cent cinquante-huit, publie contre le dit Institut, ses membres et leurs doctrines, le mandement ou lettre pastorale produit par la Demanderesse elle-même comme sa pièce B. ; par lequel, après avoir rappelé les règles sus-mentionnées de l'Eglise Catholique Romaine, et les peines prononcées contre ceux qui ne s'y soumettent pas, et après avoir rapporté la doctrine anti-Catholique proclamée par l'Institut, et ci-dessus rapportée, s'autorisant du catalogue des livres de la bibliothèque du dit Institut qu'il avait alors en sa possession, il intima aux membres du dit Institut que, vu le grand nombre de livres condamnés qu'indiquait le dit catalogue comme étant dans leur bibliothèque, et vu la déclaration anti-religieuse adoptée par le dit Institut comme susdit, ils étaient et demeureraient

Special replication to Plaintiff's said third answer—*continued.*

sous l'effet des peines portées par les règles sus-mentionées tant qu'ils ne se soumettraient pas à ces lois de l'Eglise, et qu'en exécution de commandement le dit Evêque ordonna en effet alors aux prêtres de son diocèse d'appliquer le cas échéant aux membres du dit Institut la peine et sanction portée par l'Eglise contre ceux qui refusent de lui obéir, savoir la privation des sacrements :

Que néanmoins, malgré ces condamnations solennelles, les membres du dit Institut, et le dit Joseph Guibord en particulier, n'ont jamais répudié le principe anti-Catholique par eux voté solennellement en mil huit cent cinquante-huit comme susdit, mais au contraire y ont depuis constamment adhéré ; n'ont jamais non plus purgé leur bibliothèque des livres condamnés qui s'y trouvaient, mais au contraire ont continué à en ajouter d'autres du même caractère ; et que la Demanderesse elle-même invoque encore aujourd'hui la résolution sus-mentionnée contenant le principe anti-Catholique proclamé par l'Institut comme susdit, et en produit même une copie authentique au soutien de sa réponse :

Qu'il est bien vrai que certains membres du dit Institut, parmi lesquels ne se trouvait pas le dit Joseph Guibord, ont ensuite, savoir vers la fin de l'année mil huit cent soixante-et-trois, et plus de cinq ans après la condamnation sus-mentionnée, soumis à l'examen de l'Evêque le catalogue des livres du dit Institut ; mais que le dit Evêque n'a reçu ce catalogue des mains de ceux qui venaient ainsi l'offrir que dans l'espoir que cet accueil de sa part engagerait les membres de l'Institut à repudier le principe anti-religieux qu'ils avaient proclamé dans leur séance du treize Avril mil huit cent cinquante-huit, et à se soumettre d'avance à la décision qu'il pourrait rendre, mais qu'après une vaine attente de plusieurs mois, voyant que le dit Institut n'avait fait aucune des démarches qu'il avait droit d'en attendre, le dit Evêque a du s'abstenir de prononcer et de rendre une decision qui dans les circonstances eut été parfaitement illusoire :

Qu'en effet la rescision et répudiation préalable de la resolution de mil huit cent cinquante-huit, niant formellement à l'Evêque le droit de juger de la moralité de la bibliothèque de l'Institut, et en outre une reconnaissance formelle de la part du dit Institut de l'autorité du dit Evêque, étaient deux conditions essentielles qui dans les circonstances devaient être nécessairement accomplies de la part de l'Institut avant que ses membres pussent raisonablement s'attendre à obtenir une décision de l'Evêque. L'offre du dit catalogue en l'absence de ces deux conditions préalablement accomplies ne pouvant être par lui considerée que comme un piège tendu à sa bonne foi.

Et d'abondant les Défendeurs disent :—

Que bien loin de reconnaître l'erreur qu'il avait proclamée dans sa séance du treize Avril mil huit cent cinquante-huit, en niant à l'Eglise le droit de juger de la moralité de sa bibliothèque, et bien loin d'adopter une resolution déclarant qu'il reconnaissait l'autorité religieux en telle matière, le dit Institut a, au contraire, toujours adhéré à son principe anti-Catholique, persiste à affirmer la même doctrine, et à conserver dans sa bibliothèque tous les livres condamnés qu'elle contenait, et a même enchéri sous ce rapport en en ajoutant d'autres du

RECORD.

Special replication to Plaintiff's said third answer—*continued.*

même caractère, et ce malgré les admonitions fréquentes et publiques données à ses membres par la voix des ministres attachés au dit culte :

Que l'Institut ayant ainsi refusé de reconnaître l'autorité de l'Eglise, et persiste depuis dans ce refus, le jugement de l'Evêque diocésain, imposant la peine canonique sus-mentionnée, est demeurée en pleine force et effet, et que le dit Joseph Guibord était lors de son décès sous le coup de telle peine, ce qui était à la pleine connaissance de la Demanderesse :

Que quelques-uns des membres du dit Institut ont ensuite, en leur nom personnel, appelé de cette décision de l'Evêque diocésain au tribunal supérieur ecclésiastique, savoir au Souverain Pontife, mais que le dit Guibord n'était pas un de ceux qui se sont ainsi pourvus en appel ; et qu'en supposant qu'il eut été un des appelants, il ne lui en serait résulté aucun avantage, car, contrairement à ce que prétend la Demanderesse, l'autorité Pontificale, loin de s'abstenir de prononcer sur la question qui lui a été ainsi soumise par ces quelques membres, a, au contraire, par un jugement rendu par la Congrégation de la Sainte Inquisition, et cité par la Demanderesse dans sa pièce D, approuvé tout ce que le dit Evêque avait fait jusqu'alors relativement au dit Institut, l'a loué de son zèle et de sa vigilance, et l'a exhorté à s'entendre avec le clergé de son diocèse, pour que les Catholiques, et surtout la jeunesse, fussent éloignés du dit Institut ; ratifiant par conséquent la sentence de l'Evêque contre les membres du dit Institut ; et qu'il faut que la Demanderesse soit bien exigeante pour ne pas reconnaître que ce jugement est une réponse pleine et entière à l'appel qui a été fait à la Cour de Rome :

Qu'en conséquence le jugement rendu par la Cour de Rome confirme et ratifie complètement le refus des sacrements infligé aux membres de l'Institut par le dit Evêque, et l'exhorte même à éloigner du dit Institut les Catholiques Romains ; et que la lettre pastorale de l'Evêque en date du mois d'Août mil huit cent soixante-neuf, promulguant cette sentence, ne peut être considérée comme abusive, non plus que l'injonction par lui faite de nouveau dans la dite lettre aux prêtres de son diocèse de refuser les sacrements aux membres de l'Institut, cette nouvelle injonction n'étant que l'accomplissement de la recommendation à lui faite par le jugement de la Cour de Rome ; et que d'ailleurs, s'il y avait abus dans cette dernière décision de l'Evêque diocésain (ce qui est nié), le dit Joseph Guibord devait en appeler à l'autorité ecclésiastique supérieure, ce qu'il n'a pas fait, et non à l'autorité civile, qui est incompétent à en connaître, et que cette dernière décision, fut-elle isolée, suffirait amplement pour justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes du dit Joseph Guibord :

Qu'il est faux que d'après le droit canonique il n'y ait que l'excommunication majeure nominativement prononcée et précédée de nominations individuelles écrites, qui puisse priver un Catholique de la sépulture ecclésiastique ; mais qu'au contraire il existe en droit canon, ainsi que les Défendeurs le démontreront en temps et lieu, grand nombre de peines canoniques comportant soit l'excommunication *ipso jure*, soit la privation de la sépulture ecclésiastique, par l'effet seul d'une loi canonique préexistante, et qui non seulement ne sont jamais portées nominativement, ni précédées de nominations

Special replication to Plaintiff's said third answer—*continued.*

individuelles, mais même dans beaucoup de cas ne pourraient l'être telle que celle qui atteint les suicidés, pour ne citer qu'un exemple, lesquelles ont leur effet par la seule force de la loi, et dont l'autorité ecclésiastique n'a qu'à faire l'application, le cas échéant comme dans le cas particulier qui nous occupe, celles portées par les lois de l'Index et la bulle *Dominici Gregis* du Pape Pie IV. contre ceux qui ne se soumettent pas à ces lois.

Qu'à raison de ce qui précéde, il resulte que le dit Guibord était à la date de son décès, et depuis longtemps avant, sous l'effet de toutes les peines canoniques auxquelles il a été ci-haut fait allusion; et que l'administrateur du diocèse, prenant en considération tous les faits ci-haut relatés et reprochés au dit Guibord comme membre du dit Institut Canadien, a, dans l'exercise de ses pouvoirs ecclésiastiques, justement rendu le décret qui l'a privé de la sépulture ecclésiastique :

Que ce décret, rendu dans la forme où il se trouve, est d'ailleurs un décret nominal, et qu'il suffit pour repousser les prétentions de la Demanderesse qu'il n'existe dans l'espèce aucun tel décret :

Que d'après les termes du jugement de la Cour de Rome les peines canoniques portées contre les membres de l'Institut Canadien ne doivent en effet avoir d'application que tant que le dit Institut enseignera des doctrines pernicieuses et anti-religieuses : or les Défendeurs allèguent ici spécialement que les raisons qui ont motivé cette condamnation existent encore actuellement, et existaient spécialement à l'époque du décès du dit Joseph Guibord, et que les doctrines du dit Institut étaient alors, comme elles sont, actuellement pernicieuses et anti-Catholiques :

Que la déclaration du vingt-trois Septembre mil huit cent soixante-et-neuf, cité par la Demanderesse, ne peut être valablement invoqué comme acte de soumission sincère aux jugement portés contre l'Institut;—d'abord, parceque la dite déclaration ne reconnait qu'un des jugements du tribunal ecclésiastique supérieure, savoir celui relatif à l'annuaire ; et, en second lieu, parceque cette résolution n'a pas la signification qui lui donne la Demanderesse dans ses réponses, ainsi qu'appert par ce qui suit :

Que la dite déclaration a été adoptée par l'Institut en rapport et corrélation avec une autre résolution du sept Mars mil huit cent soixante-et-quatre, rapportée au long et avec commentaires applicatifs, dans le rapport du Comité de l'Institut fait le dit jour vingt-trois Septembre mil huit cent soixante-et-neuf, et adopté unanimement ; le dit rapport ne faisant pas suite q'une seule et même chose avec la dite résolution, et s'exprimant comme suit, ainsi qu'appert à la copie authentique du dit rapport produit par la Demanderesse comme sa pièce E :—

" Dans le but d'obvier à ces difficultés, déjà l'Institut a, dans une séance " nombreuse tenue le sept Mars mil huit cent soixante-et-quatre, adopté la " résolution suivante :—

" Que la constitution de l'Institut Canadien, en ne demandant compte à " aucun de ses membres de sa foi religieuse, n'implique en cela la négation " d'aucune vérité ou autorité religieuse, et laisse subsister dans leur intégrité " les responsibilités et devoirs individuels des membres dans leurs rapports avec " les cultes établis ; que pour placer la liberté religieuse admise dans cette

RECORD.

Special replication to Plaintiff's said third answer—*continued.*

" Institution au dessus de tout espèce de conflit, et à l'abri de tout malaise, il " est essentiel d'éviter avec soin, de traiter et discuter, toute question qui " pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de cette " Institution :

" Cette résolution n'ayant pas reçu de publicité au dehors, ou n'ayant peut- " être pas été, dans l'opinion de quelques personnes, suivi avec assez de " fidélité, l'opinion a prévalu quelque part que l'Institut se donnait la mission " d'enseigner des doctrines quelconques : que cette opinion, soit bien ou mal " fondée, il serait sans utilité de la combattre autrement que par des actes " formels, et l'exécution rigoureuse et constante du texte et de l'esprit de la " résolution de Mars mil huit cent soixante-et-quatre :

" C'est à quoi conclut votre Comité en suggérant aux membres, à quelque " culte qu'ils appartiennent, d'affirmer solennellement et comme corps,—

" ' Que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scien- " tifique, n'a aucune espèce d'enseignment de doctrines pernicieuses dans son " sein :

" ' Par doctrines *pernicieuses* votre Comité entend toute expression d'opinion, " écrite ou parlée, qui aurait l'effet de violer les termes de la résolution de Mars " mil huit cent soixante-et-quatre ; l'Institut n'a jamais été accusé de tolérer " dans son sein l'expression d'idées contraires à la morale, et les doctrines que " l'on a cru y être enseignées n'étaient pernicieuses, même dans l'opinion de " ceux qui les ont attribuées à l'Institut qu'au point de vue d'un culte en " particulier ; l'expression ainsi qualifiée n'est que la réaffirmation de ce que " l'Institut *a déjà déclaré.*'

Que par cette déclaration l'Institut a affirmé qu'il entend par doctrines pernicieuses l'expression de toute opinion qui pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de l'Institut ;—doctrine anti-Catholique, puisque, d'après les termes mêmes de ces résolutions et leur sens absolu, l'affirmation dans l'Institut de la Divinité de Jésus Christ serait considérée comme doctrine pernicieuse, vû que cette affirmation pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'un membre appartenant à la religion Juive ; et que par consequent cette résolution, loin de pourvoir être considérée comme acte de soumission à l'autorité religieuse, n'a fait qu'ajouter une nouvelle erreur de doctrines à celles pour lesquelles le dit Institut avait déjà encouru les censures de l'autorité ecclésiastique :

Qu'en effet l'autorité ecclésiastique, savoir l'Evêque diocèsain, après avoir pris communication de ce rapport adopté par l'Institut comme susdit, et des déclarations y contenues, non seulement l'a considéré à bon droit comme ne comportant pas une soumission au jugement porté contre l'Institut, et comme ne pouvant soustrare les membres de ce corps à l'effet du dit jugements, mais y a trouvé une affirmation de doctrines anti-Catholique, et par suite a donné instructions de maintenir contre les membres de l'Institut la peine par lui infligée comme susdit :

Que dans tous les cas c'était à l'autorité ecclésiastique seule à juger de la portée de cette résolution, et qu'ainsi qu'allegué ci-dessus l'appréciation du dit Evêque a été contraire à l'Institut, et que la Demanderesse ne peut par suite invoquer valablement cette résolution.

Et d'abondant les Défendeurs allèguent, qu'ainsi qu'établi ci-dessus, le dit Institut n'a jamais répudié la doctrine anti-Catholique et pernicieuse par lui

Special replication to Plaintiff's said third answer—*continued.*

proclamée dans sa séance du treize Avril mil huit cent cinquante-huit, savoir qu'il était et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque sans l'intervention d'aucune autorité religieuse, mais qu'au contraire il a toujours adhéré, adhère encore actuellement et spécialement lors du décès du dit Guibord, adhérait formellement, à la dite doctrine, qu'était et est son principe et sa règle de conduite, solennellement adopté ; et que le dit Institut professant et enseignant une telle doctrine, y adhérant et la proclamant encore actuellement, les autorités ecclésiastiques ont été et sont bien fondées à déclarer que l'Institut Canadien persiste à enseigner des doctrines fausses et pernicieuses, et par suite à maintenir les condamnations portées contre ses membres :

Qu'enfin le dit Institut, bien qu'il prétende s'être soumis purement et simplement au décret de la Congrégation de l'Index qui condamne son annuaire de mil huit cent soixante-et-huit, a toujours depuis gardé dans sa bibliothèque le dit annuaire, et ce à la connaissance du dit Joseph Guibord, et avec son consentement et acquiescement tacite, et que par suite, en supposant même qu'il n'aurait pas déjà été soumis aux peines sus-mentionnées, il les aurait encourrues par ce seul fait :

Qu'à raison de tout ce que dessus reproché au dit Joseph Guibord comme membre de l'Institut Canadien, il devait être, et était même à l'époque de son décès, considérée comme un pécheur public, soumis comme tel à toutes les peines canoniques imposées par le rituel du dit culte Catholique Romaine, comportant, entr'autres choses, la privation de la sépulture ecclesiastique, et que par suite la Demanderesse était sans droit de réclamer pour son dit mari la dite sépulture, et les Défendeurs ont été bien fondés à la refuser.

Pourquoi les Défendeurs, persistant dans les conclusions de leur dite troisième exception, concluent au renvoi et débouté de la dite troisième réponse de la Demanderesse, avec dépens.

Montréal, Décembre 1869.

(Signed) L. A. JETTÉ,
Avc. des Défrs.

(Endorsed.) Réplique spéciale à la 3e réponse de la Demanderesse. Prod. 3 Janvier 1870.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 29.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure.

Rejoinder of Plaintiff to said replication.

Dame Henriette Brown - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

Et la dite Demanderesse, pour sous-réplique à la réplique produite par les dits Défendeurs à l'encontre de la troisième réponse de la dite Demanderesse, dit :—

Que tous et chacun les allégués contenus et enoncés dans la dite réponse sont vrais et bien fondés en fait :

Que tous et chacun les allégués contenus et enoncés dans la dite réplique des Défendeurs sont faux et mal fondés en fait.

RECORD.

Rejoinder of Plaintiff to said replication—*continued.*

Pourquoi la dite Demanderesse, persistant dans les conclusions de sa dite troisième réponse, conclut au renvoi de la dite réplique des Défendeurs, avec dépens distraits au soussigné.

Montréal, 5 Janvier 1870.

(Signed) R. LAFLAMME,
Avt. de la Demdresse.

Reçu copie.
(Signed) L. A JETTÉ,
Avt. des Défendeurs.

(Endorsed.) Sous-réplique. Prod. 5 Janvier 1870.—(Paraphed.) L. A. J. —(Paraphed.) R. L.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedules No. 30, 31, and 32.

No. 30. The Plaintiff's statement of facts to be proved by her.
„ 31. Reply thereto by Defendants.
„ 32. Statement of facts to be proved by Defendants.

(These documents have been omitted to be printed by consent.
F. & Co.
A. M. & Co.)

Schedule No. 34.

16th July 1869. Circular of Bishop of Montreal publishing answer of the Holy Office concerning the Canadian Institute, and the Decree of the Congregation of the Index condemning the Annual Report of that Institute for the year 1868.

Salut à Marie conçue sans péché, l'honneur de notre peuple.
Réjouissons nous beaucoup dans ce jour que le Seigneur a fait.

CIRCULAIRE,

Publiant la réponse du St. Office concernant l'Institut Canadien et le décret de la S. C. de l'Index condamnant l'Annuaire du dit Institut pour 1868.

Monsieur, Rome, le 16 Juillet 1869.

Je vous addresse, avec la présente, la réponse du St. Office qui condamne les doctrines de l'Institut Canadien, et le décret de la S. C. de l'Index qui condamne *l'Annuaire* du dit Institut pour 1868, avec une annonce que vous lirez et expliquerez au prône, pour que ces deux documents soient dûment publiés et religieusement acceptés.

La présente contient quelques renseignements, observations, et directions pour préparer à ces actes du St. Siège une entrée triomphante dans le diocèse. A la vérité, les vrais enfans de l'Eglise sont habituellement sous l'heureuse impression que tout procès est fini, quand Rome a parlé. Mais malheureusement il en est quelques-uns qui sont bien loin d'être dans cette bonne disposition. Les impiétés dont ils se sont si souvent rendus coupables, en vomissant tant d'horribles injures contre les Congrégations Romaines, nous sont un présage de ce qu'ils pourraient faire pour repousser les jugements qui les atteignent. Nous avons donc à nous armer d'avance pour défendre et protéger les fidèles confiés à nos soins.

Comme de raison je dois me mettre le premier à l'œuvre; car je vous dois l'exemple, et c'est à moi à vous frayer le chemin pour rencontrer ces ennemis de l'Eglise, et recevoir les premiers coups qu'ils voudraient frapper pour

16th July 1869. Circular of Bishop of Montreal publishing answer of the Holy Office concerning the Canadian Institute, and the Decree of the Congregation of the Index condemning the Annual Report of that Institute for the year 1868—*continued.*

décharger leur haine. C'est bien ce que je me propose de faire, en vous addressant la présente. Je compte, à mon ordinaire, sur la grâce de notre Seigneur, et le puissant secours de son auguste Mère, dont le pied immaculé a écrasé la tête du venimeux serpent qui travaille à séduire les nations. Terrible comme une armée rangée en bataille, elle a toujours elle seule détruit toutes les erreurs. *Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo.* Comme vous le voyez par le titre de cette circulaire, c'est la Vierge Immaculée qui va marcher à notre tête.

Mon but, dans la présente, est de préparer les esprits à recevoir les dits décrets et jugement avec une profonde vénération et une humble soumission. Pour cela, je les commente brièvement, pour faire voir aux fidèles que tout y porte l'empreinte d'une haute sagesse, d'une impartiale justice, et d'une parfaite équité.

Je commence par le jugement du St. Office.

" Illme. ac Rme. Dne., cum in Generali Congregatione S. R. et U. I. habita " feria IV. die 7 curr."

Comme on le voir, c'est dans une réunion générale de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition Universelle qu'a été porté le présent jugement. Cette Congrégation a pour préfet le Souverain Pontife ; pour secrétaire, un Cardinal ; pour Inquisiteurs Généraux treize Cardinaux ; pour commissaire, assesseur, consulteurs, qualificateurs, officiaux et autres employés, trente-cinq docteurs,—tous hommes parfaitement recommandables par leur intégrité, leur science, et leur prudence, choisis parmi ce qu'il y a de plus éminent dans l'état ecclésiastique ou religieux. Cette Congrégation a pour but principal la conservation de la foi et de la morale dans la république Chrétienne. Avec une si admirable organisation, n'offre-t-elle pas toutes les garanties désirables de la plus impartiale justice ? Est-il au monde un tribunal aussi auguste ? En trouvera-t-on ailleurs un seul ou les pauvres, les petits, les inconnus soient accueillis tout aussi favorablement que les riches, les grands, et les gens influents ? Là, ce que l'on veut savoir, c'est la vérité, pour faire justice à tous indistinctment, et sans aucune acception de personne. Tel est l'auguste tribunal contre lequel les impies ne cessent de déblatérer. On en comprend facilement la raison ; c'est qu'il est un obstacle puissant à l'exécution du projet insensé qu'ils ont formé de détruire tous les bons principes que la religion seule peut maintenir dans le monde.

" Emi. ac Rmi. Generales Inquisitores jamdiu motam de Instituto Canadensi " controversiam revocassent."

Ce fut en 1865, pendant que j'étais à Rome, que quelques membres de l'Institut Canadien crurent devoir en appeler à la S.C. de la Propagande, pour se plaindre de la prétendue rigueur dont j'avais usé envers cette Institution, en déclarant que l'on ne devait pas admettre aux sacrements ceux qui refuseraient de s'en séparer. C'est donc en toute vérité que les juges appelés à décider cette grave question ont dit, *jamdiu motam controversiam . . . . . singulis mature ac diligentur expensis.* Car le St. Office, procédant avec la sage lenteur qui le caractérise, a pris quatre ans pour peser mûrement toutes choses avant de répondre à cet appel de quelques-uns des membres de l'Institut. Cette cause lui avait été référée par la S. C. de la Propagande à laquelle ils s'étaient adressés ; car il y a une intime union entre toutes les Congrégations

RECORD

16th July 1869. Circular of Bishop of Montreal publishing answer of the Holy Office concerning the Canadian Institute, and the Decree of the Congregation of the Index condemning the Annual Report of that Institute for the year 1868—*continued.*

Romaines. Toutes travaillent, d'un commun accord, au bien général de l'Eglise, et néanmoins chacune a sa spécialité bien marquée. C'est évidemment un excellent moyen de faire plus de bien, et de le bien faire. Tout donc prépare les esprits droits et sérieux à recevoir un jugement qui' émane d'une cour supérieure, si bien composée, et qui a été pesé si longtemps et si mûrement.

" Amplitudini tuæ significandum voluerunt rejiciendas omnino esse " doctrinas in quodam annuario, quo dicti Instituti acta recensentur con- " tentas."

L'*Annuaire* dont il est ici question est celui qui est intitulé, *Annuaire de l'Institut Canadien pour* 1868, comme il appert par le décret de la S. C. de l'Index, qui vous est addressé ci-joint. En effet, ce livre est régardé et traité, avec raison, comme un livre officiel et authentique de l'Institut Canadien. Les actes qui y sont consignés ne sont passés constitutionnellement. L'assemblée était régulière, ayant été convoquée et tenue conformément à la constitution et aux règlement. Elle était présidée par le président, qui en a fait l'ouverture selon les formes ordinaires, et en addressant la parole aux membres présents. Les comptes de l'Institut y ont été présentés et acceptés en la manière ordinaire. Les orateurs qui ont adressé la parole à l'assemblée y avaient été invités par qui de droit; et c'est le président lui-même qui les a présentés à l'assistance. Les discours qui ont été prononcés dans cette assemblée ont été vivement applaudis, et par conséquent formellement approuvés par les membres présents de l'Institut, Les mauvais doctrines enseignées par ces orateurs sont donc celles de tout l'Institut. Enfin, ces discours, comme tous les autre actes de l'Assemblée, ont été livrés à l'impression et publiés sous la direction du comité de régie chargé de répresenter l'Institut tout entier pour l'expedition des affaires courantes. Aucun des membres de l'Institut n'a réclamé ni contre les actes ni contre les mauvaises doctrines contenues dans cet *Annuaire.* C'est donc que tous les membres les approuvaient. Il ne manque donc rien à *l'Annuaire* de ce qui constitue un livre officiel, et qui puisse autoriser aucun des membres à en révoquer l'authenticité.

Le St. Office a découvert dans ce livre, revetû de tous les caractères d'authenticité, des doctrines pernicieuses. Il a avec raison condamné l'Institut avec son livre; et on peut assurer que c'est ce mauvais livre qui a fait juger et condamné ce mauvais Institut. *Ex ore tuo te judico.* Il ne faut donc pas être surpris de lire dans la sentence, les paroles qui suivent:—

" Ipsasque doctrinas ab eodem Instituto traditas prorsus reprobandas." On ne pouvait rien dire de plus formel et de plus concluant.

" Animadvertentes insuper laudati Emi. ac Rmi. Patres valde timendum " esse ne per hujusmodi pravas doctrinas Christianæ juventutis institutio et " educatio in discrimen adducatur."

En lisant les Annuaires et autres actes de l'Institut Canadien, il est facile de se convaincre qu'il cherche à s'attacher tous les citoyens, et surtout les jeunes gens qui ont de l'éducation, pour leur inspirer ses principes, afin de pouvoir dominer toutes les classes de la société. Il veut à tout prix placer ses membres dans les chambres législatives, dans le ministère fédéral et provincial, sur les bancs des Juges, dans les divers corporations de pays, dans le bureau, &c. &c.; déjà il s'est affilié une école de droit, et il travaille fortement à s'attacher la faculté de médecine et de chirurgie qui est toute formée. Comme il est

16th July 1869. Circular of Bishop of Montreal publishing answer of the Holy Office concerning the Canadian Institute, and the Decree of the Congregation of the Index condemning the Annual Report of that Institute for the year 1868—*continued.*

lui-même affilié à une Université Protestante, il aura pour attirer les jeunes gens dans son sein l'appas des degrés académiques. Que deviendra donc notre pays de foi, si l'Institut Canadien réussit à lui donner des législateurs, des juges, des hommes enfin qui auront en mains toute l'influence ? Il est évident que ces hommes, endoctrinés par l'Institut, seront ses organes, et n'exerceront leur influence que pour faire le malheur de la religion et de la société civile. Les paroles qui suivent, et qui exprime si bien la solicitude du St. Siége en condamnant l'Institut, sont dignes de notre plus sérieuse attention.

" Dum commendandum expresserunt zelum ac vigilantiam a te hujusque
" adhibitam, excitandam eamdem amplitudinem tuam jusserunt, ut una cum
" tuæ diœcesecos clero omnem curam conferas."

Comme vous le voyez, le St. Office nous enjoint de ne faire qu'un cœur et qu'une âme, et de bien concentrer toutes nos forces, pour empêcher l'Institut Canadien de nous ravir notre peuple, et surtout notre jeunesse. C'est parceque sans doute il a pu croire, en lisant l'*Annuaire*, que sous ce rapport nous n'étions pas parfaitement unanimes. Voici le passage qui aurait pu le lui faire croire.

" Nous avons fait un appel, dit un des orateurs. Il y a déjà quatre ans de
" cela. Quelques prêtres instruits nous avaient dit, *Portez donc votre affaire à*
" *Rome*. Une fois en régle là, par un appel, nons n'avons plus de raison de
" refuser l'absolution à vos membres.

" Quelques-uns d'entre nous signent donc une supplique à Sa Sainteté,
" en leur capacité individuelle. Nous pensions naturellement nous être mis
" en règle, puisque nous avons agi sur l'avis de théologiens. Après notre appel,
" en effet, quelques prêtres ont accordé l'absolution aux membres de l'Institut.
" Mais voilà que tout-à-coup, et sans nouveau grief, ordre est de rechef donné
" de refuser toute absolution aux membres de l'Institut."

Quoiqu'il en soite, nous allons donner l'attention la plus sérieuse aux paroles qui suivent :—

" Ut catholici ac præsertim juventus a memorato Instituto quousque
" perniciosas doctrinas in eo edoceri constiterit arceantur."

Nous avons tenu jusqu'ici cette conduite ; et nous la tiendrons à l'avenir plus uniformément que jamais, puis qu'elle se trouve si formellement approuvée par la première Congrégation Romaine. Ainsi tant que l'Institut Canadien ne se sera pas réformé de manière à donner toutes les garanties nécessaires, les Catholiques en doivent être éloignés ; et s'ils refusent de se soumettre, il faut les traiter comme rebelles à l'Eglise en matière grave.

Voici maintenant les moyens que nous suggère le St. Office comme propres à éloigner les Catholiques de l'Institut Canadien.

" Dum vero laudibus prosecuti sunt alteram Societatem *Institutum*
" *Canadense Gallicum* nuncupatam, nec non ephemeridem dictam ' *Courrier*
" *de St. Hyacinthe*,' utramque fovendam adjuvandamque mandarunt."

Vous vous souvenez sans doute du beau sacrifice que firent les 130 et quelques membres de l'Institut Canadien qui obéirent à la voix de leur pasteur, en abandonment une Institution qu'il leur signalait comme mauvaise et dangereuse, et en formant de suite *l'Institut Canadien Français*, afin d'y trouver des moyens d'instruction sans danger pour leur foi.

RECORD.

16th July 1869. Circular of Bishop of Montreal publishing answer of the Holy Office concerning the Canadian Institute, and the Decree of the Congregation of the Index condemning the Annual Report of that Institute for the year 1868—*continued.*

Le Saint Office profite donc de cette occasion pour louer hautement cet acte de foi et de dévouement, en recommendant si expressément d'encourager une Institution destinée à paralyser le mal que ne peut manquer de faire l'Institut Canadien. Nous aviserons donc aux meilleurs moyens à prendre pour donner à *l'Institut Canadien Français* toute l'importance qu'il peut et qu'il devrait avoir.

Les excellents écrits contre les doctrines de l'Institut, qu'a publiés le *Courrier de Saint Hyacinthe*, ont mérité à ce journal la mention honorable qu'en fait le Saint Office. Lui aussi mérite pour cette raison,—l'encouragement du clergé et des bons Catholiques; et en voici la raison qui est ou ne peut plus urgente.

"Ut ita iis damnis ac malis remedia quærantur quæ ex alio præfato "Instituto haud dimanare non possunt."

Maintenant nous allons nous mettre à l'œuvre pour que ces deux documents importants ne soient pas une lettre morte; et à cette fin, voici ce que je crois devoir confier à votre zèle pour la religion, et à votre dévouement pour le St. Siége.

1°. Les curés publieront l'annonce ci-jointe, en observant ce que y est réglé, et ils veilleront soigneusement à ce que leurs paroissiens ne fasse pas partie de l'Institut Canadien.

2°. Les confesseurs exigeront, avec prudence et fermeté, que leur pénitents se conforment à la prescription du St. Office.

3°. Les missionaires et autres prédicateurs donneront aux fidèles, quand il sera jugé nécessaires ou utile, des instructions sur le décret et le jugement susdits, en réfutant tout ce qui pourrait se dire contre.

4°. Les supérieurs des séminaires, collèges, et autres maisons d'education prémuniront leurs élèves contre les pernicieuses doctrines de l'Institut Canadien, afin qu'ils puissent, au besoin, défendre les bons principes, et surtout qu'ils soient capables de résister aux solicitations qui leur seront faites pour les faire entrer dans l'Institut.

5°. Les journalistes sont invités à prêter le secours de la presse contre les dangereuses doctrines de l'Institut, qui menace de renverser le trône aussi bien que l'autel.

6°. L'Institut Canadien Français, le Cabinet de Lecture, l'Union Catholique, le circle littéraire, et autres bonnes institutions voudront bien apporter leur concours de zèle et de dévouement pour la propagation des bons principes, afin que les mauvaises doctrines de l'Institut Canadian ne puissent prévaloir nulle part.

7°. Il est souverainement à désirer que l'on mettre en circulation les brochures qui renferment l'antidote du poison des mauvaises doctrines que l'Institut Canadien cherche à repondre dans toutes les classes de la société.

8°. Des moyens doivent être pris avec prudence et discrétion pour détourner les fidèles, les femmes surtout, d'assister aux lectures de l'Institut Canadien, et de s'abonner à sa bibliothèque ou à ses journaux.

9°. Les élèves de droit et de médecine doivent être puissamment encouragés à ne pas s'affilier au dit Institut, qui leur offre d'énormes dangers.

En employant ces moyens, et autres jugés nécessaires, pour empêcher

16th July 1869. Circular of Bishop of Montreal publishing answer of the Holy Office concerning the Canadian Institute, and the Decree of the Congregation of the Index condemning the Annual Report of that Institute for the year 1868—*continued.*

l'Institut Canadien de répandre ses pernicieuses doctrines nous entrerons dans les vues du St. Siége. En conséquence, nous serons bénis de Ciel; car Dieu sera avec nous. Or, si Dieu est pour nous, qui sera contre nous? En obéissant, nous serons vainqueurs dans ce grand combat; et chacun pourra dire, en mourant, avec l'Apôtre, *Fidem servavi*, &c. &c.

C'est de tout cœur que je demeure, de chacun de vous, le très dévoué serviteur.

+ IG. EV. DE MONTRÉAL.

(Endorsed.) Circulaire de l'Evêque de Montréal, 16 Juillet 1869. Pièce X. des Défendeurs. Produite avec l'articulation de faits des Défendeurs ce 5 Janvier 70.—(Paraphed.) H.P. & H.

Schedule No. 35.

14th July 1869. Copy certified Judgment of the Court of Rome as to the condemnation of the Canadian Institute.

Illme. ac Rme. Dne. No. 17.

Cum in Generali Congregatione S.R. et U.I. habita feria IV. die 7 curr. Emi. ac Rmi. Generales Inquisitores jamdiu motam de Instituto Canadensi controversiam ad examen revocassent, singulis mature ac diligentur expensis, a tuæ significandum voluerunt, rejiciendas omnino esse doctrinas in quodam annuario quo dicti Instituti acta recensentur, contentas, ipsasque doctrinas ab eodem Instituto traditas prorsus reprobandas. Animadvertentes insuper laudati Emi. ac Rmi. Patres valde timendum esse ne per hujusmodi pravas doctrinas Christianæ juventutis institutio et educatio in discrimen adducatur, dum commendandum expresserunt zelum ac vigilantiam a te hucusque adhibitam excitandam eamdem a tuam jusserunt, ut una cum tuæ diœceseos clero omnem curam conferas, ut Catholici ac præsertim juventus a memorato Instituto, quousque perniciosas doctrinas in eo edoceri constiterit, arceantur. Dum vero laudibus prosequuti sunt alteram societatem *Institutum Canadense Gallicum* nuncupatam, nec non ephemeridem dictam "*Courrier de St. Hyacinthe*," utramque fovendam adjuvandam que mandarunt ut ita iis damnis ac malis remedia quærantur, quæ ex alio præfato Instituto haud dimanare non possunt. Quod a tuæ pro mei muneris ratione communicans omni cum observantio maneo.

Romæ ex Æd. S.C. de P.F. die 14 Julii 1869.

A tuæ humillimus et addictissimus famulus,

Mr. Ignazio Bourget,
Vescovo di Montréal.

(Signatus) JOANNES SIMEONI, Secrius.

(Pro Apographo)
J. DESAUTELS, Pter.

Vraie copie de la copie certifiée par Mgr Desautels, et déposée à l'Evêché.
A. F. TRUTEAU, Vic. Gen.

RECORD.

14th July 1869. Copy certified Judgment of the Court of Rome as to the condemnation of the Canadian Institute—*continued.*

(*On the back.*)

Jugement de Rome.
No. 222.

Pièce Y. des Défendeurs.
Brown *v.* Les Curé et Marguilliers de la Fabrique de Montréal, Défrs.

Produit avec l'articulation de faits des Défendeurs ce 5 Janvier 1870.

Decree of the Congregation of the Index condemning, amongst other books, the Annual Report of the Canadian Institute for the year 1868.

Schedule No. 36.

Decretum.

Feria II., die 12 Julii 1869.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPA IX. sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa Christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 12 Julii 1869 damnavit et damnat, proscribsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem Librorum Prohibitorum referri mandavit et mandat opera quæ sequuntur: —

La Bible dans l'Inde, Vie de Jezeus Christna; par Louis Jacolliot. Paris. A. Lacroix, Verboeckhoven et Co., éditeurs. 1869.

Ernest Renan,—Questions Contemporaines, deuxième edition. Paris. Michel Levy frères, libraires, éditeurs, 1868.

Ernest Renan,—Saint Paul, avec une carte des Voyages de Saint Paul; par M. Kiepert, de l'Academie de Berlin. Paris. Michel Levy frères, libraires, éditeurs. 1869.

Primi insegnamenti Cristiani esposti in Dialoghi de S.A. ad uso delle scuole elementari d'Italia, approvati il 9 Ottobre 1868; da Monsignor Acivescovo di Palermo.

Catecismo de Moral ecrito por Nicolas Pizzarro Mejico. 1868.

Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868, célébration du 24ème anniversaire de l'Institut Canadien le 17 Décembre 1868. (*Decr. S. Officii Feria IV. die 7 Julii* 1869.)

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPÆ IX. per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis SANCTITAS SUA decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, &c.

Datum Romæ die 16 *Julii* 1869.

ANTONINUS CARD. DE LUCA, *Præfectus,*
Fr. Angelus Vincentius Modena Ord. Praed,
Loco + sigilli. S. Ind. Congr. a Secretis.

Decree of the Congregation of the Index condemning, amongst other books, the Annual Report of the Canadian Institute for the year 1868—*continued.*

Die 19 *Julii* 1869, *supradictum decretum affixum et publicatum fuit ad S. Mariæ super Minervam, ad Basilicæ Principis Apostolorum, Palatii S. Officii, Curiæ Innocentianæ valvas, et in aliis consuetis urbis locis per me Aloysium Serafini apost. Curs.*

PHILLIPPUS OSSANI, Mag. Curs.

Romæ 1869. Ex Typographia Rev. Cam. Apostolicæ.

(*On the back.*) Décret de la Congrégation de l'Index.

No. 222.

Pièce Z. des Défendeurs.

Brown
vs.
Les Curé et Marguilliers de la Fabrique de Montréal.

Produite avec l'articulation de faits ce 5 Janvier 1870.

Schedule No. 37.

No. 37. Reply to statement of facts by Defendants.

(This document has been omitted to be printed by consent.

F. & Co.
A. M. & Co.)

Schedule No. 41.

Montréal, 19 Novembre 1869.

Licence by Etienne Poulin to bury J. Guibord in his section of ground in the cemetery of Notre Dame des Neiges of Montreal.

Je, soussigné, Etienne Poulin, propriétaire du lot de terre No. 265, section J. 3., situé au cimetière de Notre Dame des Neiges, de Montréal, de la dimension de 100 pieds en superficie, permet la sépulture de *Joseph Guibord*, décédé le 18 courant au matin, dans le lot ci-dessus décrit.

sa
ETIENNE + POULIN.
marque.

Témoins.
(Signed) JAMES GARRATT.
(Signed) JOHN *

* Sic.

G.

(Endorsed.) Pièce G. produite avec la déposition de Alphonse Doutre à l'enquête ce 8 Janvier 1870. Témoin produit par la Demanderesse. Produit, 8 Janvier 1870.—(Paraphed.) H. P. & H., P. C. S.

RECORD.

Order from the coroner at Montreal to the Rev. Rousselot, priest of the Roman Catholic Church in the Roman Catholic cemetery Côtes des Neiges, to bury said J. Guibord.

Schedule No. 42.

(*Duplicate.*) H.

The Reverend Messire V. Rousselot, priest,
Roman Catholic Church,
N. D., Montreal,

Will please permit the body of Joseph Guibord, aged 55 years, to be inhumed in the Roman Catholic cemetery Côte des Neiges.

"Visitation of God, to wit, from natural causes."

Montreal, 8th November 1869. (Signed) JOSEPH JONES,
Coroner.

(Endorsed.) Pièce H. produite avec la déposition de Alphonse Doutre, à l'enquête ce 8 Janvier 1870. Témoin produit par la Demanderesse. Produit 8 Janvier 1870.—(Paraphed.) H. P. & H., P. C. S.

Regulations of the Society of Benevolence of Our Lady de Bonsecours.

Schedule No. 43.

Voir pp. 4, 18, 24.

C. S.
No. 222.
Dame H. Brown
vs.
La Fabrique de Montréal.

Exhibit I.
de la Demanderesse.
Prod. 8 Janvier 1870,
H. P. & H., Regr.

Réglements concernant la Societé Bienveillante de N. D. de Bonsecours, à Montréal.

Précédés de son acte d'incorporation sanctionné le 30 Mai 1855.

Etablié le premier Juillet mil huit cent cinquante-trois, ayant pour but de soulager ses membres malades ou infirmes, et de procurer des secours aux veuves et aux orphelins de ses membres en se conformant aux règles ci-dessous établiés; le tout approuvè par sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal.

Montréal:
Imprimerie de Louis Perrault et Cie., Rue Saint Vincent. 1865.

Acte d'Incorporation.

Cap. CCXXXIV.

Acte pour incorporer la Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours, à Montréal. (Sanctionné le 30 Mai 1855.)

Attendu qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "Société Bienveillante de Notre Dame de

Bonsecours," à Montréal, qui a pour but de douner, d'après certains règles, des secours de subsistance à ceux de ses membres qui ne peuvent travailler par suite de la viellesse, de la maladie, de l'infirmité, ou de quelque autre cause impéditive, et de procurer pareils secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendue que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande ; à ces causes, qu'il soit statué par la très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement du Royanne Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé " Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernment du Canada," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :—

1. Ovide Leblanc, écuyer ; Leon Hurteau, écuyer ; Louis Renaud, écuyer ; Joseph Guibord, écuyer ; Hubert Paré, écuyer ; Olivier Berthelet, écuyer ; Pierre Mathien, écuyer ; John Smith, écuyer ; Jean C. Racicot, écuyer ; et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constituées corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de " Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours " à Montréal, et sous ce nom pourront à volonté, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter, et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts, et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements, et héritages, et toutes propriétés, fonciers ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, n'excedant pas en aucun temps la valeur de deux cents louis courant de revenu ou rentes annuelles, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer, et en acquerir d'autres à leur place, pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors aura pleine pouvoir et autoriteé de faire et établir telles règles, status, et réglements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter, et administrer, et fera, exécutera, et administrera, toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régle et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux status, stipulations, dispositions, et réglements prescrits et établis ci-après.

2. Pourvu toujours, que les rentes, revenus, et profits provenant de toute espèce de propriétés, mobilières ou immobilières, appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des depenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés, ou qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite

RECORD.

Regulations of the Society of Benevolence of Our Lady de Bonsecours —*continued.*

association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations, et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte, et la corporation sera chargée de toute les dettes de la dite association; et les règles, statuts, et réglements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts, et réglements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs, ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et réglements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenu de faire aux deux chambres de la legislature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

Ordres du jour.

Les ordres du jour seront comme suit:—

1°. La prière:
2°. Lecture des minutes; approbation ou rejet des dites minutes:
3°. Motion sur les avis de motions donnés le mois précédent, par ordre, écrit dans les minutes:
4°. Motions nouvelles, et avis de motions:
5°. Montant de la recette, remarques dans l'intérêt de la société, et ajournement par la prière.

Réglements concernant la Société Bienveillante de N. D. de Bonsecours, à Montréal, établie le premier Juillet mil huit cent cinquante-trois, ayant pour but de soulager ses membres malades ou infirmes, et de procurer des secours aux veuves et aux orphelins de ses membres en se conformant aux règles ci-dessous établies; le tout approuvé par sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal.

1. Les membres de cette société s'assembleront pour les objets d'icelle, le premier Mercredi de chaque mois, ou le jour suivant, si le dit Mercredi est un jour de fête d'obligation, à huit heures du soir depuis Mai jusqu'à Septembre inclusivement, et à sept heures depuis Octobre jusqu'à Avril inclusivement. Toutes les questions qui s'élèveront dans la société seront décidées par la majorité des membres présents à toute assemblée, et on ne procédera à aucune affaire s'il n'y a au moins onze membres présents.

2. Les affaires de la société seront conduites, et ses règles, réglements, et résolutions mis à exécution, par un président, un premier vice-président, un second vice-président, un trésorier, un assistant trésorier, un secrétaire, un assistant secrétaire, un surintendant, et des visiteurs, qui seront propriétaires de biens fonds autant que possible, et seront élus annuellement au scrutin dans l'assemblée du mois de Mai de chaque année.

3. Le président surveillera l'exécution et l'observance de toutes les règles et réglements, ordres, et résolutions de la société par ses membres, et il sera considéré et regardé en toutes occasions comme le représentant et le chef de la société.

4. Le trésorier, ainsi qu'autorisé à cet effet, recevra toutes et chaque somme d'argent provenant des contributions faites chaque mois par chacun des membres de la société, ou des intérêts provenant à la société de ces contributions; il paiera aussi toutes les sommes d'argent qui lui seront ordonnées, et rendra compte des recettes et déboursés de la société, de la manière suivante: à l'assemblée en Avril de chaque année, et à l'assemblée en Septembre aussi de chaque année, il présentera un compte courant et détaillé qui fera voir la balance de compte des mois précédents, de la recette et de la dépense pendant le dit espace de temps, avec les pièces justificatives y annexées; lesquels comptes et pièces seront examinés par un comité nommé par une majorité de voix des membres de la société spécialement pour cet effet, lequel comité fera rapport à l'assemblée suivante de la société.

5. Le trésorier fournira à chaque assemblée une liste des membres arriérés de six mois et plus, dans leurs contributions mensuelles; cette liste sera lue à la dite assemblée par le secrétaire ou celui qui le représentera; il donnera aussi tous les mois, autant que possible, un état de la caisse, afin que la société puisse juger, d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les sommes allouées.

6. Le trésorier sera tenu de déposer dans une des banques de la cité de Montréal, le lendemain de chaque assemblée, tout le montant qu'il aura reçu depuis son dernier dépôt, et de fournir immediatement reçu de tel dépôt au président de la société; ce montant sera porté au credit de la société, et ne sera retiré de la banque, ni aucune partie d'icelui, sans un chéque signé par le président ou vice-président, le trésorier et le secrétaire de la société.

7. Le secrétaire tiendra au net un journal fidèle de tous les procédés de la société, et il gardera sous sa responsabilité tous les livres, papiers, et effets appartenants à la société, excepté les papiers et livres dont le trésorier se servira, et qui resteront entre ses mains.

8. Le surintendant devra examiner et approuver les comptes pour les dépenses de la maisons où la société tiendra ses assemblées avant que le trésorier puisse payer les dits comptes; il veillera à ce que tout soit dépensé et payé suivant l'intention des règles, et rendra compte de sa gestion tous les trois mois à la société. Il aura aussi soin que les visiteurs exécutent les ordres du président.

9. Les visiteurs visiteront les membres malades, à la demande du président ou du vice-président, et lui feront immédiatement rapport.

10. En l'absence du président, le premier vice-président présidera; à son

RECORD.

Regulations of the Society of Benevolence of Our Lady de Bonsecours —*continued.*

defaut, le second vice-président ; s'ils sont tous absentes, les membres présents choisiront entr'eux un président pour l'assemblée.

11. Toutes les motions qui se feront dans la société seront par écrit et sécondées par un membre, après quoi elles seront remises au président pour être mises aux voix ou référées conformément aux règles de la société ; et il ne sera fait aucune motion ni agité aucune question dans la société, étrangère à son objet et à la bonne administration d'icelle, sans qu'il en ait été donné avis à l'assemblée précédente.

12. Dans les questions à être décidées par une majorité de voix, le president ne votera que lorsqu'elles seront également divisées.

13. Chaque personne qui sera admise comme membre de la société paiera entre les mains du trésorier, pour son admission et pour les fins de la société, la somme d'un louis courant, qui sera déposée lorsque cette personne sera proposée ; et chaque personne ainsi proposée et admise paiera, et sera tenue de payer, à la dite société, entre les mains du trésorier, la somme de deux chelins et demi par chaque mois, à compter du jour de son admission.

14. La somme de cinquante louis courant au moins devra rester disponible par la société pour le paiement des demandes contingentes, et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la loi.

15. Aucun prêt d'argent ne sera fait pour moins de £50 courant ; et qu'à des institutions religieuses duement incorporées dans ce pays, il devra être assuré par hypothèque sur des biens-fonds, et effectué par acte notarié.

16. Les contrats pour prêts d'argent et autres marchés ou conventions seront aux préalable sanctionnés par une assemblée de la société, et signés par le président, vice-président, et le trésorier.

17. Si un membre néglige ou refuse de payer ses contributions pendant six mois, il sera dénoncé à l'assemblée mensuelle du septième mois, et le mois suivant il sera expulsé de la société, s'il n'a pas alors payé le montant de ses contributions, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni remboursement de la société. Mais ce membre ainsi expulsé pourra rentrer dans la dite société dans les trois mois après son expulsion, en payant au préalable les arrérages de ses contributions mensuelles, et, en sus, une somme de deux chélins et demi courant, par forme d'indemnité des troubles qu'il aura causés à la dite société ; et tout membre qui se laissera arrièrer dans ses contributions mensuelles sera privé de recevoir aucun secours ou allocation en maladie, infirmité, ou incapacité, autant de temps qu'il sera ainsi arriéré, et perdra tous droits à tel secours pour tout le temps qu'il demeurera sans payer tels arrérages.

18. Un membre qui aura payé ses contributions pendant trois années, et qui sera alors ou qui deviendra par la suite incapable de travailler, suivre sa profession, son métier, ou occupation, par maladie, ou parcequ'il sera estropié, ou aveugle, ou par l'âge ou autres infirmités quelconque, aura droit d'exiger de la société une subvention de quinze chelins courant par semaine pendant le temps de son incapacité par une des causes susdites, sans être déchargé de payer ses contributions mensuelles.

19. La société ne commencera à payer que dans trois années, à compter du premier Août mil huit cent cinquantetrois.

20. Au décès d'un membre qui aura payé ses contributions pendant trois

ans, la société sera tenue de payer à la veuve de ce membre, ou à ses héretiers ou ayant cause, uns somme de trois louis courant pour les funérailles de ce membre ainsi décédé après les dites trois années ; mais cette somme ne sera pas due ni accordée si la demande en est faite six mois après tel décès.

21. Au décès d'un membre ayant payé ses contributions pendant trois années, ou qui aura payé d'avance comme ci-près mentionné, la société sera tenue de payer à la veuve de ce membre sa vie durante seulement et gardant viduité, une rente annuelle et viagère de la somme de quinze livres courant, payable de trois mois en trois mois pendant la vie durant de la dite veuve, ou jusqu'à ce qu'elle convole en secondes noces, laquelle rente ne sera ni cessible ni saisissable attendu qu'elle sera alimentaire. Et arrivant le décès de la dite veuve, ou convole en secondes noces, la dite rente sera éteinte et annéantie ; et dans le cas du décès du dit membre comme susdit, et de sa dite veuve laissant même après être remariée des enfants en bas âge de leur légitime mariage, la dite société prendra soin des dits enfants ; c'est à dire, qu'elle payera pour chacun d'eux la somme de dix chelins courant par mois jusqu'à l'age de quatorze ans respectivement, ou avec ces dix chelins les mettre dans une maison d'éducation ou ailleurs, comme bon lui semblera, sans que le tuteur de ces enfants ait aucun droit d'action contre la dite société pour faire l'emploi lui-même de ces deniers.

22. Les demandes pour secours, tant pour maladie que pour dépenses funéraires et secours aux veuves, seront faites au président, qui en ordonnera immédiatement le paiement.

23. Aucun membre ne pourra recevoir de secours pour maladie ou incapacité, à moins qu'il ne fasse parvenir au président une demande écrite, accompagnée d'un certificat en bonne et du forme, signé par un médecin ou chirurgien et deux membres, ses plus proches voisins, si c'est un membre de la ville ou dans un rayon de trois lieues de la ville ; si ce membre est de la campagne, et en dehors du susdit rayon, alors le dit certificat sera signé d'un médecin ou chirugien, et du curé de la paroisse de tel membre, et, s'il n'y a pas de curé, alors d'un magistrat ou capitaine de milice du lieu ; et tel certificat servira pendant tout le temps de la maladie ou incapacité de tel membre demandant des secours ; et pourvu que tel membre, pendant telle maladie ou incapacité, soit visité par des visiteurs sur l'ordre du président, et sur certificat des dits visiteurs attestant la continuation de la maladie ou incapacité de ce membre à chaque semaine ; et s'il y avait des doutes de fraude ou de partialité, le président, sur la demande de pas moins de deux membres, pourra nommer spécialement un médecin pour faire la visite de tel membre maladie ou incapable pour constater la maladie ou incapacité, et sur son rapport le président ordonnera avec l'assemblée ce que de droit.

24. Lorsqu'un membre demandera des secours pour incapacité, le président n'ordonnera de payer tel secours que pour l'espace de temps qui se sera écoulé depuis la dernière assemblée de la société jusqu'à telle demande avec les mêmes restrictions que dans l'article 23e.

25. Lorsqu'un membre laissera la province, ou se retirera dans quelque partie éloignée du pays, il pourra, en payant d'avance au trésorier ses contributions mensuelles pour le temps qu'il jugera à propos de s'absenter, avoir un certificat, signé du président et du secrétaire, qu'il est membre de la Société

RECORD.

Regulations of the Society of Benevolence of Our Lady de Bonsecours —*continued.*

Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours à Montréal, spécifiant les secours que la société accorde dans les differents cas mentionnés plus haut ; et du moment que la société recevra un certificat du lieu ou il sera, qui puisse légalement faire foi en ce pays qu'ils à été dans quelqu'un de ces cas, pendant le temps pour lequel il aura ainsi payé d'avance, le secours ainsi specifié lui sera immédiatement payé.

26. Tout citoyen parlant le Français, de la religion Catholique Romaine, n'appartenant et promettant de ne jamais appartenir à aucune société sécrète, sous peine d'être expulsé de la société par la suite de bonne mœurs, jouissant d'une bonne santé, et au-dessus de l'âge de vingt-et-un ans, et n'excedant pas celui de quarante ans, pourra devenir membre de la société après avoir été ballotté et élu par la majorité des membres présents à l'assemblée qui suivra celle à laquelle il aura été proposé, excepté les membres fondateurs de cette société, lesquels seront ceux qui seront entrés dans la société depuis le commencement de son existence jusqu'à la première assemblée du mois de Juilliet 1856, et qui auront alors payé leur contributions pour trois ans, dont l'âge sera aussi de vingt-et-un ans et n'excédera pas cinquante-cinq ans. Et tout membre fondateur, ou autre qui aura dûment payé ses contributions mensuelles pendant ou pour trois années, sera membre franc de la société, et habile à exiger d'elle d'apres les formes ci-dessus prescrites, ainsi que la veuve et les enfants de ce membre, aux conditions plus hauts mentionnées, les secours et allouances ci-dessus mentionnés ; mais aucun membre, ni sa veuve, ni ses enfants, ne pourront prétendre aucun secours ni allouance avant que le dit membre n'ait payé ses contributions pendant trois années, ou qu'il ne les ait payées d'avance ; et pourvu aussi, que le nombre de boules noires mises dans l'urne n'excède pas le nombre de neuf, car le nombre de dix boules noirs sera le nombre suffisant pour rejeter le membre aspirant et ballotté comme ci-dessus.

27. Aucune personne ne sera ballottée pour devenir membre de cette société avant qu'elle n'ait produit à la société à l'assemblée du mois où elle devra être proposée un certificat par écrit d'un membre de cette société, attestant que cette personne est de bonne mœurs, jouit d'une bonne santé d'aprés le certificat d'un médecin, et est dans l'âge prescrit par les règles ci-dessus ; et tout candidat qui ne pourra pas se procurer son baptistaire enverra à la société un affidavit fait devant un juge de paix affirmant son âge.

28. Tout membre qui se comportera mal à quelqu'une des assemblées de la société sera appelé à l'ordre, et, s'il n'y diffère pas, sera sujet à une amende de cinq chelins payables sous un mois, par ordre du président ; et si le dit membre interrompt de nouveau le bon ordre à quelqu'autre assemblée de la dite société, il pourra être expulsé d'icelle par ballotage des deux tiers des membres présents à cette assemblée.

29. Tout membre pourra se retirer de la société en donnant avis par écrit au secrétaire, qui en fera rapport à l'assemblée suivante, lequel rapport sera alors enrégistré dans les livres de la société ; et le dit membre ainsi retiré ne pourra exiger aucune indemnité ni récompense de la dite société de ce qu'il pourra avoir payé et mis en icelle.

30. Si un membre, ayant commencé à payer ses contributions de ses trois années, vient à mourir avant l'expiration des dites trois années, sa veuve sera

admise, si elle l'exige, à continuer à payer les contributions de son mari ainsi décédé, jusqu'a l'expiration de ses trois années, auquel temps telle veuve ayant ainsi payé sera considérée comme veuve d'un membre franc de la dite société, et aura alors les mêmes droits et privilèges.

31. Toute personne âgé de pas moins de quarante ans, et n'excédant pas l'âge de cinquante ans, qui désirera devenir membre de cette société, de la manière plus haut mentionnée, pourra le devenir en payant à la société, en un seul paiement et une fois pour toute, une somme de vingt-cinq louis courant; laquelle personne ainsi admise, et ayant ainsi payée, sera alors membre franc de la dite société, et aura droit aux secours et allouances plus haut mentionnés, ainsi que sa veuve et leurs enfants, en se conformant aux règle ci-dessus établies.

32. Tout membre qui, avec ce qu'il aura déjà payé, n'excédant pas trente piastres, complétera la somme de vingt-cinq livres courant, pourra avoir les avantages de la société pour lui, sa veuve et ses enfants, aux conditions susdites, sans rien payer davantage à la société.

33. Les fonds pécuniaire de la société se composera du louis d'entrée et de la contribution de chaque membre pendant trois ans, aussi des deniers de tout membre qui payera vingt-cinq louis courant, ou qui complétera les susdits vingt-cinq louis une fois pour tout, ainsi que de la balance qui pourra rester chaque année après les dépenses pour administration et secours payée; et les secours ne se payeront que sur les revenus du susdit fonds et supplémentairement sur les contributions mensuelles; mais aucun secours de chaque semaine ne sera accordé à aucun membre qui se sera mis dans le besoin par aucune cause immorale, et dont le fait aura été dûment prouvé.

34. Il ne sera fait aucun changement aux réglements que par une majorité des deux tiers des membres présents à aucune assemblée de la société, et seulement après qu'avis de tel changement aura été donné dans une assemblée précédente.

35. Le président, ou le vice-président en l'absence du président, pourra convoquer des assemblées extraordinaires de la société, quand il le jugera à propos, par une circulaire dûment distribuée à chacun des membres de la dite société au moins un jour avant cette assemblée extraordinaire.

36. Le société aura toujours un chapelain, qui lui sera donné par M. le Supérieur du Séminaire de Montréal.

Liste des Membres.

L'Hon. A. N. Morin.	Jos. Denis.
Pierre Picard.	Joseph Dagenais.
Frs. Sénécal.	L'Hon. Ls. Renand.
Jos. Corriveau.	George Fullum.
Hubert Paré.	Abrm. Clément-Larivière.
John Smith.	Narcisse Valois.
James Smith.	Doct. E. H. Trudelle.
Robert Smith.	Felix Jannotte.
Léon Hurteau.	Ovide Payement.
Pierre Mathieu.	Pierre Cotté.

Denis Sénécal.
Aimé Sénécal.
J. Bte. Sénécal.
André Sénécal.
Jos. Cristin, dit St. Amour.
Pierre Paré.
Frs. E. Lauzon.
Albert Lupien.
Ls. Poirier, dit Déloge.
Louis Beaudry.
Chas. Renaud.
Alexis Renaud.
Ls. Bardet, dit Lapierre.
Frs. X. Coallier.
Ovide Laliberté.
Jos. Guibord.
Edm. J. Barbeau.
Olivier Rascicot.
Frs. X. Marçoin.
Narc. Marien Lebeau.
Augt. Laberge.
Jean D. Bazinet.
Alexis B. Dufort.
Ch. Lacoste, dit Languedoc.
Germain Leblanc.
O. Berthelet.
Alfred La Rocque.
Benj. Parent.
Jos. Clément.
Romnald Lacoste, dit Languedoc.
Wm. Monaghan.
Ant. Goyette.
Ed. Rousseau.
Alfred Puisonneault.
P. J. Beaudry.
Pierre Garneau.
Joachim Deslauriers.
C. A. Leblanc.
Jos. Lacoste, dit Languedoc.
Albert Tessier.
Olivier Charrest.
Michel Moses.
Léandre Prevost.
Sebast. Clément-Larivière.
Louis Lafricain fils.
Athanase Rousseau.
Amable Loiselle.
Frs. Dupuis.
Jos. Beaudoin.
David Corriveau.
Jos. Richard.
Jos. Poulin.
Joachim Telmosse.
Léon Derome.
Vital Cassant.
Ed. Cassant.
Cléophas Galaise.
Cyprien Fitzpatrick.
J. Bte. Vaudry.
Pierre Cailloux.
Joachim Pesant, dit Sanscartier.
David Pelletier.
Jérôme Grenier.
Alfred Truteau.
Alexis Dubord.
Jacques Grenier.
Jos. Leblanc.
Olivier Faucher.
E. B. Dufort.
L. P. Boivin.
Jos. Garneau.
Oct. Prévost.
Gabriel Rolland.
Frs. Laurance.
Jos. Leblanc, commis.
Narc. Lecavalier.
Jules G. Labine.
Ch. Perrin.
Candide Roy.
R. Bellemare.
Frs. Brais.
Pièrre Leblanc.
Romain St. Jean.
J. Bte. Robert.
Alfred Gariépy.
Doct. H. Peltier.
Régis Charland.
Frédérick Senécal.
Cléophas Leduc.
Frs. Eust. Lacoste, dit Languedoc.
Pierre Bachant.
Antoine Grenier.
Jos. O. Lebert.
Séraphin Gauthier.

Regulations of the Society of Benevolence of Our Lady de Bonsecours —*continued.*

Jos. O. Paquin.
Joseph Normand.
Claude Melançon.
J. Bte. Larue.
Frs. X. Tessier.
Frs. X. St. Charles.
J. A. Mousseau.
Pierre Delorme.
J. A. Leclaire.
Charles Tourville.
Rémi Prévost.

Schedule No. 44.

Report of the Canadian Institute for the year 1868.

(This document has been omitted to be printed by consent.

F. & Co.
A. M. & Co.)

Schedule No. 46.

(Hereinafter printed.) See Appellant's Case, document VIII., page 143.

Schedule No. 47.

K.

Extract letter from Monsignor de Montreal to the Vicar General Administrator of the Diocese of Montreal.

Extrait d'une lettre de Monseigneur de Montréal à A. F. Truteau, Vic. Gén. Administrateur du diocèse de Montréal.

Mr. le G. V.* Truteau, Rome, le 30 Octobre 1869.

Monsieur,

J'ai reçu par Monsieur Moreau votre lettre du 1er Octobre, avec la correspondence concernant l'Institut Canadien que vous m'aviez annoncée. Elle m'a fait connaître officiellement ce que les journaux m'avaient déjà appris. Il s'en suit évidemment que l'Institut refuse de se soumettre en réalité, mais fait semblant de le faire, on sait pourquoi. Il prétend faire un nouvel appel au St. Siége. Il ne faut pas s'en occuper, car les raisons sur lesquelles il se fonde sont tout-à-fait futiles. En effet il est evident que, par le jugement du St. Office, l'Evêque et son clergé se trouvent strictément chargés de faire tous leurs efforts pour éloigner de cette mauvaise Institution les Catholiques, et surtout les jeunes gens, tant qu'il ne leur sera pas évident qu'il ne s'y enseigne plus de *doctrines pernicieuses*. C'est donc à eux à juger si sa soumission est sous ce rapport une garantie suffisante. Or, ils jugent qu'elle ne l'est pas :— 1°, parceque dans ce pretendu acte de soumission, il n'est nullement question de la sentence du St. Office qui réprouve l'Institut lui-même, mais seulement du décret de la Sacrée Congrégation de l'Index qui condamne son annuaire pour 1868; 2°, parceque cet acte de soumission au décret de l'Index est si vague qu'il ne signifie rien, ne lie aucun des membres Catholiques en particulier, et n'est en realité qu'un article de gazette, que tous peuvent désavouer quand ils le voudront, sans se compromettre; 3°, parceque cet acte de soumission fait partie d'un rapport du comité approuvé à l'unanimité par le corps de l'Institut,

* Sic.

RECORD.

Extract letter from Monsignor de Montreal to the Vicar General Administrator of the Diocese of Montreal—*continued.*

dans lequel est proclamée une résolution tenue jusqu'alors secrète, qui'établit en principe la tolérance réligieuse qui a été la principale cause de la condamnation de l'Institut; 4°, parceque l'Institut, approuvant à l'unanimité un tel rapport, a déclaré formellement qu'il ne considère comme *doctrines pernicieuses* que celles qui' seraient contraire à cette résolution, c.-à-d. en termes plus clairs, que toute doctrine contraire à la tolérance en matière religieuse est pernicieuse; 5°, parceque l'Institut a rejeté les conditions auxquels ils seraient admis à la communion Catholique, avec un tel mépris qu'il n'a pas même daigné en faire mention dans l'assemblée où il s'agissait de trancher cette grave question. Rien donc de surprenant si tout s'est passé avec tant de calme dans cette assemblée, et si le rapport du comité a été voté à l'unanimité. Beau dommage; tout dans ce cas lui aurait été cédé, et les deux décrets susdits devenaient une lettre morte.

. . . . . .

Tous comprendront qu'en matière si grave *il n'y a pas d'absolution à donner, pas même à l'article de la mort, à ceux qui ne voudraient pas renoncer à l'Institut qui n'a fait qu'un acte d'hypocrisie, en feignant de se soumettre au St. Siége.*

. . . . . .

(Signé) + Ig. Ev. de Montréal.

(Pour vraie copie.) (Signé) A. F. Truteau,
Vic. Gen. Administrateur.

(Endorsed.) Pièce K. produite à l'enquête avec la déposition de A. F. Truteau, le 10 Janvier 1870. Filé 10 Janvier 1870.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 48.

(Hereinafter printed.) See Appellant's Case, document VIII., page 154.

Admissions by Defendants.

Schedule No. 49.

Cour Supérieure, Montréal.

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Montréal - - - - - Défendeurs.

Les Défendeurs admettent que le nommé Joseph Archambault Guibord, mentionné à l'exhibit No. 1. de la Demanderesse comme ayant été baptisé le premier Avril mil huit cent neuf, et que le nommé Joseph Guibord, dit Archambault, mentionné à l'exhibit No. 2. de la Demanderesse comme ayant été

Admissions by Defendants.

marié le deux Juin mil huit cent vingt-huit, est la même personne que le défunt dont l'inhumation fait l'objet de cette cause.

Montréal, 13 Janvier 1870.

(Signed) L. A. JETTÉ,
Avc. des Défs.

(Endorsed.) Admissions des Défendeurs. Prod. 13 Janvier 1870.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 50.

(Hereinafter printed.) See Appellant's Case, document VIII., page 179.

Schedule No. 51.

(Hereinafter printed.) See Appellant's Case, document VIII., page 156.

Schedule No. 52.

Authority from widow of Mr. Guibord to Messrs. Beauchampe, Doutre, and Boisseau, to obtain from the Curé and Churchwardens of the parish of Montreal the burial of her late husband in the cemetery of Notre Dame des Neiges of Montreal.

J'autorise par les présentes Messieurs Edouard Beauchamps, Alphonse Doutre, et Alfred Boisseau, comme amis du feu mon époux Joseph Guibord, décédé à Montréal le 18 de Novembre courant, de faire application et toutes les démarches nécessaires auprès du Curé et des Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal pour obtenir l'inhumation de mon dit défunt époux dans le cimetière de Notre Dame des Neiges de Montréal.

Donnée à Montréal ce vingtième jour de Novembre 1869.

sa
HENRIETTE + BROWN.
marque.

Témoins.

(Signed) W. FABORE.
(Signed) MERY ROSE.

L.

(Endorsed.) Pièce L. produite avec la deposition de A. Doutre, témoin de la Demanderesse. Filée 11 Janvier 1870.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 53.

(Hereinafter printed.) See Appellant's Case, document VIII., page 166.

Schedule No. 54.

(Hereinafter printed.) See Appellant's Case, document VIII., page 181.

Schedule No. 55.

(Hereinafter printed.) See Appellant's Case, document VIII., page 187.

RECORD.

Schedule No. 56.

(Hereinafter printed.) See Appellant's Case, document VIII., page 188.

Schedule No. 57.

(Hereinafter printed.) See Respondent's Case, document IX., page 301.

Schedule No. 58.

Extracts Alphabetical Catalogue of the Canadian Institute.

Catalogue Alphabetique des Livres de la Bibliothèque de l'Institute Canadien. Commencé le 20 Septembre 1868.

Eugene Sue, Juif Errant, 2 editions, 1 vol.
Eugene Sue, Mystères de Paris, 1 vol.
Voltaire, Œuvres de Voltaire (incomplet 58), 70 vols.
Eugene Sue, Sept Péchés Capitaux, 1 vol.

(The above extracts have been respectively taken from pp. 247, 253, 261, and 273 of the original; the other portion of this document has been omitted by consent.

F. & Co.
A. M. & Co.)

Schedule No. 59.

(From page 7 to page 22, inclusive, of the original document; the other portions have been omitted to be printed by consent.

F. & Co.
A. M. & Co.)

Institut Canadien en 1852.

Extract History of the formation of the Canadian Institute.

C'était le 17 Décembre 1844; sept heures du soir venaient de sonner. On pouvait voir ça et là plusieurs petits groupes de jeunes hommes longeant les principales rues, et se dirigeant vers le centre de notre ville. Qu'y avait-il donc de si extraordinaire? Où allait cette foule de jeunes gens? . . . . Suivez-les dans la petite rue St. Jacques, entrez dans le couloir où ils se précipitent avec ardeur, montez à la salle de la Société d'Histoire Naturelle, et vous verrez ce qu'ils y vont faires.

Répondant à l'appel de plusieurs jeunes amis de leur pays qui sentaient le besoin de créer un point de ralliement pour la jeunesse de Montréal, un centre d'émulation où chaque jeune homme entrant dans le monde pourrait venir s'inspirer d'un pur patriotisme, s'instruire en profitant des avantages d'une bibliothèque commune, et s'habituer à parler en prenant part aux travaux de cette tribune, ouverte à toutes les classes, et à toutes les conditions, plus de 200 jeunes gens s'étaient réunis dans ce forum improvisé, où l'on discutait l'opportunité, l'utilité, et la nécessité de jeter les bases d'une association qui pourrait atteindre ce triple but.

Depuis quelques semaines il existait déjà une societé dont le nombre des membres était fort limité, mais qui prenait cependant du développement. C'était

le Lycée Canadien, dont M. L. Racine était le premier fondateur. C'était donc au moyen de cette première organisation que l'on était parvenu à réunir un si grand nombre de jeunes gens le 17 Décembre; et, fiers de cet heureux résultat, les promoteurs de l'entreprise prirent l'engagement de poursuivre leur œuvre bienfaisante et patriotique.

Les travaux de l'assemblée se bornirent donc à la fondation d'une société qui prit pour titre Institut Canadien, et il fut résolu que le Lycée Canadien disparaitrait pour lui faire place.

L'Institut Canadien, fondé le 17 Décembre 1844, adopta sa première constitution, et procéda aux premières élections de ses officiers le 23 du même mois.

Depuis cette époque il a produit de grands résultats pour la jeunesse, qui n'avait alors aucun lien d'unité, aucun centre d'action, pour l'occuper utilement dans ses moments de loisir. Le succès le plus entier a couronné l'entreprise, qui a même dépassé toutes les plus brillantes espérances de ses promoteurs. L'Institut Canadien est maintenant le rendezvous de la jeunesse intelligente et active de notre ville, qui se réunit tous les Jeudis soirs pour discuter publiquement toutes les questions qui peuvent intéresser, instruire, et amuser à la fois. La bibliothèque et la chambre de nouvelles acquièrent de ne jour en jour de l'importance, et sont une source inépuisable où la jeunesse peut quotidiennement puiser des connaissances sur l'histoire, les arts, les sciences, et les lettres, ainsi que sur tous les sujets d'une actualité pratique.

L'Institut Canadien a inauguré chez la population Française de notre ville l'habitude de lire publiquement des essais préparés pour des soirées littéraires; et ces réunions publiques ont rehaussé son caractère et son utilité dans l'esprit de tous les hommes de bien, amis de l'éducation.

L'un des plus heureux effets produits par cette association est celui d'avoir réuni la jeunesse, d'en avoir formé un corps délibérant; car avant la fondation de cette Institution les jeunes gens ne se connaissaient point entr'eux, n'ayant point de lieu de réunion, et beaucoup perdaient un temps précieux pour eux et la société entière, faute d'avoir les moyens d'occuper leur esprit, et de nourir leur intelligence.

La jeunesse d'une ville comme Montréal, se recrutant continuellement dans les rangs de l'adolescence de toutes les parties due pays, change bien souvent de physionomie, et réunir toutes ces intelligences en un même faisceau; c'est les mettre en contact continuel, et leur procurer des moyens innombrables de s'instruire, de s'améliorer mutuellement,—moyens toujours infaillibles et inconnus de ceux qui demeurent dans l'isolement. Aussi, quelle différence ne remarque-t-on pas dans les allures de la jeunesse d'aujourd'hui avec celle de 1844? Elle s'assemble, se réunit, pour demander tout ce dont elle a besoin; elle délibère, procède, agit sur toutes les questions qui offrent quelqu'intérêt public, et prépare au pays de nombreux citoyens dont les talents, l'énergie, et les connaissances lui vaudront beaucoup par la suite.

Mais ces heureux effets ne se bornent pas uniquement à la ville de Montréal. Bon nombre de jeunes hommes qui viennent à la ville pour s'instruire, étudier une profession, apprendre un métier, s'en retournent s'établir dans les campagnes, et remportent avec eux la soif de continuer l'œuvre à laquelle il prenait part durant leur séjour à la ville. Petit à petit le goût des

RECORD.

Extract History of the formation of the Canadian Institute—*continued.*

réunions et d'acquérir des connaissances se répand autour d'eux, et l'on fonde des institutions d'un même genre que l'Institut Canadien pour satisfaire aux besoins et propager une entreprise aussi louable qu'utile à notre population.

L'Institut Canadien a donné l'élan, et l'on peut maintenant compter onze institutions d'un même genre, fondées d'après son plan d'organisation, et dans le but de repandre le goût des connaissances chez la population Canadienne.

Voici une liste de ces associations auxquelles viendront se joindre beaucoup d'autres avant longtemps encore. Honneur à tous ceux qui prendront l'initiative dans la formation de semblables institutions.

Institut Canadien de Québec.
Chambre de lecture et de discussion de St. Roch de Québec.
Institut Canadien des Trois Rivières.
Institut Canadien de St. Jean.
Institut Canadien de St. Athanase.
Institut Canadien de l'Industrie.
Institut Canadien de Chambly.
Institut Canadien de Cohoes, N. Y.
Institut Canadien de Sorel.
Institut Canadien de Berthier.
Institut Canadien de l'Assomption.

Souhaitons à toutes ces sociétés sœurs toute la prospérité, tout le succès possible, et espérons qu'elles tendront toujours vers un but de plus en plus élevé. *Altius tendimus.*

Un projet occupe maintenant l'attention de tous les amis de l'Institut. Dans le cours d'un essai sur le commerce, l'auteur de ce pamphlet adressa les remarques suivantes à son auditoire sur ce sujet :—

" J'aborde maintenant un autre sujet, celui de la construction d'un édifice pour l'usage de l'Institut Canadien.

" Chaque fois qu'il s'agit d'une réunion publique Canadienne dans notre ville, pour quelqu'objet que ce soit, il s'élève toujours des difficultés quant à la possibilité de se procurer un locale convenable pour cette fin ; et bien des réunions projetées n'ont pas eu lieu, ou se sont faites sous des circonstances très désavantageuses, pour cette seule raison.

" En effet, parcourez toute notre ville, rue par rue, et vous n'y trouverez pas un seul édifice, pas une maison, enfin pas un seul local spacieux et central, dont les Canadiens Français puissent disposer en tout temps pour leurs associations et leurs assemblées.

" Quand nous avons besoin d'un local, nous ne sommes jamais certains de pouvoir nous le procurer le jour qu'il nous le faut, car nous sommes continuellement dans la dépendance de nos concitoyens d'autres origines à cet égard, et leurs salles sont à notre disposition lorsqu'ils n'en font pas usage eux-mêmes comme de raison. Il en résulte de grands inconvénients, car il faut toujours se conformer à cet état de chose, et remettre bien souvent au lendemain des réunions qui ne devraient pas être rétardées d'un seul jour.

" Ne vous est-il jamais venu à l'idée que c'était là quelquechose

d'humiliant pour une population aussi nombreuse que la nôtre que de ne pas avoir un seul lieu de réunion où nous puissions nous dire chez nous, et dont nous puissions disposer avec la plus grande liberté possible ?

" N'est-ce pas un fait qui serait capable de nous faire rougir, si nous n'étions pas habitués à cette coupable indifférence, à cette apathie mortelle, qui nous a déjà tant fait de mal ?

" N'avons-nous pas besoin de nous réunir plus fréquemment que nous ne le fesons encore pour nous instruire mutuellement dans la manière de régulariser nos relations privées et publiques avec la société ?

" Quel est celui d'entre nous qui puisse se targuer de n'avoir rien à apprendre,—qui ne puisse pas faire connaître quelquechose,—qui n'ait aucun devoir à accomplir, envers ses semblables sous ce rapport ?

" Les réunions publiques, ne sont-elles pas un des moyens des plus commodes, des plus avantageux, des plus familiers, des plus efficaces, et des plus économiques de nous procurer une foule de connaissances sur tous les sujets ?

" Ne sont-elles pas un excellent moyen de récréation et de répos, et n'offrent-elles pas le double avantage d'instruire et d'amuser à la fois ?

" Et si les réunions publiques sont si utiles, si nécessaires, si indispensables dans une ville comme Montréal, n'est-il pas temps que nous songions à faire ériger un édifice convenable pour nos assemblées ?

" Et quel est le galant homme qui n'a pas gémi pour vous, mesdames, en vous invitant à monter jusqu'au troisième par un escalier dont le bout va se perdre dans les mansardes d'une maison à quatre étages ?

" Mesdames et messieurs, Il existe dans notre ville une société de jeunes hommes dont le but est tout patriotique, et dont les travaux ont déjà produit d'heureux résultats pour la jeunessse du pays. Il ne me conviendrait pas de faire l'éloge d'une institution dont je fais partie depuis sa fondation, mais il me sera bien permis à moi, l'un de ses plus humbles membres, de reconnaître publiquement ici que si je suis en état de me présenter devant vous pour occuper la tribune publique de l'Institut Canadien, je le dois entièrement à cette institution, qui m'a fourni les moyens de m'habituer à écrire et à parler par ses réunions fréquentes, ses discussions, la lecture de ses nombreux journaux, et des livres de sa bibliothèque.

" Il en est plusieurs autres de mes confrères dans l'Institut qui pourraient en dire autant ; et il ne faut se reporter qu'au temps de la fondation de ce lycée littéraire en 1844, et comparer l'état de la jeunesse alors avec ce qu'il est aujourd'hui dans Montréal, pour se former une idée des bienfaits produits par cette institution. Moi qui l'ai vu naître et grandir, qui lui ai plus d'une fois prodigué mes faibles soins,—je sais ce qu'il en a coûté de travail et de sacrifices pour l'établir sur des bases solides et durables. Moi qui ai assisté à ses premières réunions, dans une espèce de caveau de la petite rue St. Jacques, où il nous fallait descendre trois pieds au dessous du niveau de la rue pour toucher au plancher de notre salle de discussion,—qui ai eu connaissance de toutes nos difficultés annuelles pour nous procurer un local,—j'ai depuis long-temps senti la nécessité pour nous de faire ériger un édifice convenable, où

RECORD.

Extract History of the formation of the Canadian Institute—*continued.*

nous puissions nous réunir, avoir des salles de discussion, de lecture, et de comité. J'ai depuis longtemps senti l'utilité d'une semblable entreprise, non seulement pour l'Institut, mais pour toute la population Canadienne de notre ville, et je viens ce soir vous en faire la proposition, en espérant qu'elle recevra votre sérieuse attention, et un appui cordial et efficace.

" Mais l'on me dira encore, ce serait bien beau, mais ça ne prendra pas, c'est inutile d'y songer, la chose est impossible.

" Je réponds à cela que quand l'Institut fut fondé, des oiseaux de mauvais augure nous chantaient sur tous les tons que ça ne tiendrait pas, que ça ne s'était jamais vu ; et d'autres, plus lourds encore, nous disaient, ' J'ai bien fait mon chemin sans ces petites sociétés, et je ne vois pas pourquoi on n'en ferait pas autant.'

" Cela me rappelle l'histoire du cousin Laroutine, qui ne voulait pas croire aux ballons. Un jour qu'il était sur le Champ de Mars à Paris, il vit la foule qui entourait un ballon, prêt à escalader l'Olympe. On avait annoncé qu'un amateur devait s'embarquer pour visiter la calotte des cieux. Le peuple attendait avec impatience le départ de la voiture aërienne ; mais, soit accident ou ruse, l'amateur se trouvait indisposé ce jour-là. On cherchait dans la foule un brave qui voulut se laisser enlever par la legère machine, mais en vain, lorsque tout-à-coup se présente mon cousin Laroutine, en disant, ' Ca ne partira pas, c'est imposible, ça ne s'est jamais vu ! ' et d'un bond il était sur le siége suspendu au ballon, certain que l'aërostat ne bougerait pas de sa place.

" Tout-à-coup on coupe les ficelles qui retiennent l'aërostat près de terre, et il s'élance dans les airs, entraînant à sa suite mon Laroutine, qui criait à la foule de l'arrêter, de le retenir, car il irait chercher les gendarmes et toute l'armée de la France pour les faire punir ; mais ses menaces furent inutiles, le ballon marchant toujours.

" Je ne me rappelle pas ce qu'il advint de mon cousin Laroutine, mais j'ai appris que depuis cette aventure il croyait aux ballons.

" Il en a été de même de l'Institut. Bon nombre de ceux qui n'y croyaient pas à son début, en font actuellement partie, et sont au nombre de ses membres les plus actifs. L'Institut compte dans ses ranges 350 membres ; sa bibliothèque contient 1,600 volumes, et son cabinet de lecture est fournit de 64 journaux. Voilà le résultat d'une entreprise *comme il ne s'en était jamais vue !*

" Faire ériger un édifice pour l'usage de l'Institut n'est pas chose impossible, comme je vais le faire voir. Il ne s'agit que d'un peu de bonne volonté, d'union, d'énergie, et de persévérance, et la chose est faite. Je propose donc que, prenant avantage de la loi de 1849 qui incorpore les sociétés de construction, nous organisions une de ces sociétés, à laquelle nous pourrions donner le nom de *Société de Construction de l'Institut Canadien ;* que le capital soit de £3,000, divisé en deux cents actions de £15 chaque, payable en cinq années par versements égaux et mensuels de $1 chaque. Par ce moyen l'on pourrait réalisér en cinq ans un joli capital, comme on le voit ; mais il devrait être entendu entre les associés que pas un d'eux ne ferait application pour

emprunter des fonds pour son usage particulier. Le bureau de direction serait chargé de placer les fonds dans une banque, et de prendre un cautionnement du trésorier.

" Lorsque le fonds accumulé serait un peu considérable, la société pourrait commencer ses opérations. On peut facilement se procurer un terrein central, et à des conditions libérales.

" Les souscripteurs seraient propriétaires de l'édifice, et pourraient toujours retirer l'intérêt de leurs mises, de sorte que ce ne serait pas un don, mais seulement un placement avantageux pour eux et l'Institut. En supposant qu'il y aurait £3,000 d'employés à cette fin, l'intérêt serait de £180. L'Institut pourrait facilement payer £60 de loyer. On pourrait retirer £20 pour le logement d'un gardien ; et quand la grande salle publique ne se louerait que deux fois par semaine à £1, cela ferait £104 ; ce qui forme un total de £184 de loyer, somme suffisante pour payer l'intérêt. Mais l'on pourrait retirer beaucoup plus, j'en suis convaincu, par une division qui fournirait des bureaux à louer, et en prenant un arrangement avec la société St. Jean Baptiste, qui a aussi besoin d'un local.

" Je ne fais qu'émettre ici un plan sans tenir exclusivement à celui-là. Mais je tiens à faire voir qu'au moyen d'une organisation quelconque par laquelle on recevrait des contributions mensuelles de $1 par part, il serait facile en cinq années de nous procurer la somme nécessaire pour faire construire une batisse convenable.

" S'il y a un peu de zèle, je ne dout pas que dans trois ans nous puissions avoir un joli édifice en brique, et qui conviendrait à tous nos besoins. Ce serait un petit temple où toute l'intelligence de notre district pourrait venir de temps à autres rendre un culte aux arts, aux sciences, et aux lettres.

" Il y en a qui trouvent que j'ai porté le coût probable de cet édifice à une somme élevée. Cela se peut, et dans ce cas, nous aurions moins de difficultés à vaincre, le capital requis étant moins fort. (1)

" Maintenant je termine en fesant un appel à tous les amis du progrès pour les engager à s'entendre pour mettre cette idée à exécution. Il importe peu que ce soit d'une manière ou d'une autre, pourvu que la chose se fasse. Et combien y en a-t-il parmi nous qui ne peuvent pas mettre $1 de côté par mois, 30 sous par semaine, pour un objet aussi utile que désirable ?

" Jeunes hommes, secouons notre apathie ; ne disons pas que ça ne s'est jamais vu ; mais mettons nous à l'œuvre, allons trouver les citoyens à l'aise, et demandons leur de faire leur part, et le succès couronnera notre œuvre. Montrons que ce n'est pas en vain que nous nous sommes réunis toutes les semaines depuis huit ans bientôt. Fesons voir que nous avons appris quelque chose, et que nous pouvons accomplir une entreprise avec de l'énergie, du courage, et de l'intelligence ! A l'œuvre, mes amis ; ne remettons pas à l'an prochain ce que nous pouvons faire cette année !

(1) Au moment où j'entrais dans la salle pour commencer la lecture de mon essai, je reçus le plan d'une batisse en brique, à deux étages, préparé par un entrepreneur, et qui pourrait convenir à l'Institut. L'entrepreneur disait que cette bâtisse couterait environ £750 à £800. La batisse aurait 72 de front par 35 de profondeur, et le terrain, que l'on désignait comme étant convenable et central, est offert en vente pour £650, ce qui ne ferait en tout que £1,450.

RECORD.

Extract History of the formation of the Canadian Institute—*continued.*

" Mesdames, vous aussi vous pouvez nous aider dans cet œuvre en adoptant notre cause ; et soyez certaines que si l'entreprise réussit, l'on tâchera de faire préparer une salle où vous pourrez respirer, vous asseoir commodément, et n'avoir pas 60 marches à gravir pour y arriver. Vous pourrez avoir besoin d'une vaste salle pour vos bazars de temps à autres. Et qui pourrait vous en refuser l'usage ? Vous aussi vous êtes intéressées dans l'accomplissement de ce projet ; et je suis persuadé qu'avec votre dévouement ordinaire, vous ne ferez pas défaut, et que vous engagerez tous vos amis à se rallier autour de la société de construction pour nous aider à atteindre notre but.

" Encore une fois, ne disons pas que ça ne se peut pas, que ça ne s'est jamais vu ; mais mettons nous à l'ouvrage, et disons et prouvons que '*le travail triomphe de tout.*' "

Depuis la lecture de cet essai devant l'Institut, la question de bâtir un édifice public a fait un grand pas, et le projet est en voie d'être exécuté. L'utilité d'une semblable entreprise est comprise et vivement sentie par toutes les personnes qui portent quelqu'intérêt au progrès des choses dans notre pays. C'est là l'esprit qui animait les personnes qui prirent part à la réunion préliminaire qui a eu lieu le 30 Mars, et dont on enrégistre ici les procédés :—

Une assemblée préliminaire d'amis de l'Institut Canadien a eu lieu, Mardi soir, le 30 Mars 1852, au bureau du secrétaire de cette réunion, pour prendre en considération les meilleurs moyens à adopter pour faire ériger un édifice public à l'usage de l'Institut Canadien.

M. A. Mousseau est nommé président, et M. J. B. E. Dorion prié d'agir comme secrétaire.

Aprés des explications de la part de plusieurs des personnes présentes, la résolution suivante fut unanimement adoptée.

Proposé par M. J. E. Lafond, secondé par M. L. Betournay :—

Résolu, Q'un comité de sept personnes, avec pouvoir d'ajouter à son nombre, soit nommé pour aviser aux moyens d'organiser une association qui aurait pour but de faire ériger un édifice public pour l'usage de l'Institut Canadien, et des réunions publiques Canadiennes :

Que ce comité soit autorisé à adopter tous les moyens qu'il jugera convenable d'adopter pour atteindre ce but :

Que le quorum soit de quatre membres, et qu'il soit tenu de faire un rapport de ses travaux, Mardi soir prochain, à une assemblée qu'il convoquera à cette fin.

L'assemblée nomma alors les M. M. suivants pour composer ce comité : A. Mousseau, F. Cassidy, Jos. Doutre, J. B. E. Dorion, L. Bétournay, A. Tellier, et J. E. Lafond.

Une liste de souscription ayant été ouverte, 34 parts de £15 chaque furent spontanément souscrites, formant un totale de £510.

Après quoi l'assemblée se leva.

Le projet est maintenant devant le public d'une manière tangible. Pour les amis de cette entreprise, il n'y a plus d'hésitations possibles ; il faut que le projet reçoive son exécution, ou qu'il meurt après avoir vu le jour, comme tant d'autres projets. Qui d'entre les amis de l'Institut lui portera une atteinte mortelle ? . . . . . Personne n'y a d'intérêt.

Mettons nous donc à l'œuvre avec l'activité, l'énergie, et le dévouement qu'exige un pareil travail, afin de surmonter toutes les difficultés, et d'en assurer le succès.

Songeons qu'il est temps, pour l'honneur national, qu'un tel project s'accomplisse ; et faisons en sorte que l'on puisse dire, *Voilà ce que fait l'Institut Canadien en* 1852.

Institut Canadien.

Liste des principaux officiers de l'Institut Canadien depuis sa fondation.*

Elus en Décembre 1844.

Président, A. C. Nelson.
Premier Vice-Président, P. R. Lafrenaye.
Second Vice-Président, Joseph Laurin.
Secrétaire Archiviste, A. Gérin Lajoie.
Assistant Secrétaire Archiviste, M. Allard.
Secrétaire Correspondant, O. Morin.
Assistant Secrétaire Correspondant, E. Mailhiot.
Trésorier, Ed. Fournier.
Bibliothécaire, L. Racine.
Assistant Bibliothécaire, L. Delorme.

Comité des Affaires Privées.

B. Craig.	N. Piché.	C. Dolbec.
G. Beaudry.	C. E. Belle.	C. Fitzpatrick.
J. Barsalon.		

Comité de Correspondance.

A. Fournier.	Léon Piché.	J. Lebart.
E. Courteau.	A. L. Lacroix.	J. Papin.
S. Gauthier.		

Comité de Bienfaisance.

H. P. Ouellet.	A. Leblond.	Gédéon Berthelet.
O. Désilets.	W. Kelly.	L. Bergevin.
J. Poitevin.	A. Lazure.	C. J. Chagnon.
A. Desève.	L. Longpré.	

---

* Cette liste est aussi complète qu'il a été possible de la faire d'après les journaux, les archives de l'Institut Canadien ayant été entièrement détruites par un incendie en 1850.

RECORD.

Extract History of the formation of the Canadian Institute—*continued.*

Août 1845.*

Président, A. Gerin Lajoie.
Premier Vice-Président, Joseph Papin.
Second Vice-Président, J. Huston.
Secrétaire Archiviste, L. Labrèche-Viger.
Assistant Secrétaire Archiviste, O. Désilets.
Secrétaire Correspondant, G. Batchelor.
Trésorier, P. Blanchet.
Bibliothécaire, V. P. W. Dorion.
Assistant Bibliothécaire, L. Racine.

Membres du Comité.

A. L. Cardinal. C. E. Belle. A. L. Lacroix.
F. Cassidy.

* Les journax n'indiquent pas s'il y eut une élection en Mai 1845. Les élections du mois d'Août 1845 eurent lieu en conséquence de l'adoption d'une nouvelle constitution. On remarquera un grand changement dans le nombre des officiers de l'institution.

(On the back.)
(Endorsed.) Pièce Z des Défendeurs produite à l'Enquête avec la deposition de témoin A. Boisseau le 9 Fevrier 1870.—(Paraphed.) H. P. & H. P. C. S.

Schedule No. 60.

(Herein-after printed.) See Respondent's Case, document IX., page 304.

Schedule No. 61.

(Herein-after printed.) See Respondent's Case, document IX., page 306.

Schedule No. 62.

Sale by Pierre Beaubien, M.D. to the Curate and Churchwardens of the Church of the parish of Notre Dame of Montreal, of certain land therein described.

Devant Maître D. E. Papineau et son collègue, soussignès, notaires publics, demeurant en la cité et le district de Montréal, Bas Canada, ont comparu,—

1°. Pierre Beaubien, écuier, docteur en médecine, demeurant en la dite cité de Montréal, vendeur, d'une part:

2°. Messieurs les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, agissant aux présentes sous l'autorité de l'ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spéciale de la ci-devant Province du Bas Canada, 2ième Victoria, chapitre 26;—

Les dits Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, ici représentés et agissant, (du consentement de Messire Pierre Billandèle, prêtre supérieur du séminaire de St. Sulpice de Montréal, curé titulaire de la dite paroisse, ici présent,) par Pierre Jodoin, Ephrem Hudon, Jean Bruneau, et Romnald Trudeau, écuiers, tous quatre

RECORD.

Sale by Pierre Beaubien, M.D., to the Curate and Churchwardens of the Church of the parish of Notre Dame of Montreal, of certain land therein described— *continued.*

marchands résidant en la dite cité de Montréal, le premier Marguillier en charge lors de la déliberation ci-après mentionnée, le second actuellement Marguillier en charge, et les deux derniers anciens Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse, à ce faire autorisés par une résolution adoptée par une assemblée, tenue le trente-un Juillet dernier (1853), de Messieurs les Curés et Marguilliers, anciens et nouveaux, de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse susdite, dûment convoquée dans les formes et usages ordinaires en cette paroisse, et de laquelle résolution une copie en bonne forme, délivrée sous la signature de Messire Pierre Billandèle, supérieur du séminaire de St. Sulpice de Montréal, curé titulaire de la dite paroisse, est demeurée annexée aux présentes, après avoir été certifiée véritable et signé par les susdits quatre Marguilliers comparants, en présence des notaires soussignés,—

acquéreurs, d'autre part :

La Banque-du-Peuple, incorporée par acte du Parlement Provincial, fesant des affaires de Banque sous ce nom, à Montréal susdit, représentée et agissant aux présentes (en l'absence de son président) par Jacob Dewitt, écuier, son vice-président, demeurant en la dite cité de Montréal, assisté de Benjamin Henry Lemoine, écuier, du même lieu de Montréal, et caissier de la Banque-du-Peuple, la dite Banque créancière de Monsieur le Docteur Beaubien intervenant de troisième part.

Lesquelles parties ont déclaré avoir conclu entr'elles la vente qui suit, aux clauses et conditions y exprimées, et dont elles ont requis acte, savoir :—

Monsieur Pierre Beaubien a vendu, avec promesse de garantir de tous troubles, évictions, et autres empêchements généralement quelconques, aux Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, ce acceptant, du consentement du dit Messire Billandèle par leurs mandataires susdits, pour être employée à l'usage d'un cimitière Catholique pour la paroisse susdite, savoir :—

Une terre sise et située à la côte de Notre Dame des Neiges en la dite paroisse, près de cette ville de Montréal, de la contenance de cinq arpents de front, sur environ vingt-un arpents de profondeur, tenant devant au sud-ouest au chemin de la côte de Notre Dame des Neiges, derrière au nord-est aux représentants Grey, ou le cimitière Protestant, du côté nord-ouest aux héritiers Andrew Porteous, et du côté sud-est à un nommé Greenshields, écuier, avec une maison, partie en bois et partie en pierre, et autres dépendances, dessus construites.

Le tout a été vendu, avec ses circonstances et dépendances, et sans aucune réserve de la part du vendeur.

Les acquéreurs déclarent être contents et satisfaits du dit immeuble, pour l'avoir vu et visité à plusieurs reprises antérieurement aux présentes.

Cette propriété appartenait à Monsieur le Docteur Beaubien pour l'avoir acquise par contract passé le dix-neuf Avril mil huit cent trente-quatre, devant feu Monsieur Thomas Bedouin, qui en avait gardé la minute, et son collègue, notaires à Montréal, de Dame Marie Emélie Boudria, épouse de François Lucain Lauzon, et de Charles Valois, agissant comme tuteur *ad hoc* des enfants de feu Charles Boudria et Marie Josephte Valois, son épouse.

Les dits mineurs Boudria, savoir Sophie, Louis, Henriette, Adèle, Rachel,

RECORD.

Sale by Pierre Beaubien, M.D., to the Curate and Churchwardens of the Church of the parish of Notre Dame of Montreal, of certain land therein described—*continued.*

et Michel-François-Alfred Boudria avec Madame Lauzon, étaient propriétaires de la dite terre, chacun pour un huitième indivis, au moyen du testament solennel de feue Dame Jeanne Boudria, veuve de feu Jean-Marie Hupé, reçu par le dit Maître Thomas Bedouin et son collègue, notaires, le douze Décembre mil huit cent vingt-huit ; et les mêmes étaient propriétaires chacun pour un septième indivis dans l'autre huitième de la dite terre comme héritiers du dit feu Charles Boudria, leur père décédé.

Ce dernier avait droit au dit huitième au moyen du testament précité de feue dame veuve Hupé.

La terre ci-dessus décrite et vendue est située dans l'étendu de la seigneurie de l'Isle de Montréal, et envers le domaine d'icelle était chargée de certains cens et rentes, et autres droits et devoirs seigneuriaux, qui ont été commués et amortis par un acte à cet effet passé le six de Septembre, mil huit cent quarante-cinq, devant Maître P. Lacombe, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Montréal, entre les seigneurs de la dite seigneurie et Monsieur le Docteur Beaubien.

La vente actuelle a été faite aux charges, clauses, et conditions suivantes, auxquelles les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse seront obligés de se soumettre :—

1°. De prendre la dite terre et ses dépendances dans l'état vu le tout se trouvait au premier Septembre dernier, sauf la récolte de l'année, et sans aucune garantie de la part du vendeur quant à la mesure ci-dessus enoncée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte des acquéreurs quelque différence qui puisse se trouver, le vendeur subrogeant les acquéreurs en tous ses droits résultant de l'acte de vente du 19 Avril 1834 précité, contre ses auteurs ou ses voisins, au sujet des limites et bornes de la dite propriété :

2°. De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever la dite propriété, sauf à s'en défendre et à faire valoir à leur profit toutes celles actives s'il en existe, le tout à leurs risques ou avantages, et sans que cette condition puisse donner à qui que ce soit des droits autres ou plus grands qu'il ne justifierait en avoir par titres valables et authentiques :

3°. De faire application sans délai pour un jugement de confirmation du présent titre par la Cour Supérieure du Bas Canada, et d'adopter tous les procédés nécessaires pour obtenir telle ratification à leurs risques et frais.

La présente vente a été faite en outre pour et moyennant les prix et somme de trois mille livres du cours actuel de la Province du Canada, en déduction de laquelle somme la Banque-du-Peuple intervenante a reçu dès le premier Septembre dernier celle de sept cent cinquante livres cours actuel, dont quittance - - - - - - ci £750 0 0

Et quant à la balance, les acquéreurs seront tenus de la payer à la Banque-du-Peuple susdite, au comptoir de cette dernière à Montréal, comme suit, savoir :—

Sept cent cinquante livres, cours actuel, au premier Septembre prochain - - - - ci	750	0	0
Pareille somme au premier Septembre mil huit cent cinquante-cinq - - - - ci	750	0	0
Report - -	£2,250	0	0

Sale by Pierre Beaubien, M.D., to the Curate and Churchwardens of the Church of the parish of Notre Dame of Montreal, of certain land therein described—*continued.*

Et enfin pareille somme au premier Septembre mil huit cent cinquante-six - - - - ci	750	0	0
Formant en tout le montant du prix d'acquisition de trois mille livres cours actuel - - - - ci	3,000	0	0

Jusqu'à paiement réel et entier la susdite balance du prix de vente portera intérêt de six pour cent. par année, à compter du premier Septembre dernier. Ces intérêts seront payables à la Banque-du-Peuple, en son comptoir à Montréal, semi-annuellement, et diminueront à proportion des sommes payés sur le capital.

A la sureté des paiements ci-dessus stipulés, tant en capital qu'intérêts à courir, la terre présentement vendue avec ses circonstances et dépendances sont démeurées spécialement hypothéqués avec privilège de vendeur expressément réservé.

La somme de sept cent cinquante livres cours actuel, payée à la Banque-du-Peuple comme susdit, ainsi que la balance de prix de vente à lui être payée tel qu'exprime ci-dessus, seront imputées, lorsque reçues par la Banque-du-Peuple, en déduction d'une plus forte somme à elle due par Monsieur le Docteur Pierre Beaubien, conformément à un certain acte d'arrangement et conventions passé devant Maître C. F. Papineau, qui en a la minute, et son collégue, notaires à Montréal, le treize Avril mil huit cent cinquante-trois, entre la dite Banque et Monsieur le Docteur Pierre Beaubien.

Par le dernier acte précité, il avait été stipulé entre la Banque-de-Peuple et Monsieur le Docteur Beaubien que ce dernier laisserait saisir et vendre par le shériff certains lots de terre lui appartenant, et, entre autres, la terre maintenant vendue, et qu'il ferait en sorte que la Banque-du-Peuple toucherait le produit entier de telles ventes, moins les frais d'icelles. Il est en conséquence convenu, par les pésentes, entre Monsieur le Docteur Beaubien et la Banque-du-Peuple, que les présentes ne dérogeront en rien au susdit acte du treize Avril, excepté en autant qu'il pourrait avoir rapport à la terre actuellement vendue.

En outre, il est convenu entre toutes les parties qu'au cas où il y aurait des oppositions à l'obtention d'un jugement de confirmation du présent acte, et que les acquéreurs seraient obligés, pour obtenir tel jugement, de déposer le montant de leur prix d'acquisition, la Banque-du-Peuple sera tenue de leur rembourser les sept cent cinquante livres cours actuel déjà payées, et toutes les sommes capitales que les acquéreurs pourraient lui payer par la suite, mais non les intérêts, afin de mettre les dits acquéreurs en état de faire dépôt des deniers du principal de leur prix d'acquisition au Greffe de la Cour Sepérieure où ils feront leur application.

En cas d'oppositions à l'obtention du dit jugement de confirmation, autre que celle de la Banque-du-Peuple, et qui seraient fondées sur des droits antérieurs à ceux de la dite banque, ou qui lui seraient privilégiés, Monsieur le Docteur Beaubien sera tenu de faire cesser telles autres oppositions à ses frais, afin que le présent titre puisse être confirmé.

Si le présent acte de vente n'est pas confirmé avant l'échéance des termes

RECORD.

Sale by Pierre Beaubien, M.D., to the Curate and Churchwardens of the Church of the parish of Notre Dame of Montreal, of certain land therein described—*continued.*

de paiement ci-dessus stipulés de la balance du prix de vente susdite, les paiements en question pourront être retardés à la volonté des acquéreurs jusqu'à l'échéance du dernier terme de paiement partiel, à laquelle époque les acquéreurs seront tenus de déposer au Greffe tant la balance du prix principal de vente, alors entre leurs mains, que les argents que la Banque-du-Peuple aurait reçus d'eux, et qu'elle leur remettra comme ci-dessus stipulé ; mais pendant cette suspension de paiement sur le capital, les intérêts continueront toujours à être payés à la Banque-du-Peuple comme ci-dessus.

Nonobstant les deux clauses précédentes, si les acquéreurs le préférent, ils pourront faire le dépôt de leur prix principal d'acquisition au Greffe de la Cour Supérieure, sans attendre les délais susdits, alors la Banque-du-Peuple devra leur remettre et rembourser sans délai à première demande les sommes reçues par elle à compte du capital du prix de vente, mais non les intérêts.

Dans tous les cas les intérêts cesseront de courir contre les acquéreurs du jour qu'ils auront ainsi déposé les deniers de leur prix principal d'acquisition.

Au cas où la Banque-du-Peuple serait obligée de remettre les deniers par elle reçus, conformément aux stipulations précédentes, le dit Monsieur Beaubien s'oblige faire en sorte que la Banque-du-Peuple soit colloquée pour tout le prix de vent susdit, et des surenchères, s'il en était faites, moins les retenues imposées par la loi pour des objets d'utilité publique, et de fair cesser, aux frais du dit Docteur Beaubien, toutes oppositions à l'obtention de tel jugement de confirmation, le tout de la même manière que, si la terre présentement vendue, l'avait été par le shériff conformément à l'acte d'accord et arrangement précité du treize Avril mil huit cent cinquante-trois.

Les acquéreurs ont exempté le vendeur de déclarer les hypothêques qui pourraient affecter la terre présentement vendue.

Et en considération de tout ce que dessus, et sous la réserve du privilège de vendeur ci-dessus stipulé, Monsieur le Docteur Beaubien a mis et subrogé les acquéreurs en tous les droits de propriété et autres qu'il pouvait avoir sur la terre présentement vendue s'en dessaisissant à leur profit, à compter du premier Septembre dernier.

Pour mettre les acquéreurs en bonne possession et saisine, aussi bien que pour prendre tout enrégistrement requis des présentes partout où besoin sera, les parties ont constitué pour leur procureur spécial le porteur d'une expédition ou extrait des présentes, auquel tout pouvoir est à cet effet donné.

Les acquéreurs paieront tous les frais et honoraires des présentes ainsi qu'une expédition dûment enrégistrée pour la Banque-du-Peuple.

Et en outre Monsieur le Docteur Beaubien s'est obligé de faire renoncer Dame Marie Justine Casgrain, son épouse, à toutes douaires et autres conventions matrimoniales qui pourraient affecter la terre présentement vendue.

Dont et du tout acte, sous numéro trois mille deux cent soixante-quatre du répertoire du dit Maître D. E. Papineau, fait et passé au dit lieu de Montréal, au comptoir de la Banque-du-Peuple susdite, l'an mil huit cent cinquante

Sale by Pierre Beaubien, M.D., to the Curate and Churchwardens of the Church of the parish of Notre Dame of Montreal, of certain land therein described— *continued.*

quatre, le sixième jour du mois de Février avant midi ; et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec et en présence des notaires soussignés.

(Signé) P. Billandèle,
Supérieur et Curé.
Pre. Beaubien.
E. Hudon.
Pierre Jodoin.
Jean Bruneau.
R. Trudeau.

(Signé) H. A. Thissiault, N.P.
D. E. Papineau, N.P.

(Signé) B. H. Lemoine.
Jacob Dewitt.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du notair soussigné.

Un renvoi en marge paraphé est bon ; sept mots rayés sont nuls.

(Signé) D. E. Papineau.

Et avenant le vingt-deux Septembre, avant-midi, de l'année mil huit cent cinquante-neuf, devant les notaires publics soussignés, demeurant en la cité de Montréal, district de Montréal, Bas Canada, en la province du Canada, a comparu,—

La Banque-du-Peuple, banque incorporée par acte du Parlement Provincial, représentée et agissant aux présentes par son président, l'Honorable Frédéric Auguste Quesnel, assisté du caissier de la dite Banque, Benjamin Henry Lemoine, écuier, le premier demeurant en la paroisse de Notre Dame de Montréal, et le second en la dite cité.

Laquelle Banque, représentée et agissant comme dit est, ont reconnu avoir eu et reçu en différents temps, dès avant les présentes de Messieurs les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, le montant entier de la balance du prix porté dans un acte de vente par Monsieur le Docteur Pierre Beaubien aux dits Curé et Marguilliers, passé devant Maître D. E. Papineau, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute en date du six Février mil huit cent cinquante-quatre, et écrite sur les pages précédentes, et auquel acte de vente la Banque-du-Peuple était partie intervenante pour accepter la délégation qui lui était faite du prix de la dite vente. En conséquence la dite Banque donne par les présentes aux dits Curé et Marguilliers, acquéreurs du dit acte, une quittance générale et finale du montant entier du prix porté au dit contrat, tant en capital qu'en intérêts couru sur tel capital jusqu'à paiement. Cette quittance est acceptée pour et au nom des dits Curé et Marguilliers par leur procureur Etienne Alexis Dubois, écuier, demeurant en la dite cité, et pour ce, ici présent. Au moyen de la présente quittance les divers reçus sous-seings, privés ou autres, donnés au nom de la dite Banque pour les divers paiements partiels faits par les dits acquéreurs, seront considérés comme nul on non avenus, ou ne faire qu'une seule et même quittance avec les présentes.

Les parties consentent que mention sommaire des présentes soit faite par tout notaire requis de ce faire sur toute pièce ou titre que besoin sera, sans qu'il soit besoin de leur présence, ni d'autre consentement de leur part.

RECORD.

Sale by Pierre Beaubien, M.D., to the Curate and Churchwardens of the Church of the parish of Notre Dame of Montreal, of certain land therein described—*continued.*

Elles consentent encore que l'enregistrement fait au bureau des hypothèques de Montréal pour la conservation du privilège de bailleur de fonds, du contrat de vente précité, soit rayé et annulé, par qui de droit, sur les livres du dit bureau d'enregistrement.

Dont et du tout acte, fait et passé au dit lieu de Montréal, sous numéro trois mille neuf cent dix-neuf du répertoire de Maître D. E. Papineau, au bureau de la dite Banque. Et après lecture faite aux parties elles ont signé avec et en présence des dits notaires soussignés, et la sceau de la dite Banque opposé aux présentes.

(Signé) F. A. Quesnel, Prés. B. P.
B. H. Lemoine, Caissier.
E. A. Dubois.
Ed. G. Fréchette, N. P.
D. E. Papineau, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'etude du notaire soussigné.

(Signé) D. E. Papineau.

(On the back.) Y. No. 3,264. 6 Février 1854. Vente par Pierre Beaubien, écuier, à l'Œuvre et Fabrique de Montréal et la Banque-du-Peuple, délégataire du prix de vente, et Dame Marie Justine Casgrain, épouse de P. Beaubien, intervenante. 3ème copie.—D. E. Papineau, N. P.

(On the back.) No. 222. C. S. M. Dame H. Brown versus Fabrique de Montréal. Pièce Y. produite avec la déposition de A. Choquet, témoin produit par les Défendeurs. Filée ce 10 Février 1870.—H. P. & H.

Schedule No. 63.

(Herein-after printed.) See Respondent's Case, document IX., page 309.

Schedule No. 64.

(Herein-after printed.) See Respondent's Case, document IX., page 311.

Schedule No. 65.

(Herein-after printed.) See Respondent's Case, document IX., page 314.

Schedule No. 67.

(Herein-after printed.) See Respondent's Case, document IX., page 319.

Admissions by Plaintiff.

Schedule No. 68.

District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - - Défendeurs.

La Demanderesse admet que les documents suivants, savoir,—

1°. La piéce B. de la Demanderesse, étant le mandement de l'Evêque de Montréal, en date du trente Avril mil huit cent cinquante-huit ;

2° La pièce D. de la Demanderesse, étant l'annonce pastorale du mois d'Août mil huit cent soixante-et-neuf ;

3°. La pièce X. des Défendeurs, étant la circulaire de l'Evêque de Montréal, en date du seize Juillet mil huit cent soixante-et-neuf ;—

Ont été lues publiquement en chaire dans toutes les églises Catholiques du diocèse de Montréal à l'époque de leurs dates respectives, ou peu de temps après.

Montréal, 10 Mars 1870.

(Signed) R. Laflamme,
Avocat de la Demanderesse.

(Endorsed.) Admissions. Produit 10 Mars 1870.—(Paraphed.) H. P. & H.

Schedule No. 74.

10th August 1870. Extract from proceedings of a general meeting held this day of the late and present Church-wardens of the parish church of Notre Dame de Montreal.

Extrait du Procès-verbal d'une assemblée générale des anciens et nouveaux Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse Notre Dame de Montréal, tenue au lieu ordinaire, le dixième jour d'Avril mil huit cent soixante-dix, après-midi.

Proposé par A. M. Delisle, écuier, secondé par D. Masson, écuier,—

Qu'attendu que le vingt-quatre Novembre dernier il a été porté une demande en Cour Supérieure, contre la Fabrique, par Dame Henriette Brown, veuve de Joseph Guibord, pour cause de refus de sépulture ecclésiastique aux restes du dit feu Joseph Guibord, et que cette demande, après avoir été contestée, est maintenant en *délibéré* devant la dite Cour Supérieure de ce district ;—

Et considérant qu'il est du plus grand intérêt pour cette paroisse que les principes soutenus par la Fabrique dans la dite cause soient reconnus par les tribunaux, et que leur triomphe définitif soit assuré ;—

Il est résolu, Que dans le cas où le jugement à être rendu par la dite Cour Supérieure de Montréal serait contraire aux prétentions de la dite Fabrique, cette assemblée autorise spécialement et expressément par les presentes Alexis Dubord, écuier, marguillier, comptable de la dite Procure* et Fabrique de prendre immédiatement les procédés nécessaires pour faire réviser immédiatement le dit jugement par trois juges de la dite Cour siégeant en révision, ou, s'il le juge convenable, de porter de suite la dite cause devant la Cour du Banc

* Sic.

RECORD.

10th August 1870. Extract from proceedings of a general meeting held this day of the late and present Church-wardens of the parish church of Notre Dame de Montreal —*continued.*

de la Reine, siégeant en appel ; ratifiant par les présentes tous procédés déjà faits en la dite cause, et constituant L. A. Jetté, écuier, avocat, et tous autres conseils que les Curé et Marguilliers réunis en assemblée, pourront lui adjoindre ses procureurs et avocats aux fins susdites, et lui donnent à telles fins tous pouvoir et autorité nécessaires.

Montréal, 30 Avril 1870.

Vraie copie.

(Signed) A. Choquet, Secrétaire.

(Signed) V. Rousselot, Pretre S.S., Curé de N. D.

District de Montréal.

Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal - Défendeurs.

(Stamps, $3.00.)

Les Défendeurs se trouvant lésés par le jugement rendu contr'eux ce jour en la présente cause, je, soussigné, avocat des Défendeurs, à ce duement autorisé par une résolution adoptée à une assemblée générale des Marguilliers, anciens et nouveau, de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, en date du dixième jour d'Avril mil huit cent soixante-et-dix, dont copie authentique et ci-annexée inscris cette cause pour révision du dit jugement par trois juges de la dite Cour Supérieure siégeant en ce district.

Montréal, 2 Mai 1870.

(Signed) L. A. Jetté,
Avocat des Défendeurs.

A. R. Laflamme, écuier, Avocat de la Demanderesse,

Monsieur,

Je vous donne avis de l'inscription ci-dessus par moi produite ce jourd'hui au Greffe de cette Cour, et je vous notifié en même temps que le dépôt requis par la loi pour telle inscription a été régulièrement fait.

Montréal, 2 Mai 1870.

(Signed) L. A Jetté,
Avocat des Défendeurs.

(Reçu avis.)

Avocat de la Demanderesse.

(On the back.) Je, soussigné, N. Robert, résidant à Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas Canada, exerçant dans le district de Montréal, certifie sous mon serment d'office, et fais rapport à cette Honorable Cour, que le deuxième jour de Mai mil huit cent soixante-et-dix, entre trois et quatre heure de l'après-midi, j'ai signifié une copie de la présente inscription pour révision devant trois juges, ainsi que copie des résolutions ci-annexées, à A. R. Laflamme, écuier, C. R., en personne, à son bureau d'affaires dans la cité de Montréal.

Et j'ai fait non présent rapport pour valoir ce que de droit.
Daté à Montréal, ce deuxième jour de Mai 1870.

(Signed) NARCISSE ROBERT, H.C.S.

(Endorsed.) Inscription pour révision devant trois juges. Produit, 2er Mai 1870, avec quarante piastres dépôt.—(Paraphed.) H. P. & H. P. C. S.

10th August 1870. Extract from proceedings of a general meeting held this day of the late and present Church-wardens of the parish church of Notre Dame de Montreal —*continued.*

Schedules No. 76, 78, and 81.

No. 76. Request by Defendants for liberty to sue in formâ pauperis.
„ 78. Case of Plaintiff on appeal.
„ 81. Case of the Defendants.

(These documents have been omitted to be printed by consent.
F. & Co.
A. M. & Co.)

Document V.

Canada,
Province de Québec,
District de Montréal,
} Cour de Banc de la Reine, en Appel.

Reasons of appeal.

Dame Henriette Brown (requérant Mandamus en Cour Inférieure) - - - - Appelante,

et

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal (Défendeurs en Cour Inférieure) - - - - Intimés.

(Stamps $12.00.)

La dite Appelante, se réservant le droit de se plaindre de la diminution du dossier en cette cause, et de l'insuffisance du rapport du bref d'appel, et le droit de faire toutes motions et adopter tous procédés nécessaires rélativement à cette diminution du dossier ou insuffisance du rapport, et aussi le bénéfice et avantage de tous autres moyens à être déduits en appel, dit pour griefs ou raisons d'appel au soutien du dit appel en cette cause,—

Que les règles, ordres, et jugements rendus et intervenus en cette cause en Cour de Première Instance, et particulièrement le jugement rendu le dix Septembre dernier par la Cour Supérieure siégeant en révision, sont illégaux et injustes, et doivent être déclarés tels par cette Cour, pour, entr'autres raisons, les suivantes :—

1°. Parceque le dit jugement du dix Septembre dernier a été rendu en faveur des Intimés, et contre l'Appelante, tandis qu'il aurait dû être rendu en faveur de l'Appelante, et contre les Intimés :

2°. Parceque le dit jugement est contraire aux faits prouvés dans la dite cause, et à la loi applicable aux questions mues en icelle.

3°. Parceque par interlocutoire du onze Décembre dernier (1869) la Cour de Première Instance avait rejeté tous les moyens et motifs sur lesquels repose le jugement dont est appel ; que le jugement dont est appel, sans réformer, ni aucunement infirmer, le dit interlocutoire, prononce le contraire, en sorte qu'il existe en la dite cause deux jugements contradictoires.

4°. Parcequ'en supposant qu'il y aurait quelque chose de fondé dans les motifs du jugement dont est appel, tous les motifs du dit jugement consistent

RECORD.

Reasons of appeal—*continued.*

dans de prétendues informalités, qui ne pouvaient être soulevés que par exception à la forme, et qu'en admettant ces moyens, et en prononçant comme il l'a fait, le dit jugement viole les Articles 107, 111, 112, 116, et 119 du Code de Procédure Civile.

5°. Parcequ'en supposant que les prétendues informalités admises par le dit jugement auraient été soulevées en temps utile et conformément à la loi, elles étaient et sont toutes denuées de fondement légal.

6°. Parceque le jugement rendu en la dite cause le deux Mai dernier (1870), et porté en révision, était conforme aux faits de la cause, et à la loi, et aurait du être confirmé.

7°. Parceque la dite Appelante avait et a droit à toutes les conclusions de sa requête libellé.

A ces causes la dite Appelante conclut à ce que le jugement du dix Septembre dernier (1870) soit infirmé, cassé, et mis à néant; et à ce que cette Cour, procédant à rendre le jugement qu'aurait du rendre, la dite Cour Supérieure, siégeant en révision, confirme celui rendu en première instance le deux Mai dernier (1870), avec telles modifications que nécessaires pour en rendre l'exécution practicable, et accorde toutes les conclusions prises en la dite requête libellée, le tout avec dépens contre les Intimés, tant en première instance qu'en appel.

Montréal, 8 Novembre 1870.

(Signed) R. Laflamme,
Avocat de l'Appelante.

(Endorsed.) Griefs d'appel.—(On the back.) Je, soussigné, Joseph Laurin, résidant à Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour du Banc de la Reine du Bas Canada, exerçant dans le district de Montréal, certifié par les présentes, et fais rapport sous mon serment d'office à cette Honorable Cour, que le huitième jour du mois de Novembre en l'année mil huit cent soixante-et-dix, entre trois et quatre heures de l'après-midi, j'ai signifié à L. A. Jetté, écuier, Avocat des Intimés, les griefs d'appel écrits des autres parts, et en laissant une vraie copie certifié d'iceux, en parlant à et laissant la dite pièce à une personne raisonnable de l'étude ou bureau du dit L. A. Jetté, écuier, savoir F. H. Archambault, écuier, avocat dans la cité de Montréal.

Emol. $1.00.

Montréal, 8 Novembre 1870. (Signed) Joseph Laurin, H.B.R.

(Endorsed.) Produits le 8 Novembre 1870.—(Paraphed.) L.W.M.

Answers to appeal.

Document VII.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour du Banc de la Reine (en Appel).

Dame Henriette Brown - - - - Appelante,

et

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Intimés.

Les Intimés, se réservant le droit de se prévaloir de toute irrégularité dans le cautionnement et le bref d'appel en cette cause, et dans les procédés de

Answers to appeal—*continued.*

l'Appelante, ainsi que l'insuffisance d'iceux et du rapport du dit bref d'appel, et d'adopter tous procédés qu'ils croirent utiles pour faire renvoyer le dit appel à raison de telles irrégularités, pour réponse aux griefs d'appel produits par l'Appelante, disent :—

Que toutes et chacun les allégations contenues dans les griefs d'appel de la dite Appelante sont fausses et mal fondées, et insuffisantes en droit pour lui faire obtenir les conclusions par elle prises en iceux.

Pourquoi les Intimés concluent à ce que les dits griefs d'appel soient renvoyés, et que le jugement rendu par la Cour Inférieure le dix Septembre mil huit cent soixante-et-dix, dont se plaint l'Appelante, soit confirmé, avec dépens tant de la Cour Inférieure que sur le présent appel.

Montréal, 24 Novembre 1870.

(Signed) L. A. Jetté,
Avocat des Intimés.

(Reçu copie)
(Signed) R. Laflamme,
Avocat de l'Appelante.

(Endorsed.) Réponses aux griefs d'appel. Produit 30 Novembre 1870.—(Paraphed.) L. W. M.

Document VIII.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour du Banc de la Reine (en Appel).

(De la Cour de Révision, Montréal.)

Dame Henriette Brown (Demanderesse en Cour Inférieure) - - - - - Appelante,

et

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal (Défendeurs en Cour Inférieure) - - - - - Intimé.

Appellant's case.

Le jugement soumis à cette Cour d'Appel a été rendu le 10 Septembre 1870, par le Cour de Révision à Montréal, les Honorables Juges Berthelot, Torrance, et MacKay, siégeant. Ce jugement a renversé celui rendu en première instance, le 2 Mai 1870, par l'Honorable Juge Mondelet. Le texte de ces deux jugements se trouve à l'Appendice du présent factum.

L'Appellante requérait un bref de *Mandamus*, par une requête libellée, dans laquelle elle exposait les faits suivants :—

Feu Joseph Guibord, mari de l'Appelante, est décédé le 18 Novembre 1869, à Montréal, ayant été en possession de son état civil de Catholique Romain, depuis sa naissance jusqu'à son décès. Les Défendeurs, administrateurs et guardiens du seul cimetière affecté à la sépulture des personnes de ce culte, ont refusé d'inhumer les restes du défunt dans le cimetière commun à tous les Catholiques de la cité et de la paroisse de Montréal.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

La requête concluait dans les termes suivants :—

A ces causes votre Requérante conclut à ce que, vû les affidavits produits avec les présentes, il émane un bref de *Mandamus* adressé aux dits Défendeurs, et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits Défendeurs, sur paiement par la Requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumer ou faire inhumer, sous huit jours du jugement à intervenir, dans le cimetière Catholique Romain de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, le corps du dit feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi ; et qu'il soit de plus enjoint et ordonné aux dits Défendeurs d'insérer sur les régistres de l'état civil, par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord, aussi conformément aux usages et à la loi, et sous telles peines que de droit en cas de résistance aux ordres de cette Honorable Cour, le tout avec dépens des présentes contre les dits Défendeurs, desquels dépens le soussigné demande distraction, la Requérante se réservant tout recours que de droit pour les dommages occasionnés par l'injuste refus des dits Défendeurs.

Le bref annexé à cette requête était un bref de sommation ordinaire référant à la requête annexée. La copie de la requête signifiée aux Intimés émanait de la Cour, et comme étant partie du bref.

L'action fut rapportée le 30 Novembre 1869, et le même jour les Intimés comparurent par leur procureur.

Le 10 Décembre 1869 les Intimés produisirent simultanément les pièces de procédure suivantes :—

1. Requête demandant l'annulation du bref,—1°, parcequ'il ne contenait l'énoncé d'aucune qualité à raison de laquelle la Demanderesse pourrait porter plainte contre les Défendeurs ; 2°, parceque ce bref n'énonçait aucun acte que les Défendeurs étaient tenus d'accomplir ; 3°, parcequ'il n'énonçait pas la qualité à raison de laquelle les Défendeurs étaient tenus d'accomplir aucun devoir refusé ; 4°, parcequ'il ne contenait aucun ordre d'aucun juge enjoignant aux Défendeurs d'accomplir le devoir omis ou négligé ; 5°, enfin, parceque c'était un simple bref de sommation, et non un *Mandamus*.

2. Exception péremptoire réitérant les allégations de la requête ci-dessus, et concluant à l'annulation du bref.

3. Autre exception péremptoire, alléguant qu'ils n'avaient pas refusé l'inhumation réclamée par cette action ; qu'ils n'étaient pas prévenus de l'intention de la Demanderesse de présenter le corps du défunt au cimetière ; que s'ils en eussent été prévenus, ils auraient offert de l'interrer dans une partie du cimetière qu'ils auraient indiquée ; et concluant au débouté de l'action.

4. Autre exception péremptoire, alléguant que dans l'exercise libre du culte Catholique, les Défendeurs avaient divisé le cimetière, dont ils ont l'administration, en deux parties,—l'une où sont inhumées les personnes de croyance Catholique, avec les cérémonies religieuses, l'autre où sont inhumées celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique ; que lors de son décès Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et comme tel soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques, qui comportaient la privation de la sépulture ecclésiastique ; et que le curé, ayant soumis le cas à son supérieur ecclésiastique, savoir l'administrateur du diocèse en l'absence de l'Evêque, il en avait reçu un décret lui enjoignant de refuser la sépulture ecclésiastique,—ce

qu'il avait fait ; que toutefois il avait offert d'accorder la sépulture civile, et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques, ce que la Demanderesse a refusé.

5. Défense en fait.

L'Apelante opposa à ces divers moyens de défense ce qui suit :—

1. A la requête pour annulation du bref, une motion pour faire rejeter cette requête :—1°, parceque cette requête était fondée sur de prétendues informalités de la nature d'une exception à la forme, et que cette requête était produite tardivement et contrairement à la loi ; 2°, parceque ces prétendues informalités ne pouvaient être invoquées que par exception à la forme, et que les Défendeurs n'avaient aucun droit de le faire par requête produite en dehors des délais de l'exception à la forme, et non accompagnée du dépôt de deniers exigé par la loi ; 3°, parcequ'en supposant cette requête légalement produite, elle ne contenait aucun moyen suffisant en droit pour en justifier les conclusions.

2. A l'exception péremptoire, fondée sur ces moyens de formes, une motion du même caractère fut opposée.

Cet incident suspendit jusqu'au 16 Décembre 1869 la production des réponses et répliques.

Par interlocutoire du 11 Décembre 1869 la requête des Intimés à l'effet de faire annuler le bref fut rejetée.

Ainsi que l'affirment les griefs d'appel, cet interlocutoire n'est pas affecté par le jugement du 10 *Septembre* 1870 ; *en sorte qu'il existe au dossier deux jugements, dont l'un met de côté tous ces moyens de forme, dont l'autre déboute l'action sur ces mêmes moyens de forme.*

Réponses et Répliques.

1. A la première exception, celle fondée sur ces moyens de forme, l'Appelante répondit que c'était-là l'objet d'une exception à la forme qu'il eût fallu produire dans des délais expirés, et avec un dépôt de deniers qui n'avait pas été fait.

2. A la seconde exception, l'Appelante répondit que les Intimés, ayant, à diverses reprises, refusé d'interrer le défunt dans le cimetière affecté aux Catholiques, il était superflu de fixer une heure pour la présentation du corps ; que d'ailleurs l'action était une mise en demeure formelle, et que les Intimés refusaient encore d'accomplir l'acte qui leur était demandé.

3. A la troisième exception, l'Apelante répondit en droit que cette exception ne contenait aucun énoncé qui put légalement en justifier les conclusions ; que d'après le droit et la jurisprudence prévalant en France lors de la cession du Canada à la Grande Bretagne, et le droit public de cette dernière puissance, le pouvoir judiciaire avait pleine jurisdiction pour réformer et empêcher les abus de l'autorité religieuse ; que les Intimés admettant qu'à une époque qu'ils mentionnent, feu J. Guibord appartenait au culte Catholique, ils n'alléguaient aucun fait d'où serait resulté la perte des droits attachés à ceux qui professent ce culte, et notamment la sépulture due à ses restes, et réclamée par cette action ; que les Intimés reconnaissant que l'Institut Canadien était une société incorporée suivant la loi, et d'ailleurs la dite société était incorporée en vertu

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

d'un acte public (16 Vict. ch. 261.), il n'appartenait à aucune autorité autre que le Parlement de restreindre les droits et franchises des membres de la dite société, et que la prétention énoncée par les Intimés, tendant à attribuer à l'Evêque le droit de restreindre ou altérer les dits droits et franchises, constituait une entreprise contre l'autorité du Souverain; que le curé, M. Rousselot, ne pouvait justifier son refus d'inhumer par l'ordre de son supérieure, qui ne possédait aucune autorité pour donner cet ordre; que l'offre d'inhumation faite par les Intimés impliquait le refus de donner aux restes du défunt la sépulture dans le cimetière affecté aux inhumations des Catholiques suivant que le voulaient l'usage et la loi.

L'appelante répondit de plus à cette exception par une dénégation générale; et dans une réponse spéciale, après avoir réitéré les allégations de la réponse en droit qui vient d'être analysée, elle dit: qu'en supposant que l'autorité religieuse puisse, sous certaines circonstances, et par certains procédés, limiter les droits réclamés par cette action, il était faux, d'après les principes auxquels la dite autorité religieuse était soumise, aussi bien que d'après le droit civil, qu'il ait jamais été prononcé aucune peine canonique contre les membres de l'Institut Canadien; que le dit Institut avait été incorporé par acte du Parlement (16 Vict. ch. 261.), et que par le fait de telle incorporation les membres du dit Institut, qui pouvaient et peuvent appartenir à tous les cultes, avaient été reconnus par les lois du pays comme autorisés à poursuivre les fins de leur association, et que le Parlement seul pouvait altérer ou restreindre les droits que leur conférait leur charte; qu'en 1858 une minorité des membres du dit Institut ayant prétendu que la bibliothèque contenait des livres futiles, irréligieux, et immoraux, la majorité affirma que cet avancé était faux; que l'Evêque de Montréal, adoptant, sans examen ni enquête, l'affirmation mal fondée de la minorité, avait, le 30 Avril 1858, publié une lettre pastorale, faisant appel aux Catholiques de l'Institut, et les engageant à se soumettre aux lois de l'Eglise, sans dire comment, et sans prononcer aucune peine contre ceux qui ne se soumettraient pas; que pour témoigner de leur respect pour le dit Evêque, les membres du dit Institut avaient délégué plusieurs d'entre eux, auprès du dit Evêque, à l'effet de lui soumettre le catalogue des livres du dit Institut, afin qu'il put on se convaincre que l'on avait trompé, ou indiquer ceux des livres qu'il considérait comme immoraux ou dangereux; que le catalogue était resté six mois entre les mains de l'Evêque, et que l'Evêque l'avait remis sans indiquer un seul livre comme immoral ou dangereux; que nonobstant cette revendication du caractère moral de la bibliothèque du dit Institut, l'Evêque avait privément donné instruction aux prêtres de son diocèse de refuser les sacrements aux membres du dit Institut, leur infligeant ainsi, sans aucune cause, sans monition ni excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise; que cette peine toutefois étant purement spirituelle, cette Cour n'avait à en prendre connaissance; qu'en appréciant les conséquences qui s'en étaient suivies, et auxquelles les Intimés faisaient allusion en alléguant que feu J. Guibord était lors de son décès soumis à de prétendues peines canoniques; qu'en 1865 certains membres Catholiques du dit Institut s'étaient plaints au Pape, supérieur du dit Evêque, des abus suscités des pouvoirs spirituels du dit Evêque; qu'en Août 1869 le dit

Evêque avait fait publier une annonce pastorale dans laquelle il prétendait donner le texte d'un document émané d'une Congrégation, dite de la Sainte Inquisition, qui déclarait " qu'ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée " depuis longtemps à l'égard de l'Institut Canadien, ils ont voulu qu'il fut " signifié au dit Evêque que les doctrines contenues dans un certain annuaire " (de 1868) devaint être tout-à-fait rejetées, et que ces doctrines enseignées par " le même Institut devaient elles-mêmes être réprouvées, &c., &c.; que le dit " Evêque devait être exhorté à s'entendre avec le clergé de son diocèse, pour " que les Catholiques, et surtout la jeunesse, fussent éloignés du dit Institut, " *tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées;*" que l'Evêque avait pris occasion de ce document pour déclarer, " que celui qui " persisterait à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou à lire ou seulement " garder le dit annuaire, sans y être autorisé par l'Eglise, se privait lui-même " des sacrements, même à l'article de la mort, parceque, pour être digne d'en " approcher, il faut détester le péché qui donne la mort à l'âme, et être disposé " à ne le point commettre;" que rien dans le document prétendu émané de Rome ne justifie les conclusions auxquelles en était arrivé l'Evêque; que le dit document n'exprime aucune opinion sur les questions soumises, autrement que par l'impression causée par l'annuaire postérieur de dix ans aux questions soumises, et de quatre ans à l'appel déféré à l'autorité Romaine, de la conduite abusive de l'Evêque; que l'abstention de l'autorité Romaine de se prononcer sur la question soumise impliquait la condamnation de la conduite de l'Evêque; que les conclusions de l'Evêque, et notamment celle déclarant que *ceux qui persistent à demeurer membres du dit 'Institut se privent eux-mêmes des sacrements, même à l'article de la mort,* sont un nouvel abus de l'autorité du dit Evêque; que les prétendues peines canoniques dont parlent les Intimés ne peuvent avoir d'autre prétexte que la lettre pastorale en dernier lieu citée; que telles peines n'ont aucune existence légale,—1°, parceque la seule peine canonique qui puisse séparer un membre de l'Eglise, et le priver de la sépulture ecclésiastique, est l'excommunication majeure, nominativement prononcée, précédée de monitions écrites, et individuellement signifiés; 2°, parceque rien de tel n'existe à l'égard du défunt; que d'ailleurs, ces peines ne pouvaient être prononcées que *tant que l'Institut enseignerait des doctrines pernicieuses;* que le 23 Septembre 1869 les membres de l'Institut avaient unanimement déclaré qu'ils n'avaient aucune espèce d'enseignement, et qu'ils excluaient avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses; que le même jour les membres Catholiques du dit Institut avaient unanimement déclaré qu'ils se soumettaient purement et simplement au décret condamnant l'annuaire de 1868; que, vu tout ce qui précède, feu J. Guibord n'était soumis à aucune peine canonique, et que l'exception des Intimés devait être déboutée.

Le 3 Janvier 1870, les Intimés obtinrent la permission de produire une réplique spéciale à la réponse qui vient d'être analysée, et dans ce document ils prétendirent que l'Evêque était indépendant de l'Etat; que le défunt Guibord était soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise Catholique; que l'ordre de l'administrateur enjoignant aux Défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique n'était justiciable que de l'autorité ecclésiastique, niant à cet égard la juridiction des tribunaux civils; que l'acte

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

d'incorporation de l'Institut n'a pas soustrait ses membres aux exigences du culte Catholique; que le défunt était sous le coup d'une peine canonique purement spirituelle, dont la Cour ne peut s'occuper, *les conséquences seules de cette peine étant de son ressort;* que cette peine a été infligée en conformité aux lois et canons de l'Eglise Catholique, qui juge seule et sans contrôle tout livre publié, et dont elle permet ou défend la lecture, ainsi que réglé par le Concile de Trente; qu'en 1850, et depuis, l'Institut a possédé des livres impies, irréligieux, hérétiques, et immoraux, renfermant des doctrines condamnées, et notamment Voltaire, Jean Jacques Rousseau, Eugène Sue, Dupuis, et grand nombre d'autres; qu'en 1858 une majorité des membres du dit Institut déclara que *l'Institut était seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il était capable d'en prendre connaissance, sans l'introduction d'influences étrangères;* que cette déclaration était une négation absolu de la doctrine Catholique; qu'en conséquence l'Evêque a eu raison de dire que les membres de l'Institut étaient sous l'effet des peines canoniques portées par les règles citées du Concile de Trente, et d'ordonner aux prêtres de son diocèse d'appliquer, le cas échéant, les peines portées par l'Eglise contre ceux qui refusent de lui obéir; qu'il est vrai que le catalogue des livres fut soumis à l'Evêque, mais que, voyant que l'Institut n'avait fait aucune des démarches qu'il avait droit d'en attendre, il s'était abstenu de prononcer; que le défunt Guibord n'était pas de ceux qui avaient appelé à Rome; que l'eut-il été, il n'en pourrait tirer aucun avantage, cet appel ayant été rejeté à Rome attendu que l'Evêque a été loué de ce qu'il avait fait; que le refus des sacrements, infligé par l'Evêque à la suite du décret de la Cour de Rome, n'est que l'exécution de la recommendation qui est faite à l'Evêque d'éloigner les Catholiques du dit Institut; qu'il est faux que d'après le droit canonique, l'excommunication majeure puisse seule priver de la sépulture ecclésiastique; que de plus l'Institut continue à enseigner des doctrines pernicieuses, ainsi qu'il est prouvé par sa déclaration du 23 Septembre 1869, qui invoque une autre déclaration du 7 Mars 1864, où il est dit, "que la constitution de "l'Institut Canadien, en ne demandant compte à aucun de ses membres de sa "foi religieuse, n'implique en cela la négation d'aucune verité ou autorité "religieuse, et laisse subsister dans leur intégrité les résponsabilités et devoirs "individuels des membres dans leurs rapports avec les cultes établis; que "pour placer la liberté religieuse, admise dans cette institution, au-dessus de "toute espèce de conflit, et à l'abri de tout malaise, il est essentiel d'éviter "avec soin de discuter toute question qui pourrait blesser les susceptibilités "religieuses d'aucun des membres de cette Institution;" que d'après cette déclaration l'affirmation dans le dit Institut de la divinité de Jésus Christ pouvant blesser les susceptibilités des Juifs, il faudrait s'abstenir de la faire, et que cette doctrine est anti-Catholique et pernicieuse; qu'après avoir déclaré se soumettre au décret condamnant l'annuaire de 1868, l'Institut l'a conservé, et le possède encore; qu'à raison de ce qui précède, le dit feu Guibord était, lors de son décès, un pécheur public, soumis comme tel aux peines canoniques qui ont été appliquées à ses restes.

C'est sous les circonstances de cette contestation que la preuve orale et écrite a été faite de part et d'autres, et la cause soumise au tribunal en première instance.

Le jugement rendu en premier lieu aussi, bien que celui de la Cour de Révision, s'expliquent par les motifs donnés par leurs auteurs, et c'est là qu'il en faut rechercher la signification.

Le jugement de l'honorable Juge Mondelet, et les raisons sur lesquelles il est fondé, sont invoqués par l'Appelante comme conformes aux faits de la cause, et à la loi qui leur est applicable. Aussi l'Appelante leur donne-t-elle son entière adhésion. Il n'était pas possible d'apprécier d'un plus haut point de vue, et avec plus de science, de sagesse, et de saine logique, les divers aspects de cet important litige.

La Cour de Révision a adopté des voies différentes.

Avant de les soumettre à l'examen, il est nécessaire de limiter le débat aux questions qui sont en cause, afin de voir quelle application pouvait avoir sur ces questions les opinions des honorables juges de la Cour de Révision. Ces questions étaient très simples, sous la forme en laquelle elles étaient soumises par la requête libellée d'Appelante :—1°, le défunt était Catholique ; 2°, on a refusé à ses restes la sépulture due à un Catholique ; 3°, demande que la sépulture en usage soit accordée à ses restes dans le cimetière Catholique. La réponse à cette demande, limitée à ses proportions légales, était aussi très simple (car l'Appelante considère comme non avenu tout ce qui ne s'est pas produit d'une manière légale) :—1°, le défunt était sorti de l'Eglise Catholique par les peines canoniques auxquelles il était soumis ; 2°, le cimetière est divisé en deux parties,—l'une consacrée à l'inhumation de ceux qui ont droit à la sépulture ecclésiastique, et l'autre à ceux qui n'y ont pas droit. Le défunt s'étant mis dans des conditions à n'avoir pas droit à la sépulture ecclésiastique, elle lui a été refusée ; mais l'autre genre de sépulture a été offert et refusé. En consequence les Intimés n'ont fait que ce qu'ils avaient le droit de faire.

L'Appelante ayant nié les affirmations de la défense, tout se reduisait en définitive à savoir si le défunt était mort Catholique ou non.

Comme tous ceux qui résistent à l'exécution d'une obligation légale, les Intimés ont eu recours aux expédients usuels pour ne pas rencontrer de front leur créancier ou adversaire. Ici toutefois la tentative d'échapper à la responsabilité s'est produite sous une forme qui place la défense des Intimés et la sentence attaquée en conflit direct avec des textes positifs du Code de Procédure, et cette violation d'une loi claire et précise est la seule base du jugement dont se plaint l'Appelante.

Dans les cas où nulle diligence n'est exigée par la loi, ceux qui se prétendent irrégulièrement assignés sont tenus de s'en plaindre sous quatre jours du rapport de l'action (Art. 107, C. P. C.) Le *Mandamus* est un remède prompt, et dont la procédure est précipitée et rapide. Or le jugement soumis à cette Cour repose presque exclusivement sur une arrière pensée, qui ne s'est manifestée que dix jours après le *retour* de l'action par une exception à la forme dans laquelle les Intimés se plaignent de ce que le bref ne contient aucune injonction, ni les qualités en lesquelles les Intimés sont requis d'obéir au bref. Sauf le défaut d'injonction dans le bref, le reste de ce moyen de défense est plus que vague ; il est incompréhensible. Toutefois les Juges de Révision se sont exprimés dans

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

leur jugement d'une manière assez claire pour autoriser l'analyse suivant de l'arrêt dont nous nous occupons :—

1°. Le bref ne contient aucun ordre d'exécuter, quoique ce soit contrairement aux exigences de l'Art. 1,022. du C. P. C. :

2°. La demande d'insérer l'acte d'inhumation sur les régistres de l'état civil ne peut être accordée, les Défendeurs n'étant pas les gardiens de ces régistres :

3°. La demande d'inhumer ou faire inhumer le défunt dans le cimetière Catholique " conformément aux usages et à la loi " est vague :

4°. La preuve établit que le cimitière est divisé en deux parties, l'une pour la sépulture ecclésiastique, et l'autre pour la sépulture civile ; il n'est pas au pouvoir des Défendeurs de donner la sépulture ecclésiastique, et ils ont offert la sépulture civile avant l'action :

5°. Le jugement de première instance est erroné, en autant qu'il ne désigne pas la sépulture voulue par ce jugement, et en ce qu'il maintient la réponse en droit opposée à la troisième exception :

6°. Le jugement accorde *ultrà petita* en enjoignant de donner la sépulture mentionnée dans ce jugement :

7°. Enfin, les Défendeurs ont apporté des causes suffisantes contre le *Mandamus* péremptoire.

1°. La Forme du bref.

Les questions de forme, et notamment celles qui concernent le bref, semblent être les seules sur lesquelles deux des honorables Juges (Mackay et Torrance, J. J.) aient prétendu vouloir se prononcer, quoiqu'en définitive ils aient concouru dans un jugement qui adjuge sur le fonds. En effet, l'honorable Juge Mackay avait dit, dans des observations imprimées dans les deux langues, " For myself " I hesitate to say what I think about whether ecclesiastical burial was " properly refused to Guibord or improperly, or whether the Bishop's orders " were lawful or unlawful." Et l'honorable Juge Torrance avait dit, " Je " n'exprime pas d'opinion sur la question, si (le cas échéant) le Curé pourrait " être condamné à donner la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph " Guibord, puisque, n'étant pas en cause, il n'est pas nécessaire d'adjuges sur " cette question."

Toutefois l'un des honorables Juges (Berthelot, J.), désirant embrasser toute la cause, la sentence est motivée de telle sorte qu'elle peut, au gré des opinions diverses, passer pour être limitée à des questions de forme, ou comme adjugeant sur toutes les matières débattues. Tout en repoussant les conclusions auxquelles en est venu l'honorable Juge Berthelot, on doit le louer de ne s'être pas réfugié dans l'équivoque sur un sujet qui préoccupait à un si haut point l'esprit public.

Indépendamment des raisons péremptoires qui écartaient ces arguties de forme, la dignité de la justice voulait que l'on tînt compte de la profonde émotion qui agitait toutes les classes de la société, et que les opinions fussent fixées sur un des sujets les plus susceptibles de troubler les consciences et d'affecter l'honneur des familles. L'auteur qui a été le plus fréquemment cité

Appellant's case—*continued.*

de part et d'autre. Durand de Maillane a dit avec raison, "Le refus de "sépulture est régardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme "un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion, et la mémoire "ou même le bien de son frère en Jésus Christ, est recevable à s'en plaindre. "*Cette plainte se porte devant les Juges séculiers* parcequ'elle intéresse en "quelque sorte le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres." (Droit Cann. T. 5, p. 442.) Illustrée par le fait que l'un de nos semblables gisait depuis près d'un an sur le sol, attendant ce dernier devoir que beaucoup d'êtres privés de raison se rendent entre eux, cette opinion, consacrée par l'histoire du monde entier, n'a éveillé quelque part que l'intérêt d'une chicane normande. Quelque soit le parti auquel se range cette haute Cour d'Appel, il est à espérer qu'elle acceptera la responsabilité franche, ouverte, et entière, de dire aux parties et au public où est la juste et le vrai en cette cause importante.

Or, il ne se trouvait dans aucune de ces questions de forme.

Les Défendeurs, composés du *Curé*, représentant l'élément religieux du corps, et des *Marguilliers*, représentant l'élément laïque, avaient accepté eux-mêmes et la forme du bref, et la régularité de leur mise en cause respective, en ne s'en plaignant pas dans la forme et sous les délais fixés par la loi.

C. P. C.—Art. 116, "Sont invoqués par exception à la forme les moyens résultant: 1°, des informalités dans l'assignation; 2°, des informalités de la demande lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les Art. 14, 19, 50, 52, et 56 ";—c'est-à-dire, Art. 14, pouvoir ester en justice; Art. 19, plaider pour soi, et non pour autrui; Art. 50, exposer la demande dans le bref ou dans une déclaration y annexée; Art. 52, d'écrire l'objet de la demande; Art. 56, assigner en laissant copie du bref et de la déclaration.

C. P. C.—Art. 107, Les exceptions à la forme doivent être produites sous quatre jours à compter du rapport du bref; Art. 111, à défaut par la partie de produire telle exception sans ce délai, elle est forclose de plein droit; Art. 112, le plaidoyer contenant une telle exception ne peut être reçu, à moins qu'il ne soit accompagné du dépôt de la somme des deniers fixés par les règles de pratique du tribunal. L'Art. 117. permet d'amender, après l'exception à la forme. L'Art. 119. dit que les informalités de la demande sont couvertes par le défaut du Défendeur de les invoquer dans les délais fixés. L'Art. 1002. s'appliquant aux brefs de prérogative, oblige de plaider sous quatre jours *à la plainte*, et non au bref.

Comme matière de fait, ce n'est que dix jours après le rapport de l'action que les Intimés se sont plaints de la forme du bref, et ils n'ont pas accompagné ce grief du dépôt éxigé par la loi.

Concourant dans un jugement qui consacrait la violation directe de tous ces Articles du Code de Procédure, l'honorable Juge Torrance ajoutait, au mal jugé, l'ironie de dire, "Mieux vaudrait n'avoir pas de Code que d'en avoir un "qu'on refuserait de suivre!" C'était parceque le bref ne contenait pas lui-même l'injonction que l'honorable Juge s'exprimait ainsi. Or voici ce qu'il dit lui-même sur ce point au moment même où il déclare ce bref informe: "Quant "à la forme du bref employé qui n'est pas un *Mandamus* dans le sens ancien "du terme, il faut avouer que la pratique a été depuis bien des années de faire "usage d'un simple bref de sommation annexé à la requête qui, comme la "déclaration de nos plaidoiries ordinaires, expose les causes de la demande."

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Il faut croire donc que depuis 1849 qu'existe la réforme des brefs de prérogative, il ne s'est trouvé ni un avocat au barreau, ni un juge sur le banc, qui ait entendu la loi, et qu'il a fallu un cas où l'on violerait six articles du Code à la fois pour nous ramener dans l'intelligence de l'Art. 1,022 ! Car cet article reproduit en termes formels la onzième sect. du ch. 88. des S. R. B. C., qui dit, " Any person may apply for a Writ of Mandamus *requiring the Defendant* to " perform the act, or show cause to the contrary."

Cet aveuglement universel du banc ou du barreau, est'il bien fondé ?

L'objet de la douzième Vict. ch. 41, sur laquelle est fondé le ch. 88. des S. R. B. C., était de ramener à l'uniformité et à la simplicité de notre procédure l'exercise des brefs de prérogative. Aussi n'a-t-on conservé de la pratique Anglaise que les formes inhérentes et indispensables à l'usage de ces brefs ?

L'insurmontable obstacle qu'a rencontré la Cour de Révision au seul même de la cause git dans le fait que l'Art. 1,022. dit, " Toute personne peut obtenir " un bref (qui n'est pas nommé) enjoignant au Défendeur d'accomplir le devoir " ou l'acte requis ;" et l'on en a conclut que par ces mots le Code exige impérieusement que le bref contienne lui-même l'injonction.

L'on ne tient aucun compte de l'Art. 50, qui dit, " Un exposé des causes " de la demande doit être contenu dans le bref, *ou dans une déclaration qui y* " *est jointe*," sous prétexte que cela s'applique aux actions ordinaires, et non *au Mandamus.*

L'on ne tient pas compte de l'Art. 1,023, " *Cette demande* (de l'injonc- " tion) *est faite par une requête libellée ;*" ni de l'Art. 1,024, qui réfère à l'Art. 999, " le bref d'assignation enjoint de comparaître au jour fixé par le " tribunal ;" l'Art. 1,002, " les Défendeurs doivent sous quatre jours plaider " spécialement *à la plainte.*"

L'on ne tient aucun compte de l'Art. 1,025, " *Si la requête est déclarée bien fondée*, le tribunal peut ordonner un bref péremptoire," &c.

Le mécanisme organisé par ces diverses dispositions de la loi est simple ; le bref assigne à répondre à la requête, qui fait partie du bref est s'incorporé avec lui.

Sur ce point donc il est impossible que le jugement de la Cour de Révision soit maintenu par cette Honorable Cour.

2°. Registres Civils.

Les Défendeurs, dit la Cour de Révision, n'étant pas les gardiens des registres civils, ils ne pouvaient pas être condamnés à y insérer l'acte d'inhumation de Guibord.

Il sera toujours vrai de dire que la prévention produit l'aveuglement. En effet l'honorable Juge Berthelot après avoir posé très exactement les principes de droit qui réglent cette matière, arrive à une conclusion qui en méconnait la lettre et l'esprit. Il suffirait de citer ses paroles pour démontrer l'erreur et le mal jugé sur cette question :

" La Demanderesse, dit-il, invoque sur ce point l'Article 1,238. du Code de Procédure en ces termes :

" Les Curés, les Marguilliers des Œuvres et Fabriques, et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages, et

Appellant's case—*continued.*

sépultures, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit.

" La ponctuation et les termes de cet article font voir que par l'expression ' les Curés,' au pluriel, ' les Marguilliers et autres administrateurs d'églises,' aussi au pluriel, l'on veut dire en général ' tous les Curés des paroisses du pays, ' et tous les Marguilliers de chaque paroisse, qui sont tenus de satisfaire, *chacun en ' ce qui les regarde*, à ce que la loi leur prescrit pour la tenue des registres de ' l'état civil.'

" Or, qu'est-ce que le Code prescrit au Curé comme officier de l'état civil? C'est d'enrégistrer les baptêmes, mariages, et sépultures aux registres à cette fin tenus par lui conformément aux chapitres 2, 3, et 4 du titre 2. du Code Civil, titre 2me des Actes de l'Etat Civil.

" Et qu'est-ce que le Code prescrit aussi à cet égard aux Défendeurs en cette cause?

" L'Article 43. du Code Civil le mentionne en ces termes: ' Les registres sont ' fournis par les églises, congrégations, ou sociétés religieuses, et doivent être de ' la forme réglée au Code de Procédure Civile.'

" Puis l'Article suivant, 44, est en ces termes: ' Les registres sont tenus par ' les Curés, vicaires, prêtres, ou ministres desservant telles églises, congrégations, ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.' "

L'honorable Juge, appuyé par ces deux collègues, conclut de tout cela que le Curé, c'est-à-dire M. Rousselot, n'ayant pas été nominativement et personnellement assigné, l'officier de l'état civil n'est pas devant la Cour. Mais que représente donc le " Curé " dans la désignation des Défendeurs " les Curé et Marguilliers."

Toute cette citation prouve que l'objet de la requête libellée ou *Mandamus* pouvait être frustré si le Curé eut été personnellement assigné. Il eut pu dire, les Marguilliers me refusent l'usage des registres pour l'insertion de ce décès; donc il faillait assigner les Marguilliers pour ne pas donner lieu à ce prétexte. M. Rousselot eut pu mourir durant l'instance, ou être remplacé, et l'action tombait par cela même. Une nouvelle action portée contre son successeur *individuellement* pouvait avoir le même sort. S'il s'agissait d'une action en dommages, il est hors de doute que la Fabrique ne serait pas responsable des actes individuels du Curé. Mais, pour obtenir l'insertion de l'acte d'inhumation, il faillait mettre en cause, et celui qui est tenu de la faire (le curé d'office, quel qu'il soit), et les Marguilliers qui sont tenus de fournir les registres; le Curé et les Marguilliers étant tenus, *chacun en ce qui le regarde*, de satisfaire à ce que la loi prescrit pour la tenue des registres de l'état civil, suivant l'expression si juste, mais si mal appliquée, de l'honorable Juge Berthelot.

L'observation de cet honorable Juge, que, dans les poursuites qui ont eu lieu dans le pays, à l'occasion de ces matières, c'est le Curé qui a généralement été mis en cause, est exacte. Mais il faut tenir compte du fait que ces poursuites ont généralement eu pour objet de réclamer des dommages. *P. de Champlain vs. Vézina:* dommages réclamée, parce que le curé avait refusé d'accepter le demandeur comme parrain. *Harnois vs. Rouisse:* dommages pour avoir refusé de baptiser l'enfant du Demandeur. *Larocque vs. Michon:* dom-

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

mages pour avoir marié une mineure sans le consentement de son tuteur. *Perry vs. Taylor :* même action.

Ce qu'il faillait pour parvenir au but de cette action, c'était donc,—1°, d'assigner ceux qui pouvaient répondre à toutes ses parties ; 2°, d'avoir à compter avec un corps à succession perpétuelle.

La preuve vient ici à l'appui de la position prise par l'Appelante, ainsi qu'il sera démontré lorsqu'il sera question d'un autre point. Les attributions respectives du Curé et des Marguilliers sont tellement confondues dans leur exécution, qu'il fallait assigner le Curé et les Marguilliers pour obtenir les différents détails de l'inhumation, et de son insertion sur les régistres.

3°. La demande, était-elle vague ?

L'Appelante a demandé que son mari fût inhumé dans le cimetière Catholique Romain, conformément aux usages, et à la loi et le jugement l'ordonnait.

L'honorable Juge Mackay, qui a le plus particulièrement critiqué cette partie du jugement, admet en termes formels que *l'usage* fait la loi, et il ne révoquérait pas, en doute que chacun est censé connaître la loi. Comme tous ses collègues, l'honorable Juge Mackay a dû rendre de nombreux jugements ordonnant aux parties de faire certaines choses *conformément à la loi,* et cela dans des matières où l'usage et la loi étaient moins notoires, que dans l'inhumation des morts.

Ce que l'Appelante demandait c'est que son mari, mort Catholique, fût enterré dans le cimetière commun aux Catholiques. Elle ne dit pas, dans sa requête, si c'est la sépulture ecclésiastique ou civile qu'elle veut pour son mari. Elle demande l'exécution d'une obligation naturelle, simple, et connue de tout le monde, et principalement par les Intimés, qui sont institués en corporation pour cet objet, au nombre d'autres. C'était, en un mot, de rendre aux restes de son mari les derniers devoirs accordés à tous ceux qui mouraient Catholiques, —ni plus ni moins.

Ce qui peut être vague, sous certaines circonstances peut cesser de l'être ; et ici le doute et l'équivoque ont été imaginés par les honorables Juges en révision, mais n'ont jamais existé pour les Intimés, qui ne se sont jamais plaints d'ignorer ce que l'on voulait d'eux.

Si les Intimés avaient donné l'inhumation dans le cimetière Catholique, sans l'accompagner des cérémonies d'usage, ils auraient accompli ce devoir naturel, simple, et si bien connu de tout le monde, qui leur était principalement demandé. Il serait resté une action en dommages pour n'avoir pas accompli les cérémonies d'usage ; que la requête demande, plutôt comme base d'une action future en indemnité, et en réparation d'injure, que comme un acte actuel et nécessaire. Les expressions, *suivant l'usage et la loi,* n'étaient donc qu'une direction donnée aux Intimés sur la manière d'exécuter le jugement, dont l'objet était l'inhumation dans le cimetière Catholique.

Pour démontrer combien ce jugement est conforme à l'usage de nos Cours, il suffit de prendre au hasard un volume des rapports judiciaires. Voici quelques-unes des décisions contenues au T. 16. des Décisions des Tribunaux (L. C. R.)

P. 139. *Eastern Township Bank and Pacaud* (Cour d'Appel) : Ordonné qu'un jugement de distribution soit préparé " *in due course of law.*"

P. 167. *Herrick vs. Sixby* (Conseil Privé) : " They will order that the " Superior Court do take such steps *as shall be necessary and proper to* " *make,*" &c.

P. 185. *Duhault vs. Pacault* (Cour de Révision, Québec) : " Si mieux " n'aime le Défendeur rendre compte *en la manière accoutumée,*" &c.

P. 398. *Taylor vs. Mullin* (Cour de Révision, Montréal) : " order and " require the Corporation, &c., to proceed *according to law* to the election of a " duly qualified person," &c.

P. 421. *Eastly vs. The Fabrique of Montreal* (Cour d'Appel) : " ordonne " qu'il soit procédé à la vente des effets saisis, *ainsi qu'il pourra appartenir,* " *suivant la loi et la pratique de cette Cour.*"

P. 432. *Beaudry vs. Corporation de Montréal* (Cour d'Appel) : " pour être " ensuite procédé suivant la pratique de la Cour."

Dans une cause, non-rapportée, mais actuellement pendante en appel,—*Fabrique de Verchères vs. la Corporation de Verchères,*—l'honorable Juge Berthelot fait reposer son jugement du 30 Décembre 1869 *sur l'usage et la loi du pays.*

C'est là une matière trop familière aux membres de la Cour pour insister d'avantage. Ce mode d'adjuger reserve aux tribunaux l'occasion et le droit d'apprécier la manière en laquelle on a exécuté leurs ordres.

" Quant à ce point, dit l'honorable Juge Mackay, on essaye de cacher " l'intention réelle sous des mots vagues. *Il est incontestable que les* " *Défendeurs sont obligés d'enterrer Guibord dans le cimetière Catholique* " *Romain suivant la loi.* Néanmoins un ordre péremptoire, enjoignant cet " enterrement, laisserait les choses dans le même état qu'avant la requête " entre la Plaignante et les Défendeurs."

Nullement le défunt serait inhumé,—objet capital de l'action ! Les cérémonies, savoir *l'usage,* seraitent peut-être déniées,—objet secondaire, réparable par des dommages.

On ne peut ici se réfugier derrière le droit des Intimés de désigner la place où sera inhumer le défunt, car l'Appelante ne demande place que dans le cimetière Catholique, et non un endroit particulier dans ce cimetière.

4° Division du Cimetière.

La preuve, dit le jugement *à quo,* établit que le cimetière est divisé en deux parties,—l'une où l'on ne donne que la sépulture ecclésiastique, et l'autre où l'on donne la sépulture civile. Il n'est pas au pouvoir des Défendeurs de donner la première ; ils ont offert la seconde avant l'action, et elle a été refusée.

Nous revenons ici à la division des attributions déjà traitée à l'occasion des registres. Ce qui a été dit là-dessus reçoit ici son application ; et l'on va voir combien la force des choses réprouve cette division arbitraire et capricieuse, et combien il était nécessaire de diriger cette action contre " les Curé et Marguilliers."

Les Intimés ont prouvé eux-mêmes le fait que le cimetière est la propriété de la Fabrique. (Voir pièce M. produite par M. Rousselot.) L'on voit

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

que les ventes de terrains dans le cimetière se font par le Marguillier comptable, du consentement du Curé.

Si le Curé eut été poursuivi personnellement, il eut été fondé à dire, Vous me demandez de disposer d'une propriété qui n'est pas la mienne, et sur laquelle je n'ai pas de contrôle; c'est le corps de la Fabrique qui est propriétaire, ou plutôt administrateur, de ce terrain. Je ne suis tenu à remplir des fonctions sur ce terrain que lorsque j'y suis appelé et autorisé par la Fabrique. Or, la Fabrique ayant refusé d'y admettre les restes du défunt, je ne pouvais avoir aucune fonction à remplir.

Et en supposant que l'Appelante aurait obtenu un ordre contre la personne du Curé, la Fabrique n'avait qu'à fermer ses portes pour nullifier le jugement, sans qu'un reproche légitime pût être fait à M. Rousselot. Il fallait donc attaquer tous ceux qui avaient, *chacun en ce qui le regarde*, un rôle à remplir dans l'inhumation,—savoir, le Curé, comme officiant dans l'acte religieux, et comme témoin dans l'acte civil, et les Marguilliers, pour en obtenir le terrain nécessaire à la sépulture.

Pour comprendre ce que signifie l'affirmation du jugement de révision, "qu'il n'est pas au pouvoir des Défendeurs de donner la sépulture ecclé-"siastique," il faut recourir aux observations de l'honorable Juge Mackay :—

"Si," dit-il, "la sépulture qu'il entend ordonner est ecclésiastique, le "jugement pour ce qui concerne ce mode de sépulture ne peut être supporté, "la Fabrique étant incapable de donner une telle sépulture, ou d'en remplir les "formalités, et n'ayant ni attributions sacerdotales, ni les pouvoirs qui y sont "attachés, *puisqu'elle n'est qu'une simple corporation laïque.*"

Les Intimés ont eu le bonheur d'obtenir gain de cause sur ce point, non seulement sans avoir jamais songé à exprimer cette prétention, mais encore après avoir soutenu précisément le contraire. Les Intimés ont prétendu n'être pas justiciables des tribunaux civils, parcequ'ils étaient ou représentaient l'Eglise. De fait, voici une partie du jugement de révision qui déboute l'action parceque les Intimés sont une corporation laïque, et nous arriverons dans un instant à une autre partie du même jugement, qui renvoie l'action parceque les *Intimés*, représentant l'*Eglise*, ils sont indépendants des tribunaux civils. On voit donc qu'au besoin le "curé," élément religieux, absorbe toute la fabrique, et soustrait le corps au contrôle civil, et au besoin encore "les marguilliers," élément laïque, absorbent le corps, pour le soustraire à ses obligations religieuses.

C'est entre ces deux systèmes contradictoires que se trouve la vérité. La Fabrique, telle que nous l'avons ici, et dans la matière qui nous occupe, est une corporation mixte, religieuse et séculière tout à la fois; le Curé y représente l'élément religieux; les Marguilliers en sont l'élément séculier; *chacune, en ce qui le regarde*, est investi de droits et de devoirs où l'autorité civile et l'autorité religieuse trouvent facilement les limites de leur jurisdiction respective quand on ne fait pas violence à la logique pour rendre ces limites insaisissables.

Rien ne fait obstacle à ce que le Curé soit justiciable de l'autorité civile pour être contraint à exécuter sa part dans l'acte de l'inhumation. Si c'est lui qui refuse d'obéir à la Cour. L'Art. 1,025. du C. P. C. indique comment il pourra y être contraint. Si ce sont les Marguilliers qui refusent d'accomplir leur

Appellant's case—*continued.*

partie,—c'est-à-dire, de fournir le terrain pour la sépulture, et les registres pour l'insertion de l'acte,—le même article indique aussi comment ils y seront contraints. Si c'est la corporation,—c'est-a-dire, l'union des éléments qui la composent qui offre de la résistance,—il est pourvu au moyen de la faire obéir.

Sous le système de cette division arbitraire des attributions des membres de la corporation assignée, les Intimés pourraient prendre une position beaucoup plus forte, s'il leur prenait envie de refuser ce qu'ils ont appelé la sépulture civile. Ils n'auraient qu'à dire, Nous sommes institués pour les intérêts Catholiques; celui dont vous réclamez l'inhumation n'étant pas Catholique, sa sépulture ne nous regarde pas. L'offre qu'ils ont faite en cette circonstance ne serait qu'un acte de condescendence, dont ils pourraient se retracter demain.

Si leur offre de donner cette sépulture civile doit être prise comme la reconnaissance d'une obligation légale, de quel droit les Intimés oséraient-ils dire, comme ils le font dans leurs exceptions, que cette sépulture civile ils sont prêts à la donner "dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de l'Eglise Catholique Romaine?" N'est ce pas proclamer en termes formels que l'Etat est dans l'Eglise; que le monde civil n'existe que dans les conditions réglées par l'autorité ecclésiastique? Cette Cour est appelée à décider si nous en sommes rendus là.

La division des cimetières repose sur un usage qui n'a pas été observé à l'égard du cimetière de la Côte des Neiges. On a été dans l'habitude de diviser les cimetières en deux parties;—l'une que l'on consacrait en bloc, et où l'inhumation a généralement été ecclésiastique; l'autre qui n'était bénie sous aucune circonstance, et où l'on enterrait ceux qui n'étaient pas considérés comme Chrétiens. Aucune partie du cimetière en question n'a été bénie, si ce n'est la fosse servant à chaque sépulture.

Aucune usage ne peut être invoqué contre l'Appelante, car il n'est pas prouvé qu'il ait jamais existé un cas semblable à celui-ci. C'est la première fois, en Canada du moins, que la sépulture Catholique est refusée au corps d'un homme mort Catholique. Que des malheureux trouvés sur le chemin, ou morts de leurs mains, ou par les mains de la justice, aient été inhumés dans ce que l'on appelle la partie réservée: cela ne fait pas de doute, et il s'est établi un usage à leur égard, dont l'Appelante n'a aucun intérêt à contester la légitimité; mais l'usage de cette division ne milite en rien contre le défunt Guibord. S'il existe un usage applicable à la cause, c'est celui d'inhumer les Catholiques dans la partie destinée à la sépulture des Catholiques; et cet usage l'Appelante l'invoque.

Les Intimés n'ont jamais prétendu qu'ils n avaient pas qualité pour faire les inhumations Catholiques; ils ont, au contraire, soutenu qu'ils n'en pouvaient pas faire d'autres. La Cour de Révision, qui reproche au Juge de Première Instance d'avoir accordé à l'Appelante *ultrà petita*, commet elle-même l'erreur d'accorder aux Intimés *contrà petita*,—c'est-à-dire, leur donner gain de cause en désavouant leurs prétentions.

Les Intimés justifient leur refus d'inhumer le défunt dans la partie destinée aux Catholiques, en disant qu'ils ne peuvent donner là d'autre sépulture que la sépulture ecclèsiastique; et que, quant à ce genre de sépulture, ils n'ont pas

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

d'ordre à recevoir d'autres personnes que de leur supérieur ecclésiastique. Cette dernière partie de leur prétention sera discutée dans un instant ; mais c'est le lieu de nier aux Intimés qu'ils ne puissent pas donner d'autre sépulture que celle réglées par les canons de l'Eglise, dans la partie destinée aux inhumations Catholiques. Il y a dans la sépulture des morts le fait matérial de l'inhumation, que les tribunaux civils peuvent ordonner, *manu militari*, au besoin. On peut discuter, s'ils peuvent contraindre le prêtre à faire des prières ; mais il est certain qu'ils peuvent le punir par des amendes ou des dommages pour ne pas les avoir faites. Le jugement qui enjoignait d'inhumer le défunt *suivant l'usage et la loi* commandait la partie matérielle de la sépulture, et donnait avis aux Intimés de la responsabilité qu'ils encourraient en ne l'accompagnant par des cérémonies d'usage. Et ici le fait que le cimetière n'est consacré nulle part mettait les Intimés pafaitement à l'aise pour se conformer tout à la fois aux injonctions des autorités civiles, et aux ordres de leur supérieur ecclésiastique. En inhumant le défunt dans le cimetière Catholique, même sans prière ni cérémonies religieuses, ils exécutaient l'ordre de la Cour dans sa partie essentielle. Quant aux cérémonies, ils pouvaient choisir entre l'obéissance à l'ordre injuste de leur supérieure ecclésiastique, et la pénalité qu'ils encouraient par leur contravention à l'instruction donnée pour exécuter l'ordre de la Cour.

D'après l'opinion des savants Juges, la société civile est tellement desarmée en présence de l'autorité religieuse que le refus de la sépulture ne peut donner lieu qu'à une action en dommage. Tous, ils admettent, que, dans une action en indemnité, la Cour a le droit de s'enquérir de la validité du refus d'inhumer, et de condamner à des dommages les auteurs d'un refus qui n'est pas fondé en droit canonique ; mais ce qu'elle a le droit de punir, elle n'a pas le droit de le reprimer ou de le réparer.

Si le Curé croit que son caractère religieux lui interdit de participer dans une sépulture non-ecclésiastique, comment a-t-il pu offrir une sépulture civile ? Et s'il ne croit pas pouvoir exécuter lui-même l'ordre de la Cour, qu'il le fasse exécuter. L'Appellante demande que les Intimés donnerent ou *fassent donner* la sépulture au défunt.

Lors même que le cimetière Catholique eut été béni, les Cours civiles n'avaient pas à s'occuper de cet incident. Le curé n'a pas le pouvoir de se soustraire à l'obligation d'inhumer un Catholique dans son cimetière, sous prétexte qu'il y a pratiqué certaines cérémonies. Si, aux yeux des Intimés, l'exécution de l'ordre de la Cour avait l'effet de profaner le cimetière consacré, le Cardinal Gousset enseigne (Théologie Morale 72, p. 191) qu'il suffirait de le bénir de nouveau pour effacer la profanation.

Mais il n'y avait pas lieu de s'inquiéter là-dessus, car la profanation des choses saintes n'existait ici que dans le refus de sépulture, qui a donné lieu à ce litige, ainsi qu'il va être établi.

5°. Non-specification du Genre de Sépulture.

Renvoi de la 3ème exception.

§ 1. Genre de sépulture.

C'est à cette partie du jugement qu'il a été fait allusion en signalant la manière dont on avait disposé de la cause, manière équivoque et ambiguë, qui

permettait à deux des Juges de Révision de se limiter à des questions de forme, et qui autorisait le troisième à prononcer sur le mérite de la cause. Ce ne sera pas sans surprise que cette Cour verra exprimer de la sorte un motif de cassation, " parce que le jugement maintient la réponse en droit de la Demanderesse à " la troisième exception des Défendeurs," sans dire ce que contenait cette exception, ni ce que l'on en adopte.

Il serait superflu de revenir sur le reproche fait à l'Appelante de n'avoir pas dit si c'était la sépulture ecclésiastique ou la sépulture civile qu'elle voulait. La demande de l'Appelante depuis les premières démarches, faites auprès du curé, par le témoins A. Doutre, réitérées par le prôtet du notaire et par l'action, a toujours été la même. C'est l'inhumation du défunt dans le cimetière Catholique suivant l'usage et la loi. On verra dans la déposition du témoin A. Doutre comment on est arrivé à distinguer entre la sépulture ecclésiastique et la sépulture civile. C'est le Curé qui a fait cette distinction, et il a persisté à refuser toute espèce de sépulture dans le cimetière Catholique. Menacée d'un scandale, l'Appelante se serait contentée du fait matériel de l'inhumation, sauf à demander compte plus tard de l'injure qui aurait été causée par le refus des cérémonies religieuses.

L'Appelante est plus convaincue que jamais qu'elle a demandé la chose propre, et elle persiste à dire que le jugement de première instance l'avait légalement ordonnée. Quand un tribunal ordonne de faire une chose, suivant l'usage, suivant la pratique, il ne se donne pas la peine de désigner d'avance quels sont cet usage, cette pratique, ou cette manière accoutumèe. Se reposant sur la notoriété de cette coutume pour attendre une exécution légale de son ordre, il attend qu'on lui fasse rapport de l'exécution de l'ordre pour en juger. Ainsi, quand il est enjoint à un tuteur de rendre compte en la manière accoutumée, c'est lorsque le compte est rapporté que l'on examine si le compte a été ainsi rendu. Ici c'est sur le rapport du bref péremptoire que la Cour aurait apprécié le mode d'exécution adopté par les Intimés.

§ 2. Renvoi de la 3ème exception.

Cette troisième exception, il faut le rappeler, contenait la dénégation de la compétence de la Cour. Les observations de l'honorable Juge Berthelot sur cette matière sont remarquables par le travail qu'elles ont dû imposer à leur auteur, et surtout par les efforts dont elles temoignent, pour faire ressortir de l'histoire et de la jurisprudence le contraire de ce qu'elles enseignent, quelquefois implicitement, mais le plus souvent dans les termes les plus formels et les plus clairs, ainsi qu'il va être démontré.

Dans la partie historique de ce travail le savant Juge s'est appliqué à attaquer la filiation traditionnelle, si bien établie par l'honorable Juge Mondelet, des pouvoirs du Parlement de Paris à notre Cour Supérieure actuelle. Il commence par citer les termes de l'édit de création du Conseil Supérieur de Québec, qui lui attribue la connaissance de *toutes les causes civiles et criminelles*, afin d'en tirer la conclusion,—1°, que les *causes ecclésiastiques* n'étant pas mentionnées, l'édit lui déniait la jurisdiction en matière d'appel comme d'abus ; 2°, que si le Conseil Supérieure n'a pas eu cette jurisdiction, la Cour Supérieure, qui l'a remplacé dans la succession des temps et des législations diverses, ne la possède pas non plus.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

La première de ces conclusions étant réprouvée par le plus simple examen de nos édits et ordonnances, il sera inutile de faire voir que la seconde ne serait pas un corollaire logique, même si la première était fondée. Avec de la bonne volonté, on peut tirer des textes une signification à laquelle ils ne se prêtent nullement, ainsi que c'est le cas pour l'interprétation restrictive attachée par le savant Juge à cet édit de création. Mais les interprétations de fantaisie ne résistent pas devant l'application pratique de ces textes. Le Conseil Supérieur a connu des appels comme d'abus dans les cas suivants :—

Edits et Ord. (Edition de 1855), T. 2, pp. 129 et 130 : Appel comme d'abus d'une ordonnance de l'Evêque de Québec du 24 Avril 1696.

Id., p. 160 : Appel comme d'abus d'une sentence de l'officialité de Québec du 6 Novembre 1706. (Officialité dont l'existence est mise en doute par le savant Juge. Voir là-dessus *Histoire de la Colonie Française,* de l'Abbé Faillon, T. 3, p. 512. Edits et Ord., T. 2, p. 163.)

Id., p. 163 : Autre appel concernant l'officialité, 10 Septembre 1714.

Le savant Juge parle de l'appel comme d'abus de Janvier 1728 (Id. p. 322), comme d'un cas isolé, désavoué par le gouverneur M. de Beauharnois, et finalement par le Roi, le 17 Septembre 1728, *sur le principe que le Conseil Supérieur avait usurpé cette juridiction d'appel.* Il suffisait de lire les documents cités à l'appui de cette opinion, pour voir qu'elle était dénuée de tout fondement ; mais un honorable Juge ayant attaché l'autorité de son nom à cette étrange interprétation de documents qui ne disaient pas un mot de ce qu'il y avait trouvé, il était utile de démontrer combien était fausse cette revue historique ; et nous croyons l'avoir fait à la satisfaction de chacun.

Le savant Juge n'a pas été plus heureux dans l'allusion qu'il a faite aux difficultés qui avaient existé entre Monsieur de Frontenac et l'Abbé de Fénélon. Tous deux étaient de mauvaises têtes ; mais leurs démêlés ne donnèrent jamais lieu à une question de juridiction ; et M. de Fénélon étant allé se plaindre de son adversaire auprès du Roi, il fut empêché de revenir au Canada. Voici comment l'auteur cité par le savant Juge parle de la fin de cette difficulté : (Histoire de la Colonie Française de l'Abbé Faillon, T. 3, p. 531.)

" M. de Bretonvilliers en écrivit ainsi, le 7 du mois de Mai 1675, aux " ecclésiastiques de Villemarie :—Je vous exhorte tous à profiter de l'exemple " de M. de Fénélon. Pour s'être trop intrigué dans le monde, et mêlé dans ce " qui ne le regardait pas, il a gâté ses affaires, et a fait tort à celles de ses amis " en voulant les servir. Dans ses sortes de matières qui ne regardent que des " démêlés particuliers, l'autorité sera toujours approuvée ; mais de quelque " nature qu'elles soient, quand on continuera à ne point manquer au respect " et à la soumission qui sont dus aux puissances, les plaintes seront toujours " ici assurément écoutées, et elles n'auront jamais qu'une bonne issue." Tel est l'incident après lequel le savant Juge conclut en disant : " Cela prouverait " encore que l'on ne reconnaissait pas dans la Colonie de tribunal civil ayant " juridiction en matière ecclésiastique."

Autre assertion de l'honorable Juge :—

" L'on ne doit donc pas affirmer que le droit Gallican, ou le droit ecclé- " siastique Français, tel qu'il existait en France avant 1759, était reconnu " comme le droit ecclésiastique de la nouvelle France," &c., &c. Et le savant

Juge croit en trouver la raison en ce que " le premier évêque nommé pour le " Canada ne relevait pas du Roi, comme les évêques de France."

Ceci est encore une erreur historique. Le Roi avait voulu constituer en Canada un simple vicariat de l'archevêché de Rouen, tandis que le Pape y voulait créer un evêché indépendant des évêques de France. (Histoire de la Colonie Française, T. 3, p. 430.) Le désir du Pape ayant prévalu, l'Evêque de Laval reçut ses bulles *sur la nomination du Roi*, ainsi que le reconnait lui-même l'évêque dans un document contenu à la page 79 du T. 1er des Edits et Ord. A la p. 553 et 554 du même volume, on trouve le serment de l'Evêque de Pontbriand, et son installation par le Roi, dans laquelle on lit, " Ayant fait voir " en notre conseil les bulles et provisions apostoliques de Québec, octroyées à " notre aimé et féal conseiller en nos conseils le Sieur Henri Marie Du Briel de " Pontbriand, et ne s'y étant trouvé aucune chose contraire ni dérogeante à nos " droits, indult, concession et concordat d'entre le St. Siège et notre royaume, " *ni aux privilèges, franchises, et libertés de l'Eglise Gallicane*, nous avons " admis le dit Sieur Evêque à nous prêter le serment de fidélité qu'il nous " devait à cause du dit évêché, &c. &c."

Après ce que l'on vient de voir des interprétations de documents et des conjectures de l'honorable Juge, est-il besoin de critiquer son appréciation puérile des termes contenus dans le traité de cession concernant l'exercise de la *religion Catholique Romaine ?* Cette manière de désigner la religion Catholique, généralement adoptée alors comme aujourd'hui, afin de la distinguer des Eglises Réformées, qui se disent aussi *catholiques*, c'est-à-dire universelles, se retrouve dans tous les livres, et notamment dans une foule de documents contenus dans les Edits et Ordonnances, T. 1er, p. 104, 12 Mai 1678 : " A ces " causes, voulant favorablement traiter les exposans contribuer autant qu'il " nous sera possible à la plus grand gloire de Dieu, et à l'établissement de la " religion *catholique*, *apostolique* et *romaine*, dans le dit pays de Canada, &c." T. 2, p. 254, 24 Novembre 1759 : " Il sera informé des vie et mœurs " du dit Lanoullier, et de la profession qu'il fait de la religion *catholique*, " *apostolique* et *romaine*." Répétition des mêmes termes à la page suivante dans le même document, mais pour une autre personne.

Passons maintenant à la jurisprudence telle qu'exposée par l'honorable Juge. En déniant au Conseil Supérieure la juridiction sur ces matières, le savant magistrat se dégageait d'un seul effort de la multiplicité des arrêts rendus en France, et il ne restait plus qu'à tourner à bon compte les quelques décisions prononcées par nos Cours.

Nous ne sommes plus ici, comme nous l'étions dans les questions historiques, en mésure de contrôler tous les faits ; car le savant Juge a adopté le procédé peu usité de s'appuyer de documents privés dont lui seul a la connaissance et la possession. Nous serons en conséquence limités quelquefois à l'appréciation de ce que nous trouvons dans ses observations imprimées.

1°. *Ex parte Wurtele.*—Le savant Juge admet lui-même que cette cause n'a aucun rapport avec le mérite de la question soumise.

2°. *Nau vs. Lartigue.*—Il est bien heureux que l'on ait imprimé cet arrêt, dont parle tant M. le Curé Rousselot dans son témoignage. On pouvait croire

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

que ce jugement, tant qu'on n'en connaissait par le texte, prononçait l'incompétence des tribunaux civils ; mais ni le jugement lui-même, ni les notes du Juge Rolland, ne disent un mot qui soit applicable à ce cas. Et puisqu'il y avait tant à trouver dans ce jugement, comment se fait il donc que l'on n'ait pas publié l'opinion du Juge en chef sur l'exception déclinatoire, la vraie question d'où l'on pouvait tirer des analogies ? Le Juge Rolland s'abstient d'en parler sur le motif qu'elle a été suffisamment traitée par le Juge en chef. Ne connaissant rien de la manière dont on avait disposé du déclinatoire, on se demandera comment l'honorable Juge Berthelot a pu affirmer que " la Cour " reconnut en cette occasion qu'en matière ecclésiastique elle n'était pas le " propre tribunal pour les Catholiques du pays." La Cour ne fit rien de tel : elle reconnut que la nomination et le déplacement du Curé Nau étaient du domaine exclusif de l'Evêque. Et même en prononçant ainsi, la Cour a adjugé sur le titre du Curé, qu'elle a trouvé insuffisant pour soutenir ses prétentions. C'était, il faut l'avouer, une singulière manière de se déclarer incompétent à juger, quand de fait l'on jugeait.

Champlain vs. Vézina.—Sous l'empire d'une idée fixé l'honorable Juge cite ici un arrêt qui détruit tout le système, au moyen duquel il croyait avoir rompu la tradition des attributions de nos Cours à partir du Parlement de Paris, à venir à notre Cour Supérieure. Une action étant portée devant la Cour Provinciale des Trois-Rivières, reclamant des dommages contre le curé qui avait refusé d'accepter le Demandeur comme parrain, cette Cour Provinciale prononça, le 10 Octobre 1811, l'interlocutoire suivant :—

" Considérant que la Cour du Banc du Roi est la seule Cour en ce pays qui " ait la jurisdiction ecclésiastique, maintient la dite exception, et renvoie les " parties devant la Cour du Banc du Roi."

Pouvait on reconnaître plus formellement la jurisdiction de la Cour du Banc du Roi, à laquelle a succédé notre Cour Supérieure ? C'était, peut-être, pour se consoler d'être si mal tombé, qu'au lieu de poursuivre la narration des faits de cette cause le savant Juge cite au long l'opinion de l'avocat, plaidant pour le Curé, dont les prétentions étaient repoussées par ce jugement. C'est probablement la première fois que l'un de nos juges s'appuie de l'opinion d'un avocat qui a perdu sa cause. Voici sur cette affaire le relevé des Registres des Trois-Rivières :—

" The action you refer to was instituted in the then Provincial Court for " 11*l.* 2*s.* damages, by Giles Pezard de Champlain vs. Messire Pierre Vézina, " curé of Champlain, for having refused to admit the Plaintiff as godfather, " under the pretext that he was 'indigne et incapable, si mieux n'aime " demander pardon et excuse reconnaître que c'est faussement, &c., qu'il a " déclaré le Demandeur indigne et incapable.'

" The action was returned on the 9th June 1811. No entry on that day is " to be found in the registers, but I find in the record a memorandum written " by the Prothonotary, stating the presence of Juge Foucher, giving the names " of the Plaintiff's witnesses, and stating that the parties having been heard " as well on the exception to the jurisdiction of the Court as on the merits, " C. A. V. ; and on the same paper the following interlocutory, not, however, " entered in the register :—

Appellant's case—*continued.*

" 'Jeudi, le 10 Octobre 1811.

" 'La Cour ayant entendu les parties, et mûrement délibéré sur *l'exception* " du Défendeur à la jurisdiction de cette Cour, par laquelle il demande à être " renvoyé devant une Cour ecclésiastique, considérant que la Cour du Banc du " Roi est la seule Cour en ce pays qui a la juridiction ecclésiastique, la dite " Cour, maintenant la dite exception en évocation, renvoie les parties devant la " dite Cour du Banc du Roi de ce district, et ordonne en conséquence que les " procédures y soient transmises, pour les parties y procéder ainsi que de droit.'

" On the 13th March 1812 the following entry is found in the register of " the late Court of King's Bench:

" 'La Cour ayant entendu les parties sur l'ordre ou jugement interlocutoire " de la Cour Provinciale, du dix Octobre dernier, qui les renvoie à cette Cour, " considérant que la cause est de la compétence de la dite Cour Provinciale, y " renvoie les parties pour y procéder ainsi que de droit.'

" The only entries in the register of the Provincial Court are those of the " 3rd April 1812, fixing the cause for the 6th April, and of the 6th April 1812, " stating that the parties were heard and the cause taken *en délibéré*. No " judgment seems to have been rendered, at any rate none is entered in the " register; and I find on the summons, in the handwriting of my predecessor, " M. Coffin, that the last entry is that of the 6th April 1812.

" In the summons I find this memorandum of Judge Foucher:

" 'Le Défendeur a plaidé d'abord par exception que la Cour n'avait pas " compétence à connaître de la matière en question, qui ne pouvait être portée " que devant une Cour ecclésiastique.

" 'Ne doutant nullement que la Cour n'eut droit de connaître de la " matière, j'ordonnai au Défendeur de passer outre et de plaider, réservant " toujours à considérer si, lorsque je procéderais au jugement, ces exceptions " devaient m'arrêter. En conséquence le Défendeur ayant plaidé une défense " générale, les témoins furent entendus.'

" And the following authorities:—

" 1215, Concile de Latran, confirmé par le Concile de Trente:
" Conférences d'Angers:
" Dictionnaire Canonique de Durand de Maillane, mot 'parrain:'
" Traité de Théologie, page 180:
" Même Dictionnaire Canonique, verbo 'Censure,' page 701.

" Yours obediently,
" EDWARD BARNARD.
" P. S. C."

Il résulte des décisions rendus dans cette cause que toutes nos Cours ont juridiction dans la matière.

Jarret et Sénécal.—L'opinion de Sir L. H. Lafontaine, qui a tant de poids auprès du savant Juge, ne signifie plus rien quand elle exprime une idée comme celle-ci: "que l'ancien droit ecclésiastique de la France avant " la Cession était celui du Bas-Canada." Il ne s'agissait pas sans doute d'un cas de sépulture lorsque le Juge en Chef énonçait cette opinion; mais, avec ses habitudes de précision, il ne prononçait pas sur une matière une opinion qu'il serait forcé de retracter le lendemain. La consultation citée du

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

même Juge en Chef, en date de 1847, est écrite avec la réflection qui le caractérisait; mais elle a le tort de ne pas même laisser soupçonner ce que le savant Juge y a trouvé; et c'est rendre un hommage plus que douteux à sa mémoire de supposer qu'il aurait ignoré ce qui a été cité des Edits et Ordonnances. Il n'aurait pu ignorer cela, et être en même temps le grand magistrat et le grand homme politique que reconnait en lui l'honorable Juge Berthelot. L'opinion exprimée par lui dans cette cause de Jarret et Sénécal restera donc acquise aux prétentions de l'Appelante.

Harnois vs. Rouisse.—" C'était, dit le savant Juge, une question de " démembrement de paroisse, &c." et voici comment. " Le curé refusait de " donner le baptême et d'enrégistrer la naissance de l'enfant du Demandeur, " son paroissien." Ce n'était donc pas une question de démembrement de paroisse, mais le refus d'administrer le sacrement du baptême, et d'insérer la naissance de l'enfant sur les régistres; et c'est à cause du refus d'accomplir ces deux actes que le curé fut condamné. " Rien dans ce jugement," ajoute l'honorable Juge, " qui puisse blesser l'autorité ecclésiastique." Il semble qu'il n'est plus question de savoir si le droit et la justice sont d'un côté ou d'un autre, mais qu'il s'agit simplement de savoir si un Juge, en prononçant un arrêt, est agréable à l'autorité ecclésiastique, ou s'il la blesse. En d'autres termes, il s'agit, suivant l'expression du chancelier Séguier, de rendre des services, et non des arrêts.

Larocque vs. Michon.—Le Juge de Première Instance en cette affaire avait probablement craint de blesser l'autorité ecclésiastique, car il avait débouté l'action d'un tuteur qui se plaignait de ce que le curé Michon avait marié sa pupille mineure sans son consentement, quoiqu'avec celui de l'évêque. Cette Cour d'Appel a renversé le jugement, et condamné le curé. " Il en est " de même de ce jugement," dit l'honorable Juge; c'est-à-dire, sans doute, qu'il ne peut blesser l'autorité religieuse!

En terminant cet examen des arrêts, le savant Juge ajoute:—

" Le baptême, le mariage, et la sépulture sont de matière mixte, et les " ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs " paroissiens qui ont droit comme résidents dans l'enclave de leur paroisse, à " moins cependant qu'il n'y ait des peines ecclésïastiques prononcées contre eux " par l'évêque ou autre autorité ecclésiastique compétente."

L'Appelante ne pretend pas autre chose; mais à quoi servirait le droit des paroissiens, si le curé, soutenu par son évêque, refusait, sans aucune cause, comme il en est accusé dans cette instance, d'inhumer son paroissien, et si les tribunaux civils n'avaient aucune jurisdiction?

Appelez-en à Rome, nous dit-on. Pendant ce temps-là l'enfant non-baptisé mourra, il sera dans l'autre monde repoussé de la présence de Dieu, et dans celui-ci jeté à la voirie. Les mariages seront suspendus pendant cinq ans, dix ans. Les morts resteront sur le grand chemin ou dans les champs. Bien plus dans le cas de l'enfant:—l'éternité elle-même sera sacrifiée au besoin de suprématie temporelle, et à l'orgueil de l'autorité ecclésiastique! Chose incroyable! Ce sont ceux qui reprochent aux amis de l'Appelante et du défunt de n'être pas de bons croyants qui soutiennent ce monstrueux système! Si les autels étaient confiés à la garde des matérialistes et des athées, on ne traiterait pas plus légèrement des intérêts de la vie future.

Les Intimés invoquent le Traité de Cession, qui garantit l'exercise libre de la religion Catholique ; et l'on prétend en leur nom que, par ce Traité, l'Eglise et l'Etat se trouvent dans les conditions de ce qu'avait voulu M. de Cavour pour l'Italie,—l'Eglise libre dans l'Etat libre. Cette condition, si obstinément réprouvée par la plus haute autorité Catholique qu'elle condamna comme une hérésie, et qui enveloppe encore la mémoire de M. de Cavour des nuages de l'anathème, est, disent nos excellents Catholiques du Canada, celle de l'Eglise et de l'Etat dans cette colonie Anglaise.

L'Appelante n'étant pas chargée de mettre la conscience et les opinions des Intimés d'accord avec les enseignements de ceux dont ils prétendent exécuter aveuglement les ordres, accepte volontiers cet état de choses, et veut elle aussi une Eglise libre dans un Etat libre ; mais non pas un Etat esclavé et désarmé dans une Eglise arrogante, tyrannique, usurpatrice, et controlant la vie civile des citoyens sous prétexte de religion.

Le Souverain Anglais, en signant ce Traité, a consenti à l'exercise libre d'un culte organisé, sous certaines règles connues, et codifiés dans les canons et un corps de droit qui, au lieu de supprimer la vie civile, avaient pour objet avoué de la rendre plus douce et plus parfaite. Il n'a donné à personne le pouvoir de fonder à l'ombre du drapeau Anglais une religion nouvelle, avec des attributions que lui deniait le droit public de la France. Le Traité de Cession, en autorisant la pratique libre du Catholicisme, *en autant que les lois d'Angleterre le permettent,* n'aurait concédé cette liberté, si les prétentions des Intimés sont fondées qu'en faveur du clergé, et contre les laïques ; en d'autres termes, il aurait donné au clergé des droits sans aucuns devoirs, et aux laïques des devoirs sans aucuns droits.

Mais, nous disent les Intimés, et l'honorable Juge Berthelot aprés eux,—

" Si les tribunaux de ce pays, tels qu'ils sont composés et formés, devaient " assumer ces fonctions et ces pouvoirs, nous nous trouverions dans un chaos " affreux.

" Des Juges Catholiques Romains seraient appelée à dicter aux Evêques " Anglicans, et autres dignitaires dissidents de la religion Protestante, ou de " l'Eglise d'Ecosse, l'interprétation des canons et des règles de discipline de ces " Eglises en matière religieuse.

" Ils dicteraient même aux Juifs les pratiques de leur religion, depuis " celle de la circoncision jusqu'à celles pratiquées en cas de sépulture, sans " omettre celles de leur Sabbat, et à toutes les classes de dissidents, l'observance " des règles d'une religion qui ne leur sont pas connues, ou pour l'observance " desquelles ces dissidents reclament une *liberté complète.*

" De même, des Juges Protestants de quelque dénomination quelconque, ou " Juifs, de religion dicteraient aux Evêques Catholiques, et aux diverses classes " de dissidents de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, l'observance des canons de " l'Eglise Romaine, et les règles et l'observance de croyances différentes."

Si c'était là un motif pour enlever à nos tribunaux la connaissance de ces matières, le Conseil Privé n'aurait jamais eu une existence légitime, car il est appelé tous les jours à décider des questions de droit étranger, des procès qui lui arrivent de toutes les parties du monde. Nos tribunaux, ne sont-ils pas

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

eux-mêmes compétents à prononcer sur des faits soumis à des législations étrangères ? Le chaos en résulte-t-il ?

Voyons au reste l'inconséquence de cette prétention. Quand il s'agit d'ordonner la sépulture *suivant l'usage et la loi*, nos tribunaux civils sont incompétents, parceque *les juges qui les composent ne font pas d'étude pour les qualifier à juger ces matières ;* et l'on admet que s'il s'agissait d'une action en indemnité, nos tribunaux seraient compétents à s'en enquérir qu'ils seraient même tenus de le faire ! Et l'on cite, avec éloge, l'opinion du Juge Morin, qui disait, dans une cause dont on ne donne pas le titre :—

" Qu'on ne se méprenne pas non plus sur le cas où un curé, au lieu d'être " appelé à faire de force un acte religieux, serait poursuivi en dommages-" intérêts pour ne l'avoir pas fait.

" Alors je croirais de mon devoir d'entrer dans l'examen de la matière ; " si, par exemple, il avait agi par *passion, par mépris* dans le but de mortifier " ou vexer quelqu'un, *dans des cas où il n'était pas en conscience soumis à une* " *règle contraire*, si une telle règle existe pour lui en *matière spirituelle, la* " *conscience du Prêtre* ne doit pas être mise au ban de la loi, pas plus que celle " de tout autre citoyen.

" Mais des parties se donnant pour Catholiques auxquelles un prêtre de " cette religion a refusé des prières ou des cérémonies *conformes à ce rite*, c'est " dans la loi et la jurisprudence de ce rite lui-meme, savoir dans les règles du " *droit canon*, ou dans les *règlements* légitimes fondés sur ce droit, que je " chercherais s'il y a en faute et *offense*, et par conséquent dommages."

Dans l'impossibilité d'examiner l'opinion citée du Juge Morin qui nous arrive, on ne sait d'où ni apropos de quelle instance, si ce n'est que ce paraît être un cas non défini de sépulture, nous avons au moins le droit de demander à ceux qui l'invoquent d'expliquer la contradiction qui résulte des conclusions qu'ils en déduisent :—incompétence et ignorance, quand il s'agit d'ordonner la sépulture ; compétence et savoir, quand il s'agit de punir le refus de sépulture. Si le Juge Morin a participé dans cette inconséquence, le respect qui couvre sa mémoire n'empêchera pas la logique et le droit de revendiquer leur empire.

6°. Le Jugement accorde ultrà petita.

Il est impossible de concevoir ce que signifie ce motif. Il suffit de comparer les conclusions de la requête avec la partie impérative du jugement pour s'assurer qu'elles sont identiques, sauf une légère nuance dans l'expression.

7°. La Défense à montre cause.

C'est là une manière générale d'adjuger, qui est appréciée par ce qui précède, et dans les quelques observations qui sont suivre.

Dans l'examen du jugement de la Cour de Révision, l'Appelante s'est abstenu de discuter des hypothèses auxquelles cette cause ne se prête pas. Les Intimés, embarrassés dans la réponse qu'ils devaient faire à la requête, ont imaginé ces hypothèses pour jeter sur la voie de l'Appelante leurs propres

embarras. Ainsi ils ont soutenu que s'ils devaient être contraints à donner la sépulture, ils pourraient être traduits pour administrer le sacrement de la Communion, et autres rites religieux. L'Appelante n'est pas appelée à discuter d'autre question que celle qui l'intéresse, et elle se restreindra à cette seule question.

L'Appelante affirme que son mari est mort Catholique, et elle demande qu'il soit inhumé dans le cimetière Catholique suivant l'usage et la loi.

Joseph Guibord, lors de sa naissance à Varennes en l'année 1809, fut baptisé par le curé de la paroisse. En 1828 il fut marié à l'Appelante à Montréal par un prêtre remplissant les fonctions de curé. Il fut plus tard, avec d'autres, fondateur d'une Société de Bienveillance (Notre Dame de Bonsecours), et il en était membre lors de son décès. Cette Société n'admettait que des Catholiques dans son sein. Elle avait pour chapelain un des prêtres du Séminaire, et M. Rousselot lui-même remplit ces fonctions durant une année. Les assemblées de cette Société commençaient et se terminaient par des prières, dans lesquelles le défunt participait comme tous les autres. Tels sont les faits qui constituaient son état de Catholique Romain.

De quelque manière que l'on envisage la défense des Intimés, il faut y trouver, pour repousser l'action, l'affirmation et la preuve que le défunt avait cessé d'être Catholique ; et c'est ainsi que les Intimés, luttant contre l'impossible, ont essayé de présenter leur défense. Ils ont commencé par dire qu'en demeurant membre de l'Institut Canadien, il avait encouru des peines canoniques qui le privaient de la sépulture donnée aux Catholiques. Ces peines, disaient-ils, résultaient de lettres pastorales de l'Evêque de Montréal.

L'Appelante ayant répondu à cela, que l'Evêque n'avait pas décrété de telles peines,—qu'il n'en avait pas le pouvoir,—que ce n'était qu'en vertu d'instructions secrètes et abusives données au clergé que des refus de sacrements avaient eu lieu,—que la sépulture dans le cimetière Catholique ne pouvait, d'après les lois et canons de l'Eglise, être déniée qu'à ceux qui étaient excommuniés majeurs et dénoncés,—les Intimés reconnurent l'orthodoxie et la légalité canonique de cette réponse, et ils demandèrent à produire une nouvelle défense dans laquelle, à court de tous autres moyens, et pour s'abriter de quelqu'apparence de légalité, ils prétendirent que le défunt ayant refusé d'obeir à son Evêque en ne se retirant pas de l'Institut Canadien, il était mort *pécheur public.*

L'Appelante soumet humblement que les Intimés n'ont justifié d'aucune de leurs prétentions, et que la question reste posée et prouvée dans ces termes : Guibord est mort Catholique, et il avait droit à la sépulture dans le cimetière Catholique suivant l'usage et la loi. Elle s'appuie sur les maximes de droit suivantes :

Les Catholiques constituent une communauté représentée comme corporation par les Intimés. Le défunt étant mort membre de cette corporation, ses représentants ont droit de reclamer pour ses restes les égards et les droits afférant aux membres de cette corporation.

Angell et Ames, Corporations, pp. 417–420.

L'une des épreuves les plus pratiques pour s'assurer de la rectitude de la position prise par l'Appelante serait de voir si, sous les circonstances dans lesquelles se trouvait, le défunt l'Appellante pourrait resister valablement à

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

l'une des nombreuses demandes qui pourraient être faites contre elle par les Intimés. Si elle était poursuivie pour dîmes, ou sur répartition pour frais de construction ou de réparations d'église, dûs par son mari à son décès, pourrait-elle éviter une condamnation en plaidant l'exclusion du défunt du sein de l'Eglise? On n'osera pas le prétendre.

Une autre épreuve qui démontrera la fausseté de la position prise par les Intimés sous tous les rapports, consiste dans le renversement des faits et des propositions légales. Si le défunt eut été inhumé dans le cimetière Catholique, contrairement à toutes lois ecclésiastiques, l'autorité religieuse ou les Intimés pourraient-ils procéder à l'exhumation de ses restes sans recourir aux tribunaux civils? Personne n'osera le prétendre. Si, pour parvenir à cette exhumation, il fallait se pourvoir devant l'autorité civile, qui le ferait? Serait l'Evêque; serait-ce le Curé? Non. Ce serait la Fabrique, c'est-à-dire les Curé et Marguilliers, c'est-à-dire ceux qui voudraient dégager leur propriété de la violation qu'elle auroit subie. Si l'on reclamait cette exhumation sur le motif que le défunt était membre de l'Institut, nos tribunaux se déclareraient-ils les serviteurs aveugles et inconscients de l'autorité religieuse, au point d'ordonner l'exhumation sur *l'ipse dixit* de cette autorité, et sans examiner la cause sur laquelle la demande serait fondée? Il serait absurde de le supposer.

C'est la consécration de toutes ces erreurs légales que présente le jugement de la Cour de Revision.

Toute autorité qui prononce et agit doit savoir ce qu'elle fait. Ayant réhabilité l'identité des pouvoirs de nos Cours avec ceux du Parlement de Paris, l'Appelante invoque cette succession non-interrompue de législation et d'arrêts, qui prouve que les tribunaux civils ont toujours voulu connaître et ont connu de ces matières, et en ont disposé souverainement en France.

De même en Angleterre; les lois et la jurisprudence, depuis le temps où elle était Catholique jusqu'à nos jours, ont été uniformes sur la matière; et l'Appelante, ne tenant aucun compte des préjugés que l'on a essayé d'exciter à ce sujet, persiste à les invoquer. Dans les citations qui vont suivre, les autorités Françaises et Anglaises sont confondues, car elles conduisent toutes au même résultat.

Cook's Reports, T. 3, pp. 15, 17, 23, 26, 27.
History of England, by Lingard, T. 5, pp. 144, 157.
Liberté de l'Eglise Gallicane, Pithou, T. 1, p. 43.
Appel comme d'Abus, Févret, Liv. 1, ch. 9, No. 5.
Id., pp. 87, 88, 92, 94, 102, 107, 114, 117, 122, 125, 126.
Cochin, T. 6, Abbés de St. Bertin et Evêque de St. Omer.
D'Aguesseau, T. 5, pp. 201 et suiv.
Guizot, Civilization en France, T. 5, p. 169.
Liberté de l'Eglise Gallicane, Benigne Milletot, pp. 256 et suiv.
Hericourt, pp. 113, 198.
Liberté de l'Eglise Gall., Jacques Duhamel, p. 336.
Tocqueville, Hist. Philos. de Louis XV., T, 2, p. 80, 108.
Champeaux, Droit Civil-Ecclesiastique, T. 2, p. 239.
Joussf, Comm. sur l'Edit. de 1695, p. 243.
Brillon, Vo. Excommunication.

Denizart, Vo. Excommunication.
Cripps, Church and Clergy Law, p. 443.
Hericourt, p. 62 sur l'Index.
Henrion de Pansey, p. 37.
Rousseau de Lacombe, Recueil de Jurisprudence Canonique, p. 111 sur la censure.
Arrêts de Des Maisons, Vo. Enterrement, p. 167.
Id., Vo. Excommunication.
Arrêts de Brillon, Vo. Enterrements, p. 110.
Id., Vo. Excommunication, Nos. 3, 4, 5, 9, 10, 18, 20, 23, et p. 207.
Guyot, Vo. Sépulture, et
Denizart, Vo. Sépulture, rapportent un cas analogue à celui-ci.
Brillon, Vo. Cimetière, Vo. Sépulture, Nos. 5, 6, 8, 12, 14.
Févret, Traité de l'Abus, T. 1, pp. 15, 389.
Jean Pontas, Cas de Conscience, T. 2, Vo. Sépulture.
Id., Vo. Pécheur public.
Durand de Maillane, Droit Canonique, T. 5, pp. 442, 446, 449; T. 7, p. 479; T. 9, pp. 115, 189, 192, 193, 251.
Id., Dict. de Droit Ecclésiastique, Vo. Sépulture, pp. 462, 463.
Maupied, *Juris canonici compendium*, T. 1, pp. 607, 608, 610, 612.
Card. Gousset, Théol. Morale, T. 2, p. 31, 32, 189, 191, 431, 624.
Hericourt, pp. 171, 174, 191.
Montlosier, Mémoire à consulter, p. 72, 130, 158, 182.
Durand de Maillane, Dict. Vo. Livres.

Si nous en venons maintenant à notre droit et à notre jurisprudence, l'Appelante invoque des principes élémentaires et des arrêts qui établissent une suite non-intérrompue ni contredite dans l'esprit de nos tribunaux.

C. C. Art. 6, 30, 129, 231. Ce dernier article dit, "Nul ne peut réclamer " un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et *la possession* " *conforme à ce titre. Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui* " *qui a une possession conforme à son titre de naissance.*"

En Angleterre, d'où nous tirons l'autorité et toute la valeur du *Mandamus*, on n'a pas permis d'équivoquer sur la question de savoir à qui incombe le devoir d'inhumer les morts.

Tapping on Mandamus, p. 59.

"It lies (the writ of Mandamus) to command the rector, *officiating curate*, " *churchwardens*, and sexton of a parish to do every act necessary to be done " in order to due burial, in the churchyard or other usual burial ground of the " parish, of the corpse of a late parishioner, because burial in the parish church- " yard, in the *prescribed mode which usage and custom has sanctioned*, is a " common-law right inherent in parishioners, and by awarding the writ in this " case the Court of B. R. acts in aid of the Ecclesiastical Court, for that Court " would compel the burial, but not in so speedy a manner as by Mandamus."

Id., p. 97.—"The exercise of such a power to deprive a body of funeral " rights and Christian burial would be revolting to humanity."

Dans la cause de *Mastin vs. Escott*, décidée le 8 Mai 1841 par la Cour

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

désignée sous le nom de "The Arches Court of Canterbury," rapportée par Curteis, on constatait le fait qu'aucun cas de ce genre ne s'était présenté depuis 1809, *Kemp vs. Wickes*. Le curé fut condamné dans les deux cas, et dans le dernier M. Escott fut suspendu pendant trois mois de l'exercise de ses fonctions. Les questions soulevées dans cette instance le furent presque toutes dans le cas d'Escott.

L'un des honorables Juges de Révision (Mackay, J.), se plaçant à un point de vue Protestant, se demande si un ministre de l'Eglise d'Angleterre pourrait être contraint à inhumer les restes d'un Méthodiste. Si la question se posait ainsi dans cette instance, les Intimés se présenteraient avec une légitime excuse. Malheureusement il n'en est rien. Il en est ici comme dans le cas d'un Anglican auquel l'autorité Anglicane refuserait la sépulture parcequ'il aurait été membre de *l'Institut Méchanique*, ou de la *Société d'Histoire Naturelle* En restant pour un instant dans l'hypothèse qui intéresserait les Protestants, il n'est pas probable que ces derniers, acceptant l'autorité sus-citée de Tapping, en viendraient à la conclusion que le droit public constaté par cet auteur ne concernerait que les Protestants; c'est-à-dire, que les tribunaux civils auraient bien le droit de connaître d'un refus de sépulture par un ministre Protestant, mais qu'ils seraient sans juridiction pour adjuger sur le refus de sépulture de l'autorité Catholique.

Dans le pays la jurisprudence établie par les décisions auxquelles il a été fait allusion est uniforme et sans contradiction. Le cas où l'on prétend que le Juge Morin a prononcé les paroles que nous tenons du portefeuille privé de l'honorable Juge Berthelot peut exister, quoiqu'il ait été impossible de le trouver. Mais les archives judiciaires de Québec nous fournissent un autre cas qui ne s'accorde aucunement avec l'opinion citée du Juge Morin. Le 5 Février 1857, Jean Bte. Lapointe et ux. s'adressaient aux honorables Juges Bowen, Meredith, et Badgley (No. 521, ex parte Lapointe) pour en obtenir un bref de *Mandamus* contre le Rév. Ant. Gosselin, curé de la paroisse de St. Jean, Isle d'Orléans, et voici le jugement qui fut alors rendu :

"La Cour, vu la procédure de record, après avoir entendu les dits Jean "Baptiste Lapointe et son épouse par leur avocat, sur leur motion du cinq "du courant pour permission de filer leur requête libellée, considérant que "par la dite requête il est allegué que vers le quatorze Janvier dernier Pierre "Blouin, vivant boucher, residant depuis plus de quarante ans en la paroisse "St. Jean, Isle d'Orléans, propriétaire franc-tenancier dans la dite paroisse depuis "le temps sus-dit, est décédé en icelle dite paroisse, ayant perdu la vie dans "l'incendie de sa maison,—que les restes du dit Pierre Blouin ont été trouvés le "lendemain dans les décombres de la dite maison,—que le dit Pierre Blouin "était de la religion Catholique Romaine dans laquelle il est né, il a vécu, et il "est mort,—que Paul Blouin, frère du dit défunt, s'est adressé au Rév. Antoine "Gosselin, prêtre et curé de la dite paroisse, pur inhumer le corps du dit "feu Pierre Blouin, mais pour ce faire le dit Gosselin s'y est refusé,—que la "manière dont le dit Gosselin veut faire enterrer le corps du dit feu Pierre "Blouin est une marque infamante pour la mémoire du défunt, et un sujet "d'humiliation pour ses parents,—que le vingt-deux de Janvier dernier le dit "Paul Blouin s'est presenté avec d'autres au dit Gosselin au presbytère de la

" dite paroisse, et l'a de nouveau requis et sommé de procéder à l'inhumation " du dit feu Pierre Blouin, et de rendre les autres services *de coutume en* " *telle occasion*, pourquoi les dits suppliants requièrent qu'il émane un writ " de Mandamus addressé au dit Rév. Antoine Gosselin, lui ordonnant et " commandant d'inhumer dans le cimetière de la dite paroisse St. Jean, Isle " d'Orléans, le corps du dit feu Pierre Blouin à la suite des corps des " paroissiens inhumés dans le dit cimetière sans distinction, *et avec les céré-* " *monies ordinaires et d'usage, de recommender le dit défunt Pierre Blouin* " *aux prières suivant l'usage, de chanter un service mortuaire sur le corps de* " *feu Pierre Blouin suivant l'usage pratiqué pour tous les autres paroissiens,* " en par les dits requérants payant le coût des dits services et inhumation " suivant le tarif suivi dans la dite paroisse, et qu'il soit fait par le dit Gosselin " inscription de la dite inhumation sur le régistre des baptêmes, mariages, et " sépultures de la dite paroisse,—accorde les conclusions de la dite requête, et " en conséquence ordonne qu'un writ de Mandamus de Sa Majesté soit émané " tel et ainsi que requis, rapportable le premier jour du terme de Mars prochain ; " dépens réservés."

Le Curé s'étant conformé aux exigences de ce premier jugement il ne fut plus question de cette affaire.

Il y a quelques années passées, la Cour du Banc de la Reine, siégeant comme Cour Criminelle à Montréal, fit un procès pour bigamie à un nommé Leblanc, que son curé avait démarié sous prétexte de consanguinité entre lui et sa femme, et remarié avec une autre femme. L'accusé fonda sa défense sur le fait que son curé, agissant sur les ordres de son évêque, avait déclaré son premier mariage nul. Le jury, composé de Catholiques, ne tint aucun compte de cette défense, trouva l'accusé coupable, et la Cour le condamna à vingt-et-un mois d'emprisonnement. Pour en arriver là, il fallait que le jury et la Cour fussent d'opinion que le premier mariage existait toujours, et que le second était nul.

C'est ici le lieu d'examiner l'une de ces propositions hasardées, dont il a fallu si souvent démontrer le néant, en critiquant le jugement de révision.

" En France, avant 1793, dit l'Honorable Juge Berthelot, sous l'empire " du droit gallican et de la religion d'état, la privation de la sépulture ecclé- " siastique entraînait la perte de certains droits civils, et pouvait à cet égard " être regardée comme ignominieuse, et de-là la raison de l'intervention des " tribunaux civils, mais ici en Canada c'est un tout autre état de choses, " comme je le dirai ci-après."

Il serait intéressant de connaître les droits dont la privation de la sépulture ecclésiastique entraînait la perte avant 1793. Le refus de cette sépulture entraînait bien alors comme aujourd'hui l'infamie ; mais il n'était d'aucune conséquence à l'égard des droits civils. Mais quand on passe de la sépulture au baptême et au mariage, il en est bien autrement. Le refus de baptiser un enfant, dans certains cas possibles, pourrait rendre douteuse la légitimité de sa naissance, et affecter gravement ses droits civils, et ceux d'autres personnes. Le refus de célébrer un mariage est plus grave encore. Il peut troubler l'honneur des familles, compromettre des intérêts importants en faisant manquer complètement des unions projetées et prêtées à se consommer. Mais que dira-t-on

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

du fait de casser un mariage, et d'en célébrer un second, comme dans le cas de Leblanc? Le divorce, quelque légèrement ou largement pratiqué qu'il puisse être, est susceptible de beaucoup moins graves conséquences. Sous l'empire du divorce, les unions successives des divorcés sont légales, si non morales. La condition civile des enfants est légitimée par la loi; en sorte que trois ou quatre familles différentes, avec un seul père ou une seule mère, sont couvertes par la loi qui permet le divorce.

Il n'en est pas ainsi sous le système pratiqué à l'égard de Leblanc, avec l'autorisation de l'Evêque du lieu. L'Evêque lui-même considérait le premier mariage comme nul, puisqu'il le cassait, et faisait célébrer le second. La Cour considérait le second comme nul, puisqu'elle le décrétait de bigamie. Les enfants issus de l'un de ces mariages sont donc évidemment des bâtards, et comme tels privés du droit de succéder à leurs père et mère. Et l'on dira que la suprématie et la toute puissance réclamée par l'autorité religieuse ne peut affecter les droits civils des citoyens.

L'honorable Juge Berthelot n'a été logique et conséquent que lorsqu'il a placé sur un pied d'égalité les trois fonctions du prêtre dans les actes de l'Etat Civil. Le pouvoir sans contrôle qu'il lui attribue dans la sépulture, il le reclame encore lorsqu'il s'agit du baptême et du mariage. Il cite avec approbation la déclaration du Juge Morin, qui aurait dit, "Je ne forcerais pas un "curé à *baptiser* ni à *marier;* s'il le fait, et qu'il refuse d'en dresser acte, je l'y "forcerais."

Comment l'y forcerait-il? *Manu militari?* Non. En le condamnant à une amende, ou à des dommages, et à l'emprisonnement à défaut de payer l'amende ou les dommages. C'était le procédé usité en France, et celui qui fut appliqué par le Conseil Supérieur de Québec dans le cas créé par la mort de l'Evêque de St. Vallier. On saisissait le temporel des réfractaires. Il n'est pas plus difficile de forcer à baptiser ou à marier qu'a dresser l'acte de ces sacrements. Quand le pouvoir civil pourra protéger les citoyens, sans aller jusqu'au point de commander l'administration d'un sacrement, il s'abstiendra sans doute de le faire. Mais quand la mesure de protection gît dans le sacrement lui-même, comme dans le baptême et le mariage, nos tribunaux auront le pouvoir d'ordonner le baptême et le mariage tant que le clergé possédera dans notre organisation politique le monopole de ces actes de l'Etat Civil. C'est là une des conditions essentielles d'existence de la société sous ce système.

Il n'était peut-être pas nécessaire de sortir du cas de la sépulture; mais le parti que les Intimés essayaient de tirer de ces analogies faisait un devoir à l'Appelante de les suivre sur ce terrain, afin de démontrer que s'il paraît exorbitant au premier coup d'œil que les tribunaux civils commandent l'administration d'un sacrement, il est essentiel qu'ils puissent le faire lorsque ces sacrements sont tellement identifiés avec les actes les plus importants de la vie civile, que la société n'existerait pas sans eux dans les limites du Christianisme.

L'Appelante a la conviction que les vues et les opinions contenues dans ce mémoire se concilient parfaitement avec la plus entière liberté des cultes; que la religion, sous quelque forme qu'elle soit professée, n'a qu'à gagner à les

réaliser dans la pratique ; que la société ne pourrait tolérer le ministère exclusif du prêtre ou du ministre dans les actes de l'état civil, sans le contrôle d'une autorité accessible à tout-le-monde, et dont les ordres peuvent être sollicités d'une manière sommaire et peu dispendieuse, et exécutés avec promptitude et efficacité.

D'Aguesseau, plaidant en 1700 pour la validité du mariage du Duc de Guise, déclaré nul à Rome par la Rote, disait (57me plaidoyer, édition de 1819, T. 5, p. 411), " Ne nous étendons point ici sur les preuves que l'ancienne et la " nouvelle discipline de l'Eglise pourraient nous fournir de cette espèce de " droit des gens, observé dans les royaumes les plus Catholiques, qui ne permet " pas que l'on oblige les sujets du prince à aller chercher à Rome des juges " que sa protection doit leur faire trouver dans ses états."

La protection que l'Appelante reclamait auprès de son souverain, représenté par la justice, lui a été déniée par la Cour de Révision. On lui a dit qu'à Rome seulement elle pouvait obtenir pour son mari une sépulture non-infamante. Elle ne croit pas qu'il existe dans son pays Anglais un système que la France Catholique aurait repoussé avec indignation. Si le défunt Joseph Guibord était membre de la communauté Catholique lors de sa mort, et il est impossible d'en douter, la loi protège ses restes contre l'ignominie à laquelle les Intimés ont voulu les condamner. Cette Honorable Cour décidera si l'Appelante a mal jugé des institutions de son pays.

Montréal, 8 Novembre 1870.

R. Laflamme, Avocat de Appelante.
Joseph Doutre, Conseil.

(On the back.) No. 2. Cour du Banc de la Reine (en appel). (*De la Cour de Révision, Montréal*). Dame Henriette Brown (Demanderesse en Cour Inférieure), Appelante, et les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal (Défendeurs en Cour Inférieure), Intimés. Factum de l'Appelante. Filé.

Appendice de l'Appelante.

Jugement rendu par la Cour Supérieure, le 2 Mai 1870.

Présent :

L'Honorable Juge Mondelet.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats,—1°, sur la réponse en droit à la 1ère exception des Défendeurs ; 2°, sur la réponse en droit à la 3ème exception des Défendeurs ; 3°, sur le mérite de la cause, aussi sur la motion de la Demanderesse du 17 Mars dernier, et sur les deux motions des Défendeurs de la même date,—examiné la procédure, les pièces du dossier et la preuve, et sur le tout murement délibéré, procédant d'abord à adjuger sur la motion de la Demanderesse de 17 Mars dernier, à l'effet d'obtenir, vû l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement, sous le délai à y être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les Défendeurs, renvoie la motion.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Quant à la motion des Défendeurs, aussi du 17 Mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Honorable Louis A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, soit supprimé, biffée, et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non-avenue, cette Cour rejette la dite motion.

A l'égard de l'autre motion des Défendeurs, de la même date que les précédentes, pour faire déclarer illégale partie de la preuve de la Demanderesse, en conformité aux objections offertes par les Défendeurs, cette Cour renvoie la dite motion.

Et procédant à la considération de la réponse en droit de la Demanderesse à la 1ère exception des Défendeurs, la Cour déclare bien fondée la dite réponse en droit, et renvoie la dite 1ère exception des Défendeurs. Cette Cour déclare également bien fondée la réponse en droit de la Demanderesse à la 3ème exception des Défendeurs ; laquelle 3ème exception est renvoyée.

Et sans égard à la réponse spéciale de la Demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des Défendeurs, lesquels ont déplacé, mal à propos, la contestation qui s'élève légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont en tort de ne pas provoquer une audition en droit, la Cour procédant à adjuger la cause au mérite :—

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages tenus et obligés de leur donner dans le cimetière Catholique de la Côte des Neiges, dans la paroisse de Notre Dame de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite requête libellée :—

Considérant que les Défendeurs sont mal fondés en leur dite 3ème exception, et nommément à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès, le 18 Novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des Défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des Défendeurs ; dont le refus d'accorder, comme dit est, la dite sépulture, est une violation des lois civiles et ecclésiastiques, et des canons :—

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord la sépulture reclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier à Messire Rousselot, prêtre curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée "Evêché, 18 Novembre 1869," produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur est illégale, injuste, et sans fondement :—

Considérant que le dit administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'Evêque Diocèsain lui a commandé ou enjoint de réfuser la sépulture sus-dite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 Novembre 1869 de l'administrateur à Messire Rousselot, l'un des Défendeurs, qu'il n'est mention que du "refus de l'absolution, même "à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien qui ne

Appellant's case—*continued.*

" veulent pas cesser d'en être membres," et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :—

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocèsain, en se servant des mots " l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort," a par cela seul donné à l'administrateur du diocèse l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'administrateur du diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques :—

Considérant que l'offre des Défendeurs d'accorder et de donner aux restes du dit Joseph Guibord une sépulture par eux arbitrairement, illégalement, et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voierie le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière Catholique sus-dit de la Côte des Neiges :—

Considérant qu'à son décès le dit Joseph Guibord était en possession de son état de Catholique Romain, et de paroissien de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent :—

Cette Cour, considérant enfin que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste, et sans fondement, déboute la dite défense, savoir la 3ème exception des Défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne que la Demanderesse présentera, ou fera au plustôt présenter, en temps convenable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard dû à la dite Fabrique, au cimetière sus-dit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir par le dit Curé de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière sus-dit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux Défendeurs et Curé de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord la sépulture sus-dite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera fait, comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de Catholique Romain ; et aussi d'enrégistrer, suivant la loi es-régistres de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéissance au présent jugement et au dit bref de *Mandamus* péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour, Vendredi le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs, d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement, être procédé à telle condamnation que de droit. La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Jugement rendu par la Cour de Révision.

Le 10 Septembre 1870.

Présents : Les Honorables Juges Berthelot, Mackay, et Torrance.

The Court here, sitting as Court of Review, having heard the parties by their respective counsel, upon the judgment rendered in the Superior Court in and for the district of Montreal, on the second day of May one thousand eight hundred and seventy ; having examined the record and proceedings had in this cause and maturely deliberated :—

Considering that the writ issued in this cause, and called writ of *Mandamus*, contains no command to perform anything, and was and is not in the form required by law, *nommément by Article* 1022 *C. Procédure* :—

Considering that of the two demands involved in the *Requête libellée* of said Henriette Brown, the latter one, to wit, that the Defendants should be ordered to "*insérer sur les registres de l'état civil, par eux tenus, le certificat* " *de telle inhumation du dit Joseph Guibord aussi, conformément aux usages* " *et à la loi,*" cannot be maintained, the said Defendants not being the keepers of the registers of the *Etat civil*, nor bound to make any registration in them :—

Considering that the other or first of said two demands, to wit, that the Defendants should be ordered to "*inhumer ou faire inhumer dans le cimetière* " *Catholique Romain de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration* " *des dits Défendeurs, le corps du dit feu Joseph Guibord, conformément aux* " *usages et à la loi,*" is vague ; particularly considering the proof made that the said cemetery is divided (as Roman Catholic cemeteries in Lower Canada usually have been and are) into two parts,—the one for ecclesiastical burial, and the other for mere civil burial ; the fact of which division was known to Plaintiff before she presented her *Requête* in this matter :—

Considering that, whether, by the burial demanded, the said Henriette Brown meant to ask for ecclesiastical burial for the remains of the said late Joseph Guibord, or for mere burial of them without ecclesiastical ceremony, she is unable to maintain the judgment that she has obtained, to wit, the said judgment of the second of May against the Defendants, because ecclesiastical burial was and is not in the power of Defendants to perform ; and as to mere burial, it has been offered by the Defendants for the purpose of the burial of the said late Joseph Guibord before the Plaintiff presented her *Requête* in this cause :—

Considering that the said judgment under review is erroneous in not particularizing the *sépulture* and kind of *sépulture* meant by it, also in maintaining as it has done the answer in law of Plaintiff to Defendants' third exception ;—

Considering also that the said judgment has adjudged *ultra petita* in commanding the *Curé* of the parish of Notre Dame to give and perform the burial mentioned in the said judgment :—

Considering that, by reason of the insufficiency of the original writ in this cause, and of the vagueness of the said conclusions of *Requête*, the said writ might be superseded, and that, by reason of all the said several premises

together, the said writ ought to be superseded, and the said *Requête libellée* dismissed; considering further that Defendants have shown sufficient cause against *Peremptory mandamus* in this cause or matter:—

Considering therefore that there is error in the said judgment of the second day of May one thousand eight hundred and seventy complained of,—doth, revising, *reverse the same;* and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the said premises, doth supersede and quash the said writ of *Mandamus*, and doth dismiss said *Requête libellée* of said Henriette Brown, Plaintiff or *Requérante* with costs as well in the Superior Court as in this Court of Revision, in favor of Defendants against the said Henriette Brown.

Preuve de la Demanderesse.

Schedule No. 46.

Déposition du Révérend A. F. Truteau. Produite le 10 Janvier 1870.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Présent: L'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le huitième jour de Janvier, est comparu le Révérend Alexis Truteau, grand vicaire et administrateur du diocèse de Montréal, âge de soixante-et-un ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel, aprés serment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les Défendeurs en cette cause, et non la Demanderesse. J'ai été fait Grand-Vicaire du diocèse de Montréal en Décembre mil huit cent quarante-sept, et depuis ce temps-là j'ai toujours vécu à l'évêché de Montréal. J'ai agi comme administrateur du diocèse durant les trois dernières absences de l'Evêque de Montréal. La première de ces trois dernières absences a eu lieu, je crois, avant l'année mil huit cent soixante; et les autres, depuis, c'est-à-dire, la seconde vers mil huit cent soixante et quatre, et la dernière dure encore. L'Evêque de Montréal a laissé cette ville le dix-neuf Janvier mil huit cent soixante-et-neuf, pour se rendre à Rome, où il est encore.

Après la mort de feu Joseph Guibord, Monsieur Rousselot, curé de la paroisse de Montréal, est venue une voir à l'évêché, et m'a dit:—J'apprends que M. Guibord vient de mourir, ou est mort subitement; que probablement on va

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

me demander de lui donner la sépulture ecclésiastique. Il m'a dit en même temps que M. Guibord était membre de l'Institut Canadien. Je lui dis:—Attendons; nous allons voir ce qu'il va être demandé. Autant que je me le rappelle, c'est là tout ce qui s'est dit entre nous pour le moment.

Le lendemain, je crois, je reçus une lettre de M. Rousselot, dans laquelle, me réitérant ce qu'il m'avait dit la veille, il m'informait que la sépulture ecclésiastique était demandée pour M. Guibord. C'est à cette lettre que je fil la réponse produite en cette cause, comme pièce numéro dèux (No. 2) des Défendeurs.

Question.—Sur quoi vous fondiez-vous pour donner à M. Rousselot l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu M. Guibord?

Objecté à cette question par les Défendeurs; premièrement, parceque le décret sus-mentionné fait, par lui-même et en soi, preuve complète et entière de ce qu'il contient; secondement, parceque les causes qui ont motivé ce décret ne peuvent être soumises à l'appréciation d'un tribunal civil, et ne ressortent que de l'autorité supérieure ecclésiastique; troisièmement, parceque le dit décret ne peut être expliqué ainsi que tente de le faire la Demanderesse par la question qui vient d'être posée.

Objection réservée par son Honneur le Juge Mondelet.

Réponse.—Puisque l'on me force à répondre à la question qui m'a été posée, je dirai que la sépulture ecclésiastique, non la sépulture purement et simplement, mais la sépulture ecclésiastique, étant du seul ressort de l'autorité ecclésiastique, moi, comme administrateur du diocèse, étant seul juge pour décider si la dite sépulture devait être refusé à M. Guibord, j'ai jugé, d'après les règles de l'Eglise, qu'il y avait en pareil cas toutes les raisons pour que la dite sépulture fût refusée. Mon décret fait connaître une partie de ces raisons. Les autres je ne puis les donner qu'à mes supérieurs ecclésiastiques, c'est-à-dire à mon Evêque et au Pape.

Question.—Quelles sont les raison auxquelles vous faites allusion comme étant celles sur lesquelles vous vous êtes fondé pour donner l'ordre à M. Rousselot de refuser la sépulture ecclésiastique au dit Joseph Guibord?

Même objection que ci-dessus.

Réservée par le Juge.

Réponse.—Vous voyez mon décret.

Question.—Qu'entendez-vous par votre décret?

Réponse.—C'est la pièce numéro deux des Défendeurs.

Question.—Veuillez donner les raisons sur lesquelles vous vous êtes fondé pour donner l'ordre contenu dans cette pièce?

Même objection réservée.

Réponse.—La grande raison est que l'Eglise défend la sépulture ecclésiastique aux personnes qui n'ont pas rempli leur devoir pascal. M. Guibord étant mort subitement, et n'ayant pas participé à la communion pascale, comme on me l'a assuré, j'ai dû lui refuser la sépulture ecclésiastique.

De plus M. Guibord comme membre de l'Institut Canadien ne pouvait être admis aux sacrements de l'Eglise, à moins de sortir du dit Institut, comme l'a fait connaître l'Evêque de Montréal; et étant décédé sans en être sorti, c'était pour moi une nouvelle raison de lui refuser la sépulture ecclésiastique.

Et avenant trois heures et demie de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à Lundi matin, le dixième jour de Janvier courant ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

A. F. TRUTEAU,
Vic. Gén. Administrateur.

Assermenté et reconnue devant moi à Montréal,
les jour, mois, et an ci-haut en premier lieu
mentionnés.

CHARLES MONDELET, Juge.

Et avenant Lundi, le dixième jour de Janvier courant, le témoin comparaît de nouveau, et la déposition est continuée comme suit :—

Tous les ans, l'Evêque, à ma connaissance, a coutume de se faire rendre compte par ses curés du nombre de leurs paroissiens qui n'ont pas rempli leur devoir pascal. Il ne se fait pas rendre compte du nom de ceux qui se trouvent dans cette catégorie, quoique, cependant, il puisse quelquefois prendre des informations spéciales sur quelques-uns.

Question.—Considérez-vous qu'à Montréal, où il existe une dizaine d'églises où les Catholiques peuvent remplir leur devoir pascal, il soit possible pour les prêtres desservant ces églises d'indiquer ceux qui n'ont pas rempli ce devoir ?

Réponse.—Oui, à tres peu d'exceptions près.

Question.—De qui tenez-vous l'information que feu M. Guibord n'avait pas rempli son devoir pascal ?

Réponse.—La chose m'a été dite dans le temps, je ne me rappelle plus par qui ; je pense que c'est par quelqu'un appartenant à la paroisse Ste. Brigitte. Je ne me rappelle pas si M. le Curé Rousselot m'en a parle.

Je crois que la paroisse Ste. Brigitte commence à la rue Amherst, et s'étend jusqu'au chemin Papineau, entre la rue Craig et les profondeurs sur le côteau. J'ai entendu dire que lors de son décès, feu Joseph Guibord résidait dans les limites de cette circonscription. Pourtant, je ne puis pas dire que l'on m'ait dit que le dit Guibord résidait dans ces limites, mais c'est l'impression qui m'en est restée.

Question.—Dans quel auteur ecclésiastique ou théologique peut-on trouver que la pratique de l'Eglise défend la sépulture ecclésiastique à ceux qui n'ont pas rempli leur devoir pascal ?

Réponse.—Dans le Rituel Romain et l'ancien Rituel de Québec.

Question.—Avez-vous donné, verbalement ou par écrit, comme motif de l'ordre que vous avez donné à M. le Curé Rousselot, l'inobservation du devoir pascal de la part du dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je ne me rappelle pas l'avoir donné, ni par écrit ni verbalement. Je puis l'avoir donné verbalement, mais je ne me le rappelle pas dans le moment.

J'ai donné par écrit la raison que Guibord était membre de l'Institut, mais j'avais encore d'autres raisons.

Question.—Pouvez-vous citer quelques cas où, dans la paroisse de Montréal, la sépulture ecclésiastique aurait été refusée sur le seul motif que le défunt n'aurait pas rempli son devoir pascal, lorsqu'il était mort subitement, mais ayant donné autérieurement des preuves de son adhésion à la Foi Catholique ?

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Réponse.—Je ne me rappelle pas pour le moment aucun cas particulier. Les cas particuliers pourront être indiqués par M. le Curé Rousselot.

Comme je ne suis dans l'administration qu'en passant, les différents cas qui se sont présentes ne sont pas parvenus à ma connaissance, mais seulement à celle de l'Evêque.

Question.—N'est-il pas vraie qui si le dit Joseph Guibord n'eût pas été membre de l'Institut Canadien, il n'y aurait en aucune objection de la part des autorités ecclésiastiques à l'inhumer de la manière ordinaire ?

Réponse.—Cela n'est pas vrai ; car il aurait éprouvé le même refus par la raison qu'il n'était pas dans les règles de l'Eglise.

Question.—Pour quelle raison feu Joseph Guibord, comme membre de l'Institut Canadien, ne pouvait-il pas être admis aux sacrements de l'Eglise ?

Réponse.—Parce que, comme tel, il est considéré comme pécheur public. On entend par pécheur public celui qui, pour une raison connue publiquement, ne peut participer aux sacrements de l'Eglise. M. Joseph Guibord, en appartenant à l'Institut Canadien, appartenait à un Institut qui se trouvait, comme il se trouve encore, sous les censures de l'Eglise par la raison qu'il possède une bibliothèque contenant des livres défendus par l'Eglise sous peine d'excommunication, *latæ sententiæ* encourue *ipso facto*, et réservée au Pape, par le fait de la possession des dits livres. Cette espèce d'excommunication s'encourt par le fait même, dès que l'on connaît la loi de l'Eglise qui en défend la lecture et la retenue, dès que cela parvient à la connaissance de ceux qui les possèdent. Cette excommunication a atteint M. Guibord par le fait même qu'il était membre de l'Institut. Lorsqu'on est sous l'effet de la dite excommunication, quoique l'on puisse continuer à être membre de l'Eglise Catholique, et que, de fait, l'on continue à en être membre, l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique. Voilà pourquoi cette espèce de sépulture a été refusée à M. Guibord.

Question.—Cette règle sur la possession de livres défendus par l'Eglise par un corps public, a-t-elle éte décrétée ou établie spécialement pour l'Institut Canadien, ou reçoit-elle son application dans le cas de tous les corps publics où, par la nature de l'organisation, c'est le corps qui possède, et non l'individu membre de tel corps ?

Réponse.—Cette règle-là a été établie par l'Eglise d'une manière générale, et appliquée d'une manière particulière à l'Institut Canadien.

Quant à la partie de cette question qui a rapport à l'application de cette règle aux autres corps publics, je ne puis répondre que pour l'Institut Canadien de Montréal, qui seul à Montreal, à ma connaissance, a été frappé de censure d'une manière directe.

Dès que l'on appartient à un corps soumis à la censure, cette dernière s'applique à tous les individus faisant partie de ce corps.

Question.—Quels sont les livres défendus par l'Eglise qui se trouvent dans la bibliothèque possédée par le dit Institut Canadien, et qui s'y sont trouvés en aucune temps depuis que les censures dont vous parlez ont existé contre les membres du dit Institut ?

Réponse.—Je ne suis pas en mesure de répondre autrement à cette question que comme suit : le catalogue de ces livres a été passé à l'Evêché, il y a quel-

Appellant's case—*continued.*

ques années, et là il a été vérifié que plusieurs ouvrages condamnés par l'Index se trouvaient dans la bibliothèque du dit Institut.

Question.—N'est-il pas vrai que l'existence dans la bibliothèque de l'Institut, ou de tout autre corps, de livres condamnés par l'Index, donnerait lieu, d'après les principes que vous avez émis, à l'excommunication de leurs membres *latæ sententiæ ?*

Réponse.—Oui ; c'est à dire, que dès qu'il connaîtrait la règle, et continuerait à garder les livres, il tomberait sous le coup de l'excommunication.

Question.—La Congrégation de l'Index, n'est elle pas un tribunal particulier, dependant de la Cour de Rome, et qui prend connaissance de tous les livres publiés dans l'univers ?

Réponse.—Elle est chargée par le Pape d'examiner les livres qui lui sont soumis, pour voir s'ils contiennent des propositions contraires à la foi ou aux mœurs, et sa décision s'applique à l'univers Catholique, et même à tous ceux qui ont reçu le baptême d'une manière valide.

Question.—Avez-vous vu la liste des livres mis à l'Index, et en avez-vous par devers vous un catalogue ?

Réponse.—Je n'ai pas vu la liste, et je n'en ai pas non plus le catalogue.

Question.—Savez-vous si la décision de la Congrégation de l'Index est admise dans tous les pays Catholiques, et notamment si elle l'était en France avant la cession du Canada ?

Réponse.—Je ne sais pas ce qui s'est passé dans les autres pays, mais je sais que dans le diocèse de Montréal, l'Evêque, par un mandement, a fait publier l'Index dans son diocèse, et par là l'y a mis en force.

Question.—Avez-vous lu le livre désigné comme "l'Annuaire de l'Institut Canadien," qui a fait la sujet de la condamnation de l'Index relativement à l'Institut Canadien ?

Réponse.—Je ne l'ai pas lu.

Question.—Savez-vouz quels étaient les principes que l'on a trouvés condamnables dans ce recueil ?

Réponse.—Je ne les connais pas.

Question.—En quoi consiste l'Index qu'a fait publier l'Evêque de Montréal dans le mandement dont vous parlez ?

Réponse.—C'est le livre qui contient la liste des ouvrages qu'il est défendu de lire, par la décision de l'Eglise.

Question.—Devons nous comprendre que vous n'avez jamais vu ce mandement, ni la liste des livres qu'il contenait ?

Réponse.—J'ai vu le mandement, mais je n'ai pas lu la liste. L'Index est un livre imprimé contenant la liste de tous les livres dont la lecture est défendue, et le mandement le met en force dans ce diocèse.

Je n'ai pas vu le catalogue des livres de l'Institut que j'ai dit avoir été passé à l'Evêché, mais j'ai entendu dire qu'il y avait été apporté.

Question.—Le dit feu Joseph Guibord, comme membre de l'Institut Canadien, était-il sous l'effet de l'excommunication, en vertu de quelque règle générale de l'Eglise seulement, ou en conséquence de quelque décret particulier ?

Réponse.—Il y était d'abord en vertu de la loi générale de l'Eglise, et en vertu de l'application qu'en a faite l'Evêque de Montréal par son mandement.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Question.—A quel mandement faites-vous allusion ?

Réponse.—C'est à celui produit en cette cause comme l'Exhibit B. de la Demanderesse.

Question.—Est-il déclaré quelque part dans aucun mandement ou lettre pastorale émanant de l'Evêque de Montréal que le fait d'appartenir à l'Institut Canadien entraine l'excommunication ; et si vous répondez affirmativement, veuillez indiquer les termes qui décrètent telle chose ?

Réponse.—Ceci est déclaré dans l'annonce de Monseigneur de Montréal, que, en ma qualité d'administrateur, j'ai fait publier, le quatorze Août mil huit cent soixante-et-neuf, laquelle annonce est produite comme pièce D. de la Demanderesse. Voici dans quels termes ceci est déclaré : " Ainsi, nos très " chers frères, deux choses sont ici spécialement et strictement défendues, " savoir : 1°, de faire partie de l'Institut Canadien tant qu'il enseignera des " doctrines pernicieuses ; et 2°, de publier, retenir, garder, lire l'*Annuaire* du dit " Institut pour 1868. Ces deux commandements de l'Eglise sont en matière " grave, et il y a par conséquent un grand péché à les violer sciemment. En " conséquence celui qui persiste à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou à " lire ou seulement garder le sus-dit *Annuaire*, sans y être autorisé par l'Eglise, " se prive lui-même des sacrements, même à l'article de la mort, parceque, pour " être digne d'en approcher, il faut détester le péché, qui donne la mort à l'âme, " et être disposé à ne plus le commettre."

Question.—Etre privé des sacrements et être excommunié, est-ce la même chose ?

Réponse.—Dans le cas présent c'est la même chose.

Question.—L'excommunication, peut-elle être prononcée sans qu'il soit même fait usage du mot ?

Réponse.—Je ne suis pas prêt à répondre à cette question.

Question.—En votre qualité d'administrateur de ce diocèse, comme étant dans ce moment la plus haute autorité de l'Eglise Catholique de ce diocèse, vous êtes prié d'indiquer les doctrines pernicieuses qui ont été enseignées par le dit Institut Canadien pendant que le dit feu Joseph Guibord en faisait partie, et que le dit Institut Canadien aurait dû cesser d'enseigner, pour soustraire le dit Joseph Guibord aux censures ecclésiastiques que vous dites avoir entrainé le refus de la sépulture ?

Réponse.—Je ne les connais que par le mandement produit de cette cause comme l'Exhibit B. de la Demanderesse, auquel je refère.

Question.—Sont-ce les doctrines auxquelles il est fait allusion dans ce mandement, qui sont indiquées comme pernicieuses dans l'Annonce, Exhibit B. de la Demanderesse ?

Réponse.—Je ne puis pas répondre à cette question, n'ayant pas lu l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868.

Question.—A-t-il jamais été indiqué aux membres de l'Institut Canadien, par l'Evêque de Montréal ou autres, quelles doctrines l'Institut Canadien devait cesser d'enseigner pour que le dit feu Joseph Guibord ne fût pas soumis aux peines ecclésiastiques qui, dans votre opinion, justifiaient le refus de la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Je pense que ceci est encore indiqué dans le mandement, Exhibit B. de la Demanderesse.

Question.—Savez-vous si aucune des doctrines de l'*Annuaire* de 1868 que l'Exhibit D. de la Demanderesse qualifie de pernicieuses, ont jamais été mentionnées ou enseignées par le dit Institut, ou dans le dit Institut, avant l'année mil huit cent soixante-et-huit ? En d'autres termes, savez-vous si ce que l'Evêque de Montréal censurait en mil huit cent cinquante-huit (Exhibit B. de la Demanderesse) a quoique ce soit de commun avec " l'Annuaire de 1868 " produit en cette cause ?

Réponse.—Je ne le sais pas.

Question.—Les membres de l'Institut, et en particulier le dit Joseph Guibord, ont-ils jamais eu, à votre connaissance, plus de moyens que la plus haute autorité ecclésiastique de ce diocèse dans le moment actuel de se renseigner sur des faits qui, dans votre opinion, entrainaient pour eux le refus des sacrements de l'Eglise et de la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Je ne vois pas qu'ils aient pu se renseigner mieux que moi. Comme nous avons fait connaître aux membres de l'Institut toutes les raisons qui les avaient fait condamner, je ne pense pas qu'ils aient pu avoir plus de renseignements que moi.

L'Evêque peut en connaître plus long que moi, car c'est lui plus particulièrement que s'est occupé de cette question.

Question.—Pouvez-vous, de mémoire, et sans referer à aucun document, indiquer les doctrines qualifiées de pernicieuses dans le dit Exhibit D. ?

Réponse.—Je ne me les rappelle pas dans le moment.

Question.—Veuillez prendre communication des déclarations contenues dans le rapport (Exhibit E. de la Demanderesse), et spécialement les suivantes : " Primo, que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et " scientifique, n'a aucune espèce d'enseignements doctrinaires, et exclut avec " soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein ; secundo, " que les membres Catholiques de l'Institut Canadien, ayant appris la con- " damnation de l'*Annuaire* de 1868 de l'Institut Canadien par décret de " l'autorité Romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce " décret ;" et veuillez dire ce qu'auraient pu faire de plus les membres du dit Institut, pour se conformer à la partie que vous avez citée plus haut, page neuf de votre présente déposition, de l'Annonce Pastorale (Exhibit D. de la Demanderesse), de manière a n'être pas privés de la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Comme la condamnation regarde tous les membres de l'Institut, et non pas seulement une partie d'entre eux,—que de plus, l'Institut ne fait que dire, sans le prouver, qu'il n'enseigne pas de doctrines pernicieuses,—que de plus, il dit, accepter la condamnation de l'Annuaire de 1868 ; que, d'un autre côté, Rome, par son décret, a chargé l'Evêque et son clergé d'arranger cette affaire,—l'Institut en corps aurait dû chercher à s'entendre avec l'autorité ecclésiastique pour voir comment l'affaire pourrait s'arranger pour le mieux. Mais ce qui a été fait étant parfaitement insuffisant, l'Institut, malgré un semblant de soumission sur un point, est demeuré par le fait dans la position où il se trouvait auparavant. Monseigneur de Montréal, ayant eu connaissance des procédés de l'Institut mentionnés dans la question présente, m'a écrit de Rome, le trente Octobre dernier, et m'a fait connaître ce qu'il pensait de la dernière démarche de l'Institut à Rome, savoir les deux résolutions citées dans la question.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Je produis la partie de cette lettre de l'Evêque, en date du trente Octobre dernier, qui a rapport à cette affaire. L'extrait de cette lettre est marqué K.

Question.—Devons-nous comprendre par votre réponse que l'Eglise en Canada ou à Montréal s'attribue une juridiction sur les corps publics, composés indistinctement de personnes professant differents cultes ?

Réponse.—La jurisdiction qu'exerce l'Eglise du Canada est une partie de la jurisdiction universelle de l'Eglise. L'Eglise regarde comme ceux sur lesquels elle peut exercer sa jurisdiction toutes personnes baptisées. Il n'y a donc que les personnes non-baptisées appartenant à l'Institut Canadien qui ne sont pas atteintes par l'autorité de l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes. Et sur ce principe je considère que le corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise.

Question.—D'après cette doctrine, tous les Protestants sont donc membres de l'Eglise Catholique Romaine ?

Réponse.—L'Eglise, les ayant rejetés de son sein, ne les regarde pas comme ses membres, quoiqu'en vertu du baptême qu'ils ont reçu, ils soient soumis à sa jurisdiction, et malgré que sa jurisdiction ne soit pas reconnue par eux.

Question.—En quoi consiste alors cette jurisdiction ?

Réponse.—Le baptême les ayant rendus enfants de Jésus-Christ, ils sont par là soumis à l'autorité que Jésus-Christ a laissée à son Eglise ; et le baptême imprimant un caractère ineffaçable, l'Eglise ne peut perdre cette jurisdiction qu'elle a sur eux. Elle a, il est vrai, le droit de les priver de tous ses avantages spirituels en les retranchant de son sein, mais cela ne lui fait pas perdre cette jurisdiction.

Question.—Est-il à votre connaissance, ainsi qu'à celle de l'Evêque de Montréal, que l'Institut Canadien se compose de personnes appartenant à tous les cultes ?

Réponse.—Je ne puis répondre pour mon Evêque, mais j'ai appris d'un membre de l'Institut qu'il se composait de personnes de différentes denominations religieuses.

Question.—Les raisons mentionnées dans l'extrait marque K., sont-elles le resumé des causes données par l'Evêque pour les peins canoniques portées contre l'Institut Canadien ?

Réponse.—Les raisons, c'est tout ce qui s'est fait par rapport à l'Institut ; il y a la question des livres, de la loi de l'Index, la question des doctrines pernicieuses ; enfin, l'Institut est sous la censure.

Question.—Avez-vous reçu de l'Evêque de Montréal instruction de faire refuser la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut Canadien, ou l'ordre transmis au curé Rousselot, pièce numéro deux des Défendeurs, est-il dû à votre initiative personnelle ?

Réponse.—Quoique l'Evêque de Montréal ne m'ait rien écrit là-dessus, cependant je n'ai fait que ce qu'il aurait fait lui-même, parceque en refusant la sépulture ecclésiastique je n'ai fait qu'exécuter ce que l'Eglise veut qu'il soit fait à ceux qui sont privés des sacrements.

Question.—Est-il à votre connaissance si le cimetière Catholique de la Côte des Neiges est consacré ou béni en totalité, ou si les fosses ou tombes sont consacrées ou bénies à mesure qu'un cadavre y est placé ?

Objecté à cette question, comme ne relevant pas de la contestation, aucune allégation dans la procédure ne faisant mention de ce que l'on veut prouver par cette question.

Objection renvoyée par le Juge Mondelet.

Réponse.—Je ne puis rien dire là-dessus ; c'est le curé de la paroisse qui pourra donner ces renseignements.

Question.—La partie du cimetière où sont enterrés les enfants morts sans baptême, est elle considerée comme faisant partie du cimetière Catholique ?

Réponse.—Je n'ai jamais considéré cette question, mais je dois dire qu'on enterre dans cette partie les enfants morts sans baptême, ainsi que les personnes qui sont privées de la sépulture ecclésiastique.

Question.—Dans cette partie on enterrerait également un Juif et même un païen, n'est-ce pas ?

Réponse.—Comme le cas ne s'est pas encore présenté, il serait pris en considération.

Question.—Existe-t-il d'autres endroits que le cimetière où l'on donne la sépulture ecclésiastique, et celui réservé aux enfants morts sans baptême, dans les paroisses où le culte Catholique est exclusivement professé, où l'on puisse enterrer ceux qui ne sont pas Chrétiens ?

Réponse.—Je les ai vus enterrés dans les champs ceux-là.

Question.—Le terrain réservé aux enfants morts sans baptême, est-il susceptible d'aucune profanation ou souillure aux yeux de l'Eglise ?

Réponse.—Ce terrain, n'étant pas béni, est regardé comme un lieu ordinaire.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la présente déposition est ajournée à demain, à dix heures du matin.

A. F. Truteau,
Vic. Gén. Administrateur.

Assermentée et reconnue devant moi, à Montréal, ce dixième jour de Janvier mil huit cent soixante-et-dix.

Charles Mondelet, Juge.

Et avenant dix heures du matin, Mardi, le onzième jour de Janvier courant, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit :—

Question.—Un prêtre qui serait appelé à confesser à l'article de la mort une personne excommuniée *latæ sententiæ*, serait-il tenu ou justifiable de refuser de la confesser ?

Réponse.—Ce prêtre doit commencer par faire écarter, par cette personne, l'obstacle qui la met sous les censures ; si elle y consent, il peut et doit non-seulement la confesser, mais même l'absoudre si elle lui donne des marques de contrition suffisante.

Question.—Si le prêtre avait commencé la confession avant de faire écarter l'obstacle qui met la personne sous les censures, et si cette personne refusait d'écarter cet obstacle, quelle devrait être alors la conduite du prêtre ?

Réponse.—Dans ce cas-là, le prêtre cesse de la confesser à moins que ce ne soit pour l'engager à faire disparaître l'obstacle en question.

Question.—Si cette personne persiste, sa résistance, entraînerait-elle le refus de la sépulture ecclésiastique ?

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Réponse.—Comme ce n'est pas au prêtre qui a confessé cette personne, mais à l'autorité ecclésiastique, à juger en pareil cas, si l'autorité ecclésiastique apprend que cette personne était sous l'effet des censures, et qu'elle ne s'en est pas éloignée de la manière voulue, la sépulture ecclésiastique lui sera refusée.

Question.—Par quel moyen, l'autorité ecclésiastique peut-elle apprendre cela, dans le cas d'un homme qui s'est confessé ?

Réponse.—Par des personnes qui connaîtraient le fait; alors l'autorité ecclésiastique pourra voir si la personne est dans l'ordre. Quant à ce qui est du secret de la confession, c'est une chose morte, et les renseignements ne peuvent pas venir de cette source-là.

Question.—Le fait de la confession de cette personne, ne serait-il pas, aux yeux de l'autorité ecclésiastique, plus concluant pour établir la régularité de la position du malade que les informations qui pourraient lui parvenir de l'extérieur ?

Réponse.—Oui, ordinairement; car du moment que la personne s'est confessée, on suppose qu'elle s'est mise en règle. Il peut y avoir des cas extraordinaires où, après la confession, le malade dévoile lui-même, qu'il ne s'est pas mis en règle ; alors ce qu'il a ainsi dévoilé n'étant plus un secret, peut aider l'autorité ecclésiastique à décider son cas.

Question.—N'est-il pas de doctrine en théologie Catholique Romaine qu'un mourant peut, sans l'assistance du prêtre, même dans le cas où il est excommunié, faire sa paix avec Dieu, et être reçu au nombre des élus ?

Réponse.—S'il lui est absolument impossible d'avoir un prêtre pour se confesser ; s'il a la contrition parfaite, et qu'il soit en même temps bien décidé de se confesser si un prêtre se présentait, alors vû cette résolution de se confesser, et sa contrition parfaite, il pourra obtenir le pardon de ses péchés, et être sauvé. La contrition parfaite peut être acquise dans l'espace d'un moment.

Question.—Le refus de la sépulture ecclésiastique, ne repose-t-il pas sur la présomption que le défunt est mort sans s'être reconcilié avec son Créateur ?

Réponse.—Par du tout. Il répose sur des faits extérieurs, et non sur les dispositions intérieures du défunt, sur lesquelles on ne peut pas juger.

Question.—N'est-il pas de fait que ce matin même, le premier vice-président de l'Institut Canadien a été marié devant l'Eglise Catholique sans que l'on ait exigé de lui sa démission de membre de l'Institut Canadien, et cela après consultation entre le Curé de la paroisse de Montréal et vous ; et si tel est le cas, voudriez-vous expliquer comment, dans le cas d'un sacrement comme celui du mariage, un membre de l'Institut Canadien serait traité avec plus d'indulgence que dans le cas d'un homme mort subitement, et qui n'a pu être en contact avec aucun des sacrements de l'Eglise par le fait de sa mort subite ?

Réponse.—Je ne sais pas si ce mariage a eu lieu ; mais ce que je sais, c'est que M. Geoffrion, le vice-président de l'Institut Canadien, a dû être engagé par le Curé à commencer par envoyer sa démission de membre de l'Institut ; que s'il ne l'a pas donnée, je n'ai pas dû réfuser que le mariage fût célébré, à cause de l'autre partie qui n'appartient pas à l'Institut. En pareil cas, j'ai pu permettre le mariage, tout comme je le permets quelquefois entre Protestants et Catholiques, d'après les pouvoirs que je possède comme administrateur. Ce sont-là les motifs que j'ai donnés à M. le Curé lorsqu'il m'a consulté sur ce mariage.

Quant à la difference dont on me demande l'explication, elle gît dans le fait que, dans le cas du sacrement de mariage, il s'agit de deux personnes, dont l'une n'est pas sous l'effet des censures ecclésiastiques, et qu'en considération de celle-là l'Eglise peut agir avec moins de sévérité ; tandis que, dans l'autre, il ne s'agit que d'une seule personne qui se trouve sous l'effet d'une excommunication.

Avant de terminer mon examen en chef, je désire rectifier un fait dont mention est faite sur la première page de mon témoignage. Au lieu de dire que la première des trois dernières absences de l'Evêque de Montréal a eu lieu avant l'année mil huit cent soixante, j'aurais dû dire qu'elle a eu lieu en l'année mil huit cent soixante-et-deux.

Transquestionné.

L'ancienne paroisse de Montréal se trouve maintenant subdivisée de manière à former une dizaine de paroisses ; cette division n'est que canonique, et existe depuis environ trois ou quatre ans. Il y a une église dans chacune de ces paroisses, et depuis cette érection canonique les habitants sont tenus de recevoir la communion pascale dans l'église paroissiale de leur paroisse, à moins d'avoir obtenu une permission spéciale de s'acquitter de ce devoir dans une autre église.

C'est le rituel Romain qui est suivi dans le diocèse de Montréal depuis au moins vingt ans.

Quant au rituel de Québec, dont j'ai parlé, je sais qu'il contient le Décret du Concile de Latran, qui ordonne la communion pascale à tous les fidèles sous peine d'être privés de la sépulture ecclésiastique si on n'y satisfait pas.

Question.—N'y a-t-il pas, d'après le rituel, grand nombre de cas où la sépulture ecclésiastique doit être refusée ; et n'est il pas à votre connaissance qu'elle est en effet souvent refusée pour les cas prévus par le rituel, dans cette paroisse, et dans les autres paroisses du pays ?

Réponse.—Oui ; le rituel cite un certain nombre de cas où cette sépulture doit être refusée ; et tous les ans elle est en effet refusée plusieurs fois. Seulement dans ma dernière administration, qui dure depuis un an, il y a eu quatre personnes, y compris M. Guibord, auxquelles j'ai refusé la sépulture ecclésiastique, sous quelqu'une des raisons mentionnées au rituel. Sur les quatre cas que je viens de mentionner, il y en a deux, autant que je puis me le rappeler, où je l'ai refusée, quoique les personnes eussent rempli leur devoir pascal. Par conséquent, ce refus avait pour motif quelqu'autre raison que l'omission du devoir pascal.

L'excommunication majeure est un des cas mentionnés par le rituel comme entraînant le refus de la sépulture ecclésiastique. Cependant ce n'est pas pour cette raison que la sépulture ecclésiastique a été refusée à M. Guibord, mais parceque l'excommunication mineure, à laquelle il était soumis, le rendait pécheur public ; c'est pour cette raison que la sépulture ecclésiastique a dû lui être refusée.

Question.—De quel acte, ou de quel fait, faites vous resulter l'excommunication mineure dans le cas particulier de Joseph Guibord ?

Réponse.—De la nature de la peine à laquelle il était soumis, il était privé du droit aux sacrements de l'Eglise seulement. S'il eut été privé de tous les

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

biens de l'Eglise sans exception, alors il aurait été sous l'effet, non pas de l'excommunication mineure, mais de l'excommunication majeure.

Question.—Devons nous comprendre que Guibord avait encouru l'excommunication mineure à raison du fait qu'il était membre de l'Institut Canadien, ou à raison du fait qu'il avait négligé de remplir son devoir pascal, ou pour ces deux motifs ?

Réponse.—Il n'a encouru l'excommunication mineure qu'à raison du fait qu'il était membre de l'Institut Canadien.

Question.—Comme membre de l'Institut Canadien, le dit Guibord pourrait-il être admis à la participation des sacrements de l'Eglise, et notamment à la communion ?

Réponse.—Non.

Et le témoin ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et il a signé.

A. F. TRUTEAU,
Vic. Général.

Assermentée ce huit, et reconnue ce onzième jour de Janvier courant, à Montréal sus-dit.

CHARLES MONDELET, Juge.

Schedule No. 48.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Présent : L'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown - - - - Demanderesse.

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le douzième jour de Janvier, est comparu Pierre Mathieu, de la cité de Montréal, notaire, âgé de cinquante-sept ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause. Je suis le secrétaire de la Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours à Montréal depuis sa fondation, qui a eu lieu vers l'année mil huit cent cinquante-trois. Ayant pris communication de l'Exhibit I., je déclare que ce livret contient une copie exacte de l'acte d'incorporation de la dite Société, et de ses règlements en vigueur, sauf quelques changements qui ont été faits dans ces règlements depuis leur impression, et qui sont indifférents à cette cause.

Le nommé Joseph Guibord, qui se trouve mentionné aux pages quatre et vingt-quatre de ce livret, est le défunt mari de la Demanderesse. C'est M. Picard, prêtre du séminaire de Montréal, qui a toujours été le chapelain de

la dite Société, excepté durant une année qu'il a été remplacé par M. Rousselot. C'est actuellement M. Picard qui est le chapelain de la dite Société. Feu Joseph Guibord a habité la partie de la ville où je demeurais pendant quelques temps, savoir dans les limites de ce qui forme aujourd'hui la paroisse de Ste. Brigitte. Il y a de cela quatre ou cinq ans. Je crois qu'il a demeuré là un an pendant que j'y étais. Je fréquentais à cette époque l'église St. Pierre, qui n'est pas l'église paroissiale de la paroisse Ste. Brigitte. Je n'ai jamais vu M. Guibord dans l'église St. Pierre.

Nous n'avons jamais admis d'autres que des Catholiques dans la dite Société. J'ai vu plusieurs fois le dit feu Joseph Guibord aux assemblées de la dite Société. Le chapelain assistait assez souvent aux assemblées de la dite Société.

Au commencement de chaque réunion, que le chapelain y assistât ou non, on récitait le *Veni sancte*, ou *Je vous salue, Marie ;* et on terminait par le *Sub tuum*, ou une autre prière.

Ces prières se faisaient à genoux. Feu Joseph Guibord, quand il y était, participait et prenait part à ces prières comme les autres. Il n'a jamais été question dans la Société de savoir si le défunt Joseph Guibord appartenait ou non à l'Institut Canadien. Je savais indirectement qu'il en était membre. Je ne puis dire si le fait était connue des autres membres de la Société. Depuis le décès du dit Joseph Guibord nous avons payé à sa veuve, la Demanderesse en cette cause, les frais d'enterrement fixés par les règlements. Je ne puis dire quand ces frais ont été payés. On m'a dit qu'ils avaient été payés, mais je ne les ai pas payés moi-même. Je n'ai jamais entendu dire que feu Joseph Guibord fût autre chose qu'un Catholique durant sa vie.

Transquestionné.

L'église paroissiale de Ste. Brigitte est la chapelle Ste. Brigitte. L'église St. Pierre se trouve dans cette paroisse, et c'est à cette église que vont généralement les Catholiques de cette paroisse, vû qu'elle est beaucoup plus spacieuse que la chapelle Ste. Brigitte.

Je pense que M. Picard, le chapelain de la Société, ignorait que feu Joseph Guibard appartint à l'Institut Canadien. Il n'a été question du fait que feu Joseph Guibord appartenait à l'Institut Canadien, qu'à la séance de la Société qui a eu lieu après le décès du dit Guibord.

L'ordre du président pour le paiement des frais d'enterrement de feu Joseph Guibord avait été donné avant cette séance. Quelques membres firent au président le reproche d'avoir donné cet ordre de paiement avant cette assemblée, parceque s'il avait été connu que feu Joseph Guibord était sous le coup d'une excommunication cet ordre n'eut probablement pas été donné. Le président s'excusa en disant qu'il avait donné cet ordre parcequ'il ignorait la chose.

Et le témoin ne dit rien de plus ; et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

P. Mathieu.

Assermenté et reconnu devant moi aux
lieu, mois, jour, et an sus-dits.

Chs. Mondelet, Juge.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Schedule No. 51.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le huitième jour de Janvier, est comparu Alphonse Doutre, libraire, de la cité de Montréal, âgé de vingt-neuf ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette partie. J'ai connu feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur, de la cité de Montréal. Le dit feu Joseph Guibord appartenait à l'Eglise Catholique Romaine à l'époque de son décès. J'ai été chargé par la Demanderesse de faire les démarches nécessaires pour l'inhumation des restes de feu Joseph Guibord dans le cimetière affecté à la sépulture des Catholiques, lequel est sous le contrôle des Défendeurs. Pour exécuter cette mission, je me suis mis en rapport avec Messire Rousselot, curé de la paroisse de Montréal, et les représentants légaux de la Fabrique. J'ai été informé par eux que, pour inhumer au cimetière commun Catholique, la Fabrique était dans l'habitude d'exiger la somme de trois piastres et trente-cinq centins. Le vingt Novembre dernier (1869) je me suis rendu au séminaire en présence d'Alfred Boisseau, artiste-peintre, de la cité de Montréal, et d'un autre témoin. J'ai requis le Curé et la Fabrique de faire, ou faire faire, l'inhumation du corps du dit Joseph Guibord le lendemain, vingt-et-un Novembre alors courant, dans le dit cimetière Catholique ; et j'ai là et alors offert la somme de trois piastres et trente-cinq centins, composée de trois billets d'une piastre chaque, désignés sous le nom de *legal tender*, émis sous l'autorité de la province du Canada, et trois pièces d'argent frappées sous l'autorité de la Province pour être en usage en Canada, l'une de vingt centins, une autre de dix centins, et la troisième de cinq centins, et que le dit Messire Rousselot et la dite Fabrique auraient refusé d'accéder à cette demande.

Le vingt-et-unième jour du dit mois de Novembre dernier le dit feu Joseph Guibord aurait été transporté au dit cimetière Catholique de la Côte des Neiges, lequel est le seul affecté à la sépulture des Catholiques Romains de la dite cité et de la dite paroisse de Montréal, et est sous le contrôle et la gestion des Défendeurs ; et là et alors, le corps présent, vers trois heures et demie de l'après-midi, les Défendeurs auraient été de nouveau requis, en la personne du nommé Benjamin Desroches, préposé à la garde dit cimetière, et le représentant légal des dits Défendeurs, de faire, ou faire faire, l'inhumation du dit défunt, ou de recevoir son corps en vue de telle inhumation, dans le dit cimetière Catholique ; et que la somme de cinq piastres, c'est-à-dire un billet de cette dénomination, émi sous l'autorité de la province du Canada, et étant un *legal tender*, aurait été là et alors offert au dit Benjamin Desroches, qui aurait refusé d'accéder à

Appellant's case—*continued.*

telle demande ; et sur tel refus, le corps du dit défunt aurait été transporté au cimetière Protestant, où il aurait été déposé en attendant le resultat des procédés adoptés par la Demanderesse.

Lorsque je requis d'abord Messire Rousselot de faire, ou faire faire, l'inhumation, je le requis de procéder en sa qualité de Curé de la paroisse de Montréal ; et sur son refus je le sommai d'y procéder en sa qualité d'officier public ; et il persista dans son refus.

Avant de me donner une réponse définitive, il me dit qu'il voulait d'abord communiquer avec le Grand Vicaire, et me demanda de revenir dans une couple d'heures.

Et ce fut lorsque je retournai auprès de lui qu'il me déclara qu'il ne pouvait consentir à l'inhumation attendu que le dit défunt Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien. Pour appuyer son refus, il me communiqua une lettre du Grand Vicaire, contenant des instructions venant de Rome, et de la part de Monseigneur de Montréal, lui enjoignant de refuser la sépulture ecclésiastique aux corps de tous les membres de l'Institut Canadien.

Je lui fis remarquer que nous n'exigions pas la sépulture ecclésiastique, mais la simple inhumation dans le cimetière Catholique, lui offrant d'acheter un terrain à cette effet au nom de la veuve Guibord. Il me répondit qu'il était prêt à me vendre un terrain à la veuve Guibord, ou à qui que ce soit, mais qu'il ne permettrait pas que les restes du dit Joseph Guibord y fussent inhumés.

Question.—Avez vous fait en même temps au dit M. Rousselot d'autres propositions pour l'inhumation du dit Joseph Guibord dans le dit cimetière ; si vous en avez fait, rapportez-les au long ?

Réponse.—J'ai produit une permission de la part du nommé Etienne Poulin, propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante-et-cinq (265), section J. 3, situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le corps du dit Joseph Guibord dans le lot en question.

Objecté à cette réponse du témoin comme divulguant des faits complètement étrangers à la contestation en cette cause ; aucune allégation dans la requête libellée, ou la réponse, ne faisant mention du lot du nommé Poulin, ni d'aucune demande d'y faire inhumer le dit Joseph Guibord.

Objection renvoyée par l'Honorable Juge Mondelet.

J'ai communiqué cette demande au dit Messire Rousselot, et je le requis de consentir à l'inhumation du dit Joseph Guibord dans le terrain du dit Poulin ; et il m'a dit en réponse qu'il ne pouvait pas le permettre, pour les mêmes raisons. Il a ajouté, neanmoins, que je devais comprendre qu'il ne refusait pas d'enterrer le dit Guibord dans un lot réservé. Je lui ai demandé quel était ce lot. Il m'a répondu que ce lot était pour l'inhumation d'enfants morts sans baptême, et de personnes n'appartenant pas à la religion Catholique. Je refusai pareille inhumation.

Lorsque nous nous sommes rendus au cimetière Catholique avec le corps, et que nous en avons requis l'inhumation comme je l'ai dit plus haut, le nommé Desroches, gardien du dit cimetière, nous a dit qu'il était autorisé par la Fabrique de refuser l'inhumation du dit Joseph Guibord dans tout autre endroit du cimetière que cette partie d'icelui destinée à la sépulture des enfants morts sans baptême.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Nous lui avons là et alors répété la demande d'inhumation sur le lot du nommé Poulin ; ce qu'il a également refusé. Nous l'avons alors requis de nous montrer l'emplacement réservé aux enfants morts sans baptême, et aux personnes qui n'appartiennent pas à la religion Catholique ; ce qu'il fit en nous conduisant à l'extrémité nord du dit cimetière, et en nous introduisant dans une espèce d'enclos. Je lui demandai quelles étaient les personnes enterreés là. Il me respondit que les enfants morts sans baptême, et les personnes connues comme n'appartenant pas à la réligion Catholique, ou sur lesquelles on ne trouvait aucune marque indiquant le culte auquel elles avaient appartenu, étaient enterrées dans cet enclos. Je lui demandai alors où l'on enterrait les pendus. Il répondit que ceux qui ne recevaient pas les secours de la religion avant leur exécution étaient enterrés là. Je lui demandai aussi où l'on avait enterré deux criminels nommés Beauregard et Barreau, dont l'exécution avait eu lieu à Montréal il y a quelques années. Il me répondit en m'indiquant un endroit dans le cimetière Catholique où leurs restes avaient été déposés parce qu'ils avaient reçu, avant leur exécution capitale, les secours de la religion.

Question.—Avez vous par devers vous l'autorisation donnée par le dit Poulin permettant l'inhumation des restes du dit Joseph Guibord sur son lot ou emplacement ; si vous l'avez, produisez-le.

Objecté par les Défendeurs à la production de ce document, qui n'a pas été invoqué par aucune pièce de procédure en la présente cause, et comme parfaitement étranger à la contestation.

Objection réservée du consentement des parties.

Réponse.—Je l'ai, et le produis. Papier marqué G.

Le dit Etienne Poulin a fait sa marque en ma présence. J'ai vu signer les deux témoins y mentionnés.

Question.—Aviez-vous lorsque vous avez requis la sépulture du dit Joseph Guibord, ainsi que vous l'avez mentionné plus haut, quelque document constatant son décès, et l'avez vous exhibé au dit Curé et aux Défendeurs ; si vous l'avez, produisez-le.

Objecté à la production d'aucune tel document, qui n'a pas été invoqué dans aucune pièce de la proeédure, et dont il n'a été fait aucune mention dans la déposition du témoin.

Objection renvoyée.

Réponse.—J'avais un certificat du coronaire Jones, en date du dix-huit Novembre mil huit cent soixante-et-neuf, dont je produis en double, marqué H. J'ai exhibé ce document à M. Rousselot certainement lorsque j'ai requis l'inhumation ; et je pense l'avoir aussi exhibé au nommé Desroches lorsque je suis allé au cimetière pour lui demander l'inhumation comme sus-dit.

Question.—L'inhumation dans la partie du cimetière qui vous a été indiquée pour y déposer les restes du dit Guibord, ne serait-elle pas considérée comme une injure et une ignominie parmi la population Catholique du pays ?

Objecté à cette question comme ne ressortant pas de la contestation, la présente demande n'étant pas une réclamation en dommages pour injures.

Question rétirée par rapport à la forme comme étant suggestive.

Appellant's case—*continued.*

Question.—Comment l'inhumation, telle qu'offerte par les Défendeurs, serait-elle envisagée par les Catholiques de ce pays ?

Objecté à cette question comme non pertinente à la contestation, et tendante à avoir l'opinion du témoin sur un fait que le tribunal seul doit apprécier.

Objection maintenue.

Et avenant trois heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à Lundi, le dixième jour du mois de Janvier courant, à dix heures et demie de l'avant-midi. Et le déposant ne dit rien de plus. Cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

ALPHONSE DOUTRE.

Assermentée et reconnue devant moi à
Montréal, les jour, mois, et an ci-haut
en premier lieu écrits.

CHARLES MONDELET, Juge.

Et avenant Mardi, le onzième jour de Janvier courant, le témoin est comparu de nouveau, et sa déposition a été continuée comme suit :—

Question.—Veuillez dire avec autant de précision possible ce que vous avez demandé à Messire Rousselot relativement au dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je lui ai demandé premièrement en lui donnant communication des documents dont j'ai déjà parlé de faire faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière Catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, je le sommai, en sa qualité d'officier public, de faire faire l'inhumation dans le dit cimetière, et j'accompagnai ces demandes de l'offre à deniers découverts des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son second refus, je lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'inhumation dans le cimetière Catholique ; ce qui a été refusé, ainsi que je l'ai déjà dit.

Transquestionné.

Je suis membre de l'Institut Canadien depuis l'année mil huit cent cinquante-huit.

Le dix-neuf Novembre dernier j'ai appris qu'il y avait quelque difficulté par rapport à l'inhumation de feu Joseph Guibord ; et sachant que la veuve Guibord restait sans appui, je me suis rendu chez elle, voir ce qu'il en était, et lui offrir mes services.

Question.—Est-ce Madame Guibord elle-même qui vous a demandé d'aller trouver les Défendeurs pour les requérir d'avoir à donner la sépulture ecclésiastique à son mari, ou est-ce vous-même qui lui avez offert de le faire ?

Réponse.—Sur mon offre de lui être utile en cette occasion, elle me donna, ainsi qu'à deux autres personnes, une autorisation par écrit signée devant témoins, et que je produis, pièce L., me donnant le pouvoir de faire toutes les démarches nécessaires auprès du Curé et des Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal pour obtenir l'inhumation de son dit défunt époux dans le cimetière de Notre Dame des Neiges de Montréal. Les deux autres personnes mentionnées dans cette autorisation étaient Messieurs Edouard Beauchamp et Alfred Boisseau.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Question.—Cette autorisation vous a-t-elle été donnée avant qu'aucune démarche de votre part eut été faite dans le sens qu'elle comportait ?

Réponse.—Oui.

Question.—L'autorisation en question, a-t-elle été écrite le dit jour dix-neuf Novembre dernier, en présence de personnes dont les noms y sont mentionnés ?

Réponse.—Elle a été écrite le vingtième jour de Novembre dernier, mais non en la présence des trois personnes qui y sont mentionnées. Deux de ces personnes étaient présentes, savoir M. Boisseau et moi-même. Cette autorisation n'a pas écrite chez Madame Guibord.

Question.—Chez qui et par qui cette autorisation a-t-elle été écrite ?

Objecté à cette question, vû qu'elle tend à prouver un fait étranger à cette contestation et étranger à la cause.

Objection maintenue.

Question.—N'est-il pas vrai que cette autorisation ne vous a été donnée que le vingtième jour de Novembre dernier, sur la demande que vous en avez faite vous-même, et que vous aviez apporté vous-même la dit autorisation chez la Demanderesse, et qu'elle avait été écrite et préparée d'avance pour la lui faire signer ?

Réponse.—Oui.

Question.—N'est-il pas vrai que c'est vous-même qui avez parlé le premier à la Demanderesse de la requisition qu'elle devait faire aux Défendeurs pour obtenir la sépulture ecclésiastique pour son mari ?

Réponse.—Non.

Question.—N'est-il pas vrai que ce n'est pas la Demanderesse qui a eu la première l'idée de vous requérir vous et les autres personnes mentionnées dans l'autorisation sus-dite d'agir pour elle dans cette circonstance ?

Réponse.—Non, ce n'est pas elle, puisque je lui ai offert mes services comme je l'ai dit plus haut.

Question.—A-t-on suggéré, en votre présence, à la Demanderesse d'adopter les procédés qu'elle vous a chargé ensuite de prendre pour elle ?

Réponse.—Non.

Question.—Savez-vous si l'idée de ces procédés a été suggérée à la Demanderesse par quelqu'autre personne, ou si c'est à elle-même qu'en est due l'initiative ?

Réponse.—Je crois que la chose lui a été suggérée.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain matin, le douzième jour de Janvier courant, à dix heures ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

ALPHONSE DOUTRE.

Assermentée le huit, et reconnue à Montréal
sus-dit ce onzième jour de Janvier sus-dit,
en l'année sus-dite.

CHARLES MONDELET, Juge.

Et avenant ce douzième jour de Janvier courant, à onze heures du matin, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit :—

Le témoin désire ajouter à sa dernière réponse ce qui suit. Quand même que la Demanderesse n'aurait été conseillée par personne d'adopter les procédés en question, je ne pense pas qu'elle aurait subi, sans se plaindre, l'outrage que les Défendeurs persistaient à faire aux restes de son défunt mari.

Question.—A quoi faites vous allusion dans la réponse ci-dessus en parlant de l'outrage fait aux restes du dit Guibord par les Défendeurs ?

Réponse.—Je fais allusion au refus de la sépulture dans le cimetière Catholique.

Question.—N'avez-vous pas dit dans votre examen en chef que le Curé de la paroisse vous avait offert d'inhumer le dit Joseph Guibord dans la partie du cimetière Catholique destinée à l'enterrement des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Oui, mais cette parti du cimetière n'est pas considérée comme faisant parti du cimetière Catholique ; et c'est pour cette raison que j'ai refusé d'accéder l'offre qui m'a été faite.

Question.—Qu'est-ce qui vous autorise à dire que cette partie du cimetière Catholique n'est pas considérée comme le reste du dit cimetière ?

Réponse.—Le refus de M. le Curé Rousselot d'enterrer feu Guibord dans tout autre endroit du dit cimetière Catholique, et l'explication que m'a donnée le gardien du dit cimetière, le Dimanche vingt-et-un Novembre, de l'usage que l'on faisait de cet enclos.

Question.—N'est-il pas vrai que cette partie du cimetière forme un tout avec le reste du terrain qui la compose, et n'en est séparé que par une clôture ?

Réponse.—Oui, et elle est destinée aux fins mentionnées dans mon examen en chef ; c'est-à-dire, conformément à l'explication du dit gardien du dit cimetière.

Question.—Veuillez rapporter ce qui s'est dit chez la Demanderesse lors de la première entrevue que vous avez eue avec elle le vingt Novembre dernier ?

Réponse.—Je lui ai demandé s'il était bien vrai qu'on eut refusé la sépulture à son mari défunt parcequ'il était membre de l'Institut Canadien. Sur sa réponse affirmative, je lui ai offert mes services, lesquels ont été acceptés, tel que je l'ai dit plus haut.

Question.—En quels termes avez-vous fait ces offres de services à la Demanderesse ?

Réponse.—Je ne me le rappelle pas.

Question.—N'est-il pas vrai que vous lui avez alors dit en substance que le refus que l'on fesait de donner la sépulture ecclésiastique à son mari était injustifiable, et que, si elle voulait vous charger de ses intérêts, vous vous fesiez fort de faire pour elle les procédés nécessaires pour obtenir ce qui était refusé ?

Réponse.—Voyant la précipitation et l'acharnement qu'un nommé Monette mettait dans ses procédés pour faire inhumer les restes du dit feu Joseph Guibord dans le cimetière Protestant, il pourrait se faire que, dans mon indignation, j'aurais employé l'expression qui est mentionnée dans la question.

Question.—Le nommé Monette, était-il présent à l'entrevue que vous avez eue avec la Demanderesse, et est-ce alors que vous avez appris qu'il voulait faire enterrer feu Guibord dans le cimetière Protestant ?

Réponse.—Oui.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Question.—Est-ce là la première fois que vous avez entendu parler de ce projet d'inhumation dans le cimetière Protestant?

Réponse.—Oui. Je crois que tous les procédés nécessaires avaient déjà été faits par le dit Monette pour faire placer les restes du dit feu Guibord dans le charnier du cimetière Protestant.

Question.—N'est-il pas vrai que malgré cela vous aviez lors de cette première entrevue le projet d'autorisation que vous vouliez faire signer par la Demanderesse, et que vous avez produit à l'enquête en cette cause?

Réponse.—Non; c'est à la seconde ou à la troisième entrevue avec la Demanderesse que j'ai eu l'autorisation sus-mentionnée.

Question.—Quels sont les témoins qui ont signé cette autorisation?

Réponse.—Un nommé W. Favre et Mary Rose.—

Question.—A-t-il été question entre la Demanderesse et vous des frais qui seraient occasionnés à raison des faits dont la Demanderesse se plaint maintenant en cette instance?

Réponse.—Non.

Question.—Vous êtes-vous obligé en aucune manière de payer les frais de ce procès, ou aucune partie d'iceux, soit par une souscription volontaire ou autrement?

Réponse.—Non; mon seul intérêt dans ce procès est comme membre de l'Institut Canadien.

Question.—Avez-vous intérêt à ce que la Demanderesse gagne ce procès, afin de voir par-là triompher les principes énoncés par l'Institut Canadien?

Réponse.—Non; mais j'ai intérêt à ce que la tyrannie que les Défendeurs veulent exercer en général, et surtout contre les membres de l'Institut Canadien, soit par ce procès neutralisée.

Question.—Vous prétendez donc qu'en dehors de l'Institut il y a des personnes qui sont molestées par la conduite des Défendeurs?

Réponse.—Le cas actuel me justifie, je crois, de le prétendre.

Question.—Comment pouvez-vous vous appuyer sur le cas actuel pour donner votre dernière réponse, puisque le dit Joseph Guibord était lui-même membre de l'Institut Canadien?

Réponse.—Puisque l'on continue à exercer la tyrannie sur les autres membres de la famille Guibord, qui ne sont pas eux membres de l'Institut Canadien, en les obligeant d'avoir recours à la justice.

Je n'ai eu avec M. Rousselot, curé de la dite paroisse deMontréal, que deux entrevues relativement à l'inhumation du dit Guibord, et toutes deux le même jour, vingt Novembre dernier. La première de ces entrevues eut lieu dans l'avant-midi, et la deuxième et dernière vers les deux heures et demie de l'après-midi.

Question.—Qu'avez-vous demandé au dit M. Rousselot, lors de votre dernière entrevue?

Réponse.—Je lui ai demandé, en lui donnant communication d'une autorisation de la veuve Guibord, laquelle est produite en cette cause et marquée L., et du certificat du coroner Jones, de faire, ou faire faire, l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière Catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, je le sommai comme officier public de faire la dite inhumation dans le

sus-dit cimetière, et lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse. Je ne puis pas dire si c'est à cette réquisition, ou à une autre, faite par Monsieur Alfred Boisseau, qui m'accompagnait, de faire plaçer les restes du dit Guibord dans le charnier du dit cimetière Catholique, que M. Rousselot nous pria en réponse de revenir dans une couple d'heures pour lui permettre de se consulter avec M. le Grand Vicaire. Ce que nous fîmes.

Question.—Lors de cette première entrevue le dit Messire Rousselot tout en refusant la sépulture ecclésiastique aux restes du dit Guibord, ne vous a-t-il pas dit qu'il était prêt à accorder l'inhumation purement civile aux restes du dit Guibord dans cette partie du cimetière Catholique qui n'était pas bénite ?

Réponse.—M. le Curé Rousselot me dit qu'il était prêt à faire l'inhumation du dit Joseph Guibord dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par M. Rousselot sur la demande que je lui en fis. Il me dit que cette partie du dit cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême. Il n'a point parlé de terre bénite ou non-bénite. Ceci me fut dit par M. Rousselot lors de ma seconde entrevue avec M. Rousselot. Lors de la première entrevue avec M. Rousselot, qui eut lieu au parloir du séminaire, il y avait plusieurs personnes, entr'autres M. Picard le prêtre, et son frère, et quelques autres personnes que je n'ai pas remarquées particulièrement. La seconde entrevue avec M. Rousselot eut lieu au même endroit. M. Rousselot était accompagné d'un témoin ; et moi, j'étais avec mes deux témoins déjà mentionnés.

Question.—Quand vous parlez dans votre examen en chef des représentants légaux des Défendeurs, veuillez dire à qui vous faites allusion ?

Réponse.—Je parle de M. Dubord (Alfred), commis de la fabrique, et de M. Benjamin Desroches, gardien du cimetière Catholique de la Côte des Neiges.

Question.—Vous êtes-vous adressé pour demander l'inhumation du dit feu Guibord à quelqu'autre personne que le curé de la paroisse, M. Rousselot ?

Réponse.—Je m'adressai premièrement au dit Alfred Dubord, commis de la fabrique, pour obtenir une fosse, lequel me renvoya au séminaire ou à la sacristie, me disant que c'était-là où on s'occupait de ces affaires-là. Sur ce je m'adressai à M. Rousselot, le curé de la paroisse, et à M. Benjamin Desroches, au cimetière de la Côte des Neiges.

Question.—M. Alfred Dubord, vous a-t-il refusé la sépulture demandée ?

Réponse.—M. Alfred Dubord me reféra au séminaire ou à la sacristie.

Question.—Lorsque vous avez demandé l'inhumation des restes de feu Guibord pour le lendemain vingt-et-un Novembre, avez-vous indiqué au Curé l'heure à laquelle vous désiriez que telle inhumation fut faite ?

Réponse.—Sur son refus péremptoire de faire faire l'inhumation, je n'ai pas cru nécessaire de lui indiquer ou de lui demander l'heure. Les deux autres personnes qui m'accompagnaient ne l'ont pas fait non plus.

Question.—Savez-vous à qui appartient le cimetière Catholique dont il est question en cette cause ?

Réponse.—Je crois qu'il appartient à la Fabrique de Montréal, c'est-à-dire aux Défendeurs.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Et avenant quatres heures de l'après-midi la déposition du témoin est continuée à demain Jeudi, le treizième jour de Janvier courant. Et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient le vérité, il y persiste, et a signé.

ALPHONSE DOUTRE.

Assermentée le huit Janvier, prise en partie et reconnue ce douzième de Janvier courant, à Montréal sus-dit.

CHARLES MONDELET, Juge.

Et avenant ce dix-septième jour de Janvier courant, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :—

Question.—Lorsque vous dites que, vû le refus péremptoire de M. Rousselot, vous n'avez pas cru nécessaire de lui indiquer l'heure de l'inhumation de feu Joseph Guibord, ou de vous entendre avec lui là-dessus, prétendez-vous dire que le dit M. Rousselot a refusé d'inhumer le dit Guibord ?

Réponse.—Je prétends dire qu'il a refusé le dit Joseph Guibord dans le cimetière Catholique.

Question.—Qu'est-ce que vous entendez par le cimetière Catholique ?

Réponse.—Le cimetière de Notre Dame des Neiges.

Question.—N'est-il pas vrai que le dit M. Rousselot, loin de refuser d'inhumer le dit Guibord dans ce cimetière, vous a, au contraire, offert de lui donner la sépulture dans une partie de ce cimetière ?

Réponse.—Il est faux que M. Rousselot ait consenti à faire inhumer dit feu Joseph Guibord dans le cimetière Catholique, mais il est vrai qu'il a offert de le faire inhumer dans la partie réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et des personnes n'ayant pas été connues comme ayant appartenu à la religion Catholique, ainsi que je l'ai déjà dit.

Question.—Vous considérez donc que cette partie du cimetière ne fait pas partie du cimetière Catholique ?

Réponse.—Comme il n'est enterré dans cette partie du cimetière que des enfants morts sans baptême, et des personnes n'ayant pas été connues comme ayant appartenu à la religion Catholique, par conséquent je considère cette partie réservée comme ne faisant pas partie du cimetière Catholique, puisque les Catholiques n'y sont pas enterrés.

Question.—Ne savez-vous pas que toutes les personnes enterrées dans cette partie du dit cimetière étaient, au contraire, des Catholiques, au moins en grande partie, mais des Catholiques auxquels la sépulture ecclésiastique a été refusée ?

Réponse.—D'après les renseignements reçus de M. Rousselot, et du représentant de la Fabrique au cimetière, je ne connais que des enfants morts sans baptême, des suicidés, et des suppliciés morts sans les secours de la religion, qui y aient été enterrés. Personnellement je ne sais pas quelles sont les personnes que l'on enterre là, mais les renseignements reçus de M. Rousselot et du représentant de la Fabrique au cimetière, confirmaient ce que j'ai toujours cru être l'usage pour cette partie réservée comme sus-dit.

Question.—Les Défendeurs ont-ils un bureau d'affaires dans la cité de

Appellant's case—*continued.*

Montréal, et avez-vous fait quelque demande à ce bureau relativement à l'inhumation du dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Les Défendeurs ont un bureau d'affaires dans la dite cité de Montréal, et j'ai demandé à une personne raisonnable du dit bureau (M. Dubord) si on voulait vendre un lot dans le cimetière de la Côte des Neiges. Il me dit que cette sorte de transaction se faisait à la sacristie ou au séminaire, tel que je l'ai dit plus haut.

Question.—Avez-vous demandé à ce bureau de faire inhumer les restes du dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Non. Vû que l'on m'avait répondu que ces transactions se faisaient à la sacristie ou au séminaire, je me suis immédiatement mis en rapport avec M. le curé de la paroisse de Montréal, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire ; c'est au bureau de la Fabrique, cependant, que l'on m'informa du coût des frais de la sépulture dans le cimetière Catholique de la Côte des Neiges.

Question.—Les offres que vous avez faites du coût de l'inhumation tel que rapporté plus haut, l'ont-elles été avec de l'argent fourni par la Demanderesse ou fourni par vous-même ?

Réponse.—Les offres ont été faites avec mon argent ; mais dans la situation pénible où se trouvait la veuve Guibord pour le moment, je n'ai pas cru devoir lui demander de l'argent, mais je comptais que je serais remboursé plus tard. Depuis Jeudi dernier je suis bibliothécaire de l'Institut Canadien, et j'ai été assistant-bibliothécaire durant le semestre précédent.

Question.—Vous est-il possible,comme bibliothécaire de l'Institut Canadien, de dire, en référant aux livres composant la bibliothèque de cette Institution, si les œuvres complètes de Voltaire, les œuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau, les Mystères de Paris par Eugène Sue, les Sept Péchés Capitaux par le même, et l'Origine des Cultes par Dupuy, se trouvent dans la dite bibliothèque, soit complètement, soit en partie ?

Réponse.—Je suis prêt à donner les informations en ma possession maintenant, mais je ne puis m'occuper de faire un relevé du contenu de la bibliothèque du dit Institut. Je ne sache pas que les livres cités plus haut se trouvent dans la dite bibliothèque ; ils peuvent y être, mais personnellement je l'ignore.

Question.—Existe-t-il un catalogue, soit écrit, soit imprimé, des livres de la bibliothèque du dit Institut ?

Réponse.—Il existe un catalogue écrit. Il n'est pas en ma possession. C'est le surintendant de l'Institut Canadien, M. Alfred Boisseau, qui en a la garde.

Et le témoin ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

ALPHONSE DOUTRE.

Assermentée le huitième jour de Janvier courant, prise en partie et reconnue le dix-septième jour du dit mois, en l'an et au lieu sus-dits.

CHARLES MONDELET, Juge.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Pièce L. produite avec la déposition de Alphonse Doutre, le 11 Janvier 1870.

J'autorise par les présentes Messieurs Edouard Beauchamp, Alphonse Doutre, et Alfred Boisseau, comme amis de feu mon époux Joseph Guibord, décédé à Montréal le 18 Novembre courant, de faire application et toutes les démarchés nécessaires auprès du Curé et des Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal pour obtenir l'inhumation de mon dit défunt époux dans le cimetière de Notre Dame des Neiges de Montréal.

Donnée à Montréal ce vingtième jour de Novembre 1869.

sa

HENRIETTE × BROWN.

marque.

Témoins : H. FAVRE.
MARY ROSE.

Schedule No. 53.

Témoignage de Messire Victor Rousselot.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Présent : L'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le treizième jour de Janvier, est comparu Monsieur l'Abbé Victor Rousselot, Curé de la paroisse de Montréal, âgé de quarante-six ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—

Le dix-neuf Novembre dernier j'ai appris que l'époux de la Demanderesse était mort subitement dans la nuit précédente. En même temps que j'apprenais sa mort, j'apprenais qu'il était membre de l'Institut Canadien. Et comme l'Evêque de Montréal nous avait défendu d'administrer les sacrements à tout membre de l'Institut Canadien refusant de sortir du dit Institut, et que du refus des sacrements suit toujours comme conséquence le refus de sépulture, et qu'enfin c'est l'Evêque qui juge si l'on doit accorder ou refuser la sépulture quand il peut y avoir quelque doute, j'ai dû consulter l'Evêque, seule autorité compétente en cette matière. J'ai écrit à l'administrateur du diocèse, de qui j'ai reçu la réponse, pièce numéro deux des Défendeurs. Conformément aux instructions que j'ai reçues de lui, j'ai refusé aux restes du défunt Guibord la sépulture ecclésiastique.

Par sépulture ecclésiastique on entend la bénédiction de la fosse, la présence d'un prêtre en surplis et en étole, et les prières et cérémoniés marquées au rituel.

Pour la sépulture civile proprement dite, il suffit de la présence d'un officier civil, d'un terrain approuvé pour cet usage, et de la consignation de l'acte dans les régistres de l'Etat Civil.

Question.—La sépulture civile et la sépulture ecclésiastique, se font-elles dans le même cimetière ou le même enclos ?

Réponse.—L'usage de diviser le cimetière en deux parties,—l'une pour ceux qui meurent en possession de leur état religieux, et qui reçoivent la sépulture ecclésiastique,—l'autre pour ceux qui meurent dans un état purement civil, et auxquels la sépulture ecclésiastique est déniée,—s'est observé de temps immémorial en Canada, avec l'approbation, au moins tacite, de l'autorité séculière.

Question.—Le cimetière de la Côte des Neiges, est-il béni en totalité ?

Objecté à cette question comme ne relevant pas de la contestation.

Objection réservée par les parties.

Réponse.—Il ne l'est pas du tout; on bénit chaque fosse à chaque inhumation.

Question.—Si tel est le cas, l'inhumation civile, ne peut-elle pas se pratiquer dans aucune partie du cimetière de la Côte des Neiges ? Sinon, expliquez pourquoi ?

Réponse.—Ce n'a jamais été l'usage à Montréal. Il y a toujours une partie dans laquelle on a enterré les fidèles morts dans le sein de l'Eglise, et une autre dans laquelle on a enterré tous céux qui sont morts hors de son sein, ou dans les cas prévus par le rituel.

Je ne suis dans le pays que depuis l'année mil huit cent cinquante-quatre, ayant juqu'alors vécu en France.

Question.—N'est-il pas vrai que l'on enterre dans la dernière partie dont vous parlez ceux qui ne sont pas considérés comme Catholiques au moment de leur mort ?

Réponse.—Oui, ceux qui ne sont pas Catholiques, mais aussi les Catholiques pécheurs publics, ou autres mentionnés au rituel.

Question.—Ces derniers sont donc traités sur le même pieds que les Payens, ou ceux qui repousseraient toute espèce de religion ?

Réponse.—Oui, mais par leur faute. Ils se sont tenus, pendant léur vie, à l'ecart des Catholiques, enfants de l'Eglise; ils doivent après leur mort en être aussi séparés.

Question.—Sous la dénomination des Catholiques, enfants de l'Eglise, seraient compris, n'est-ce pas, les assassins exécutés pour leurs crimes, mais non un homme mourant après avoir persisté à garder un livre mis à l'Index, tel que le "Voyage en Orient" de Lamartine, ou "*l'Annuaire de* 1868" de l'Institut Canadien, traitant de l'intolérance religieuse ?

Réponse.—Oui; sous la dénomination de Catholiques, enfants de l'Eglise, seraient compris les assassins exécutés pour leur crimes, s'ils ont fait pénitence. Mais ce n'est pas à moi à dire si tel individu mentionné dans la question aura ou n'aura pas la sépulture ecclésiastique. C'est l'autroité ecclésiastique supérieure qui décide en ce cas.

Question.—Voulez-vous citer textuellement la partie du rituel Romain sur laquelle vous vous fondez pour décider à qui doit être refusée la sépulture ecclésiastique ?

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Réponse.—Le dix-neuf Juin, mil huit cent trente-huit, dans la cause de Naud vs. Monseigneur Lartigue, les Juges de la Cour du Banc du Roi à Montréal ont prononcé ce qui suit : " Les tribunaux civils n'interviennent pas " dans les matières purement spirituelles, non plus que dans celles qui ne " concernent que la discipline ecclésiastique." En conséquence je ne dois pas répondre àla question, et je m'y refuse parce, qu'il ne s'agit ici que de la sépulture ecclésiastique.

La Demanderesse requiert qu'il soit enjoint au témoin de répondre à la question qui lui est faite.

L'objection du témoin est maintenue parceque ce qui précède ne justifie pas la question qui lui est posée.

Question.—Sur quoi vous fondez vous pour déterminer le cas où la sépulture ecclésiastique est donnée, et specialément dans le cas de feu Joseph Guibord.

Réponse.—Sur le rituel Romain, et sur l'ordre de mon Evêque.

Question.—Veuillez citer le texte du rituel Romain qui concerne cette matière.

Objecté à cette question, parce que le rituel étant la loi ecclésiastique, le témoin ne peut être appelé à la prouver, ou même à la citer en tout ou en partie.

Objection maintenue sur le principe que la loi n'est pas susceptible de preuve testimoniale.

Question.—Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée aux restes de feu Joseph Guibord ?

Réponse.—J'ai refusé de bénir une fosse dans la partie du cimetière où l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et par suite de faire la sépulture avec surplis, étole, prières, et cérémonies marquées au rituel.

Question.—Vous a-t-il été demandé de remplir aucune de ces cérémonies ?

Réponse.—On a venu me demander la sépulture de feu Joseph Guibord, en offrant de payer les honoraires ordinaires. J'ai dû comprendre que l'on me demandait la sépulture ecclésiastique. Aussi l'ai-je immédiatement refusée ; mais en ajoutant que je ne refusais pas la sépulture civile, j'avais pour témoin M. Choquette, gérant de la Fabrique. C'est-à-dire, que j'ai offert de faire enterrer les restes de feu Guibord dans cette partie du cimetière reservée à ceux qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique.

Question.—A-t-il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit Joseph Guibord ?

Réponse.—Si j'ai bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé ; mais que moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir ; et au reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans faire de distinction de telle ou telle partie. J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la donner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière ; comme, par exemple, terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'entendais permettre l'inhumation du

dit feu Joseph Guibord que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et autres personnes qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui est vraiment partie du cimetière Catholique ; cimetière qui est la propriété de la Fabrique, et dans lequel par conséquent la Fabrique seule a le droit de déterminer le lieu de sépulture de chaque défunt,—à moins que ce défunt ou sa famille ne possède un lot, dans lequel lot ne peuvent être enterrés, suivant le contrat de vente, que l'acquereur, les personnes de sa famille et ses héritiers, professant la doctrine Catholique Romaine, et inhumés avec les cérémonies ordinaires.

Question.—Le droit du propriétaire d'un lot, est-il limité à l'enterrement des membres de sa famille seulement, d'après les contrats qui existent entre la Fabrique et le dit propriétaire ?

Objecté à cette question comme tendant à prouver un droit que le témoin ne peut établir.

Question rétirée.

Question.—La Demanderesse est-elle dans des conditions à pouvoir acquérir un lot dans la partie où sont enterrés les Catholiques fidèles ?

Objecté à cette question comme ne ressortant pas de la contestation.

Objection réservée par le Juge Mondelet.

Réponse.—La Demanderesse peut acquérir un lot, mais toujours à cette condition, que, pour y être enterrés, elle, sa famille et ses héritiers, devront professer la religion Catholique Romaine, et être inhumés avec les cérémonies ordinaires c'est-à-dire que, si elle, ou l'un des membres de sa famille ou héritiers, ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique, ils n'y ont aucun droit. Je produis un contrat de vente notarié d'un lot de ce cimetière, qui montre que telles sont les conditions. Cette pièce est marquée M.

Question.—Ceux qui vous ont vu de la part de la Demanderesse pour requérir la sépulture de son mari, vous ont-ils requis de vendre un lot à la dite Demanderesse, à l'effet d'y enterrer son mari ?

Objecté à cette question, parce qu'aucune allégation de la Demanderesse dans sa requête ou ses réponses ne justifie cette question.

Objection réservée.

Réponse.—Les messieurs qui sont venus m'ont demandé d'acheter un lot au nom du défunt. J'ai répondu qu'un défunt ne pouvait acquérir. Je ne me rappelle pas que l'on m'ait demandé d'acquérir au nom de la Demanderesse. Là-dessus l'on m'a demandé si M. Guibord, possédant un lot dans le cimetière, il pourrait y être inhumé. J'ai répondu que vû la défense de l'administrateur du diocèse, seul juge compétent dans ces causes, de donner la sépulture ecclésiastique, et la clause première du dit contrat de vente, le défunt ne pouvait même dans ce cas être inhumé dans ce lot.

Question.—Voulez-vous dire pourquoi la sépulture demandée a été refusée au dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je réponds, premièrement, que la sépulture civile ne lui a pas été refusée ; deuxièmement, quant à la sépulture ecclésiastique, je n'ai aucune raison à donner, sinon que l'autorité ecclésiastique superieure l'avait défendue, laquelle est juge compétent en ces matières.

Question.—Devons-nous comprendre que l'autorité ecclésiastique dont vous venez de parler, peut, à son gré, ouvrir ou fermer les portes du cimetière

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Catholique aux Catholiques eux-mêmes, sans que ces derniers trouvent dans le pays un tribunal compétent à reformer ces actes arbitraires ?

Objecté à cette question, parce qu'elle tend à avoir du témoin une opinion sur une prétention des Défendeurs que le tribunal seul sera compétent à juger.

Objection maintenue par le Juge.

Question.—Pour quel fait avez-vous refusé d'inhumer les restes du dit feu Joseph Guibord dans cette partie du cimetière qui n'est pas celle où sont enterrés les enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Je ne puis répondre à cette question, sinon que cette matière étant purement spirituelle, et ne concernant que la discipline ecclésiastique, les tribunaux civils ne peuvent intervenir dans cette affaire, suivant que les Juges de la Cour du Banc du Roi à Montréal l'ont prononcé dans la cause de Naud vs. Monseigneur Lartigue, le dix-neuf Juin, mil huit cent trente-huit.

La Demanderesse demande humblement qu'il soit enjoint au témoin de répondre à la question.

Ordonné au témoin de répondre sous toutes réserves.

En réponse à l'injonction à lui faite, le témoin dit : il est de mon devoir de protester contre les prétentions de messieurs les avocats et son honneur le Juge, voulant me forcer de répondre dans une matière qui est purement ecclésiastique, et dont je n'ai aucun compte à rendre aux tribunaux civils. Je n'ai à rendre compte de ma conduite à l'égard du refus de sépulture ecclésiastique qu'à mes supérieurs ecclésiastiques ; en conséquence, je refuse de répondre.

Question.—N'est-il pas vrai que vous ne pouvez citer aucun fait qui puisse affecter, en aucune manière, la qualité de Catholique Romaine acquise au dit feu Joseph Guibord par son baptême et son mariage par l'Eglise Catholique Romaine ?

Objecté à cette question comme ne relevant pas de la contestation, et en autant qu'elle tend à prouver contre et outre le contenu du décret sur lequel le refus de la sépulture ecclésiastique en cette cause est fondé, et que ce décret est la seule chose qui puisse régler la matière en question.

Objection rejetée.

Réponse.—Je fais le même refus de réponse, et pour les mêmes raisons.

Question.—Faites-vous aucune différence entre un champ ordinaire ou le grand chemin et la partie du cimetière destinée à l'enterrement des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Assurément ; car cette partie réservée est une partie du cimetière proprement dit ; il n'y a qu'une clôture de planches de six pieds de haut qui la sépare de l'autre partie. Et il est naturel de penser que ceux qui, durant leur vie, ont juge à propos de se tenir à l'écart du vulgaire Catholique pour être conséquents à eux-mêmes, se feront aussi un devoir et un honneur d'être séparés de ce même vulgaire après leur mort. Pour eux, cette clôture ne droit être qu'un préjugé vulgaire, au-dessus duquel les esprits forts doivent avoir le courage moral de se mettre, vû que cette partie n'est pas seulement pour les enfants morts sans baptême, mais pour tous ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Question.—C'est au point de vue religieux, Catholique ou Chrétien, que la question vous a été posée.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain matin, le quatorzième jour de Janvier courant, à dix heures et demie. Et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

VICTOR ROUSSELOT, Ptre. S. S.
Curé de Notre Dame.

Assermenté et reconnu devant moi, les jour, mois, et an sus-dits, à Montréal sus-dit.

CHARLES MONDELET, Juge.

Et avenant ce quatorzième jour de Janvier courant, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :—

Réponse.—Dans un champ on peut enterrer une bête de somme ; dans un grand chemin, on passe et repasse sans avoir à s'inquiéter de respecter quoi que ce soit ; tandis que cette partie du cimetière est vraiment cimetière dans lequel on ne peut enterrer que des êtres humains, et souvent des Chrétiens, c'est-à-dire des hommes baptisés. Ici c'est une même cloture qui renferme la même enceinte, et qui est entourés d'un respect religieux.

Question.—Ce respect est-il religieux au point de vue Catholique ou Chrétien, plus qu'au point de vue Protestant ou même païen ?

Réponse.—Oui, dès lors qu'il y a des Chrétiens qui y sont enterrés.

Question.—Si le cadavre d'un païen était présenté pour enterrement, vous croiriez-vous, comme officier civil, tenu de pourvoir à son enterrement dans cet endroit ?

Réponse.—Oui, si dans la localité il n'y avait pas d'autre lieu de sépulture.

Question.—Ce n'est donc pas à titre de Chrétien ni de Catholique que les cadavres enterrés-là l'ont été, ou le sont ?

Réponse.—Non, puisque par exemple les enfants morts sans baptême y sont enterrés.

Question.—Le principe sur lequel repose l'exclusion de personnes ayant appartenu, comme le défunt Guibord, au culte Catholique du cimetière affecté aux inhumations Catholiques, consiste-t-il dans une espèce de vindicte contre son cadavre, ou a-t-il plutôt pour objet de frapper de terreur les vivants ?

Objecté à cette question, parce qu'elle tend à prouver par le témoin le principe de la loi même, qui n'est pas susceptible d'explication par preuve testimoniale.

Objection maintenue.

Question.—Le fait matériel de l'exclusion du dit feu Joseph Guibord du cimetière affecté aux inhumations Catholiques, est-il une punition infligée à son cadavre ou à sa mémoire, ou une mesure calculée pour agir sur les vivants.

Objecté à cette question, parce qu'elle tend à obtenir du témoin une appréciation sur un fait que le tribunal seul doit apprécier.

Objection rejetée.

Réponse.—Ce n'est pas à moi, simple curé, qui n'ai fait qu'obéir, de répondre à cette question, mais à l'administrateur du diocèse qui m'a ordonné ce refus de sépulture.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Question.—Refusez-vous de répondre à la question précédente ?

Réponse.—Oui, Monsieur. Ce n'est pas à moi encore une fois à donner les motifs du refus de l'administrateur du diocèse, seul juge compétent en cette matière.

Question.—N'est-ce pas vous qui vous êtes fait le premier juge en cette affaire, lorsqu'agissant sur de vagues renseignements sur le fait que le défunt appartenait à l'Institut Canadien, vous avez sollicité la direction que vous a été donnée par l'administrateur du diocèse.

Réponse.—Non, je ne me suis pas fait assurément le premier juge en cette affaire. Je n'ai point sollicité le refus de sépulture. J'ai seulement dit, dans ma lettre au Grand Vicaire, que l'on m'avait appris que M. Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien ; et d'après l'aveu des avocats eux-mêmes de la Demanderesse, ces renseignements n'étaient pas vagues, puisqu'ils constatent ce fait dans leurs réponses à la défense.

Question.—Est-ce dans l'exercise de votre devoir comme prêtre Catholique, et non comme officier de l'Etat Civil, que vous avez refusé l'inhumation demandée ailleurs que dans la partie spéciale du cimetière réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—C'est comme prêtre Catholique.

Question.—Les refus de sépulture sont-ils d'après le rituel dont vous avez parlé, reservés à l'appréciation de l'évêque ; ou chaque curé est-il en mesure de déterminer lui-même quand il doit refuser telle sépulture ?

Objecté à cette question comme tendant à prouver la loi.

Objection maintenue.

Question.—Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph Guibord dans la partie du cimetière Catholique affecté à l'inhumation des Catholiques ?

Réponse.—J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que c'était l'usage constant dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eut toujours dans les cimetières Catholiques une partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture. Or le Grand Vicaire a ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à l'inhumation civile du défunt Guibord dans le cimetière destiné à la sépulture des Catholiques en général ?

Réponse.—Comme je viens de l'exposer, par cela même qu'il ne pouvait obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des Catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pays de tout temps. Or l'usage en ces matières fait loi.

Question.—Cet usage ne s'est-il pas établi concurremment avec l'habitude de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservée aux enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Oui, je le pense ; mais en tout cas, cela est tout-à-fait conforme aux canons ou lois de l'Eglise et à son esprit.

Question.—Les canons ou lois de l'Eglise dont vous parlez n'ont-ils pas été établis dans un temps où il n'était d'usage de bénir et consacrer la totalité des

cimetières dès qu'ils étaient établis, sauf toujours la partie réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême et autres ?

Réponse.—Oui, je le pense.

Question.—Pourquoi les enfants morts sans baptême sont-ils inhumés hors de l'enceinte réservée aux Catholiques ?

Objection à cette question comme ne relevant pas de la contestation.

Objection maintenue.

Question.—Pourquoi, comme membre de l'Institut Canadien, le dit feu Joseph Guibord n'a-t-il pas reçu la sépulture dans le cimetière affecté à l'inhumation de ceux qui, comme lui, sont baptisés et mariés par l'Eglise Catholique ?

Réponse.—Je vous prie d'avoir la bonté de le demander à M. le Grand Vicaire, administrateur du diocèse, seul juge compétent en cette affaire.

Question.—Devons-nous comprendre que vous ignorez ce qui vous est demandé, ou que vous refusez de répondre.

Réponse.—Vous devez comprendre que ce n'est pas à moi de rendre compte de l'administration de mon supérieur ecclésiastique.

Question.—Alors nous devons comprendre que vous refusez de dire si personnellement vous savez pourquoi l'inhumation demandée a été refusée ?

Réponse.—Ceci est de discipline ecclésiastique ; je n'ai rien à répondre.

Question.—N'est-il pas vrai que personnellement, comme citoyen et comme prêtre, vous ne connaissez absolument rien qui justifie le refus de l'inhumation demandée aux restes de feu Joseph Guibord, membre de l'Institut Canadien ?

Objecté à cette question, parce qu'elle tend à faire juger par le curé de la paroisse, témoin examiné ici, la décision rendu par son supérieur ecclésiastique.

Objection maintenue.

Question.—N'est-il pas vrai que personnellement, tant comme prêtre que comme citoyen, vous ne connaissez aucun fait qui puisse affecter l'état civil de Catholique acquis au dit feu Joseph Guibord, membre de l'Institut Canadien, par son baptême et son mariage par l'Eglise Catholique ?

Réponse.—Non, cela n'est pas vrai, car je sais que Monsieur Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et qu'au jugement de l'Evêque, seul juge compétent en cette affaire, par ce seul fait il mérite le refus de la sépulture.

Question.—A quel jugement de l'Evêque faites vous allusion, et veuillez l'indiquer ?

Réponse.—Au jugement qu'il a prononcé dans la lettre à moi, écrite le dix-huit Novembre dernier, dans laquelle il dit : " Je ne pourrai pas permettre " la sépulture ecclésiastique à ceux des membres de l'Institut qui mourront " sans s'en être rétirés. Vous me dites que M. Guibord était membre de " l'Institut ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique."

Question.—N'est-il pas vrai que personnellement vous ne connaissez aucun fait qui affecte en aucune manière l'état civil Catholique du défunt dans sa conduite de membre de l'Institut Canadien ?

Objecté à cette question, parce que le témoin ne peut être appelé à apprécier les faits qui peuvent modifier l'état civil du défunt.

Objection maintenue.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Question.—Qu'est-ce que c'est qu'être membre de l'Institut Canadien ?

Objecté à cette question comme non pertinente.

Objection rejetée.

Réponse.—C'est être membre de la corporation appelée Institut Canadien.

Question.—De quels autres faits ce fait-là est-il la source, au point de vue de ce litige, et en ce qui regarde le refus de sépulture aux restes du dit feu Joseph Guibord ?

Objecté à cette question, parce qu'elle est trop vague, incompréhensible, et illégale.

Objection rejetée.

Réponse.—Sa conséquence est que d'après le jugement de l'autorité supérieure il ne peut avoir la sépulture ecclésiastique.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il n'y a que l'excommunication majeure qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique, et que ce genre d'excommunication n'a jamais atteint le défunt Guibord ?

Objecté à cette question, parce que le témoin ne peut être appelé à prononcer sur la loi.

Objection rejeteé.

Réponse.—Cette question étant purement spirituelle, et ne concernant que la discipline ecclésiastique, je n'ai pas à y repondre. (Jugement de la Cour du Banc du Roi à Montréal, dix-neuf Juin mil huit cent trente-huit, dans la cause de Naud vs. Monseigneur Lartigue.)

Question.—Devons-nous comprendre que, comme curé, vous exécutériez dans tous les cas, et sans examen de leur légalité, les ordres transmis par votre Evêque, et spécialement les refus de sépulture, tel que celui qui nous occupe ?

Réponse.—Vous pouvez comprendre que si par hasard j'avais lieu en certains cas de croire que l'ordre de mon supérieur ecclésiastique n'était pas juste, j'en appellerais à l'autorité supérieur ; mais à l'autorite supérieure ecclésiastique, seul juge compétent, et non pas à l'autorité civile, que ces affaires ne regardent pas. Rome est jalouse du privilège de rendre toujours justice aux plus humbles de ses enfants.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain, le quinzième jour de Janvier courant, à dix heures du matin. Et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

V. Rousselot,
Prêtre S.S.,
Curé de N. D.

Assermenté le treizième jour de Janvier courant,
prise et reconnue ce quatorze Janvier à Montréal sus-dit.

Charles Mondelot, Juge.

Et avenant ce quinzième jour de Janvier courant, à dix heures du matin, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit :—

Question.—D'après le rituel ou les instructions de votre supérieur

ecclésiastique, les membres de l'Institut Canadien sont-ils privés du sacrement de mariage comme de la sépulture ecclésiastique ?

Objecté à cette question comme non pertinente à la contestation.

Objection maintenue.

Question.—N'est-il pas vrai que les causes d'exclusion de sépulture sont clairement et formellement énoncées dans le rituel Romain, et que ce sont les seules causes qui puissent justifier un refus de sépulture ecclèsiastique ? Et produisez-le, si vous l'avez par devers vous ou, si vous, pouvez vous le procurer, et énoncez ces causes.

Objecté à cette question comme illégale :—

1°. Parce que le témoin ne peut être admis à prouver la loi ou contre ou au-delà de la loi :

2°. Parce que le rituel Romain étant la loi du pays, on n'en peut exiger ni permettre la production, la preuve de la loi ne pouvant être fait que dans le cas d'une loi étrangère au pays.

Ordonné sous réserves que le témoin réponde à la question, et produise le rituel s'il là.

Réponse.—D'aprés la décision des Juges de la Cour du Banc du Roi, déjà citée plusieurs fois, et l'avis des plus célèbres publicistes Français anciens et moderns, l'autorité civile n'a aucune intervention juridique à exercer dans le refus de sépulture. La liberté des cultes est proclamée ici, et dès lors qu'une autorité réligieuse, dans ses règlements et actes, n'altère en rien l'état politique ou civil du défunt, les tribunaux civils n'ont rien à dire. Que penseriez-vous, par exemple, d'une décision des Juges qui ordonnerait au ministre Protestant de se servir d'eau bénite aux sépultures de leurs morts ? Voulez-vous me forcer, par des *policemen*, de donner la sépulture ecclésiastique à un défunt, comme autrefois on a forcé, à Paris, par quatre hommes de police, un curé de porter le St. Viatique à un malade ? En conséquence, je refuse de répondre en d'autres termes à la question, et même de produire le rituel en Cour.

Question.—Veuillez remarquer que la question ne tend pas à vous contraindre de donner la sépulture écclésiastique contrairement à votre devoir, mais purement et simplement de donner les causes qui, d'après votre propre conscience, peuvent justifier le refus de sépulture ecclésiastique, afin de mettre le tribunal en mesure de juger si vous êtes réellement dans l'exercise d'un devoir purement religieux et non civil, ou si ce n'est pas un acte purement arbitraire de votre part d'avoir refusé la sépulture demandée ; et après considération jugez si vous ne pouvez pas répondre à cette question.

Objecté à cette question, premièrement, parceque le témoin ne peut être appelé à donner les raisons que sa conscience a pû lui indiquer pour refuser la sépulture ecclésiastique ; secondement, parceque le refus de sépulture ecclésiastique dans cette cause étant expliqué par le décret de l'administrateur, et la contestation réposant uniquement sur ces faits, et ce décret et les raisons y énoncées, la Cour devra apprécier ces faits et ces raisons seulement et leurs conséquences, et n'aura pas à juger sur les motifs ou les raisons qui auraient pû être indiqués par le témoin.

Objection rejetée.

Réponse.—Le refus que j'ai fait de la sèpulture ecclésiastique à feu Joseph

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Guibord n'est pas assurément un acte arbitraire, puisque je ne l'ai fait que d'après l'ordre de mon supérieur ecclésiastique. En conséquence, comme ce n'est pas moi qui ai fait ce refus, je n'ai pas à vous rendre compte des raisons qui l'ont motivé,—chose qui est toute de discipline ecclésiastique. Si vous croyez qu'il y a injustice dans ce refus, vous pouvez en appeler à l'autorité supérieure compétente, c'est-à-dire au métropolitain et à Rome.

Question.—N'est-ce pas un usage universel et immémoriel dans le pays de consacrer ou bénir la totalité des cimetières, moins la partie réservée aux enfants morts sans baptême, et aux personnes qui ne sont pas connues comme appartenant au Christianisme ?

Réponse.—Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, je le crois.

Question.—Voulez-vous dire si l'inhumation du nommé O'Leary, décédé il y a quelques années, a eu lieu conformément aux usages que vous avez rapportés. Il est ici fait allusion à O'Leary, en son vivant officier de la police secrète de Montréal (detective). Veuillez rapporter tout ce qui a eu lieu relativement à son inhumation ?

Objecté à cette question comme n'ayant aucun rapport à la contestation.

Question admise.

Réponse.—Je n'étais pas curé dans le temps. Je ne puis vous donner des renseignements certains, mais j'ai toujours entendu dire que ses restes avaient été déposées dans la partie réservée du cimetière.

Question.—Pouvez-vous citer quelques cas où l'usage dont vous-avez parlé aurait été appliqué ici à Montréal ?

Réponse.—Certainement. A ma connaissance plusieurs corps ont été inhumés dans cette partie. Je me rappelle en particulier le nommé Charbonneau, qui s'est suicidé. Il y a à peu près deux ans, quelques ivrognes morts en état d'ivresse. Je crois que, depuis que je suis curé, il y a en chaque année quelqu'inhumation dans cette partie, sans qu'il y ait eu jamais aucune réclamation devant les tribunaux.

Question.—Y-a-t-il eu, de la part des parents ou amis des personnes enterrées là, aucune réclamation ou protestation auprès de l'autorité ecclésiastique elle-même ?

Réponse.—J'ai entendu dire que la famille Charbonneau avait essayé d'en faire, et devant l'autorité ecclésiastique, et devant l'autorite civile, mais qu'ayant reconnu qu'elle n'avait aucun droit elle s'était désistée.

Question.—De qui avez-vous reçu ces renseignements ?

Objecté à cette question comme illégale.

Objection maintenue.

Transquestionné.

Question.—A qui appartient le cimetière Catholique dont-il est question ici ?

Objecté à cette question comme illégale, la condition des propriétés des Défendeurs étant réglée par la loi ; et en supposant qu'elle ne le serait pas, elle ne pouvait pas être établie par une preuve testimoniale.

Objection maintenue.

Question.—A l'inhumation de quelles personnes est destiné le cimetière Catholique de la Côte des Neiges en général, et peut-on inhumer dans ce cimetière des personnes appartenant à toute espèce de religions?

Réponse.—L'Eglise, comme communauté religieuse, a ses règles propres, auxquelles tous les fidèles sont tenus de se soumettre. Ceux qui s'y refusent ne peuvent plus réclamer le titre, les avantages, et les bénéfices de membres de l'Eglise. Considérant le cimetière comme un lieu saint, elle a le droit d'en exclure ceux qu'elle en juge indignes. Ce droit, reconnu dans notre ancienne législation, a été maintenu par les Traités de Capitulation et de Cession, et fait partie du culte Catholique, dont le libre exercice a été accordé aux anciens habitants. De plus, le cimetière de la Côte des Neiges étant la propriété de la Fabrique, c'est à elle qu'appartient le droit d'indiquer la place où chaque individu doit être enterré, sauf le cas de concession particulière de terrain. Ce droit d'indiquer la place où chaque individu doit être enterre n'a jamais été mis en contestation. Un arrêt du Parlement de Paris, douze Décembre, seize cents, confirme ce que je viens de dire, et les auteurs qui traitent de ce point sont unanimes. Par conséquent on ne peut inhumer dans ce cimetière toutes sortes de personnes, mais seulement celles que l'autorité ecclésiastique en juge dignes.

Et quant à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique, l'Eglise leur donne un terrain réservé.

Question.—Est-ce dans le cimetière que se trouve ce terrain réservé?

Réponse.—Oui, Monsieur, c'est dans le même cimetière que se trouve cette partie réservée, qui ne fait après tout qu'un seul cimetière appartenant à la Fabrique de Montréal.

Question.—N'est-il pas vrai que généralement on n'enterre que des Catholiques Romains dans cette partie réservée du cimetière Catholique?

Réponse.—En fait d'adultes, je ne connais que des Catholiques qui aient été inhumés dans cette partie.

Question.—N'est-il pas vrai que depuis l'établissement du cimetière susmentionné, lés suppliciés qui sont morts après avoir reçu les sacrements de l'Eglise ont été inhumés dans la partie du dit cimetière destinée à ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique?

Réponse.—Quelque pécheurs qu'ils aient été, parce qu'ils s'étaient reconciliés avec Dieu, l'Eglise a pu leur donner l'inhumation qu'elle donne à ses enfants dans cette partie du cimetière.

Depuis que je suis curé de la dite paroisse de Montréal, c'est-à-dire depuis trois ans et demie, les suppliciés qui ont été inhumés dans le cimetière étaient tous reconciliés avec l'Eglise, et ont tous eu la sépulture ecclésiastique dans la partie du cimetière destinée à ceux qui reçoivent cette sépulture; et il n'est pas à ma connaissance qu'aucun supplicié n'ait été inhumé dans la partie réservée aux enfants morts sans baptême.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à Lundi, le dix-septième jour de Janvier courant, à dix heures du matin.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

V. Rousselot,
Prêtre S. S.,
Curé de N. D.

Assermentée le treize, prise en partie et reconnue le quinze Janvier courant en l'an et au lieu sus-dits.

Charles Mondelet, Juge.

Et avenant ce dix-septième jour de Janvier courant, à dix heures et demie du matin, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :—

Question.—N'est-il pas vrai que dans le cimetière de la Côte des Neiges la sépulture civile ne s'accorde, et ne s'est jamais accordée, à votre connaissance, que dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Oui, Monsieur, cela est vrai. On ne peut citer aucun cas du contraire. Ainsi en particulier, depuis l'ajournement de ma déposition j'ai vérifié le cas concernant O'Leary, homme de police, mort franc-maçon ; il y a, je crois, environ quatre ans.

La sépulture ecclésiastique lui ayant été refusée, il a d'abord été inhumé dans la partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique ; puis ses amis l'ont fait transporter au cimetière Protestant, où il a été déposé dans le charnier pendant tout l'hiver ; mais au printemps il a été rapporté de nouveau au cimetière Catholique, et a été inhumée dans cette partie réservée aux enfants morts sans baptême, et autres qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, où il repose encore maintenant.

Je termine cette réponse par un fait dont je laisse à tirer toutes les conséquences. L'an quatre cent onze, un certain Andronique était gouverneur de Bérénice, du diocèse de Ptolémaïde, métropole de la Cyrémaïque en Afrique. Ce gouverneur, au jugement de l'Evêque nommé Synésius, ayant mérité l'excommunication, l'Evêque défendit en même temps de lui administrer les sacrements à l'heure de la mort s'il ne se soumettait, et d'assister à ses funérailles ; c'est-à-dire, il ordonna de lui refuser la sépulture ecclésiastique ; mais, disons-le, ce gouverneur se hâta de se soumettre.

Question.—N'est-il pas vrai que les inhumations dans le cimetière susmentionné sont toujours faites dans l'avant-midi, et jamais dans l'après-midi ?

Réponse.—Oui, Monsieur ; et si quelquefois il y a quelque exception, ce n'est jamais sans s'être auparavant entendu avec le curé.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il ne se fait aucune inhumation dans le cimetière sans que l'heure à laquelle elle doit se faire ait été préalablement fixée et convenue avec le curé de la paroisse ?

Réponse.—Oui, Monsieur, ces usages ont toujours été suivies, à ma connaissance.

L'office des Vêpres se chante dans la paroisse de Montréal tous les Dimanches, l'après-midi, de trois heures et demie à quatre heures et demie.

Je n'ai jamais été prévenu par qui que ce soit que l'on transporterait le corps du dit feu Joseph Guibord au cimetière de la Côte des Neiges, le Dimanche, vingt-et-un Novembre dernier, dans l'après-midi. Souvent on transporte le Dimanche des corps au cimetière, mais ils ne reçoivent la sépulture que le lendemain à l'heure fixée par le curé. Généralement on n'inhume jamais ici aucun cadavre le Dimanche.

Et le témoin ne dit rien de plus. Et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

V. Rousselot,
Prêtre, S. S.,
Curé de Notre Dame.

Assermenté le treize Janvier courant, prise en partie et reconnue ce dix-septième jour de Janvier en l'an et au lieu sus-dits.

Chs. Mondelet, Juge.

Schedule No. 50.

Pièce M. produite à l'Enquête par le Révd. Messire Rousselot, ce 13 Janvier 1870.

Contrat de vente d'un terrain au cimetière de la Côte des Neiges.

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-sixième jour du mois d'Août, pardevant les notaires publics pour cette partie de la province du Canada, ci-devant constituant la province du Bas Canada, résidant à Montréal, dans la dite province du Canada, soussignés.

Fut présent l'Honorable Charles Wilson, C. C. G. G., de la cité de Montréal, Ecuier, Marguillier comptable de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse du Saint Nom de Marie de Montréal. Lequel, en sa dite qualité de Marguillier Comptable de la dite Œuvre et Fabrique, et duement autorisé à l'effet des présentes, et du consentement du Révérend Messire Dominique Granet, prêtre, curé de la dite paroisse de Montréal, à ce présent a vendu et transporté, dès maintenant et à toujours, avec promisses de toutes garanties de droit, à M. Louis Auguste Comte Bourgeois, de la dite cité de Montréal, à ce présent, et acceptant pour lui et ses héritiers à l'avenir pour leur servir de sépulture ; c'est à savoir, un terrain sis et situé dans le nouveau cimetière établi pour l'usage des Catholiques Romains de la dite paroisse de Montréal, comme sous le nom de *Cimetière de Notre Dame des Neiges, et situé en la dite paroisse de Montréal, Côte-des-Neiges*, sur une terre acquise par la dite Fabrique de Pierre Beaubien, Ecuyer ; le terrain maintenant vendu étant la propriété sud-est du numéro cent onze, section F, et contenant en superficie totale, la dite moitie du dit lot, cent pieds, mesure Anglaise, ainsi que le tout est marqué sur le plan figuratif du dit cimetière, fait par Henry Maurice Perrault, Ecuyer, arpenteur juré, en date du vingt-deux Octobre, mil huit cent cinquante quatre, et dont une copie authentique est déposée au bureau de la dite Fabrique en cette ville ; le dit

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

acquéreur déclarant bien connaître le dit terrain pour l'avoir vu et visité, et en être content et satisfait, sans en requérir plus ample désignation.

La présente vente est ainsi faite aux charges et conditions qui suivent, savoir :—

1°. Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille, et de ses héritiers, professant la religion Catholique Romaine, et inhumées avec les cérémonies ordinaires.

2°. L'acquérer et ses héritiers seront tenus de se conformer, pour les inscriptions, monuments, et autres choses qu'ils voudront y faire ériger aux usages et coutumes de l'Eglise Catholique Romaine.

3°. Ils seront également tenus d'entretenir en bon ordre les clôtures, entourages, monuments, &c. qu'ils feront mettre sur ce terrain, à la demande du Marguillier comptable pour le temps d'alors de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal.

4°. Ils devront de plus se conformer à tous les règlements qui pourront être ci-après faits par les Marguilliers de la dite Fabrique concernant la régle et tenue du dit cimetière.

5°. L'acquéreur payera le coût de l'acte de vente, et fournira à ses frais à la dite Fabrique une copie authentique du dit acte sous huit jours de sa passation.

6°. L'acquéreur sera libre d'adopter pour l'ornement du terrain vendu le genre qui lui plaira davantage, pourvu qu'en aucun temps, ni aucun cas, ses travaux ne nuisent ni à ses voisins, ni à la circulation.

7°. L'acquéreur sera tenu de placer des bornes aux quatre coins de son terrain ; les bornes seront numerotées, et devront être, autant que possible, en fer ou en pierre. S'il arrivait que pour avoir négligé cette précaution, on ne put découvrir ni retrouver le lot acheté, la Fabrique aura le droit d'offrir à l'acquéreur un lot de même valeur à la place du premier, et il sera tenu de l'accepter.

8°. Pour conserver et augmenter la beauté de ce cimetière, l'acquéreur sera obligé de se conformer aux plans qui seront tracés pour le nivellement de chaque section du cimetière. Ce nivellement se fera aux frais de l'acquéreur relativement à son propre terrain.

Cette vente est de plus faite pour et en considération de la somme de six livres cinq chelins argént courant de cette Province.

Laquelle somme les dits vendeurs reconnaissent avoir reçu du dit acquéreur par un terrain situé dans l'ancien cimetière au Faubourg St. Antoine de cette ville, acquis par le dit acquéreur, de la dite Fabrique, en date du douze Décembre mil huit cent trente quatre, qui lui, le dit acquéreur, rétrocède et remet aujourd'hui aux dits vendeurs, pour par eux en prendre possession de suite, et en faire et disposer comme de chose à eux appartenante en pleine propriété en vertu des présentes de ce jour à toujours.

Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu domicile au bureau de la dite Fabrique, en la cité de Montréal, auquel lieu, &c. Car ainsi, &c.

Fait et passé à Montrèal, en l'étude de T. Doucet, un des notaires soussignés, sous numéro dix mille deux cent dix-neuf des minutes de record

dans la dite étude, les jour et an sus-dits; et le dit Marguillier et Curé, ainsi que le dit acquéreur, ont signé avec nous notaires, après lecture fait.

(Signé) Louis Comte.
„ C. Wilson.
„ E. Granet.
„ Henry Weston, N. P.
„ T. Doucet, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en l'étude du notaire soussigné.

T. Doucet, N. P.

Schedule No. 54.

Déposition de Joseph Emery Coderre.

Produite le 17 Janvier 1870.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Présent: L'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit soixante-et-dix, le dix-septième jour de Janvier, est comparu Joseph Emery Coderre, médecin, de la cité de Montréal, âgé de cinquante-six ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette partie. Je suis membre de l'Institut Canadien depuis mil huit cent quarante six ou mil huit cent quarante-sept.

Question.—Veuillez donner aussi brièvement que possible l'histoire des difficultés qui ont donné lieu aux procédés et Lettres Pastorales constatés par les papiers produits au dossier, sous les marques A., B., C., D., E., comme Exhibits de la Demanderesse?

Objecté à cette question, parce qu'elle tend à prouver contre et outre le contenu des pièces écrites produites au dossier; parce qu'en outre le témoin ne peut être appélé à dire quels ont pu être les motifs qui ont induit l'Evêque de Montréal à publier sa Lettre Pastorale, pièce B., et son annonce, pièce D. de la Demanderesse, et que la preuve que l'on veut faire par la question proposée ne peut avoir aucune portée légale dans la contestation en cette cause.

Objection rejetée.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Réponse.—L'origine de toutes les difficultés remonte à une proposition qui avait rapport à l'exclusion de certains journaux que l'Institut Canadien recevait dans ses salles ; et je crois que ces journaux étaient le *Simeur Canadien* et le *Witness*. Sur une nouvelle proposition on voulait que tous les journaux qui traitaient de religion fussent exclus des salles. Ces propositions furent rejetées par la majorité de l'Institut Canadien. Plus tard on est revenu avec de nouvelles propositions tendant à faire nommer un Comité chargé d'examiner la bibliothèque, et d'en retrancher certains livres que l'on disait être contraires aux bonnes mœurs, ou être de mauvais livres. Enfin une dernière proposition fut faite pour la nomination d'un Comité chargé d'examiner tout ouvrage ou publication qui pourrait lui être indiqué par écrit comme étant d'un caractère immoral, et d'en faire rapport à l'Institut Canadien. Ces propositions furent également rejetées par la majorité. Ces deux dernières se trouvent consignées à l'Exhibit A. de la Demanderesse. A l'encontre de ces propositions l'Institut Canadien adopta l'amendement contenu au dit Exhibit A.

Dans les discussions qui ont eu lieu à l'épôque mentionnée dans ce document, je n'ai entendu mentionner que *La Pucelle d' Orléans* de Voltaire, comme étant du caractère des livres que l'on voulait exclure, et je crois qu'il a alors été déclaré, en pleine séance de l'Institut, par le gardien de la Bibliothèque, que ce livre ne s'y trouvait pas.

En mil huit cent soixante-et-trois, je faisais partie du Comité nommé, ainsi qu'il appert à l'Exhibit C. de la Demanderesse. La majorité des membres du Comité se rendirent auprès de Monseigneur l'Evêque de Montréal, savoir Monseigneur Ignace Bourget, aujourd'hui à Rome, pour remplir la mission qui leur avait été confiée par la résolution, Exhibit C. Nous lui fîmes part des motifs qui nous amenaient auprès de Sa Grandeur, et que nous désirions aplanir les difficultés que étaient survenues entre elle et l'Institut. Nous demandâmes à Sa Grandeur si elle voulait bien nous indiquer les moyens qu'il y aurait à adopter pour obtenir cet objet.

Elle nous fit remarquer que c'était surtout la composition de la bibliothèque de l'Institut à laquelle elle avait objection, et qu'il fallait faire disparaître les ouvrages condamnés par l'Eglise, ou mis à l'Index. Nous fîmes remarquer à Sa Grandeur que les membres Catholiques de l'Institut n'étaient point seuls propriétaires de la bibliothèque ; que quant à nous, Catholiques, nous prenions l'engagement de faire tout ce qui dépendrait de nous pour que ces ouvrages, s'il s'y en trouvait, fussent mis sur un rayon sous clef, et ne fussent consultés que sur une demande spéciale. Et afin de connaître les ouvrages auxquels Sa Grandeur avait objection, nous le priâmes de vouloir bien examiner le catalogue de la bibliothèque de l'Institut, et d'indiquer ces livres, s'il s'y en trouvait. Et comme nous n'avions pas le catalogue avec nous, nous lui demandâmes que si. Elle voulait bien l'accepter, nous le lui ferions remettre. Sa Grandeur répondit qu'elle l'accepterait.

En mil huit cent soixante-et-neuf, après la publication dans les églises de Montréal de l'Annonce produite en cette cause comme l'Exhibit D. de la Demanderesse, un Comité nommé par l'Institut Canadien pour adopter toute mesure qui pourrait être suggérée et considérée comme satisfaisant aux

exigences des deux décrets de Rome mentionnés en cette Annonce. Je fais ici allusion au Comité dont le rapport est produit comme l'Exhibit E. de la Demanderesse. Plusieurs des membres de ce Comité se mirent en rapport avec des membres influents du clergé; les bases de ce rapport leur furent suggérées par quelques-uns de ces derniers. J'entends par "les bases de ce rapport" les deux résolutions qui y sont contenues dans les termes suivants: "Primo, "que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scien- "tifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire, et exclut avec soin "tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein.

"Secundo, que les membres Catholiques de l'Institut Canadien, ayant "appris la condamnation de l'Annuaire de 1868 de l'Institut Canadien, par "décret de l'autorité Romaine, déclarent se soumettre purement et simplement "à ce décret."

C'est-là le texte même des suggestions faites aux membres de ce Comité, avec cette seule différence,—que, dans la première résolution, le verbe "exclut" était au temps futur, "excluera," dans les suggestions. Le temps du verbe fut changé du temps futur au présent. Vû qu'aux yeux d'un certain nombre de membres de l'Institut, le futur paraissaît admettre que dans le passé il s'était enseigné des doctrines pernicieuses; ci que personne dans l'Institut n'admettait.

Avant que le rapport Exhibit E. ne fut soumis à l'Institut, M. Doutre et moi, nous sommes allés à l'Evêché pour consulter l'administrateur du diocèse, en l'absence de Monseigneur Bourget, au sujet de ce que l'Institut se proposait de faire sous la forme des résolutions déjà citées, et pour savoir si cela suffirait pour régler la question entre l'Evêché et nous, ou quelle autre chose il faudrait faire pour cet objet. Il nous répondit qu'il n'avait pas l'autorité de régler la question.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain, le dix-huitième jour de Janvier courant, à dix heures du matin. Et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

J. Emery Coderre.

Assermentée, prise, et reconnue devant moi, aux lieu, mois, jour, et an sus-dits.

Charles Mondelet, Juge.

Et avenant dix heures du matin, ce dix-huitième jour de Janvier courant, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit:—

Et ces démarches faites auprès de l'administrateur nous avaient aussi été suggérées par quelqu'un des prêtres que nous avions consultés. Voici le resumé de notre entrevue avec l'administrateur du diocèse. Sur les remarques faites par M. Doutre au sujet des propositions mentionnées ci-dessus comme faissant la base du dit rapport, M. l'Administrateur nous dit que les démarches que nous faisions étaient très honorables, rassurantes, même consolantes pour la religion. Il nous demanda de vouloir bien mettre par écrit les dites propositions déjà citées. Nous lui dîmes que le Comité devait faire son rapport, et le soumettre à l'adoption de l'Institut Canadien. Il nous dit, "Faites-le; je

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

" crois que ceci sera bien préférable ; vous m'en ferez remettre une copie, " en sorte que j'aurai par devers moi un document official que je pourrai " transmettre à Monseigneur de Montréal, qui se trouve aujourd'hui à Rome." Comme je l'ai déjà dit, M. l'Administrateur nous avait fait remarquer à plusieurs reprises qu'il n'avait pas autorité de régler ces questions, mais qu'il s'empresserait de remettre la copie de nos propositions à Sa Grandeur.

La conduite du Comité et de l'Institut a toujours été dans ses démarches franche, loyale, et prudente, et ne saurait être qualifiée d'hypocrisie, ainsi qu'elle l'a été par Monseigneur de Montréal dans sa lettre, Exhibit K., produit au dossier en cette cause ; car toutes ces démarches ont eu lieu avec le concours des membres les plus distingués du clergé, qui toutefois ne se donnaient pas et n'étaient pas à notre connaissance comme l'autorité supérieure.

En l'absence de l'Evêque de Montréal, et sur le refus de l'administrateur de nous faire aucune suggestion lors de notre visite, malgré la demande que nous en faisions, les membres du clergé avec lesquels nos démarches ont été concertées se trouvaient être les seuls, ou du moins les plus compétents, à nous aviser en cette matière.

Les membres du clergé avec lesquels nous nous sommes ainsi concertés considéraient la question comme réglée par les démarches que nous allions et que nous avons adoptées, et que l'Eglise en devait être satisfaite. On ne saurait donc qualifier d'hypocrisie la soumission de l'Institut, et dire que les membres de cet Institut ont feint de se soumettre, ainsi que le dit Monseigneur de Montréal, sans faire rejaillir l'odieux de cette accusation jusqu'aux membres éminents du clergé qui nous ont avisés dans cette circonstance, et dont nous avons accepté les suggestions textuellement, sauf le changement du temps d'un verbe tel que je l'ai expliqué plus haut. Les membres de l'Institut, dont je ne crains pas de me faire ici l'organe, désireux de voir ces difficultés réglés, ont, je crois, adopté tous les moyens raisonnables et compatibles avec la dignité du corps, et de l'esprit de la loi qui l'incorpore, pour arriver à cet heureux résultat.

Question.—Savez-vous qui l'on est dans l'habitude d'enterrer dans l'enclos où les Défendeurs ont voulu donner la sépulture au feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Ce sont généralement les enfants morts sans baptême, et autrefois les suppliciés sans distinction, et les suicidés. Chez le peuple, ce coin de terre est designé sous le nom de " Cimetière des Pendus," et la sépulture dans cet enclos est considérée comme une infamie.

Transquestionné.

Je ne connais pas les livres dont se compose la bibliothèque de l'Institut Canadien depuis que j'en suis membre. Je ne sais pas si cette bibliothèque contient les œuvres de Voltaire, de Jean Jacques Rousseau, ou d'Eugène Sue, ou de Dupuy sur l'Origine des Cultes. Je ne connais pas non plus de journaux immoraux qui soient reçus par l'Institut.

Question.—Veuillez referer de nouveau à la pièce marquée E., produite en cette instance, étant une résolution adoptée par l'Institut Canadien autorisant un Comité à adopter les moyens nécessaires pour aplanir les difficultés

survenues entre l'Evêque de Montréal et le dit Institut, et dites, si, aux termes de cette résolution, les membres de ce Comité, au nombre desquels vous étiez, avaient autorité de prendre des engagements avec l'Evêque pour aplanir les dites difficultés ?

Réponse.—Je considère que l'autorité conférée par cette résolution se rapporter seulement à constater les moyens pour aplanir les dites difficultés survenues entre l'Evêque et l'Institut Canadien.

Question.—Sa Grandeur l'Evêque de Montréal, dans l'entrevue que vous avez ainsi eue avec elle, vous a-t-elle déclaré qu'elle entendait être juge de la moralité des livres de la bibliothèque du dit Institut ?

Réponse.—Non.

Question.—A la suite de l'entrevue que la Comité de l'Institut eut ainsi avec l'Evêque de Montréal, pouvez-vous dire si une copie du catalogue de tous les livres de l'Institut a été transmise à Sa Grandeur ?

Réponse.—Il n'est pas à ma connaissance personnelle que le catalogue des livres de l'Institut a été remis à Sa Grandeur l'Evêque, mais c'est ma conviction qu'il l'a été.

Question.—Veuillez prendre de nouveau communication de la pièce produite par la Demanderesse, marquée E., étant un rapport du Comité de l'Institut ; et veuillez dire si les membres du clergé que vous prétendez avoir suggéré la base de ce rapport ont méntionne ce qui suit : qu'on lit dans le rapport comme étant quelquechose de convenable et digne de servir de base à ce rapport de l'Institut :—

" C'est ce à quoi, conclut notre Comité en suggérant aux membres, à " quelque culte qu'ils appartiennent, d'affirmer solemnellement et comme " corps,—

" Que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et " scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire, et exclut avec soin " tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein.

" Par doctrines *pernicieuses* votre Comité entend toute expression d'opinion, " écrite ou parlée, qui aurait l'effet de violer les termes de la résolution de Mars " 1864. L'Institut n'a jamais été accusé de tolérer dans son sein l'expression " d'idés contraires à la morale ; et les doctrines que l'on a cru y être enseignées " n'étaient pernicieuses, même dans l'opinion de ceux qui les ont attribuées à " l'Institut, qu'au point de vue d'un culte en particulier. L'expression " ainsi qualifiée n'est que la ré-affirmation de ce que l'Institut a *déjà* " *déclarée.*"

Réponse.—Non ce passage du rapport n'a pas été suggéré par les membres du clergé auquel j'ai fait allusion.

Question.—Lors de votre entrevue en Septembre dernier, ou vers ce temps, avec l'administrateur du diocèse de Montréal, le rapport du Comité contenant le passage qui fait l'objet de la dernière question, se trouvait-il alors préparé ?

Réponse.—Non. Dans l'entretien que nous avons eu alors, nous lui avons fait part des propositions qui devaient nous servir de base pour préparer notre rapport, ainsi que je l'ai dit dans mon examen en chef Cela se resumait à ce qui suit, qui se trouve dans la texte des deux résolutions déjà citées :

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

" *Primo*, que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et " scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire, et exclut avec soin " tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein.

" *Secundo*, que les membres Catholiques de l'Institut Canadien, ayant " appris la condamnation de l'Annuaire de 1868 de l'Institut Canadien par " décret de l'autorité Romaine, déclarent se soumettre purement et simplement " à ce décret."

Question.—Prenez de nouveau communication de la pièce produite en cette instance par la Demanderesse, sous la lettre A., et veuillez répondre à la question que voici :—

Lors de votre entrevue avec l'administrateur du diocèse de Montréal en Septembre dernier, lui avez-vous dit que l'Institut Canadien entendait adhérer aux principes énoncés dans les lignes que voici faisant partie de certaines résolutions adoptées par l'Institut en mil huit cent cinquante-huit, et reproduites dans la dite pièce marquée A. :—

" Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité " de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans " l'introduction d'influences étrangères."

Réponse.—Lors de notre entrevue avec l'administrateur du diocèse il n'a été question seulement que des propositions qui pouvaient nous servir de base à régler les difficultés qui existaient entre l'Evêque et l'Institut.

Quant au passage auquel il est fait allusion dans la question, je n'ai jamais compris que l'Institut ait fait allusion à l'autorité ecclésiastique ou au clergé, lorsqu'il parle de l'introduction *d'influences étrangères*. Cette expression *influences étrangères* ne pouvait, à mon sens, s'appliquer qu'à la partie de la dite résolution où il est fait mention du " *sacerdoce laïque*."

Question.—Mais que dites-vous de l'autre partie de cette résolution, par laquelle l'Institut déclare qu'il est seul juge de la moralité de ses livres ? Ne voyez-vous par-là un principe anti-catholique consacré par l'Institut ?

Réponse.—Lorsque l'Institut se déclare seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, j'entends qu'il n'est nullement question encore là de récuser l'autorité ecclésiastique, mais qu'il compte parmi ses membres des hommes capables de juger de la moralité des livres de sa bibliothèque.

Et le témoin ne dit rien de plus. Et la présent déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la verité, il y persiste, et a signé.

J. Emery Coderre.

Assermentée le dix-sept, prise en partie et reconnue le dix-huit Janvier courant en l'an et au lieu sus-dits.

Charles Mondelot, Juge.

Schedule No. 55.

Déposition de Benjamin Desroches.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Present: L'Hon. Juge Mondelot.

No. 222.

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le vingt-neuvième jour de Janvier, est comparu Benjamin Desroches de Montréal, gardien du cimetière de Notre Dame des Neiges, âgé de soixante-et-trois ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent ni allié des parties en cette cause. Je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse. Je suis le gardien du cimetière Catholique de la paroisse de Montréal à la Côte des Neiges, et je suis à l'emploi des Défendeurs comme tel depuis l'établissement du dit cimetière, il y a quatorze ans passés. J'étais aussi le gardien de l'ancien cimetière Catholique dans les limites de la cité avant l'établissement du nouveau cimetière de la Côte des Neiges.

Question.—Où sont enterrés les enfants morts sans baptême dans le cimetière dont vous êtes le gardien?

Réponse.—Dans une partie réservée dans un des coins du cimetière, enclose et séparée du reste du cimetière.

Question.—Est-il à votre connaissance que des enfants morts sans baptême soient enterrés dans la partie du cimetière réservée à la sépulture des Catholiques?

Objecté à cette question comme illégale et non pertinente à la contestation.

Objection réservée par son Honneur le Juge.

Réponse.—Je n'en ai pas connaissance.

Question.—N'est-il pas à votre connaissance que des enfants morts sans baptême ont été enterrés dans les terrains des particuliers dans la partie ordinaire du cimetière?

Même objection réservée.

Réponse.—Je n'en ai pas connaissance. Il est d'usage d'enterrer les enfants ondoyés dans le grand cimetière, mais non les enfants morts sans baptême.

Transquestionné.

Question.—N'est-il pas vrai que, dans cette même partie du cimetière réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême, on enterre aussi les Catholiques morts sans les secours ou les sacrements de l'Eglise.

Réponse.—Oui, Monsieur.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Et le témoin ne dit rien de plus. Et sa présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la verité, il y persiste, et déclare qu'il ne sait pas signer son nom.

Assermentée, prise, et reconnue aux lieu, mois, jour, et an sus-dits.

CHARLES MONDELET, Juge.

Schedule No. 56.

Témoignage de l'Hon. L. A. Dessaules.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Présent: L'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le dix-neuvième jour de Janvier, est comparu l'Honorable Louis Antoine Dessaules, greffier de la Couronne et de la paix de Montréal, âgé de cinquante-et-un ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les Défendeurs en cette cause.

Je suis membre de l'Institut Canadien depuis mil huit cent cinquante-trois ou cinquante-quatre, autant que je puis me le rappeler.

Question.—Veuillez donner aussi brièvement que possible l'histoire des difficultés qui ont donné lieu aux procédés et lettres pastorales constatés par les papiers produits au dossier sous les marques A., B., C., D., E., comme Exhibits de la Demanderesse?

Objecté à cette question, parce qu'elle tend à prouver contre et outre le contenu des pièces écrites produites au dossier, parce qu'en outre le témoin ne peut être appelé à dire quels ont pu être les motifs qui ont induit l'Evêque de Montréal à publier sa Lettre Pastorale, pièce B., et son Annonce, pièce D. de la Demanderesse, et que la preuve que l'on veut faire par la question proposée ne peut avoir aucune portée légale dans la contestation en cette cause.

Objection rejetée.

Réponse.—Je ne puis donner l'histoire complète de ces difficultés, n'ayant pris aucune part aux affaires de l'Institut, ou à ses difficultés avec Monseigneur de Montréal, avant l'année mil huit cent soixante-et-deux. J'ai bien suivi alors ces difficultés sur les journaux, mais je n'en ai pas eu une connaissance personelle. C'est à propos d'une Annonce de Monseigneur de Montréal, non

produite en cette cause, lue dans les églises de Montréal, le dix-huit Janvier mil huit cent soixante-et-trois, annonce où il était question de ma lecture devant l'Institut, le dix-sept Décembre mil huit cent soixante-et-deux, que je me suis forcément trouvé en rapport avec Monseigneur de Montréal au sujet de ces difficultés.

Cette Annonce me parut comporter alors la plus grave agression possible contre l'Institut et contre moi-même par la phrase suivante, que j'ai extraite du document officiel que j'avais obtenu à l'Evêché, et que j'ai transmis à Rome depuis.

Les Défendeurs objectent à la citation par le témoin d'aucune partie d'un document public non produit dans la cause.

Objection rejetée.

Voici cette phrase: "Nous allons donc prier pour que ce monstre affreux " du Rationalisme, qui vient de lever de nouveau sa tête hideuse dans l'Institut, " et qui cherche à répandre son venin infecte dans une brochure qui répète les " blasphêmes qui sont sortis de cette chaire de pestilence, ne puisse nuire à " personne."

Ma lecture du dix-sept Décembre, mil huit cent soixante-deux, qui avait été publiée en brochure, dans les premiers jours de Janvier mil huit cent soixante-trois, était alors le seul document concernant l'Institut auquel l'Evêque pouvait faire allusion dans la phrase ci-dessus. Autant pour justifier l'Institut que pour repousser une aussi grave attaque personelle contre moi, j'écrivis en Février mil huit cent soixante-trois à Sa Grandeur une lettre respectueuse, la priant de vouloir bien m'indiquer les blasphêmes contenus dans ma lecture. Je ne reçus aucune réponse. J'avais offert une rétractation des blasphêmes, si on me les indiquait. En Avril suivant, j'écrivis à Sa Grandeur une seconde lettre faisant la même demande et la même offre. Je ne reçus encore aucune réponse. Une troisième resta de même sans réponse. Enfin, étant allé plus tard voir Sa Grandeur, et lui ayant demandé de vive voix l'indication des prétendus blasphêmes, Sa Grandeur me refusa, en termes blessants, de me les indiquer.

Le vingt-sept Octobre mil huit cent soixante-et-trois, lassés d'être toujours en lutte acharnée avec l'autorité ecclésiastique, un nombre considérable de membres de l'Institut décidèrent d'adopter quelques démarches pour essayer de régler ces difficultés. La résolution, Exhibit C. de la Demanderesse, fut ce jour-là passée dans l'Institut, et je fus nommé membre du Comité nommé par cette résolution pour s'enquérir quels seraient les moyens propres à aplanir les sus-dites difficultés.

Je ne puis dire exactement combien de semaines ou de mois après, une majorité du Comité alla s'aboucher avec Sa Grandeur afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'arriver à une entente. Sa Grandeur nous reçut avec assez de cordialité; mais je dois dire que je crus voir que tout espoir de conciliation était illusoire. Néanmoins une majorité du Comité décida de transmettre à Monseigneur de Montréal le catalogue des livres de sa bibliothèque. Je portai donc à Sa Grandeur, en compagnie de C. F. Papineau, Ecuier, N.P., le sus-dit catalogue manuscrit. Nous priâmes Sa Grandeur de vouloir bien examiner ce catalogue, et d'y indiquer les livres qu'elle prétendait être dangereux. Sa

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Grandeur nous dit qu'elle voyait dans notre démarche une preuve de bonne volonté, et qu'elle examinerait le catalogue. Nous lui demandâmes quand nous pourrions aller recevoir sa réponse; Sa Grandeur nous dit qu'elle nous transmettrait sa réponse quand elle serait prête.

Sept mois plus tard, n'ayant reçu aucune réponse, et voyant Sa Grandeur sur le point de partir pour l'Europe, je me rendis à l'Evêche le soir du quatorze Novembre mil huit cent soixante-et-quatre, et je demandai à Sa Grandeur si elle avait bien voulu indiquer sur le catalogue de l'Institut les livres qu'elle disait être defendus par l'Eglise. Sa Grandeur me répondit qu'elle n'avait pas cru devoir les indiquer, parce que cela n'eut conduit à aucun resultat pratique. Je lui demandai alors comment allaient faire ceux des membres de l'Institut qui désiraient sincèrement savoir quels étaient les livres que l'Eglise leur défendait de lire. Sa Grandeur me répondit que ceux-là pourraient toujours s'adresser à leurs confesseurs. J'observai à Sa Grandeur que si c'était-là le remède ou le moyen de régler la difficulté, il me semblait que la chose pourrait facilement s'arranger; qu'ayant offert de séquestrer les livres à l'Index pour les Catholiques, cela serait une indication suffisante à ceux que ne voudraient pas lire ces livres sans un avis spirituel. Je répresentai donc à Sa Grandeur qu'avec le remède qu'elle venait de m'indiquer, il me semblait qu'il poussait trop loin son hostilité contre l'Institut. Sa Grandeur me répondit qu'elle n'avait de comptes à rendre à personne. Je lui observai que les Evêques de France et d'ailleurs toléraient partout des bibliothèques contenant beaucoup plus de livres à l'Index que la nôtre, et à propos desquels on n'inquiétait jamais leurs propriétaires au lit de la mort. Sa Grandeur me répondit qu'il n'était pas libre d'aller à l'encontre des ordonnances de l'Eglise. Je lui observai qu'on les interprétait avec plus de libéralité partout qu'elle ne le faisait elle-même. Elle me répondit qu'elle avait ses devoirs à remplir, et que d'ailleurs les Evêques de France condamnaient les mauvais livres. Je répondis que je savais qu'ils les condamnaient, mais qu'ils faisaient évidemment une distinction entre les livres à l'Index; que nous ne réclamions nullement le droit de posséder des livres obscènes, par example; mais qu'il y avait des livres à l'Index dont les hommes instruits ne pouvaient se passer, et je citai à Sa Grandeur les Economistes, qui sont presque tous à l'Index, et que nous avions à l'Institut, et qu'un homme politique est forcé d'étudier. Sa Grandeur me répondit, "Je défends tout ce que l'Eglise défend, et je n'ai pas le pouvoir de " faire autrement." Je voulus observer à Sa Grandeur qu'un professeur d'histoire, par exemple, ne pouvait enseigner sans lire nombre d'histoires à l'Index, comme par exemple celle de De Thou, De Sismondi, et autres; mais Sa Grandeur me répondit, "l'Eglise le défend; c'est tout ce que je regarde. " Si elle défend les Economists, il faut se passer des Economistes. Quant à " moi, j'administre mon diocèse comme je l'entends." Elle me remit alors le catalogue sans indiquer aucun livre quelconque comme étant à l'Index.

Question.—Ces difficultés, ont-elles eu quelqu'autre développement entre la circonstance dont vous venez de parler et l'Annonce Pastorale, Exhibit D. de la Demanderesse? Et dites spécialement si le défunt Joseph Guibord a été en quelque manière concerné dans ces difficultés?

Réponse.—Voyant par le refus de Monseigneur de Montréal d'indiquer

les livres dont il se plaignait dans la bibliothèque de l'Institut, qu'il était inutile d'espérer aucun arrangement quelconque, et que quand les membres de l'Institut montraient de la bonne volonté ils étaient inflexiblement repoussés, les membres Catholiques de l'Institut, ou plutôt quelques-uns d'entre eux, s'abouchèrent avec quelques théologiens de Montréal pour obtenir leur avis sur la meilleure marche à suivre. Ils prirent aussi sur cette question l'avis d'un prêtre étranger de très grande instruction, qui passa à Montréal dans l'été de mil huit cent soixante-et-cinq. L'avis de ces prêtres fut qu'un appel au Saint Siége devenait necessaire dans les circonstances.

En conséquence une humble supplique à Sa Sainteté le Pape Pie IX. fut dressée et signée par dix-sept des membres Catholiques de l'Institut, parmi lesquels se trouvait le défunt Joseph Guibord.

Question.—Y-a-t-il jamais eu une décision sur cet appel, à votre connaissance ?

Objecté à cette question parce que la décision de la Cour de Rome ne peut être prouvée par le témoin, mais doit l'être par document écrit et authentique.

Objection rejetée.

Réponse.—Aucune décision n'est jamais intervenue.

Question.—Prenez communication de l'Annonce Pastorale, Exhibit D. de la Demanderesse, et dites ce qui a eu lieu à la suite de la publication de cette Annonce ?

Réponse.—Quand l'Annonce en question a été lue dans les églises de Montréal, et publiée ensuite sur les journaux, les membres de l'Institut qui en avaient appelé au Saint Siége comprirent de suite le changement de front qui avait eu lieu dans la tactique de Monseigneur de Montréal, et virent par les deux décrets en question, dans aucun desquels il n'était fait mention des moyens d'appel qui avaient été transmis à Rome, que leur partie adverse à Rome avait réussi à tourner la difficulté. Néanmoins, voulant montrer qu'ils étaient toujours prêts, comme ils l'avaient toujours affirmé, à faire dix pas dans le sens de la conciliation pour un que ferait leur partie adverse, ils se mirent en rélation de suite avec d'éminents théologiens de Montréal pour prendre leur avis sur la meilleure marche à suivre sous les circonstances. On décida donc d'après telle consultation d'accepter purement et simplement le décret de la Congrégation de l'Index qui mettait à l'Index l'Annuaire de 1868. Mais comme le décret de l'Inquisition Romaine sur la seule chose qu'il ait explicitement définie était erroné en fait, en ce qu'il affirmait, sur information évidemment partiale et fausse——

Les Défendeurs objectent à ce que le témoin exprime aucune opinion sur le décret de la Cour de Rome qui ne peut être justifié ou incriminé par preuve testimoniale, parce que ce décret doit faire preuve entière par lui-même, et ne peut être apprécié que par le tribunal.

Sur instruction de l'Honorable Juge, le témoin modifie comme suit la relation des faits :—

Mais comme après avoir lu le second décret, celui de l'Inquisition Romaine, Exhibit D., nous, les appelants, vîmes que sur la seule chose qu'il définissait explicitement ce décret exprimait une grave erreur sur un point de fait——

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Objecté à cette réponse du témoin comme tendant à prouver outre le contenu des pièces écrites produites au dossier, et notamment de la pièce E., qui est le rapport de l'Institut, adopté à la suite du jugement de la Cour de Rome mentionné par le témoin.

Objection rejetée.

Mais comme après avoir lu le second décret, celui de l'Inquisition Romaine, Exhibit D., nous, les appelants, vîmes que sur la seule chose qu'il définissait explicitement ce décret exprimait une grave erreur sur un point de fait, savoir l'enseignement actuel, comme corps par l'Institut, des opinions exprimées dans "l'Annuaire,"—assertion tout-à-fait inexacte, et dont l'expression dans un pareil document ne pouvait être dûe qu'au fait de notre partie adverse, qui seule avait été entendue devant le tribunal qui ne nous avait jamais offert l'occasion de contredire l'accusation et de prèsenter nos raisons,—nous fûmes forcés de décider de faire une représentation sur le point de fait, ce qui naturellement nous empêchait d'adhérer au décret de l'Inquisition comme à l'autre. Les membres Catholiques adoptèrent alors les résolutions contenues dans le rapport, Exhibit E. de la Demanderesse, et quelques-uns d'entre eux préparèrent subséquemment un mémoire au Cardinal Barnabo en sa qualité de Préfet de la Propagande, afin d'expliquer à la Cour de Rome pourquoi les membres Catholiques de l'Institut n'avaient pas adhéré au décret de l'Inquisition.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain, le vingtième jour de Janvier courant, à dix heures du matin. Et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

L. A. DESSAULLES.

Assermentée, prise en partie, et reconnue, aux lieu, mois, jour, et an sus-dits.

CHARLES MONDELET, Juge.

Et avenant dix heures et demie du matin, ce vingtième jour de Janvier courant, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit:—

Question.—Savez-vous que l'on est dans l'habitude d'enterrer dans l'enclos situé à l'extremité nord du cimetière de la Côte-des-Neiges à part des enfants morts sans baptême?

Réponse.—On y enterre ceux qui par leur genre de mort ont attaché une espèce de défaveur ou même de deshonneur à leur nom. Et le fait seul d'y être enterré implique une espèce de honte aux yeux de l'opinion. J'ai maintes fois entendu dire à propos de ceux qui sont enterrés la, "Un tel a été enterré comme un chien." C'est une idée générale dans la population. Le fait d'être enterré là comporte un sens d'outrage à la mémoire de ceux qui le sont.

Les Défendeurs objectent à cette partie de la réponse du témoin dans laquelle il apprécie et prétend donner l'opinion public sur ceux que l'on énterre dans cette partie sus-mentionnée du cimetière, vû que cette preuve ne relève pas de la contestation.

Objection réservée par les parties.

Transquestionné.

Question.—L'Institut Canadien, avait-il autorisé le Comité nommé en mil huit cent soixante-et-trois, dont vous étiez membre, à soumettre le catalogue de sa bibliothèque à l'Evêque de Montréal?

Réponse.—Le Comité n'était pas explicitement autorisé à soumettre le catalogue, et n'avait reçu aucune direction précise; mais il était chargé de trouver les moyens les plus propres à aplanir les difficultés, et il a jugé que le moyen de soumettre le catalogue à Sa Grandeur pour obtenir d'elle l'indication du poison qu'elle prétendait exister dans la bibliothèque devait être regardé comme preuve de bonne volonté de la part de l'Institut.

Question.— Les membres du Comité, ont-ils été unanimes à prendre cette résolution?

Réponse.—Au meilleur de mon souvenir, aucun d'eux ne s'y est opposé, mais quelques-uns d'entre eux ont prédit qu'ils regardaient la démarche comme inutile, et que l'Evêque n'en ferait rien. Comme je croyais, au contraire, qu'en faisant cette démarche, et en allant parler raison à Sa Grandeur, on devait pouvoir l'amener à des sentiments de conciliation, j'insistai à porter le catalogue, et je ne me rappelle pas que l'on y ait fait de l'opposition dans le Comité.

Question.—Lorsque ce Comité a offert à l'Evêque de lui soumettre le catalogue de la bibliothèque de l'Institut, a-t-il en même temps informé l'Evêque que cette offre était fait au nom de l'Institut?

Réponse.—Nous n'avons pas dit à l'Evêque que nous fussions autorisés directement à lui soumettre le catalogue, mais nous lui avons communiqué la résolution de l'Institut qui nous autorisait à agir et à chercher des moyens de conciliation; et nous lui dîmes que nous avions la certitude morale qu'une forte majorité de l'Institut adopterait, sur recommendation du Comité, la suggestion que nous ferions de séquestrer les livres à l'Index pour les Catholiques, et que nous voulions nous entendre avec Sa Grandeur sur le meilleur moyen d'opérer cette séquestration. Et sur cette déclaration, Sa Grandeur garda le catalogue, et je restai alors sous l'impression qu'elle était disposée à ne pas pousser les choses à outrance; mais j'ai vu le contraire, sept mois plus tard, quand elle m'a remis le catalogue en refusant d'indiquer les livres, et aussi d'après les remarques qu'elle me fit alors.

Question.—Lorsque vous avez présenté à l'Evêque le catalogue des livres de la bibliothèque de l'Institut, y avait-il alors, à votre connaissance, dans cette bibliothèque, quelques livres que vous sachiez être défendus ou mis à l'Index?

Réponse.—Il y avait certainement alors dans la bibliothèque quelques livres a l'Index; mais il y en avait une infiniment moins grande proportion que dans aucune autre bibliothèque publique au monde, et que dans une proportion très considérable des bibliothèques privées. Nous dîmes, d'ailleurs, à Sa Grandeur que nous ne voulions nullement garder aucun livre quelconque qui fût d'une nature obscène, mais qu'il était impossible d'élaguer complètement d'une bibliothèque publique des ouvrages, soit de droit, soit de médecine, ou de science, ou de législation, ou d'économie politique, ou d'historie, ou de philosophie, qui par leur nature n'étaient ni obscènes ni immoraux, et sans lesquels une bibliothèque ne pouvait être considérée comme complète; qu'on ne voyait nulle part les Evêques Catholiques soulever ces difficultés dans des circon-

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

stances analogues. Que s'il était catholiquement impossible d'appartenir à un corps possèdant des livres à l'Index, on ne pouvait clairement permettre aux évêques et aux prêtres de faire partie de l'Institut de France.

Question.—Veuillez indiquer les livres à l'Index qui se trouvaient alors dans la bibliothèque comme vous l'avez dit dans la réponse ci-dessus ?

Réponse.—Je ne rappelle qu'il y en avait quelques-uns, et en particulier quelques volumes de Voltaire, que je n'ai jamais ouverts, et je ne sais lesquels de ses ouvrages ils contenaient ; le Voyage en Orient, de Lamartine ; Jocelyn, du même ; les Provinciales, de Pascal ; l'Esprit des Lois, de Montesquieu ; l'Histoire de l'Inquisition, de Llorente ; l'Histoire des Républiques Italiennes, de Sismondi ; les Affaires de Rome, de Lamennais ; les Essais de Montaigne ; les Paroles d'un Croyant, de Lamennais ; Bouillet, Dictionnaire Scientifique et Dictionnaire Historique ; quelques volumes de Benjamin Constant ; et quelques volumes de Jérémie Bentham. Je puis ajouter que c'est au collège de St. Hyacinth, dirigé par des ecclésiastiques, que j'ai lu " le Voyage en Orient," de Lamartine, avec l'approbation des supérieurs de la maison ; et notre professeur nous lisait en classe des extraits des " Paroles d'un Croyant," de Lamennais.

Question.—Savez-vous si dans cette bibliothèque se trouvaient les ouvrages suivants : les œuvres complètes de Jean Jacques Rousseau ; l'Origine des Cultes, par Dupuy ; les Mystères de Paris, les Sept Péchés Capitaux, et le Juif Errant, d'Eugène Sue ?

Réponse.—Je ne sais rien quant aux œuvres de Jean Jacques Rousseau. Dupuy y était ; ainsi que " les Mystères de Paris." Quant aux autres, je n'en sais rien. Mais ces livres se trouvent partout dans les bibliothèques de France, sans qu'on en dise rien ; ils se trouvent également dans la bibliothèque fédérale du Canada, sans qu'on en dise rien. Le fait est que la bibliothèque de l'Institut est la seule contre laquelle on tonne sans cesse, et l'on n'empêche pas la jeunesse de fréquenter la bibliothèque du Collège McGill, beaucoup plus riche que celle de l'Institut, et qui contient beaucoup plus de livres à l'Index.

Question.—Les livres mentionnés dans la question précédente, sont-ils à l'Index ?

Réponse.—Je sais que quelques-uns d'entre eux le sont.

Question.—Tous les livres dont vous venez de parler comme se trouvant dans la bibliothèque de l'Institut à l'époque où vous avez offert le catalogue de cette bibliothèque à l'Eveque, se trouvent-ils encore dans cette bibliothèque, et en ont-ils toujours fait partie ?

Réponse.—Je pense qu'ils y sont tous. Mais outre que ces livres ne peuvent pas toujours raisonnablement tomber sous la dénomination générale de " mauvais livres," ils auraient tous été séquestrés si Monsiegneur de Montréal eût voulu entendre raison quand nous nous sommes abouchés avec lui.

Question.—Le livre intitulé " L'Annuaire de l'Institut Canadien de 1868," se trouve-t-il encore actuellement dans la bibliothèque de l'Institut Canadien ; et y était-il à l'époque du décès de feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je n'en sais rien, mais je suppose qu'il doit y être.

Question.—Vouz devez avoir lu " l'Annuaire de l'Institut Canadien de 1868," en ayant même écrit une partie. Veuillez-dire si vous considérez les doctrines énoncées dans le dit Annuaire comme contraires aux doctrines enseignées par l'Eglise Catholique Romaine ?

Appellant's case—*continued.*

Réponse.—Je ne vois rien dans l'Annuaire de contraire à la doctrine Catholique. Je sais que la chose a été dite, mais j'ai la conviction formelle que la condamnation de la Congrégation de l'Index ne porte point sur des points de doctrine, mais seulement sur un malentendu. On a cru, ou plutôt on me paraît avoir cru, que les opinions exprimées par moi dans la partie de l'Annuaire que j'ai écrite établissaient la tolérance religieuse quant aux doctrines, quand je ne l'entendais qu'aux personnes. Si à la Congrégation de l'Index on permettait à un auteur de s'expliquer avant de condamner son ouvrage, je crois qu'il m'eut été facile de montrer que l'on a donné à l'ouvrage une portée qu'il n'avait pas.

J'ai essayé au fond de montrer que dans une société mixte, on devait pouvoir vivre en paix les uns avec les autres, en dépit de différences fondamentales dans les croyances religieuses ; et il me semble qu'il est de très mauvais politique aux autorités ecclésiastiques de se montrer aussi hostiles qu'elles le sont à une association littéraire comme l'Institut, parce que le principe de la tolérance envers les personnes y est admis.

Question.—N'est-il pas vrai que les doctrines contenues dans " l'Annuaire de l'Institut Canadien de 1868 " sont journellement proclamées dans les séances, soit publiques, soit particulières, du dit Institut, par les différentes personnes qui y prennent la parole ?

Réponse.—Par sa résolution du sept Mars mil huit cent soixante-quatre, l'Institut a défini d'une manière explicite ce qu'il concevait être le champ légitime de son action comme corps scientifique et littéraire, expliquant qu'en ne demandant compte à aucun de ses membres de sa foi religieuse, il laissait subsister dans leur intégrité leurs responsabilités et leurs devoirs individuels vis-à-vis des cultes établis. Quant aux expressions d'opinions individuelles qui peuvent se manifester dans les réunions, soit sur les opinions exprimées dans " l'Annuaire," soit sur toute autre matière, l'Institut n'en saurait être tenu responsable. Que certains membres aient exprimé quelquefois dans les discussions les idées de tolérance exprimées dans l'Annuaire, c'est incontestable ; et en le faisant ils se sont maintenus dans les principes fondamentaux qui ont présidé à la formation du corps.

Question.—N'est-il pas vrai que généralement les principes contenus dans l'Annuaire de l'Institut sont ceux qui sont exprimés par la plupart des membres du dit Institut dans les séances publiques ou particulières de cette association ?

Réponse.—Je crois qu'en effet les principes de tolérance exprimés dans l'Annuaire forment la base de la tactique générale du corps et des opinions particulières des membres.

Et avenant quatre heures de l'après-midi la déposition du témoin est ajournée à demain, le vingt-unième jour de Janvier courant, à dix heures et demie. Et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

L. A. DESSAULES.

Assermentée le dix-neuf, prise en partie et reconnue le vingt Janvier courant, en l'an et au lieu sus-dits.

CHARLES MONDELET, Juge.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

Et avenant dix heures du matin, ce vingt-unième jour de Janvier courant, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :—

Question.—N'est-il pas vrai que, outre les idées de tolérance auxquelles vous faites allusion dans votre dernière réponse, les autres principes et idées émis dans les discours compris dans l'Annuaire de mil huit cent soixante-huit sont généralement professés et énoncés par les membres de l'Institut, ou plusieurs d'entre eux, dans les séances, soit générales, soit particulières, du dit Institut ?

Réponse.—Je crois que les idées générales exprimées dans l'Annuaire sont partagées par la grande majorité des membres de l'Institut qui les expriment quand cela leur convient.

Question.—N'est-il pas vrai que, dans la seconde entrevue que vous avez eu avec l'Evêque relativement au catalogue de la bibliothèque de l'Institut, l'Evêque vous a demandé si vous veniez le trouver au nom de l'Institut, ou en votre propre nom, et que sur votre réponse que vous ne veniez pas au nom de l'Institut, parce que par la constitution même de cette Société une semblable démarche ne pouvait être faite en son nom, l'Evêque vous a alors répondu qu'il était en conséquence inutile pour lui de vous indiquer les livres défendus que contenait ce catalogue, cette indication ne pouvant avoir aucun résultat ?

Réponse.—Quand Monsieur Papineau et moi sommes allés porter le catalogue à Sa Grandeur, elle nous demanda sans doute si nous venions au nom de l'Institut lui porter le catalogue. Nous lui dîmes que nous venions au nom du Comité, chargé de voir à aplanir les difficultés ; que l'Institut étant un corps mixte, composé de Protestants et de Catholiques, et se tenant comme corps en dehors de la sphère religieuse, les Protestants qui en faisaient partie n'admettaient pas le contrôle de l'autorité diocésaine ; que l'Institut n'avait pas le droit d'empêcher un Protestant ou autre religionnaire de se servir d'un livre mis à l'Index qui était propriété commune ; mais que les Catholiques de l'Institut, auxquels Sa Grandeur disait qu'ils avaient du poison dans leur bibliothèque, désirant connaître ce poison, nous nous adressions avec confiance à l'autorité ecclésiastique pour qu'elle voulût bien l'indiquer, afin que les Catholiques fussent à même de savoir quels livres ils devraient s'abstenir de lire ; et que quant aux arrangements qu'il serait nécessaire de prendre pour la séquestration des livres pour les Catholiques de l'Institut, nous venions là-dessus consulter Sa Grandeur afin de savoir d'elle-même ce qu'elle exigerait à cet égard. Nous crûmes pouvoir l'assurer que les choses dont Sa Grandeur et le Comité conviendraient ensemble seraient indubitablement ratifiées par les Catholiques de l'Institut, que en formaient la grande majorité. Je vois par le témoignage donné en cette cause par M. l'Administrateur du diocèse que l'autorité diocésaine réclame à l'heure qu'il est jurisdiction sur les Protestants comme sur les Catholiques ; et cette réclamation de jurisdiction est sans doute celle de l'Eglise ; mais en fait cette prétention est aujourd'hui tombée en désuétude dans la pratique dans tous les pays Protestants, et dans plusieurs pays Catholiques, comme la France, la Belgique, et l'Allemagne Catholique. Quoique nous ayons dit à Sa Grandeur, comme je viens de le mentionner, que nous ne venions qu'au nom du Comité lui porter le catalogue, il ne lui vint pas alors à l'esprit de refuser de l'examiner. Elle nous dit au contraire qu'elle l'examinerait, et qu'elle nous communiquerait sa réponse quand elle serait prête ; et voyant au bout de sept mois que la réponse ne venait pas, j'allai quelques jours avant le départ de Sa

Grandeur pour l'Europe, la lui demander; et je m'en revins avec un refus d'indication des livres. Et comme je l'ai dit précédemment, en me remettant le catalogue Sa Grandeur ajouta qu'elle n'avait pas indiqué les livres, parce qu'elle avait cru que cela ne pouvait conduire à aucun resultat pratique. Mais Sa Grandeur n'a pas donné pour motif de son refus d'indiquer les livres à l'Index que le catalogue ne lui avait pas été soumis au nom de l'Institut.

Question.—Quel était en mil huit cent cinquante-huit, au meilleur de votre connaissance, le nombre des Protestants faisant partie de l'Institut, et quel en était le nombre en mil huit cent soixante-trois?

Réponse.—Je n'en sais rien. Néanmoins je puis dire que jusqu'en mil huit cent soixante-et-sept, les Protestants étaient très peu nombreux dans le dit Institut.

Question.—Quel était le nombre des Protestants faisant partie du dit Institut de mil huit cent soixante-huit à mil huit cent soixante-sept?

Réponse.—Je ne puis le préciser; il était relativement peu considérable. Mon impression est qu'ils formaient moins qu'un dixième des membres de l'Institut.

(The remainder of the cross-examination from page 646 to page 659 is omitted from being printed by consent.

FEU & Co.
A. M. & Co.)

Re-examiné.

Question.—Ce qui est contenu dans l'Annuaire de 1868 comme principes ou doctrines, émane-t-il de la Société; et ces doctrines, ont-elles jamais, à votre connaissance, été enseignées par l'Institut?

Réponse.—Tout ce qui est contenu dans l'Annuaire de 1868 comme opinions ou comme doctrines n'émane strictement et absolument que de ceux qui les ont exprimées.

En fait et en simple bon sens l'Institut n'en saurait être tenu responsable. Il ne peut pas l'être, en justice, après ses déclaration réitérées qu'il n'est pas responsable des opinions qui s'expriment dans son sein; et aucun corps quelconque, de même nature dans le monde, n'a jamais été tenu responsable de ce qu'ont pu dire, soit ses propres membres, soit ses invités, dans une réunion publique, ou même seulement privée des membres.

L'Institut comme corps n'a pas, et n'a jamais eu, et ne veut avoir, aucune espèce d'enseignement doctrinaire quelconques.

La calomnie seule lui a attribué un enseignement; et tout ce que Monseigneur de Montréal a pu dire là-dessus, à Rome et ailleurs, affirmant un enseignement propre à l'Institut, était complètement inexact; et ce, je suis forcé de le dire, en pleine connaissance de cause, puisque Sa Grandeur a été pleinement informée que l'Institut n'enseignait rien. Et ce que j'ai dit là relativement au prétendu enseignement par l'Institut des opinions exprimées dans l'Annuaire de 1868 est si vrai que, si, n'importe qui, prêtre ou laïc, désirait venir faire devant l'Institut une lecture ou un discours pour combattre les opinions que moi ou les autres membres de l'Institut, ou les hommes qu'il a pu inviter à venir parler devant lui, ont exprimées à différentes époques, non-seulement il serait le bien-venu, mais il serait au besoin invité à venir combattre toute opinion quelconque qui lui paraitrait hasardée ou fautive.

RECORD.

Appellant's case—*continued.*

L'Institut forme une Société de discussion et d'étude. Nous reclamons norte pleine indépendance d'idées, de principes, et d'action, dans l'ordre temporel. Nous ne voulons pas empiéter sur le domaine ecclésiastique, mais nous entendons défendre fermement, coûte que coûte, le domaine laïc contre toute intervention indue, toute domination ambitieuse, et tout contrôle illégitime de la part de l'autorité diocésaine. Nous laissons complètement libres tous les rapports individuels des membres vis-à-vis des autorités religieuses dont-ils dépendent respectivement; mais, comme corps, nous nous maintenons en dehors de la sphère religieuse; et des ignorants seuls peuvent nous contester ce droit, même au point de vue Catholique. Des évêques et des prêtres font partie de l'Institut de France, qui se tient complètement en dehors de tout contrôle religieux, et ne l'admettrait jamais, et qui de plus possède une immense bibliothèque ouverte au public, et où l'on trouve deux cents volumes condamnés contre un dans l'Institut Canadien. Puisque l'Eglise n'oblige pas ces évêques et ces prêtres de sortir de l'Institut de France, cela montre clairement que l'on peut catholiquement faire partie d'un corps qui se tient en dehors de la sphère religieuse, et que les exigences exagérées de Monseigneur de Montréal relativement à nos livres ne sont pas sanctionnées en France ou ailleurs; et qu'un corps public peut posséder des livres mis à l'Index, sans que ses membres soient par ce fait seul soumis aux censures ecclésiastiques. Je sais bien que la règle existe en théorie, mais elle est partout tombée en désuétude dans la pratique, même ici, ce que démontre le fait que l'on n'a jamais rien osé dire de la bibliothèque parlementaire.

Et le témoin ne dit rien de plus. Et sa présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

L. A. DESSAULLES.

Assermentée le dix-neuf Janvier courant, prise en partie et reconnue le dit vingt-unième jour de Janvier aux lieu et an sus-dits.

CHARLES MONDELET, Juge.

La Demanderesse déclare son enquête close.

(*On the back.*)

Du District de Montréal, No. 2.

Cour du Banc de la Reine, en Appel.

Dame Henriette Brown, Demanderesse en Cour Inférieure - - - - - Appelante,

et

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, Défendeurs en Cour Inférieure - - Intimés.

Factum de l'Appelante

Prod. 29e Novembre 1870. (Paraphed.) L. W. M.

R. LAFLAMME, C. R.,
Avocat de l'Appelante.

JOSEPH DOUTRE, C. R., Conseil.

(*On the cover.*)

Document IX.

No. 2.

Cour du Banc de la Reine.

Juridiction Civile d'Appel.

Appel d'un Jugement de la Cour de Révision, rendu le 10 Octobre 1870.

Dame Henriette Brown (Demanderesse en Cour Inférieure) - - - - - Appelante,

et

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal (Défendeurs en Cour Inférieure) - - - - - Intimés.

Factum des Intimés.

Produit ce 30e Novembre 1870.—(Paraphed) L. W. M.

L. A. Jetté, Avocat.
F. Cassidy, C.R., Conseil.

Document IX.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour du Banc de la Reine.

Juridiction Civile d'Appel.

Dame Henriette Brown (Demanderesse en Cour Inférieure) - - - - - Appelante,

et

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal (Défendeurs en Cour Inférieure) - - - - - Intimés.

Factum des Intimés.

Respondents' case.

I.

Le jugement dont est appel a été rendu à Montréal, le 10 Septembre 1870, par la Cour de Révision, composée des Honorables Juges Berthelot, Mackay, et Torrance, renversant un jugement rendu par l'Honorable Juge Mondelet, en Cour Supérieure, le 2 Mai 1870.

L'Appelante s'était pourvue devant la Cour Supérieure, par un prétendu bref de *Mandamus*, pour obtenir des Intimés l'inhumation de feu Joseph Guibord, son mari, dans le cimetière Catholique de la paroisse de Montréal, prétendant qu'on la lui avait injustement refusée.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

La Cour Supérieure avait accordé la demande, et ordonné l'émission d'un bref péremptoire; mais ce jugement, porté en Cour de Révision, y fut renversé, à l'unanimité, et le bref obtenu par l'Appelante cassé et annulé.

Voici, en résumé, les faits de la cause:—

Joseph Guibord, époux de l'Appelante, est décédé à Montréal le 18 Novembre 1869. Lors de son décès il était depuis plus de dix ans membre de *l'Institut Canadien* de Montréal, société littéraire, qui depuis 1858 avait encouru les censures de l'Evêque Catholique Romain du diocèse, et dont les membres Catholiques étaient depuis lors soumis notoirement à des peines canoniques, les privants des sacrements, et par suite de la sépulture ecclésiastique.

Le Curé de la paroisse, Messire Rousselot, informé en même temps de ce décès, et du fait que Guibord était membre de *l'Institut Canadien*, écrit aussitôt à l'administrateur du diocèse, remplaçant l'Evêque absent à Rome, pour lui demander si, la sépulture ecclésiastique étant requise par la famille du défunt, il devait l'accorder ou la refuser.

L'administrateur lui répond par la lettre suivante:—

" Evêché, 18 Nov. 1869.

" En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre
" de Monseigneur de Montréal, qui me dit que l'on doit refuser l'absolution,
" même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien,
" et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de
" connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrets
" venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque,
" vous devez conclure que je ne pourrais pas permettre la sépulture ecclésiastique
" à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

" Vous me dites que Monsieur Guibord était membre de l'Institut, et
" qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de
" lui accorder la sépulture ecclésiastique.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très humble serviteur,
" A. F. TRUTEAU,
" M. Rousselot, Ptre., S.S. Vic.-Gén. Administrateur."

Le lendemain Monsieur Alphonse Doutre, que l'Appelante avait chargé de s'occuper des funérailles de son mari, se présente chez le Curé, accompagné de deux autres personnes, pour demander la sépulture pour les restes du défunt. Le Curé leur communique la lettre de l'administrateur, et les informe qu'en conséquence il ne peut accorder la sépulture *ecclésiastique*, mais qu'il est prêt à donner la sépulture *civile*, et à constater le décès sur les régistres de l'Etat Civile.

Monsieur Doutre et ceux qui l'accompagnaient demandent alors au Curé où il entendait accorder cette sépulture civile; et ce dernier leur répond, " que " c'est dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les " honneurs de la sépulture ecclésiastique,"—désignant par-là la partie réservée pour l'inhumation des enfants morts sans baptême.

Cette offre du Curé est refusée; et la Demanderesse, Appelante, alléguant dans sa requête libellée *qu'on lui a refusé toute sépulture pour le corps de son mari*, obtient l'émission d'un prétendu bref de *Mandamus*, qu'elle fait signifier aux Intimés, avec copie de sa requête libellée.

Or, ce *bref* est un simple *bref d'assignation*, ordonnant aux Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal de comparaître pour répondre à la demande contenue dans la *requête libellée* y annexée, et les conclusions de cette requête, résumant toute la demande, requièrent simplement qu'il soit enjoint aux intimés, 1°, d'inhumer ou faire inhumer le corps du défunt dans le cimetière de la Côte des Neiges *conformément aux usages et à la loi;* 2°, d'insérer sur les régistres de l'Etat Civil, par eux tenus, le certificat de telle inhumation.

A cette demande les Intimés ont opposé:—

1°. Une requête pour faire casser et annuler le bref, ou son insuffisance. Le bref de *Mandamus* doit en effet contenir la mention de l'acte requis, le refus de l'officier y obligé de l'accomplir, et l'injonction de l'exécuter; et le bref émané dans l'espèce ne contient rien de tout cela:

2°. Une première exception fondée sur les moyens invoqués dans la requête:

3°. Une seconde exception, alléguant que la sépulture demandée n'a pas été refusée, mais offerte, au contraire, dans les conditions ordinaires, et refusée par l'Appelante, qui a ensuite envoyé porter le cadavre de son mari au cimetière, sans notifier le Curé ni les Intimés de s'y trouver à *une heure convenue.*

Que par suite les Intimés n'ont pas été régulièrement mis en demeure, et que, s'ils l'eussent été, ils se seraient rendus au cimetière à une heure convenable, et auraient accordé au défunt telle inhumation que de droit, et auraient constaté son décès sur les régistres.

4°. Une troisième exception, que nous croyons devoir rapporter ici en entier.

Et les dits Défendeurs, sans préjudice aux moyens de défense par eux ci-dessus invoqués, dont ils se réservent tout le bénéfice et avantage,—et sans préjudice aussi à la requête qu'ils ont fait signifier ce jour à la Demanderesse pour faire casser et annuler le bref émané en cette cause,—et sans admettre, mais niant au contraire, la vérité des fait énoncés dans la requête libellée annexée au bref émané en cette cause, sauf ce qu'ils en ont déjà admis, et ce qu'ils admettront ci-après, pour autre exception péremptoire en droit à l'encontre du dit bref et de la requête libellée en cette cause, disent:—

Qu'en vertu des traités, des franchises constitutionnelles, et du droit public du pays, le culte de la religion Catholique Romaine en Canada est et a toujours été reconnu comme libre et autorisé par la loi, et ayant droit au libre exercise de ses cérémonies religieuses, de quelque nature que ce soit, sans immixion, et en dehors de tout controle civil ou municipal quelconque:

Qu'aux fins d'assurer à cette religion tel exercice libre de son culte, la loi reconnaît, et a toujours reconnu, les Défendeurs comme propriétaires de l'église paroissiale Catholique Romaine de la paroisse de Montréal, destinée et consacrée à l'usage de ce culte, ainsi que tous presbytères, cimetières, et autres dépendances quelconques de la dite église, et que de fait les dits Défendeurs

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

ont toujours été et sont propriétaires de la dite église, presbytère, cimetières, et dépendances, qui sont tous, et ont toujours été, à toutes fins que de droit, propriété Catholique Romaine affectée à l'usage et exercice exclusif du dit culte, et sujette au contrôle et à l'administration des Défendeurs et de l'autorité supérieure ecclésiastique Catholique Romaine seuls :

Que depuis plus de dix ans les Défendeurs, en leur qualité sus-dite, sont propriétaires et en possession du cimetière Catholique Romaine mentionnée en la requête libellée en cette cause, et que comme tels ils sont et ont toujours été autorisés par la loi à désigner et indiquer dans le dit cimetière l'endroit particulier où doit se faire chaque inhumation :

Qu'en outre de leur qualité sus-établie, les Défendeurs sont encore, dans une certaine limite fixée par la loi, officiers civils, ayant a remplir en certains cas des devoirs civils que la loi a définis et indiqués, et comme tels et dans cette sphère seulement responsables à qui de droit :

Que les Défendeurs, en leur double qualité sus-dite, sont préposés par l'autorité religieuse Catholique Romaine, et par la loi, à l'inhumation des personnes de dénomination Catholique Romaine mourant dans la dite paroisse de Montréal, et comme tels responsables à l'autorité religieuse pour tout ce qui dans la dite fonction est du ressort spirituel et religieux, et à l'autorité civile pour ce qui est du ressort de cette autorité, dans la limite des devoirs civils des Défendeurs, tels que définis et indiqués par la loi :

Que les Défendeurs, pour la due exécution et accomplissement de leur double devoir sus-indiqué dans le cas d'inhumation, ont, il y a plus de dix ans, savoir lors de l'établissement du cimetière sus-mentionné, en vertu de l'autorité qui leur est, et leur a toujours été, reconnue, tant en droit que par la coutume immémoriale dans toutes les paroisses Catholiques Romaines de tout le pays, assigné, désigné, et attribué dans le dit cimetière une partie d'icelui à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance Catholique inhumées avec les cérémonies religieuses Catholiques Romaines, et une autre à l'inhumation de celles qui sont, au contraire, privées de la sépulture ecclésiastique :

Que le dix-huit Novembre dernier le nommé Joseph Guibord, mentionné en la requête libellée en cette cause, est décédé en la dite paroisse de Montréal :

Que lors de son décès, et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire connue et incorporée sous le nom de l'Institut Canadien, existant en la cité de Montréal, dans la dite paroisse de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite cité de Montréal :

Que lors de son décès le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques, résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient, entr'autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique :

Qu'aussitôt après le décès du dit Joseph Guibord, savoir le jour même, dix-huit Novembre dernier, le Révérend Messire Victor Rousselot, prêtre Catholique Romain, et curé de la dite paroisse de Montréal, ayant été informé

de ce décès, et du fait que le dit Joseph Guibord était membre de la dite société appelée "l'Institut Canadien," soumit par une lettre, en date du dit jour, la question de l'inhumation religieuse du dit feu Joseph Guibord à son supérieur ecclésiastique, savoir au Révérend Alexis Frédéric Truteau, prêtre, Vicaire Général du diocèse ecclésiastique Catholique Romain de Montréal, dans lequel se trouve située la dite paroisse de Montréal, doyen du chapitre des chanoines de la cathédrale Catholique Romaine du dit diocèse, et alors et depuis longtemps administrateur du dit diocèse Catholique Romain de Montréal en l'absence de Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget, Evêque Catholique Romain du dit diocèse, par et en vertu d'un rescrit apostolique accordé par Sa Sainteté Pie IX. Pape, chef de la dite Eglise Catholique Romaine, en date du quatre Octobre mil huit cent soixante-et-huit, ayant, le dit administrateur, l'autorité suprême ecclésiastique dans le dit diocèse en l'absence du dit Evêque, pour savoir s'il devait ou non accorder aux restes du dit Joseph Guibord la sépulture ecclésiastique; et que le même jour, dix-huit Novembre dernier, le dit Révérend Alexis Frédéric Truteau fit et rendit, en sa dite qualité d'administrateur du diocèse, un ordre ou décret, qu'il addressa et transmit au dit Messire Rousselot, déclarant que, vû que le dit Joseph Guibord était membre du dit Institut Canadien lors de son décès, la sépulture ecclésiastique ne pouvait lui être accordée, et lui était en conséquence refusée :

Que subséquemment, savoir le dix-neuf Novembre dernier, la Demanderesse, par ses agents ou représentants, ayant requis le dit Messire Rousselot et les Défendeurs de donner au corps du dit Joseph Guibord la sépulture religieuse et civile dans le dit cimetière sus-mentionné, le dit Curé leur fit alors connaître l'ordre ou décret sus-mentionné de l'administrateur du dit diocèse, et les informa qu'en conséquence la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée et était refusée au dit Joseph Guibord; mais qu'il leur notifia en même temps que lui, Messire Rousselot, Curé de la dite paroisse de Montréal, et les Défendeurs, comme officiers et fonctionaires civils, étaient prêts à accorder la sépulture civile aux restes du dit Joseph Guibord, et à constater légalement son décès, à l'heure qu'ils pourraient fixer, le tout suivant que de droit; et qu'à chaque demande et réquisition subséquente de sépulture, faite par la dite Demanderesse ou ses agents, pour les restes du dit Joseph Guibord, le dit Messire Rousselot et les Défendeurs firent ensuite constamment la même réponse et la même offre, mais que cette offre ne fut pas alors ni depuis acceptée par la dite Demanderesse, ni par ses représentants :

Qu'en conséquence, et vû l'ordre ou décret rendu par l'administrateur du dit diocèse Catholique Romain de Montréal, la Demanderesse ne pouvait réclamer des Défendeurs pour le corps du dit feu Joseph Guibord, son mari, que la sépulture civile, et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite Eglise Catholique Romaine, ce que les Défendeurs n'ont jamais refusé.

Et les Défendeurs alléguent ici spécialement :—

Que c'est l'usage et la coutume invariable et immémoriale dans tout le Bas Canada, et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations de personnes appartenant à la dénomination de Catholiques Romains se font dans la matinée, et à des heures convenues avec le curé de la

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

paroisse, et jamais dans l'après-midi, et que cet usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux Défendeurs, et spécialement dans celui en question en cette cause :

Que ce cimetière est situé en dehors des limites de la ville de Montréal, à environ deux milles du bureau des Défendeurs et de la résidence du Curé de la dite paroisse ; et que, vû l'usage établi dans cette paroisse comme sus-dit, les Défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au dit cimetière, ou d'y avoir aucun représentant autorisé à faire les inhumations, et à constater légalement les décès, dans l'après-midi :

Qu'ainsi qu'allégué ci-dessus, il est faux que les Défendeurs aient jamais refusé de donner au corps du dit Joseph Guibord la sépulture civile dans le cimetière sus-mentionné, et de constater légalement son décès, mais qu'au contraire ils ont toujours été prêts et ont offert de lui donner la dite sépulture civile dans les conditions qu'il appartenait :

Qu'il appert néanmoins, ainsi que les Défendeurs en ont été informés depuis, que le vingt-et-un Novembre dernier, savoir le Dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la Demanderesse aurait, sans avis préalable aux Défendeurs, et à leur insu, fait transporter au cimetière sus-mentionné les restes du dit feu Joseph Guibord, pour les y faire inhumer :

Que les dits Défendeurs n'étaient pas prévenus qu'on transporterait ainsi, et à une heure aussi exceptionnelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord au cimetière sus-mentionné, et qu'en conséquence ils n'étaient pas là et alors présents, ni duement représentés par aucune personne en état de et autorisée à constater légalement le décès du dit Guibord, et à faire procéder à son inhumation ; et que de plus, vû ce que dessus, ils n'étaient pas non plus tenus de se trouver là et alors présents, sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite inhumation :

Que s'ils eussent été régulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière à une heure convenable, et auraient procéder à constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du dit cimetière où devait se faire son inhumation, et auraient accordé à ses restes telle inhumation civile qui pouvait appartenir :

Qu'il résulte de tout ce que dessus que les Défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, n'ont jamais négligé ni refusé d'inhumer le dit Joseph Guibord, ni d'accomplir aucun devoir à eux imposé par la loi ; et que tout ce que les Défendeurs ont, dans les circonstances sus-rapportées, refusé d'octroyer et accorder au corps du dit feu Joseph Guibord était la sépulture ecclésiastique, —refus pour lequel ils ne sont responsables et justiciables que de l'autorité religieuse, et non de l'autorité civile, qui est incompétente à prendre connaissance de tel refus, et à juger des motifs sur lesquels il peut être fondé.

Que la Demanderesse est en conséquence mal fondée dans sa présente demande, et qu'elle en doit être déboutée.

Pourquoi les Défendeurs concluent au renvoi du prétendu bref de *Mandamus* émané en cette cause, et de la dite demande de la Demanderesse, avec dépens.

Montréal, 9 Décembre 1869.

Respondents' case—*continued.*

5°. Une défense en fait.

L'Appelante a repondu d'abord *en droit* à la première et à la troisième exception des Intimés.

La *réponse en droit* à la première exception allègue que la dite exception est mal fondée en droit, et doit être renvoyée par ce qu'étant de sa nature une exception à la forme, elle n'a pas été plaidée dans les délais, et n'a pas été accompagnée du dépôt exigé par la loi.

La *réponse en droit* à la troisième exception des Intimés en demande le renvoi en résumé.

Parce qu'il n'y est rien allégué qui fasse voir que les peines canoniques auxqu'elles Guibord était soumis lors de son décès fussent de nature à le priver de la sépulture demandée, et qu'il n'est pas dit que ces peines avaient été nominativement prononcées contre lui,—condition sans laquelle aucune peine canonique ne peut avoir l'effet que les Intimés attribuent à celles qu'ils invoquent.

Les autres réponses sont générales, sauf celle faite à la troisième exception des Intimés, par laquelle l'Appelante affirme que l'autorité judiciaire du pays a pleine juridiction pour protéger le citoyen et le garanter dans tous ses droits et privilèges en toutes matières *religieuses* ou civiles, et après avoir répété sa réponse en droit à cette exception, prétend que les peines canoniques portées par l'Evêque contre les membres de l'Institut Canadien sont abusives, contraires aux canons et aux lois de l'Eglise, nulles, et sans valeur.

A cette réponse spéciale les Intimés ont opposé une *réplique spéciale ;* mais nous ne croyons pas devoir insister sur cette partie de la procédure, attendu que cette réponse de l'Appelante, que nous venons de résumer, et la réplique que les Intimés ont cru devoir y faire, outre passent toutes deux les limites régulières du litige, telles que fixées par la requête et les défenses, et que la cause ne peut, après tout, reposer que sur ces pièces principales de la plaidoirie.

Ayant ainsi résumé les faits et les circonstances de la cause, nous allons maintenant énumérer les questions principales qui devront, suivant nous, occuper l'attention de ce tribunal ; et nous les discuterons ensuite séparément afin de mettre dans notre exposé plus de clarté et de concision.

1°. Le bref sur lequel repose la procédure de l'Appelante, contient-il en substance ce qui est nécessaire pour constituer un *bref de Mandamus* aux termes des Articles 1022, 1023, et 1027 du Code de Procédure Civile ?

2°. Ce bref, pouvait-il être adressé, comme il l'a été, aux *Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal ?* Ne devait-il pas l'être plutôt au curé de la paroisse ?

3°. Quelle sépulture l'Appelante demande-t-elle par sa requête ; est-ce la sépulture *civile*, ou la sépulture *ecclésiastique ?*

4°. Si elle demande la sépulture *civile*, cette sépulture a-t-elle été refusée ?

5°. Si elle demande la sépulture *ecclésiastique*, ce tribunal a-t-il pouvoir et juridiction pour l'ordonner ?

Ces questions renferment, croyons-nous, tout le litige.

II.

1°. Le bref sur lequel repose la procédure de l'Appellante, contient-il en substance ce qui est nécessaire pour constituer un bref de *Mandamus* aux termes des Articles 1022, 1023, et 1027 du Code de Procédure Civile ?

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Le Code de Procédure, sous le titre, *Du Mandamus*, dit :—

" Article 1022. Dans les cas suivants, savoir,—

" 1°. Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection " qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi ; ou de reconnaître ceux de ces " membres qui ont été légalement choisis ou élus ; ou de rétablir dans leurs " fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale ;—

" 2°. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une " charge dans une corporation, corps public, ou tribunal de juridiction inférieure, " omet, néglige, ou refuse d'accomplir un devoir à sa fonction ou à sa charge, " ou une acte que la loi lui impose ;—

" 3°. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public, omet, " refuse, ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité ;—

" 4°. Dans tous les cas où il y a lieu en Angleterre de demander un bref de " *Mandamus* ;—

" Toute personne intéressée peut s'addresser à la Cour Superieure, ou à un " Juge en vacance, pour en obtenir *un bref enjoignant au défendeur d'accomplir* " *le devoir ou l'acte requis*, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé."

Un peu plus loin le Code s'exprime comme suit :—

Art. 1027. " Dans le cas où il s'agit d'une élection à faire par une cor- " poration à une charge vacante à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu " dans le temps requis, ou se trouve ou a été déclarée nulle, il est procédé " de la même manière que ci-dessus, *et le bref de Mandamus ordonne à l'officier* " *qu'il appartient*, ou en son absence à la personne indiquée par le tribunal ou " par le Juge, de *procéder à telle élection* au lieu, jour, et heure fixés, et " d'accomplir tout acte ayant trait à cette élection, ou de *montrer cause au* " *contraire*."

Ainsi donc, d'après le Code, le bref de Mandamus doit contenir *une injonction au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis ;* un ordre à l'officier qu'il appartient de faire ce qu'il a refusé de faire, ou de montrer cause au contraire.

Or le bref émané en cette cause ne contient rien de tel ; c'est un simple *bref d'assignation* enjoignant aux Intimés de *comparaître* le 30 Novembre 1869, pour répondre à la demande qui serait faite contre eux par l'Appelante, pour les causes mentionnées dans la requête libellée annexée.

Ce bref ne contient donc pas ce que la loi exige pour constituer le bref de *Mandamus*.

Qu'est ce en effet qu'un bref de *Mandamus* ?

C'est un ordre, une injonction, du Juge ou du tribunal, commandant au Défendeur de faire telle chose. C'est un jugement préliminaire, rendu *ex parte*, sur une simple requête, appuyée d'affidavits, ou l'urgence du cas ; premier jugement, non encore exécutoire il est vrai, parce qu'il peut y avoir des raisons à faire valoir à l'encontre, mais jugement qui doit cependant être tellement complet et parfait qu'il n'y ait ensuite qu'à le déclarer absolu pour l'exécuter.

Et si ce bref n'était pas complet et parfait par lui-même, sur quoi reposerait le *bref péremptoire*, qui doit en être la copie fidèle (sauf l'alternative accordée par le premier bref, de remplir l'acte), et avec le simple mot *péremptoire* de plus ?

Tapping, on Mandamus, p. 407 :—" *Form of writ.* In form the *peremptory* " *writ is the same as the writ upon which it is founded*, except that it not only

" has not the alternative sentence, namely, *vel causam nobis significes*, or *si* " *ita est*, &c., or *si vobis constare poterit*, or *sicut informamur*, &c., but " has the word *peremptorily* inserted in the mandatory clause; it therefore " peremptorily commands the doing of the act."

Moses, Law of Mandamus, p. 223.

Mais on nous dira peut-être que c'est précisément en quoi notre législation diffère sur ce point de la loi Anglaise; que les statuts qui ont précédé le Code avaient eu en vue de nous débarasser de ces anciennes formalités, qui rendaient cette procédure si difficile; et que notre Code n'a certainement pas voulu nous y ramener, puisque l'Article 1023 dit que ce bref sera signifié et rapporté comme tout autre bref, et que l'Article 1002 dit que le Défendeur devra plaider à la *plainte*, c'est-à-dire, à la requête. Que ces dispositions assimilent évidemment la procedure sur *Mandamus* à celle des demandes ordinaires.

Ce n'est pas ici le lieu de chercher quelle a pu être l'intention du législateur, puisque les dispositions de la loi sont claires et précises; et nous maintenons qu'il suffit de bien apprécier les deux Articles que l'on invoque, pour en arriver, sur ce point, à une conclusion toute différente de celle de l'Appelante.

L'Article 1023 dit que le bref de *Mandamus* sera *signifié* et *rapporté* comme tout autre bref. Doit-on conclura qu'il devra être *en tout* semblable à un bref d'assignation? Non, assurément; mais on doit dire, au contraire, que la loi, après avoir défini ce que c'est le bref de *Mandamus*, avoir dit ce qu'il doit contenir, et lui avoir donné, par ces dispositions, un caractère tout différent du bref d'assignation, a cru devoir l'assimiler à celui-ci *sur deux points seulement*, la signification et le rapport. Aller plus loin serait donner un sens erroné à l'Article cité.

L'obligation de plaider à la requête, imposée au Défendeur par l'Article 1002, a-t-elle un sens plus étendu? Il suffit de revenir à l'Article 1023 pour voir que non.

Après avoir énuméré dans l'Article 1022 les cas où l'on peut requérir l'émission d'un bref de *Mandamus*, le Code indique dans cette Article 1023 comment se fait *la demande du bref*:—

" Article 1023.—Cette demande est faite par une requête libellée, appuyée " de dépositions sous serment, exposant les circonstances de l'affaire, et est " présentée au tribunal ou au Juge, qui peut alors ordonner qu'un bref de " *Mandamus* émané; et ce bref est signifié et rapporté comme tout autre bref " d'assignation."

Ainsi la requête n'a qu'un objet; celui d'obtenir l'émission du bref de *Mandamus*; une fois le bref obtenu, c'est lui qui devient la base, la substance même, de la procédure. La requête n'existe plus que comme justification de l'émission du bref, mais non comme fondement de la procédure subséquente. Et l'Article 1002 n'exige qu'on plaide à la requête, que parce que la seule contestation qui puisse avoir lieu en pareil cas ne doit pas s'engager sur le bref, qui est le jugement même du tribunal ou du Juge, mais seulement sur la suffisance ou l'insuffisance des raisons qui ont été donnés pour obtenir ce jugement, ou sur celles que le Défendeur peut alléguer à l'encontre de l'exécution *péremptoire* du bref.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Et si le Défendeur réussit, ce n'est pas la requête qui est renvoyée, car elle n'est plus rien; c'est le bref lui-même qui est cassé et annulé, c'est le premier jugement, obtenu *ex parte*, qui est renversé après condition des deux parties.

Si, au contraire, c'est le Demandeur qui a gain de cause, il n'intervient pas un jugement nouveau, fondé sur la requête, mais le premier jugement, c'est-à-dire le bref, est déclaré absolu et exécutoire. Il faut donc que ce premier bref soit complet, et renfermé tout ce qu'il faut pour que l'exécution en soit plus tard possible. Or, il n'y a rien de tel dans la présente cause; et le bref péremptoire, qui pourrait être émis sur le premier bref, n'ordonnerait aux Intimés que de comparaître péremptoirement, et rien de plus.

Tapping, p. 323:—*The mandatory clause.* "Too much care cannot be "bestowed upon the proper framing of this portion of the writ, for the "prosecutor is rigidly bound by it; the rule upon this point being, *that the "writ must be enforced in the terms in which it has issued, or not at all.*"

Cette insuffisance du bref a été invoquée par les Intimés, en Cour de Première Instance, par deux moyens différents: 1°, par une requête pour faire casser le bref; 2°, par une exception. La requête soumise à une audition préliminaire devant la Cour Supérieure a été renvoyée par l'Honorable Juge Mondelet.

Restait l'exception:—L'Appelante-là contestée par une réponse en droit, prétendant que ce plaidoyer, s'attaquant à des défauts de forme, aurait dû être fait conformément aux règles de procédure qui régissent l'exception à la forme, et notamment qu'il aurait dû être produit dans les quatre jours à compter du rapport du bref, et être accompagné du dépôt requis par les règles de pratique, pour les exceptions préliminaires. L'Appelante s'appuie de nouveau sur ces objections dans ses raisons d'appel, et ajoute, comme nouveau grief contre le jugement de la Cour de Révision, que cette Cour, ayant adjugé sur cette exception en faveur des Intimés, sans en même temps réformer expressément le jugement de la Cour Supérieure qui avait renvoyé la requête pour faire casser le bref, laquelle était fondée sur les même motifs, il existe par suite dans la cause deux jugements contradictoires.

Cette dernière exception est plus spécieuse que solide. En effet, le jugement sur la requête, sans aucun motivé, ne peut certainement pas aller plus loin que le rejet de la requête elle-même, et n'attaque aucunement l'exception. Ce n'est tout au plus qu'un jugement préparatoire rejetant du dossier une pièce de la procédure des Intimés; mais ce jugement n'a pas décidé en même temps l'exception; au contraire, il l'a laissée entière, si bien que le même jour l'Appelante ayant fait motion pour obtenir en même temps le renvoi de cette exception, cette motion a été de suite rejetée par le Juge. Et ce n'est qu'après ce premier échec que l'Appelante a ensuite répondu en droit à cette première exception; mais au lieu de presser l'audition de cette réponse en droit, elle l'a elle-même réservée pour le mérite de la cause. Si, maintenant, les Intimés n'ont pas cru, dans les circonstances, devoir insister sur leur requête, et demander la révision du jugement qui les en privait, précisément parce que les moyens qui y sont invoqués se trouvaient répétés dans leur exception, dira-t-on que cette rénonciation à une des formes de leur procédure soit une rénonciation à la

substance même de leur exception? La conclusion serait absurde. Or telle était la position des parties lorsque la cause fut inscrite pour révision. Qu'avait à faire la Cour de Révision, en présence de la procédure qui se trouvait encore au dossier? Pouvait-elle ignorer cette première exception des Intimés? Pouvait-elle se considérer quant à l'adjudication sur cette exception comme liée par le jugement rendu sur la requête? Certainement non. Et puisque les parties se présentaient devant ce tribunal avec cette exception non jugée, la Cour de Révision ne pouvait faire autrement que de prononcer comme elle l'a fait.

Si nous revenons maintenant aux premières objections de l'Appellante à cette première exception des Intimés, nous ne croyons pas qu'elles soient plus sérieuses. L'exception en premier lieu plaidée par les Intimés n'est pas une exception à la forme; c'est une exception au fonds. Le bref dans la forme qui lui a donnée l'Appelante, c'est-a-dire comme bref d'assignation, est bon, et parfaitement conforme à la loi. Mais les Intimés prétendent qu'il ne contient pas ce qu'il devrait contenu pour valoir comme bref de *Mandamus*. Ce n'est donc pas à la forme du bref qu'ils s'attaquent; c'est à son essence même. Ces objections échappent par suite au délai et aux exigences de l'exception à la forme.

Tapping, on Mandamus, p. 338:—

"Formerly, if the writ of *Mandamus* were in any way objectionable, an "application to quash must have been made before return filed, for after that "step taken the objection was considered as waived; *but this doctrine, at all "events as to matters of substance*, is now over-ruled. The rule of law which "now obtains upon this point is, that where a return is set down for argument "on a concilium or demurrer, the Defendant may take objections to the writ "in *matters of substance;* for on a concilium the whole record is set down for "argument, and the Defendant has a right to object to the writ of Mandamus "in *matters of substance*, as much as a Defendant has a right to object to a "declaration where the whole record is set out upon demurrer or writ of error "after plea in civil proceedings. Also in the case of an indictment to which "there has been special pleas, the Defendant has a right to object to the "indictment, for *quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis con-"valescere.*"

Moses, Law of Mandamus, p. 202:—

"If the writ was defective, either in form or substance, the Defendant "could move to quash it. If the defect was of form only, the motion to quash "should have been made before return made to the writ. *But if the defect "was one of substance in the writ*, as a want of sufficient title in the relator "to the relief sought, *it could be taken advantage of at any time* before the "peremptory Mandamus was awarded."

Nous pouvons donc conclure sur ce premier point que les Intimés ont adopté, à l'encontre du bref, le moyen approuvé par les auteurs et la jurisprudence; et comme le bref émané en cette cause manque absolument de ce qui est essentiel, d'après les termes de notre loi, pour constituer un bref de *Mandamus*, la Cour de Revision a bien jugé, en maintenant cette exception, et en cassant et annulant le prétendu bref de *Mandamus* obtenu par l'Appelante.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

III.

2°. Ce bref pouvait-il être adressé, comme il l'a été, aux *Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal?* Ne devait-il pas l'être plutôt au curé de la paroisse ?

L'Article 1022 du Code de Procédure Civile, ci-dessus cité, dit que le bref de *Mandamus* émane,—

" 2°. Lorsqu'un *fonctionnaire public*, ou une personne occupant une charge " dans une corporation, corps public, ou tribunal de jurisdiction inférieure, " omet, néglige, ou refuse d'accomplir *un devoir à sa fonction ou à sa charge*, " ou un acte que *la loi lui impose.*"

Tapping, on Mandamus, p. 327, dit :—

" The mandatory clause must not only clearly and accurately express that " which it commands the Defendant to do, *but such command must not exceed*, " *but be in exact conformity with, the legal obligation of the Defendant.*" . . . .

p. 322.—" The writ must clearly show upon its face that it is the *De-* " *fendant's duty* to execute it.

" The writ must with great certainty call the attention of the Defendant " to his duty, and to the execution of the writ, otherwise it may be quashed " for *insufficiency in substance.*"

Il est donc indispensable de savoir si le bref émané en cette cause a été adressé à ceux qui sont en loi tenus d'exécuter l'acte ou les actes dont on demande l'accomplissement. Car si le bref est mal dirigé, s'il n'est pas adressé à celui ou ceux qui pourraient être tenus de l'exécuter, il est essentiellement vicieux, et ne peut avoir aucun effet légal.

Or, il suffit de se demander ici quels sont les Défendeurs, quels sont ceux auxquels le bref est adressé, pour s'apercevoir de suite que l'Appelante s'est trompée en s'adressant au *Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal.* Ceux-ci ne sont en effet que la corporation civile que la loi reconnaît comme propriétaire des biens ecclésiastiques, consacrés au culte par la paroisse Catholique de Montréal, et comme administratrice de ces biens sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique ; mais ce n'est pas le *fonctionnaire public* auquel la loi a confié la charge de faire les sépultures, et de la tenue de régistres de l'état civil ? Il suffit d'énoncer cette proposition pour la démontrer. Quel est en effet celui à qui la loi a confié les sépultures, et la tenue des régistres de l'état civil ? Deux articles du Code répondent à cette question :

C. C. B. C. Article 44.—" Les régistres sont tenus par les *curés*, vicaires, " prêtres, ou ministres desservant telles églises, congrégations, ou sociétés " religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé."

" Article 67.—L'acte de sépulture fait mention du jour ou elle a lieu,—de " celui du décès, s'il est connu,—des noms, qualités, et occupation du défunt ; et " il est signé par *celui qui a fait la sépulture*, et par deux des plus proches, " parents ou amis, qui y ont assisté, sils peuvent signer ; au cas contraire, il en " est fait déclaration."

Ce n'est donc pas la Fabrique de Montréal qui est chargée par la loi, ni des sépultures, ni de la tenu des régistres de l'état civil, mais bien le curé de la paroisse ou son substitut ; et la loi est parfaitement logique en imposant ces

deux devoirs au même fonctionnaire, puisque l'un n'est, après tout, que la constatation officielle de l'accomplissement de l'autre.

Mais l'Appelante répond à cette objection en disant que le Curé, faisant partie de la Fabrique, se trouve régulièrement mis en cause, parce que le titre corporatif de la Fabrique se lit comme suit: "Les Curés et Marguilliers de "l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal." Autant vaudrait dire, suivant nous, qu'en assignant "le maire, les échevins, et les citoyens de la cité de Montréal," ce qu'est le nom légal de la corporation de Montréal, on assignerait, non seulement la corporation, mais encore le maire lui-même, quelqu'il soit, chacun des échevins, et même chacun des citoyens nominalement? Eh! bien, nous le demandons, si la tenue des régistres de l'état civil avait été confiée dans ce pays, comme dans plusieurs états de l'Europe, au maire de chaque municipalité, et que l'Appelante eût eu à prendre son bref contre William Workman, Ecuier, maire de Montréal, comme tel fonctionnaire civil, aurait-elle assigné "le maire, les échevins, et les citoyens de la cité de Montréal," pour les faire condamner à insérer sur les régistres l'acte de décès de son mari? Il est impossible de le supposer.

Et l'Honorable Juge qui a rendu le jugement en Cour Supérieure a si bien apprécié l'importance de cette objection que lorsqu'il en est venu à rédiger son jugement, il est involontairement sorti des bornes de la demande, et a ordonnée aux Défendeurs de par eux,—savoir, *par le dit Curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce duement commis et préposé,*—de conférer la sépulture aux restes du défunt. Et plus loin, il ordonne *aux Défendeurs* ET CURÉ de donner la sépulture *et d'enrégister le décès.* (Appendix, p. 26.)

L'Honorable Juge comprenait que la demande de l'Appelante était insuffisante et mal dirigée pour rendre un jugement qui pût être exécutoire. Il condamnait avec les Défendeurs *une partie qui n'était pas en cause*, savoir le *Curé de la paroisse de Montréal?* et afin qu'il n'y eut pas de doute sur son intention, il se répétait à deux reprises, "commandant aux Défendeurs *et Curé*," &c.

Cette condamnation paraîtra certainement singulière; mais ce qui l'est encore plus, c'est que, malgré ces modifications illégales, et cette *extension* si considérable donnée à la demande de l'Appelante par le jugement de la Cour Supérieure l'Appelante s'aperçoit maintenant que même avec ces modifications cette demande est encore incomplète et insuffisante; et, afin de parvenir à la rendre d'une exécution possible, elle demande par ses griefs d'appel que le jugement de l'Honorable Monsieur le Juge Mondelet ne soit confirmé qu'avec *telles modifications que nécessaire pour en rendre l'éxecution practicable!*

Certes nous sommes loin des principes de Tapping, de Moses, et de la Jurisprudence Anglaise sur le *Mandamus*, qui établissent que "*the writ must* "*be enforced in the terms in which it has issued*, OR NOT AT ALL!" Tapping, p. 323.) Nous aurions ici l'avantage de *perfectionner* le bref graduellement, et la Cour pourrait ainsi corriger bien des omissions et des erreurs. Nous comprenons maintenant comment l'Appelante pouvait affirmer que notre législation était bien supérieure à la législation Anglaise sur ce point; et nous avouons candidement que nous n'avions pas soupçonné que des progrès aussi considérables eussent été réalisés. Hâtons-nous d'ajouter cependant que la Cour

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

de Révision n'a pas partagé cette manière de voir, et qu'elle a formellement déclaré que la Cour Supérieure, en condamnant ainsi *le Curé de la paroisse de Montréal*, qui n'était pas en cause, avait adjugé ultra petita.

Nous terminerons sur ce point en rappelant ici une remarque extrèmement juste de l'Honorable Juge Berthelot (Appendix, p. 42), à propos de certains arrêts tirés des anciens auteurs, et cités par les avocats de l'Appelante, pour faire voir qu'en France des *Curés* avaient souvent été condamnés à donner la sépulture. Cela est exact, dit l'Honorable Juge, mais vous ne trouverez aucun tel arrêt qui ait condamné une *Fabrique* à donner la sépulture.

C'est la meilleure réponse à la question que nous nous sommes posée.

" *It is the duty of the Court to quash the writ, where it commands the* " *Defendant to do that which by law he has no power to do,*" dit Tapping, p. 337 ; et c'est ce qu'a fait la Cour de Révision.

IV.

3°. Quelle sépulture l'Appelante demande-t-elle par sa requête ; est-ce la sépulture *civile*, ou la sépulture *ecclésiastique ?*

Le jugement de la Cour de Révision dit que la demande de l'Appelante est *vague*. Rien de plus exact. Que veulent dire en effet ces expressions de la requête de l'Appelante, " l'inhumation conformément aux usages et à la loi ? " En Cour de Première Instance un des avocats de l'Appelante a déclaré que cela voulait dire la sépulture *civile ;* l'autre a affirmé que cela voulait dire la sépulture *ecclésiastique*. Il n'est donc pas étonnant qu'après avoir eu des explications aussi différentes, nous en soyons encore à nous demander ce que veut l'Appelante.

Remarquons, cependant, avant d'aller plus loin, que cette indécision, cette incertitude de la demande, est un défaut fatale, qui en entraîne nécessairement le renvoi. " The Court will also quash the writ, if it be defective for uncertainty." (Tapping, p. 337.) La Cour de Révision a donc eu raison de faire de cette incertitude de la demande un motif de son jugement.

Si nous allons maintenant plus loin, nous arriverons à la conclusion que l'Appelante ne demande que la sépulture civile. Pour demander la sépulture ecclésiastique, il aurait fallu nécessairement que l'Appelante se fut adressée au *Curé* de la paroisse, et l'eut mis en cause en son propre nom ; ce qu'elle n'a pas fait. *Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal*, comme corporation, n'ont qualité ni pour donner la sépulture ecclésiastique, ni pour enrégistrer le décès sur les régistres de la l'Etat Civil. Il est donc évident que l'on ne peut inférer, des termes de la requête, que la sépulture ecclésiastique soit demandée. Cette interprétation que nous donnons a la requête est d'ailleurs justifié par la preuve.

Lorsque Monsieur Doutre, agent de l'Appelante, fut informé par le Curé du décret qui privait Joseph Guibord de la sépulture ecclesiastique, il n'insista plus. " Je lui fis remarquer, dit-il, que nous n'exigions pas la *sépulture ecclé-* " *siastique*, mais la simple inhumation dans le cimetière Catholique." (Déposition de A. Doutre, p. 17 appendice du Factum de l'Appelante.)

Il y a plus l'acte de l'Appelante elle-même, qui fait transporter le corps de

son mari au cimetière de la Côte des Neiges, à l'insu du Curé, le Dimanche après-midi, et tente de le faire inhumer par le gardien et fossoyeur du cimetière, qui assurément n'avait pas qualité pour donner la sépulture ecclésiastique, fait voir que ce n'était pas cette sépulture qu'elle désirait pour le défunt.

Il ne peut donc être ici question que de la sépulture civile, et l'Honorable Juge Mondelet a erré en décidant que la sépulture ecclésiastique devait être ordonnée. (Appendice, p. 10.)

V.

4°. Si l'Appelante demande la sépulture *civile*, cette sépulture a-t-elle été refusée?

La preuve établit, au-delà de tout doute, que le Curé de la paroisse, Monsieur Rousselot, lorsque Monsieur Doutre, et autres représentants de l'Appelante, sont allés lui demander la sépulture pour le défunt Joseph Guibord, leur a formellement offert de donner la sépulture *civile*, et de constater le décès sur les régistres de l'Etat Civil, et ce aussitôt qu'il leur eût communiqué la lettre de l'administrateur lui défendant d'accorder la sépulture ecclésiastique.

Ce fait est constaté par Messieurs Doutre et Rousselot, témoins de l'Appelante; par Monsieurs Boisseau et Choquet, témoins des Intimés.

Mais cette offre a été refusée par l'Appelante! Cette affirmation peut paraître hazardée au premier abord, car on ne suppose pas facilement une telle inconséquence, mais nous allons démontrer qu'elle est strictement vraie.

C'est un usage immémorial et universellement suivi dans toutes les paroisses Catholiques du pays que les cimetières soient divisés en deux parties, l'une affectée à la sépulture ecclésiastique, l'autre destinée à la sépulture civile; cette dernière partie étant plus communément désignée comme le *petit cimetière*, ou *cimetière des enfants morts sans baptême*. Cet usage est fondé sur une règle de la discipline de l'Eglise Catholique, qui ordonné cette division. Il est preuvé de plus que cette division existe indépendemment de la bénédiction du cimetière, qui est toujours ainsi divisé, qu'il soit ou non bénit; car la bénédiction n'est qu'un accessoire de la destination canonique, et n'en est en quelque sorte que l'indication. Suivant l'Article 2217 du Code Civil B. C. les cimetières sont considérés comme chose sacrée.

Le cimetière de la paroisse de Montréal, comme tous les autres cimetières du pays, est divisé en deux parties, dans l'un desquelles se donne la sépulture ecclésiastique, l'autre étant affecté à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et autres personnes privés, pour une raison on une autre, de la sépulture ecclésiastique. Remarquons de plus que ces deux parties ne forment qu'un seul et même cimetière, renfermé par un mur commun, et ne sont séparées l'une de l'autre que par un simple clôture à clair-voie.

Le Curé ayant offert la sépulture civile aux représentants de l'Appelante, ceux-ci lui demandent ce qu'il entendait ainsi offrir; et le Curé leur explique que le cimetière est divisé, comme nous venons de le dire, et qu'en offrant la *sépulture civile* pour les restes de Guibord, il l'offre dans la partie du cimetière destinée à la *sépulture civile*. Cette explication, loin de satisfaire les représentants de l'Appelante, les indispose, au contraire; et ils déclarent au Curé qu'ils

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

accepteront la sépulture dépouillée de toute cérémonie religieuse, mais non dans la partie réservée aux enfants morts sans baptême; c'est-à-dire, qu'ils étaient prêts à accepter la sépulture *civile*, pourvu qu'elle fut donné dans la partie du cimetière où se donne la sépulture *ecclésiastique !*

On comprend de suite l'inconvenance d'une semblable demande ! On veut bien la sépulture *civile*, mais dans la partie *ecclésiastique !* Naturellement le Curé ne voulut pas se soumettre à cette singulière demande. C'est sur ces faits que les messieurs qui représentaient l'Appelante, dans l'occasion sus-rapportée, se sont ensuite appuyés pour affirmer dans les affidavits présentés au Juge pour obtenu l'émission du bref, qu'ayant " requis le dit Curé et la dite Fabrique de " faire, ou faire faire, l'inhumation du corps du dit Joseph Guibord, le lendemain, " vingt-et-un Novembre courant, dans le cimetière Catholique . . . . . le dit " Messire Rousselot, Curé d'office comme sus-dit, et la dite Fabrique, *auraient* " *refusé d'accéder à cette demande.*" Et la requête de l'Appelante contient ensuite la même allégation d'un refus formel et absolu de la part du Curé d'accorder toute sépulture.

Cette allégation de l'Appelante est donc fausse, et sa requête ne représente point les faits avec vérité.

Si l'intention de l'Appelante était de demander aux tribunaux de déclarer que le Curé de la paroisse avait eu tort d'offrir le sépulture civile dans la partie du cimetière réservée à cette fin, ne devait-elle pas, au lieu d'alléguer un refus absolu, dire que le Curé avait en vérité offert la sépulture, mais dans cette partie réservée du cimetière, et dans ce cas se pourvoir autrement que par bref de *Mandamus ?*

N'ayant point ainsi formulé sa demande, l'Appelante peut-elle aujourd'hui demander aux tribunaux d'enjoindre à la Fabrique de faire la sépulture de son époux dans la partie du cimetière affectée seulement à l'inhumation de ceux qui reçoivent le sépulture ecclésiastique ? Certainement non. La Cour ne peut accorder plus qu'on ne lui demande; et l'Appelante ne demande que la sépulture dans le cimetière conformément aux usages et à la loi. Or, la partie réservée en cimetière n'est pas en dehors du cimetière, elle forme un tout avec le reste; et le Curé ayant offert la sépulture dans cette partie a offert de suite la sépulture *dans le cimetière Catholique.* Si nous passons maintenant à ces expressions de l'Appelante, " *conformément aux usages et à la loi,*" nous arrivons à la même conclusion, que le Curé a offert à l'Appelante, pour son mari, la sépulture conformément aux usages et à la loi.

L'usage immémorial du pays est de diviser les cimetières, et de donner invariablement la sépulture civile dans la partie réservée pour les enfants morts sans baptême. Il n'y a jamais eu d'exemple du contraire dans le pays. C'est donc un usage bien établi et bien suivi. Le Curé, tant en son nom, qu'au nom de la Fabrique, a donc offert la sépulture conformément *aux usages,* puisque l'on ne demandait que la sépulture civile dépouillée de toute cérémonie religieuse.

Reste la dernière partie de la demande; la sépulture qui a été ainsi offerte, est-elle aussi conforme *à la loi ?*

Nous serions curieux de savoir à quelle loi l'Appelante fait ici allusion. Y a-t-il une loi civile qui régle les pompes funèbres, la solemnité des funérailles ? Y a-t-il une loi civile qui déclare que la sépulture des morts devra être faite

avec telle ou telles cérémonies? Non; tout ce que la loi veut, c'est que l'inhumation soit faite; mais quant au mode, aux cérémonies, aux pompes, à l'endroit particulier du cimetière où elle se fait, elle ne s'en inquiète pas, car cela lui est indifférent.

Deux principes de notre droit, l'un tiré du droit Français, et l'autre du droit Anglais, appuient et confirment ce que nous disons ici.

C'est au curé et aux marguilliers qu'il appartient, d'après l'ancien droit Francais, d'indiquer les places de sépulture dans le cimetière, et à nul autre.

Arrêt du 24 Avril 1655, rapporté par Catelan, livre 1er, chapitre 64. Cet arrêt est rapporté aussi dans Jousse, Gouvernement des Paroisses, p. 75.

Brillon, Dictionnaire des Arrêts, tome 6, verbo Sépulture, No. 12, p. 141.

Maréchal, Droits Honorifiques, tome 1er, titre 24, p. 251.

Fevret, Traité de l'Abus, livre 4, chapitre 9, p. 403.

Si donc le Curé et la Fabrique ont indiqué un endroit particulier du cimetière pour la sépulture du dit Guibord, ils n'ont agi que dans les justes bornes de leur droit, et l'Appelante ne peut s'en plaindre.

Maintenant, d'après les principes du droit Anglais, il n'y a pas lieu à une procédure par voie de *Mandamus* pour forcer le Curé et les Marguilliers à inhumer *dans un endroit particulier* du cimetière.

Tapping, p. 59.—"But the mode of burial being of purely ecclesiastical "cognizance, this Court will refuse a Mandamus to inter the body of a "parishioner in a particular and unusual manner, as in an iron coffin.

"*So it does not lie to command the burial of a corpse of a parishioner* "in a vault, *or in any particular part of a churchyard*, as the rector has a right "to exercise his discretion as to the place."

Barnewall and Adolphus' Reports, tome 1er, p. 122, Ex parte Blackmoor. Voici comment s'exprimer un des Juges en cette cause:—

Bayley, Judge.—"We cannot grant a Mandamus to the rector to bury a "corpse in a particular part of the churchyard. He has a right to exercise "a discretion on that subject. *If he had refused altogether to bury the "corpse, we would have compelled him.*"

N'est-ce pas précisément la question telle qu'elle se présente en cette cause? Le Curé ici n'a pas refusé *absolument* d'inhumer, il n'a refusé que d'inhumer dans un certain endroit. Et sur ce point le droit Anglais est conforme aux autorités Françaises que nous avons énumérées ci-dessus.

Cripp's Church and Clergy Law, pages 686 and 689:—

"There can be no custom even for parishioners to bury their dead relations "in the churchyard as near their ancestors as possible, nor will a Mandamus "be granted to bury a corpse in a vault, *or in any particular part of a "churchyard* . . . .

"The right to interment therefore is general; every person, according to "the circumstances, having a right to sepulture either in the church or church-"yard or other burial place attached or belonging thereto; *but the mode of "interment, and particular spot or part* of the burial ground in which each "person is to be buried, *it is for the parish, represented by the churchwardens, "to determine;* and though the right of sepulture is a common-law right, *the "mode of burial is the subject of ecclesiastical cognizance alone.*"

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Lower Canada Reports, 1er et 2de vols., *Ex parte* Wurtele.

Il ne nous reste plus sur ce point qu'une dernière objection à résoudre,—objection invoquée verbalement par l'Appelante à l'audience seulement, et dont aucune pièce de sa plaidoirie ne fait mention.

L'Appelante prétend que cette partie du cimetière assignée pour la sépulture civile est un lieu infamant, et que l'offre du Curé d'inhumer Guibord en cet endroit était par suite injurieuse, et qu'elle avait raison de la refuser.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer ci-dessus, l'Appelante ne mentionne rien de tel, ni dans sa requête, ni dans aucun autre pièce de sa procédure ; et lorsque la preuve de l'infamie prétendue de la partie civile du cimetière a été tentée à l'enquête, sur objection des Intimés, cette preuve a été immédiatement déclarée illégale par l'Honorable Juge Mondelet. Dans un cas ordinaire, la chose en serait restée là ; mais le témoin auquel cette question illégale avait été posée, croyant qu'il serait peut-être utile à l'Appelante que le fait fut prouvé, bon gré, mal gré, trouva moyen dans le cours de sa déposition de dire de lui-même que cette partie du cimetière était considérée comme infamante, et qu'on l'appelait généralement le *Cimetière des Pendus.*

Lors de l'audition de la cause au mérite, les Intimés demandèrent naturellement par motion que cette preuve, introduit forcément dans la cause, contrairement à la décision du Juge lui-même, fut déclarée illégale et non-avenue. Mais, par une singulière contradiction, l'Honorable Juge Mondelet, au lieu de rejeter cette preuve, s'appuie au contraire sur ces affirmations illégales, et en fait un des considérants de son jugement.

Avant d'apprécier la valeur de cette affirmation des témoins de l'Appelante, nous sommes donc bien fondés à dire que cette preuve illégale doit être déclarée non-avenu, et que ce tribunal ne peut s'en autoriser dans l'adjudication de cette cause.

Si nous revenons maintenant à cette affirmation de l'Appelante que la partie réservée du cimetière est un lieu infamant, sous prétexte qu'elle est généralement connue sous le nom de Cimetière des Pendus, nous trouvons d'abord la preuve qu'elle a faite sur ce point formellement contredite ; car il est prouvé qu'aucune des criminels exécutés dans la paroisse depuis l'établissement de ce cimetière n'a été enterré dans cette partie réservée ; que tous, au contraire, ont été inhumés dans la partie ecclésiastique, et ce parceque tous avaient fait acte public de repentir, et avaient réclamé et reçu les secours de la religion.

Si le lieu affecté à la sépulture purement civile n'est pas aussi vénéré, aussi respecté, que celui consacré à la sépulture ecclésiastique, c'est parceque l'Eglise elle-même honore et vénère plus l'un que l'autre, et le peuple religieuse de ce pays suit en cela l'impulsion de ses idées Chrétiennes et Catholiques. Mais qu'importe à la loi civile, que seule les tribunaux civils de ce pays sont obligés de faire respecter, qu'au point de vue religieux cette partie civile du cimetière soit moins vénérée que l'autre ? Y a-t-il rien dans notre droit qui puisse autoriser un juge civil à se placer à un semblable point de une pour apprécier l'effet civil d'un acte civil ?

Non ; la loi n'a rien à voir dans cette distinction purement religieuse établie par l'Eglise Catholique pour la sépulture de ceux qui appartiennent à son culte ;

Respondents' case—*continued.*

et si l'Eglise juge à propos d'honorer quelques-uns de ses fidèles plus que d'autres, aucune loi civile ne se trouve par là violée.

Ainsi donc la sépulture civile n'a pas été refusée à l'époux de l'Appelante ; au contraire, elle lui a été offerte, et cette sépulture civile a été ainsi offerte *dans le cimetière Catholique* de la paroisse, et *conformément aux usages et à la loi.*

VI.

5°. Si c'est la sépulture *ecclésiastique* qui est demandée, ce tribunal a-t-il pouvoir et juridiction pour l'ordonner ?

Nous avons démontré ci-dessus que la seule sépulture qui soit demandée par la requête de l'Appellante est la sépulture civile. Supposons, cependant, que l'on puisse comprendre que ces termes vagues de la requête, " la sépulture " conformément aux usages et à la loi," signifient non seulement la sépulture civile, mais encore la sépulture ecclésiastique, et que ce tribunal soit régulièrement appelé à déclarer s'il a ou non le pouvoir d'ordonner *aux Intimés* de la donner ou faire donner aux restes de feu Guibord ; supposons de plus que cette Cour ait devant elle le véritable fonctionnaire à qui cet ordre pourrait être donné ; ce tribunal a-t-il juridiction en pareille matière ?

Nous ne craignons pas d'affirmer que les tribunaux civils n'ont aucune telle juridiction. C'est un principe reconnu de notre droit public que le culte de la religion Catholique Romaine est libre. Or, la conséquence nécessaire de ce principe est l'indépendance complète de l'Eglise Catholique dans l'exercice de son culte, de ses cérémonies, de sa discipline, dans ses rapports avec ses membres, dans tout ce qui ressort enfin de son autorité spirituelle. Liberté complète, indépendance absolue, tel est le régime garanti à l'Eglise Catholique en Canada par les Traités, l'Acte constitutionnel, et l'ensemble de notre législation.

Le Traité de Paix définitif du 10 Février 1763, entre les Rois de France et de la Grande-Bretagne, contient, entr'autres dispositions, celle que voici :—

Article 4. " Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la " religion Catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence " les ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets Catholiques Romains " puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome " autant que les lois de l'Angleterre le permettent."

La Section 5. de l'Acte de 1774 déclare ce qui suit :—

" Les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome " peuvent avoir, conserver, et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise " de Rome."

A l'encontre de cette liberté du culte Catholique que nous proclamons, l'Appelante invoque l'ancien droit ecclésiastique Français, et s'appuyant sur les arrêts des Parlements Français, prétend soumettre l'Eglise Catholique et ses ministres, en Canada, à ces servitudes que l'on appelait si singulièrement autrefois les *Libertés Gallicanes.*

Nous sommes loin aujourd'hui de ces luttes de l'Eglise et de l'Etat, du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, dont le résultat avait été en France, avant la Révolution, l'établissement de ces anciennes règles de droit public

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

ecclésiastique connues sous le nom de *libertés de l'Eglise Gallicane.* Des principes nouveaux ont remplacé ceux qui réglaient autrefois les rapports de ces deux puissances, l'Etat et l'Eglise, et l'indépendance de chacune est aujourd'hui reconnue et acceptée comme la plus sûre garantie de la liberté religieuse et de la liberté politique.

Suivant l'expression de *Foucart*, le gallicanisme a triomphé sur un point, l'indépendance du pouvoir temporel vis-à-vis le pouvoir spirituel, mais il a succombé sur un autre, l'autorité du pouvoir temporel en matière spirituelle et ecclésiastique.

En France c'est la Révolution de 1789, qui, brisant violemment les anciens rapports qui existaient entre l'Eglise et l'Etat, a établi cette séparation et cette indépendance des deux autorités ; en Canada elle a été le résultat nécessaire du changement de domination et de la cession de cette colonie Catholique à un état Protestant.

La France, sortie de la Révolution, et reconstituant son droit public, a proclamé, comme principe fondamental de ce droit, la liberté religieuse et la liberté des cultes ; le Canada Catholique, cédé à l'Angleterre Protestante, et subissant lui aussi sa révolution politique, a trouvé les mêmes principes, les mêmes libertés inscrits dans les traités qui devenaient la base de son droit public, nouveau et reconnu dans l'Acte constitutionnel de 1774. Dans les deux pays, les résultats ont été les mêmes, avec cette différence pourtant, qu'en Canada ces principes étant la seule garantie et la seule protection des citoyens Catholiques contre les tendances d'empiètements d'un pouvoir Protestant, ils ont été défendus et conservés avec une solicitude jalouse par ceux qu'ils protégeaient ; tandis qu'en France, à raison des profondes racines que les idées gallicanes avaient laissées dans les esprits, la législation nouvelle imposait encore à l'Eglise quelques-unes de ces anciennes servitudes, telles que les appels ou recours comme d'abus, au moyen desquels le pouvoir civil s'arrogeait le droit d'intervenir dans les matières ecclésiastiques. Tant-il est difficile souvent de se départir d'idées longtemps acceptées, et d'en accueillir d'autres complètement différentes.

" Lorsqu'un principe nouveau vient remplacer dans le droit public un " principe qui a été appliqué pendant plusieurs siècles, les esprits imbus des " idées anciennes ne comprennent pas immédiatement toute la portée du " système nouveau, et mêlent dans l'application les conséquences de théories " contradictoires. C'est ce qui est arrivé à l'égard du principe de la liberté " de conscience et des cultes. Longtemps les publicistes, les jurisconsultes, et " le législateur lui-même sont tombés dans cette confusion que le temps n'a " pas encore complètement fait cesser."—Foucart : Droit public et administratif, tome 1er, page 520.

Le même écrivain ajoute, page 537 :—

" Le droit public gallican est aussi peu applicable aujourd'hui que le droit " public féodal ; l'un et l'autre ont disparu en 1789 devant les principes de " liberté et d'égalité qui sont la base de notre droit public moderne. *Il nous* " *parait beaucoup plus utile de consolider et de féconder ces principes que de* " *s'épuiser dans le querelles rétrospectives.*"

Mais on nous répétera sans doute ici ce que l'on nous a déjà dit en Cour

de Première Instance ; comment pouvez-vous affirmer de telles doctrines, et soutenir sérieusement que la cession du pays à l'Angleterre ait eu l'effet de faire disparaître toute notre ancien droit public ecclésiastique ? La chose est impossible.

Nous venons de démontrer quels sont les principes nouveaux qui dominent dans notre droit public, et nous ne serons certainement pas contredits lorsque nous affirmerons que l'ancien droit ecclésiastique Français reposait sur des principes tout différents.

Dans l'ancien droit public Français, l'Etat et l'Eglise étaient si intimement liés que l'organisation politique reposait entièrement sur l'entente de ces deux pouvoirs. La religion Catholique était la religion de l'Etat, et de ce principe fondamental découlait comme conséquence que tous les droits politiques dépendaient de la croyance religieuse. Le souverain devait être Catholique, les juges étaient tenus d'affirmer par serment qu'ils étaient Catholiques, et les droits civils des individus étaient même dominés et régis par ce principe absolu et inflexible. De là une législation toute spéciale, où l'on sent à chaque phrase la prédominance de ce principe primordial et régulateur de la société toute entière. Puis, quand vint le temps des luttes de ces deux puissances, l'Eglise et l'Etat, quand ce dernier, sous prétexte de s'affranchir de la tutelle que lui imposait l'Eglise, en vint à lui tresser ces chaines qu'il décore du nom de libertés, quels prétextes spécieux n'invoque-t-on pas pour faire accepter ces empiètements ? Nous dirons plus, les mêmes idées dominantes dans le système politique et social imposent encore ici à l'Etat l'obligation de mettre un frein à sa tyrannie, et tout en consacrant l'intervention du pouvoir temporel dans les matières spirituelles, au moyen de l'appel comme d'abus, on protège encore jusqu'à un certain point l'Eglise, en constituant pour la juger un tribunal spécial composé en nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques qui tous devaient affirmer par serment qu'ils étaient Catholiques !

Liberté de l'Eglise Gallicane, Articles 81 et 82. Durand de Maillane, tome 2, p. 811 :—

Art. 81.—" Et est encore très remarquable la singulière prudence de nos " majeurs, en ce que telles appellations se jugent, *non par personnes pures layes* " seulement, mais par la grande chambre du Parlement, qui est le lict et le " siége de justice du royaume, *composé de nombre égal de personnes, tant* " *ecclésiastiques que non ecclésiastiques*, même pour les personnes des pairs " de la couronne."

Dupin, Droit Ecclésiastique Français, p. 87 :—

" Voila dans quelles conditions religieuses, sociales, et politiques est né et " existait ce droit ecclésiastique Français dont on demande ici l'application.

" Que l'on se représente maintenant une province de cet état Catholique, " détachée tout-à-coup de la mère patrie, et passant brusquement sous la " domination d'une puissance essentiellement Protestante, dont la religion d'Etat " était la religion Protestante, dont le souverain, dont les juges devaient être " Protestants, et dont les citoyens, s'ils n'étaient pas Protestants, étaient privés " de la plus grande partie de leurs droits politiques et civils, et que l'on compare " ces deux états de choses si différents, si antipathiques !

" Quel sera le résultat de cette comparaison ? Sera-t-il possible de ne pas

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" voir quelles modifications profondes les institutions politiques *prédominantes*
" du nouvel état souverain ont dû faire subir forcément au droit public de la
" province sujette ?"

Halleck, International Law, p. 822, No. 14 :—

" 'The laws of a conquered territory,' says Lord Mansfield, 'continue in
" force until they are altered by the conqueror.' . . . This may be said of the
" municipal laws of the conquered country, but not of its political laws or the
" relation of the inhabitants with the Government. The rule is more correctly
" and clearly stated by Chief Justice Marshall, as follows : 'On the transfer
" of territory, it has never been held that the relations of the inhabitants with
" each other undergo any change. Their relations with the former sovereign
" are dissolved, and new relations are created between them and the Govern-
" ment which has acquired their territory ; the law which may be denominated
" political is necessarily changed, although that which regulates the intercourse
" and general conduct of individuals remains in force, until altered by the
" newly created power of the state.'

" This is now a well-settled rule of the law of nations, and is universally
" admitted. Its provisions are clear and simple, and easily understood ; but it
" is not so easy to distinguish between what are *political* and what are *muni-*
" *cipal* laws, and to determine *when* and *how far* the constitution and laws of
" the conqueror change or replace those of the conquered."

Idem, No. 19 :—" When we come to pronounce upon the force of a law
" of a conquered people after the conquest, and to determine whether it has
" been tacitly adopted by the conqueror, we must look to the *character of its*
" *provisions, and compare them with the laws and institutions of the conquering*
" *state*, that is, with the will of the conqueror as expressed by himself in similar
" matters. Whatever is in conflict, or directly opposed to such expressions of
" his will, we cannot presume to have been adopted by his tacit consent."

Idem, No. 21 :—" There can be no doubt of the correctness of the general
" rule that the laws of the conquered territory which are contrary to the
" fundamental principles of the government of the conqueror, cease on the
" complete acquisition of the conquered territory, because they are opposed to
" the *already expressed* will of the conqueror."

Telles sont les règles du droit international en fait de cession de territoire. Or, qui ne voit, à l'aide de ces principes, combien l'ancien droit ecclésiastique Français, s'il existait en ce pays avant 1760, a été profondément modifié par l'influence prépondérante de ces lois et de ces institutions politiques du nouvel état souverain, qui lui étaient si radicalement antipathiques ? Qui ne voit que cette intervention du pouvoir temporel dans les matières spirituelles, cette juridiction des Parlements Français dans les matières d'appels comme d'abus, fondée sur le principe de la protection des canons de l'Eglise Catholique, cette justice s'exerçant au nom d'un souverain par un tribunal composé par moitié de juges ecclésiastiques et de juges laïques Catholiques, s'est trouvée virtuellement abrogée, abolie, impossible ?

Et si l'on voulait prétendre le contraire, ne serions-nous pas en droit de demander comment il se fait que ce tribunal, institué autrefois par ce droit que l'on invoque contre nous, n'existe plus ? Si nous avons encore la loi, nous devons

avoir aussi le tribunal auquel était confiée son exécution ? Que l'on nous donne donc ces juges ecclésiastiques qui devaient partager le tribunal avec les juges laïques, et que ceux-ci fassent serment qu'ils sont tous Catholiques !

Car vous ne pouvez ressusciter une partie du système sans faire revivre en même temps ce qui en est le complément.

Non, nous n'avons plus, et nous ne pouvons plus avoir, dans les circonstances sociales et politiques nouvelles où nous nous trouvons, ces règles et ces lois qu'un état de choses différent avait pu nous donner. Nos institutions, modifiées par la prédominence nécessaire de celles du nouvel état souverain, reposent sur des principes entièrement différents de ceux que prévalaient dans l'état de société où ces lois et ces institutions d'autrefois avaient pris naissance ; soumettons-nous de bonne grâce à l'ordre de chose nouveau qui nous régit ; et puisqu'il a pour bâse ces principes tant vantés de liberté de conscience et de liberté des cultes, occupons-nous, comme dit Foucart, de les consolider et de les féconder plutôt que de nous épuiser dans des querelles retrospectives.

Nous pouvons donc conclure sur ce point que ces dispositions de l'ancien droit public ecclésiastique Français, qui consacraient l'intervention du pouvoir civil dans les matières spirituelles, se sont trouvées virtuellement abrogées par l'effet de la cession de ce pays à l'Angleterre, et que l'Eglise Catholique jouit ici de sa pleine liberté.

Or, la question de refus de sépulture ecclésiastique est exclusivement du ressort spirituel ; c'est-à-dire, de la discipline de l'Eglise, et cela resulte encore des principes nouveaux qui régissent notre droit public. Autrefois le refus de sépulture ecclésiastique avait des effets civils ; mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui, car les droits civils ne dependent plus de la qualité de Catholique On peut, sans être Catholique, être citoyen, et jouir de la plénitude de ses droits civils.

Affre. Administration des Paroisses, *Du refus de sépulture*, p. 554 :—

" Le refus de sépulture constatait autrefois que le décédé n'était pas " Catholique ; or, le défaut de cette qualité entrainait des effets civils qui " pouvaient compromettre sa possession d'état. Mais dans notre législation " actuelle, le principe de la liberté des cultes étant reconnu, personne ne peut " être forcé de professer ou de feindre qu'il professe un culte auquel sa con- " science n'adhère point."

Cormenin, Droit Administratif :—

" S'il s'agit de refus de sépulture et de sacrements, l'autorité civile n'a " aucune intervention juridictionnelle à exercer."

" La simple dénégation du prêtre *n'altère en rien l'état politique ou civil du* " *mort, ni de ces héritiers ;* dès lors, il n'y pas oppression dans un refus, dès lors " il n'y a point de scandale, ou, s'il y en a, il ne peut venir de celui qui se tait, " mais de ceux qui veulent qu'on parle ; en un mot, le prêtre n'agit ici que " comme prêtre, et *son ministère ne peut tomber sous les contraintes de la loi* " *humaine.* S'il se détermine d'après ses propres inspirations, il ne doit compte " de ses actes qu'à Dieu ; s'il se détermine d'après les règles des saints canons, *il* " *ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.*"

Corbière, Droit Public Administratif, tome 2, p. 316 :—

" Le prêtre peut toujours, légalement parlant, réfuser la sépulture Chré-

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" tienne, et en cas de refus il n'est justiciable que du supérieur ecclésiastique " selon l'ordre de la hiérachie. En effet les cérémonies qui accompagnent une " inhumation, sont des actes purement religieux, et qui ne sont liés à aucun " droit civil, il appartient donc exclusivement au pouvoir spirituel d'en " connaître. Le pouvoir séculier qui les évoquerait à son tribunal franchirait " les limites qui le séparent de l'autorité ecclésiastique, usurperait une juridiction " étrangère à la nature de ses fonctions, et si rendrait lui-même coupable d'abus."

L'administrateur, en refusant à Guibord la sépulture ecclésiastique, ne l'a donc privé d'aucun droit civil, mais simplement d'un privilège religieux; et si l'Appelante voulait obtenu cette sépulture elle devait donc se pourvoir contre ce décret devant une autorité ecclésiastique supérieure, seul tribunal qui pouvait apprécier les motifs religieux du décret, et les approuver ou les désapprouver. N'en ayant pas appelé devant le tribunal compétent, elle reste sous le coup de la sentence portée par l'administrateur, qui a l'autorité d'un jugement final.

Et non seulement l'Appelante ne s'est pas pourvue contre ce décret de l'administrateur, devant l'autorité compétente, mais encore elle y a acquiescé et s'y est soumise.

Aussitôt que Monsieur Doutre, qui demandait la sépulture au curé, de la part de l'Appelante, fut informé du décret de l'administrateur, loin de protester contre ce jugement, il s'empresse de déclarer formellement que l'Appelante n'exige pas la sépulture ecclésiastique. " Je lui fis remarquer " (dit Monsieur Doutre au curé) " que *nous n'exigions pas la sépulture ecclésiastique mais la* " *simple inhumation dans le cimetière Catholique.*" Et l'Appelante elle-même, dans sa déposition (Appendice, p. 77), déclare qu'elle avait donné pleins pouvoirs à Monsieur Doutre, et qu'elle l'avait laissé libre de demander *ce qu'il jugerait à propos.* L'acquiescement de Monsieur Doutre au réfus de sépulture ecclésiastique fait au corps de feu Guibord, et sa déclaration formelle qu'il ne réclame pas cette sépulture, en face de ce décret de l'administrateur, sont donc des actes de l'Appelante elle-même et qu'elle ne peut répudier.

Nous irons encore plus loin, et nous dirons que Joseph Guibord lui-même avait acquiescé d'avance à ce jugement qu'il savait devoir être porté contre lui.

Plusieurs années avant son décès, ayant été très-malade, il fit appeler un prêtre. Le prêtre se rend près de lui, mais, obéissant à l'ordre de son évêque, il l'informe qu'il ne peut lui donner les sacrements de l'Eglise, s'il n'abandonne *l'Institut* dont il est membre. Guibord refuse, et dit à ce prêtre que s'il faut *se mettre à genoux* pour avoir son absolution, il saura bien s'en passer. Il raconte ensuite à l'Appelante ce qu'il a dit au prêtre, et il ajoute qu'il sait bien quelles seront les conséquences de son refus, qu'il *sait qu'il ne sera jamais enterré en terre sainte,* mais qu'il s'en occupe fort peu, et que, pouvu qu'il ait une suite nombreuses d'amis derrière son cercueil, il sera satisfait.' (Appendice, pp. 76, 77.)

Et c'est en faveur de ce libre penseur que l'Honorable Juge Mondelet, copiant les dispositions du décret du 23 Prairial, an XII., a rendu ce jugement qui ordonne aux Défendeurs de donner la sépulture ecclésiastique, *par eux savoir, par le dit Curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce duement commis et préposé!*

Nous n'apprécierons pas nous-mêmes ce jugement; écoutons Monsieur de

Cormenin. Ce qu'il a dit du décret de l'an XII. s'applique avec un à propos accablant au jugement que l'Appelante voudrait faire revivre par l'entremise de cette Cour.

" Nous ne parlerons pas ici," dit Monsieur de Cormenin, " de ce décret " insensé de 23 Prairial, an XII., qui veut que l'autorité civile commette " d'office, mais sans contrainte toutefois, *un autre ministre du culte.* Qu'est-ce " en effet que ce prêtre automate qui arrive au premier coup de sifflet de " l'autorité civile, et qui prie par commission ? La prière vient, non d'un bureau " de police, mais du ciel. La liberté en vient aussi quand on l'aime sincère- " ment ; on doit la vouloir pour tout le monde, même pour les prêtres. N'est-ce " donc pas au prêtre qu'il faut la liberté par excellence dans les choses de la " conscience et de la religion ? Et n'est-ce pas la liberté seule qui peut combler " le vide immense entre le prêtre et Dieu ?

" Etrange contradiction ! Vivants, nous refusons d'entrer dans le temple " de Dieu ; et morts, il faut que notre cadavre en enfonce les portes pour y " recevoir les bénédictions empressées de ses ministres."

Vivant, Guibord savait qu'il serait privé de la sépulture ecclésiastique, il savait qu'il serait enterré dans cette partie du cimetière réservée aux enfants morts sans baptême, il ne croyait pas à l'infamie prétendu de ce lieu qui lui était réservé, et de propos délibéré il renonçait à tout ce que l'on reclame maintenant en son nom ! N'est-ce pas là l'acquiescement le plus formel et le plus précieux au décret de l'administrateur, et par celui-là même que ce décret intéresse le plus ?

Or, en présence de cette sentence rendu par le superieur ecclésiastique du curé de cette paroisse, ce dernier, pouvait-il faire autrement que de s'y soumettre, pouvait-il passer outre et mettre de côté le jugement de son évêque ? Non, il n'avait qu'à obéir, car la discipline de l'Eglise le lui commandait.

Et lorsque pour exécuter cette sentence, il offrait à l'Appelante d'inhumer son mari dans la partie réservée du cimetière, il se conformait encore, non seulement à la discipline de l'Eglise, mais à l'usage invariable et immémorial du pays.

Résumons donc, sur ce point. Les principes que nous invoquons sont ceux qui ont fini par prévaloir en France, en dépit d'une législation spéciale, autorisant le recours comme d'abus (Loi du 18 Germinal, an X., et décret du 22 Prairial, an XII.) Les dispositions oppressives de ces lois étaient en contradiction flagrante avec les principes de liberté de conscience et de liberté des cultes, qui forment la base du nouveau droit public Français ; et à mésure que ces principes nouveaux ont été mieux compris et appréciés, ces lois arbitraires sont tombées devant la critique des penseurs et de légistes, tant est efficace la puissance des idées qui prédominent dans une société éclairée.

Or, ces mêmes principes, qui ont produit de tels résultats en France, forment aussi la bâse de notre droit public, et rien dans notre législation n'est venu en neutraliser les effets. Nous sommes donc bien fondés à en demander l'application la plus large, la plus complète, la plus féconde.

Et que l'on ne croit pas que nous réclamions ici un privilège ! Non. Toutes les races différentes d'origine et de religion, qui se partagent le sol de ce pays, y jouissant de la liberté politique et de la liberté religieuse la plus complète et

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

la plus précieuse, sont intéressées à sauvegarder ces principes, et chacune serait solidaire envers les autres des violations qu'ils pourraient subir. Aujourd'hui c'est l'Eglise Catholique qui demande que l'on reconnaisse son indépendance et sa liberté ; qui sait si demain l'Eglise Anglicane ou toute autre n'aura pas à en faire autant ?

Et si celle-là succombait dans la lutte qu'elle soutient, celles-ci ne seraient-elles pas vaincues en même temps ?

" C'est un principe reconnu," dit Corbière (Droit Public Administratif, tome 1er, p. 277), " que le droit d'interpreter les lois appartient à celui qui les " a faites. Or puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convient, l'autorité " civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit " de les interpréter."

Pour ordonner que la sépulture ecclésiastique soit donnée aux restes de Guibord, ne faudrait-il pas que cette cour prit sur elle d'apprécier les lois et règles canoniques sur lesquelles le refus de l'administrateur est fondé ? Certainement. Or ce tribunal, quelqu'élévé qu'il soit, n'a pas de jurisdiction ecclésiastique ; il ne peut, comme les anciens parlements de France, s'arroger le droit de *faire respecter les saints canons* de l'Eglise Catholique, car le souverain, au nom duquel il rend la justice, n'est pas et ne peut pas être chargé de les protéger.

Il est donc inutile d'insister davantage.

VII.

Résumons et concluons :

1°. L'Appelante se pourvoit au moyen d'un bref informe et qui ne peut être accepté comme bref de *Mandamus*, et elle s'addresse à la Fabrique de Montréal, qui n'est qu'une corporation, sans mission pour accomplir aucun des actes que l'on requiert d'elle. Cette demande ne peut donc être maintenue, et le jugement de la Cour de Révision doit être confirmé.

2°. En supposant même que la demande de l'Appelante serait régulière, cette Cour n'a aucune juridiction pour accorder la sépulture ecclésiastique ; gardienne de la loi civile seule, elle ne peut réprimer que les infractions à la loi civile, et dans l'espèce, le curé, tant en son nom qu'au nom des Intimés, a offert d'accomplir tout ce que cette loi civile lui enjoignait de faire.

Le pourvoi de l'Appelante est donc mal fondé et doit être renvoyée.

Montréal, 25 Novembre 1870.

L. A. Jetté,
Avocat des Intimés.
F. Cassidy, C.R. Conseil.

Appendice.

Cour Supérieure.

Opinion de l'Honorable Monsieur le Juge Mondelet.

Cette cause célèbre, sous nombre de rapports, arrive enfin à sa dernière phase. Elle marquera dans les annales judiciaires par son importance ; elle ne

marquera pas moins par les débats auxquels sont associés les noms de cinq des membres du barreau de Montréal. Quelque soient les opinions que la Cour, aussi bien que les confrères de ces messieurs, ont formées quant au mérite des nombreuses et intéressantes questions qui ont été traitées, il ne peut y avoir qu'un sentiment pour le zèle, les recherches et le talent que les uns et les autres ont deployés. Le barreau de Montréal n'avait pas besoin pour le placer à la haute position qu'il occupe, et pour l'y maintenir, du travail herculéen, et de l'habileté dont on vient de faire une si éclatante preuve, mais enfin, là est la nouvelle gloire acquise à nos confrères individuellement, et à l'ordre collectivement. Je m'honore d'avoir à remplir mes hautes fonctions en présence d'un barreau comme celui de Montréal, qui a acquis une réputation que la lutte qui vient de s'engager ne peut que rehausser; lutte que le public anxieux a paru regarder comme d'un intérêt sans exemple. En effet, il ne s'est jamais présenté dans ce pays, depuis son heureuse cession à la couronne d'Angleterre, une cause d'un aussi brulant intérêt que celle-ci. Il y va de ce que peut attendre le Catholique durant la vie, et de ce qui pourra lui survenir, ou plutôt à ses cendres après sa mort. Sa pensée se porte naturellement à ce qui arrivera à ses restes au-delà de la tombe; sa famille n'est pas étrangère à ce sentiment, et l'honneur des siens se rattache à ce sentiment qui a existé chez tous les peuples, et que toutes les erreurs imaginables des puissances, quelles qu'elles soient, et tous les actes arbitraires et les empiètements, ne détruiront jamais. La société Chrétienne y a le plus grand intérêt, aussi bien que la religion divine, qui nous a été apportée du ciel, par celui dont la naissance a été proclamée par les anges, au chant de "Hosannah, paix, aux hommes de bonne volonté!"

Il importe au plus haut dégré que cette paix règne sur la terre, au lieu d'être troublée, presque anéantie, par ceux qui ne comprennent pas,—je me trompe,—qui feignent de ne pas comprendre, quelle a été la mission du Redempteur, et qui, aveuglés par l'ambition et la soif du pouvoir, oublient leurs devoirs envers leurs semblables comme ils méconnaissent ce qu'ils doivent à la religion en s'exagérant leur puissance comme ils le font.

J'ai apporté à l'examen de cette cause toute l'attention, le soin, et le travail dont j'ai été capable. Ce travail a été considérable, mais il a été consciencieux. Il ne s'agissait ici ni de sympathies, ni de sentiment, j'ai déjà eu occasion de le dire, mais bien de la loi, et de la loi seule. Le jugement qui va être rendu ne rencontrera pas les opinions de l'une des parties, cela est tout clair. Heureusement que nous avons des tribunaux d'appel. On ne condamne pas, dans ce pays, les gens sans les entendre, et tous les moyens raisonnables sont donnés à ceux qui se pensent lésés, de faire rectifier les décisions dont ils se plaignent. Ce procédé vaut mieux que les déclamations indécentes de certaines parties de la presse, qui ne savent pas respecter les tribunaux plus qu'elles ne se respectent elle-mêmes. Voici brèvement l'exposé de la demande et de la défense.

La Demanderesse s'est pourvue par une réquête libellée, et a obtenu l'émanation d'un bref de *Mandamus*, pour contraindre les Défendeurs, la Fabrique de Notre Dame de Montréal, dont le curé fait partie, d'accorder aux restes de son mari, feu Joseph Guibord, de son vivant typographe, de la cité de Montréal, décédé en cette ville le 18 Novembre dernier, la sépulture dans le cimetière Catholique de la Côte des Neiges, conformément aux usages et à la loi.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

La requête expose que Joseph Guibord était, à l'époque de sa mort, en possession de son état de Catholique Romain; que le curé et les marguilliers défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière Catholique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, et chargés du devoir d'y inhumer les Catholiques, et de tenir les régistres; qu'ils ont été duement requis et sommés d'accomplir ce devoir pour les restes du dit Guibord, et qu'ils ont refusé de le faire.

A cette demande, les Défendeurs ont d'abord opposé des exceptions préliminaires dont il est inutile de s'occuper maintenant.

Leur défense au fond est formulée distinctement dans leur troisième exception, par laquelle ils allèguent qu'en vertu des traités et franchise constitutionnelles, et du droit public du pays, le culte de la religion Catholique Romain a toujours été reconnu comme libre, sans immixtion, et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque. Pour assurer cette fin, la loi reconnaît les Défendeurs comme propriétaires de l'église et du cimetière, et ils sont préposés par l'autorité Catholique Romaine à l'inhumation des Catholiques et responsables à cette seule autorité. Que d'après la loi et la coutume invariable dans toutes les paroisses Catholiques, une partie du cimetière est assignée à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance Catholique, qui sont inhumées avec les cérémonies religieuses, et une autre pour l'inhumation de celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique. Que lors de son décès Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et, comme tel, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques résultant de sa qualité de membre, et comportant, entre autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique. Q'aussi-tôt après son décès, le Curé en informa l'administrateur du diocèse, qui lui intima l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. Que les Défendeurs ont notifié les représentants de la Demanderesse de cet ordre, offrant en même temps d'accorder la sépulture civile. Et qu'en conséquence la Demanderesse ne pouvait reclamer pour son mari que la sépulture civile, et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite Eglise Catholique Romaine, ce que les Défendeurs n'ont jamais refusé.

Ces moyens, accompagnés d'une dénégation de faits, constituent les seuls motifs légaux que les Défendeurs offrent comme défense pour refuser la sépulture demandée.

A cette troisième exception, la Demanderesse opposa une défense en droit, fondée sur l'insuffisance légale des moyens contenus dans cette exception, attendu que, par la loi, l'autorité judiciaire représentant le souverain a droit d'empêcher, corriger, et reprimer les abus de l'autorité religieuse, parce que les Défendeurs sont justiciables des tribunaux réguliers, parceque, admettant que Joseph Guibord appartenait au culte Catholique, ils n'énoncent aucune cause ou aucun fait qui légalement puisse le priver de ses droits comme Catholique. Que, supposant qu'aucune peine canonique puisse entrainer pareille conséquence, les Défendeurs en devaient mentionner la cause, le caractère, la forme, et l'époque à laquelle elles avaient été prononcées. Qu'ils admettent que le dit Joseph Guibord était membre de l'Institut, société incorporée, et que ce seul fait ne pouvait en loi justifier un refus de sépulture, sans par là accorder à l'évêque diocésain le droit de restreindre et altérer des droits et franchises garantis par

la loi ; et constituer une entreprise contre l'autorité souveraine est une violation du droit public.

En sus de cette réponse en droit, la Demanderesse produisit une réponse spéciale contenant les mêmes moyens, et de plus, un historique des difficultés de l'évêque avec l'Institut.

Les Défendeurs obtinrent la permission de produire une réplique spéciale à cette réponse spéciale. Comme les parties ne jugèrent pas à propos de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, la contestation élevée se trouvait liée de manière à empêcher le Juge d'intervenir à l'enquête et modifier cette contestation, comme il l'eût fait sur une audition en droit, attendu que la Demanderesse par sa réponse spéciale avait déplacé la question, et que les Défendeurs, par leur réplique spéciale à la réponse spéciale en avaient fait autant.

Les parties donc s'engagèrent dans une enquête dont la longueur et l'irrégularité doivent être mises à la charge de tout autre que de la Cour. Cela est évident.

La première question dont il importe de s'occuper est celle de la juridiction de ce tribunal. Cette Cour a-t-elle, pour décider la cause telle qu'elle se présente, les attributions légales indispensables pour l'y autoriser ? Pour arriver à un résultat certain, il faut aller à la source.

La Cour Supérieure ayant remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi, et celle-ci ayant été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain de Québec (sauf ce qui était du législatif), allons de suite à l'Edit du mois d'Août 1663, créant le Conseil Supérieur :—

" Nous avons cru," dit le Roi, " ne pouvoir prendre une meilleure résolution,
" qu'en établissant une justice réglé en un Conseil Souverain dans le dit pays,
" pour faire fleurir les lois, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchans,
" et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la
" même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume . . . . . .
" avons en outre, au dit Conseil Souverain donné et attribué, donnons et
" attribuons, le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour
" y juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et ordonnances de
" notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière
" qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de
" Paris . . . . . ."

N.B.—Il n'est pas hors de propos de remarquer que cet Edit lors de son enrégistrement à Quebec est signé par François, Evêque de Pétrée. (V. Ed. et Ord. 3. 1. Ed. 40, p. 21, 22, 23, et 24.)

Passons au Statut Provincial de 1794, C. 6, § 8, qui crée la Cour du Banc du Roi :—

" Et que les dites Cours du Banc du Roi, respectivement, dans les termes
" supérieurs sus-dits, auront plein pouvoir et jurisdiction et seront compétentes
" à entendre et déterminer toutes plaintes, procés et demandes de nature
" quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de
" Prévoté, Justice Royale, Intendance ou Conseil Supérieur, dans le Gouverne-
" ment de cette province, avant l'année mil sept cent cinquante neuf, touchant
" tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spéciale-

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" ment pourvues par les lois et ordonnances de cette province, depuis la dite " année mil sept cent cinquante neuf; et que les dites Cours du Banc du Roi " seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire " pour effectuer et mettre à exécution, le ou les jugements d'icelles qui pourront " être entendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en " ordonneront."

Par la 12me Vict. c. 38. sec. 8. tous les pouvoirs de la Cour du Banc du Roi sont attribués à la présente Cour Supérieure qui la remplace.

Ainsi donc, les articles de la capitulation, du traité, et du traité définitif, auraient-ils eu (ce qu'il est insoutenable de prétendre) l'effet que les Défendeurs leur attribuent, voilà que notre Parlement a solennellement conféré à la Cour du Banc du Roi en 1794, tous les pouvoirs du Conseil Supérieur et de l'Intendant, sauf ce qui est du législatif; aujourd'hui le 12me Vict. c. 38. attribue à la Cour Supérieure tous les mêmes pouvoirs. Rien de plus clair, le doute n'est pas possible.

Rien de plus certain donc, que la juridiction de la Cour Supérieure dans la présente cause.

Avant d'aborder les graves questions qui se présentent au mérite, il convient de se rappeler à l'égard du *Mandamus*, tel qu'il se pratique maintenant en cette province, que c'est à la requête libellée qu'il faut plaider. Comme l'a bien correctement observé le Juge Rolland, en Cour d'Appel, dans la cause de Wurtele vs. the Bishop of Quebec, jugée le 17 Janvier 1852, (Déc. des Tribunaux, t. 2, p. 68), en parlant du Statut:

" And it directs that the Defendant shall not be allowed to show cause " otherwise than by answering or pleading to such declaration or petition, etc."

Le savant Juge ajouta:

" That the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than " by answer and pleadings, and that the like proceedings shall be had on all " such applications for a writ of *Mandamus* as are provided in that Act for " the determination of other causes. A contrary interpretation nullifies the " Statute."

Le procédé adoptée dans cette cause est non seulement suivant le loi, mais il était le seul valable légal; et en plaidant à la requête libellée, les Défendeurs ont suivi à la lettre le Statut: " The Defendant shall not be allowed to show " cause otherwise than by answer and pleadings."

Avant de nous enquérir quelle est la loi qui nous régit à l'égard de la question principale soulevée en cette cause, examinons si les prétentions des Défendeurs, rélativement à l'effet qu'ils attribuent aux articles de la capitulation et des traités, sont fondées sur l'Acte impérial de 1774, (l'Acte impérial de Québec, c. 83,) et si cet acte appuie ces prétentions.

Et d'abord, par les articles de la capitulation de Montréal, du 8 Septembre 1760, le libre exercise de la religion Catholique est accordé dans les termes suivants:

" Article 29.

" Le libre exercice de la religion Catholique Apostolique et Romaine " subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et

" des campagnes, lieux et postes eloignés, pourront continuer de s'assembler " dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être " inquiétés d'aucune manière, directement ou indirectement, etc. 'Accordé " ' pour le libre exercice de leur religion.' "

Par le Traité de 1763, qui fut redigé et fait par les autorités souveraines, l'on regla définitivement le sort du Canada. Entre autres choses, on y trouve que " Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion " Catholique aux habitans du Canada, et leur permet de professer le culte de " leur religion, autant que les lois de l'Angleterre le permettent."

Je déclare sans hésitation que je n'attache à l'heure qu'il est aucune importance à ces dernières expressions, " *autant que les lois d'Angleterre le permettent,*" car s'il est un pays au monde où l'exercice de la religion Catholique est libre, c'est le nôtre. Quant aux termes " suivant le rite Romain," il faut bien prendre garde de ne pas leur attribuer une signification exagérée, pas plus qu'à " l'Eglise Romaine," c'est purement indicatif. " Le clergé de l'Eglise " Romaine dans la province de Québec," tout cela indique non pas le clergé Catholique de Rome, mais le clergé de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine dans le province de Québec.

Et quant aux termes " suivant le rite Romain," cela se comprend, c'est relatif; et comment les appliquerait-on, s'il fallait le faire à la lettre? Le rite (non pas le dogme) varie beaucoup suivant les différentes pays Catholiques, et l'on est loin de l'observer ici, en toutes choses, comme à Rome.

Passons à l'Acte de Québec (1774, ch. 83, sec. 5.) " Et pour la plus entière " sûreté et tranquilité des esprits des habitants de la dite province, il est par " ces présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de " l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec peuvent avoir, conserver, " et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la " suprématie du Roi, déclarée et établie par un Acte fait dans la première " année du régne de la Reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui " appartenaient alors, ou qui appartiendront par la suite, à la Couronne " Impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite Eglise peut tenir, " recevoir, et jouir de ses dûs et droits accoutumés, en égard seulement aux " personnes qui professent la dite religion."

Vient la Section VIII.,—section bien importante, puisqu'elle est la loi des tribunaux :—" Il est aussi établi par la sus-dite autorité que tous les sujets " Canadiens de Sa Majesté en la dite province de Québec (les ordres religieux " et communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs proprietés " et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les " concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi " ample, aussi étendue, et aussi advantageuse que si les dites proclamations, " commissions, ordonnances, et autres actes et instruments n'avaient pas été " faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la " soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande Bretagne, et " que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs " droits de citoyens ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes " sur lesquelles elles doivent être décidés, et que tous procés qui seront à " l'avenir intentés dans aucunes des cours de justice qui seront constituées

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront " jugés, en égard à telles proprietés et à tels droits, en conséquence des dites " lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées " par quelques ordonnances qui seront passées à l'appui dans la dite province " par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef, de l'avis " et consentement du conseil législatif, qui y sera constitué de la manière " ci-après mentionné."

Il est donc évident que ces garanties données pour le libre exercice de la religion Catholique en Canada embrassent toutes les classes. " Aux habitants " du Canada," cela est de la dernière évidence, et violà pourquoi il importe de s'assurer de l'état " des habitants du Canada " et de leurs droits à l'époque de ces traités, et de la promulgation du Statut Impérial de 1774, car tout depend de cela. Cette considération nous amène directement à la grande question de savoir quel était alors le droit commun en faveur non seulement du pouvoir spirituel et religieux du clergé, mais aussi quels étaient les droits " des habitants du Canada."

Je ne comprends pas qu'on puisse être sérieux, lorsque l'on soutient que les expressions dans la Capitulation et le Traité qui garantissent le libre exercice de la religion Catholique Apostolique et Romaine ont eu l'effet magique de détruire et faire disparaître le droit commun. Une pareille idée a du moins le mérite de la nouveauté, si elle n'a rien autre chose pour la recommander. S'il était le moindrement nécessaire de s'occuper sérieusement d'une prétention aussi exagerée, ne suffirait-il pas de demander s'il est à supposer que le Roi Français aurait eu *l'intention* (car le droit il ne l'avait pas) d'effacer d'un coup de plume tout le droit commun ecclésiastique, qui non seulement en France mais au Canada existait depuis plusieurs siècles ? Est-il à supposer que ses ministres lui auraient conseillé une tentative aussi déraisonable ? Et l'aurait-on laissé faire, s'il en eût eu la folle pensée ? Ne voit-on pas de suite, que c'eût été ramener le Canada plusieurs siècles en arrière d'un état de choses qu'on n'avait pas voulu tolérer en France ? N'eût-ce pas été effacer toute la jurisprudence Française de plusieurs siècles, et la jurisprudence existante alors en Canada ? Le Roi seul n'avait aucun droit de le faire, et supposer qu'il en ait eu, l'idée dépasse toute vraisemblance. Et quant à la Grande Bretagne, la supposition dans le même sens est tout au moins aussi déraisonable ! Quoi ! le Roi d'Angleterre, un Roi constitutionnel, aurait mis la main à un acte qui aurait fait disparaître les libertés d'un peuple, qui résultaient d'un corps de droit, d'une jurisprudence de plusieurs siècles, et aurait de propos délibéré accordé au pouvoir ecclésiastique Catholique des privilèges sans bornes, que le clergé Anglican ne possédait pas ! Le Roi *constitutionnel* d'Angleterre, qui n'en avait pas plus le droit que le Roi Français absolu, aurait consenti à mettre " les " habitans du Canada," sans restriction, au pouvoir absolu de la Cour de Rome, et à les replacer au moyen âge, sans qu'ils pûssent s'addresser aux tribunaux civils pour se protéger contre les abus dont ils auraient à se plaindre ! Je n'ose continuer, car plus on donne de raisons pour établir ce qui se conçoit de suite, et plus on court le risque d'affaiblir ce qui se prouve de soi-même. Un mot de plus et j'en finis sur ce point ; indépendemment de ce qu'on ne fait pas, de cette manière, disparaître le droit commun d'un pays, que dirait le clergé, le

pouvoir religieux, si par de faux raissonnements sur de simples suppositions, on tentait de lui ravir, au moyen de quelques expressions isolées, générales, et s'appliquant à un peuple entier, ce qui de fait aurait été le droit commun en leur faveur ? Ils crieraient au vandalisme, et ils auraient raison.

Ainsi, pour en finir, le droit commun ecclésiastique Français, comme l'a franchement admis Monsieur Jetté, était, avant la cession du pays à l'Angleterre, celui du Canada. Rien ne l'a détruit, pas même altéré, ni modifié,—ni capitulation, ni traités, ni l'Acte de 1774. Au contraire, cet acte fait une loi aux tribunaux de décider les litiges d'après les lois du Canada.

Nous sommes, maintenant, à voir quel est le droit commun ecclésiastique en Canada, c'est-à-dire, quel était le droit commun ecclésiastique en France lors de la cession du Canada à l'Angleterre.

Rien de mieux établi. Nous n'avons pas à décider si invariablement les parlements en France, qui étaient sous le régime de ce pays, ce que sont nos cours, nos tribunaux, nous n'avons pas, dis-je, à décider si, invariablement, ils se sont tenus dans les limites de la loi et de leurs attributions. Je pourrais, sans hésiter, avancer qu'en plusieurs occasions ils ont commis des abus de pouvoir révoltants. Et cela, c'est comme qui dirait avec vérité, que parfois nos tribunaux rendent des jugements qu'on ne peut faire corriger que par les cours d'appel. Mais ces observations ne détruisent pas le fait de l'existence d'un droit commun quelconque. Or, dans le cas de la France, il était de droit commun que les tribunaux étaient en droit de s'occuper des appels comme d'abus des actes du pouvoir religieux. Les autorités fourmillent, et les arrêts sont par certaines qui l'établissent. Cela est si bien établi, c'est si peu douteux, que la défense n'a pu le nier, l'a admis même, et a eu à se retrancher derrière les articles de la capitulation, pour se débarasser de ce droit commun qui a existé durant des siècles en France, et qui va sans dire était le droit commun du Canada lors de la cession du pays à l'Angleterre. Ce serait une perte de temps que d'insister sur une verité qui n'est pas même contester. Mais ce qui rend la chose plus sensible, c'est que tout récemment nous avons la déclaration formelle de Monseigneur Désautels, dans son " Manuel des Curés," publié en 1864, quant à ce qu'est le droit commun ecclésiastique en Canada. Et comme Sa Grandeur l'Evêque de Montréal a approuvé et recommandé par écrit (au commencement de l'ouvrage) ce manuel, l'on peut sans difficulté affirmer que ce qui suit est l'opinion de l'Evêque de Montréal :—

" Nous ne saurions douter que le droit commun ecclésiastique qui était
" celui de la France avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le droit
" ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du
" Roi, pour la création du Conseil Supérieur de Québec (1663), donne au dit
" conseil, ' Le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, selon les
" lois et coutumes du royaume de France.' Nous ne devons regarder comme
" obligatoire en Canada que ce qui était reconnu être, jusqu'à 1663, le droit
" commun ecclésiastique de France. Nous ne devons pas nous arrêter à tous
" les arrêts de réglement, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce
" qui était le droit commun de France avant 1663." Je ne n'étonne pas, qu'en 1864, Monseigneur Désautels et Sa Grandeur Monseigneur de Montréal fussent de cet avis ; mais ce qui doit nous surprendre, c'est qu'en 1870 l'on mette en

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

doute ce qui n'en est pas susceptible ; je me trompe, qu'on nie avec autant de persistance qu'on le fait, ce que l'Evêque de Montréal a expressément déclaré par Monseigneur Désautels, être le droit commun ecclésiastique du Bas-Canada. Dans la cause de Varennes, Jaret et Sénécal en appel en Mars 1860, le juge en chef, Sir Louis H. La Fontaine, en parlant du factum du savant conseil de l'Appelant, Monsieur Cherrier, s'exprime comme suit (L. C. Jurist 4, p. 213, et surtout p. 233) :—

" Je les approuve (les raisonnements) d'autant plus, que je vois avec plaisir " qu'il a puisé tous les principes qu'il a énoncés et soutenus exclusivement dans " l'ancien droit ecclésiastique de la France, *qui est* celui du Bas Canada, et par " conséquent celui d'après lequel *nous avons fait serment de juger.*"

Aussi nos tribunaux, fidèles à leur devoir, nos juges, n'oubliant pas que *c'est d'après le droit commun qu'ils ont fait serment de juger*, ont-ils reconnu ce droit commun, et jugé comme ils le devaient ?

Prenons d'abord la cause de Harnois et Messire Toussaint Rouisse, curé de St. Paul de la Valtrie. Le curé avait refusé de baptiser l'enfant du demandeur. Poursuivi, il plaida que son évêque diocésain, Monseigneur de Montréal, lui avait défendu de baptiser l'enfant, vu que le père n'était pas paroissien de la paroisse du défendeur. Il paraît que l'évêque avait fait un démembrement canonique, sans ensuite appeler l'intervention de l'autorité civile. Voici le jugement que rendit le Juge Rolland, le 7 Décembre 1844 :—

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, examiné la pro- " cédure et les preuves, et sur le tout délibéré sans égard aux exceptions et " défenses plaidées par le défendeur, que la Cour déclare mal fondées, con- " sidérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant " nouveau-né du demandeur son paroissien, sans manquer à son dévoir comme " curé, suspendant à faire droit sur la demande en dommages et intérêts, et " voulant donner au défendeur l'occasion de réparer, en autant que cela se " peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au " plutôt et en temps convenable, aux fonts baptismaux, en l'église paroissiale, " son dit enfant, requérant le défendeur de par lui, son vicaire ou autre " prêtre par lui commis, conférer le baptême à son dit enfant, et d'enrégistrer " suivant la loi sa naissance, ainsi que son baptême ès-régistrés de la paroisse, " dont il est le dépositaire légal. Et de ce qui aura été fait en obéissance au " présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le dix-sept de Février " prochain, pour alors être procédé à condamnation du défendeur, aux dom- " mages soufferts par le demandeur, suivant les circonstances, et condamne le " défendeur à tous les dépens."

A l'occasion des tentatives de l'Evêque de Montréal de subdiviser la paroisse de Notre Dame de Montréal, Sir George E. Cartier, Baronet, fut consulté, et voici une partie de la consultation applicable à la question des pouvoirs des tribunaux de ce pays de contraindre le clergé d'administrer même les sacrements de baptême et de mariage, et de donner la sépulture.

Opinion de Sir George Cartier, extraite de la replique des Marguilliers de Notre Dame de Montréal, p. 34 :—

" Quant à la cinquième question, le curé de la paroisse de Notre Dame de " Montréal peut être contraint, par jugement, de procéder aux baptêmes,

" mariages, et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et partant tout " paroissien de la paroisse de Notre Dame de Montréal résidant sur le territoire " compris dans la paroisse canonique a action contre le curé de la paroisse de " Notre Dame de Montréal, si ce dernier refuse son ministère, pour le forcer à " procéder à tout baptême, mariage, et sépulture dans lesquels ce paroissien " est intéressé, et à en faire les entrées nécessaires dans les régistres tenus par " la paroisse de Notre Dame de Montréal. Ainsi jugé, il y a plusieurs années, " par feu l'Honorable Juge Rolland, dans une cause où Messire Rouisse était " défendeur. Dans cette cause, le défendeur a été condamné à des dommages " intérêts pour s'être refusé de procéder au baptême d'un enfant né dans " l'étendue de sa paroisse, et d'en faire l'entrée dans les régistres. L'enfant " était né dans un rang ou concession qu l'on voulait démembrer de la paroisse " pour l'annexer à une paroisse voisine, et le défendeur articula comme moyens " de défense que l'Evêque lui avait défendu d'exercer les fonctions curiales " envers les habitants de ce rang. La défense n'a pas prévalu, et jugement a " été rendu contre lui. J'occupais pour le demandeur dans cette cause. Il y " a d'autres décisions maintenant le même principe dans des cas analogues." Cette opinion est datée Ottawa, 19 Octobre 1866, et signée George Et. Cartier, avocat.

Dans la cause de Larocque *et vir* vs. Messire Michon, il y eut en Cour de Première Instance à Montréal un jugement que prononça le Juge Chabot. Il fut jugé que le mariage d'un fille mineure, sans publication, en conséquence d'une dispense de l'évêque diocésain, et sans le consentement de ses parents, ne donne lieu à aucune action en dommages contre le curé qui l'a célébré (1 Jurist, p. 181). L'action fut déboutée.

Va sans dire qu'appel fut interjeté de ce jugement.

Le 1er Mars 1868 Sir L. H. La Fontaine, Baronet, Juge en Chef, Aylwin, Duval, et Caron, J., il fut décidé,—

" Que la célébration par un prêtre du mariage d'une mineure sans le " consentement de ses parents est illégale, et donne lieu à des dommages " contre le prêtre."

Le plaidoyer du défendeur était " qu'il n'avait célébré le mariage qu'en " vertu d'une dispense accordée par son supérieur ecclésiastique, l'évêque du " diocèse, et que les demandeurs ne peuvent exercer la présente action contre " le défendeur."

Les demandeurs ont répliqué " que le défendeur n'est pas recevable à " invoquer, comme justification de la célébration du mariage en question, les " instructions de ses supérieurs ecclésiastiques."

A l'enquête le défendeur a produit une admission que lui a donnée l'autre partie, " que le mariage dont il est question en cette cause a été célébré avec " le consentement et autorisation et instruction de Monseigneur Prince, évêque " du diocèse de St. Hyacinthe, dans les limites duquel le dit mariage a été " célébré."

La Cour d'Appel a été unanime à renverser le jugement de la Cour de Première Instance. Le défendeur curé a été condamné à £100. Le Juge Caron observa, " Je n'aurais pas hésité à porter les dommages à la somme de " £500 si j'avais cru que les moyens du Défendeur lui eussent permis de

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" payer cette comme,—tant je désapprouve sa conduite, tant il me paraît " nécessaire de donner un exemple qui puisse à l'avenir empêcher la répétition " *d'un abus de pouvoir aussi condamnable.*"

Le Juge Duval s'exprima très fortement, " en disent qu'il ne pouvait pas " croire que le défendeur eût agi de bonne foi, qu'il devait savoir qu'il violait " les lois de l'Eglise aussi bien que celles de l'Etat; que ces vérités étaient " élémentaires, et qu'aucun prêtre ne doit les ignorer."

A Chateauguay, une difficulté s'étant, à la suite de plusieurs années de querelles, élevée entre le curé, Monsieur Thomas Caron, et Monsieur Narcisse Malette, marchand du lieu, il fut question d'élire ce monsieur marguillier. Le curé s'y opposa; et finalement, dans une assemblée publique, il dénonça Malette comme insolvable, et déclara qu'il avait une lettre de l'évêque de Montréal (Monseigneur Bourget) lui ordonnant, dans le cas où il manquerait des agents à la fin de l'administration de Malette de refuser les sacrements *à la vie et à la mort* à ceux qui auraient voté pour Malette. Malette intenta une action en dommages contre le curé, à raison des injures qu'il avait proférées à son adresse. Malgré tout, il fut élu à la grande majorité des électeurs, dont il avait la confiance. Le curé plaida, entr'autres choses, qu'il avait agi d'après les ordres de l'évêque, et il produisit la lettre de l'évêque. La lettre en effet ordonnait au curé, comme dit plus haut, de refuser les sacrements *à la vie et à la mort* à ceux qui auraient voté pour Malette. La Cour n'eut aucun égard pour la défense, et sur la preuve concluante que fit Malette, condamna le curé à $100 de dommages et aux dépens. Ce jugement de la Cour Supérieure de Montréal est du 29 Septembre 1854.

Dans la cause même du curé Naud contre l'Evêque Lartigue, qu'a citée la défense, la Cour a statué au fond, bien que très correctement, elle se soit déclarée incompétente quant aux raisons qui avaient induit l'évêque à suspendre Monsieur Naud de ses fonctions sacerdotales. Cela en effet regardait l'évêque et le curé seuls, et la Cour n'avait rien à y voir. L'évêque est et doit être seul juge de l'opportunité de changer de cure un curé ou missionnaire; dans l'intérêt même des curés, et souvent pour de graves causes et raisons, il importe qu'on ne connaisse pas les circonstances qui ont amené ce déplacement. Mais au fond la Cour, bien loin de s'abstenir, s'est enquise du titre du curé, et, loin de regarder comme finale et inattaquable la décision de l'évêque quant au déplacement du curé de sa cure, la Cour a examiné le titre du curé, et l'a trouvé insuffisant; et de même qu'elle eût pu maintenir le curé dans sa possession s'il y eût eu droit, d'après son titre, elle a déclarée le contraire, attendu que ce titre était révocable.

Il est donc bien établi que les tribunaux du pays, tant en première instance qu'en cour d'appel, à chaque fois que la question leur a été soumise, n'ont eu aucun égard aux prétentions soulevées que l'ordre du supérieur ecclésiastique était une défense légitime; au contraire, les Cours ont examiné, se sont enquis quant à ces ordres ou ces défenses, et, disant qu'ils étaient bien ou mal fondés, ont rendu leurs jugements.

Après tout, nos Cours n'ont rien fait de nouveau. Il suffit de jeter un coup d'oeil sur l'Ordonnance de l'Intendant Dupuis, du 4 Janvier 1728 (Ed. et Ord. ed. en 3 vol., tome 3, p. 322, et suiv.) pour comprendre combien alors l'on était

ferme à faire observer la loi qui avait été, comme elle était alors, le droit commun du Canada.

J'éviterai de rappeler les détails, scandaleux de la lutte de Québec à cette époque, entre l'autorité judiciaire et le chapitre et les chanoines de la cathédrale, à l'occasion des obsèques de feu Monseigneur de St. Vallier. Cette Ordonnance fit promptement et carrément justice des prétentions des Chapitre et Chanoines, de ne reconnaître aucun Juge capable en Canada de juger leur différends, pas même le Conseil Supérieur de Québec. Ces prétentions étaient non seulement exhorbitantes, mais un attentat à l'autorité du Roi. Or, le Roi était représenté par le Conseil et l'Intendant.

Entr'autres observations dignes d'attention l'Intendant fait la suivante :— " L'Eglise étant dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat " sans lequel il ne peut subsister, les ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu les " maîtres de se soutraire un seul moment à la justice du Prince que Sa Majesté " enjoint à ses Juges par les Ordonnances du royaume, de les y contraindre " par la saisie de leurs revenus temporels . . ." Ce qui précède immédiatement est extrait de l'Ordonnance du 6 Janvier 1728. Cette dernière Ordonnance " défend aux prétendus Vicaires Généraux du Chapitre de Québec, et à tous curés, de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus Vicaires Généraux."

Entr'autres remarquables déclarations que comporte l'ordonnance du 4 Janvier 1728, se rencontre la suivante :—

" Les évêques de France, assemblés à la tête du clergé, ont déclaré que " Saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise " même, n'ont reçu de puissance de Dieu que pour les choses spirituelles, et " qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles. " Jésus-Christ nous apprend lui-même que son royaume n'est pas de ce monde, " qu'il faut rendre à César ce qui est à César ; et qu'il faut s'en tenir à ce " précepte de l'Apôtre St. Paul, que toutes personnes soient soumises aux " puissances des Rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; " c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains resiste à " l'ordre de Dieu. En conséquence, poursuit la dite déclaration du clergé, nous " déclarons que les Rois ne sont soumis à aucunes puissances ecclésiastiques " par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel."

Voici en résumé l'ordre qui fut donné par l'Intendant :—

" Leur faisons de très expresses défenses de célébrer en leur église aucun " service solennel qu'après que leurs différends, sur lesquels ils ont réfusé de " comparaître au dit Conseil, auront été jugés par le Conseil Supérieur sur la " question de savoir qui y officiera, et sans en avertir le dit conseil, dont " l'intention est de se trouver en corps au service solennel qui sera chanté dans " la dite église cathédrale, et faute par le dit Chapitre et Chanoines de se trouver " demain, Lundi, au Conseil Supérieur.

" Nous ordonnons par provision, qu'ils y seront contraints par saisie de leur " révenu temporel, tant ce qui consiste en revenue, soit en France, soit en " Canada."

Je n'entends pas discuter sur ces ordonnances, non plus que sur leurs effets ; je ne les cite que pour établir qu'au Conseil Supérieur de Québec, et chez

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

l'Intendant, l'Eglise étant dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise, l'autorité judiciaire alors exerçait d'après le droit commun de la France, qui l'était du Canada, la jurisdiction à l'égard des autorités ecclésiastiques; que nos propres Cours ont affirmée et exercée chaque fois qu'on a réclamée leur intervention et leur protection contre les abus de pouvoir des autorités ecclésiastiques, sans égard à leurs prétentions de se soustraire à cette jurisdiction que les tribunaux tiennent de la loi.

Il est bon de faire de suite justice d'une objection un peu spécieuse, mais qui ne peut soutenir un examen sérieux. Allez-vous, a-t-on dit, obliger un prêtre de faire des prières au cimetière, et prêter son ministère contre ses convictions? Cela est purement spirituel; les tribunaux n'ont rien à y voir. Mais remarquez donc que les tribunaux, non seulement en France,—et c'était le droit commun ecclésiastique et la jurisprudence constatée par des arrêts sans nombre,—mais en Canada, les Cours ont été bien plus loin que d'ordonner ce dont il est question ici,—la simple sépulture ecclésiastique, laquelle n'est pas un sacrement, mais simplement une cérémonie,—les tribunaux ont contraint le prêtre d'administrer le sacrement de baptême. Or, ce sacrement est bien une chose spirituelle, religieuse. La même décision, l'espèce s'en présentât-élle, serait rendue, si un prêtre refusait, sans raison, de conférer le sacrement de mariage. Ainsi qui peut le plus, peut le moins. La sépulture ecclésiastique, que n'est pas un sacrement, et peut et doit être ordonnée, si le prêtre, sous le prétexte qu'il a l'ordre de son supérieur ecclésiastique de ne la pas faire, s'y refuse. Il doit y être contraint.

C'est ici le lieu de dire, que s'il s'agissait du refus d'absolution, et de la communion, il en serait autrement. Non seulement le prêtre est tenu au secret, et ne doit compte à personne de son refus, mais le contraindre à accorder l'absolution serait l'acte le plus injuste, et le plus revoltant qu'on pût imaginer, vû que le prêtre tenu au secret de la confession n'aurait aucun moyen de se défendre et de se protéger. Aussi n'ai-je pas d'expression pour qualifier l'acte de ceux qui, au moyen de gendarmes, contraignirent un prêtre en France de porter le Saint Viatique à un malade.

Dans la cause qui nous occupe nous avons le motif du refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord bien et distinctement articulé.

Nous voici donc, tout naturellement, arrivés à nous enquérir de ce qui est véritablement la question en cette cause. L'Evêque de Montréal, avait-il droit dans l'espèce d'ordonner qu'on refusât la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord; et l'administrateur du diocèse en l'absence de l'Evêque, a-t-il donné au Curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal une défense valide de procéder à telle sépulture; enfin, le Curé et les Défendeurs, sont-ils, aux yeux de la loi, justifiables d'avoir refusé de donner cette sépulture dans le cimetière Catholique de la Côte des Neiges?

Ce motif, voici comment il est articulé par la défense:—

" Que lors de son décès, et pendant au moins douze ans avant, le dit " Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire, connue " et incorporée sous le nom de 'l'Institut Canadien,' existant en la cité de " Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé " en la dite cité de Montréal."

" Que lors de son décès le dit Joseph Guibord était, comme membre du " dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiate- " ment précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement à des peines " canoniques résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles " peines canoniques comportaient, entr'autres résultats, la privation de la " sépulture ecclésiastique."

Il est à regretter que la Demanderesse Guibord, par sa réponse spéciale à la 3me exception des Défendeurs, en déplaçant la question toute simple qui se présentait, ait provoqué la réplique spéciale des Défendeurs. Ils s'addressèrent à moi, pour être admis à produire une réplique spéciale. C'était un acte de justice qu'ils reclamaient. Je n'hésitai pas un instant ; je le leur permis. Eux aussi déplacèrent de beaucomp la question. Je dois de suite observer que ce ne fut que dans cette réplique spéciale que les Défendeurs se retranchèrent sur ce qu'ils prétendirent que feu Joseph Guibord était "*un pécheur public.*"

Au lieu de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, laquelle m'aurait fourni l'occasion, en tranchant à droite et à gauche de réduire la contestation à sa plus simple expression, les savants avocats préférèrent s'engager dans une longue et irrégulière enquête. C'est à cette occasion que la malveillance et l'ignorance ont attribué au Juge ce qui était la fait de l'une et l'autre partie. Survint donc la preuve, et là encore l'ignorance la plus impardonnable, et la mauvaise foi la plus insigne, tentèrent de rendre le Juge solidaire des procédés qu'il n'avait à l'enquête aucun droit d'empêcher. La connaissance la plus superficielle des principes de la procédure leur aurait appris qu'à l'enquête le Juge n'a aucun pouvoir de qualifier, modifier, ou restreindre la contestation telle que liée; et quelqu'en dehors de la cause, que soit la preuve offerte à l'enquête, le Juge ne peut en arrêter le cours si cette preuve est en accord avec la contestation telle que liée. Cela se pratique tous les jours dans nos Cours. Il fallait toute l'ignorance et le mauvais vouloir de certaines natures malveillantes pour tenter de faire jouer un rôle au Juge, et déverser sur lui la responsabilité qui se rattachait aux avocats des parties en litige.

C'est à peu près, comme le mensonge insigne, que certaine partie de la presse n'a pas rougi de publier ; savoir, que j'avais dit à Monsieur le Curé Rousselot, qui refusait de répondre à une question, " Vous aimeriez bien à être " envoyé en prison, Monsieur le Curé, mais je ne vous procurerai pas ce " plaisir ;"—assertion fausse, et que notre estimable Curé, en pleine Cour, sur mon interpellation, lors de l'audition de la cause, a ouvertement démentie.

Une autre imputation, également fausse et malveillante, a été celle que j'avais permis à Monsieur Désaulles, témoin entendu en cette cause, de faire dans sa déposition *un cours d'histoire ecclésiastique.* Mensonge éhonté, mensonge honteux, venant d'un quartier où devraient se rencontrer l'honneur, la vérité, la modération, et la *charité.*

Monsieur Dessaulles avait, par une question qu'on lui posait, été attaqué. On lui demandait si, depuis nombre d'années, il ne s'était pas posé comme l'adversaire déclaré du clergé ; et l'on continuait les inculpations en mettant à sa charge de très graves accusations. Il est en preuve que Monsieur Dessaulles

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

avait prévenu celui qui posait la question qu'il ferait mieux de la retirer, qu'elle amènerait peut-être des réponses plus amples qu'on ne s'y attendait. On insista, et Monsieur Dessaulles eut à répondre et répondit. Cette réponse se rédigeait dans une chambre séparée, ou l'on procédait à l'enquête hors de la présence du Juge, qui par conséquent n'avait aucune connaissance de ce que déposait Monsieur Dessaulles.

Lorsque survint une objection je fis à l'égard de Monsieur Dessaulles, ce que j'aurais fait envers Monsieur l'Administrateur du diocèse et envers Monsieur le Curé Rousselot, leur eut-on demandé, s'ils ne s'étaient pas posés comme les ennemis déclarés des libertés constitutionnelles du peuple, et si on les eut en outre accusés de graves faits, comme on se le permettait vis-à-vis de Monsieur Dessaulles. Ces messieurs auraient eu leurs coudées franches pour se défendre. Voila pourquoi la déposition de Monsieur Dessaulles demeurera en entier, comme elle l'est, une partie intégrale du dossier. Peut-être, aurait-on eu le soin d'imprimer leurs réponses, leurs explications, au lieu de les supprimer, comme on l'a fait du témoignage et des explications de Monsieur Dessaulles, dont la déposition entière fait partie du dossier, tout en laissant, comme on a eu la mauvaise foi d'imprimer la question injurieuse que l'on fait apparaître, comme si, au lieu d'y répondre, Monsieur Dessaulles aurait fait "*un cours* " *d'histoire ecclésiastique*," c'est non seulement un acte de mauvaise foi, mais c'est un procédé dont ceux qui s'en sont rendu coupables n'ont probablement pas calculé les conséquences. Il est à espérer qu'ils appelleront à leur aide le simple bon sens, et que, prenant conseil de la prudence, ils ne s'exposeront pas plus longtemps à des résultats que l'acte de morceler, de la sorte, les dossiers d'une cours de justice, pourrait entrainer.

Je ne me serais pas permis une pareille digression, si je n'avais pas vu dans ces attaques déloyales une tentative de me compromettre et de faire naitre et nourrir des préventions contre la Cour. Personne plus que moi ne reconnaît, sans arrière pensée, la liberté de la presse. J'ai toujours invité la surveillance sur les actes et les décisions des Juges. Qu'on critique mes jugements, si on le juge convénable ; mais quand on attaquera mes motifs et mon caractère comme Juge, je ne répondrai pas dans les journaux,—nous ne pouvons le faire,—mais preuve en mains, comme ici, je démasquerai les ignorants et les fourbes, et je ne permettrai à personne de me calomnier impunément. Mon caractère est plus précieux à mes yeux que ma vie. La dévise Ecossaise, *Nemo impunè me lacessit*, doit toujours être celle d'un honnête homme.

J'étais donc à dire que nous étions naturellement arrivés à la véritable question en cette cause, le réfus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord.

Ce refus, ordonné, prétend la défense, par l'Evêque de Montréal, ensuite par l'administrateur du diocèse, le réprésentant en son absence, et enfin par Monsieur le Curé et la Fabrique, les Défendeurs, il est justifié par la loi, par les canons, et par les faits !

Lorsqu'il fut question de l'inhumation de Guibord, et qu'on demanda, au nom de sa veuve, que ses restes fussent enterrés au cimetière de la Côte des Neiges, Monsieur le Curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal très prudemment s'adressa à Monsieur l'Administrateur du diocèse, représentant

l'Evêque diocèsain en son absence, afin de savoir ce qu'il devait faire. Suit la lettre qu'il reçut de l'administrateur, Monsieur le Grand Vicaire Truteau :—

" Monsieur, Evêché, 18 Novembre 1869.

" En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre " de Monseigneur de Montréal, qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, " même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, " et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de " connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrets " venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque, " vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique " à ceux des membres qui mourront sans s'en être rétirés.

" Vous me dites que Monsieur Guibord était membre de l'Institut, et qu'il " est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il est impossible de lui " accorder la sépulture ecclésiastique.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très humble serviteur,
" (Signé) A. F. Truteau,
" Monsieur Rousselot, prêtre, &c. Vic.-Gén. Administrateur."

Il est bien remarquable que Monsieur l'Administrateur ait pris sur lui de refuser la sépulture ecclésiastique, d'après la lettre de l'Evêque, dans laquelle il n'est question que du refus de l'absolution. Le "*donc*" de Monsieur l'Administrateur ne découle pas bien clairement des prémisses.

Et sur quoi se fond Monseigneur de Montréal, pour ordonner qu'on refuse l'absolution aux membres de l'Institut ? S'il ne donnait pas la raison de ce refus, nous n'en saurions rien ; mais puisqu'il la donne, il est permis de se demander si d'être membre d'un Institut littéraire incorporé par Acte du Parlement est un grand mal, un péché qui assujétit ceux qui font partie de cet Institut à être privés des sacrements ?

Oh ! dira-t-on, l'Institut Canadien a été condamné par l'Eglise, par la Sainte Inquisition ! Il n'y a aucune preuve de cela. Il est bien vrai que l'Evêque de Montréal, qui n'est ni l'Eglise ni le Pape, ni la Sacrée Congrégation, a manqué de dignité au point de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien ! Il est vrai aussi que l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868 a été condamné par un décret du St. Office du 7 Juillet 1869, et paraît avoir été, le 12 du même mois, mis à l'index ; et on ajoute que le Pape a approuvé ce décret. Mais ce décret qui condamne l'Annuaire, comporte ce dont il n'y avait devant le St. Office aucune preuve,—c'est-à-dire, aucune preuve d'un enseignement par et dans l'Institut Canadien de doctrines pernicieuses. Et que conclut cette condamnation (non pas de l'Institut Canadien) de l'Annuaire ? Laissons parler Monseigneur de Montréal, dans sa Lettre Pastorale du mois d'Août 1869. Pas un mot de peines ecclésiastiques, pas un mot de refus d'absolution, encore moins de refus de la sépulture ecclésiastique dans le décret de Rome, mais une simple recommandation à l'Evêque de s'entendre avec son clergé.

" Les sus-dits Eminentissimes et Révérendissimes Pères, remarquant de plus " qu'il est fort à craindre que par de telles mauvaises doctrines l'instruction et

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" l'education de la jeunesse Chrétienne ne tombent en péril, ils ont exprimé qu'il " fallait louer votre zêle, et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent ; et " ils ont ordonné que Votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre " avec le clergé de votre diocèse, pour que les Catholiques, et surtout la jeunesse, " soient éloignés du susdit Institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines " pernicieuses y sont enseignées."

Ne voit-on pas en quoi ce décret pèche ? D'abord, point de preuve que l'Institut enseigne des doctrines pernicieuses ; secondement, la recommandation à l'Evêque n'est pas d'employer des moyens rigoureux pour en éloigner les Catholiques, et surtout la jeunesse, mais purement et simplement de s'entendre avec le clergé pour le faire " tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées." Tout cela n'est que conditionnel ; ce n'est rien autre chose qu'une exhortation de s'entendre avec le clergé ; ce n'est pas même un ordre. Mais Monseigneur de Montréal, par un procédé dont il n'est pas facile de comprendre la logique, convertit la recommandation qu'on lui fait en un ordre de refuser, *à la vie et à la mort*, l'absolution à ceux qui persistent à faire partie de l'Institut. De-là, Sa Grandeur arrive avec la même logique à ordonner, *dit-on*, le refus de la sépulture ecclésiastique. Dans la Lettre Pastorale sus-mentionnée il n'y a pas un seul mot de refus de la sépulture ecclésiastique.

Sur quoi donc se fonde-t-on pour refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord ?

On se fond sur ce, qu'il était, lors de son décès, sous le coup de censures ecclésiastiques comme membre de l'Institut.

Je le demande, où trouve-t-on cela ? Et s'il était intervenu telle chose, que des censures ecclésiastiques qu'on ne specifie pas, qu'on n'indique pas même quel en était le motif ?

L'Annuaire ? Mais la condamnation de l'Annuaire sans avoir entendu l'accusé n'est pas une condamnation de l'Institut. Le Saint Office n'a pas placé l'Institut sous le coup de peines ou censures. Quelles sont donc ces peines ou censures ? Comment ceux qui ont appelé au Saint Siége pour se faire protéger contre l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, et dont l'appel n'est pas encore décidé, peuvent-ils être sous le coup de peines ecclésiastiques pour le fait d'une Annuaire publié quatre ans plus tard ? A-t-on jamais vu une Cour de Justice saisie d'une plainte, au lieu de condamner sur cette plainte, le faire sur ce qui serait arrivé quelques années plus tard ? Non, l'Institut n'est pas même de fait sous le coup de peines ou censures lancées par les autorités de Rome ! C'est tout au plus une assertion de l'Evêque de Montréal, aussi peu fondée que l'est le prétexte qui aurait donner lieu à la faire.

En effet, qu'entend-on par censures ecclésiastiques ?

Rituel de Quebec, Article X., p. 122 :—

" La censure est une peine ecclésiastique, par laquelle les Chrétiens, pour " quelque péché, notoire, extérieur, et scandaleux, sont privés des biens spirituels " que Dieu a laissés à la disposition de l'Eglise. Elle suppose nécessairement " péché considérable. Ainsi celui qui n'aurait commis qu'un péché véniel ne " peut être puni de censures, si ce n'est de l'excommunication mineure qu'on " peut encourir pour une faute légère."

Aucun homme sensé ne prétendra que désobéir à l'Evêque, surtout lorsqu'il

a tort, est un péché considérable, ce n'est pas même un péché véniel. Et quant à la forme de ces censures ecclésiastiques, l'on trouve au même rituel qu'il faut garder la même forme que l'on garde dans une sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable, et la peine à laquelle il est condamné.

Il semble que, sans se donner la peine de tirer des décrets de la Sacré Congrégation de l'Index, des inférences que ces décrets ne justifient pas plus que ne font la raison, la logique, et la justice. L'Evêque de Montréal aurait trouvé dans la rituel une règle bien simple, dont l'application était toute facile, et au moyen de laquelle il aurait évité de se placer dans une fausse position.

Peut-être que l'Evêque de Montréal se serait moins laissé emporter par son zèle ou son hostilité contre l'Institut Canadien, et qu'il se serait demandé si dans aucune partie des Actes des Apôtres, et jusqu'à une certain époque, on à la moindre trace de pareille prétention de la part de l'autorité ecclésiastique? La réponse était facile, et de nature à ralentir un peu la marche hâtive de Sa Grandeur. Elle se serait probablement aperçue que l'Annuaire, dont elle a obtenu la condamnation à Rome, avait été mal compris ici, et représenté à Rome comme soutenant la tolérance en fait de doctrine et de dogme; tandis qu'il n'y est question que de tolérance entre personnes de différentes nuances religieuses, ce qui est une nécessité est une affaire de charité et de simple bon sens, dans une société mixte comme l'est celle dans laquelle nous vivons. Au reste, condamné ou non, l'Annuaire n'est pas l'Institut Canadien; et l'Institut Canadien, non plus qu'aucun de ses membres, n'est nommément sous le coup de censures ecclésiastiques lancées par la Cour de Rome. Il est tout au plus sous le coup de l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, qui s'est imaginé des torts dans l'Institut Canadien, et qui a abusé de son autorité, pour soumettre arbitrairement et sans l'entendre cette Institution à ce qu'il lui plait d'appeler des censures ecclésiastiques sans que qui que ce soit sache en quoi elles consistent. On se demande tout naturellement pourquoi toutes ces fulminations de l'Evêque de Montréal sont-elles lancées contre l'Institut Canadien? Pourquoi Sa Grandeur est-elle indulgente au point d'epargner nombre d'autres institutions dans les bibliothèques desquelles se rencontrent des milliers de livres et d'ouvrages qu'on dit être à *l'Index?* Est-ce partialité ou arbitraire de la part de l'Evêque, ou autres motifs? Je l'ignore.

Mais cet ordre de l'Evêque aux prêtres de son diocèse n'est pas une première tentative. Sa Grandeur en avait agi de même vis-à-vis les paroissiens de la paroisse de Chateauguay; "*refusez leur* (ordonnait-il par une lettre au curé, " laquelle fut produite et lue en cour dans la cause contre le curé) *les sacrements* " *à la vie et à la mort,*" et simplement parce qu'usant de leurs droits de citoyens ils persistaient à élire comme marguillier un individu qui n'était pas du goût du curé.

Pareille mesure arbitraire a été suivie à Beauharnais; cela est de notoriété publique, et annoncée et proclamée en chaire à l'occasion des *hoops* ou *ballons*, comme les appelait le curé du lieu, qui portaient les femmes! Refus d'absolution et de sacrements par ordre de l'Evêque de Montréal! Je ne discute aucunement les raisons qui engageaient l'Evêque à agir de la sorte, pas plus que je n'ai à les chercher; dans l'un et l'autre cas, on les donnait publiquement en chaire. Maintenant, si de bonnes et honnêtes femmes et filles, de bonnes Chrétiennes,

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

étaient mortes sans sacrement, parcequ'elles refusaient de se soumettre à de telles exigences de l'Evêque,—et à Chateauguay, si aucun des paroissiens auxquels on refusait l'absolution " à la vie et à la mort " fussent décédés, étant sous le coup, comme on le disait, de pareils ordres de sa Grandeur, Monseigneur Bourget,—prétendra-t-on que ces fulminations intempestives pouvaient leur porter préjudice ? Peut-il y avoir deux opinions à cet égard ? Nous verrons plus tard si on aurait été justifiable de leur refuser la sépulture ecclésiastique.

Si l'on poussait plus loin les questions, ne serait-il pas permis de demander si les dignes messieurs du séminaire de Montréal ont encouru les censures ecclésiastiques par leur opposition aux projets de Sa Grandeur d'ériger des paroisses par le démembrement de celle de Notre Dame de Montréal ? Si la réponse est affirmative, il faut, pour être logique et conséquent, admettre qu'on pouvait, qu'on devait, leur refuser les sacrements ! Il suffit de signaler un pareil état de choses pour en faire comprendre la portée !. Leur aurait-on refusé ensuite la sépulture ecclésiastique ? Cela eut mis le comble aux tracasseries qu'on fait depuis plusieurs années à cette maison si vénérée ! Cette maison qui a rendu, et rend tous les jours, de si grands services, et est l'honneur de la religion !

Abordons maintenant de front la question de refus de la sépulture ecclésiastique. On se fonde sur le rituel Romain, dit-on. Mais lorsque nous le comparerons avec le rituel de Québec, que l'on a toujours suivi en Canada, l'on ne trouvera pas ce qu'on dit y être pour justifier la prétention de l'Evêque. A propos, par quelle autorité et pourquoi, l'Evêque de Montréal, a-t-il substitué ici le rituel Romain au rituel de Québec ? Monseigneur de St. Vallier, Evêque du diocèse de Québec, dans son adresse " aux curés, missionnaires, et " autres prêtres, seculiers ou réguliers, employés à la conduite des âmes de " notre diocèse," que l'on trouve en tête du rituel de Québec, termine par les remarquables paroles qui suivent :

" Or, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de nos intentions, " *Nous défendons l'usage de tout autre Rituel.* Ordonnons à tous prêtres, " séculiers et réguliers, approuvés pour catéchiser, prêcher, et administrer les " sacrements dans ce diocèse, d'observer les règles que nous leur prescrivons " dans celui-ci, d'en faire leur principale étude, et de se conformer en toutes " choses à nos statuts et à nos règlements donné à Québec, en notre Palais " Episcopal, sous notre seing et celui de notre secrétaire le 8 Octobre 1700."

Quel était l'objet de l'Evêque de Montréal en introduisant le rituel Romain, on ne le sait ; mais ce changement me rappelle ce que disait le Juge en Chef, Sir Louis Lafontaine, en rendant jugement dans la cause de Varennes (4 L. C. Jurist, p. 233) :—

" D'un autre côté, si le droit n'est pas dans cette circonstance en faveur " de ceux qui ont contesté la *présidence* du curé, et voulu par là opèrer un " changement dans ce que s'était pratiqué jusqu'ici, sans que les paroissiens en " eussent souffert, il ne faut pas non plus faire tomber sur eux un blâme trop " sévère. *L'exemple de changements dont la tendance est d'établir dans le " diocèse de Montréal des usages différents de ceux qui existent dans les " autres diocèses du Bas Canada, leur a été donné de plus haut. Les " opposants de Varennes ont malheureusement cherché à imiter cet exemple.*"

Eh bien, d'après le rituel de Québec, et même d'après le rituel Romain, dont nous allons donner le texte, il est impossible de ne pas arriver à une seule conclusion.

Commençons par le rituel de Québec, p. 425.

" On doit refuser la sépulture ecclésiastique,—1°, aux Juifs, aux infidèles, " aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques, et enfin a tous ceux qui ne " font pas profession de la religion Catholique. 2°. Aux enfants morts sans " baptême. 3°. A ceux qui auraient été *nommément* excommuniés ou interdits, " si ce n'est qu'avant de mourir ils aient donné des marques de douleur, " auquel cas on pourra leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que la " censure aura été levée par nos ordres. 4°. A ceux qui se seraient tués par " colère ou par désespoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de " contrition; il n'en est pas de même de ceux qui se seraient tués par frénésie " ou accident, aux quels cas on la doit accorder. 5°. A ceux qui ont été tués " en duel, quand même ils auraient donné des marques de repentir avant leur " mort. 6°. A ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas satisfait à leur " devoir pascal, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de contrition. " 7°. A ceux qui sont morts notoirement coupables de quelque péché mortel, " comme si un fidèle avait refusé de se confesser, et de recevoir les autres " sacrements avant que de mourir, s'il était mort sans vouloir pardonner à ses " ennemis, s'il avait été assez impie pour blasphémer sciemment et volontaire- " ment sans avoir donné aucun signe de pénitence.

" Il ne faudrait pas user de la même riguer envers celui qui aurait " blasphémé par folie ou par le violence du mal, car en ce cas les blasphèmes " ne seraient pas volontaires, ni par conséquent des péchés. 8°. Aux pécheurs " publics qui seraint morts dans l'impénitence; tels sont les concubinaires, les " filles ou femmes prostituées, les sociers et les farceurs, usuriers, etc. A " l'égard de ceux dont des crimes seraient secrets, comme on ne leur refuse " pas les sacrements, on ne droit pas aussi leur refuser la sépulture ecclésias- " tique. Pour ce qui est des criminels qui auront été condamnés à mort et " exécutés par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitens, on peut leur " accorder la sépulture ecclésiastique, mais sans cérémonie. Le curé ou " vicaire y assiste sans surplis, et disent les prières à voix basse. Quand il y " aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou " nos grands vicaires."

Voyons maintenant quant au rituel Romain, p. 186.

RITUALE ROMANUM.

De Exequiis.

Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.

" Negatur igitur Ecclesiastica Sepultura paganis, judæis. et omnibus " infidelibus; hœriticis et eorum fautoribus, apostatis a Christianâ fide; " schismaticis, et publicis excommunicatis majori excommunicatione; interdictis " *nominatim* et is qui sunt in loco interdicto, eo durante.

" Se ipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam non tamen si " ex insania id accidat, nisi ante mortem dederint signa pœnitentiæ.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" Morientibus in duello, etiamsi ante obitum dederint pœnitentiæ " signa.

" Manifestis et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentiâ perierunt.

" Is de quibus publice constat quod semel in anno non susceperunt Sacra- " menta Confessionis, et communionis in Paschâ, et absque ullo signo contritionis " obierunt.

" Infantibus mortuis absque Baptismo.—Ubi vero in prœdictis casibus " dubium occurrerit, Ordinarius consulatur."

Comme l'on voit, il n'y a entre le rituel de Québec et le rituel Romain qu'une seule différence. Elle mérite d'être mentionnée bien qu'elle n'affecte aucunement la cause actuelle ; c'est l'omission dans le rituel Romain de règles quant à ce qui doit être observé à l'égard des " criminels qui sont condamnés à " mort, et exécutées par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitents." Le rituel de Québec permet qu'on leur accorde la sépulture ecclésiastique, " mais " sans cérémonie, le curé ou vicaire y assistant sans surplis, et disant les " prières à voix basse."

Serait-ce donc l'omission dans le rituel Romain de ce que renferme le rituel de Québec, qui nous aurait valu de la part de l'Evêque de Montréal, l'introduction dans ce diocèse, au nombre des changements dont parlait le Juge en Chef, Lafontaine, celui de chanter aux obsèques de l'infâme Marie Crispin et son paramour, qui ont expié sur l'échafaud le meutre horrible qu'ils avaient commis, un service solennel comme nombre de gens honnêtes et respectables n'en obtiennent pas ? Tout cela s'est fait malgré la défense du rituel de Québec, " Nous défendons l'usage de tout autre rituel à tous prêtres séculiers et " réguliers, etc."

Je le demande maintenant comment peut-on justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord ? Y a-t-il un seul mot dans le rituel de Québec, et même dans le rituel Romain, qui puisse, je ne dirai pas justifier, mais même servir de prétexte à ce refus ? On paraît l'avoir si bien compris que dans leur réplique spéciale les Défendeurs, qui par leur défense (3me exception) n'avait assigné d'autre raison pour justifier ce refus si ce n'est que Guibord faisait partie de l'Institut Canadien, lors de sa mort, ont eu recours à un moyen que les rituels, les canons, et les faits répudient, c'est-à-dire, que Guibord était un pécheur public. Tout absurde que soit ce subterfuge, tout impossible qu'il serait à la Cour d'y avoir égard, fut-il même autorisé par les rituels, les canons, et les faits, attendu qu'il n'a pas été invoqué dans la défense, mais seulement dans la réplique spéciale, laquelle ne peut pas plus servir aux Défendeurs que la réponse spéciale de la Demanderesse, ne peut être utile à la demande ; il importe de ne pas passer sous silence la question de savoir ce que c'est qu'un pécheur public.

Commençons par le rituel de Québec. Ce sont les concubinaires, les usuriers, les ivrognes et autres de *cette sorte*, les blasphémateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou se réconciler avec eux, ceux qui ont coutume de violer scandaleusement les fêtes et les Dimanches,—encore faut-il, suivant le rituel, que ces gens soient reconnus pour tels pécheurs publics.

Quels sont les termes du rituel Romain ? " *Manifestis et publicis pecca-* " *toribus, qui sine pœnitentiâ perierunt.*"

Le rituel Romain, et en cela il diffère du rituel de Québec, n'énumère pas les pécheurs publics ; et c'est, je suppose, ce qui donne occasion à nos *théologiens* qui ont avisé la défense de prétendre que l'Evêque peut, à sa volonté ou son caprice,—disons plutôt, même de la meilleure foi du monde,—définir, au préjudice des uns et des autres, ce que c'est qu'un pécheur public.

Mais heureusement que l'Evêque ne possède pas un tel pouvoir. Consultons quelques autorités.

Article 2, des Cas de Conscience, de Pontas, vo. Sépulture.

" Un homme en France n'est point censé, pécheur public, et ne peut être " traité comme tel, à moins qu'il n'y ait une sentence déclaratoire rendue par " le jugement ecclésiastique contre le coupable."

A propos d'un concubinaire public, pendant près de dix ans, mort endurci dans le crime, sans avoir voulu se confesser, Pontas décide que " le curé doit " enterrer cet homme en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, " sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, " sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à " un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires."

Durand de Maillanne, Droit Canonique, t. 5, p. 442 :—

" On ne reconnaît pour véritables excommuniés à fuir, que les Païens et " les Juifs, ou les Hérétiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des " fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'expient point " avant leur mort ne sont privés de la sépulture que lorsqu'ils sont dénoncés " excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire qu'on " ne peut absolument s'en deguiser la connaissance. Le moindre doute tire le " défunt hors du cas de la privation, parce que chacun est présumé penser à " son salut."

" Suivant les maximes du royaume, on ne prive de la sépulture ecclé- " siastique que les hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et les " excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument " requise, parce qu'il y a des cas où il est très nécessaire de faire respecter à " cet égard les saintes lois de l'Eglise ; mais elle n'est pas aisément reçue, " à cause des inconvénients qui pourraient en résulter ; car le refus de la " sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme " un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion, et la mémoire " ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. " Cette plainte se porte devant des juges séculiers, parce qu'elle intéresse " en quelque sorte le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses " membres."

Ou pourraient accumuler les autorités, s'il fallait pour établir une chose aussi évidente que l'est la nature du pécheur public.

S'il fallait en passer par les définitions de l'Evêque de Montréal, nous aurions à en accepter des *pécheurs publics !* L'évêque celui-ci, ou un autre, par caprice, ignorance, ou même de bonne foi, lancerait impunément des censures ou des excommunications contre les membres d'aucun corps, d'aucune institution, qu'il désapprouverait ; et parce que ceux contre lesquels il aurait ainsi fulminé ses censures ou ses excommunications auraient trop de bons sens et trop de respect pour eux-mêmes que d'en tenir compte et de s'y soumettre, de

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

suite, l'Evêque les classerait parmi les pécheurs publics, leur refuserait les sacrements, et aurait la prétention de leur refuser la sépulture ecclésiastique. Où en serions nous ; mais rassurons nous, nous vivons sous l'égide des lois, protégés par la constitution Britanique, et sur le sol de l'Amérique. Sans ces moyens de protection, personne ne serait en sureté. Le sort de Guibord, Catholique et honnête homme, serait celui de bien d'autres.

Plaignez-vous à l'Evêque, nous dit la défense; de l'Evêque allez à l'Archévêque, et de l'Archévêque au Pape! Certes si on est sous le coup des censures de l'Evêque, comme l'étaient les paroissiens de Chateauguay, avec le refus des sacrements *à la vie, à la mort,*—ou comme les filles et les femmes de Beauhanois, qui pensaient, avec assez de raison, que ni l'Evêque ni les prêtres n'ont d'affaire à se mêler du jupon des femmes, et qu'il en soit de leur appel à Rome, comme de celui de plusieurs membres de l'Institut, y compris Guibord, qu'on tienne l'appel en délibéré sans le décider, il faudra mourir sans sacrements, et être privé de la sépulture ecclésiastique, sélon l'opinion de Monsieur l'Administrateur Truteau, qui nous dit gravement dans sa déposition que la privation des sacrements entraine la privation de la sépulture ecclésiastique, qu'il ne manque pas d'appliquer à Guibord, "parceque," dit-il, "si "l'on continue à être membre de l'Institut, l'on est privé de la participation aux "sacrements, ce qui entraine la privation de la sépulture ecclésiastique." On peut imaginer où nous conduiraient de pareilles prétentions de la part de l'Evêque et de son clergé, auquel il ordonnerait de les faire prévaloir!

L'Annuaire est à *l'Index* autre moyen!

Mais comment savons nous cela? On ne sait pas même à l'Evêché, ce que comprend cet Index;—témoin la franche réponse de Monsieur l'Administrateur, qui dit n'avoir jamais vu la liste des livres qui sont à *l'Index*, et qu'il ne sait pas même si cette liste se trouve à l'Evêché.

Mais bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette cause aucune preuve juridique de l'existence de l'Index, et du fait allégué que l'Annuaire de 1868 de l'Institut Canadien soit à *l'Index*, admettons pour le moment qu'en effet, comme le dit Monsieur Dessaules dans son témoignage, cette Annuaire soit à l'Index; qu'est que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie; car Pothier, Montesquien, Fénélon, et des certaines d'autres y compris des évêques, y ont été inscrits. En sorte, que les étudiants, les avocats, les juges, seraient excommuniés, ou sous le coup des censures ecclésiastiques, s'ils s'avisaient de lire ces ouvrages sans la permission de l'évêque ou du curé. Mais il arrivera, en nombre d'occasions, que le curé, qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à *l'Index*, et qui n'en sait pas plus long là-dessus que ce nous en dit Monsieur l'Administrateur, qui ignore même si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-il surtout si l'évêque de ce diocèse est à Rome? Consultera-t-il Monsieur l'Administrateur? mais il n'en sait pas plus que le curé, d'après son propre aveu. L'étudiant, l'avocat, le juge, dans le doute, aurait à s'abstenir de lire ces ouvrages! Ridicule prétention, ridicule position!

Et voici dans cette cause que l'Annuaire de l'Institut est une des pièces du dossier. Le Juge est tenu de lire toutes les pièces du dossier. Faut-il que le Juge suspende son délibéré, et obtienne du Grand Vicaire, qui dit n'avoir jamais lu

cet Annuaire, la permission de le lire ? Je m'arrête, je rougis pour ceux qui émettent de pareilles prétentions ! Il en est sans doute qui doivent, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes, regarder le juge comme excommunié ! Quant à moi, je serais plutôt prêt de dire que si aucune autorité ecclésiastique agissait sous ce prétexte, l'excommunication ou du moins la censure ecclésiastique retomberait sur elle, pour avoir violé les canons.

Il y a dans les dénonciations lancées par l'Evèque de Montréal, surtout dans sa lettre pastorale du 30 Avril 1858, quelque chose de bien étrange :—

" Celui qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelque autre cause, " outre le péché mortel, dont il se rend coupable, sera puni sévèrement, au " jugement de l'Evêque."

L'Evêque ajoute :—

" Que si, hélas ! ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont " choisie (c'est-à-dire, persister à demeurer membres de l'Institut Canadien), ils " encourraient des peines térribles, et qui auraient les plus déplorables " résultats."

Quelles sont ces peines terribles qui auraient les plus déplorables résultats ? Les voici :—

" En effet, continue Sa Grandeur, il s'ensuiverait qu'aucun Catholique ne " pourrait plus appartenir à cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les " livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses " séances, ni aller écouter ses lectures."

Assurément Monseigneur ne se doutait pas, en écrivant ces lignes, que tous les membres de l'Institut feraient écho à sa prédiction, car chacun d'eux regarderait " comme de bien déplorables résultats de ne pouvoir plus lire les " livres de la bibliothèque, de ne pouvoir assister aux séances, ni aller écouter " les lectures." Si ce serait un si déplorable résultat que d'être privé de tout cela, ces choses-là ont donc du prix, et quel mal y a-t-il donc de participer à de tels avantages.

On ne pourrait plus lire les livres de la bibliothèque de l'Institut, pas même les bons ! Mais les bons, seraient-ils par hasard à *l'Index ?* Qu'en savons nous ? Le Grand Vicaire Administrateur du Diocèse lui-même ne connaît pas l'*Index ;* il ne l'a jamais vu ! Cet *Index*, s'il est à l'Evêché, est-il sous cadenas ? Il est plus raisonnable de présumer qu'il n'est pas à l'Evêché. Quel singulier état de choses !

Encore si à l'Evêché on se bornait à interdire aux Catholiques seuls la lecture des livres de la bibliothèque de l'Institut Canadien, mais on réclame juridiction même sur la conscience des Protestants.

" Je considère," dit Monsieur l'Administrateur, dans son témoignage, " que " le corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de " l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes."

Mais Monsieur le Grand Vicaire Truteau, prétend-il que la Congrégation de *l'Index*, l'Evêque, un curé, ou prêtre quelconque, sont *l'Eglise ?*

Au reste, Sa Grandeur, au for * intérieur, à la confession, peut agir à cet égard comme sa conscience le lui dicte. Les Grands Vicaires et les prêtres en peuvent faire autant ; les autorités civiles n'ont rien à y voir. Mais ni l'Evêque, ni qui que ce soit n'a le droit, au moyen de *l'Index*, de porter la plus légère

* Sic.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

atteinte à l'exercice public, libre des droits que la loi a conférée aux membres de l'Institut Canadien.

Laissons-là *l'Index*, et examinons une partie de la cause dont je n'ai pas encore parlé. Les Défendeurs tout en prétendant avoir offert et continuant d'offrir la sépulture civile, et se declarant prêts de l'accorder, le qualifient en la soumettant aux exigences imposées par l'autorité ecclésiastique. C'est toujours l'autorité ecclésiastique que l'on invoque, qu'on mêle à tout, et qu'on tente de faire prévaloir sur l'autorité de l'Etat. Toujours confusion des deux idées; réligieux et civile. Cette sépulture que vous offrez n'est donc pas purement la sépulture civile, puisque vous prétendez avoir le droit de repousser le cadavre du cimetière, et le mettre en dehors de la clôture de séparation, plantée, par l'autorité *civile ?*—point du tout, mais bien par l'autorité ecclésiastique; c'est-à-dire, la voirie, ce qui veut dire, comme le comporte le dicton vulgaire, "enterré comme un chien dans le cimetière des pendus." Mais réfléchissez donc un peu? Le cimetière dont vous, les Défendeurs, êtes, comme vous le dites avec vérité, les administrateurs, a été acheté pour y entérrer les Catholiques de la paroisse de Montréal, qui sont tous co-propriétaires de ce terrain, et qui ont le droit d'y être enterré tout aussi longtemps qu'ils sont Catholiques, et qu'il n'y a à cela aucun empêchement valable et légitime, comme dans le cas de Guibord, cela est établi.

Si vous êtes en droit de ne donner et de n'offrir qu'une sépulture civile, soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et offrez une sépulture civile. Au lieu de cela, vous joignez l'insulte à l'injustice, et vous dites à ceux qui représentent votre co-religionaire c'est la voirie qui convient à ces restes, et nous sommes autorisés par les règles de l'Eglise de vous refuser aucune autre sépulture? Et vous appelez cette sépulture, une sépulture civile! Une telle prétention est incompréhensible, à moins que l'application n'en soit ce que l'un des savants avocats de la défense a laissé échapper, *ad terrorem*, a-t-il dit, c'est pour faire une exemple, s'est écrié l'autre? Mais d'abord où prenez-vous le droit d'en agir ainsi? N'est-il pas vrai que tout aussi longtemps qu'un Catholique n'a pas abjuré, et n'est pas excommunié, et excommunié pour cause autorisée par les canons, il est reconnu, réclamé, comme Catholique? Le clergé a bien su faire consacré ce principe par les Cours de Justice en ce pays, à l'occasion de la dîme. En vain le Défendeur, soutenait-il qu'il n'était pas tenu de payer la dîme au curé, attendu qu'il n'allait plus à l'église, et n'était plus Catholique. Le jugement de la Cour a fait justice de cette défense; et attendu que ce paroissien n'avait pas abjuré, il devait être condamné à payer la dîme au curé démandeur, et il le fut.

Ce serait une singulière position pour un curé si toute sa paroisse était sous le coup d'une excommunication, et que les habitants fussent alors regardés par l'autorité ecclésiastique comme retranchés du sein de l'Eglise. Le clergé serait-il d'avis que ces paroissiens seraient exemptés de payer la dîme?

Eh bien, si pour être exempt de payer la dîme il faut avoir abjuré, par quel raisonnement privera-t-on un Catholique qui n'a pas abjuré, du droit qu'il a de se faire enterrer dans le cimetière dont il est co-propriétaire?

On en revient toujours à dire que Guibord était excommunié, ou sous le coup de censures ecclésiastiques. Quant à l'excommunication, cela n'est pas plaidée; l'on n'en a parlé que dans la réplique spéciale, laquelle ne peut aider à

refaire la dèfense, et ne peut rien supplémenter ; mais on est si peu arrêté à cet égard, que lorsqu'on demande à Monsieur l'Administrateur du diocèse, si l'excommunication peut être prononcée sans qu'il soit fait usage du mot, il répond, " Je ne suis pas prêt à répondre à cette question !" Il paraît que Monsieur l'Administrateur n'est pas mieux renseigné sur ce point que sur *l'Index*.

L'on a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise Gallicane, et, si l'on en croit la défense, ces libertés de l'Eglise Gallicane n'étaient autre chose que des impiètements sur les droits du clergé. Etrange prétention ! Bossuet et nombre d'Archévêques et Evêques, en souscrivant aux quatre propositions de la déclaration de 1682, auraient de propos délibéré commis des impiètements sur les droits du pouvoir ecclésiastique ! Il est à peu prés inutile de répéter ce que tous les gens le moindrement instruits savent. Cette déclaration de 1682 n'a pas créé les libertés de l'Eglise Gallicane ; elle n'a fait qu'affirmer quelles elles étaient alors, et avaient été. Une ou deux citations cet égard trouveront à propos leur place ici.

Ouvrons Merlin, Répertoire de Jurisprudence, verbo Libertés de l'Eglise Gallicane, et lisons ensemble ce qui suit :—

" Liberté de l'Eglise Gallicane. Le mot *liberté*, qui annonce aux esprits " servils des ultramontains des privilèges exhorbitants, ne désigne cependant que " l'ancien droit commun de toutes les églises,—droit commun que les Français " ont su conserver et défendre contre les entreprises de la Cour de Rome avec " plus de constance que les magistrats et les docteurs des autres nations " Catholiques.

" Les églises étrangères, en laissant prévaloir chez elle une nouvelle " discipline opposée à celle des premiers siècles, ont insensiblement subi " l'esclavage de cette Cour.

" Mais l'attachement de nos pères pour les vrais principes et pour les " règles primitifs, ont au moins conservé au milieu de nous quelques restes de " l'ancienne discipline. Ce sont ces vestiges du droit public ecclésiastique " des premiers siècles, auxquels on a donné le nom de Libertés de l'Eglise " Gallicane.

" Pour s'en faire une idée juste, il faut dire qu'elles consistent, non en ce, " que l'Eglise de France est aussi libre aujourd'hui que l'étaient toutes les " églises dans les cinq ou six premiers siècles de l'ère Chrétienne, mais en ce, " quelle est moins asservie que les autres églises Catholiques.

" Cependant, toutes les nations Catholiques admettent aujourd'hui, comme " nous, les deux maximes fondamentales de nos libertés : elles croient également " que la puissance temporelle est absolument indépendante du pouvoir spirituel ; " elles croient que le Pape ne doit point exercer chez elles d'autre autorité que " celle qui est conférée par les canons anciens, par les règles de discipline, ou " par des usages qu'elles ont en quelque sorte consacrés : Mais, excepté dans " les états de l'Empereur d'Allemagne, ces nations n'ont pas encore compris " l'entendue de ces grandes maximes.

" Le fondateur de l'Eglise Catholique n'a donné à ses ministres qu'un " pouvoir purement spirituel sur les consciences ; il a annoncé que sa royaume " n'est pas de *ce monde*, qu'il n'a pas *été établi juge et arbitre entre les* " *hommes*, qu'il faut *rendre à César ce qui appartient à César*.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" Telle est la doctrine que les Apôtres, et tous les pères de l'Eglise ont " enseignée aux nations. La religion qu'ils annoncaient ne devait que resserrer " les liens qui unissent les peuples et les rois; ils faisaient de l'obeissance " envers la puissance temporelle un précepte religieux."

Il est dit plus loin, " L'excommunication,—cette institution, salutaire dans " les beaux siècles de l'Eglise, était devue, dans les siècles de la barbarie, " l'instrument de l'aggrandissement temporel des ecclésiastiques. On pensait " qu'elle rendait ceux qui en étaient atteints incapables de tous les effets civils, " qu'elle séparait les époux des épouses, les pères des enfants, les maîtres des " esclaves, les monarques de leur sujets. Un canon inséré dans le décret de " Gratien voulait même qu'on ne regardât pas comme homicides ceux qui, par " zèle pour l'Eglise, tuaient un excommunié. Les excommuniés étant par-là " retranchés, non seulement de la classe des citoyens, mais en quelque sorte " privés de tous les droits de l'homme; les dépositaires des foudres redoutables " de l'excommunication étaient les arbitres de la foule des citoyens. La " crainte d'une excommunication, même injuste, dissipait les armées que les " Empereurs et les Rois osaient opposer aux prétentions des Pontifes, et pouvait " imposer silence à la fermeté des tribunaux les plus éclairés."

" . . . L'excommunication, injuste ou non, n'est qu'un lien spirituel, " qui n'ôte aucun des droits de la nature et de la société, et ne fait plus fermer " à personne l'accès des tribunaux."

L'on pourrait poursuivre les citations, mais ce serait superflu. Il me suffit de renvoyer au Répertoire de Jurisprudence de Guyot, vo. Libertés de l'Eglise Gallicane.

Ces libertés n'étaient et n'ont jamais été autre chose que le droit commun ecclésiastique de la France. Ce ne sont pas les articles de la déclaration de 1682, adoptés et proclamés par les plus illustres Archévêques et Evêques de la France, qui ont introduit ou établi ces libertés de l'Eglise Gallicane; elles existaient depuis des siècles. Affirmés en partie, et c'était déjà beaucoup de fait, par St. Louis, qui confirma par sa pragmatique sanction les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits, et privilèges accordés par les rois de France aux églises, au monastères, aux lieux pieux et religieux, ainsi qu'aux personnes ecclésiastiques du royaume. Si l'on considère les préjugés de ces temps-là, cette pragmatique était un grand pas vers la raison. Relever l'autorité du législateur que les Evéques avaient foulée aux pieds; se constituer pour juge entre eux, c'était constater ouvertement que, malgré leurs usurpations, ils étaient restés soumis à la puissance publique. St. Louis sut en effet rendre les ecclésiastiques justiciables des Cours Civiles dans les cas de délits, ou les questions de droits litigieux. De ce point de départ, les principes, une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles; et, malgré les violences du Pape Boniface VIII., qui s'emporta au point de ne plus garder aucune mesure, et qui ne craignit pas de pousser l'extravagance jusqu'à annoncer ouvertement, dans sa Bulle *Unam Sanctam*, que la puissance temporelle était soumise à la spirituelle, que tout le pouvoir des clefs résidant dans la personne du Pape, il était le maître de déposer les princes rebelles à l'Eglise.

" *Scire te volumus*," écrivait-il à Phillippe le Bel, " *quod in spiritualibus et in temporalibus nobis subes.*" Les principes, dis-je, une fois reconnus et affirmés,

traversèrent successivement et surement les siècles, et l'on comprit qu'il fallait revenir à pureté des anciens canons, à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'Eglise. L'Abbé Mably avait bien raison lorsqu'il disait que pour terminer la grand querelle entre l'autorité civile et ecclésiastique, " il eût fallu " savoir qu'il y a un droit naturel auquel on doit éternellement obéir ; il eût " fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société que de " voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant " ne la point tenir de la société même." Comme je le disais, ces principes, une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles ; et la pragmatique sanction de Charles VII., et la fermeté des Parlements et la Jurisprudence du royaume de France, produisirent ce dont la célèbre déclaration de 1682 ne fit que déclarer l'existence.

Mais la conduite du Pape en devenant partie aux concordats est l'admission, la concession la plus formelle, du droit de l'Etat d'intervenir.

Avec la déclaration de Monseigneur Désautels, celle de Monseigneur de Montréal, qui l'a approuvée, et l'opinion solennellement exprimée par l'Honorable Juge en Chef, Lafontaine, dans la cause de Varennes, je me trouve autorisé à dire ici, que maintes et maintes fois, en chambre, durant les huit années que j'ai été membre de la Cour d'Appel, ce Juge intègre et inflexible, ce Juge en Chef si prudent, si circonspect, m'a dit que les libertés de l'Eglise Gallicane ayant été le droit ecclésiastique de la France avant la cession de ce pays à l'Angleterre, elles étaient la loi du Bas Canada. Quant à moi, je n'en ai jamais douté. Je ne me serais pas permis de mentionner cela, si mon estimable collègue et ami n'eût pas publiquement, sur le Banc, en Cour d'Appel, dans la cause de Varennes, où je siégeais avec lui, exprimé carrément la même opinion.

On a plusieurs fois, pendant les débats, parlé des juges d'Eglise. Je ne sais vraiment pas ce que signifie cela, si on le rapporte au Bas Canada. Nous n'avons point ici d'officialités ni de juges d'Eglise ; nous avons tout simplement nos tribunaux, nos Juges représentant la Majesté Royale, au nom de laquelle ils rendent la justice. Personne n'est exempt de se soumettre aux jugements que rendent ces tribunaux, lesquels au reste ont l'autorité comme les moyens de contraindre à l'obéissances les récalcitrants.

La Demanderesse réclame l'intervention de la justice pour que la sépulture, " conformément aux usages et à la loi," soit donnée aux restes de son mari. Or, les usages sont d'enterrer les Catholiques dans le cimetière de la Côte des Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la requête libellée devront donc être accordées, il devra être adjugé et ordonné par le jugement de cette Cour aux Défendeurs de donner ou de faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée ; c'est-à-dire, la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement ; et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Défendeurs en cette cause auront à faire donner, " suivant les usages et la loi," la sépulture aux restes du défunt mari de la Demanderesse, et sous les peines de droit en cas de refus ultérieur.

La motion de la Demanderesse, du 12 Mars dernier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement sous le délai à être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les Défendeurs, ne peut être accordée.

La motion des Défendeurs, aussi du 17 Mars dernier, demandant que partie de la déposition de Monsieur Dessaulles soit supprimée, biffée, et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non-avenue, doit être rejetée. On rejette on * biffe d'un *factum*, une partie qui est un libelle contre un avocat au dossier, sur le principe qu'on ne doit pas laisser au dossier des expressions calomnieuses contre les avocats, mais quant à la preuve elle demeure, sauf à être appréciée par la Cour.

* Sic.

L'autre motion des Défendeurs, de la même date que les deux autres, pour faire déclarer illégale partie de la preuve de la Demanderesse, d'après les objections offertes par les Défendeurs, est maintenant inutile, en regard du jugement qui va être rendu, et dans lequel il sera dit que la Cour n'a aucun égard à cette motion. Elle doit aussi être rejetée.

L'on ne s'attend pas sans doute que la Cour saisisse chaque trait qui marque la physionomie et l'aspect d'une cause dont l'audition a duré douze jours, d'autant plus que ci ces débats ont été prolongés comme ils l'ont été, on trouve facilement la raison en se rappelant que l'on a non-seulement parlé de refus de sépulture aux restes de Joseph Guibord, mais que l'on a examiné, tourné, et retourné, sous toutes les faces imaginables, ce que l'histoire, la théologie, l'absolutisme, le libéralisme, le droit des gens, les immunités du pouvoir ecclésiastique, et l'impiètement qu'on prétend avoir été commis contre les droits de l'Eglise, pouvaient fournir de prétextes pour élever et soutenir une lutte comme celle à laquelle a donné lieu cette cause. On a parlé de toutes sortes de choses, et discuté sur nombre de sujets tellement étrangers à la seule question dont il s'agit, que la Cour ne suivra pas l'exemple des savants avocats, et ne se permettra pas d'aussi libres et franches coudées qu'ils l'ont fait. Il est vrai que l'on trouvera dans les plaidoyers des cinqs avocats qui ont été entendus des dissertations qui jettent, sur nombre de points, des renseignements et des lumières aussi extraordinaires qu'ils étaient peu attendus. Laissons à ceux qui auront la curiosité de lire toutes ces dissertations de le faire. Les savants avocats n'auront pas lieu de se plaindre qu'ils n'ont pas eu la parole libre. Il a mieux valu qu'on dépassât les bornes ordinaires, que de donner à qui que ce soit l'occasion de se plaindre de n'avoir pas été entendu.

Je ne puis terminer, sans dire franchement que, au point de vue religieux et Catholique, il est à regretter que pareille question ait été soulevée. Il l'est encore d'avantage que l'ordre de le faire soit partie de l'Evêque, la plus haute autorité ecclésiastique dans le diocèse. Tout ce fracas est dû a Sa Grandeur, qui a juge à propos de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. Il est, je pense, bien permis de regarder la defénse opposée à cette action, plutôt comme l'acte de l'Evêque que celui de la Fabrique, y compris notre estimable Curé. Je ne puis pas dire qu'en sa qualité de Curé et de membre de la

Fabrique, il ait manifestement commis une grande faute en se conformant aux ordres reçus de l'administrateur, qui lui obéissait à ce qu'il pensait être un ordre de l'Evêque, de refuser la sépulture aux restes de Joseph Guibord, tandis que l'Evêque, à ce qu'il paraît, ne mentionnait que le refus de l'absolution, *même à l'article de la mort*, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien.

L'administrateur, dans sa lettre du 18 Novembre 1869, dit à Monsieur le Cure, " D'après une pareille instruction (celle de l'Evêque concernant le refus " de l'absolution) vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la " sépulture ecclésiastique à ceux de ses membres qui mourront sans s'en être " rétirer. Vous me dites que Joseph Guibord était membre de l'Institut, et qu'il " est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui " accorder la sépulture ecclésiastique."

Monsieur le Curé Rousselot, en se conformant aux injonctions de son supérieur ecclésiastique, ne s'est pas affranchi de la responsabilité qui se rattache au refus de donner la sépulture, et cela s'applique à la Fabrique dont il est un des membres ; mais il a suivi la recommendation de l'Evêque, Monseigneur de St. Vallier, au rituel de Québec :

" Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous " consulteront, ou nos Grands Vicaires."

Ainsi donc la responsabilité de toute cette affaire, les mauvaises passions,—fruit de l'ignorance et du fanatisme, soulevées et activées tant par les prétentions de l'Evêque que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'une coterie qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés,—cette responsabilité, ce n'est pas, encore une fois, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire, ni à nos estimables concitoyens, les Marguilliers, qu'elle se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'Evêque de Montréal, et à son entourage inmédiat.

L'on aurait beaucoup plus à gagner sur les masses par la douceur, et en inspirant comme le faisait le Sauveur, et comme l'on fait à son exemple, un si grand nombre d'évêques et d'ecclésiastiques distingués, l'amour de Dieu, qu'en essayant d'effrayer les gens, et les *contraindre* non pas d'aimer Dieu, on ne communique pas l'amour par la crainte, mais de jouer le rôle d'hypocrites, auxquels l'on pourrait appliquer les paroles du poëte, *Oderunt peccare mali formidine pœnæ.*

Ce ne sera pas de l'amour, il n'y aura pas de contrition parfaite. Ce procédé " *ad terrorem* " comme l'a exprimé un des avocats de la défense, " pour faire un exemple " a dit un autre, me paraît bien irréfléchi et inéfficase, vis-à-vis de Dieu, qu'on doit s'abstenir d'offenser, non par la crainte de l'enfer, mais par l'amour de celui qui est l'amour même et la perfection, et qu'on doit toujours regretter d'avoir offensé. Il me semble qu'on aurait tout à gagner si on se conformait au principe de St. Pierre, " Que l'on ne doit pas conduire le " troupeau par une *contrainte forcée*." Et sans doute l'on aurait agi plus prudemment en se rappelant ces paroles du grand Pape St. Grégoire le Grand : " Nous ne sommes pas des *violents*, mais des pasteurs." J'ai avec peine entendu à diverses reprises, durant la plaidoirie en Cour, le mot " Eglise " proféré en parlant de l'Evêque ; c'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Dans tous les temps les hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur, et ont prémuni les fidèles contres ces imprudences. La religion est divine; ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion, volontaire et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas, qui a produit tant de maux! Les masses en ont été les victimes. Prenant au mot ces maladroites confusions, elles ont injustement conclut des erreurs et des vices du ministre, à l'erreur d'une religion divine comme son fondateur. On en a vu une application terrible lors de la Révolution Française. Si l'on n'y prend pas garde nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol. Si nous échappons à ce malheur, nous le devrons à ce que nous avons le bonheur d'avoir à Montréal, et dans le grande majorité de notre clergé, tant d'exemples de vertus et de dévouement.

Tous les honnêtes gens doivent rougir de la conduite de certains personnages qui se sont permis de faire des menaces contre ceux qui, dans l'exercice de leur noble profession d'avocat, ont réclamé ici ce qu'ils ont généreusement accordé à leurs adversaires dans la lutte. Indirectement, le Juge a reçu certaines admonitions. De pareils manéges sont disgracieux pour ceux qui y ont recours, et une insulte au Gouvernement auquel cet indigne appel est fait; et il est à peine nécessaire d'ajouter que ces bassesses nous donnent la mesure du régime que nous aurions à subir de la part de quelques ecclésiastiques, si nous ne vivions pas sur le sol de l'Amérique, sous l'égide de la glorieuse constitution Britannique, et des lois au moyens desquelles chacun doit être mis et tenu à sa place, "chacun à son droit," comme le comporte l'Edit de création du Conseil Souverain de Québec de 1663. Terminons en disant, avec Durand de Maillane,—

"Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou "même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion, "et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à "s'en pleindre. Cette plainte se porte devant les juges séculiers, parce qu'elle "interésse en quelque sorte le bon ordre dans la société, et l'honneur même de "ses membres."

Il ne me rest plus qu'à exprimer mon étonnement qu'un des savants conseils des Défendeurs ait poussé ses prétentions jusqu'à citer à la Cour le *Syllabus*, et à s'en étayer pour réduire en proposition que "la compétence de "ce tribunal dont l'espèce actuelle est condamnée par l'Eglise." Il suffit de signaler une telle prétention, pour en apprécier la valeur.

La Demanderesse a porté sa plainte devant ce tribunal qui n'a plus qu'à prononcer le jugement.

Jugement de la Cour Supérieure.

Lundi, 2 Mai 1870.

Henriette Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre Dame de Montréal - Défendeurs.

Le Cour ayant entendu les parties par leurs avocats,—1°, sur la réponse en droit à la première exception des Défendeurs; 2°, sur la réponse en droit à la

troisième exception des Défendeurs ; 3°, sur le mérite de la cause ; aussi sur la motion de la Demanderesse, du 17 Mars dernier, et sur les deux motions des Défendeurs, de la même date,—examiné la procédure, les pièces du dossier, et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré,—procédant d'abord à adjuger sur la motion de la Demanderesse du 17 dernier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement sous le delai à y être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les Défendeurs,—renvoie la dite motion.

Quant à la motion des Défendeurs, aussi du 17 Mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Honorable Louis A. Dessaules, témoin entendu en cette cause, soit supprimée, biffée, et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non-avenue, cette Cour rejette la dite motion.

A l'égard de l'autre motion des Défendeurs, de la même date que les précédentes, pour faire déclarer illégale partie de la preuve de la Demanderesse, en conformité aux objections offertes par les Défendeurs, cette Cour renvoie cette motion.

Et procédant à la considération de la réponse en droit de la Demanderesse à la première exception des Défendeurs, la Cour déclare bien fondée la dite réponse en droit, et renvoie la dite première exception des Défendeurs. Cette Cour déclare également bien fondée la réponse en droit de la Demanderesse à la troisième exception des Défendeurs, laquelle troisième exception est renvoyée.

Et sans egard à la réponse spéciale de la Demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des Défendeurs, lesquelles ont déplacé, mal à propos, la contestation, qui s'élève légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont eu tort de ne pas provoquer une audition en droit, la Cour procédant à adjuger la cause au mérite :—

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages tenus et obligés de leur donner dans le cimetière Catholique de la Côte des Neiges, dans la paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite requête libellée :—

Considérant que les Défendeurs sont mal fondés en leur dite troisième exception, et nommément à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès, le 18 Novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et, au dire des Défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques,—prétention injuste de la part des Défendeurs,—dont le refus d'accorder, comme dit est, la dite sépulture, est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :—

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord la sépulture réclamée par la Demanderesse en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du diocèse de Montréal, articulée dans une lettre addressée par ce dernier à Messire Rousselot, prêtre curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" Evêché, 18 Novembre 1869," produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur est illégale, injuste, et sans fondement :—

Considérant que le dit administrateur du diocèse de Montrèal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'Eveque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 Novembre 1869 de l'administrateur à Messire Rousselot, l'un des Défendeurs, qu'il n'est mention que du " refus de l'absolu- " tion, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, " qui ne veulent pas cesser d'en être membres ;" et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :—

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque diocésain, en se servant des mots, " l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort," a par cela seul donné à l'administrateur du diocèse l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'à fait l'administrateur du diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques :—

Considérant que l'offre des Défendeurs d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord une sépulture par eux arbitrairement, illégalement, et injustement qualifiée est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voierie le corps du dit Joseph Guibord, au lien de lui donner, comme de droit, place au cimetière Catholique sus-dit de la Côte des Neiges :—

Considérant qu'à son décès le dit Joseph Guibord était en possession de son état de Catholique Romain, et de paroissien de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent :—

Cette Cour, considérant enfin que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste, et sans fondement,—deboute la dite défense, savoir la troisième exception des Défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considérée, la Cour adjuge et ordonne que la Demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter, en temps convenable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard dû a la dite Fabrique, au cimetière sus-dit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari, feu Joseph Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir par le dit Curé de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière sus-dit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux Défendeurs et Curé de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord la sépulture sus-dite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de Catholique Romain ; et aussi d'enrégistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéissance au présent jugement, et au dit bref de *Mandamus* péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour, Vendredi, le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs d'exécuter ce qui est ordonné par le présent

jugement, être procédé à telle condamnation que de droit. La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.

COUR DE RÉVISION.

Opinion de l'Honorable Monsieur le Juge Mackay.

This is an important case. It has not improperly been said, that it is not merely the case of Joseph Guibord, but that of all the French Canadians. It is even more than that.

Considering this, and that our judgment is looked for with some anxiety, particularly by the Plaintiff and her friends, we all have given our most careful and dispassionate attention to the case. I have thought it best to reduce my own opinion to writing, and I will now proceed to read it.

Joseph Guibord died in Montreal in November 1869, leaving a widow, the Plaintiff.

He was a Roman Catholic, and for years before he died had been a member of the *Institut Canadien*, an incorporated body.

The Defendants are the *Fabrique* of the Roman Catholic parish of Montreal, and as such possess the parish burying ground. The English for this word *Fabrique* is this,—the incumbent and churchwardens, holding the churchyard on behalf of the parishioners.

Between the *Institut Canadien* and the authorities of the Roman Catholic Church there have existed differences ever since 1857. These led to a pastoral letter on the 30th April 1858 from the Bishop, by which he charges the Institute with being in revolt against the Church, and warns the Roman Catholic members against belonging to it.

The Bishop also, says Plaintiff, ordered his priests to refuse the sacraments to members of the *Institut*, "leur infligeant, ainsi sans aucune cause ou motif, "sans excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois "de l'Eglise."

In 1858 certain members of the *Institut* appealed to the Pope against the Bishop. While this appeal was yet undetermined, in December 1868 the *Institut* published an *annuaire*, a kind of procès-verbal of its annual meeting. The introduction refers to the attendance at the meeting as an eloquent protest against unjust persecutions. There are reported speeches made at the meeting. By one of the speakers the fundamental principles of the *Institut* are said to be toleration and Christian love, and St. Luke, St. François de Salles, and others, are quoted as supporting these principles. Afterwards the conduct of the Bishop is described as not having been precisely apostolic, and he is reminded of the duties of pastors and bishop.

The Annuaire reached the Bishop and the Inquisition, and did not heal the breach between the former and the *Institut*. On the contrary, in July 1869, the Bishop issued a circular or pastoral letter, in which he published the answer of the Holy Office to the appeal made in 1858, and a decree of the Congregation of the Inquisition, condemning the Annuaire of 1868 and the doctrines of the *Institut*, and praising the Bishop for his zeal.

The Bishop's circular directed that "tant que l'Institut ne sera pas réformé "de manière à donner toutes les garanties nécessaires, les Catholiques en

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" doivent être éloignés, et s'ils réfusent de se soumettre il faut les traiter " comme rebelles à l'Eglise en matière grave;" and added—

" 1°. Les curés publieront, etc., et ils veilleront soigneusement à ce que " leurs paroissiens ne fussent pas partie de l'Institut Canadien.

" 2°. Les confesseurs exigeront avec prudence et fermeté que leur pénitents " se conforment à la prescription du Saint Office."

Upon this, the Roman Catholic members of the *Institut*, in September 1869, declared unanimously, with the consent of the other members, " que l'Institut " Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune " espèce d'enseignement doctrinaire, et exclut avec soin tout enseignements de " doctrines pernicieuses dans son sein."

Et votèrent aussi, " Que les membres Catholiques de l'Institut Canadien, " ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868 par décret de l'autorité " Romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret."

The differences between the *Institut* and the Bishop had not, however, been settled in November 1869, when Guibord died.

Some six years before his death, Guibord had a serious sickness, during which he sent for his confessor, who insisted upon his quitting the *Institut Canadien*, as condition precedent to his being admitted to confession and the eucharist. Guibord, on his convalescence, several times spoke to his confessor about it. He seems to have been willing to confess, but he said that he would not quit the *Institut*, and " qu'il ne se mettrait pas à genoux."

" Je ne suis pas capable de communier," he said afterwards to Plaintiff; and he never did communicate or take the sacrament afterwards, says Plaintiff. Some time after the sickness referred to, Guibord said to the Plaintiff that he knew that he would not be buried *en terre sainte*, " *mais qu'il ne s'inquiétait pas* " *de l'endroit où on le mettrait.*" He added that, " *pourvu qu'il eût une suite, il* " *serait satisfait.*"

It is due to Guibord to say that nothing more seems to have been laid to his charge than his belonging to the Institut, and refusing to leave it.

Things were in this condition when suddenly Guibord died.

From the evidence taken we can gather all that passed afterwards, up to the day of Plaintiff's presenting her *Requête* for *Mandamus*.

On the day of Guibord's death, the Curé of the parish informed the Vicar General of it, and asked instructions, and received from him the following note:—

" Evêché, 18 Novembre 1869.

" En reponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre de " Monseigneur de Montréal, qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même " à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et que " ne veulent pas cesser d'en être membres.

" Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien " depuis les deux décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de " la part de l'Evêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la " sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être " rétirés.

" Vous me dites que Monsieur Guibord était membre de l'Institut, et qu'il

est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui " accorder la sépulture ecclésiastique.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur,
" Votre très humble serviteur,
" A. F. TRUTEAU,
" Monsieur Rousselot, ptre., S.S. Vic. Gén. Administrateur."

The Vicar General was administering the diocese with power of the Bishop, the Bishop being absent at the time.

On the 20th of November, notification was given by the Plaintiff (Papineau, N.P.) of Guibord's death, with requisition on the Defendants to give burial, or cause burial to be given, to the body of deceased, next day, in the Roman Catholic cemetery. The Defendants answered by their agent that they would give the body burial in the part of the cemetery unconsecrated.

On the same day, Alphonse Doutre, acting for Plaintiff, went twice to the seminary, and requested the *Curé et Fabrique* to bury Guibord next day, which, according to Monsieur Doutre in the early part of his deposition, they refused, but from the after part of his deposition it appears that it was *Ecclesiastical* burial that was refused. The Curé stated that he was ordered to refuse ecclesiastical burial to members of the *Institut*, that he had to refuse it in consequence of the Vicar General's instructions. " *Il a ajouté néanmoins* (says " Doutre) *que je devais comprendre qu'il ne refusait pas d'enterrer le dit* " *Guibord dans un lot réservé.*" The Curé offered to bury Guibord " dans une " partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par Messire " Rousselot sur la demande que je lui en fis; il me dit que cette partie du dit " cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême."

Monsieur Doutre is asked as to any other proposals he made, and says:—

" J'ai produit une permission de la part du nommé Etienne Poulin, " propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante- " et-cinq (265), section J. 3, situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le " corps du dit Joseph Guibord dans le lot en question.

" J'ai communiqué cette demande au dit Messire Rousselot, et je l'ai requis " de consentir à l'inhumation du dit Joseph Guibord dans le terrain du dit " Poulin, et il m'a dit en réponse qu'il ne pouvait pas le permettre pour les " mêmes raisons."

On the 21st, Guibord's body was conveyed to the cemetery at about half past three in the afternoon, but the guardian refused to receive it unless for burial in the reserved part of the cemetery.

Monsieur Doutre, asked to state precisely anything more that passed between the Curé and him, says:—

" Je lui ai demandé premièrement, en lui donnant communication des " documents dont j'ai déjà parlé, de faire faire l'inhumation de feu Joseph " Guibord dans le cimetière Catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, " je le sommai en sa qualité d'officer public de faire faire l'inhumation dans " le dit cimetière, et j'accompagnai ces demandes de l'offre à deniers découverts " des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son dernier refus, je lui

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse, mais sim-
" plement l'inhumation dans le cimetière Catholique, ce qui a été refusé,
" ainsi que je l'ai dit."

The Curé, examined as a witness, says he refused ecclesiastical burial to Guibord, in consequence of instructions from the administrator of the diocese. He is asked—

" Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée aux
" restes de feu Joseph Guibord ?"

Réponse.—" J'ai refusé de benir une fosse dans la partie du cimetière où
" l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et
" par suite de faire la sépulture avec surplis, étole, prières, et cérémonies
" marquées au rituel."

Question.—" A-t-il été question de cérémonies religieuses entre vous et
" ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit Joseph Guibord ?"

Réponse.—" Si j'a bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas
" parlé ; mais que moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir ; et au
" reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique,
" je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces
" messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans
" faire de distinction de telle ou telle partie. J'ai consenti à accorder la
" sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la donner
" que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les
" honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai
" employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière, comme,
" par exemple, terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'en-
" tendais permettre l'inhumation du dit feu Joseph Guibord que dans cette
" partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême,
" et autres personnes que ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui
" est vraiment partie du cimetière Catholique, etc."

The Plaintiff asks him :—

" Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph
" Guibord dans la partie du cimetière Catholique affectée à l'inhumation des
" Catholiques ?"

Réponse.—" J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que c'était l'usage constant
" dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eut toujours dans les
" cimetières Catholiques une partie réservée aux personnes que ne méritent
" pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Or, le Grand Vicaire a
" ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt
" Guibord."

Question.—" N'est-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à
" l'inhumation civile du défunt Guibord dans le cimetière destiné à la sépulture
" des Catholiques en général ?"

Réponse.—" Comme je viens de l'exposer, par cela même qu'il ne pouvait
" obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus
" obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des
" Catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pay de tout temps. Or,
" l'usage en ces matières fait loi."

Question.—" Cet usage, ne s'est-il pas établi concurremment avec l'habitude " de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservé aux enfants " morts sans baptême ?"

Réponse.—" Oui, je le pense ; mais, en tout cas, cela est tout-à-fait con- " forme aux canons ou lois de l'Eglise et à son esprit."

The Defendants ask him :—

" N'est il pas vrai que dans le cimetière de la Côte des Neiges la sépulture " civile ne s'accorde, et ne s'est jamais accordée, à votre connaissance, que " dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans " baptême ?"

Réponse.—" Oui, Monsieur, cela est vrai ; on ne peut citer aucun cas du " contraire."

From all this we see in what state of things the Plaintiff's *Requête* for Mandamus was presented on the 24th of November last.

In this *Requête* the death of Guibord is alleged ; then it is said that he died in possession of his *état civil* of Roman Catholic, and " que les Défendeurs " sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière Catholique Roman " affecté à la sépulture des personnes de ce culte, décédant dans la cité et la " paroisse de Montréal, et sont chargés par la loi du devoir d'y inhumer ces " personnes, et de tenir les régistres de l'état civil, pour la dite paroisse de " Montréal, et spécialement le régistre des sépultures."

That the Defendants, though duly notified of Guibord's death, and asked to bury him *dans le dit cimetière*, refused. The Requête concludes :—

" A ces causes, votre Requérante conclut que, vu les affidavits produits avec " les présentes, il émane un bref de *Mandamus*, addressé aux dits Défendeurs, " et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits Défendeurs, sur paiment par la " Requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumer ou faire inhumer, sous " huit jours du jugement à intervenir, dans le cimetière Catholique Romain de " la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, " le corp de feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi, et qu'il " soit de plus enjoint et ordonné aux dits Défendeurs d'insérer sur les régistres " de l'état civil par eux tenus le certificat de telle inhumation du dit Joseph " Guibord, aussi conformément aux usages et à la loi."

The writ was ordered to issue, and was served as required by the *Code of Procedure*, Article 65, by copy to the *Curé* and another to a *Marguillier*. That is the way of summoning a Fabrique.

The Defendants appeared, and tried against Plaintiff, firstly, a petition in the nature of a motion to quash. This was rejected. Then they opposed several exceptions ; to which answers, both in law and fact, were made by Plaintiff.

The substance of Defendants' exceptions, which would cover a quire of paper, is as follows :—The writ is informal, and the requête insufficient. Defendants deny that they have refused burial to the body of Guibord ; they allege that the exercise of the Roman Catholic religion is free, and that the Church may administer its government without control by the civil courts.

The Defendants have several responsibilities, some towards the religious or church authorities, and others, to the extent of what civil duties are on them, to the civil authorities.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

That upwards of ten years ago the cemetery was divided, according to usage immemorial, into two parts; one for burial of persons entitled to ecclesiastical burial, and the other for burial of those not entitled to ecclesiastical burial:

That Defendants have right to say in what part of the cemetery any body shall be buried:

That Guibord, as a member of the *Institut Canadien*, was, when he died, under disabilities as a Roman Catholic, that is, he was under canonical censures, and these involved that he was not entitled to ecclesiastical burial; that the administrator of the diocese ordered the Curé not to allow ecclesiastical burial to his body; that the Curé refused it, and Defendants therefore refused place for it, but offered civil burial and place for it in the cemetery for Guibord's body, but this was refused.

The answers in law of Plaintiff claim as follows, and involve this in substance:—

You did refuse to bury Guibord. Because the exercise of the Roman Catholic Religion is free, it does not follow that the Roman Catholic religious authorities may act arbitrarily, and without control by the civil judicial authority. Joseph Guibord never lost his *status* of a Roman Catholic, and never lost his right to the burial claimed for his remains. The pretended *censures ecclésiastiques* mentioned are and were irregular and illegal. The Curé cannot justify his refusal to bury Guibord by setting up the order of the Bishop, who himself had no authority to make such order. Admitting that Guibord was a member of the *Institut*, the pretensions of Defendants, claiming for the Bishop the right to restrict the rights and *franchises* of members of the *Institut* are an attempt against the authority of the Sovereign and against the law.

Other answer of Plaintiff repeats the above in other language, and goes into narrative of all that passed between the *Institut* and the Bishop. Referring to the pastoral letter of August 1869, it says that its conclusions are an abuse of his (the Bishop's) authority, and are without force (sans valeur); that the *peines canoniques* referred to as affecting Guibord are without force also; that the conduct of the *Institut*, submitting to the *décret* from Rome before Guibord died, made disappear any previous penalties *or censures*, if any existed validly. Guibord, so, was under no disability when he died, and Defendants' refusal to bury his body is unwarranted.

Replications were filed, and on the 3rd of January last Defendants obtained leave to file and did file a very long special replication to Plaintiff's third answer to their third exception.

This replication repeated things. The substance of new matter or allegation in it may be said to be this: "L'Eglise Catholique Romaine, dans l'exercice de "cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, a droit de rendre et "prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale, et de "discipline, tels décrets, ordres, et règlements qu'elle croit sages et utiles, et "qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables "matières, sans violer les droits qui lui sont acquis, et porter atteinte au "principe même de sa liberté."

"Que dans le cas actuel le nommé Joseph Guibord était, en ce qui "concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et privilèges y attachés

" et ce, tant en matière de dogme que de morale et de discipline, soumis au " contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise Catholique Romaine, appliquées " par les autorités régulièrement constituées de la dite Eglise; et que l'ordre " ou décret de l'administrateur du diocèse, ordonnant aux Défendeurs de refuser " la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu dans la stricte limite de " la juridiction ecclésiastique du dit administrateur.

That irreligious, impious, heretical books were and are prohibited by the Church. That the *Institut* having such in use, some of the members wished to have the library purged of them, but the majority resolved to the contrary, and declared,—

" Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité " de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans " l'introduction d'influences étrangères.

" Que cette déclaration est une négation absolue de la doctrine de l'Eglise " Catholique Romaine sur cette matière, qui a toujours réservé à ses ministres " seuls, et non aux laïques, l'appréciation de la moralité ou immoralité des " livres; et que l'Institut Canadien en proclamant ce principe s'est insurgé " contre une loi positive et obligatoire de la dite Eglise, a promulgé une " doctrine anti-Catholique, et par suite s'est trouvé soumis, comme corps, et " chacun de ses membres individuellement, aux peines portées par l'Eglise " elle-même contre ceux qui méprisent les règles sus-récitées.

That the Bishop's Pastoral Letter of 1858 was lawful, and Guibord obstinately refused to comply with its requirements, and died deprived of right to *sépulture ecclésiastique.*

After an Enquête, and a very long argument on the merits, judgment was rendered on the 2nd of May last, as follows :—

" Henriette Brown - - - - Demanderesse,

vs.

" Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique " de la paroisse de Notre Dame de Montréal - Défendeurs.

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, &c. &c.,—

" Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de " sa requête libellée, et nommément que les Défendeurs ont, mal-à-propos, et " sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé " d'accorder et donner aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Deman- " deresse, décédé à Montréal le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient " et sont par la loi et les usages tenus et obligés de leur donner dans le " cimetière Catholique de la Côte des Neiges, dans la paroisse de Montréal, " suivant qu'il est allégué en la dite requête libellée :—

" Considérant que les Défendeurs sont mal-fondés en leur dite troisième " exception, et nommément à faire valoir la prétention que la sépulture ecclé- " siastique a dû être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il " était, lors de son décès le 18 Novembre 1869, membre de l'Institut Canadien " de Montréal, et, au dire des Défendeurs, sous le coup de censures et peines " ecclésiastiques,—prétention injuste de la part des Defendeurs,—dont le refus

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" d'accorder, comme dit est, la sépulture est une violation des lois civiles et " ecclésiastiques et des canons :—

" Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur " obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord la sépulture réclamée " par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de " l'administrateur du diocèse de Montréal, articulée dans une lettre addressée " par ce dernier à Messire Rousselot, prêtre curé, l'un des Défendeurs en cette " cause, datée 'Evêché, 18 Novembre 1869,' produit par les Défendeurs au " dossier, laquelle défense de l'administrateur est illégale, injuste, et sans " fondement :—

" Considérant que le dit administrateur du diocèse de Montréal est mal " fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'Evêque " diocèsain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture sus-dite, tandis " qu'il appert par la dite lettre du 18 Novembre 1869 de l'administrateur à " Messire Rousselot, l'un des Défendeurs, qu'il n'est mention que du 'refus de " l'absolution, même à l'article de la mort,' à ceux qui appartiennent à l'Institut " Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres, et qu'il n'est pas dit " un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :—

" Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des " mots, 'l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort,' a par " cela seul donné à l'administrateur du diocèse l'ordre de refuser la " sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'administrateur du " diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclé- " siastiques :—

" Considérant que l'offre des Défendeurs d'accorder et donner aux restes " du dit Joseph Guibord une sépulture par eux arbitrairement, illégalement, et " injustement qualifiée est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée " ne serait rien moins que de jeter à la voierie le corps du dit Joseph Guibord, " au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière Catholique sus-dit " de la Côte des Neiges :—

" Considérant qu'à son décès le dit Joseph Guibord était en possession de " son état de Catholique Romain, et de paroissien de la dite paroisse de Notre " Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent :—

" Cette Cour, considérant enfin que les Défendeurs ont entièrement failli " en leur défense, laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite " défense, savoir la troisième exception des Défendeurs ;—

" Et ce qui précède étant dûment considéré,—la Cour adjudge et ordonne " que la Demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter en temps con- " venable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard dû à la dite Fabrique, " au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari, feu Joseph " Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir par le dit Curé de la " dite paroisse de Notre Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce " dûment commis et préposé, de conferer et donner aux restes de son dit " mari la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière " sus-dit.

" En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite un bref " de Mandamus péremptoire, commandant aux Défendeurs et Curé de donner " aux restes du dit feu Joseph Guibord la sépulture sus-dite, suivant les usages

Respondents' case—*continued.*

" et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme " dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, " comme lui, meurt en possession de son état de Catholique Romain; et " aussi d'enrégistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre " Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du " dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi," &c. &c.

This judgment is complained of. The Defendants ask us as Court of Review to set it aside for errors.

They say that the original writ in the cause is informal, a mere writ of summons, instead of the writ of the Code of Procedure.

As to the form of the writ, *semble*. If the *Code of Procedure* prescribes that an order to do be in the writ, we ought not to say that writ need not contain such order.

Though the writ be to be *signifié et rapporté* as any other (1023), that is not to justify internal form being different from what is specially ordered by Article 1022.

Article 1022 says that the summoned party is to give his reasons by answering the *plainte*.

That means that he shall answer the plainte.

But *non sequitur* that this justifies form of writ other than that ordered by *Article 1022*.

Exigence of *Article 1022* is particular, e.g. it differs from exigence of writ of *Article 999*.

Some meaning is in the rule and order of Code; for Mandamus is a kind of rule *Nisi*, and peremptory *Mandamus* ought to follow the language of the original.

Defendants say, 2ndly, "The Requête only meant to ask *sépulture civile;* " hence no bishop, curé, or ecclesiastic has been sued, but the fabrique."

The learned judge *à quo*, they say, " *a erré en décidant le contraire.*"

There is much to justify the statement of the Defendants, that *sépulture civile*, or, as the English call it, mere interment, was all that was meant to be asked. The best way to see who is meant to be sued, or to be fixed as defendant in any cause, is to take up the writ, and see who *is sued*. In this case the writ itself, and the service of it, show that the curé is not sued, but the fabrique. A curé is never sued but by his christian and surnames. Article 49 C. P. orders this.

At the end of A. Doutre's interview with the Curé before the writ was taken, he (Doutre) said that he asked no religious ceremony, but simply burial in the Roman Catholic cemetery.

The Plaintiff's requête is vague; sepulture is asked by it, but not sepulture of any particular kind.

Sépulture ecclésiastique is " *conforme aux usages et à la loi;*" but so also is *sépulture civile*, without ecclesiastical ceremonies.

Sépulture ecclésiastique involves the consecrating of the grave, the presence of a priest in surplice and stole, the offering by him of prayers, with the other ceremonies of the ritual.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Such burial, if the Civil Judges can order it, must be only on demand of it; and demand must be against or at the hands of those or him to do it, that is, ecclesiastical person. Here there is not demand of it; I mean express demand; nor is the demand against any ecclesiastical body or person.

But has the learned Judge *à quo* found ecclesiastical burial to have been asked? It is not clear.

He is reported to have said:—

"La Demanderesse réclaim l'intervention de la justice pour que la sépul-
" ture, 'conformément aux usages et à la loi,' soit donné aux restes de son
" mari. Or, les usages sont d'enterrer les Catholiques dans le cimetière de la
" Côte des Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des
" empêchements valables. Il est constati en cette cause qu'il n'y a aucun
" empêchement valable. Les conclusions de la requête libellée devront donc
" être accordées; il devra être adjugé et ordonné par le jugement de cette
" Cour aux Défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph
" Guibord la sépulture demandée; c'est-à-dire, la sépulture ecclésiastique,
" laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture
" n'est qu'une céremonie, elle n'est pas un sacrement; et comme d'après le
" droit commun ecclésiastique de la France avant la cession du pays, et
" suivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint
" d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels
" doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les Défendeurs
" en cette cause auront à faire donner, 'suivant les usages et la loi,' la sépulture
" aux restes du défunt mari de la Demanderesse, et sous les peines de droit en
" cas de refus ultérieur."

But we must take his rulings from his judgment in the record.

It does not find ecclesiastical burial to have been asked, nor does it order such burial expressly.

If the burial it meant to order be ecclesiastical, the judgment, in so far as regards that, cannot be supported, the Fabrique being unable to give such burial, or to perform it, not having sacerdotal office or powers, but being a mere lay corporation.

If the burial meant to be asked by the Plaintiff for the remains of her husband be ecclesiastical burial, the Court may put off particular consideration of many points introduced in the discussion of this case.

For myself, I hesitate to say what I think about whether ecclesiastical burial was properly refused to Guibord, or improperly, or whether the Bishop's orders were lawful or unlawful.

The books advise precautions by the pleader before the institution of actions. There may be conditions precedent to right of action. There is a chapter of observations in Pigeau as to whom suit ought to be against. It is of vital importance that the proper parties be sued. The best case in the world against A. may not warrant condemnation of C. and D.

It is important too that proper conclusions be taken by the pleader; for the Courts cannot adjudge what is not asked, nor beyond what is asked. "With us," said Ch. J. Sewell, "the reverse of the English rules obtains; a mere prayer
" for judgment will not suffice; the conclusion must contain, *à peine de nullité,*

" all that the judgment of the Court must comprehend. What is admitted in the " conclusion cannot be supplied by the Court, not even if it appears in substance " in the body or libel of the pleading. (Page 108, Stuart's Rep.)

" The conclusions must be for the appropriate remedy, which the Plaintiff " specially sets forth, &c. (P. 109.)"

In *Mandamus* particularly ought there to be specific, clear demand.

The Plaintiff's demand is vague; and if she meant to ask for ecclesiastical burial she ought to have put the proper parties before the Court. Here are some of the questions raised, and claims by the Plaintiff, made seemingly towards getting ecclesiastical burial:

1°. The Bishop's order of 1858 to his clergy to refuse the sacraments to members of the *Institut Canadien* was "*abusif et contraire aux canons et aux* " *lois de l'Eglise.*"

2°. " Il n'a jamais existé aucune base aux peines spirituelles infligées par " l'Evêque; ces peines sont arbitraires, et doivent être considérées comme " n'ayant aucun effet.

3°. " Qu'ils (i. e. the members of the Institut) auraient de plus unanime- " ment voté dans la même séance que les membres Catholiques de l'Institut " Canadien, ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868 de l'Institut " Canadien, par décret de l'autorité Romaine, déclarent se soumettre purement " et simplement à ce décret."

" Que d'après les termes du document prétendu émané de la Cour de Rome, " comme sus-dit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier " lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut " Canadien faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique, qu'à " celui du droit civil, les dites prétendues peines et censures, si elles eussent " existé valablement."

Would it be right to pass upon these propositions and claims of Plaintiff without hearing the Bishop? Suppose the Bishop's order of 1858 to be *abusif*, and himself chargeable in consequence, as on an *appel comme d'abus*, in old France, formerly, and that we had jurisdiction for such a case, would the *Fabrique* be the proper Defendant in the case?

4°. " The Curé cannot justify his refusal of ecclesiastical burial in this " case; the order of his superior ecclesiastic can't justify him," says the Plaintiff.

5°. " The Curé has violated the law."

6°. " Joseph Guibord had right to *sépulture ecclésiastique.*"

I will not adjudicate upon these questions, involving the rights and powers of the Bishop and Curé, as they have not been impleaded; but I have no objection to say this, (and it may tend to quiet some minds,) that in all churches in Lowe Canada there may be rules so touching matters spiritual that the Civil Courts will not interfere about them. There are matters that fall to be disposed of only by such ecclesiastical jurisdictions as may exist in the various churches. We have no Ecclesiastical Court, such as is in England. The Court of King's Bench, in the case of " *The Queen versus La Fabrique of Pointe aux Trembles* (2 *Rev. de Leg., p.* 53), recognized that some cases may be outside of its jurisdiction.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

That was the case of *mandamus* to a *fabrique* to put a man into possession of a *banc d'honneur*.

" *Per curiam.* Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui " eût tombé sous la juridiction ecclésiastique, la question que nous avons à " décider mériterait beaucoup de considération.

" Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du " Gouvernement de Sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique ; et " toutes les questions ayant rapport à des droits honorifique sont exclusivement " de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est un " corporation laïque, et qu'il ne manque pas d'exemples où des writs de " *Mandamus* ont été adressés à des marguilliers, la demande actuelle doit être " accordée."

And in Ex parte *Wurtele* (1 L. C. Rep.) it was held that a clergyman of the Church of England cannot be compelled to bury the dead otherwise or in other place than the authorities of his Church approve.

Under our system it must be so. In the matters of burials and of the sacraments there may be rules in the various churches that this Court, though it may enquire as to what they are, will not interfere with. Suppose the Holy Communion refused in one of the Protestant churches to a man, as for living in violation of the rules of the Church,—suppose him also to approach the Holy Table without a token, as required in that Church, and to be repelled, then to take a *Mandamus* to compel the minister to admit him to the sacrament! Would this Court proceed to peremptory *Mandamus ?* The same Church has its burying ground, and a rule or custom to bury in a particular portion of it persons dying to whom the sacrament has been so refused. Would the Civil Court order peremptory *Mandamus* to bury such a man as I have referred to in the other portion of the burying ground contrarily to the rule of that Church ?

Would this Court interfere with a Church of England rector and church-wardens refusing place in their churchyard for the remains of a Wesleyan Methodist, or appointing a particular place in it for the burial of an unbaptized infant ?

I might multiply examples.

The Defendants say that they did not refuse burial absolutely, as Plaintiff's *Requête* implies ; that if mere civil burial was the object of the *Requête*, it was never refused, but was offered, and that therefore the *Mandamus* was uncalled for.

The Roman Catholic cemetery in charge of Defendants is divided as usual into two parts ; the one, the smaller part, for unbaptised children, and Roman Catholics deprived of right to ecclesiastical burial ; the other for those who die in the peace of the Church, and entitled to ecclesiastical burial. All the Roman Catholic burying grounds in Lower Canada are so divided. From time immemorial there has been that usage in Lower Canada. Such usage, well proved, and not unreasonable, makes law. I cannot doubt it as a Judge, and I have no doubt of the right of the *Fabriques* to divide or throw into two parts the cemeteries, and to hold them so. Under the rules of Churches that deny Christian burial to unbaptized persons, as the Church of Rome and the Church of England do, and as the Protestant Episcopal Church of the United

States does as regards *adults* unbaptized, is it unreasonable to have the burying grounds divided; one portion dedicated to Christian burials, the other to *mere interment* without Christian prayers or ceremonies? The Church of Rome holds not, and from time immemorial in Lower Canada has thought not.

It is impossible to hold that the cemetery held by Defendants consists of anything less than the *two parts* into which it is divided.

Neither of these sub-divisions is consecrated. The one for non-ecclesiastical burials cannot be, but in this cemetery the other even is not. In this one the usage is to consecrate each grave at the time of each burial. Most of the Roman Catholic cemeteries in Lower Canada are consecrated *en bloc*, but some exist not so consecrated. No burial without all the ecclesiastical ceremonies can be or ever is, in Lower Canada, in the part of the cemetery, the larger part, part reserved for burial of those who die in peace with the Church, and entitled to ecclesiastical burial.

The *Fabriques* have it in their discretion to assign in the cemeteries the place in which each parishioner shall be buried. They are in the habit of assigning the unconsecrated smaller part for the burials of those who die unbaptised, or not having right to ecclesiastical burial. The usage has always been so; it is well proved, and not unreasonable, and such usage makes law.

I cannot doubt it as a Judge.

The Defendants consider it their duty to refuse grave for burial in the larger part referred to of the cemetery, unless the Church's ceremonies can be at the proposed burial. Ecclesiastical burial had been refused to Guibord by the Bishop and the Curé. The Defendants, aware of the fact, might govern themselves, they say, by the Bishop's and Curé's determination, and refer Guibord's friends to the ecclesiastical authorities.

They claim that, owing to the Church's refusal to give Guibord ecclesiastical burial, they were justifiable in indicating the place they did for his burial, if civil burial only, or mere interment, was sought.

I think the Defendants right, and whether the Curé's refusal was warranted, or whether it was wrong, needed not affect them. It was for the Plaintiff to get removal of the Curé's opposition and the administrator's, if Defendants insisted.

Did Guibord die under *censures ecclésiastiques?* The *Fabrique* found that he did.

Had the administrator reason to refuse him burial ecclesiastic? Does membership of the *Institut* justify denial of such burial? The *Fabrique* says that it is not for them to decide such questions.

The Plaintiff says, "Ceux-là seuls qui sont frappès de l'excommunication "majeure sont privés de la sépulture ecclésiastique, et cette excommunication "n'existe pas dans le cas de Joseph Guibord."

Against this is the Curé, who swears that from mere "*refus des sacrements* "*suit toujours, comme conséquence, le refus de sépulture.*" So thought the administrator. The *Fabrique* says that it is not for them to settle such questions. They claim right to recognize ecclesiastical censures *de facto*, coupled with Curé's and the Church's refusal of ecclesiastical burial, and upon these to refuse place for Guibord in that larger part of the cemetery reserved

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

for burial of those who die in peace with the Church, and in which ecclesiastical burials, and none other (*as is proved*), are usually performed. I cannot say that any of these claims of the *Fabrique* are outside of legality.

As to Plaintiff's claim, that by force of the permit obtained from Etienne Poulin the Defendants were bound to admit Guibord to burial in Poulin's lot, there is nothing in it. Poulin could not appoint any stranger to be buried in his lot. His title prohibited it, reading thus :—

"1°. Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des " personnes de sa famille, et de ses héritiers, professant la religion Catholique " Romaine, et inhumées *avec les cérémonies ordinaires.*"

Under this, Poulin himself, if losing a child unbaptised, could not bury it or have it buried in his lot referred to.

The *Fabrique* had perfect right to refuse burial to Guibord in Poulin's lot.

I resume thus :—

The original writ is faulty. It ought to have contained a command, so that, if peremptory writ ordered, it might follow the language of the original.

The Plaintiff's conclusions are faulty, vague, and in part unfounded and unwarranted. Two things are asked :—

1°. Order to bury in the Roman Catholic cemetery Joseph Guibord conformably to the usages and the law.

2°. To insert on the register of the *Etat Civil* the certificate of such burial conformably to the usages and the law.

As to the first : Under such vague conclusion the point really meant to be tried is hidden. That the Defendants are bound to bury Guibord in the Roman Catholic cemetery according to the usages and the law is indisputable and not disputed. Peremptory *mandamus* to do this would nevertheless leave things just as unsettled between Plaintiff and Defendants as they were the day before the Plaintiff presented her *Requête.*

There are two kinds of burials, and places accordingly, in that cemetery, according to the usages and the law. We see at the end of the case that one kind and place would be of no interest to, and would not be acceptable by, the Plaintiff, who wants to get burial for her husband in another particular part of the cemetery, where only ecclesiastical burial is performed.

Whatever may be meant by the vague conclusion referred to, no *peremptory Mandamus* ought to be or need be ; for ecclesiastical burial the Defendants cannot give, under the circumstances of this case, in the part of the cemetery where usually ecclesiastical interment is ; and as to civil burial or mere interment, and place for this, in the cemetery, Defendants offered it before the requête for *Mandamus* was presented.

As to the second conclusion : It prays for a thing to be done by Defendants that they have not office or duty to do.

The parish priests are the persons appointed to keep the registers of the *Etat Civil* of Roman Catholics. Suppose these Defendants, if they could get access to the registers, to give a certificate, purporting to be from them, it would have no weight at all.

Proceeding to the judgment complained of, it is bad, for several reasons ; for instance, for vagueness.

The peremptory *Mandamus* ordered by it would be useless, and could lead to nothing but trouble. "The command (says Wilcock) must be to perform "some definite and specific act or acts; so that a certain and conclusive return "may be made that the act is done." There is no such command here.

Execution of this peremptory *Mandamus* might be by burying Guibord in the smaller part of the cemetery reserved for mere interment, or so-called *sépulture civile*, and returning "buried *conformément aux usages et à la loi.*"

This would be quite unsatisfactory to Plaintiff.

Whether we take the judgment as ordering ecclesiastical or mere civil burial without ecclesiastical ceremony, it is bad, for like reasons as I have stated against the requête's conclusions for burial.

The judgment is bad also for having granted the second or last conclusion of Plaintiff; that is, for Defendants to be ordered to insert in the registers of the *Etat Civil* the certificate of Guibord's burial. What I have said against the conclusion itself is equally applicable to this latter part of the judgment under review.

In fact *Mandamus* ought not to have been allowed to issue at all towards compelling Defendants to such a work, which (as I have said before) they have not office or duty to do.

The judgment is bad too for dismissing Defendant's third exception, as it has done.

It is bad also for ordering the Curé to do things. Art. 17, Code de Proc. is violated by this.

The Plaintiff did not ask for the Curé to be condemned. The judgment in this respect is *ultra petita;* and for this the Curé, had he seen fit, might have proceeded independently by *tierce opposition* against it. (Arts, 16 and 510, Code de Proc.)

Our judgment ought to reverse the one appealed from, and to hold that sufficient cause has been shown by Defendants against peremptory *Mandamus* whatever, and that the original *Mandamus* ought to be superseded, and the *requête libellée* dismissed.

Opinion de l'Honorable Monsieur le Juge Berthelot.

La Demanderesse, veuve de feu Joseph Guibord, décédé en Novembre 1869, demande par sa requête libellé, accompagnée d'un bref ordinaire, qu'elle prétend être un *bref de Mandamus*, que les Défendeurs, qui ne sont autres que la corporation de la Fabrique de la paroisse de Montréal, soient condamnés sur un ordré de cette Cour, à cette fin, à donner l'inhumation au corps de son mari défunt, suivant les usages et la loi, et d'insérer sur les registres de l'Etat Civil, par eux tenus à cette fin, le certificat de l'inhumation.

La sépulture ecclésiastique n'est pas demandée en propres termes dans la requête libellée, bien que lors de l'audition les avocats de la Demanderesse aient déclarée que c'était la sépulture ecclésiastique que la Demanderesse entendait obtenir pour les restes de son mari défunt.

L'affidavit de Monsieur Alphonse Doutre pour obtenir l'émanation du bref fait voir que l'on ne s'était adressé à Messire Rousselot que comme pouvant représenter la Fabrique.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Le protêt et notification du 20 Novembre, Papineau notaire, est aussi fait à Monsieur Dubord comme assistant secrétaire et trésorier de la Fabrique.

Il est de-là evident que la Demanderesse n'a pas eu en vue, pas plus que ses avocats, de mettre en cause Messire Rousselot, en sa double qualité de prêtre et curé, représentant tout à la fois l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile.

Monsieur Alphonse Doutre, qui était autorisé par la Demanderesse à la représenter auprès de la Fabrique, avait auparavant demandé à Messire Rousselot l'inhumation du défunt; et sur le refus de ce dernier d'accorder la sépulture ecclésiastique, par suite d'un décret de l'administrateur du diocèse qui l'avait prohibée, tout en l'informant qu'il donnerait aux restes du défunt la sépulture purement civile dans la partie du cimetière où sont enterrés ceux à qui elle n'était pas accordée par suite de peines ecclésiastiques, Monsieur Doutre, dis-je, avait déclarer ne pas réclamer au nom de la Demanderesse la sépulture ecclésiastique, et se contenter de la sépulture dépouillée de toute cérémonie religieuse.

Ces faits résultent du témoignage de Messire Rousselot, de Monsieur Dubord, et de Monsieur Doutre lui-même.

La requête libellée affirme que les Défendeurs avaient refusé toute inhumation, ce qui n'était pas exact.

Le curé, Messire Rousselot, soit comme curé ou comme pouvant représenter la Fabrique, avait offert la sépulture pure et simple, ou civile,—offres qui ont été réitérées au cimetière par Monsier Desroches, qui y représentait la Fabrique lorsque les restes du défunt Guibord y furent portés et présentés pour inhumation, sans que ceux qui représentaient la Demanderesse eussent donné avis de leur intention de s'y présenter dans l'après-midi du Dimanche.

Voila succinctement ce qui s'est passé antérieurement à l'émanation du writ.

Les Défendeurs, par requête, puis ensuite par une première exception, ont attaqué le prétendu bref de *Mandamus*, en prétendant que, suivant la pratique des tribunaux Anglais, et aux termes de l'Article 1,022 du Code de Procédure, il aurait dû nécessairement y être fait mention de l'acte demandé, du refus de le faire, et enjoindre aux Défendeurs d'accomplir le devoir requis aux termes de l'Article, ou de donner leurs raisons à l'encontre au jour fixé, tandis qu'il n'était qu'un simple bref d'assignation.

L'Article 1022 de la 3ème Section du Ch. 3 du Code de Procédure, sur le writ de *Mandamus*, et les Articles qui suivent, ont été tirés des Sections 11 et 12 du Ch. 88 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, reproduisant les Sections 11 et 12 du Ch. 41 de la 12ème Victoria, étant l'Acte définissant le mode de procédure dans les matières se rapportant aux writs de prérogative, de mandamus, et autres.

Dans ces Sections 11 et 12 des deux Actes sus-cités, le législateur se sert toujours de l'expression, *writ de Mandamus*, comme devant accompagner la requête libellée, de même dans les Articles du Code de Procédure.

Il est vrai qu'immédiatement après la passation de l'Acte de 1848, l'on s'est départi assez facilement de la pratique Anglaise, et que dans plusieurs cas de writs de *mandamus* un simple bref d'assignation a été émané, accompagnant la requête libellée, dans ce statut faisait mention, comme devant tenir lieu de

la déclaration dans les demandes ordinaires; mais cette pratique n'a pas été uniforme; et s'est peut-être introduite sans qu'il y ait été fait aucune objection formelle, tandis que, dans le cas actuel des Défendeurs, en ont fait le sujet d'une contestation écrite, et ont cité la cause de Hibbard versus Barsalou, dans laquelle le bref de *Mandamus* a été émané sélon l'exigence de la procédure Anglaise.

Nous n'avons donc rien d'établi et de bien fixé sur ce point, et je me contenterai de signaler ce qui existe à cet égard, quant à ce qui a été fait devant nos Cours, sans faire dépendre le sort de cette longue contestation sur un incident aussi préliminaire, et qui pouvait offrir beaucoup de doute à l'esprit des practiciens les mieux exercés. Je dois cependant ajouter que dans un cas de Mandamus aussi particulier que celui-ci, la Demanderesse aurait dû préciser ce qui lui avait été refusè, et ne pas laisser de doute sur l'ordre qu'elle voulait obtenir de cette Cour, sans se contenter de termes vagues et généraux.

Le bref de *Mandamus* n'était peut-être pas la meilleure voie d'action que la Demanderesse pouvait adopter.

La procédure Française, par voie de simple action, lui donnait le droit d'obtenir les conclusions de sa requête si elle y avait droit de demander des dommages au cas de refus ou négligence d'accomplir l'acte demandé, et enfin de le faire faire par autre personne que la Cour pourrait nommer et commettre à cette fin.

Dans le cas d'action, une enquête sur l'ignominie attaché au lieu où le Curé voulait enterrer pouvait être utile, mais non pas sur un writ de *Mandamus*, et sur une contestation telle que liée entre les parties.

Puis, il y a ici à remarquer que l'inhumation des exécutés publiquement ne peut plus avoir lieu dans aucune partie des cimetières Catholiques ou Protestants, parce qu'il y a été pourvu autrement par la Section 109. du Chapitre 29, de la 32 & 33 Victoria, en ces termes :—

" La sentence de mort portée contre un prisonnier devra, après la mise en " vigueur du présent Acte, être mise à exécution dans l'enceinte des murs de la " prison dans laquelle le condamné est détenu au jour de son exécution."

A l'avenir la partie réservée du cimetière sera uniquement pour ceux qui sont sous le coup de peines spirituelles et ecclésiastiques seulement.

Il était donc inutile et illégal de permettre une enquête sur ce point, et il est regrettable d'ailleurs que l'enquête en cette cause ait pris des proportions beaucoup au delà de ce que la contestation autorisait; et je dois dire qu'il était du devoir du Juge, devant qui l'instruction se faisait, de la restreindre à ses justes limites.

La seconde question préliminaire à l'encontre de la Demanderesse est celle qui résulte de ce qu'elle n'a mis en cause que la Fabrique de la paroisse, corporation qui n'est chargée que de l'administration des biens des fabriciens, sans avoir mis en cause le Curé de la paroisse comme représentant l'autorité ecclésiastique, et aussi comme officier de l'Etat Civil.

La réponse de la Demanderesse à cette objection des Défendeurs a été que puisque le Curé n'avait été mis en cause, ni assigné, il ne pouvait être question de faire valoir ses droits à répondre à la demande; c'était détourner l'objection

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

sans y répondre; et cette Cour ne peut passer outre sans s'en occuper, car elle touche le fond même de la demande.

Les Défendeurs ont le droit d'exposer à la Cour qu'ils n'ont pas qualité pour subir la condamnation dont la Demanderesse demande l'adjudication contre eux, et il est du devoir de la Cour de s'enquérir d'elle-même si elle peut légalement rendre aucune sentence sur la demande telle qu'elle est présentée.

La Demanderesse invoque sur ce point l'Article 1238 du Code de Procédure en ces termes:—

"Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques, et autres administrateurs d'église, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages, et sépultures, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux régistres des actes de l'Etat Civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit."

La ponctuation et les termes de cet Article font voir que par l'expression "Les curés" au pluriel, "les marguilliers et autres administrateurs d'églises," aussi au pluriel, l'on veut dire en général "tous les curés des paroisses du pays, "et tous les marguilliers de chaque paroisse, qui sont tenus de satisfaire, *chacun "en ce qui les regarde*, à ce que la loi leur prescrit pour la tenue des registres "de l'Etat Civil."

Or, qu'est-ce le Code prescrit au Curé comme officier de l'Etat Civil? C'est d'enrégistrer les baptêmes, mariages, et sépultures aux régistres à cette fin tenus par lui conformément aux Chapitres 2, 3, et 4 du titre 2 du Code Civil,—titre 2me des Actes de l'Etat Civil.

Et qu'est-ce que le Code prescrit aussi à cet égard aux Défendeurs en cette cause?

L'Article 43 du Code Civil le mentionne en ces termes: "Les régistres "sont fournis par les églises, congrégations, ou sociétés religieuses, et doivent "être de la forme réglée au Code de Procédure Civile."

Puis l'Article suivant, 44, est en ces termes: "Les régistres sont tenus par "les curés, vicaires, prêtres, ou ministres, desservant telles églises, congrégations, "ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé."

Comment serait-il possible, en présence de textes de lois aussi formels, d'adjuger en aucune manière sur la demande qui a entièrement ignoré la personne du Curé comme officier de l'Etat Civil?

Comme fabriciens, les Défendeurs étaient tenus de fournir les régistres au Curé de la paroisse, mais ils n'ont et n'avaient aucun droit d'y faire, ou faire faire, aucune entrée ni écriture; au Curé seul, et exclusivement à lui, appartient de toucher les régistres et d'y faire les entrées.

C'est également au Curé seul, comme représentant l'autorité ecclesiastique, de procéder en la manière voulue et prescrite par les lois, les canons, et la discipline de l'Eglise, et avec leurs restrictions, à l'inhumation des corps des personnes décédées appartenant à la religion Catholique.

C'est le Curé, ou l'autorité ecclésiastique qu'il représente, qui fait ou a droit de faire la division du cimetière en deux parties.

L'autorité civile n'a pas à y voir; tout ce à quoi elle a intérêt, c'est que l'inhumation ait lieu, et soit faite par les ministres des différents cultes, comme officiers de l'Etat Civil.

C'est au ministre de la religion à indiquer le lieu où sera ouverte la fosse, et où il officiera.

En France, avant 1793, sous l'empire du droit Gallican et de la religion d'Etat, la privation de la sépulture ecclésiastique entrainait la perte de certains droits civils, et pouvait à cet égard être regardée comme ignominieuse ; et de-là la raison de l'intervention des tribunaux civils ; mais ici, en Canada, c'est un tout autre état de chose, comme je le dirai ci-après.

Si le Curé prévarique ou refuse, le recours n'est pas contre la Fabrique de la paroisse, mais bien contre lui-même comme Curé en ses deux qualités.

Sur ce point Monsieur Doutre même a cité de l'ancien Denisart, au mot Sépulture, pp. 512 et 515, Nos. 13 et 17, deux arrêts rendus contre des curés de paroisses en France. Il y aurait un grand nombre d'autres arrêts à citer au même effet, sans qu'il soit possible d'en citer un seul contre une Fabrique, pour la bonne raison que les cérémonies de la sépulture jusqu'à un certain point sont choses spirituelles ou du domaine de l'Eglise, tandis que la Fabrique et les Marguilliers, ou le Curé comme président des assemblées de Fabrique, ne sont chargés que de l'administration du temporel et des biens appartenant à la communauté religieuse, avec certaines restrictions cependant en faveur de l'autorité ecclesiastique.

Il en est de même en Canada, non-seulement pour les Catholiques et leurs organisation, ainsi que je le ferai voir bientôt, mais aussi pour ceux des habitans du pays qui appartiennent à l'Eglise Anglicane ou autres dénominations religieuses.

Dans la cause de Wurtele contre l'Evêque Anglican de Québec, rapportée aux 1er et 2me volumes des Décisions des Tribunaux, Monsieur Wurtele se pourvoyait contre son évêque, pour obtenir en un certain lieu particulier du cimetière de cette église l'inhumation du corps d'un de ces enfants.

Ce n'était pas contre la corporation religieuse des Anglicans, ou contre les marguilliers préposés à l'administration des biens temporels de cette église, qu'il s'addressait, comme la Demanderesse le fait dans le cas actuel.

Dans cette cause de Monsieur Wurtele, les deux Honorables Juges en Chef actuels de ce pays, les Juges Duval et Merédith, ont maintenu le principe que le paroissien ne pouvait pas dicter à son évêque l'endroit particulier du cimetière où serait faite l'inhumation de son enfant.

" Jugé : Qu'un ministre de l'Eglise Anglicane, dans une paroisse dans " laquelle se trouve un cimetière approprié et consacré par les autorités de sa " propre église, ne peut être contraint d'inhumer les morts dans un endroit qui " n'a pas été sanctionné ou approuvé comme un cimetière par les autorités de " cette Eglise."

L'Honorable Juge Black, qui représentait l'Evêque Anglican, s'exprimait ainsi dans le cours de son argumentation, p. 424 du 1er vol. des Rapports des Tribunaux :—

" But, independently of these considerations, the form and manner of " burying the dead is a subject for *ecclesiastical cognizance alone.* The Lord " Bishop is the highest ecclesiastical authority in this country, and no civil " tribunal has the right to *correct him.* Numerous instances are to be found

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" in the books, where Lord Tenterden and other Judges declared that they " " *would not* interfere in questions of ecclesiastical law.

" I refer to Tapping on Mandamus, p. 59, as conclusive on this branch of " the subject, and I call on the other side to show a parallel case to the present " one in any of the British Law Reports."

Le Juge en Chef Meredith s'exprimait comme suit, p. 430 :—

" Viewed in this light the question reduces itself to this : Can a clergyman " of the Church of England, in a parish in which there is a burial ground set " apart and consecrated by the authorities of his own Church, be compelled to " bury the dead in a place that has not been sanctioned or approved of as a " burial ground by the authorities of that Church ?

" No case that has been cited, or that I have been able to find, would " justify us in answering this question in the affirmative."

J'admets que dans ce cas Monsieur Wurtele voulait faire enterrer son enfant dans un endroit qui n'avait pas été reconnu ou établi comme cimetière de sa congrégation religieuse, tandis que dans notre cas la demanderesse veut faire enterrer dans cette partie du cimetière réservée aux Catholiques décédés en paix avec leur pasteur ou leur Eglise. Mais le principe n'en est pas moins le même dans les deux cas ; c'est-à-dire, la liberté à l'autorité ecclésiastique quelconque de dicter le lieu, la manière, et la cérémonie de l'inhumation.

Et puisqu'il en est évidemment ainsi, comment la Demanderesse pourrait-elle soulever la question qu'elle veut faire décider sans avoir mis en cause le Curé de la paroisse, ou l'autorité ecclésiastique qui lui est supérieure.

Cela n'est pas dans l'ordre des choses possibles.

Je vais maintenant citer un autre passage du jugement du Juge en Chef, Meredith, confirmant toujours le même principe, que l'autorité ecclésiastique est la seule compétente :

" Upon the whole, I am of opinion that a clergyman of the Church of " England, in a parish in which there is a burial ground set apart and con- " secrated by the authorities of his own Church, cannot be compelled to bury " the dead in a place that has not been so set apart and consecrated ; and I " therefore concur in the judgment discharging the rule."

Ce jugement avait été cité par les avocats de la Demanderesse pour établir que les tribunaux Canadiens avaient reconnu avoir juridiction en pareille matière.

Si cela en résulte, il en résulte également que les deux savants Juges en Chef ont reconnu, ainsi que l'Honorable Juge Black, que les formes et manières d'enterrer les morts dans les cimetières étaient exclusivement de juridiction ecclésiastique, et que l'autorité civile ne devait pas intervenir lorsque l'autorité ecclésiastique avait parlé et prononcé.

Si les prétentions de la Demanderesse étaient soutenables, elle aurait pu tout aussi bien insister à faire enterrer son défunt mari dans les caves de la chapelle, qui est au cimetière Catholique, ou encore dans le lot ou terrain de Monsieur Poulin, un ami de la Demanderesse ou du défunt, quoiqu'il soit prouvé que les baux ou cessions d'un lot au cimetière sont toujours faits avec

Respondents' case—*continued.*

stipulation et réserve que c'est pour le preneur seulement et sa famille, et ce comme Catholique uniquement.

D'après le même système, Monsieur Poulin pourrait prétendre à faire enterrer dans son lot un de ses amis Protestants ou Juif de religion.

Non, il n'en est pas ainsi. Une pareille prétention n'est pas soutenable; ce serait un désordre et des difficultés de tous les jours, et peut-être à chaque enterrement, selon les goûts, les prétentions, et les exigences de chacun.

L'un des savants avocats de la demande, Monsieur Doutre, lors de l'audition, se sentant pressé par la justesse de l'argumentation de la défense sur la nécessité qu'il y avait d'avoir en cause, Monsieur Rousselot, comme curé, a cru y répondre suffisamment en remarquant que si le Curé avait été mis en cause comme Curé, en cas d'un jugement contre lui, le condamnant à procéder à l'enterrement en terre bénite, ou dans la partie du cimetière réservée pour les Catholiques enterrés avec sépulture ecclésiastique avec les cérémonies de l'Eglise, il aurait été possible à l'Eveque de soustraire son curé à l'exécution du jugement, en le retirant de la cure, et en nommant un autre curé à sa place.

Ce n'est pas répondre victorieusement à l'objection de la défense; et ainsi que je l'observai alors, en admettant que l'Evêque pouvait rappeler le curé Rousselot, et en nommer un autre, c'était par-là même admettre que la Demanderesse ne s'était pas présentée devant le tribunal qui pouvait lui faire accorder la demande qu'elle croyait devoir obtenir.

C'est ce qui faisait dire au savant Juge Rolland, dans des notes écrites et en ma possession, du jugement dans la cause de Messire Nau et l'Evêque Lartigue, pour se faire reconnaître comme curé inamovible de la paroisse de St. Jean-Baptiste, où il n'avait était nommé que comme missionnaire *ad nutum* :—

" Mais, dira-t-on, il était du devoir de l'Evêque de nommer un curé au " bénéfice, et non pas un simple missionnaire, soit. Mais il ne l'a pas fait. La " personne qu'il a envoyé en mission, sera-t-elle curé ?"

Il continuait :—" Ce serait ce tribunal qui le nommerait! et non pas " l'Evêque.

" Nous ne sommes pas pour le moment disposés à croire que nous avons un " tel pouvoir.

" Le Demandeur avait-il quelqu'autre moyen de contraindre son Evêque à " exécuter la loi ? C'est ce que nous ne sommes pas appelés à juger.

" S'il *existait* quelque pouvoir supérieur à l'Evêque, qui pût le lui " enjoindre ? L'Evêque en recevant l'ordre de nommer tel individu à une cure, " qui aurait eu des lettres pour la desserte, ne pourrait-il pas répondre,—

" Ce n'était pas mon intention de conférer le bénéfice à cette personne. Il " n'avait pas fait ses preuves, mais je l'ai envoyé en mission, comme j'en avais " le droit. (Rien n'empêche de nommer un desservant à une cure vacante *ad* " *nutum*, ou pour un temps.) J'avais assez de confiance en lui pour lui donner " une desserte *ad nutum*. S'il faut que je nomme à vie, j'en nommera un " autre. Où en serait alors le Demandeur, si c'était lui qui aurait sollicité et " obtenu cette injonction à l'Evêque."

C'est en suivant cette ligne d'argumentation que la Cour, composée des

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Juges Reed, Pyke, Rolland, et Gale, renvoya la demande du curé Nau contre son Evêque.

La Cour reconnût en cette occasion, qu'en matière ecclésiastique et spirituelle elle n'était pas le propre tribunal pour les Catholiques du pays. La même règle, ne doit-elle pas s'appliquer au cas actuel ?

Un des savants avocats de la demande, étant obligé de reconnaître l'importance du jugement dans la cause de Nau vs. l'Evêque Lartigue, a cru pouvoir en détourner l'application du présent cas, en disant que ce jugement pouvait être juste et suivant la loi, quant au prêtre vis-à-vis de son Evêque (qu'il comparaît à un officier vis-à-vis de son général), mais qu'il ne pouvait pas en reconnaître la doctrine comme s'appliquant aux Catholiques laïques en sous ordre du prêtre. C'était assez faiblement repousser la doctrine que ce fameux jugement a consacrée.

Car rien n'est plus certain que les principes de ce jugement s'appliquent nécessairement à tous les Catholiques de ce pays, vis-à-vis de leurs supérieurs ecclésiastiques, à quelqu'étage que ce soit de la hiérarchie Catholique.

Pour tous les Catholiques, sans exception, prêtres et laïques, l'évêque diocésain, en matière religieuse et spirituelle ou ecclésiastique, est la seule et unique légitime autorité, et ceux qui pensent autrement cessent par là même d'être Catholiques. Pour se dire Catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'Evêque, dépositaire de l'autorité de l'Eglise en matière de dogme et de discipline, et ce à peine de cesser de l'être ; et si l'on cesse de l'être, de quel droit au nom de ce prétendu Catholique pourrait-on dicter aux supérieurs ecclésiastiques, dont il ne reconnait pas l'autorité, de quelle manière et en quelle forme il sera procédé à son inhumation. Ce serait tout à fait illogique et contraire à la justice.

Il faut, en pareil cas, si l'on croit avoir à se plaindre des décrets ou sentence de l'autorité ecclésiastique du diocèse, se pourvoir devant l'archévêque de la province ecclésiastique, devant le concil provincial ou à Rome même, devant le chef suprême de l'Eglise Catholique Romaine, et en dernier ressort.

L'on a encore dit, de la part de la Demanderesse, que c'était parfaitement inutile d'appeler de la sentence d'une autorité ecclésiastique à une autre ; que ce serait tourner dans le même cercle, et être dans une position sans espoir, et que l'autorité des tribunaux civils était nécessaire pour contrôler l'autorité de l'évêque ou l'autorité ecclésiastique quelconque.

Cela n'est pas exact. Nous avons eu dans le pays plusieurs exemples du contraire. Il y a quelques années passées, en 1862, Messire Daudet, prêtre du diocèse de Sandwich, croyait avoir à se plaindre d'une sentence de son évêque contre lui, le démettant d'une cure à laquelle il avait été nommé par son évêque, se pourvût devant l'Archévêque de Québec, puis à Rome, contre la sentence de son évêque. Il fut écouté, et obtint les conclusions de sa requête, et de son évêque ensuite la reconnaissance du jugement de Rome en sa faveur.

Je pourrais citer d'autres exemples d'à peu près semblable occurrence dans les diocèses de la province de Québec.

En outre, n'avons-nous pas, dans le moment même, la difficulté de la

Fabrique de cette paroisse et du séminaire de cet ville, avec l'Evêque diocésain à propos de la division de la paroisse de Montréal.

Enfin, l'Institut Canadien, qui a joué un si grand rôle dans toute cette affaire, paraît avoir appelé deux fois à Rome des décisions de l'Evêque du diocèse.

N'est-ce pas là la preuve que ces recours ne sont pas regardés comme vains et illusoires? Non; ils existent réellement, devant des tribunaux régulièrement organisés, et composés d'hommes de la plus haute science, d'autant plus capables de juger impartialement qu'on ne peut leur supposer des motifs personnels ou de faveur, résultant de leur connaissance ou rapports avec les parties intéressés.

Revenant aux faits de la cause. Comme je l'ai déjà observé, la Fabrique ou le Curé, pour les Défendeurs, se sont simplement refusés d'interrer le corps du défunt Guibord dans la partie du cimetière réservée par le Curé pour les défunts à qui la sépulture ecclésiastique était accordée, en offrant de faire l'inhumation dans le lieu réservé pour l'inhumation des personnes qui, d'après l'autorité ecclésiastique, n'auront pas droit à la sépulture avec fosse bénite. Or, qui avait droit d'indiquer ce lieu? Sans aucun doute, le Curé, et lui seul, comme représentant l'Evêque très-certainement. Mais il n'est pas en cause comme tel, et ne peut subir une condamnation sur ce point; et quand même il serait en cause, ce tribunal ne serait pas compétent pour le juger, mais bien son supérieur ecclésiastique, l'Evêque diocèsain, lequel a seul le droit d'interpréter les saints canons de l'Eglise et ses règles de discipline.

C'est à ceux qui font les lois de les interpréter. C'est une vérité réduite à un axiome.

D'après ce que je viens dire, je suis d'opinion que tout cette procédure doit être renvoyée, pour cela seul, que nous n'avons pas Messire Rousselot, le curé de la paroisse, en cause, et que les Défendeurs ne devraient y être aucunement, mais au moins ne pouvaient y être seuls, en leurs qualités et comme représentant les fabriciens.

Je vais maintenant, quoique ce ne soit pas positivement nécessaire, ni pour moi, ni pour le tribunal, entrer plus au mérite de la contestation soulevée par les autres plaidoyers des Défendeurs, consistant à dire qu'ils représentent, en tant qu'ils le pouvaient, deux autorités,—l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile,—qu'ils ont offert d'accomplir ce que cette dernière leur imposait, et que quant à leur devoir vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique, ils étaient soumis à l'ordre du supérieur ecclésiastique, l'Evêque, et que pour ce ils n'étaient pas justiciables d'un tribunal civil.

Je tâcherai de ne pas me répéter, ayant eu à traiter de cette question, en faisant voir en dernier lieu qu'il eut été nécessaire d'avoir le Curé en cause.

La Demanderesse a repoussé cette doctrine des Défendeurs, de vouloir distinguer entre ce qu'ils devaient à l'autorité ecclésiastique et ce qu'ils devaient à l'autorité civile, ne voulant reconnaître vis-à-vis d'eux, comme devant leur être applicable que cette dernière et les tribunaux de sa création.

C'était prétendu de la part de la Demanderesse que l'autorité de ce

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

tribunal était aussi pleine et entière au-dessus de l'autorité ecclésiastique que l'étaient en France, avant la cession du pays à l'Angleterre, les tribunaux Français, spécialement établis et nommés par le Roi de France, pour juger pareilles matières entre citoyens et Catholiques.

C'est aussi, il est vrai, ce que le jugement du 2 Mai 1870, de Son Honneur le Juge Mondelet, lequel est soumis à notre révision, a consacré et reconnu en renvoyant toutes les défenses, et en accordant les conclusions de la requête de la Demanderesse en entier, sans beaucoup s'occuper cependant des moyens qui pourraient rester au tribunal pour le mettre à exécution, attendu qu'il ne précise aucunement, ni ne définit, en quoi consistent les usages et la loi, suivant lesquels les Défendeurs devront procéder à donner la sépulture aux restes du dit feu Joseph Guibord.

Le principe de ce jugement est que le droit commun ecclésiastique du Canada pour les *Catholiques Romains*, et tels qu'était le droit commun ecclésiastique en France lors de la cession du Canada à l'Angleterre, attendu que la Cour Supérieure avait remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi, qui avait été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain en vertu de l'Edit du Roi de France, Louis XIV., de 1663.

Les termes de cet édit sont rapportés dans les notes du Juge Mondelet, comme prouvant que le Conseil Supérieur établi à Québec avait, d'après les termes de l'édit de sa création, juridiction en semblable matière. En voici les termes :—

" Avons, dit le Roi, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et " attribuons, le pouvoir de connaître de toutes *causes civiles et criminelles*, " pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et " ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la " forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de *Notre Cour* " *du Parlement de Paris*."

Il est évident que ces termes sont restrictifs, et il est impossible d'y voir aucune attribution judiciaire donnée au Conseil Supérieur en matières ecclésiastiques et spirituelles, ou sur les appels, comme d'abus qui étaient spécialement réservés par les Articles 81 et 82 des Libertés Gallicane, telles que rapportées par Pithou au vol. 3. de Durand de Maillane, " pour n'être " adjugées que par la Grande Chambre du Parlement, qui était le lit et siége " de justice du royaume, composé *de nombre égal de personnes, tant ecclé-* " *siastiques que non-ecclésiastiques*, même pour les personnes des Pairs de la " Couronne, qui est un fort sage tempéramment pour servir comme de lien et " entretien commun des deux puissances."

Le Statut Provincial de 1793, ch. 6, section 8, établissant la Cour du Banc du Roi, lui donne juridiction sur toutes plaintes, procès, et demandes, de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôte, Justice Royale, Intendant ou Conseil Supérieur sous le Gouvernement de cette province avant 1759.

L'on n'y trouve aucune attribution de juridiction ecclésiastique pas plus qu'il ne paraît en avoir été donné par l'Edit du Roi de France de 1663 au Conseil Supérieur, en sorte que je ne vois pas que cette Cour, pas plus que celles auxquelles elle a succédée, puisse réclamer juridiction dans des matières

purement ecclésiastiques ou spirituelles, comme ce qui fait le sujet de ce procès.

Attribuer, par une ordonnance, juridiction civile et criminelle, spécialement à une Cour, sans parler de la juridiction ecclésiastique, était par cela-même l'en exclure.

Dans un procès mu à Trois-Rivières en 1811, Monsieur de Champlain poursuivait devant la Cour provinciale du lieu Messire Vézina, curé des Trois-Rivières, pour £9 de dommages à lui causés pour l'avoir refusé, comme parrain de l'enfant de J. B. Fongère et de Mari Anne Marchildon, sous le pretexte qu'il en était indigne et incapable, si mieux n'aimait le Défendeur demander excuse au demandeur, et reconnaître que c'est faussement, témérairement, calomnieusement, et illégalement qu'il l'avait déclaré indigne d'être parrain. Le 2 Juin 1811 le défendeur, par une exception déclinatoire, demanda le renvoi de la cause devant une Cour ecclésiastique; mais la Cour, sans faire droit sur l'exception, ordonna aux parties de procéder à l'enquête. Le demandeur constata que le défendeur avait refusé de l'admettre comme parrain, pour n'avoir pas fait ses Pâques. Puis au mérite, il disait, qu'il professait la religion Romaine; qu'il avait coutume de faire ses Pâques, quoique dans les paroisses voisines; qu'il est venu quelque temps auparavant à confesser au Grand Vicaire, Messire Noiseux, pour se préparer à faire ses Pâques à Champlain, et qu'une indisposition l'avait privé de les faire, mais qu'il se proposait de les faire dès qu'il aurait eu occasion de revoir le Grand Vicaire,—ce qu'il déclara privément au défendeur après son refus de l'admettre comme parrain.

Le 10 Octobre 1811 intervint un jugement interlocutoire dans les termes suivants:—

"Considérant que la Cour de Banc du Roi est la seule Cour en ce pays "qui ait la juridiction ecclésiastique, maintient la dit exception, et renvoie "les parties devant la Cour du Banc du Roi."

Devant la Cour du Banc du Roi, en plaidant sur l'exception déclinatoire ou d'évocation, l'avocat du demandeur repoussait les prétentions du défendeur en soutenant les propositions suivantes:—

"L'Article 12 du Statut de la 34 G. 3. ch. 6, qui établit les causes d'évoca- "tion de la juridiction de la Cour provinciale, ne mentionne pas les causes "ecclésiastiques. Il suffit pour maintenir l'action à la Cour provinciale que la "somme réclamée n'excède pas £10 sterling.

"Que la Cour du Banc du Roi des Trois-Rivières, de Quebec et de Mont- "réal, n'ont pas plus de juridiction ecclésiastique que la Cour provinciale, "parceque ces cours ne peuvent connaître, en vertu de l'Article 8 de même "Statut, que des causes civiles et criminelles de même que la Cour de Prévôté, "de Justice Royale, des Intendants et du Conseil Supérieur de Québec, qui "existaient en ce pays avant 1759, et ces Cours n'avaient pas spécialement de "juridiction ecclésiastique."

Voir Edit pour l'établissement de la Prévôté et Justice Ordinaire de Québec, au 1er vol. des Edits et Ordonnances, p. 78.

Edit de création d'une Justice Royale à Montréal, idem, page 289.

L'établissement du Conseil Souverain à Québec, idem, p. 21 et 73.

Je suis heureux d'avoir trouvé ces notes depuis que j'avais préparé les

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

miennes pour mon jugement et cette cause, parce qu'elles confirment pleinement ce que je viens d'exposer. Les avocats des parties étaient feu Monsieur Berthelot et feu Monsieur Vézina, deux avocats trés-eminents du temps.

Je puis ajouter que l'Article 31 de l'Ordonnance de 1629, de Louis XIII. défendait aux Cours et aux Juges de prendre connaissance et juridiction des causes spirituelles, ni de celles qui concernent l'administration des sacrements, et autres qui appartiennent aux Juges Ecclésiastiques, ni d'entreprendre directement ni indirectement sur leur juridiction. Voir 1 vol. Ord. de Neron, p. 774.

Il est vrai cependant qu'un procès considérable avait eu lieu devant le dit Conseil Supérieur en 1728, à propos du cas de sépulture de Monseigneur de St. Valier, ce qui donna lieu à un conflit d'autorité entre le Governeur, Monsieur de Beauharnois, et l'Intendant Dupuy, dont la procédure fut désavouée par le Roi Louis XV., ce qui fait voir que l'autorité du Souverain ne considérait pas que le Conseil Supérieur eut juridiction en la matière, ainsi que l'Honourable Juge Mondelet l'a prétendu et a cru l'avoir provué en citant ces ordonnances comme moyens d'argumentation dans les notes de son jugement.

Voici ce qui s'est passé à Québec sous le Gouvernement Français à propos de ce procès. Au 2ème vol. des Edits et Ord. p. 322, l'on trouve l'ordonnance de l'Intendant Dupuy, de Janvier 1728, qui traite des pouvoirs du Conseil Supérieur contre la prétention du chapitre et des chanoines de Québec, de ce reconnaître aucun Juge au Canada capable de juger leurs différents pas même le Conseil Supérieur de Quebec,

Cette ordonnance décrétait provisoirement la saisie du revenu temporel du chapitre et des chanoines, tant en France qu'en Canada.

Puis ensuite, à la page 327, une autre ordonnance du même, aussi du mois de Janvier, défendant aux prétendus vicaires généraux du chapitre de Québec, et à tous curés, de publier aucun mandement et manifeste des dits prétendus vicaires-généraux.

C'est dans cette dernière qu'il en donnait un des motifs, dans les termes suivants :—" L'Eglise étant dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie " de l'Etat, sans lequel elle ne peut subsister, les ecclésiastiques d'ailleurs étant " si peu maîtres de se soustraire un seul moment à la justice du Prince, que Sa " Majesté enjoint à ses Juges par les ordonnances du royaume de les y " contraindre par la saisie de leurs revenus temporels, n'étant nécessaire pour " en convaincre tout le peuple de cette Colonie inviolablement attaché au culte " de à Dieu, et à l'obéissance due au Roi par l'exprès commandement de Dieu, " que de lui donner connaissance, ainsi qui noús allons faire de la déclaration " publique que les Evêques de France, assemblés à la tête du clergé, ont donnée " le 19 de Mars 1682, etc."

Ces deux ordonnances parurent si étranges et si peu justifiables au Governeur Français, Monsieur de Beauharnois, que ce dernier rendit une ordonnance du 8 Mars 1728, au nom du Roi, dont je reproduis l'extrait suivant. Il y est dit,—

" Le Conseil ne pouvait ignorer les *ordres de Sa Majesté* qui y ont été " *enrégistrés*, par lequel il lui est *défendu* de faire aucuns règlements généraux " qu'en présence du Gouverneur Général et de l'Intendant. Nous avons lieu

" de nous flatter que dans des matières aussi importantes et aussi extraordinaires " que le sont celles dont il est question, il n'aurait pas pris des résolutions " aussi vives que celles qu'il a prises sans nous avoir demandé auparavant notre " avis.

" Nous espérions aussi que cette compagnie, informée des mauvais effets " que ses arrêts multipliés faisaient dans tous les esprits, se porterait à cesser " toutes ses poursuites, et à attendre la décision de Sa Majesté sur des matières " aussi douteuses et aussi contestés.

" Nous défendons, de la part du Roi, aux officiers du Conseil Supérieur de " Québec, de recevoir, dès à présent, aucune requête ou réquisition ni aucunes " réponses de la part des parties citées, et de rendre directement ou indirectement " aucuns arrêts sur les matières en question; et suspendons l'exécution de " toutes ordonnances jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner.

" Voulons que notre présent ordre soit porté au Conseil Supérieur, au " premier jour d'assemblée, pour y être lu, puis publié et affiché en tout lieu où " besoin sera."

Les termes de cette ordonnance repoussent les motifs et les maximes de l'Intendant Dupuy, en ses jugements de Janvier 1728, rapportés aux notes du Juge Mondelet, qui avait pour but de traiter des pouvoirs du Conseil Supérieur contre la prétention des chapitres et chanoines de Québec de ne reconnaître aucun Juge en Canada ayant pouvoir de juger leurs différents avec le Sieur de Lotbinière, archidiacre, pas même le Conseil Supérieur de Québec.

Peu de temps après ce désaveu, par le Gouverneur, des ordonnances de l'Intendant Dupuy et du Conseil Supérieur sur cette matière, il y eut un ordre du Roi, enrégistré au dit Conseil Supérieur le 17 Septembre 1728, et il s'y trouve en ces termes aux régistres pour l'enrégistrement des arrêts du Conseil Supérieur de Québec, 1728, folio 43.

" Vendredi,
" le 17 Septembre 1728.

" Le Conseil Extraordinaire assemblé, où etaient Monsieur le Gouverneur-" Général, Messieurs Delenos, Macart, Sarrazin, Lotbinière, Hazeur, St. Simon, " Guillermin, Crespin, et Lanouillier, conseillers, ce dernier faisant les functions " de Procureur Général du Roi.

" Vu au Conseil l'extrait de la lettre de Monsieur le Comte de Maurepas, " Minister et Secrétaire d'Etat, addressé à Monsieur le Marquis de Beauharnois, " Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en toute la Nouvelle France, " datée à Versailles, le 1er Juin dernier, qui notifie au Conseil Supérieur de " Québec que l'intention de Sa Majesté, et qu'il ait à donner main-levée des " saisies et amendes ci-devant prononcées par les arrêts du dit Conseil, en date " des 5, 12, et 26 Janvier, 3 et 16 Février, 1er et 8 Mars derniers, tant contre " les Dignitaires, Chanoine et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Québec, que " contre le Sieur Boullard, Vicaire Général et Curé de la paroisse, et les Pères " Récollets de la ville, ouï le Procureur General du Roi, le Conseil pour donner " à Sa Majesté des preuves de sa profonde soumission, fait dès à présent main-" levée des dites saisies prononcès par les dits arrêts; décharge des dites amendes, " ordonne la restitution d'icelles, si aucunes en tout ou partie ont été exigées; " déclare ceux entre les mains de qui les dites saisies auront été faites, bien et

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" valablement décharges, en payant aux parties saisies ce qui leur est dû sur " l'expédition du présent arrêt.

" (Signé) De Lina.

" Certifié vrai.

" Perrault et Burroughs,

" P. B. R."

Il ne semble incontestable que ces deux documents font voir que le Conseil Supérieur de Québec ne pouvait pas s'attribuer la juridiction ecclésiastique, et qu'il ne l'avait pas de fait ni de droit, en vertu de l'Ordonnance Royale de 1663, qui l'avait créé.

Au 3me vol. de l'Histoire de la Colonie Française, pages 512 et suivantes, l'on voit que Monsieur de Frontenac fit un procès à Monsieur l'Abbé de Fénélon, à raison d'un sermon prêché par ce dernier, et fit informer contre lui par forme d'appel comme d'abus.

Sur rapport fait au Roi, la conduite de Monsieur de Frontenac et du Conseil Supérieur fut blâmée ; et le Ministre du Roi, écrivant à Frontenac sur ce sujet, ajoutait, " Il fallait remettre l'Abbé Fénélon entre les mains de son Evêque " ou du Grand Vicaire, pour le punir par les peines ecclésiastiques."

Monsieur l'Abbé Ferland, tom. 2, p. 99. ajoute la citation suivante comme faisant suite à la lettre du Ministre : " ou l'arrêter et le faire ensuite repasser en " France par le premier vaisseau."

Cela prouverait encore que l'on ne connaissait pas dans la Colonie de tribunal civil ayant juridiction en matière ecclésiastique ou spirituelle.

L'on ne doit donc pas affirmer que le droit Gallican, ou le droit ecclésiastique Français, tel qu'il existait en France avant 1759, était reconnu comme le droit ecclésiastique de la Colonie de la Nouvelle France, puisque le Conseil Supérieur ne paraissait jouir, et n'avait pas le droit de jouir, de la juridiction ecclésiastique en matière religeuse et spirituelle.

La raison de cette différence entre ce qui existait en France et de ce qui n'existait pas ou n'etait pas reconnu en Canada, résulte peut être de ce, que le premier Evêque nommé pour le Canada ne relevait pas du Roi comme les Evêques de France.

Cela peut aussi résulter de ce que le Conseil Supérieur n'était pas composé, comme l'étaient les Parlements Français, d'hommes de loi capable de juger de matières canoniques et d'Eglise. En France, lorsque les Parlements siégeaient en appel comme d'abus, il y avait nombre égal de laïques et d'ecclésiastiques, tandis qu'au Conseil Supérieur la chose était impossible ; il n'était composé, pour le plus grand nombre, que d'hommes honorables d'ailleurs, mais qui n'étaient dans la Colonie que de citoyens ordinaires de la classe bourgeoisie ou laïque, l'Evêque seul excepté.

Sur ce sujet, j'observe qu'au nombre des libertés dites de l'Eglise Gallicane était le droit de nomination par le Roi, et de présentation aux bénéfices Supérieurs.

L'article 455 déclare, " Que le Pape ne peut connaître des causes ecclésias- " tiques en première instance, ni exercer juridiction sur les sujets du Roi sans " le consentement du sujet, ni entre ceux mêmes qui se disent exempts

" des autres juridictions ecclésiastiques, et immédiatement sujets; quant à ce du " Saint Siége Apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues, il " peut seulement bailler juges délégues *in partibus*, c'est-à-dire dans les diocèses " où les causes doivent se traiter."

L'article 56 dit: " Semblablement pour les appellations des Primats et " Métropolitains en cause spirituelle qui vont au Pape, il est tenu de bailler " juges *in partibus et intra eodum diocesem.*"

C'est, sans doute, pour se conformer à ces règles que le Roi de France voulait que l'Evêque de Québec relevât de *l'Eglise de France*, et néanmoins il finit par se rendre à la volonté du Pape qui n'a nommé Monseigneur de Leval premier Evêque de Québec, qu'à la condition qu'il relèverait directement de Rome; et on a ainsi écarté les deux Articles ci-dessus.

Cela paraît être d'après ce que l'on trouve en l'Histoire de la Colonie Française, par Messire Faillon, tom. 3, p. 424 et suivantes:

Aussi Histoire de Canada, Messire Ferland, tom. 2, p. 102.

Enfin dans l'Histoire des Colonies Françaises, par Petît, Tom. 2, pp. 491 à 495, où il est dit:—

" La Cour voulait que l'Evêque de Québec fit parti du clergé de France. " Rome voulut qu'il dépendit du Saint Siége Rome l'emporta; elle devrait " encore l'emporter, parcequ' indépendemment des moyens de la Cour à de " mettre dans sa main tous les corps établis dans les pays de sa domination, " elle trouverait bien moins de difficultés à en imposer à un clergé qui ne serait " soutenu d'aucun corps national."

D'ailleurs, il ne paraît pas y avoir eu d'officialité dans le pays sous le Gouvernement Français. Au temps de la Cession, l'official en France était un prêtre qui exerçait la juridiction ecclésiastique contentieuse d'un diocèse, suivant Durand de Maillane.

Selon Félin, l'Evêque ne peut être tenu " d'avoir ni Grand-Vicaire, ni " Official, s'il lui plait lui seul et par lui-même a la juridiction volontaire et la " juridiction contentieuse." C'est sans doute, parceque l'Evêque du Canada ne se considérait pas relever du Roi de France, mais de Rome, même qu'il n'avait pas nommé d'official.

L'on trouve ce fait confirmé, qu'il n'y en avait pas lors de la Cession, dans l'ouvrage de Marriot, p. 148, où il dit: —

" The less objections can arise to this restriction because it is stated in " the report of Governor Carleton and of the Chief Justice W. Hey, that " there was no Ecclesiastical Court in the Colony. By which I must under- " stand that there is no Court of an Official; and which, if it means that there " was none before the Conquest, is a fact very singular, because such jurisdiction " is incidental to the functions of episcopacy."

Ce que je viens de rapporter, et les ordonnances du Gouverneur de Beaui harnois, et l'ordre du Roi pour repudier les ordonnances de l'Intendant Dupuy, peuvent servir à expliquer pourquoi les plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre se sont servis des termes de Religion Catholique Romaine, lorsque l'exercise, libre et entière, de la religion, a été accordé aux nouveaux sujets du Souverain Anglais.

L'on doit croire que ceux qui représentaient le Roi Français connaissaient

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

que l'Evêque du Canada ne relevait pas du Roi de France, mais directement de Rome, ainsi que je l'ai fait voir déjà, en vertue d'une exception toute particulière.

L'on trouve encore dans Marriot, Québec, Code of Laws, p. 142, ce qui suit:—

" The 30th Article (of the Capitulation of Quebec) was refused, and it " points the real view of the ecclesiastics who dictated the proposal. It was a " *very insolent* and a very *dangerous one*,— ' That the King of France should " ' name the bishop for ever.' "

Dans les négociations pour la cession du Canada, le Roi de France, en transportant son droit de souveraineté, mettait comme l'une des conditions,— " 1°. Que la liberté de la religion Catholique Romaine y serait conservée, et que le " Roi d'Angleterre donnerait les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que " ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent comme ci-devant professer " publiquement le culte de leur religion selon le *rite de l'Eglise Romaine.*

Le Gouvernement Anglais prommettait ou répondait :—

" Pour ce qui regarde la profession publique et l'exercise de la religion " Catholique Romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique " seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation."

Voir là-dessus Mémoire Historique sur le Traité de Cession, par Choiseul, Paris, 1761, p. 83 et p. 153.

Voici les termes même de l'Article 4 du Traité de Paix de 1763, p. 27, Actes publics :—

" Sa Majesté Brittannique de son côté consent d'accorder la liberté de la " religion Catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence " les ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets *Catholiques Romains* " puissent professer le culte de leur religion selon les rites de *l'Eglise de Rome* " autant que les lois d'Angleterre le permettent."

L'on suppose aisément que le nouveau Souverain ne devait guère être disposée à continuer dans le pays qui lui était nouvellement soumis un état de choses qu'il ne pouvait pas soutenir ou reconaître.

Le Souverain Anglais ne pouvait en effet promettre plus. Il savait qu'il ne pouvait, comme Souverain Protestant, lui-même chef de l'Eglise Anglicane, se soumettre ou promettre à ses nouveaux sujets l'observance de ce qui était exigé par certains des Articles des Libertés Gallicanes, telles qu'elles sont rapportées par Pithou dans Durand de Maillane.

Ainsi l'Article 75, où il est dit : —

" Or, pour la conservation de ces libertés et privilèges, Nos Rois très- " chrétiens, qui portent la Couronne de franchise sur tous autres, jurent " solennellement à leur sacre et couronnement de garder et faire garder " inviolable, se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement " pratiqués par nos ancêtres selon les occurrences et les temps.

1°. Article 76. " Par conférences amiables avec le Saint Père, ou en per- " sonne, ou par Ambassadeur. Et à cet effet se trouve que les anciens Rois " de France avaient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où le " Roi Hugues invita le Pape par forme d'usance et de coutume, par une épitre " écrite par Gerbert, alors archévêque de Rheims, et depuis Pape."

2°. Article 77. "Observant soigneusement que toutes les bulles et expé- " ditions venant de la Cour de Rome fussent visitées, pour savoir si en icelles " y avait aucun chose qui portât préjudice aux droits et libertés de l'Eglise " Gallicane."

3°. Article 78. " Par appellations interjetées au futur Concile, dont se trouve " plusieurs exemples, même ès derniers tems, ou encore comme le pratiqua " Jean de Nanterre, procureur-général du Roi, contre les bulles du Cardinal " de Ballue appelant d'icelles, *ad papam melius informatum, aut ad eos ad* " *quos pertinebat.*"

4°. Article 79. " Par appellations précises comme d'abus, que nos Pères " ont dit être quand il y a entreprise de juridiction, ou attentât contre les " saints décrets et canons reçus en ce royanme, droits, franchises, libertés, et " privilèges de l'Eglise Gallicane, concordats, édits et ordonnances, arrêts du " Parlement, bref contre ce qui est non seulement de droit commun, divin ou " naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et du l'Eglise d'icelui." Puis les Rois de France, comme fils aînés de l'Eglise, sont chargés de la protection des saints canons, et doivent employer toute leur autorité à leur faire observer, et à s'opposer à toute innovation qui pouvait y être faite, et qui ne serait pas conforme à leurs dispositions, ainsi qu'il résulte de l'Article de la Déclaration de 1682.

Je le demande comment le Gouvernement Britannique, ou le Souverain Anglais, pouvait-il exercer ces moyens d'action pour nous conserver les libertés de l'Eglise Gallicane ? Comment pouvait-il se faire fort de se plier à ce qu'elles exigeaient ou imposaient au Roi de France, qui prenait en outre, vis-à-vis du Pape, le titre *d'Evêque de l'Extérieur*.

Depuis la cession c'était une impossibilité qui résultait du changement de Souverain, et j'ai déjà prouvé qu'avant la cession du pays, et au temps de la cession, il n'y avait pas de tribunal proprement dit, ayant juridiction sur les matières ecclésiastiques, autre que l'Evêque lui-même, qui relevait de Rome directement, et non du clergé de France, ou du Roi de France, et que l'Evêque n'était pas tenue nécessairement d'avoir une officialité ou un official dans son diocèse.

Le savant Juge Mondelet, pour soutenir les motifs de son jugement, a cité ce qu'avait dit Sir L. H. Fontaine, en prononçant jugement dans la cause de Jaret et Sénécal, en 1860, que l'ancien droit ecclésiastique de la France avant la cession était celui du Bas Canada.

Il faut voir et examiner l'occasion dans laquelle ces paroles ont été prononcées pour en comprendre le vrai sens.

C'était à l'occasion d'un procès entre deux marguilliers pour faire décider qui avait droit de présider les assemblées de fabrique ;—le curé, ou le plus ancien des marguilliers ?

Le jugement rendu a maintenu le curé dans ce droit. C'était une question purement d'administration de fabrique. Il ne s'y agissait pas même d'affaire mixte ou reliée à la religion, et nullement d'une matière ecclésiastique ou spirituelle.

En cette occasion le Juge en Chef, La Fontaine, était heureux d'affirmer le droit ecclésiastique Français en pareille matière, pour protéger le clergé contre

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

la tendance des idées nouvelles, et de changements qui peuvent être hostiles à ce droit, en tant qu'il peut s'appliquer au Bas Canada. Telle était sa pensée. Ce grand magistrat, et grand homme politique, tout à la fois savait très bien que depuis le changement de domination en matière religieuse et ecclésiastique les Catholiques étaient soumis à un autre ordre de chose ; et je vais en rapporter la preuve en citant un passage d'une consultation qu'il donna, en 1847, au séminaire de Montréal sur la possibilité d'établir et bâtir des églises succursales dans la paroisse de Montréal, et sur le droit que pouvait avoir le séminaire d'acquérir des biens pour les bâtir, en vertu de l'ordonnance, 3 Victoria, ch. 30.

Il s'exprimait ainsi :—

"L'examen de ces deux questions conduit nécessairement à celui de " plusieurs autres questions incidentes. Les unes et les autres présentent toutes " les difficultés qui se rattachent ordinairement aux questions de droit ecclé- " siastique,—difficultés qui sont d'autant plus grandes pour l'avocat Canadien, " que pour des raisons qu'il est inutile d'expliquer, mais qui justifie pleinement " *la situation particulière du pays, au point de vue religieux*, il est, pour ainsi " dire, *sans boussole et sans voie tracée*, lorsqu'il est obligé de se mettre à la " recherche des principes ou des règles de *l'ancien droit ecclésiastique Français* " *qui peuvent recevoir leur application dans le Bas Canada.*"

Un homme de sa science et de son caractère ne pouvait pas exprimer en termes plus précis et plus mésurés à la fois, que nous n'avions pas en Bas Canada le droit ecclésiastique Français, ou le droit Gallicane, en son entier, tel qu'il pouvait être en France ou dans le Canada avant 1759.

Les jugements dans les causes de Harnois vs. Messire Rouisse, et Laroque vs. Messire Michon, cités par le Juge Mondelet dans ses notes, sont parfaitement exacts et conformes à la loi, mais ils ne s'appliquent aucunement à la contestation en cette instance.

Dans la cause de Messire Rouisse, c'était une question de démembrement de paroisse, qui avait été érigée civilement par l'autorité civile compétente à cet égard.

Le curé Rouisse refusait de donner le baptême et d'enrégistrer la naissance de l'enfant du demandeur, son paroissien, aux régistres de sa paroisse. Comme curé il était tenu à ces deux devoirs, vis-à-vis de son paroissien. La circonscription des paroisses en ci pays, n'appartient pas à l'autorité ecclésiastique exclusivement. Une fois la paroisse érigée civilement, tous les résidants Catholique dans cet enclave ont le droit de s'addresser au curé, officier de l'Etat Civil, représentant l'autorité ecclésiastique, pour leur rendre les devoirs qu'il leur doit comme tel. Et le Juge Rolland avait raison de rendre le jugement contre Messire Rouisse, en sa qualité de curé et officier de l'Etat Civil. Rien dans ce jugement qui puisse blesser l'autorité ecclésiastique.

Il en est de même du jugement de Larocque vs. Messire Michon. Un prêtre et curé, même avec la permission de son Evêque, ne peut marier un mineur sans être passible en dommages envers le père et mère de ce mineur dont l'autorité est blessée et niée.

Le baptême, le mariage, et la sépulture sont de matière mixte, et les ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens que y ont droit comme résidants dans l'enclave de sa paroisse, à moins

cependant qu'il n'y ait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'Evêque ou autre autorité ecclésiastique compétente.

Dans une cause entre Protestants mue devant cette Cour, j'ai eu à rendre un jugement en cassation de mariage, parceque le fils mineur du demandeur Perry avait été marié, sans son consentement, par le Révérend M. Taylor, avec une veuve de cinquante ans.

Plus tard, par un autre jugement de cette Cour, rendu par un honorable Juge maintenant en Cour du Banc de la Reine, le dit Révérend M. Taylor a été condamné à des dommages envers Perry Père, pour avoir marié son fils mineur sans son autorité et sans son consentement.

Dans une cause contre un curé comme officier de l'Etat Civil j'ai du condamner le curé à une amende parcequ'il avait failli de constater au régistre si les parties présentes au baptême savaient signer, et ce conformément à l'Article 55 du Code Civil.

Ce n'était pas en matière ecclésiastique.

Après avoir cité Sir L. H. Lafontaine je suis heureux de rapporter ici l'opinion de feu l'Honorable Juge Morin, comme Juge, sur une demande pour *bref de Mandamus* contra un curé du district de Québec dans un cas de refus de sépulture.

Il me paraît y avoir entre les deux cas beaucoup d'analogie; et ce que ce savant juriconsulte, aussi scrupuleux qu'il était érudit, a écrit sur cette matière, sera entendu avec plaisir, j'en suis sûr, par tous ceux qui m'écoutent.

Après avoir établi la distinction à faire entre les actes de l'autorité civile et ceux de l'autorité religieuse, et avoir parlé de cas auxquels certaines parties de ces pouvoirs ont été mutuellement échangées, avoir aussi fait mention de l'Acte de Capitulation, de l'Acte Provincial de 1849, il continue:—

" Cet Acte n'a pas été matière de concordat. Nous avons des lois venant " de France ou Provinciales sur l'établissement des curés, la dîme, la contri- " bution forcée pour les édifices du culte, qui donnent une sanction au corps de " droit sur l'administration des fabriques; nous *n'en avons pas pour forcer à* " *dire des prières*, du moins pas sous forme impérative. L'autorité *compétente* " en ce cas est tout autre.

" Je n'ordonnerais donc, dans *aucun cas des actes religieux.*

" Celui qui en ce cas dirait *non possum*, aurait avec lui une autorité " supérieure à la mienne.

" Et où est la mienne pour ordonner des choses spirituelles?

" Je sais bien que l'on trouve des décisions, des jugements de tribunaux " Français. Ils ont tous été rendus dans ces temps où le servilisme établi sous " Louis XIV., et auquel le clergé avait malheureusement trop participé, avait " confondu la distinction protectrice des deux pouvoirs.

" Le clergé, soumis à l'appel comme d'abus, devenu fréquent dans le cas de fonctions purement religeuses, n'avait que ce qu'il s'était attiré.

" Il recueillait des Parlements le fruit de l'abandon de l'absolutisme royal, " des principes qui assuraient sa liberté.

" C'est dans les *règles de l'Eglise* qui j'ai à examiner si l'acte dont on se " plaint est un acte *spirituel*, lors qu'aucune loi civile précise ne l'a déclaré " d'une nature temporelle.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" En l'absence d'une pareille loi, je pense que le Juge est obligé d'examiner " et d'appliquer la loi qui préside à la matière ; savoir, le *droit canon et les* " *règlements et la discipline de l'Eglise.*

" C'est là que le fonctionnaire inculpé, le curé, doit chercher la règle " qui doit guider sa conscience ; *méconnaître* l'une serait *violenter* l'autre.

" Je ne chercherai pas du moins cette règle dans le *Gallicanisme* qui n'a eu " qu'une *durée éphémère*, et auquel on n'a jamais pu appliquer la règle, *quod* " *semper, quod ubique, quod ab omnibus.*

" D'après la distinction ci-dessus, l'on ne peut se méprendre sur les opinions " que j'entretiens.

" Dans les matières de bénéfices, de fabriques, de tout ce qui tient *pure-* " *ment au temporel*, ou qui est devenu *mixte* par les lois ou l'usage acceptés, " je serais bien fâché de *violer les droits des citoyens.*

" Chaque fois qu'un empiètement sur ces droits, une disposition à les " méconnaître, pourrait se présenter, ce sera pour moi une devoir consciencieux " de rappeler à la justice ce qui voudraient s'en écarter. Les cas en seront " rares, sans doute, car le clergé ne peut oublier qu'à ces égards il s'est et est " devenu soumis à ce Gallicanisme qu'il est de par la loi ; non seulement obligé " à certains devoirs dans l'administration des affaires temporelles ecclésiastiques, " mais qu'il est dans la dîme le créancier obligé de ceux qui *professent* la même " croyance.

" Si ces obligations qu'il a contractées, ou auxquelles il s'est soumis en " échange, lui eussent paru une atteinte à la liberté de conscience, sans doute il " n'aurait pas demandé les avantages qui en sont le prix, ou n'aurait pas " accepté la législation et la juriprudence qui les ont accompagnées.

" Du nombre de ces devoirs, dans ce respect, pour les lois et pour les droits " d'autrui, dont le clergé de toutes les dénominations doit donner le premier " l'exemple, ne sont pas un *service funèbre, des prières, des cérémonies* " *religeuses.* Ce n'est pas du moins à l'autorité *civile, politique*, ou *judiciaire* à " les commander.

" J'accorderais donc sans hésiter un *Mandamus* pour forcer un curé, par " exemple,—

" 1°. A admettre un marguillier ;

" 2°. A présider une assemblée ;

" 3°. A faire ou corriger des entrées dans le régistre de la Fabrique.

" Je n'ai aucun mission pour lui commander de dire la *messe*, d'administrer " *les sacrements*, de faire *des prières.*

" Je l'accorderais même dans ce cas, en tant qu'il se serait agi pour le curé " *comme officier civile*, d'être présent à l'inhumation, et d'en dresser acte, *s'il* " *eût refusé de le faire ;* mais c'est précisément ce qu'il a offert, d'après les " alléguès de la requête même.

" La présente application ne peut donc aucunement être maintenue.

" Qu'on ne se méprenne pas non plus sur le cas où un curè, au lieu d'être " appelé à faire de force un acte religieux, serait poursuivi en dommages intérêts " pour ne l'avoir pas fait.

" Alors je croirais de mon devoir d'entrer dans l'examen de la matière. Si, " par exemple, il avait agi par *passion, par mépris*, dans le but de mortifier ou

" vexer quelqu'un, *dans des cas où il n'était pas en conscience soumis à une* " *règle contraire*, si une telle règle existe pour lui en *matière spirituelle*. La " *conscience du prêtre* ne doit pas être mise au ban de la loi, pas plus que celle " de tout autre citoyen.

" Mais des parties se donnant pour Catholiques, auxquelles un prêtre de " cette religion a refusé des prières ou des cérémonies *conformes à ce rite*, c'est " dans le loi et la juriprudence de ce rite lui-même,—savoir, dans les règles du " *droit canon*, ou dans les *règlements* légitimes fondés sur ce droit,—que je " chercherais s'il y a eu faute et *offense*, et par conséquent dommages.

" L'examen de cette matière ne se présente pas dans le cas actuel.

" Il me semble que les bases de cette opinion sont assez larges pour être " applicables avec avantages à la fois, pour la conscience, la liberté, et l'ordre " public, à toutes les croyances qui existent en ce pays.

" Je pense que la Cour n'a plus d'autorité pour ordonner des prières et des " *cérémonies Protestantes* que *Catholiques*. Si, dans une religion comme dans " l'autre, ces prières avaient été refusées contrairement aux règles de l'Eglise " dont il s'agirait, et par des motifs non justifiables, je me croirais obligé de " prendre connaissance des refus comme réductibles en dommages intérêts.

" Cependant, je crois, malgré ce qui précède, que la Cour a bien fait " d'accorder le Mandamus en premier lieu, et j'y ai moi-même concouru.

" Lorsque le curé n'avait pas jugé à propos de faire présenter aucune " défense à la requête, on ne peut s'étonner qu'il faible un plus long informé, " pour que les Juges puissent former une opinion correcte sur des matières " qui ne les occupent pas souvent, et dont il n'est pas *désirable* qu'ils soient " *souvent saisis*.

" Il a bien aussi le lieu où le curé voulait que l'enterrement fut fait, mais " ce point tient aux mêmes principes pour les lieux *regardés* comme sacrés, " comme pour les choses.

" Il faut distinguer entre les actes d'une nature civile et ceux d'une nature " religieuse. Je forcerais un curé d'être présent pour constater l'inhumation " d'un mort, parceque la sépulture des cadavres a été regardée de tout temps " et partout comme une obligation de la *société politique*, et que comme " *préposé à l'Etat Civil* le curé doit remplir cette obligation, qui n'est pas " d'ailleurs regardée comme un sacrement, et n'est pas nécessairement " accompagnée des *cérémonies religieuses*.

" Je ne le forcerais pas de *faire ces cérémonies*.

" Je ne forcerais pas un curé à *baptiser* ni à *marier ;* s'il le *fait*, et qu'il " refuse d'en dresser acte, je l'y forcerais.

" Ce n'est pas du refus de dresser un acte que l'on se plaint ; c'est du refus " d'une cérémonie religieuse.

" Qui empêcherait *a pari* de prendre un *Mandamus* pour forcer le ministre " de la religion à l'administration de ce qui est regardé dans *une église* " *quelconque comme sacrement ?*"

Ce que je viens de lire de la plume de feu l'Honorable Juge Morin est un écrit précieux, qui résume parfaitement le droit sur la matière, et j'adopte toutes les conclusions qu'on doit en tirer, et je suis heureux d'avoir cette occasion d'en faire part au barreau.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Il me paraît donc que de tout ce que je viens de citer, il résulte que les Catholiques dans le Canada ne sont pas soumis au droit Gallican de la France, tel qu'il était en force sous l'absolutisme de ses rois, avant 1759, lorsqu'il y avait une religion d'Etat.

Il est impossible de soutenir cette proposition dans toute son étendue, et il faut dire que le droit Gallican, tel qu'il existait alors en France, (par suite surtout de l'édit de 1695, qui n'a pas été enrégistré à Québec, bien qu'il l'ait été au Parlement de Paris,) a disparu lors de la conquête du pays par un Souverain qui n'était plus observateur des saints canons que ce droit Gallican professait de faire mieux observer, et de mieux interpreter que les représentants de l'autorité ecclésiastique et religieuse elle-même, et que ce qui peut nous en rester, ne peut être que ce qui se rapportait aux matières mixtes ou de nature civile.

Si le nouveau Souverain avait voulu voir exercer dans le pays nouvellement soumis à sa domination l'autorité judiciaire des Parlements Français en matière d'appel comme d'abus dans les causes ecclésiastiques, il aurait établi des tribunaux à cette fin, dont l'autorité aurait correspondu à celle du Parlement du royaume de France, et à leur image; et bien que cette Cour jouisse des mêmes attributions judiciaires que celle du Conseil Supérieur en matières civiles, il est au moins bien douteux que la juridiction du Conseil Supérieur fût celle des Parlements du royaume en appel comme d'abus, et je ne vois pas que ce tribunal puisse aucunement s'attribuer juridiction en matière spirituelle et ecclésiastique.

S'il en était autrement, il n'y aurait rien pour contrôler ce tribunal, lequel étant choisi par un Souverain qui n'est pas observateur des canons de l'Eglise de Rome, et qui n'est pas lié par serment, comme l'était le Roi de France, à les faire observer, pourrait encore beaucoup plus facilement tomber dans les excès de juridiction dans lesquels sont tombés si souvent les tribunaux civils en France, à l'égard des ecclésiastiques et de l'Eglise, sous l'empire du droit Gallican, excès tels qu'ils ont été ouvertement condamnés et répudiés tant par les savants avocats de la Demanderesse que par l'Honorable Juge Mondelet dans les notes de son jugement.

Ce serait contraire à ce qui a été garanti par les Articles du Traité de Paris aux Catholiques du pays; c'est-à-dire, la liberté entière du culte Catholique Romain, suivant les rites de cette Eglise avec sa complète indépendance en tout ce qui s'y rattache dans le libre exercice et l'observation de ses canons et de ses règles de discipline.

Entre outre les Juges qui composent les tribunaux civils du pays ne font pas d'études pour les qualifier à juger ces matières. Il en était bien autrement en France, parceque n'y ayant alors qu'une religion d'Etat que le Souverain était obligé de professer, et jurait de faire respecter et observer, il était tenu, par cela même, de créer des tribunaux pour le représenter et faire observer ce à quoi il était tenu par serment et par les lois de l'Etat; et j'ai déjà cité les Articles 71 et 72 des Libertés Gallicanes, rapportées par Pithou, pour faire voir qu'à la Grande Chambre du Parlement, qui avait juridiction en la matière, il devait y avoir nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non-

ecclésiastiques, même pour les personnes de Pairs de France, ce qui prouve une attention toute particulière dans la composition du tribunal.

Dans le Canada, il ne peut en être ainsi.

Si les tribunaux de ce pays, tels qu'ils sont composés et formés, devaient assumer ces fonctions et ces pouvoirs, nous nous trouverions dans un chaos affreux.

Des Juges Catholiques Romains seraient appelès à dicter aux Evêques Anglicans, et autres dignitaires dissidents de la religion Protestante, ou de l'Eglise d'Ecosse, l'interprétation des canons et des règles de discipline de ces Eglises en matières religieuses.

Ils dicteraient même aux Juifs les pratiques de leur religion, depuis celle de la circoncision jusqu'à celles pratiquées en cas de sépulture, sans omettre celles de leur Sabbat, et à toutes les classes de dissidents l'observance des règles d'une religion qui ne leur sont pas connues, ou pour l'observance desquelles ces dissidents réclament une *liberté complète.*

De même, des Juges Protestants de quelque dénomination quelconque, ou Juifs de religion, dicteraient aux Evêques Catholiques, et aux diverses classes de dissidents de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, l'observance des canons de l'Eglise Romaine et les règles et l'observance de croyances différentes.

Un pareil état de choses n'existe heureusement pas, et ni peut exister ni se supposer. Je dis plus, il ne serait pas toléré par les différentes dénominations religieuse qui vivent en harmonie en Canada sous un tout autre régime.

Et telles ne vivent en harmonie que parceque toutes sont également libres et protegées devant la loi par un système de tolérance judicieuse, égal à la liberté des cultes.

A chacune d'elles on peut appliquer l'expression de Monsieur de Cavour, et chaque membre de ces différentes dénominations religieuses peut répéter avec lui, " Mon Eglise est libre dans l'Etat libre."

Voila ce que nous avons en Canada.

Ce grand libéral n'avait pas désiré obtenir plus pour l'Italie quand il voulut la soustraire aux relations ci-devant existant entre son pays et la Papauté.

Quant à la prétention de la demande, que si les Catholiques de ce pays ne sont pas soumis au droit Gallican de la France, et à l'édit de Mars 1695, ils sont (*dans l'état actuel des choses en ce pays*) affectés comme Catholiques par la suprématie du Souverain Anglais, chef lui-même de l'Eglise protestante réformée, je la trouve étrange, et je me contenterai de dire qu'elle est en contradiction avec tout ce qui a été fait par l'Eglise Catholique dans ce pays depuis la cession, avec les termes et l'esprit du Traité de Paris de 1763, et aussi de l'Acte Impérial de 1774, qui permet aux Catholiques de prêter un serment différent de celui qui est exigé des anciens sujets du Roi, ou de ses sujets Protestants ; et en l'absence d'aucun tribunal spécialement constitué en vertu de la section 17 de ce statut, et conformément à ce qui a été garanti aux Catholiques, il n'y a aucun tribunal civil actuellement constitué pour contrôler l'autorité ecclésiastique en matière spirituelle.

Tout ce qui a été fait dans le pays depuis la cession, par les Catholiques et leurs évêques, en conséquence de ce qui leur avait été garanti, démontre

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

jusqu'à la dernière évidence qu'ils n'ont à cet égard éprouvé aucune gêne ou empêchement quelconque résultant de la suprématie réservée au Souverain nouveau.

Je dirai même, que plus nous irons, moins les Catholiques devront avoir d'appréhensions à cet égard.

Il faut en effet reconnaître combien nos Souverains Anglais ont été libéraux et sages en n'apportant aucune restriction en ce pays à l'exercice plein et entier de la religion Catholique Romaine, et à ses rapports nécessaires avec l'Eglise de Rome, et le Pape Evêque de Rome, son chef.

En effet, nous voyons maintenant les Evêques Catholiques Romains se multiplier, et couvrir le sol de la Nouvelle France dans toutes ses parties, sans aucune gêne ou ingérence du Gouvernement Impérial, ou du Gouvernement de la Puissance.

Je pourrais même dire qu'il n'y a peut-être pas de pays où les Evêques Catholiques Romains ont plus de latitude dans l'exercice de leurs hautes fonctions, ce qui exclut tout idée de la part du Souverain de l'exercice de sa suprématie en matière religieuse vis-à-vis des Catholiques ; ce qui met à néant toute idée d'un droit Gallican quelconque, qui n'était que l'ingérence du pouvoir politique et civil en France en matières religieuses.

Nous avons vu les Evêques Catholiques du pays s'assembler trois fois en Canada, en Concile Catholique, porter et décréter des lois et des canons en matière religieuse, se rapportant à l'Eglise Catholique Romaine dans ce pays ; ils se sont ainsi assemblés en Concile de leur *propre autorité et mouvement*, et sans aucune *permission*, *ingérence*, ou *gêne* du Gouvernement Impérial ou de celui de la Puissance, et je suis convaincu qu'ils continueront à le faire de même pour l'avenir tout aussi librement qu'ils l'ont fait déjà, ne reconnaissant à cet égard aucun autre contrôle que celui du Pape.

C'est cette justice et cette libéralité du Gouvernement Anglais à l'égard des habitants Catholiques de ce pays que le grand Evêque Plessis aimait à reconnaître, lorsqu'il faisait l'oraison funèbre de l'Evêque Briand en 1793, au temps de la Révolution Française :—

" Nation compatissante qui venait de recueiller avec tant d'humanité les " sujets les plus fidèles et les plus maltraités de ce royaume auquel nous " appartenions autrefois. Nation bienfaisante, qui donnait chaque jour au " Canada de nouvelles preuves de votre libéralité. Non, non, vous n'êtes pas " nos ennemis, ni ceux de nos propriétés que vos lois protègent, *ni ceux de* " *notre sainte religion que vous respectez.*"

Que devons-nous donc conclure de cette liberté pleine et entière qu'ont les Evêques Catholiques Romains de diriger, régler, et conduire les affaires de l'Eglise Catholique Romaine sans aucune gêne, ingèrence, ou surveillance quelconque de la part du Souverain ou du Gouvernement de la Puissance, sinon que nous vivons dans un état de société où la liberté du culte Catholique Romain existe sans aucune restriction, par suite de ce qui existe, et de ce qui a été garanti aux Catholiques.

Sous ce rapport, les Catholiques du Canada, dans l'exercice de leur culte, sont plus libres que ne le sont les Catholiques de France, où le droit Gallican

d'autrefois n'existe plus, il est vrai, mais dont les rapports avec l'Eglise Romaine sont réglés par le concordat et les articles organiques.

Cependant, sous ce nouveau système en France, résultant de la législation nouvelle de ce siècle depuis la Révolution de 1793, l'autorité ecclésiastique en matières spirituelles est de plus en plus dégagée du contrôle des tribunaux civils, dont les décisions en pareille matière tendent de plus en plus à la laisser libre dans tout ce qui se rapporte aux choses religieuses et à l'interprétation de ses dogmes et de ses règles de discipline.

C'est en effet le seul système raissonable dans ce pays, où la liberté des cultes est reconnue et pratiquée,—système pratiqué et approuvé par beaucoup d'écrivains très-Catholiques, et par ceux même qui ne le sont guère.

Voici quelques citations sur ce point. Foucart, Droit Public et Administratif, tom. 1, p. 576 :—

" Ainsi en résumé, les refus de sacrement et de sépulture sont essentiellement du ressort de l'autorité spirituelle. Ceux qui ne croient pas à la religion ne peuvent rien exiger d'elle ; ceux qui y croient peuvent réclamer devant les supérieurs ecclésiastiques, et doivent se soumettre quand l'autorité compétente a parlé."

Corbière, Droit Administratif, tome 1, p. 277 :—

" Quand une question en matière d'abus se présente, une seul chose doit être examinée ; savoir, si le pouvoir spirituel a agi comme tel. S'il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, on n'a pas à se mêler de ces décisions ni de ses actes, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de son autorité indépendante."

Plus loin :—

" C'est un principe reconnu que le droit d'interpréter les lois appartient à celui qui les a faites. Or, puisque, comme d'ailleurs toute le monde en convient, l'autorité civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter. On a crié contre les impiètements imaginaires du clergé. Mais faut-il avoir deux poids et deux mésures ? Les empiètements du pouvoir civil ne sont ni plus légitimes, ni moins funestes. Les Evêques n'entreprennent pas d'appeler à leur tribunal les Juges qui ont manqué à leur devoir, ni de leur infliger la réprimande ; que les Juges, à leur tour, laissent aux supérieurs ecclésiastiques, selon l'ordre de la hièrachie, de blâmer et de reprendre leurs inférieurs coupables d'une faute qu'ils auraient commise dans l'exercice d'un pouvoir tout spirituel."

" Le prêtre peut toujours, légalement parlant, refuser la sépulture Chrétienne ; et en cas de refus, il n'est justiciable que du supérieur ecclésiastique selon l'ordre de la hièrachie. En effet, les cérémonies qui accompagnent une inhumation sont des actes purement religieux, et ne sont liés à aucun droit civil. Il appartient donc exclusivement au pouvoir spirituel d'en connaître."

Dufour, Droit Administratif, p. 501 :—

" Aujourd'hui la juridiction ecclésiastique a été acceptée et subsiste dans des conditions toutes différentes. Dominée par le principe de la séparation du spirituel et du temporel, d'une part, elle est limitée aux matières spirituelles ; d'autre part, ses actes dans cette sphère n'ont d'autorité que celle qu'ils tiennent du caractère religieux qui investit le prêtre du droit

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

" divin. Le recours comme d'abus ne saurait donc avoir désormais sa raison " dans une délégation de la puissance publique, et il peut, sous ce rapport, se " dégager *des idées qui appartiennent au passé.*"

Voici ce que pense Monsieur le Cormenin sur la question :—

Monsieur de Cormenin, dont la critique vive et savante s'est exercée sur ces matières délicates, et n'est peut-être pas étrangère à la modération, disons plus, à la discrétion avec laquelle le Conseil d'Etat use des droits qui lui ont été conférés, ne professe pas d'autre opinion. " Selon nous," dit-il, " l'office du " prêtre renfermé dans son église est tout spirituel."

" S'il n'y a que refus de sacrement, *sans accompagnement d'injure* " *articulée et personelle*, il n'y a pas d'abus extérieur dans le sens légal de " l'abus. Il n'y a donc lieu qu'à l'appel simple devant le Métropolitain, dans " l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons. Car, " ou vous croyez, ou vous ne croyez pas. Si vous ne croyez pas, ne demandez " pas à l'Eglise ce qu'elle n'accorde qu'aux croyants. Si vous croyez, si vous " avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. Est-ce comme " citoyen que vous entrez dans l'Eglise ? Non, c'est comme Chrétien. Est-ce " à un fonctionnaire que vous vous addressez ? Non, c'est à un prêtre. Est-" ce un acte matériel authentique, probatif, légal, que vous demandez ? Non, " c'est une grâce ou une prière. Or, que est juge, unique juge, de savoir si " vous avez droit à cette grâce, à cette prière, si ce n'est le prêtre ou son " supérieur dans l'ordre hièrachique ? Que si vous prétendez contraindre le " prêtre dans une chose toute volontaire, vous n'aurez pas une véritable prière, " mais des murmures de lèvres ; vous n'aurez pas les grâces d'un sacrement, " mais le mensonge d'une profanation. Vous ne voyez pas non plus qu'en " vous mêlant des affaires du prêtre, vous lui donnez le droit de se mêler des " vôtres ; et vous brisez imprudemment de vos propres mains la barrière que la " révolution et la philosophie ont eu tant de peine à élever entre le spirituel " et le temporel."

Et dans un autre endroit Monsieur de Cormenin dit :—

" S'il agit de refus de sépulture et de sacrement, l'autorité civile n'a aucune " intervention juridictionelle à exercer.

" La simple dénégation du prêtre n'altère en rien l'état politique ou civil " du mort, ni de ses héritiers. Dès lors il n'y a pas oppression dans un refus ; " dès lors il n'y a point de scandale ; ou, s'il y en a, il ne peut venir de celui qui " se tait, mais de ceux qui veulent qu'on parle. En un mot le prêtre n'agit ici " *que comme prêtre*, et son ministère *ne peut tomber sous les contraintes de la* " *loi humaine.* S'il se détermine d'après ses propres inspirations, il ne doit " compte de ses actes qu'à Dieu ; s'il se détermine d'après les règles des saints " canons, il ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la " hièrachie."

Voici ce qu'écrit Dieulin, Guide des Curés, p. 241 :—

" L'incrédule est libre de ne pas mettre le pied à l'Eglise pendant sa vie, et " de ne pas appeler le prêtre à son lit de mort ; par droit de réciprocité, il doit " être permis au prêtre de lui fermer après son décès les portes de l'Eglise, et " de ne point assister à son convoi funèbre.

" La liberté est pour tous,—pour la conscience du prêtre comme pour celle " du mécréant ; et quant on la veut sincèrement, on doit la vouloir pour tout le

Respondents' case—*continued.*

" monde, même pour le prêtre. Il serait par trop absurde d'exiger de lui qu'il " bénit le cadavre d'un homme qui ne croit pas à la vertu de ses prières, et " qui vient de constater l'abjuration de sa foi, en repoussant avec insulte et " mépris les bénédictions de l'Eglise. Où serait, sans cela, la liberté de " conscience et de cultes ?

" La religion, encore une fois, ne doit la pompe de ses cérémonies et les " honneurs de la sépulture qu'à ses enfants restés fidèles, ou morts contrits de " leurs égarements. Elle ne doit rien après le trépas aux déserteurs de ses " pratiques, et aux apostats de ses croyances, qui ont refusé son pardon, et qui " sont morts impénitents.

" Le prêtre n'est donc pas plus qu'un enterreur de cadavres, qu'un " fossoyeur en surplis !

" Il devra donc aussi conduire tout le genre humain dans la tombe ! *Pro-* " *testants, Quakers, Anabaptistes, Juifs, Musulmans, Athées, tous entreront* " *dans son domaine, et il aura juridiction jusque sur les Indous.*

" En refusant la sépulture Chrétienne à certains individus, un curé obéit " donc aux plus simples notions du sens commun, aussi bien qu'aux lois de " l'Eglise.

" Les secours et les grâces de son sacerdoce appartiennent aux seuls fidèles " qui partagent ses croyances, et qui ont foi en ses prières."

Enfin, tout dernièrement en France, je trouve dans un arrêt du 10 Décembre 1868, rapporté au volume de Dalloz pour 1869, *verbo Culte*, ce qui suit :—

" Il est bien clair que l'expulsion d'un jeune garçon du catéchisme, le " refus de l'admettre à la première communion, l'injonction de sortir des " rangs d'une procession, et toutes autres décisions semblables, sont des " mesures d'ordre et de discipline, dans lesquelles le pouvoir civil n'a *pas à* " *s'immiscer.*

" En vertu du principe de l'indépendance des deux puissances (spirituelle " et temporelle), dit Monsieur Batbie à propos d'une mesure de ce genre, le " curé a le droit d'exclure un paroissien d'une confrère ; si l'exclusion n'est pas " motivée de manière à produire de scandale, l'autorité temporelle n'a aucun " droit d'intervenir en cette matière."

Traité de Droit Public et Administratif, T. 3, No. 24 ; puis au No. 4. de Dalloz, idem :—

" Le refus, même public, du sacrement de la Communion, à moins de " circonstances particulières, ne constitue pas un cas d'abus des fonctions de " curé ou de desservant. Généralement, dit-il, le Conseil d'Etat ne déclare " l'abus que lorsque le refus a été accompagné d'injures ou de scandale public. " La juriprudence du Conseil d'Etat est la même en ce qui concerne le refus " de sépulture ecclésiastique, quand ce refus a été pur et simple."

Voir Conseil d'Etat, 3 Mars 1866.

Un arrêt encore plus récent du Conseil d'Etat en France, du mois de Février dernier, 1870, dans le cas du nommé Doizy, mort après avoir refusé les secours de la religion, a confirmé et justifié la conduite du Curé de sa paroisse, qui non seulement avait refusé toute cérémonie religieuse, ce qui n'était pas

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

contesté être son droit, mais avait aussi refusé de faire l'inhumation de Doizy ailleurs que dans la partie du cimetière réservée aux suicidés, aux morts-nées, et aux suppliciés, où depuis il fut enterré, sans que sa veuve ait pu obtenir devant le Maire et le Préfet l'exhumation pour le faire enterré dans la partie réservée aux Catholiques qui meurent en paix et en rapport avec leur Eglise, et ne sont pas sous le coup de peines prononcées contre eux par l'autorité ecclésiastique. Ce qui prouve qu'en France, comme dans ce pays, la division des cimetières par l'autorité ecclésiastique existe, et est autorisée et reconnue.

Pour toutes ces raisons j'en suis arrivée à la conclusion de renvoyer la requête libellée de la demande pour les motifs contenus au jugement qui va être prononcé.

Opinion de l'Honorable Monsieur le Juge Torrance.

Cette cause est un appel d'un jugement rendu par Monsieur le Juge Mondelet, accordant les conclusions d'une requête libellée de la requérante Dame Henriette Brown. Le jugement dont on se plaint ordonne que la Demanderesse présentera ou fera au plus tôt présenter en temps convenable, avec offres legales de ce qui sera, à cet égard, dû à la dite Fabrique, au cimetière sus-dit de la Côte des Neiges, le corps de son mari, feu Joseph Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir par le dit Curé de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et de donner aux restes de son dit mari la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière sus-dit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite un bref de Mandamus péremptoire, commandant aux Défendeurs et Curé de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord la sépulture sus-dite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demand qui leur en sera faite, comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de Catholique Romain, et aussi d'enrégistrer, suivant la loi, ès régistres de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Les Défendeurs devant la Cour en Révision allèguent des griefs de forme et de fonds contre ce jugement.

Quant à la forme des procédés de Madame Guibord, les Défendeurs se plaignent que par le Code de Procédure Civile, qui doit être notre guide, Article 1022, toute personne intéressée peut s'addresser à la Cour Supérieure, ou à un Juge en vacance, pour en obtenir un bref enjoignant au Défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.

Que dans le cas actuel on n'a pas fait émaner un tel bref ou Mandamus, mais seulement un bref de sommation enjoignant aux Défendeurs de comparaître tel jour pour repondre à la requête.

La Demanderesse répond à cette objection qu'elle a été soulevée trop tard,

Respondents case—*continued.*

que ce n'était qu'une exception à la forme qui aurait dû être présentée dans les délais.

Les Défendeurs rencontrent cette observation de la Demanderesse en disant que le bref ne contient pas du tout ce qui constitue un bref de *Mandamus* ; qu'on y remarque l'omission d'un ordre ou injonction qui constitue le fonds, l'essence même, du bref ; et qu'on est toujours à temps de soulever une telle objection.

Autre objection de forme. Les Défendeurs sont en cause comme une corporation, " a body corporate and politic." Le Curé, comme officier civil pour la tenue des régistres de sépulture, n'est pas en cause. De plus, le Curé n'est pas en cause comme ayant refusé de donner le service et faire les cérémonies solennelles religieuses d'une sépulture ecclésiastique, si c'est la sépulture ecclésiastique qu'on a demandée.

Autre objection de forme de la part des Défendeurs. La demande de la requête est pour une Bref de *Mandamus*, ordonnant, entr'autres choses, aux Défendeurs d'inhumer le corps de feu Joseph Guibord, " conformément aux " usages et à la loi."

Les Défendeurs se plaignent qu'on a demandé la sépulture purement et simplement, sans préciser si c'est la sépulture civile que l'on veut, ou la sépulture ecclésiastique. La preuve démontre que la sépulture civile et la sépulture ecclésiastique sont deux choses bien différentes.

Je ferai des observations en bien peu de mots sur ces objections des Défendeurs.

Quant à la forme du bref employé, qui n'est pas un Mandamus dans le sens ancien du terme, il faut avouer que la pratique a été depuis bien des années de faire usage d'un simple bref de sommation, annexée à la requête, qui, comme la déclaration de nos plaidoyers ordinaires, expose les causes de la demande. Mais si l'on examine les termes de l'Article de notre Code de Procédure, No. 1022, il est impossible d'arriver à une autre conclusion que celle-ci,—que la législature a voulu nous faire suivre la forme Anglaise du Mandamus, par laquelle l'ordre ou injonction que cherchait le Requérant était incorporée dans le bref même du Mandamus. Mieux vaudrait n'avoir pas de Code que d'en avoir un qu'on refuserait de suivre. Mais on objecte qu'on aurait dû soulever cette difficulté par une exception à la forme. La réponse est qu'il y a des vices de forme, tellement radicaux qu'on peut s'en prévaloir en tout état de cause. Dans le cas actuel, il est impossible de dire qu'on a commencé les procédés par un bref de Mandamus, tel que requis par le Code. S'il y avait un entendement entre les parties de débattre leurs contestations sans aucun bref, est-ce que la Cour pourrait en prendre connaissance, et être saisie de l'affaire ? Les parties dans une cause ordinaire, pourraient-elles s'accorder d'être plaideurs en Cour sans bref de sommation, et attendre un jugement de la Cour sur de tels faits ? Je suis certain que non. Peut-on dire qu'il y a une différence entre les deux cas ?

La seconde exception des Défendeurs est qu'on aurait dû demander un bref de Mandamus, aussi bien contre le Curé de la paroisse en personne nominativement, que contre la Fabrique désignée par les mots " les Curés et " Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal."

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Il est à remarquer ici que la sépulture ordinaire est composée de deux faits ;—la sépulture matérielle, qui consiste dans l'inhumation simple dans la terre ; et la partie ecclésiastique, pour laquelle il faut le ministère du prêtre comme commis pour la cérémonie religieuse ; c'est-à-dire, " la bénédiction de la " fosse, la présence d'un prêtre en surplis et en étole, et les prières et cérémonies " marquées au rituel," comme l'explique Monsieur l'Abbé Victor Rousselot.

Il paraît par la preuve du dossier que la grande difficulté entre les parties est une difficulté religieuse. Dans le ministère du curé, l'usage est de ne pas inhumer dans la partie du cimetière que demande la Demanderesse les corps de ceux qui ne meurent pas en possession de leur état religieux, et qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique ; ceux-là sont inhumés dans une autre partie du cimetière, que la Demanderesse appelle un endroit infamant.

Il me paraît bien clair que cette question religieuse et ecclésiastique, par laquelle on cherche à discuter les actes de Monsieur le Curé de la paroisse de Montréal, ne peut être discutée qu'en présence du Curé lui-même, contre qui le bref de *Mandamus* aurait dû être dirigé, aussi bien contre lui que contre la Fabrique, car il n'y a pas de maxime plus sacramentelle de l'administration de la justice que d'entendu les parties avant de les condamner.

Il arrive souvent que l'on donne les meilleures des raisons pour n'être pas condamné.

La troisième exception de forme est qu'on demande l'inhumation conformément aux usages et à la loi, sans préciser si c'est la sépulture civile que l'on veut, ou la sépulture ecclésiastique. Il est de principe élémentaire dans notre procédure que la demande doit spécifiér par ses conclusions l'ordre ou condamnation qu'on demande du tribunal. Guyot, vo. Conclure, dit :—

" C'est communément des conclusions bien ou mal prises, plus ou moins " étendues, que dépend le succés d'une affaire ; aussi sont-elles avec raison " regardées comme une partie essentielle de la procédure, à laquelle on ne " saurait porter une attention trop sérieuse."

Bioche, Dict. Proc. Civ. Tom. 2, 487, vo. Conclusions :—" Les conclusions " forment la partie la plus importante de la procédure. On ne saurait apporter " trop de soin à la rédaction des actes dans lesquelles elles sont consignées. On " doit y trouver en résumé l'objet de la demande et de la défense."

Je n'exprime pas d'opinion sur la question si (le cas échéant) le Curé pourrait être condamné à donner la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, puisque, n'étant pas en cause, il n'est pas nécessaire d'adjuger sur cette question.

Je concours dans le jugement tel que dressé.

Jugement de la Cour de Révision.

Samedi, le 10 Septembre 1870.

Already printed, p. 11 of Record.

(Herein-before printed, see page 11.)

PREUVE DES INTIMÉS.

Schedule No. 57.

1°.—Alfred Boisseau.

Cour Supérieure.

Présent: L'Honorable Juge Mondelet.

(No. 222.)

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le neuvième jour de Février, est comparu Alfred Boisseau, de la cité de Montréal, surintendant de l'Institut Canadien, âgé de quarant-sept ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Je suis le surintendant de l'Institut Canadien de Montréal depuis le quinze Août, mil huit cent soixante-huit, et depuis quelque temps le secrétaire-archiviste. Comme surintendant, c'est moi qui ai la garde et le soin de la bibliothèque de l'Institut; c'est moi qui donne les livres aux membres de l'Institut, et c'est à moi qu'on les remet.

Le catalogue des livres de la bibliothèque de l'Institut est manuscrit. Je crois pouvoir dire que je connais bien les livres dont se compose le bibliothèque de l'Institut.

Question.—Avez-vous apporté avec vous le catalogue manuscrit de la bibliothèque de l'Institut; et, si oui, veuillez y référer, et dire si cette bibliothèque contient, premièrement, les œuvres complètes de Voltaire; secondement, les œuvres complètes de Jean Jacques Rosseau; troisièmement, les Mystères de Paris, le Juif Errant, et les Sept Péchés Capitaux, d'Eugène Sue; quatrièmement, l'Origine de tous les Cultes, par Dupuy ?

Réponse.—En référant au catalogue, je vois que des œuvres de Voltaire nous n'avons que cinquant-huit volumes sur soixante-dix volumes dont se compose cette édition lorsqu'elle est complète. De Jean Jacques Rosseau nous n'avons que "Les Confessions."

Quant aux œuvres d'Eugène Sue, nous avons les Mystères de Paris, le Juif Errant, et les Sept Péchés Capitaux, tel que mentionné dans la question qui vient de m'être posée. L'Origine des Cultes, par Dupuy, est un ouvrage qui ne se trouve pas dans la bibliothèque de l'Institut.

Question.—Veuillez dire, s'il vous plait, quelles parties des œuvres de Voltaire sont contenus dans les cinquante-huit volumes que possède la bibliothèque de l'Institut ?

Réponse.—Je puis dire à peu près: Mélanges, Correspondance, Théatres, Dictionnaire Philosophique, un ou deux volumes de Romans; c'est à peu près

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

tous les titres que je puis me rappeler. Il y a aussi l'Historie du Siècle de Louis XIV. Voila tout ce que je me rappelle.

D'après tous les renseignements que j'ai pu recueillir dans les archives de l'Institut, les cinquant-huit volumes de Voltaire qui se trouvent encore dans la bibliothèque forment partie de l'edition des œuvres complètes de Voltaire en soixante-dix volumes, donnée à l'Institut Canadien par le Colonel B. C. A. Gugy, vers mil huit cent cinquante ou mil huit cent cinquante-un.

Question.—N'est-il pas vrai que les œuvres complètes de Voltaire comprennent " La Pucelle d'Orléans "?

Réponse.—" La Pucelle d'Orléans " est évidemment une œuvre de Voltaire, et devrait se trouver dans les œuvres complètes de Voltaire, mais ce livre ne se trouve pas dans la bibliothèque de l'Institut, et j'ai eu occasion d'en refuser le don pour l'Institut. C'est l'automne dernier que j'ai eu l'occasion de refuser ce don.

Question.—L'édition du Juif Errant, d'Eugène Sue, qui se trouve dans la bibliothèque de l'Institut, a-t-elle été donnée à l'Institut depuis plusieurs années, ou est-elle récente ?

Réponse.—Je ne connais rien qui puisse me permettre de donner une réponse affirmative ou négative à la question qui m'est posée.

Question.—N'y a-t-il pas actuellement dans la bibliothèque de l'Institut Canadien plusieurs éditions du " Juif Errant " d'Eugène Sue, et ont-elles toutes été acquises ou données depuis que vous êtes surintendant de l'Institut ?

Réponse.—Il y a dans la bibliothèque de l'Institut Canadien trois éditions du " Juif Errant " d'Eugène Sue; l'une dont je ne puis trace l'origine, une autre que j'ai donnée moi-même, et une troisième que j'ai achetée pour l'Institut,

Question.—Dans le livre de l'Institut contenant la liste des dons faits à la bibliothèque depuis mil huit cent cinquante, et que vous avez maintenant sous les yeux, se trouve mentionnée une édition du " Juif Errant " en un volume, et ce même livre se trouve aussi mentionnée dans une brochure sur l'Institut Canadien en mil huit cent cinquante-deux, par J. B. E. Dorion, croyez-vous que cette édition du Juif Errant, dont vous dites ne pouvoir tracer l'origine, puisse être celle mentionnée dans les deux livres dont nous venons de parler ?

Réponse.—Il est possible que c'est la même édition ; mais je ne vois rien qui le prouve.

Question.—Depuis que vous êtes surintendant de l'Institut Canadien, et que, comme tel, vous avez la garde des livres de sa bibliothèque, aucun livre de cette bibliothèque en a-t-il jamais été retranché ?

Réponse.—Aucun.

Question.—N'est-il pas vrai que l'Annuaire de l'Institut Canadien, de mil-huit cent soixante-huit (1868), se trouve dans la dite bibliothèque de l'Institute depuis sa publication, et n'en a jamais été retranché ?

Réponse.—L'Annuaire de l'Institut étant le seul ouvrage contenant la constitution de l'Institut Canadien, ainsi que ses règlements tels qu'amendés en mil huit cent soixante-huit (1868), a dû rester dans l'Institut pour l'usage des membres. Cet Annuaire est le même qui a été condamné par la Congrégation de l'Index.

Question.—Veuillez examiner la liste de dons de livres contenue dans la

brochure publiée en mil huit cent cinquante-deux, par J. B. E. Dorion, et produite par la défense à l'enquête comme pièce Z, et dire si la plupart des livres mentionnés dans cette liste se trouvent encore dans la bibliothèque de l'Institut Canadien ? Veuillez dire aussi si cette bibliothèque ne se compose pas d'un plus grand nombre de volumes que ceux dont la liste est énumérée dans la dite brochure ?

Objectée à cette question parce qu'elle tend à faire la preuve de faits étrangers à la contestation.

Objection réservée par les parties.

Réponse.—Une grande proportion des livres mentionnés dans cette list ne se trouve plus dans la bibliothèque, mais la bibliotheque a continué à s'augmenter et s'augmente encore par les dons et achats de livres.

On calcule que la bibliothèque de l'Institut Canadien contient de six à sept mille livres ou volumes.

Trans-questionné.

Question.—Aucun des livres mentionnés dans votre examen en chef, a-t-il jamais été lu en séance ou assemblée des membres de l'Institut, ou existe-t-il quelque procédé ou habitude de la dite société qui puisse mettre les membres en position de lire, ou d'entendre lire, malgré eux, aucun des dits livres, ou aucune partie des dits livres ?

Réponse.—A ma connaissance, aucun des livres ci-dessus mentionnés, à part de l'Annuaire de mil huit cent soixante-huit (1868), n'a jamais été lu, ni en tout, ni en partie, en séance publique de l'Institut. Quand je dis l'Annuaire, je ne veux pas dire que l'Annuaire lui-même ait été lu dans l'Institut ; mais les matières contenues dans l'Annuaire avant sont impression, y ont été lues ou prononcées ; et encore n'était-ce pas à une séance régulière de l'Institut, mais à une séance publique ; et je ne connais aucune habitude ou aucun règlement de l'Institut qui puisse nécessiter la lecture d'aucun de ces livres.

Dans la séance où les matières contenues dans l'Annuaire ont été lues ou prononcées, il n'y avait que les personnes qui ont bien voulu y rester.

Question.—Est-il mort quelqu'autre membre de l'Institut Canadien depuis le décès du dit feu Joseph Guibord, sans l'assistance du prêtre, et qui aurait été enterré dans le cimetière dont les Défendeurs ont le contrôle, avec toutes les cérémonies de l'Eglise Catholique ?

Objecté à cette question, comme illégale, et n'ayant aucun rapport à la contestation.

Objection maintenue par Son Honneur le Juge.

Et le temoin ne dit rien de plus. Et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et l'a signée.

(Signé) A. Boisseau.

Assermentée, prise et reconnue, les jours, mois, et an sus-dits, à Montréal sus-dit.

(Signé) Charles Mondelet, J.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Schedule, No. 60.

2°.—Messire H. Moreau.

Cour Supérieure.

Présent : L'Honorable Juge Mondelet.

(No. 222.)

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le dixième jour de Février, est comparu le Révérend Hyppolithe Moreau, de la cité de Montréal, Chanoine de l'Evêché de Montréal, faisant les fonctions d'archidiacre du diocèse, âgé de cinquante quatre ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse.

Je suis prêtre de l'Eglise Catholique, Apostolique, et Romaine. J'ai été environ dix ans curé dans deux paroisses du diocèse du Montréal, dans le district de Montréal ; et depuis seize ans je fais dans le diocèse de Montréal les fonctions d'archidiacre, et en cette qualité je suis chargé de placer les églises, de déterminer le local pour les cimetières Catholiques, au nom de l'autorité ecclésiastique diocésaine, et autres fonctions qui regardent mon office.

Question.—En votre dite qualité de prêtre et archiadiacre, avez-vous, pendant les quinze dernières années, ou, si c'est pendant certain partie de ce temps seulement, dites pendant combien de temps, accompagné l'Evêque du dit diocèse à différentes reprises dans ses visites pastorales des paroisses de son diocèse ?

Réponse.—Oui, j'ai accompagné l'Evêque de Montréal dans ses visites pastorales, plusieurs fois, et dans différents temps, dans toutes les paroisses du diocèse de Montréal, excepté dans la cité de Montreal, où je n'ai accompagné l'Evêque que dans deux ou trois paroisses de la dite cité.

Question.—Savez-vous quel a été l'usage dans les dites paroisses, depuis que vous avez commencé à les fréquenter, comme vous l'avez dit plus haut, en votre qualité de prêtre, quant aux cimetières de chacune d'icelles, pour ce qui a concerné et concerne l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Il est, à ma connaissance, non seulement en ma sus-dite qualité de prêtre et d'archidiacre, mais encore en ma qualité de Catholique Romain du diocèse de Montréal, que dans tous les cimetières Catholiques il doit y avoir une partie enclose séparément pour y inhumer les enfants morts sans baptême, et tous autres morts qui n'auraient pas été jugés dignes de recevoir la sépulture ecclésiastique. C'est ce que j'ai toujours prescrit au nom de l'autorité, comme dit est plus haut, toutes les fois que j'ai marqué la place d'un cimetière ; c'est

aussi ce que j'ai toujours vu dans les cimetières de toutes les paroisses du diocèse, chaque fois que je les ai visitées comme dit est plus haut; et c'est ma ferme conviction qu'il n'en a jamais été autrement dans le dit diocèse, et même, je dois dire, dans tout le pays, c'est-à-dire le Bas-Canada; car, comme je l'ai dit plus haut, cette discipline de l'Eglise n'est pas, selon moi, appuyée seulement sur l'usage, mais encore sur une loi positive de discipline. Voilà pourquoi je regarderais comme coupable de désobéissance à l'Eglise le curé qui en agirait autrement.

Trans-questionné.

Question.—N'est-il pas vrai que l'usage d'avoir un enclos séparé dans les cimetières pour y inhumer les enfants morts sans baptême s'est établi concurremment avec l'usage de bénir d'une seule fois la totalité du reste du cimetière?

Réponse.—Je crois que ce n'est pas vrai du tout; car que l'enclos total du cimetière soit ou non bénit, je crois que l'usage et la loi ne permettent pas d'enterrer dans le même enclos le Catholique et celui qui ne l'est pas.

Question.—N'est-il pas vrai que tous les cimetières dont vous avez parlé dans votre examen en chef sont bénits en totalité?

Réponse.—Je sais positivement qu'il y a dans le diocèse des cimetières qui ne sont pas bénits en entier. Ce n'est pas une nécessité que les cimetières soient bénits en entier; du moins je ne considère pas que cela soit une nécessité.

Question.—Veuillez nommer les paroisses dont les cimetières ne sont pas bénits en entier?

Réponse.—Je crois me rappeler que le curé de Saint Antoine Abbé me disait l'autre jour que son cimetière n'est pas encore bénit. Deux autres curés m'ont dit la même chose, mais je ne me rappelle pas leur nom. Je crois cependant que l'un d'eux est le curé d'Hemmingford. Je pense aussi que les cimetières de Sainte Marguérite de Wexford, et de Sainte Agathe, ne sont pas bénits en entier.

Quand le cimetière n'est pas bénit d'avance, il faut bénir la fosse à chaque inhumation Catholique.

Question.—Si vous avez visité les paroisses de Saint Antoine Abbé, de Hemmingford, de Sainte Marguérite, et de Sainte Agathe, pouvez-vous dire si, dans chacun des cimetières de ces paroisses, l'on a réservée et clôturé un enclos pour les enfants morts sans baptême, et autres morts déjà indiqués dans votre examen en chef?

Réponse.—Ce que je puis dire positivement c'est que c'est moi qui ai désigné la place de ces différents cimetières, et j'ai prescrit, au nom de l'autorité ecclésiastique diocésaine, qu'il en fut ainsi. Je sais que mes instructions ont été suivies pour le cimetière de la paroisse de Saint Antoine Abbé, et qu'elles le sont ou devront l'être dans les autres.

Question.—Sur quel principe repose cette séparation des cimetières?

Réponse.—Dans mon idée, elle repose sur le principe que l'Eglise Catholique défend d'enterrer les Payens avec les Chrétiens, et je pourrais ajouter ceux qui sont morts dans la désobéissance à ses lois, sans se rétracter.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Question.—La question qui vous était faite vous demander sur quel principe reposait cette défense du l'Eglise ?

Objecté à cette question, parce que le témoin ne peut être appelé à expliquer le motif de la loi ecclésiastique.

Objection maintenue quant à la forme de la question.

Question.—N'est-il pas vrai que cette séparation des cimetières est faite pour éviter que la terre sainte ou bénite soit profanée par l'inhumation des restes de personnes ne faisant pas partie de l'Eglise ?

Réponse.—Je pense que oui ; seulement je n'entends pas la terre comme terre, mais ce qui est représenté par l'action que fait l'Eglise dans l'inhumation de ses enfants.

Question.—N'est-il pas vrai que vous ne connaissez aucune autre raison que celle d'empêcher la profanation de la terre sainte, pour expliquer cette séparation des cimetières ?

Réponse.—Je ne suis pas prêt à répondre autre chose là-dessus que ce que j'ai déjà réponde.

Et le témoin ne dit rien de plus. La présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et l'a signée.

(Signé) H. MOREAU, Prêtre, Chanoine.

Assermentée, prise, et reconnue devant moi, les jours, mois, et an sus-dits.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

Schedule No. 61.

3°. A. Choquet. (1re Déposition.)

Cour Supérieure.

Présent : L'Honorable Juge Mondelet.

(No. 222.)

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-dix, le dixième jour de Février, est comparu Ambroise Choquet, de la cité de Montréal, Secrétaire-Trésorier de la Fabrique de Montréal, âgé de vingt-neuf ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent ni allié d'aucune des parties en cette cause. Je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse. Il y a deux ans et quatre mois que je suis employé par l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, en qualité de Secrétaire-Trésorier. C'est moi qui ai remplacé Monsieur Etienne Alexis Dubois, lequel avait été le Procureur de la dite Fabrique durant quarante ans auparavant.

Le cimetière de la paroisse de Montréal, communément appelé " Cimetière de la Côte des Neiges," a été acquis par les Défendeurs, le six Février mil huit cent cinquante-quatre, de Monsieur le Docteur Beaubien et son épouse, par acte passé devant Maître Papineau et son confrère, notaire, dont je produis copie avec ma présente déposition, comme pièce marquée Y. des Défendeurs, à l'enquête. Ce cimetière est situé à peu près deux milles de l'Eglise de Notre Dame de Montréal, et est en dehors des limites de la ville.

La résidence du curé de la dite paroisse est voisine de l'église sus-dite.

Après avoir pris communication de l'acte de vente du terrain du dit cimetière, je déclare que le dit terrain est de la contenance d'environ cent quinze arpents, et cette superficie comprend tout le dit cimetière, et la partie consacrée aux sépultures ecclésiastique, et celle réservée aux sépultures civiles, et à l'inhumation des enfants morts sans baptême.

Depuis que je suis à l'emploi des Défendeurs, je sais que la coutume invariable a toujours été de faire les inhumations dans le dit cimetière, dans l'avant-midi de chaque jour de la semaine, les Dimanches et les jours de fêtes exceptés. Et à cet effet le curé envoie un prêtre au dit cimetière pour le répresenter, ou s'y rend lui-même chaque matin, de dix à onze heures, pour y faire les inhumations requises, et les constater.

La seule exception que je connaisse à cette règle a eu lieu dans le mois de Juillet mil huit cent soixante-huit, où, vu la chaleur excessive de la saison, il a été jugé prudent, pour des raisons sanitaires, de faire des inhumations les Dimanches après-midi à l'issue des vêpres.

Cette exception était considérée comme tellement en dehors des habitudes, que nous avons cru à cette époque devoir annoncer dans les journaux que nous ferions ces inhumations les Dimanches pour les raisons que je viens d'indiquer. Chaque fois que les particuliers veulent faire faire une inhumation à une heure autre que celles fixées, il y a toujours entente spéciale avec le curé, dont il faut l'agrément pour cet objet. A part des exceptions que j'ai mentionnées plus haut, il n'y a jamais d'inhumation l'après-midi dans le dit cimetière, et les Défendeurs n'y ont jamais de représentant autorisé durant cette partie de la journée.

Question.—Avez-vous été présent à quelqu'une des entrevues de Curé de la paroisse avec certaines personnes se disant les représentants de la Demanderesse, lorsque la demande de sépulture a été faite au dit Curé pour les restes de feu Joseph Guibord? Et si oui, veuillez dire ce qui s'est passé dans la dite entrevue?

Réponse.—Oui, le vingt Novembre, dans l'après-midi, Monsieur le curé Rousselot m'ayant demandé de l'accompagner au séminaire pour être présent à une entrevue qu'il devait avoir avec les représentants de la Demanderesse au sujet de la demande d'inhumation des restes de feu Joseph Guibord, je m'y rendis avec lui, et j'y trouvé Monsieur Alphonse Doutre, Monsieur Alfred Boisseau, et une autre personne, qui les accompagnait, mais que je ne connaissais pas.

La première question qui fut faite, le fut par Monsieur Doutre qui demander s'il pouvait mettre le corps du dit feu Guibord dans le charnier du cimetière.

Monsieur Rousselot répondit que non. Monsieur Doutre demanda ensuite s'ils pouvaient mettre le dit corps dans cette partie du cimetière où sont

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

inhumés généralement ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, mais il ajouta qu'il n'exigeait pas pour le corps du dit feu Guibord la sépulture ecclésiastique ou aucune cérémonie religieuse. Monsier le Curé répondit que cela ne se pouvait pas, mais que l'on pouvait enterrer le corps du dit Guibord dans cette partie du cimetière réservée à ceux qui ne reçoivent pas les honneurs de la sépulture ecclèsiastique. Ces dernières expressions sont celles même dont se servit Monsieur Rousselot.

Les représentants de la Demanderesse ont répliqué que cela ne les satisfaisait pas. Dans le cours de cette conversation, Monsieur Doutre ayant demandé qui l'on enterrait dans cette partie du cimetière où le Curé offrait d'enterrer le dit Guibord, Monsieur le Curé répondit que l'on y enterrait les enfants morts sans baptême, et ceux qui étaient inhumés sans les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

La cimetière de la Côte des Neiges, dont il est ici question, est entouré d'un clôture générale, qui l'enclot dans toute sa circonférence ; et on a réservé dans cette enceinte générale une partie destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et autres personnes qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique. Cette partie ainsi réservée est séparée du reste par une clôture à clair-voir ou pallissade ouverte d'environ six pieds de hauteur.

Dans l'ancien cimetière situé en dedans les limites de la ville, il y avait de même un endroit ou enclos séparé et destiné au même objet. C'est moi qui ai présidé en partie à l'exhumation des corps de cet ancien cimetière ; c'est ainsi que j'ai pu m'assurer que cette séparation existait dans cet ancien cimetière.

Trans-questionné.

Il est à ma connaissance que la population Irlandaise Catholique de Montréal transporte généralement les corps de ses parents décédés au cimetière de la Côte des Neiges les Dimanches dans l'après-midi.

Les corps ainsi transportés le Dimanche ne sont acceptés par le gardien du cimetière que sur présentation d'un permis fournis par le bedeau de la paroisse, attestant que le décès du défunt a été inscrit au régistre des décès.

L'inhumation de ces corps, cependant, n'a lieu que le lendemain, Lundi, dans la matinée, parce que le prêtre qui fait les sépultures ecclésiastiques ne se rend au cimetière que dans l'avant-midi. Règle générale, la population Irlandaise Catholique ne transporte pas ses morts à l'Eglise, mais les conduit directement au cimetière.

Le permis livré par le bedeau indique l'endroit où le corps doit être enterré, si l'inhumation doit avoir lieu dans l'endroit réservé à l'inhumation des enfants morts sans baptême, mais autrement le permis ne porte pas d'indication particulière, le gardien ayant généralement d'avance des instructions quant à l'endroit où il doit inhumer. Je me transporte assez souvent au cimetière, et j'indique alors au gardien l'endroit où il doit faire les inhumations pendant un certain temps, et il suit ces instructions jusqu'à ce qu'il reçoive de nouveaux ordres.

Le vingt-et-un Novembre dernier le gardien du cimetière était Benjamin Desroches, employé des Défendeurs.

J'ai pour assistant dans ma charge de Secrétaire-Trésorier de la Fabrique, Monsieur Alfred Dubord. Depuis que je suis employé par les Défendeurs, j'ai eu connaissance de trois inhumations d'adultes faites dans la partie réservée aux enfants morts sans baptême. Je me rappele celle d'un nommé Charbonneau; celle d'une Irlandaise, dont je ne connais pas le nom; et celle du nommé Baricelli, que l'on a, je crois, trouvé noyé. Monsieur le Curé Rousselot, ou son représentant, m'a dit que ces gens-là étaient considérés comme des pécheurs publics, sans me dire pourquoi.

Question.—N'est-il pas vrai qu'un membre de l'Institut Canadien, mort récemment sans l'assistance du prêtre, a été enterré, après un service solennel à l'Eglise, avec toutes les cérémonies de l'Eglise Catholique; et si tel est le cas, pouvez-vous expliquer la différence de la conduite des Défendeurs en cette circonstance, et celle suivre à l'égard du défunt Joseph Guibord?

Objecté à cette question comme non-pertinente à la contestation.

Objection maintenue.

Et le déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et l'a signée.

(Signé) A. CHOQUET.

Assermentée et prise aux jour, mois, et an susdits, et reconnue ce onzième Février courant.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

Schedule No. 63.

4°.—A. Choquet. (2ème Déposition.)

Cour Supérieure.

Présent: L'Honorable Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-dix, le douzième jour de Février, est comparu Ambroise Choquet, de la cité de Montréal, Secrétaire-Trésorier de la Fabrique de Montréal, âgé de vingt-neuf ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent ni allié d'aucune des parties en cette cause. Je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse.

Je sais qu'il y a un nommé Etienne Poulin, alias Paulin, dont le nom est inscrit dans les livres de la Fabrique de Montréal comme ayant acheté le lot de terre, numéro deux cent soixante-cinq (265), section J. 3, dans le cimetière de

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Notre Dame de la Côte des Neiges, de la dimension de cent pieds en superficie. Ce terrain a été vendu à Monsieur Poulin, aux conditions ordinaires, depuis que je suis Secrétaire-Trésorier de la Fabrique, et, autant que je puis me rappeler, plus de six mois avant le décès du dit feu Joseph Guibord. Les conditions de vente de ce lot, comme de tous les autres, étaient que moitié du prix serait payée comptant, ce qui a été fait, et que l'acquéreur n'aurait pas le droit d'y inhumer d'autres cadavres que celui pour l'inhumation duquel le dit terrain était acheté, avant que la balance du prix de vente ne fut payée en entier; de plus, à la condition que ce terrain ne servirait qu'à l'acquéreur lui-même, et aux personnes de sa famille, inhumés avec les cérémonies religieuses ordinaires de la religion Catholic Romain, et à personne autre; un propriétaire de terrain dans le dit cimetière n'ayant pas le droit, d'après nos conditions de vente, de faire inhumer dans son terrain le cadavre d'aucune personne étrangère à sa famille, à moins d'une permission spéciale de la Fabrique. Il est même défendu de creuser aucune fosse sur un lot particulier sans un ordre formel de la Fabrique. Ce terrait, dont il est parlé plus haut, a été vendu au dit Poulin par convention verbale, le titre ne devant être passé que lorsque le dernier paiement aura été fait. Le prix de vente du dit terrain était de vingt-cinq piastres, et l'acquéreur, le dit Poulin, doit encore une balance de douze piastres et demie.

J'ai pris communication du titre de concession d'un terrain dans le dit cimetière, à Louis Auguste Comte, produit à l'enquête dans cette cause par les Défendeurs comme leur pièce M., et je déclare que tous les terrains du dit cimetière sont vendus aux mêmes conditions générales que celles portées à ce titre, et le lot du nommé Poulin a été vendu à ces conditions.

La Fabrique n'a pas donné de permis, à l'époque du décès du nommé Guibord, pour inhumer ce dernier dans le terrain du nommé Poulin, et il n'en a pas été demandé non plus.

La partie du cimetière de la Côte des Neiges réservée aux enfants morts sans baptême est située du côté nord du cimetière; d'un côté de ce terrain se trouvent des terrains vendus à d'autres personnes, mais à une certaine distance; en face se trouvent aussi des lots vendus à d'autres personnes, et de l'autre côté se trouvent les fosses communes.

Trans-questionné.

Le dit Etienne Poulin est en possession du dit morceau de terre qu'il a acquis dans le cimetière depuis neuf à dix mois.

Question.—Vous êtes vous expliqué avec le dit Etienne Poulin sur aucune des conditions que vous avez mentionnées dans votre examen en chef; si c'est, n'est celle qui concernait le prix et les termes des paiements?

Réponse.—Je ne puis dire si je me suis expliqué à ce sujet avec le dit Poulin personnellement, mais j'ai pour habitude invariable de dire aux acquéreurs ce qui suit:—"Le lot présentement vendu est payable moitié "comptant, et la balance dans six mois, et vous n'y pourrez inhumer de "nouveaux corps que lorsque la balance sera payée." La raison de cette condition est que lorsque les individus achètent un terrain, c'est ordinairement qu'ils en ont besoin immédiatement pour une inhumation; et après cette

inhumation, si l'acquéreur voulait en faire une nouvelle avant l'expiration des six mois de crédit, la balance deviendrait exigible immédiatement. C'est là tout ce qui se dit généralement lorsque nous vendons des terrains au cimetière, et je ne crois pas en avoir dit d'avantage au dit Poulin.

Quand je dis qu'il n'a pas été demandé de permission pour enterrer le défunt Joseph Guibord sur le terrain du dit Poulin, je veux dire qu'il n'en a pas été demandé à moi, ni à ma connaissance.

Il n'existe qu'un régistre pour toutes les sépultures, qu'elles soient faites avec les honneurs ecclésiastiques ou non, et dans quelque partie du cimetière que ce soit.

Ce régistre est tenu dans la sacristie attenant à l'église paroissiale.

Et le témoin ne dit rien de plus. Et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et y persiste, et l'a signée.

(Signé) A. CHOQUET.

Assermentée, prise, et reconnue devant moi, à Montréal sus-dit, les jour, mois, et an sus-dits.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

Schedule No. 64.

5°.—B. Desroches.

Cour Supérieure.

Présent : L'Honorable Juge Mondelet.

(No. 222.)

Dame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-dix, le onzième jour de Février, est comparu Benjamin Desroches, gardien du cimetière de la Côte des Neiges, âgé de soixante-trois ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent ni allié d'aucune des parties en cette cause. Je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse. Je suis le gardien du cimetière de la Côte des Neiges depuis plus de quatorze ans, et je suis en même temps fossoyeur. J'occupais les mêmes emplois dans l'ancien cimetière de la paroisse de Montréal qui se trouvait dans les limites de la ville. J'occupai ces emplois dans le dit ancien cimetière pendant l'espace de treize ans, et je suis préposé à la garde du nouveau cimetière de la Côte des Neiges depuis à peu près quinze ans.

Dans l'ancien cimetière de la paroisse de Montréal, comme dans le nouveau, il y avait une enceinte réservée pour l'inhumation des enfants

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

morts sans baptême, et des adultes qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique.

J'ai inhumé dans cette partie réservée cimetière, pendant que j'étais employé là, les corps de plusieurs grandes personnes, et un assez grand nombre aussi dans la partie réservée du nouveau cimetière. Je me rappelle, entr'autres, un nommé O'Leary, ci-devant employé de la police secrète de cette ville, qui y a été enterré une première fois; puis, sur demande de sa famille, transporté au cimetière Protestant; puis, finalement, rapporté au cimetière Catholique, et inhumé de nouveau dans la partie réservée, où il avait été déposé en premier lieu; savoir, l'enclos réservé à la sépulture des enfants morts sans baptême.

Les suppliciés, s'ils ont reconnu leur crime, et se sont réconciliés avec l'Eglise, sont enterrés en terre sainte; c'est-à-dire, dans la partie où se donne la sépulture ecclésiastique. Notamment je puis nommer les suivants: Barreau, la femme Desforges, Beauregard, et deux soldats.

Lorsque l'on a apporté le corps de feu Joseph Guibord au cimetière le vingt-un Novembre dernier, c'était vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'heure des vêpres. J'ai offert alors aux personnes qui apportaient ce corps de l'enterrer dans le cimetière des enfants morts sans baptême, mais l'on a refusé cette offre.

Je n'ai jamais eu l'habitude d'enterrer aucun cadavre d'adultes sans un ordre écrit de la Fabrique.

Lorsqu'on a apporté le corps du dit feu Joseph Guibord au dit cimetière, ceux qui le conduisaient ne m'ont apporté aucun écrit de la part de la Fabrique pour m'autoriser à recevoir le corps. Ils m'ont seulement offert de l'argent; c'est-à-dire, cinq piastres en billets provinciaux.

Au meilleur de mon expérience, c'est l'usage d'enterrer le matin seulement dans le dit cimetière.

Les seules exceptions que je connaisse ont eu lieu pour des soldats qui ont été enterré dans l'après-midi.

Dans les temps d'épidémie ou de grande chaleur, nous avons aussi quelquefois enterré dans l'après-midi. Depuis que je suis au grand cimetière, la chose n'est arrivée que dans une seule année, et nous ne l'avons fait que pendant deux or trois Dimanches. Et dans l'ancien cimetière, pendant le temps du choléra, nous l'avons fait pendant quatre ou cinq semaines.

A part ces exceptions, la règle est de n'enterrer que le matin. Il y a un prêtre, envoyé par le curé, qui se rend tous les matins, à dix heures, au cimetière, pour faire les inhumations. Ce prêtre reste là généralement jusque vers dix heures et demie ou onze heures, et lorsqu'il reste plus longtemps c'est lorsqu'il y a des services qui retardent; mais il n'est jamais resté à ma connaissance, plus tard que midi et demi à peu près. Et lorsqu'il y a eu des enterrements dans l'après-midi, il y avait un prêtre qui se rendait expressément pour ces enterrements à l'heure indiquée.

Il n'y a pas, à ma connaissance, de suppliciés qui aient été enterrés dans la partie du cimetière réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême.

Trans-questionné.

Respondents' case—*continued.*

Je ne sais pas si l'ancien cimetière était bénit. Je ne sais pas non plus si le cimetière actuel l'est. Les Irlandais Catholiques, et un bon nombre de Canadiens Catholiques, sont dans l'habitude d'apporter les corps dans l'après-midi des Dimanches, en sorte qu'il n'y avait rien de nouveau pour moi quand j'ai vu arriver au cimetière le vingt-un Novembre dernier le convoi qui accompagnait le corps du défunt Joseph Guibord. J'ai été surpris quand j'ai su que c'était le corps de ce dernier qu'on apportait, parce que j'avais entendu dire qu'on devait le conduire au cimetière Anglais. Ceux qu'on apporte ainsi les Dimanches dans l'après-midi sont enterrés le lendemain, Lundi, au matin.

En attendant je les place dans l'anti-chambre de la chapelle qui est dans le cimetière.

J'étais présent au bureau de la Fabrique avant le transport du corps de Guibord au cimetière, lorsque Monsieur le Curé Rousselot me dit de ne pas recevoir ce corps-là pour la terre sainte, sans un ordre de la Fabrique. C'est en exécution de ces instructions que j'ai refusé de recevoir le corps le Dimanche vingt-un Novembre dernier.

Il est arrivé quelquefois que ceux qui apportaient un corps disaient avoir oublié le permis d'inhumation de la Fabrique. Dans ce cas-là, je prenais le nom de ces personnes, si je les connaissais, et je recevais le corps sur la promesse que l'on me faisait de rapporter le lendemain le permis. Il est arrivé que ne connaissant aucune des personnes qui apportaient un corps, je les ai renvoyées avec le corps.

Question.—Qu'est-ce que contient le permis sur la présentation duquel vous recevez les corps au cimetière ?

Réponse.—C'est le numéro indiquant le nombre de personnes mortes depuis le commencement de l'année. Sur ce permis il est écrit, soit que le corps doit être enterré gratuitement, soit que le défunt a appartenu à l'Union de Prières, ou grande fosse selon le cas, ou encore si les défunts doivent être enterrés dans le petit cimetière des enfants morts sans baptême.

Et le témoin ne dit rien de plus. Et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et déclare aussi ne savoir pas signer son nom.

* Sic.

*

Assermentée, prise, et reconnues devant moi,
les jours, mois, et an sus-dits.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Schedule No. 65.

6°.—Madame Henriette Brown, veuve Guibord.

Cour Supérieure.

Présent : L'Honorable Juge Mondelet.

(No. 222.)

Madame H. Brown - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-dix, le dix-huitième jour de Février, est comparue Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur, du même lieu, âgée de cinquante-cinq ans, témoins produit par les Défendeurs, laquelle, après serment prêté, dépose et dit :—

Je suis la Demanderesse en cette cause. J'ai eu dix enfants avec mon mari Joseph Guibord, et ils sont tous décédés. Mon dit feu mari était membre de l'Institut Canadien de Montréal depuis douze à treize ans avant son décès.

Question.—Avez-vous jamais entendu Monsieur Guibord, votre mari, parler des difficultés qui existaient entre l'Institut Canadien et l'Evêque de Montréal ?

Réponse.—Non, Monsieur ; il ne rendait pas compte de cela.

Question.—Avez-vous jamais eu connaissance par vous-même, ou avez-vous jamais entendu parler de ces difficultés ?

Réponse.—Je n'ai jamais eu connaissance personnelle de ces difficultés, ni n'en ai jamais entendu parler avant la mort de mon mari, mais depuis sa mort j'en ai entendu parler.

Question.—Avant le décès de votre mari, n'avez-vous pas eu occasion d'entendre dire, soit par vos amis, soit par des étrangers, que l'Institut Canadien était en difficultés avec l'Evêque de Montréal, et que ce dernier avait défendu d'en faire partie ?

Réponse.—Non, Monsieur.

Question.—Ne vous êtes-vous jamais trouvée présente à l'église lors de la lecture de quelque mandament ou annonce de l'Evêque de Montréal contre l'Institut Canadien ?

Réponse.—Non, Monsieur.

Question.—N'avez-vous jamais entendu à l'église des sermons ou instructions dans lesquels le prédicateur annonçait publiquement que les membres de l'Institut Canadien avaient été soumis par l'Evêque à quelque peine canonique ?

Réponse.—Non pas à l'église, jamais, mais une fois chez moi.

Question.—Veuillez rapporter ci qui a été ainsi dit chez vous ?

Réponse.—Une dame m'a dit un jour chez moi que l'Evêque était bien méchant d'empêcher Monsieur Guibord d'aller à l'Institut.

Respondents' case—*continued.*

Question.—Avez-vous répliqué quelquechose à cela ; et, si oui, veuillez dire ce que vous avez dit ?

Réponse.—Je n'ai rien repliqué ou répondu à ce que cette dame m'a dit.

Question.—Ceci était-il longtemps avant le décès de votre mari ?

Réponse.—C'était dans le cours de l'été passé ; c'est-à-dire, l'été de 1869.

Question.—Est-ce la première fois que vous entendiez parler de ces difficultés-là ?

Réponse.—Oui, Monsieur, c'était la première fois, et je n'en connaissais rien par moi-même auparavant.

Question.—N'avez-vous pas été surprise, si vous ne connaissiez rien de ces difficultés, d'apprendre que l'Evêque de Montréal voulait empêchait votre mari d'aller à l'Institut ?

Objecté à cette question comme illégale, et comme tendant à faire la preuve de sentiments et de faits étrangers à la contestation.

Objection rejetée.

Réponse.—Non, Monsieur.

Question.—Avez-vous parlé de cette défense-là à votre mari ensuite ?

Réponse.—Non, Monsieur ; je ne lui en ai pas parlé, car je pensais que la chose n'en valait pas le peine. Si c'eût été un homme qui eut dit cela, j'eusse ajouté plus d'importance à la chose.

Question.—Jurez-vous positivement que vous n'avez jamais entendus dire autre chose que ce que vous avez rapporté plus haut relativement aux difficultés entre l'Evêque de Montréal et l'Institut Canadien ?

Réponse.—Je jure que c'est tout ce que j'ai entendu dire à ce sujet.

Question.—N'est-il pas vrai qu'avant la maladie dont il est mort, votre mari avait eu une maladie grave, pendant laquelle il avait fait appeler un prêtre pour l'administrer ?

Réponse.—Oui ; il y a environ six ans de cela ; c'est le Révérend Messire Campion qui l'a administré.

Question.—N'est-il pas vrai que lors de cette maladie de votre mari il a été question de sa résignation comme membre de l'Institut Canadien, et veuillez dire ce qui c'est passé à ce sujet ?

Réponse.—Durant cette maladie, qui a duré trois mois, Monsieur Campion, qui est venu l'administrer, lui a donné seulement les saintes huiles, et lui a dit que s'il voulait résigner comme membre de l'Institut il lui donnerait la communion. Mon mari a répondu qu'il ne résignerait pas, parce qu'il ne voyait pas de mal à faire partie de l'Institut. Et lors de sa convalescence, mon mari est retorné plusieurs fois voir Monsieur Campion, et lui a demandé de nouveau de lui donner de l'absolution, mais Monsieur Campion lui a dit que cela était impossible tant qu'il serait membre de l'Institut. Mon mari lui a repliqué que, puisque les choses en étaient ainsi, il ne se mettrait pas à genoux.

Question.—N'est-il pas vrai que cette maladie de votre mari était très-grave, et qu'il a été sur le point de mourir ?

Réponse.—Oui, Monsieur.

Question.—Avez-vous eu occasion lors de cette maladie de votre mari,

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

d'entendre parler des difficultés entre l'Institut Canadien et l'Evêque de Montréal ?

Réponse.—Non, Monsieur.

Question.—Avez-vous eu connaissance par vous-même de ce qui s'est passé entre Monsieur Campion et votre mari ; ou l'avez vous entendu raconter par votre mari ?

Réponse.—C'est par mon mari que j'ai entendu rapporter ce que s'était passé entre lui et Monsieur Campion ; mais j'ai entendu Monsieur Campion dire à mon mari d'attendre quelque temps, qu'il y aurait de grands changements, et qu'alors il communierait.

Question.—Veuillez dire ce que vous a raconté votre mari à ce sujet ?

Réponse.—Après le départ de Monsieur Campion, mon mari me dit, Henriette, je ne suis pas capable de communier ; Monsieur Campion ne le veut pas, mais il va me donner les saintes huiles. Il a ajouté, Monsieur Campion me refuse la communion parce que je suis membre de l'Institut, et que je ne veux pas résigner.

Question.—Avez-vous été surprise d'apprendre cela ?

Réponse—Non, Monsieur, je n'ai pas été surprise, car rien ne me surprend moi.

Question.—Etait-ce la première fois que vous entendiez dire que les membres de l'Institut Canadien ne pouvaient pas approcher des sacrements ?

Réponse.—Oui, Monsieur. C'était la première fois, car il y avait longtemps que mon mari était de l'Institut, et il avait communié plusieurs fois avant cela.

Depuis cette grande maladie, mon mari n'a pas communié ; il a fait son possible, mais il n'a pas pu obtenir l'absolution.

Lorsque mon mari est décédé, il était encore membre de l'Institut.

Question.—Après cette maladie, avez-vous entendu parler votre mari en différentes circonstances des mandements de l'Evêque de Montréal contre les membres de l'Institut ?

Réponse.—Non, Monsieur.

Question.—Lorsque votre mari est décédé n'est-il pas vrai que vous saviez qu'il ne pourrait être enterrée en terre sainte à cause de sa qualité de membre de l'Institut Canadien ?

Réponse.—Je ne le savait pas alors.

Question.—N'est-il pas vrai qu'avant sa mort votre mari lui-même vous avait dit qu'il savait bien qu'il ne serait pas enterré en terre sainte, mais qu'il ne s'inquiétait pas de l'endroit où on le mettrait ?

Réponse.—Il m'a dit cela en effet ; ajoutant qu'il ne s'en inquiétait pas ; que, pourvu qu'il eût une suite, il serait satisfaite.

Et avenant quatre heures de l'après-midi la déposition du témoin est ajournée à demain matin, le dix-neuvième jour de Février courant à onze heures. Et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et déclare ne pas savoir signer son nom.

Assermentée, prise, et reconnue devant moi, à
Montréal sus-dit, les jour, mois, et an
sus-dits.

(Signé) CHARLES MONDELET, J,

Et avenant ce dix-neuvième jour de Février courant, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :—

Question.—Après le décès de votre mari, que avez-vous chargé de s'occuper de son enterrement ?

Réponse.—Les messieurs qui appartiennent à l'Institut ; je n'en avais pas d'autres.

Question.—Connaissez-vouz ceux dos Messieurs de l'Institut auxquels vous vous êtes adressée et, si oui, veuillez les nommer ?

Réponse.—Messieurs Joseph Doutre, Alphonse Doutre, les deux Messieurs Papineau.

Question.—N'avez-vous chargé aucune autre personne de s'occuper de cette enterrement ?

Réponse.—J'avais chargé avant, ce temps-là, Monsieur Monette d'aller au séminaire. Il y est allè ; le séminaire l'a refusé. Et sur ce refus je me suis adressée à l'Institut.

Question.—Est ce vous-même qui êtes allée trouver ces messieurs de l'Institut que vous avez nommés, et qui leur avez donné les instructions quant à la demande de sépulture ?

Réponse.—Non, Monsieur. Ils sont venus eux autres-mêmes. C'est moi qui leur ai dit d'agir, que je leur mettais le tout entre leurs mains ; que je m'en rapporterais à ce qu'il feraient comme je n'avais pas d'autre moyen, que j'étais obligée d'employer celui-là.

Question.—Vous ne leur avez pas dit par conséquent ce qu'ils devaient demander quant à l'inhumation de votre mari ; mais vous les avez laissés libres de demander ce qu'ils jugeraient à propos ?

Réponse.—Oui, Monsieur.

Question.—Savez-vous quels sont ceux de ces messieurs que vous avez nommés, qui sont allés au séminaire demander l'inhumation de votre mari ?

Réponse.—Je ne sais pas au juste lequel de ces messieurs, mais je pense que c'est Monsieur Alphonse Doutre.

Question.—Savez-vous si Monsieur Alphonse Doutre est allé faire cette demande seule, ou avec d'autres ?

Réponse.—Je n'en sais rien.

Question.—Vous n'avez pas autorisé dans tous les cas, d'autres personnes de l'Institut que les quatre que vous avez nommées plus haut à aller au séminaire demander l'inhumation de votre mari en votre nom ?

Réponse.—Non, Monsieur.

Question.—Savez-vous ce qui a été répondu à Monsieur Alphonse Doutre au séminaire, lors de la demande qu'il a faite pour vous ?

Réponse.—Il lui a été répondu qu'on n'enterrerait pas le corps de mon mari parceque ce dernier n'avait pas voulu résigner comme membre de l'Institut.

Question.—Savez-vous que le curé de la paroisse a offert à Monsieur Doutre d'enterrer votre mari, mais non pas en terre sainte.

Réponse.—Je ne sais pas si le curé a offert de l'enterrer ailleurs qu'en terre sainte, mais il a refusé de l'enterrer en terre sainte.

Question.—Monsieur Doutre ne vous a-t-il pas dit, après la demande qu'il a faite au curé, que ce dernier refusait d'enterrer votre mari en terre sainte, mais

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

qu'il offrait de l'enterrer dans la partie du cimetière réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Oui, il m'a dit cela ; mais je ne le voulais pas.

Question.—Savez-vous si enfin Monseiur Doutre, dans son entrevue avec Monsieur le Curé, n'a pas consenti à accepter pour votre mari la sépulture sans aucune cérémonie religieuse ?

Réponse.—Je n'en sais rien ; il ne m'a pas rendu compte de cela.

Trans-questionné.

Question.—N'est-il pas vrai qu'après la mort de votre mari, vous désiriez et vous avez fait toutes les démarches que vous avez cru nécessaires pour obtenir l'inhumation de votre mari dans le cimetière Catholique comme tous les Catholiques sont généralement enterrés ?

Objecté à cette question comme illégale, la Demanderesse examinée comme témoin ne pouvant être admise à prouver sa propre cause.

Objection renvoyée.

Réponse.—Oui, Monsieur.

Et le témoin ne dit rien de plus. Et sa présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et déclare de plus qu'il ne sait pas signer son nom.

Assermentée, le dix-huit Févriér courant, prise en partie et reconnue ce dix-neuf de Février, en l'an et au mois sus-dits.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

Et avenant trois heures de l'apres-midi, le dit dix-neuf de Février courant, le témoin est rappelé de la part de ses avocats, qui demandent qu'il leur soit permis de lui poser la question suivante :—

Question.—Veuillez rapporter aussi exactemente que possible ce que feu votre mari vous a dit lorsqu'il vous a parlé de la manière en laquelle il pourrait être enterré ?

Les Défendeurs déclarent s'objecter à cette demande et à cette question, attendu que la déposition du témoin ayant été déclarée close, ce même témoin ne peut être ramené sous prétexte de trans-questions nouvelles, telles trans-questions équivalant à un témoignage direct que la Demanderesse serait appelée à donner en sa faveur.

Objection maintenue par le Juge.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

Schedule, No. 67.

7°.—Messire F. T. Brassard.

Cour Supérieure.

Présent :—L'Honorable Juge Mondelet.

(No. 222,)

Dame H. Brown - - - - - Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - - Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le neuvième jour de Mars, est comparu le Révérend François Théophile Brassard, curé de la paroisse de Vaudreuil, âgé de soixante-un ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès. Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je ne connais pas les parties en cette cause ; je connais seulement le Curé de la paroisse de Montréal.

Je suis prêtre de l'Eglise Catholique, Apostolique, et Romaine.

Je suis prêtre depuis trente-huit ans, et curé depuis environ trente-cinq ans. J'ai été pendant vingt-deux ans et demi à peu près curé de St. Ignace du Côteau du Lac, dans le district de Montréal ; et je suis depuis douze ans curé de la paroisse de Vaudreuil. J'ai eu occasion de visiter, depuis que je suis prêtre, plusieurs autres paroisses du pays. D'après mon expérience c'est la coutume invariable dans les paroisses du pays, aujourd'hui comme de tout temps, quant à ce qui concerne la religion Catholique, Apostolique, et Romaine, de diviser les cimetières en deux parties ; l'une destinée à ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, l'autre aux enfants morts sans baptême, et à ceux qui meurent dans l'acte du péché, et général à ceux qui sont privés de la sépulture ecclésiastique pour une raison ou pour une autre.

Dans les deux paroisses où j'ai été curé les cimetières ont toujours été divisés comme je viens de le dire. J'ai trouvé cette division dans les autres paroisses que j'ai visitées. Tous les cimetières que j'ai visités ou connus avaient été bénis, mais je ne pourrais pas dire si cette division dont je parle existe dans quelque cimetière non bénit.

Trans-questionné.

La partie réservé aux enfants morts sans baptême dans les cimetières dont j'ai parlé, et où s'est conservé cet usage dont j'ai parlé, n'est pas bénite.

Question.—N'est-il pas vrai que, comme prêtre, et d'après les règles de l'Eglise Catholique, vous ne connaissez aucun autre empêchement pour le seul fait de l'inhumation dans la partie ordinaire du cimetière que la consécration ou bénédiction du cimetière ; en d'autres termes, que la prohibition d'inhumer dans cet endroit, abstraction faite des cérémonies religieuse, résulte du fait de la consécration ou de la bénédiction du cimetière ?

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

Réponse.—Dans mon opinion, je crois que cela n'est pas vrai. Je pense que ce terrain ordinairement bénit est réservé pour les enfants fidèles de l'Eglise. Je ne regarde pas la bénédiction du cimetière comme essentielle. Dans les cimetières qui ne sont pas bénits en totalité, on doit bénir chaque fosse. Il en est de même lorsque l'on enterre dans l'église, alors on doit bénir chaque fosse.

Question.—Prétendez-vous dire que le terrain renfermé par des murs d'église consacrée est un terrain profane et non bénit ?

Réponse.—Je prétends dire que ce terrain n'est pas bénit pour la même fin que le cimetière.

Je ne suis pas prêt à répondre au long là-dessus.

Question.—D'après les principes en religion, n'est-ce pas la bénédiction ou consécration seule qui donne un caractère religieux à un cimetière destiné à l'inhumation ?

Réponse.—Je m'objecte à répondre à cette question, parce que c'est une question théologique. Je refuse positivement d'y répondre.

Question.—Ne pensez-vous pas que dans une question aussi importante que celle dont il s'agit en cette cause, vous pourriez condescendre à donner l'explication que vous devez posséder mieux que qui que soit, pour déterminer si un terrain où un prêtre refuserait l'inhumation est réellement un terrain religieux ou non ?

Réponse.—Je ne puis pas encore répondre à cette question, et je refuse d'y répondre.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est adjournée à demain, le dixième jour de Mars courant, à dix heures. Et cette partie de sa déposition ayant été lue au témoin, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et l'a signée.

(Signé) T. BRASSARD, Prêtre.

Assermentée, prise, et reconnue, aux lieux, mois, an, et jour plus haut cités.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

Et avenant ce dixième jour de Mars courant, le témoin comparaît de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit :—

Question.—Lorsque vous bénissez une fosse dans un endroit quelconque qui n'est pas consacré ou bénit, n'est-il pas vrai qu'il n'y a que la fosse même, sans dépasser en aucune manière ses limites, qui soit considérée comme terrain bénit, et que tout le reste du terrain demeure terrain profane ?

Réponse.—Je ne pense pas. Ce terrain peut devenir saint et sanctifié de deux manières : premièrement, lorsqu'il est, pour ainsi dire, bénit par les prières de l'Eglise, alors il cesse d'être profane ; secondement, quand il a reçu les dépouillés des enfants de l'Eglise, il est alors censé sanctifié.

Par prières liturgiques, j'entends la consécration régulière suivant les canons. Cette consécration s'étend sur tout le terrain enclos pour cet objet.

Question.—Prétendez-vous dire que d'après les règles de l'Eglise un terrain quelconque peut devenir consacré, ou avoir quelque caractère religieux Catholique Romain, par le seul fait de l'inhumation des dépouillés des enfants de l'Eglise ?

Réponse.—Oui.

Respondents' case—*continued.*

Question.—Pourriez-vous citer quelque canon ou règle de l'Eglise sur ce sujet?

Réponse.—Non, car je n'ai pas étudié ce sujet. Mais l'esprit de l'Eglise est que dès lors qu'il y a eu des inhumations des enfants de l'Eglise dans un lieu quelconque, l'Eglise veut que l'on respecte ce lieu; et elle ne le considère plus comme un lieu profane, car elle veut que l'on respecte le tombeau de ses enfants.

Question—Le respect que vous dites se rattacher au lieu où sont déposés les restes des enfants de l'Eglise, et l'espèce de consécration qui en resulte, ne sont-ils pas indépendants de la doctrine religieuse Catholique, et la conséquence d'un sentiment universel, admit pas tous les peuples et tous les cultes, pour les restes mortels des hommes?

Réponse.—Je ne pense pas ce soit indépendant de la doctrine de l'Eglise, mais je crois, au contraire, que cela se rattache directement à cette doctrine.

Question.—La partie du cimetière réservée aux enfants morts sans baptême, ne participe-t-elle pas du caractère de consécration indirecte que vous venez de mentionner, attendu que l'on y dépose aussi des enfants de l'Eglise?

Réponse.—Elle comporte un certain dégré de respect, mais non pas au même dégré; c'est pour cela qu'on l'enclot séparément.

Question.—Pourriez-vous dire dans quel cas, d'après le rituel, un prêtre peut refuser la sépulture ecclésiastique?

Objecté à cette question, parce que le rituel seul peut établir ce qu'il y est demandé, et que le témoin ne peut être interrogé sur ce point.

Objection réservée.

Réponse.—Un pécheur notoirement public qui meurt sans signe de repentir,—le suicide, à moins qu'il ne soit le résultat de l'aliénation mentale avant la commission de l'acte,—ceux qui meurent dans l'acte du péché, par exemple, ceux qui meurent ivres, pourvu que la chose soit prouvée et constatée,—ceux qui ne se confessent pars et qui ne communient pas dans l'année, mais il faut que le fait soit notoirement et publiquement connu,—ceux qui meurent dans la désobéissance à l'Eglise,—ce sont-là à peu près tous les cas de refus de sépulture.

Question.—Pouvez-vous donner la définition de ce que vous appelez un Pécheur Public?

Réponse.—C'est celui qui méprise notoirement les lois de l'Eglise, et qui ne fréquent pas les sacrements; celui qui vit dans le concubinage, &c.

Question.—Quand vous mentionnez parmi ceux à qui l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique, ceux qui sont en désobéissance aux règles de l'Eglise, entendez vous par-là désigner d'autres que ce qui ont violé ouvertement et notoirement les lois de l'Eglise universelle, et non ceux qui auraient pu se refuser d'accéder à un ordre ou demande du curé ou évêque dans une matière qui n'était pas de son ressort, ou à un ordre disciplinaire local?

Objecté à cette question comme illégale et non-pertinente.

Objection réservée.

Réponse.—Vous supposez ici le cas où l'évêque se tromperait; et dans ce cas-là il n'y a pas d'autre moyen que d'appeler au Pape; et en pareil cas,

RECORD.

Respondents' case—*continued.*

le curé doit exécuter l'ordre de l'evêque jusqu' à ce que l'autorité Supérieure Ecclésiastique ait prononcé.

Question.—L'usage de diviser les Cimetières, ne s'est-il pas établi en même temps que l'usage de bénir en totalité la partie du cimetière où se donne la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Je n'en sais rien ; mais il est probable que dans ce pays cet usage s'est établi en même temps que celui de bénir la totalité du cimetière destiné aux inhumations religieuses.

Je pense que cette division repose sur cette bénédiction, car il est certain qu'on ne pourrait pas bénir en totalité un cimetière où l'on devrait enterrer toute espèce de personnes indistinctement.

Et le témoin ne dit rien de plus. Et cette seconde partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et l'a signée.

(Signé) T. BRASSARD, Prêtre.

Assermentée le neuf Mars courant, prise en partie le dit jour, et terminée et close ce dixième jour de Mars courant, aux lieux et an sus-dits.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

Transcript.

Document XII.

Transcript of the Proceedings had and Entries made in the Register of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, Appeal Side.

19th October 1870.

R. Laflamme, Esquire, of counsel for the said Dame Henriette Brown, files a præcipe for a writ of Appeal, and writ issued.

8th November 1870.

The writ of Appeal is returned, with schedules annexed thereto, and also a pamphlet marked "Z." filed at enquête by the Defendants, with the deposition of the witness A. Boisseau on the 9th February 1870.

R. Laflamme, Esquire, appears for the said Appellant.

Reasons of Appeal are filed on behalf of the said Appellant.

17th November 1870.

L. A. Jetté, Esquire, appears for the said Respondents.

19th November 1870.

The Appellant files a demand of answers to reasons of Appeal.

29th November 1870.

The Appellant files her printed case, and inscribes this cause for hearing on the merits.

30th November 1870.

The Respondents file answers to reasons of Appeal and their printed case.

2ème Décembre 1870.

Présents :

L'Honorable Jean François Joseph Duval, Juge en Chef.
„ Monsieur le Juge Caron.
„ Monsieur le Juge Badgley.
„ Monsieur le Juge Monk.

La Cour, sur motion de Joseph Doutre, Ecuier, lui permet de comparaître en cette cause, au lieu et place de R. Laflamme, Ecuier, comme procureur de l'Appelante.

2nd March 1871.

Present :

The Honorable Jean François Joseph Duval, Chief Justice.
„ Mr. Justice Caron.
„ Mr. Justice Drummond.
„ Mr. Justice Badgley.
„ Mr. Justice Monk.

The Appellant files the following declaration :—" The Appellant respectfully " claims to be heard on the merits of this Appeal, in accordance with the " inscription on the rôle of this Court, and with the law.

" (Signed) JOSEPH DOUTRE,
" Montreal, 2nd March 1871. Attorney for Appellant."

The hearing on the merits of this Appeal is fixed for to-morrow.

3ème Mars 1871.

Présents :

L'Honorable Jean François Joseph Duval, Juge en Chef.
„ Monsieur le Juge Caron.
„ Monsieur le Juge Drummond.
„ Monsieur le Juge Badgley.
„ Monsieur le Juge Monk.

L'argument au mérite est entamée, et avenant quatre heures de relevée l'audition est continuée à demain.

4ème Mars 1871.

Présents :

L'Honorable Jean François Joseph Duval, Juge en Chef.
„ Monsieur le Juge Caron.
„ Monsieur le Juge Drummond.
„ Monsieur le Juge Badgley.
„ Monsieur le Juge Monk.

L'audition au mérite est reprise et continuée jusqu'à l'heure de relevée, et ajournée à Lundi, le six du courant.

RECORD.

Transcript —*continued.*

6ème Mars 1871.

Présents :

L'Honorable Jean François Joseph Duval, Juge en Chef.
„ Monsieur le Juge Caron.
„ Monsieur le Juge Drummond.
„ Monsieur le Juge Badgley.
„ Monsieur le Juge Monk.

L'audition est reprise et continuée jusqu'à quatre heures de relevée où la Cour s'ajourne à demain.

7ème Mars 1871.

Présents :

L'Honorable Jean François Joseph Duval, Juge en Chef.
„ Monsieur le Juge Caron.
„ Monsieur le Juge Drummond.
„ Monsieur le Juge Badgley.
„ Monsieur le Juge Monk.

La plaidoirie est reprise et continuée jusqu'à quatre heures de relevée où la Cour s'ajourne.

8ème Mars 1871.

Présents :

L'Honorable Jean François Joseph Duval, Juge en Chef.
„ Monsieur le Juge Caron.
„ Monsieur le Juge Drummond.
„ Monsieur le Juge Badgley.
„ Monsieur le Juge Monk.

L'audition au mérite en cette cause est reprise et terminée ; parties ouïes par leurs avocats.

Curia advisare vult.

7th September 1871.

Present :

The Honorable Jean François Joseph Duval, Chief Justice.
„ Mr. Justice Caron.
„ Mr. Justice Drummond.
„ Mr. Justice Badgley.
„ Mr. Justice Monk.

The Court of Our Lady the Queen, now here, having heard the Appellant and Respondents by their counsel respectively, examined as well the record and proceedings had in the Court below, as the reasons of Appeal filed by the Appellant, and the answers thereto, and mature deliberation on the whole being had,—

Considering that the writ and mandate thereon in this cause issued and made upon the demand and at the requisition of the said Appellant were informal and irregular, and therefore liable to be quashed and set aside,—considering that in the judgment rendered on the tenth day of September one thousand eight hundred and seventy, in review of the judgment herein rendered on the second day of May one thousand eight hundred and seventy, there was no error,—doth maintain and confirm the said judgment in review, with costs of this Court, in favour of the Respondents against the said Appellant.

Judgment of the Court of Revision.

Mr. Justice Drummond being of opinion that the said writ of Mandamus was properly addressed, and was, as well as all the proceedings taken thereon by the Petitioner, good and valid, concurs in this judgment solely on the ground that the jurisdiction, power, and authority vested in the Civil Courts of old and new France to adjudicate in certain cases affecting spiritual rights and duties have ceased to be enjoyed by any of the civil tribunals of Canada since its cession by a Roman Catholic king to a Protestant sovereign.

Mr. Justice Drummond.

Mr. Justice Badgley concurs by reason only of the illegal joinder in the said writ and mandate of two separate and different duties enjoined for performance by the Respondents in their said quality, and for one only of which they could be held liable.

Mr. Justice Badgley.

Mr. Justice Monk being of opinion that all the proceedings adopted in this case were and are regular and sufficient, but that, seeing the tender and offer made by the Respondents, this Court has no jurisdiction to adjudicate upon the matters really in dispute between the parties, and therefore, that as the Appellant cannot obtain the conclusions of her demand, doth concur in the judgment confirming the decision of the Superior Court sitting in review.

Mr. Justice Monk.

Il est fait motion de la part de l'Appelante, qu'il lui soit permis d'appeler du jugement rendu ce jour en cette cause à Sa Majesté en son Conseil Privé, *nisi causá*, le neuf du courant.

Motion made for liberty to Plaintiff to appeal to the Queen and Privy Council.

Il est ordonné que les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, les Intimés en cette cause, montrent cause au contraire le neuvième jour de Septembre courant, Cour tenante.

Liberty given to Defendants to show cause to the coutrary.

9ème Septembre 1871.

Présents :

L'Honorable Jean François Joseph Duval, Juge en Chef.
„ Monsieur le Juge Caron.
„ Monsieur le Juge Drummond.
„ Monsieur le Juge Badgley.
„ Monsieur le Juge Monk.

Les parties ayant été entendues par leurs avocats, sur la motion de l'Appelante pour Appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, produite le septième jour de Septembre courant,—

Motion made. Cur. ad vult.

Curia advisare vult.

RECORD.

16ème Décembre 1871.

Présents :

L'Honorable Jean François Joseph Duval, Juge en Chef.
„ Monsieur le Juge Caron.
„ Monsieur le Juge Drummond.
„ Monsieur le Juge Badgley.
„ Monsieur le Juge Monk.

Leave to appeal granted.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion de l'Appelante, pour permission d'appeler à Sa Majesté en son Conseil Privé du jugement rendu par cette Cour, et mûrement déliberé, accorde la dite motion, permet à l'Appelante d'appeler à Sa Majesté en son Conseil Privé, et ordonne que la dite Appelante fournisse la cautionnement requis dans le délai de six semaines, à compter de ce jour; faute de quoi, et ce délai passé, ordonne au Greffier de remettre le dossier à la Cour de Première Instance sans ordre ultérieur.

8th January 1872.

Present in Chambers :

The Honorable Mr. Justice Badgley.

No. 2.

Dame Henriette Brown, of the city of Montreal, widow of the late Joseph Guibord or Guibort *alias* Joseph Guibord dit Archambault, in his lifetime of the city and of the district of Montreal, printer (Petitioner for Mandamus in the Court below) - - - - Appellant,

and

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, in the district of Montreal (Defendants in the Court below) - Respondents.

2,000 dollars deposited by Appellant in lieu of giving security for costs.

The parties appeared pursuant to notice given.

The Appellant offers, in lieu of security, on her appeal to Her Majesty in Her Privy Council, to deposit into the hands of the clerk of this Court the sum of two thousand dollars, current money of Canada, in corporation debentures; to wit, a bond of the corporation of the town of Sorel, of one thousand dollars currency, dated at Sorel, the first day of August one thousand eight hundred and seventy-one, and bearing number twenty-eight, without interest, coupons thereto attached, notwithstanding the contrary affirmation therein contained; and a certain other bond of the corporation of the town of Sorel, of one thousand dollars currency, dated at Sorel, the first day of August one thousand eight hundred and seventy-one, and bearing number twenty-nine, without interest, coupons thereto attached, notwithstanding the contrary affirmation therein contained; of which declaration she prays *acte*.

It is ordered, upon the foregoing application, that the amount of the security to be given according to law by the said Appellant shall be the sum of two thousand dollars currency, and that she shall forthwith deposit the same with the clerk of the Court of Queen's Bench aforesaid; to wit, by depositing the corporation debentures above described, upon the conditions of the law that the said Appellant will effectually prosecute the appeal by her to Her Majesty in Her Privy Council, and pay and satisfy the costs and damages that may be awarded by Her Majesty against her, in the event of the judgment in this cause appealed from by the said Appellant being confirmed by Her Majesty as aforesaid.

9th January 1872.

Present in Chambers:

The Honorable Mr. Justice Badgley.

In pursuance of the order of the Honorable Mr. Justice Badgley, given the eighth day of January one thousand eight hundred and seventy-two, the Appellant, by the hands of James Baylis, Esquire, of the city of Montreal, merchant, has deposited this day, ninth of January one thousand eight hundred and seventy-two, into the hands of Louis François Wilfrid Marchand, clerk of appeals, as the amount of security to be given according to law, on her appeal to Her Majesty in Her Privy Council, the sum of two thousand dollars currency; to wit, two bonds or debentures of the corporation of the town of Sorel, of one thousand dollars each, both dated the first day of August one thousand eight hundred and seventy-one, and bearing numbers twenty-eight and twenty-nine respectively, without interest, coupons thereto attached, notwithstanding the contrary affirmation therein contained.

Document XV.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour du Banc de la Reine, en Appel.

Dame Henriette Brown - - - - Appelante,

et

Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Intimés.

Order for transmission to England of a transcript of the proceedings.

Requis de la part de l'Appelante le transcript du dossier et des procédés de cette cause aux fins de l'appel interjeté par l'Appelante devant Sa Majesté en son Conseil Privé, pour être envoyé en manuscrit, sauf et excepté les parties du dossier qui sont imprimées, le tout conformément au consentement ci-après.

Montréal, 24 Janvier 1872.

(Signed) Joseph Doutre,
Avocat de l'Appelante.

Les parties en cette cause consentent :—

1°. Que les parties du dossier qui sont imprimés, savoir les factums et les pièces marquées Nos. 22, 34, 44, 59, soient remplacées par des exemplaires

RECORD.

des mêmes documents imprimis, et qu'il ne soit fait aucune collation de ces pièces avec celles du dossier.

2°. Que les pièces marquées Nos. 14½, 24, 25, 35, 36, 43, 58, 62, soient détachées du dossier, et incorporées dans le transcript.

3°. Que la preuve imprimée dans les appendices des factums respectifs ne soit pas collationnée avec le manuscrit.

4°. Que les pièces marquées Nos. 1, 45, 66, 80, soient omises du transcript, et nulle autre.

Montréal, 25 Janvier 1872.

(Signed) JOSEPH DOUTRE,
Avocat de l'Appelante.

(Signed) L. A. JETTÉ,
Avocat des Intimés.

(Endorsed.) Fiat transcript et consentement. Produit 25 Janvier 1872. —(Paraphed) L. W. M.

Canada, Province of Quebec.

In the Court of Queen's Bench (Appeal Side).

I, Louis François Wilfrid Marchand, clerk of Appeals of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Lower Canada, do hereby certify that the seven hundred and seventy-seven foregoing and present pages contain true and faithful copies, to wit, of all and every the original papers, documents, and principal proceedings, and of the transcript of all the rules, orders, proceedings, and judgments of Her Majesty's Superior Court for Lower Canada, sitting in the city of Montreal, in the province of Quebec, in the dominion of Canada, transmitted into my office as the record of the said Superior Court in a certain cause therein lately pending, and determined, wherein Dame Henriette Brown, Petitioner for Mandamus in the Superior Court, was Appellant in the Court of Queen's Bench (Appeal Side), and les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, Defendants in the Superior Court, were Respondents in the Court of Queen's Bench (Appeal Side), save and except Schedules Number Fourteen and a half (No. 14½), Number Twenty-four (No. 24), Number Twenty-five (No. 25), Number Thirty-five (No. 35), Number Thirty-six (No. 36), Number Forty-three (No. 43), Number Fifty-eight (No. 58), Number Sixty-two (No. 62), which have been detached from the record and embodied in their original form in the present transcript, by and with the consent of the parties, and according to the fiat for transcript, filed in this cause, and copied at page , and also of all the principal proceedings and documents had and filed in the said Court of Queen's Bench (Appeal Side), and of all and every the entries in the register of the said Court of Queen's Bench, and of the Judgment therein given, on the Appeal instituted before the said Court of Queen's Bench by the said Dame Henriette Brown.

In faith and testimony whereof, I have to these presents set and subscribed my signature, and affixed the seal of the said Court of Queen's Bench (Appeal Side).

Given at the city of Montreal, in that part of the Dominion of Canada called the Province of Quebec, this twentieth day of March in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-two.

Clerk's fees on transcript of record, $80. 30.

Seal. (Signed) L. W. MARCHAND.

I, the undersigned, the Honorable Jean François Joseph Duval, Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, in the Province of Quebec, do hereby certify that Louis François Wilfrid Marchand, Esquire, is the clerk of the said Court on the Appeal Side thereof, and that the signature "L. W. Marchand" subscribed at the foot of each of the foregoing pages, and of the certificate above written, is his proper signature and handwriting.

I do further certify that the said Louis François Wilfrid Marchand, as such clerk, is the keeper of the records of the said Court, and the proper officer to certify the proceedings of the same on the Appeal Side, and that the seal above set is the seal of the said Court in the said Appeal Side, and was so affixed under the sanction of the said Court.

In testimony whereof I have hereunto set my hand and seal, at the city of Montreal, in the said Province, this twenty-first day of March in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-two, and of Her Majesty's reign the thirty-fifth.

Seal. (Signed) J. DUVAL,
Chief Justice.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour du Banc de la Reine, en Appel.

Dame Henriette Brown - - - - Appelante,

et

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - - Intimés.

Inventaire de Productions.

A Requête en Récusation de l'Hon. Juge Drummond. Exhibit No. 1.

Procuration spéciale de l'Appelante en date du 1er Décembre 1870.

M. LAMONTAGNE, N.P.

Montréal, 2ème Décembre 1870.

JOSEPH DOUTRE,
Avocat de l'Appelante.

RECORD.

Special Retainer by Plaintiff of Messrs. Laflamme and Doutre to object to this Cause being heard by the Judges Duval, Caron, Drummond, and Monk, they being disqualified, under Article 176 of the Code de Process, to adjudicate thereon.

Aujourd'hui, le premier Décembre mil huit cent soixante-et-dix, devant le notaire public pour cette partie de la Puissance du Canada qui constitue la province de Québec, demeurant à Montréal, soussigné, est comparue Dame Henriette Brown, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur, de la cité de Montréal, et Appelante devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en Appel dans le district de Montréal, contre les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, Intimés.

Laquelle donne pouvoir et procuration spéciale à Rodolphe Laflamme, Ecuier, C. R., son avocat, et à Joseph Doutre, Ecuier, son conseil, soit conjointement, soit séparément, et à tous autres auxquels ils jugeront à propos de déléguer les presents pouvoirs, de récuser les Honorable Juges Jean François Joseph Duval, Juge en Chef de la Cour du Banc de la Reine, René E. Caron, Lewis Thomas Drummond, et Samuel Cornwallis Monk, Juges Puinés de la dite Cour, tous Juges de la dite Cour siégeant en Appel, ou aucun d'eux, comme Juge ou Juges siégeant en cette affaire, et ce pour aucune cause que les dits procureurs jugeront à propos d'invoquer, et notamment parceque les dits Honorable Juges, comme Catholiques Romains, sont dans les cas des paragraphes six et sept de l'Article 176 du Code de Procédure Civile, et ne peuvent juger impartialement entre les parties en cette cause.

Dont acte fait et passé à Montréal les jour, mois, et an sus-dits, et en premier lieu mentionnés, sous le numéro six mille deux cent quatre-vingt-six de mon répertoire.

Et nous, dit notaire, avons signé les présentes avec le sieur Charles St. Amand, huissier de Montréal, la dite Dame Comparante ayant déclaré ne savoir signer de ce enquise. Lecture faite.

(Signé) HENRIETTE Sa × marque. BROWN.
CHS. ST. AMAND.
C. H. LAMONTAGNE, N.P.

Pour vraie copie de la minute en mon étude.
(Signé) C. H. LAMONTAGNE, N.P.

(*On the back.*)

1ère Décembre 1870.

Procuration Spéciale
par
Dame Henriette Brown, veuve Guibord,
à
M.M. Laflamme, A. Doutre, Ecuiers, avocats.

No. 2.
Brown, Appelante, et Fabrique, Intimés.

Exhibit No. 1. de l'Appelante à l'appui de la récusation de l'Hon. Juge Drummond. Prod. 2 Déc. 1870.
(Signé) C. H. LAMONTAGNE, N.P.

Province de Québec, District de Montréal.

Cour du Banc de la Reine, en Appel.

Dame Henriette Brown - - - - Appelante,

et

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Montréal - - - - - - Intimés.

Aux Honorable Juges de la Cour du Banc de la Reine, siégeant en Appel dans le dit district.

La requête de l'Appelante expose respectueusement :—

Que par procuration passée à Montréal devant Maître Lamontagne et témoin, le premier Décembre courant, et dont copie est produite avec les présentes, la Réquerante a formellement autorisé son avocat soussigné à récuser l'Honorable Lewis Thomas Drummond, l'un des Honorables Juges de cette Cour, et qu'elle procède par les présentes à telle récusation pour les causes suivantes, savoir :—

2nd December 1870. Petition by Mr. Doutre on behalf of Plaintiff to the Judge Drummond in objection to his hearing this Cause, he being a Roman Catholic.

1°. Parceque le dit Honorable Juge est Catholique Romain, et comme tel le protecteur de l'Eglise Catholique Romain, et du corps et communauté des Catholiques Romains, dont les Défendeurs en cette cause font partie.

2°. Parceque le dit Honorable Juge a intérêt à favoriser les Intimés.

3°. Parceque la communauté ou corps des Catholiques Romains est religieusement gouverné par une autorité siégeant à Rome, Italie, à laquelle tous les membres de cette dénomination religieuse sont tenus de se soumettre, et dont ils doivent en conscience exécuter les ordres, décrets, et injonctions.

4°. Parceque cette autorité Romaine s'est arrogé et s'arroge le droit et l'impose comme dogme aux membres du corps et de la communauté des Catholiques Romains de commander à ces derniers de faire prévaloir la suprématie de la dite autorité Romaine sur celle de tous les souverains, ce qui comprend Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande et de ce pays.

5°. Parceque l'autorité religieuse à laquelle se trouve soumis le dit Honorable Juge lui prescrit en conscience et sous peine d'anathème et d'excommunication de meconnaître les dispositions suivantes du chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, savoir : "Et pour la plus entière sureté et " tranquillité des esprits de la dite province (de Québec), il est par ces pré- " sentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise " de Rome (savoir, l'autorité Romaine sus-mentionée,) dans la dite province de " Québec peuvent avoir, conserver, et jouir du libre exercise de la religion de " l'Eglise de Rome, *soumise à la suprématie du Roi*, déclarée et établie par un " Acte fait dans la première année au règne de la Reine Elizabeth sur tous les " pays qui appartenaient alors ou qui appartiendraient par la suite à la Couronne " Impérial de ce royaume," et ce par les décrets, ordres, et injonctions émanant de la dite autorité Romaine, lesquels ordres de la dite autorité Romaine ont déclaré qu'on ne pouvait croire et pratiquer ce qui suit, savoir :—

RECORD

2nd December 1870. Petition by Mr. Doutre on behalf of Plaintiff to the Judge Drummond in objection to his hearing this Cause, he being a Roman Catholic—*continued.*

§ 1°. "Qu'il appartient au pouvoir civil de definir quels sont les droits de "l'Eglise, et les limites dans lesquelles elle peut les exercer." (Art. 19. du Syllabus promulgué par l'Encyclique du 8 Décembre 1864.)

§ 2°. "La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la "permission et l'assentiment du gouvernement civil." (Art. 20.)

§ 3°. "L'Etat, comme étant la source et l'origine de tous les droits, jouit "d'un droit qui n'admet pas de limites." (Art. 39.)

§ 4°. "La puissance civile, lors même qu'elle est exercée par un souverain "infidèle, possède un pouvoir indirect, quoique négatif, sur les "choses sacrées. Elle a par conséquent non seulement le droit "*d'exequatur*, mais encore celui que l'on désigne sous le nom "d'appel comme d'abus." (Art. 41.)

§ 5°. "En cas d'opposition entre les deux puissances, c'est le droit civil qui "l'emporte." (Art. 42.)

§ 6°. "L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la "religion, les mœurs, et le régime spirituels. De-là il suit qu'elle "peut soumettre à son jugement les instructions que les pasteurs "de l'Eglise publient en vertu de leur charge pour la direction des "consciences; elle peut même porter des décisions en ce qui con- "cerne l'administration des sacrements et les dispositions requises "pour les recevoir." (Art. 44.)

§ 7°. "Non seulement les Rois et les Princes sont exempt de la juridiction "de l'Eglise, mais ils sont même supérieurs à l'Eglise quand il s'agit "de trancher les questions de juridiction." (Art. 54.)

§ 8°. "A notre époque il n'est plus utile que la religion Catholique soit "considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous "les autres cultes." (Art. 77.)

§ 9°. "L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir "temporel direct ou indirect." (Art. 24.)

§ 10. "L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son "origine du droit civil." (Art. 30.)

6°. Parceque l'autorité Romaine sus-mentionnée, qui a, depuis la cession du Canada à la Grande Bretagne et le statut sus-cité, décrété comme schismatiques, anathèmes, et excommuniés ceux qui croiraient et pratiqueraient aucune des dix doctrines ci-dessus exposées, vient, par des décrets, bulles, et injonctions récemment promulgués, d'être déclarée infaillible, et comme s'imposant avec autant d'autorité que Dieu lui-même à la conscience des Catholiques Romains, et notamment à celle du dit Honorable Juge.

7°. Parce que le dit Honorable Juge ne peut rendre justice à l'Appelante, et condamner les Intimés, sans violer toutes et chacune des propositions ainsi promulguées par la dite autorité Romaine.

8°. Parce que les Intimés admettent eux-mêmes que la question en litige est une question où l'autorité Romaine doit prévaloir au mépris de l'autorité de Sa Majesté, ou être méconnue, et l'autorité de Sa Majesté prévaloir; et que le dit Honorable Juge, par sa profession de foi religieuse, est protecteur de la com-

2nd December 1870. Petition by Mr. Doutre on behalf of Plaintiff to the Judge Drummond in objection to his hearing this Cause, he being a Roman Catholic—*continued.*

munauté à laquelle appartiennent les Intimés, et a intérêt à favoriser les dits Intimés dans la décision de telle question et de cette cause.

En conséquence de ce que dessus, et vu qu'il n'a été fait aucune déclaration par le dit Honorable Juge sur ce qui précède, la dite Appelante déclare qu'elle récuse le dit Honorable Juge, et le requiert humblement de déclarer par écrit, suivant la loi, si les faits ci-dessus et ci-après sont véritables ou non, savoir :—

1°. Si le dit Honorable Juge est membre de la communauté ou corps des Catholiques Romains ?

2°. Si les membres de ce corps ou communauté sont religieusement gouvernés par une autorité siégeant à Rome, Italie ?

3°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la Grande Brétagne et le statut sus-cité, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romain, croire et pratiquer " que la puissance ecclésiastique doit exercer son autorité sans la " permission et l'assentiment du gouvernement civil ?"

4°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la Grande Bretagne et le statut sus-cité, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romain, croire et pratiquer " que l'Etat (savoir Sa Majesté et l'autorité dont le dit " Honorable Juge tient sa commission de Juge) n'est pas la source et l'origine " de tous les droits, et qu'il ne jouit pas d'un droit qui n'admet aucune limite ?"

5°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la Grande Bretagne et le statut sus-cité, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romaine, croire et pratiquer " que la puissance civile, lors même qu'elle est exercée par un " Souverain infidèle (c'est-à-dire, non Catholique Romain) ne possède pas un " pouvoir direct, quoique négatif, sur les choses sacrées ; qu'elle n'a par con- " séquent ni le droit *d'exequatur*, ni celui que l'on désigne sous le nom *d'appel* " *comme d'abus*" ?

6°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la Grande Bretagne et le statut sus-cité, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romain, croire et pratiquer " qu'en cas d'opposition ou de conflit entre les deux puissances (savoir, " l'autorité religieuse telle que gouvernée par la dite autorité Romaine et le " pouvoir civil, dont le dit Honorable Juge tient sa commission), ce n'est " pas le droit civil que l'emporte ou prévant, mais que c'est la dite autorité " religieuse ?"

7°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la Grande Bretagne et le statut sus-cité, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romain, croire et pratiquer " que l'autorité civile ne peut s'immiscer dans les choses qui " regardent la religion, les mœurs, et le régime spirituels ; qu'elle ne peut " soumettre à son jugement les instructions que les pasteurs de l'Eglise publient " en vertu de leur charge, pour la direction des consciences ; qu'elle ne peut " même porter des décisions en ce qui concerne l'administration des sacrements " et les dispositions requises pour les recevoir ?"

8°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la

RECORD.

2nd December 1870. Petition by Mr. Doutre on behalf of Plaintiff to the Judge Drummond in objection to his hearing this Cause, he being a Roman Catholic—*continued.*

Grande Bretagne et le statut sus-cité, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romain, croire et pratiquer " que les Rois et les Princes (et notamment Sa Majesté) ne sont pas " exempts de la juridiction de l'Eglise (savoir, l'Eglise Catholique Romaine), et " qu'ils ne sont pas supérieurs à l'Eglise (savoir, l'Eglise Catholique Romaine) " quand il s'agit de trancher les questions de juridiction ?

9°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la Grande Bretagne et le statut sus-cité, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romaine, croire et pratiquer " qu'à notre époque il est utile que la religion Catholique Romain " soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les " autres cultes ?"

10°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la Grande Bretagne et le statut sus-cité, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romain, croire et pratiquer " que l'Eglise Romaine a le droit d'employer la force, et qu'elle a " un pouvoir temporel, direct et indirect ?"

11°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la Grande Bretagne et le statut sus-cité, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romain, croire et pratiquer " que l'immunité de l'Eglise Romaine, et des personnes ecclésias- " tiques appartenant à cette Eglise, ne tire pas son origine du droit civil, savoir " de Sa Majesté ?"

12°. Si cette autorité Romaine a décrété, depuis la cession du Canada à la Grande Bretagne, qu'à peine d'anathème et d'excommunication il fallait pour le dit Honorable Juge, comme Catholique Romain, croire et pratiquer " que " l'autorité qui a décrété tout ce qui précède est infaillible, et par conséquent " doit être obéie comme si Dieu, supérieur à toutes les puissances de la terre, " commandait lui-même de croire et pratiquer ce qui précède ?"

Et si le dit Honorable Juge déclarait n'avoir connaissance d'aucun décret, ordre, déclaration, ou injonction comportant les prescriptions qui précèdent, il est respectueusement requis de déclarer par écrit, suivant la loi :—

1°. S'il est membre de la communauté ou corps des Catholiques Romains ?

2°. Si, comme tel, il n'est pas soumis à l'autorité religieuse qui siége à Rome, Italie ?

3°. S'il se considèrerait lié en conscience par la doctrine contenue en la troisième question des présentes conclusions, si elle avait été décrétée ?

4°. S'il se considèrerait lié en conscience, par la doctrine contenue en la quatrième question des présentes conclusions, si elle avait été décrétée ?

5°. S'il se considèrerait lié en conscience par la doctrine contenue en la cinquième question des présentes conclusions, si elle avait été décrétée ?

6°. S'il se considèrerait lié en conscience par la doctrine contenue en la sixième question des présentes conclusions, si elle avait été décrétée ?

7°. S'il se croirait lié en conscience par la doctrine contenue en la septième question des présentes conclusions, si elle avait été décrétée ?

8°. S'il se croirait lié en conscience par la doctrine contenue en la huitième question des présentes conclusions, si elle avait été décréteé ?

9°. S'il se croirait lié en conscience par la doctrine contenue en la neuvième question des présentes conclusions, si elle avait été décrétée ?

10°. S'il se croirait lié en conscience par la doctrine contenue en la dixième question des présentes conclusions, si elle avait été décrétée ?

11°. S'il se croirait lié en conscience par la doctrine contenue en la onzième question des présentes conclusions, si elle avait été décrétée ?

12°. Si, dans l'exercice de ses fonctions comme Juge, il se croirait lié, par sa foi ou profession religieuse, à l'obèissance à la dite autorité Romaine ?

2nd December 1870. Petition by Mr. Doutre on behalf of Plaintiff to the Judge Drummond in objection to his hearing this Cause, he being a Roman Catholic—*continued.*

Et après que le dit Honorable Juge aura ainsi déclaré, l'Appelante demande humblement que cette Honorable Cour, procédant à adjuger sur la dite récusation, la déclare bien fondée ; le tout avec dépens suivant le sort final de cette cause.

Montréal, 2ième Décembre 1870.

(Signé) JOSEPH DOUTRE,
Avocat de l'Appelante.

Note of presentation of a similar petition as against the other three Judges.

I certify that the foregoing document (a Petition in recusation of the Honorable Mr. Justice Drummond), and three similar petitions in recusation of the Honorable Mr. Chief Justice Duval, the Honorable Mr. Justice Caron, and the Honorable Mr. Justice Monk, were presented in Court on the second day of December one thousand eight hundred and seventy, there being then present on the Bench the Honorable the Chief Justice, and the Honorable Judges Caron, Badgley, and Monk ; and that, on the ninth day of the same month, the Court, the same Judges being present, refused to receive the said Petitions, and to allow them to be entered in the register of the Court. I further certify that each of the four Petitions in recusation above mentioned was accompanied with two documents similar to those herewith transmitted, to wit, an "*Inventaire de Productions,*" and an authentic copy of an Act of "*Procuration Spéciale par Dame Henriette Brown, veuve Guibord, to M. M. Laflamme et Doutre, Ecuiers, avocats,*" dated 1st December 1870, (C. H. Lamontagne, notary,) which said *Inventaires de Productions*, and copies of *Procuration Spéciale*, were presented in Court on the same day, second December one thousand eight hundred and seventy, with the said Petitions.

That the Court refused to entertain same.

In faith and testimony whereof, I have to these presents set and subscribed my signature, and affixed the seal of the Court of Queen's Bench (Appeal Side).

Given at the City of Montreal, in that part of the Dominion of Canada called the Province of Quebec, this nineteenth day of January in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-two.

Seal.

(Signed) L. W. MARCHAND,
Clerk of Appeals.

(Endorsed.) No. 2. Cour du Banc de la Reine en Appel. Dame Henriette Brown, Appelante, et les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, Intimés. Requête en récusation de l'Hon. Juge Lewis Thomas Drummond. Prod. 2 Décembre 1870.

RECORD.

Opinion of Judge Drummond thereon, 9th December 1870.

Court of Queen's Bench, Appeal Side.

Dame Henriette Brown, widow Guibord - - Appellant,
and
Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Montréal - - - - - Respondents.

Opinion of Judge Drummond on the Petition *en récusation* of Chief Justice Duval, and of Justices Caron, Drummond, and Monk, as Roman Catholics.

The whole of our law on recusations is to be found in the Code of Civil Procedure, from Article 176 up to 191 inclusively.

The cause of recusation laid down by this Code, Article 176, are seven in number, the last of which only is explained by Article 177, and expressed as follows:—

"176.—Any judge may be recused,—

"1. If he is related or allied to one of the parties within the degree of "cousin-german inclusively;

"2. If he has a suit depending upon the same question as that in issue in "the case;

"3. If he has given advice upon the matter in dispute, or has previously "taken cognizance of it as an arbitrator; if he has acted as a solicitor for either "of the parties, or has made known his opinion extra-judicially;

"4. If a suit is pending in his name before a Court in which one of the "parties will sit as judge;

"5. If he has made verbal or written threats against one of the parties since "the beginning of the suit, or within six months previous to the recusation, or "if there has been mortal enmity between them without reconciliation;

"6. If he is the manager or patron of any order, corporation, or community "which is a party to the suit, or the tutor, honorary tutor or subrogate tutor, "or curator, heir, or donee of either of the parties;

"7. If he has any interest in favoring either of the parties."

The next Article (177) explains what must be understood by the word "interest," by applying it to litigations in which the wife of the Judge is concerned, and nothing more.

It may be asked *whether that Article is limitative, or, in other words, whether the causes of recusation therein enumerated are the only ones which may be invoked?*

To facilitate the solution of that important question, it must be observed that the legislation of our Code on this subject, as well as the legislation of the French Code of Civil Procedure, is based on the Civil Ordinance of 1667, from which it differs very slightly as regards causes of special recusation; but from both there has been omitted, evidently for high reasons of equity, of justice, and of public order, the Article 12 of title 24 of that Ordinance, expressed in these terms:—

"We do not intend to exclude other grounds of fact or of law for which a "judge might be validly recused."

Our law on this point being, then, similar to that of France, we may safely

Opinion of Judge Drummond thereon, 9th December 1870—*continued.*

consult the writers on the Code of French Civil Procedure to elucidate this question, which the best of them answer affirmatively.

Carré et *Chauveau*, vol. 3, No. 1364, in expressing the opinion that no causes of recusation should be admitted other than those contained in Art. 378, supports it by numerous authorities, and, amongst them, those of *Bériat Saint Prix*, *Merlin*, *Favard de Langlade*, *Dalloz*, *Locré*, *Thomine*, *Desmazures*.

In commenting on one of the decisions (that of the Court of Appeal of Agen of 28th August 1809) these authors (*Carré* et *Chauveau*) say, "That that "decision seems to them in conformity with the spirit of the legislator, *who has* "*enumerated the causes of recusation, with the view of preventing vague and* "*injurious imputations on the Judiciary*,—imputations the decision of which "would be left to arbitrary rule, and might, moreover, by obliging the Judge "to recuse himself through delicacy, produce finally the inconvenience of "allowing a party litigant to remove, by unfounded affirmations, judges from "whom there would be really nothing to apprehend except their superior "wisdom and integrity."

Desmazures, p. 167, and *Hautefeuille*, p. 200, say on this subject, "Nothing is left to arbitrary rule in the matter of recusation of judges; the "law indicates *all* the grounds and the *only* grounds of recusation."

This is, according to my opinion, the true interpretation of the Article 176 of our Code, as well as of the Article 378 of the French Code; but it must not be forgotten that this doctrine is controverted by some authors. Several, and amongst them *Lepage*, *Demian*, *Crouzhillac*, "are of opinion that in justice "other causes of recusation than those enumerated in the Code should be "admitted whenever they are of a nature to inspire apprehension as to the "impartiality of the Judge."

(See *Carré* et *Chauveau*, loc. cit.)

However, the practical application of such a doctrine would introduce anarchy into our jurisprudence, by substituting the arbitrary and variable opinions of the judges to the just and permanent rules laid down by the legislator.

The petitions under consideration are founded on none of the causes of recusation enumerated in the law, but on grounds totally different,—grounds which tend to dishonour not only the Judges recused, but all Roman Catholic judges throughout the broad extent of British territory,—grounds unheard of until now in the history of jurisprudence. It is certainly the first time, in modern days at least, that a suitor has ventured so far as to recuse or challenge a Judge on account of his religious tenets. These petitions must, then, be sooner or later declared inadmissible and rejected, simply "*because the fact* "*alleged does not constitute any one of the causes of recusation provided by* "*law*," according to the very simple form adopted in France in such cases. See *Bioche*, vo. Recusations, vol. 5, p. 643.

But here is raised the all-important question for us:—

Has the recused Judge the right to decide on the admissibility of the petition by which he is recused?

This question I do not hesitate to answer in the negative.

Article 184 of our Code reads thus: "When the recusation is made before

RECORD.

Opinion of Judge Drummond thereon, 9th December 1870—*continued.*

" the Judge has made his declaration, communication of it must be given to " him, and he must declare in writing whether the grounds are true or not. " Another Judge then proceeds to determine whether the recusation is founded " or not, without the recused Judge having a right to be present."

This Article is substantially in perfect conformity with the Article 24 of title 24 of the Ordinance of 1667. It is also in accordance with Article 385 of the French Code, as regards the incompetency of the Judge recused, and with the jurisprudence of France. " *The Judge recused cannot participate in the* " *judgment*," says *Bioche*, vo. Recusation, p. 643.

Decided by several precedents cited by *Dalloz, Dictionnaire de Jurisprudence*, vol. 4, p. 166, No. 100: " *The Judge recused cannot in any case* " *participate in pronouncing on the recusation.*"

It is thus manifest that the law forbids the Judge recused to pronounce on the admissibility of the petition in recusation, however frivolous, vexatious, or ill-founded the grounds invoked may be.

It seems to me equally evident that the Judge recused is bound to declare in writing whether the facts mentioned in the petition are true; and this must be done even before any competent tribunal can pronounce on the legality of those facts, as it is stated in express terms in Art. 184 of our Code.

It is to be regretted that our codifiers have not incorporated in our Code the procedure established by Art. 385 of the French Code, *as regards the time when the declaration of the Judge must be made*, in preference to the old practice, which is far from being so reasonable and logical.

This French enactment provides that upon the filing of the act of recusation it shall be rejected if not admissible. If admissible, the Court shall order:—

1°. Communication of the recusation to the Judge recused, in order that he may make his statement relative to the facts alleged, within *a delay certain*, to be assigned by judgment.

Under this system a Judge recused is never bound to declare whether the facts alleged are true or not, until a competent tribunal has declared that they suffice to justify the recusation.

But in this country it is different. According to our Code the Judge must make his declaration *in limine*, however insufficient in law may be the facts alleged in the petition.

To resume. I am of opinion, for the above reasons,—

1°. That these petitions *en récusation* must necessarily be rejected, sooner or later, as inadmissible:

2°. That nevertheless we, the Judges recused, are incompetent to pronounce on the question of the admissibility of these petitions, as well as upon their merits; quite as incompetent as is the juror, judge of the fact in jury trials, to decide upon the validity of a *challenge* or *recusation* (synonymous terms) directed against him:

3°. That on the filing of these petitions we are bound to declare in writing the truth of the only fact on which all of them are founded, *id est*, " That it is " true we are all Roman Catholics; protesting, however, against the attempt

Opinion of Judge Drummond thereon, 9th December 1870—*continued.*

" made to ascertain our opinions beforehand on the legal and religious questions " mentioned in these petitions."

(Signed) LEWIS T. DRUMMOND,
J. Q. B.

Montreal, 9th December 1870.

I must add that these notes were prepared several days ago, while I was absent from Court, and while I was under the impression that the petitions had been duly filed. But having learned that the Judges present at the time these petitions were tendered in open Court by the attorney of the recusing party had forbidden the clerk to file them, I consider myself free from any recusation which I am bound to take cognizance of, and by no means responsible for the judgment rejecting the petitions.

(Signed) L. T. D.

(*On the back.*)

No. 2.

Canada, Province of Quebec, District of Montreal. } Court of Queen's Bench, Appeal Side.

Dame Henriette Brown - - - - Appellant,

and

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal - - - Respondents.

Opinion of Judge Drummond on the petition *en récusation.*

Judgments in the Court of Appeal.

Judgments in the Court of Appeal in the Guibord Case.

(From the Gazette, Montreal.)

September 7th, 1871.

Present :

Chief Justice Duval, and Justices Caron, Drummond, Badgley, and Monk.

Monk.

MONK, J.—I regret extremely that I am unable entirely to concur in the judgment about to be rendered by the Court in this important case. After very careful consideration, I have come to the conclusion that the judgment of the Court of Review must be confirmed, but for reasons differing in some essential points from those assigned by the Court below, and concurred in, if I am not mistaken, by this tribunal, or, at least, by a majority of my honourable and learned colleagues. It is due, however, to the parties that I should state, as succinctly as possible, my reasons both for differing from this Court as to the *considerants* of the judgment, and for my concurring with the decision of the Court below upon the merits of the case.

The cause is one of considerable importance, not only by reason of the particular circumstances to which it relates,—not alone in regard to the parties themselves,—but also in so far as the decision of it may bear upon or tend to

influence the decision of causes of a similar or an analogous character in the future. Both as to law and fact, the case has undergone a remarkably able discussion on both sides before the Courts below. Most elaborate and learned decisions have also been rendered, not only on the questions of form, but also upon the merits. I hope, however, it may not be considered irregular to remark, that these judgments of the Superior Court do not come up for revision by this tribunal, sustained by the force and significance of concurrent opinions on interesting questions of law and procedure. One Judge was in favour of the Appellants, both on the form and upon the merits; two decided for the Respondents, not only in regard to the mode of proceeding, which they regarded as defective, but also on the merits; and a fourth Judge, considering the defects of form fatal to the Appellant's pretensions, gave no opinion on the merits. I regret to say that this diversity of opinion is in some degree, though not to the same extent, apparent in the decision about to be rendered by this Court. I have no hesitation in saying, that, so far as I am concerned, I have found all this, though inevitable and perhaps in some measure not to be regretted, rather embarrassing. Entertaining as I do much respect for the learning, judicial experience and abilities, not only of my honorable colleagues, but also of the Judges of the Court below, this divergence, I may say antagonism of opinion, convinces me, that the case is not without difficulty; and considering the importance of the principles of law involved, I have been fully impressed with a sense of the obligation resting on me as a member of this Court, of bestowing upon this, as it is my duty to do so on all other cases, a careful, anxious, and impartial consideration, without any fear or any influence from any quarter operating on my decision, and with the view exclusively to a faithful performance of my duty as a sworn administrator of the law.

This remark may, indeed, be considered as superfluous; but as the learned counsel for the Appellants seemed to labour, I have no doubt with conscientious conviction, under the painful impression, from some peculiar circumstances, that this might possibly not be the case, I am desirous of relieving his mind upon this point, in so far as I am concerned and in so far as it is possible, and this assurance, therefore, may not be entirely out of place. Had there been a concurrence of opinion in the case as presented, and a formal judicial opinion about to be pronounced upon the merits of the Appellant's demand, I should probably have felt it my duty to extend my observations over a wide field of inquiry and investigation. As it is, however, my remarks must be abridged and condensed as much as possible; and it is, therefore, not my intention to discuss at present the historical questions which have necessarily received my serious attention, and which are of so much interest in this case; nor do I deem it expedient now to enter into an extended examination of the legal authorities so profusely cited by the parties. They have received full consideration, but a critical analysis of this immense mass of learning exceeds the proper limits of a judgment, embodying a partial dissent only from the decision of the Court. I shall briefly refer to those points in the case which seem to me to merit special attention, and upon which, as I view the case, the judgment of this Court should be based.

The first question to be considered, in the order in which they are sub-

mitted to this Court, regards the form of the writ. The proceeding was commenced by a *requête libellée* and writ of summons, and not by a writ of *Mandamus* properly and technically so called. This, it is contended by the Respondent, is irregular and defective. By the article of the Code it is argued the writ calling upon the parties should be a writ of a *Mandamus*. By *some* of the members of this Court this deviation from the requirements of the law is regarded as a fatal defect. The law not expressly enacting, not providing, that the proceeding may be commenced by a writ of summons simply, but declares that it should be by a writ of *Mandamus*, properly so called; and, no doubt, strictly speaking, the mode adopted in regard to the writ summoning the parties to appear is not in precise and rigid conformity to the letter and language of the law. Reading the law as a grammarian, a philologist, or a man of letters, no doubt this must be regarded as an irregularity; but is it fatal? Is the law so restrictive and peremptory that it must be a writ of *Mandamus à peine de nullité*, particularly when a mere writ of summons, with a petition attached to it, setting forth all the reasons for the demand, and with most ample and exact conclusions, will, to every intent whatever, answer the same purpose? I think not; and I am decidedly of opinion that this exception to the mere form of the writ does not possess the serious importance ascribed to it by the Respondents. I am strongly inclined, under the circumstances of this case, to overlook this informality, and not to regard this proceeding as an absolute nullity. Of course, I am well aware of the extreme danger of disregarding what may be considered as even mere forms, and of departing incautiously from what seems to be pointed out as the proper course by the intent and language of the law, more particularly when the Code seems to provide a special mode of proceeding in seeking remedies of an extremely difficult and technical character.

Delicate, illusory, and complicated as the procedure is, in seeking these remedies, even at the best, and under the simplest forms, the technicalities insisted on by the Respondents only render them more so; and although these captious and bewildering formalities may be insisted on in England, it does not seem to me a good reason why we should be enslaved and distracted by them here. When a complete and detailed averment of the complaint is served upon the party complained of, with the writ, it does appear to me that issuing two writs of *Mandamus*, one ordering the thing to be done before the party is heard, and another after he has been heard and the case adjudicated upon, and the least deviation the one from the other vitiating the whole proceeding, is about as puerile and deceptive a mode of seeking a remedy and vindicating a man's rights as the legal mind has ever yet invented in these matters. That as it may, such intricacies and complications are obviously unnecessary before our Courts; and it may be said, I think with perfect truth, that the issuing a *Mandamus* against a man or a public body in the first instance, and without hearing him, does not entirely or in any way harmonize with our usual procedure; and more particularly is this the fact in regard to writs of prerogative generally, where the writ of summons and the petition duly served upon the party is all that is necessary, and I may add that there is no good reason or practical utility in the course insisted upon by the Respondents. But it is said

the law is so. Yet it may be argued with equal force that the Article of the Code is ambiguous, not so much so in the particular Article 1022, sec. 4, *per se*, as in the whole Article, and particularly by the last paragraph. The writ is not styled a writ of *Mandamus*, as in every case where a writ of *Mandamus* may issue in England ordering defendant to perform a certain act or duty, or to give his reasons to the contrary on a particular day. As before stated, it is not called a writ of *Mandamus*, nor is the English practice or rules applied to such proceeding made applicable here. In England the defendant shows cause on the writ, and here on the writ of summons and petition together. In both cases it is a proceeding calling upon the defendant to show cause, no more and no less. If it be contended that the law is not ambiguous, yet it may be urged with equal truth that it is not peremptory, and exclusive of the mode adopted here in express terms. Where the object of the law is clearly attained, by means not prohibited by the law,—where no party is injured and every ground of defence may be fully and practically urged,—it will require something very precise and peremptory in the law to induce me to declare a mere proceeding null as to form. But there is something more to be said on this point. The Appellants have followed the mode of procedure which has been heretofore, in almost every decided case, generally adopted under our Statute and under the Code. There is, I believe, only one reported exception to this form of procedure; and the old maxim, so often cited, may be invoked here, that is, *Cursus Curiæ, legem facit*, may be applied. In any case, parties should not be defeated in the pursuit of remedies guaranteed by law, and deprived of their rights, unless their course is in clear violation of a precise and peremptory provision of law, more especially when such a course has heretofore been sanctioned by our Courts of Justice. Now in this case there is obviously a doubt; and we may inquire, have the Respondents suffered? They were bound to show cause why a Mandamus, a final and peremptory order, should not issue, and they have appeared and shown cause fully and upon every ground. This is, of course, no formal waiver of matters of form, but there are pleas to the merits and adjudications *au fond;* and on all these issues the case comes before us for judgment upon every ground; and I entirely agree with Mr. Justice Berthelot, as he is reported in the Court of Review, in thinking that this important case should not be decided upon a defect of so slight and preliminary a character as the mere form of the writ. Adopting this view then, I would overrule this objection of the Respondents.

The second defect of form technically urged by the Respondents is that the terms of the petition of Appellant, the conclusions and prayer thereof, are too general, too vague,—in fact, altogether too obscure,—and do not with sufficient clearness and precision disclose what she wants, what is demanded, and what she requires to be done. It is contended that requiring that a deceased person should be interred "*conformément aux usages et à la loi*" have not a signification sufficiently definite for the purpose and object of this proceeding. I am not disposed to regard this as a very serious objection, nor do I attach much importance to this pretension of the Respondents. An order in exact conformity with the prayer of the petition that the remains of the deceased Joseph Guibord should be interred in the Roman Catholic Cemetery therein designated,

"*confermément aux usages et à la loi,*" is a judicial decree, which, as I understand the meaning of the words, would be perfectly intelligible. I understand it to be required that the deceased should be buried according to the usages, the usual and ordinary custom of the Church of Rome to which Guibord belonged;— not according to exceptional cases, but in strict conformity with the rules, regulations, and observances sanctioned and practised by the Church,—in plain French "*conformément aux usages,*"—in other words, unconditional burial in the Catholic cemetry of the parish to which the deceased belonged at the time of his death; and I can easily comprehend that the words "*conformément à la loi*" may mean that, in addition to the mere act of interment, whether civil or ecclesiastical, all the requirements of the civil law should be strictly observed. The Appellant seeks to obtain for the burial of her deceased husband's remains the observance of all the customary forms and solemnities of Christian interment. If the words mean anything they mean this, and also that all the exigencies of the civil law should be rigidly enforced in the registration of his death and burial. All this might have been set forth in terms more ample and in language more explicit, but it seems to me that this was not necessary. I am, therefore, of opinion that this objection is not well founded. In any view of the matter, I should not be disposed to rest my decision of a case so urgent and so important upon such "*a fin de non proceder.*"

I come now to the third exception in relation to the form according to the order in which I am disposed to regard these objections, and that is that for the purposes of this demand, not only the "*Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal,*" but also the Rev. Messire Rousselot, the *Cure* of the parish, should have been included in the writ of summons. This, properly speaking, is a plea of *non-joinder*, and not an *exception à la forme.* But in whatever light we may be inclined to consider this objection of the Respondents, the first enquiry to be made is, whether, as a matter of law, and in the course of regular proceeding, the Rev. Mr. Rousselot could be, in his individual name and capacity, introduced into this proceeding along with the Respondents? Manifestly, according to English practice, and according to the objects and the exigencies of the proceeding, he could not. This would have been a misjoinder obviously fatal in the very first stage of the Appellant's proceeding. Two separate bodies, or two distinct persons with separate functions and separate duties, cannot be included and proceeded against by one and the same writ of *Mandamus.* This is elementary, and will, I presume, admit of no controversy. So, as a matter of law and regular procedure, the only means of introducing Mr. Rousselot into this record was by impleading him, as he has been cited to appear. In his individual name and in his spiritual capacity he cannot be joined with the Respondents, and could not be impleaded before this Court in conjunction with them in a proceeding like the present;—and further, as a matter of fact, he is before the Court, but only as a part of the corporation; and as a further and more important matter of fact, Mr. Rousselot, being as the head of the *Fabrique* in the record, has himself individually, or in conjunction with the Respondents, pleaded directly to the merits of the Appellant's demand. It is true that this plea is produced and filed under reserve, but I think he has unadvisedly raised an issue upon the merits, which we must

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Monk.

dispose of. The spiritual power of the Church is invoked by him, his ecclesiastical authority is appealed to, his action as Curé of the parish of Montreal is defended and justified. He has set up, or there has been set up for him, in conjunction with the corporation to which he belongs, what he or they or both regard as a triumphant, a conclusive *fin de non recevoir* to this action. We are told that he is not in the record in his individual, his spiritual, his personal quality; but he is before us in the capacity of head of the corporation, and being here he defends his individual, civil, and spiritual action in this matter, and he calls upon the Court to justify him in what he has done. He says we cannot go to the merits; yet, in so far as this demand relates to him individually as Curé, he has pleaded to the merits. Of course Mr. Rousselot knows very little about legal technicalities; but this blowing hot and cold in his behalf won't do. This exception cannot stand. Mr. Rousselot is in the record in one capacity; he has defended himself in another. The functions and duties of the Fabrique and the Curé are closely connected in the subject matter of this burial, and I think Mr. Rousselot is right in saying, "I am in the record; I "wave all objections as to my double capacity; I refused ecclesiastical burial to "the remains of Guibord; I was justified in doing so; I offered him civil burial "in that part of the cemetery where, by ecclesiastical authority, by purely "spiritual orders, he could alone be interred. This was refused. I will, I can "do no more. I pray that this demand be dismissed, my conduct as Curé be "justified, and my action as the keeper of the registers also justified." In order that there may be no mistake, let us see what he did plead, or what was pleaded for him and with his sanction by the Respondents. (His Honour here cited the plea, setting up, among other things, the Bishop's order.) This obviously is a plea on behalf and in vindication of M. Rousselot, not in his capacity of head of the Corporation, but in his quality of Curé. Under the peculiar circumstances of this case, I think he had the right to take this course. He has done so; and I am of opinion that it is the duty of this Court to give him a formal and decisive adjudication upon the merits of his defence, irrespective of all exceptions as to mere form, which he has himself, though informally, yet practically waived; and I feel satisfied, that, seeing the issues raised, it would be more satisfactory to both parties, more in the interests of justice, that a judgment should be rendered on the main question,—provided always, that it can be done without any violation of law, or transgressing any clear rule of procedure. From what has been said I think it can. Disregarding, therefore, these objections of form as insufficient in themselves, under the circumstances of this case, to defeat the Appellant's pretensions, I come now to what I regard as the merits of this highly important cause.

Before entering upon this part of the case, however, and in anticipation of the remarks I am about to make, I would observe that into the great historical questions in relation to Gallicanism and Ultramontanism, and into the variety and conflict of views which this strange antagonism in the Church involves, I shall not enter. These controversies and these discussions cannot touch or diminish the ancient and recognized power or the spiritual authority of the Church. Despite all the revolutionary violence and persecutions by which she has been assailed, the spiritual authority remains, and has remained through

centuries undiminished, and is as essential now to the moral welfare of those who belong to the Catholic faith as it was in the beginning; and I am not going too far in stating that every Roman Catholic owes to its inculcations, its discipline and decrees, absolute obedience in all matters purely spiritual. Nor shall I discuss the interesting question as to whether it is or is not advisable to have a free Church in a free State. This is, perhaps, not a very new or a very original idea; it was agitated centuries ago, and has long been familiar to those who have read or examined these matters. The saying has been recently revived and loudly proclaimed; and it is not for me to express any opinion as to how far it is wise to carry it out, and to apply this principle. No doubt the doctrine is illustrated in rather a remarkable manner in the present day; but whatever may be the advantages or disadvantages of such a system, there can be no doubt, so far as my knowledge extends, that the civil power in this country has never directly controlled the spiritual action and decrees of the Church in Canada. For example, an order by a Bishop, refusing ecclesiastical interment to the remains of a deceased Roman Catholic for spiritual reasons assigned, is an instance of that character, and could not be, I apprehend, superseded or set aside by any civil tribunal in this Province,—not at least without the Bishop being in the record, which is not the case in this instance. In purely spiritual matters the course, therefore, as I view the case, is easy enough. We know where we are, and we can, I apprehend, have no difficulty in determining what we have to do. But that is not simply the question. Interment in the Roman Catholic Cemetery "*conformément aux usages et à la loi*" is an act partaking partly of ecclesiastical and partly of civil function. The real difficulty we have to contend with is to determine what are the purely spiritual and what are the purely civil acts required to be done, and those also which are of a mixed character. For example, it may be said that the furnishing of the ground,—in fact the grave in the cemetery,—the supplying of registers in which the death and burial are to be recorded, are purely civil acts. These are the duties of the Fabrique, and these are required of them. The registration of the burial is also a purely civil act, and is required of the *Curé* in his capacity of parish priest. The division of the cemetery into two parts, and the consecration of the one of them destined to ecclesiastical burial, are acts performed or to be performed by the spiritual power alone. It is by it and under its authority these acts are performed; and it does not appear to me that the civil power,—the Fabrique, in other words,—has any directing or controlling authority here. The decision of the question also as to whose remains are entitled to ecclesiastical and as to those who may receive only civil interment, must, as I apprehend, rest with the spiritual authorities exclusively; but the material act of burial, civil interment *per se*, is more of a civil than a religious proceeding, and as such may be said to be under the control of the civil tribunals of the country. Combining all these acts together, and viewing them as a whole and inseparable, we have, no doubt, before us a series of proceedings which appertain partly to the spiritual and partly to civil authority. But in applying a remedy by a writ of *Mandamus*, and forcing what is known as specific performance, we must regard these and appreciate them separately, more particularly when they are to be performed by separate and distinct agents. We are called upon to order

each agent, body, or person separately to do that which he has refused to do, and what the law compels him to perform; and that in the individual, personal capacity in which the law has constituted him a public functionary, no further, no more, and no less. In proceedings like the present the utmost caution and precision are necessary, and the direct and exclusive application of the remedy to the proper party and to the real subject of complaint is absolutely essential.

Bearing these principles in mind, let us examine what bearing they have upon, and how they affect the decision of the present case.

Considering, as I do, that Mr. Rousselot has pleaded to this action, and that he has alleged and put in issue as a matter of fact that he refused ecclesiastical burial to the remains of the late Joseph Guibord in obedience to an order from the Bishop of the diocese, that this order is binding on him, that it is valid and justifies his refusal to give religious interment,—I must first enquire whether we can supersede this order, assuming it to be proved,—whether we can or cannot, as a civil tribunal, pass judgment on its validity, or compel Mr. Rousselot to disobey it. This, it seems to me, is the chief point, the main difficulty in this case. It is here that the spiritual power of the Church and the civil law of the land are brought face to face; and thus confronting each other over the mortal remains of the late Joseph Guibord, we are called upon to decide which of these two authorities has the right to determine where and how these remains are to be interred. It must be conceded that this is a difficult and a delicate position. But my embarrassment is greatly increased by the necessity under which I find myself of first determining whether I have any right to pass any such judgment in the matter, or to give any decree which will determine the contest. It does appear to me, however, that these difficulties are not insurmountable.

According to the view which I take of this case it is unnecessary for me to describe the difficulties which existed between the "*Institut Canadien*" and His Lordship, the Catholic Bishop of Montreal. It is always painful to witness the existence of such controversies,—such instances of antagonism in the Church. But we must not forget that the Bishop had sacred duties to perform,—a grave responsibility rested upon him. I can easily understand how embarrassing the position was. He had to deal with a body of men of ardent and cultivated minds; he thought they were wrong in the attitude they had assumed as a literary and scientific body, and that their course was pernicious to the moral welfare of themselves and others; and in the conscientious discharge of his pastoral duties, he wished to bring them as Catholics and children of the Church into a safer road. After the submission of the "*Institut*," perhaps a wise forbearance and judicious admonition on his Lordship's part might have resulted in harmony and reconciliation. I know not if this would have been the case, but these deplorable difficulties went on, and culminated in the order pleaded by Mr. Rousselot in this case. Guibord came under ecclesiastical censures, and became a victim to his own obstinate perseverance in a course condemned by the Bishop. Now, I am not disposed to enter into the important question whether he was or was not, at the time of the order from Monseigneur Truteau, under canonical censures of a formal character, or to a degree so serious, so unequivocal, that he was justly refused ecclesiastical burial. Nor am I inclined

to offer any opinion upon the point whether, at the time of his death, he was or was not, as a member of the "*Institut*," formally and regularly excommunicated. I am clearly of opinion that, sitting here as a civil tribunal, administering the civil law of the land, I have not the right to give any decision on these questions, which belong exclusively to the spiritual power. Had I such a right, and were I forced to adjudicate on these points, I have no hesitation in saying that I should be extremely embarrassed in this instance. For the present I will not suppose a case of an abuse of the spiritual power so obvious, so outrageous, that the civil law is or would be bound to interpose its authority. It is quite within the bounds of possibility that such a case might arise, but this is not one of them. I may, however, venture to remark,—and it is plain that the observation embodies no more than a truism, obviously nothing more than what is reasonable, and it is this, that it is impossible to conceive a case in which the greatest care, the most deliberate and scrupulous caution, are more necessary than in proceedings cutting a man off,—rejecting a Catholic from the rights and communion of his Church. To every Christian it is an extremely serious matter: and for the best of reasons, in view both of this life and the next, the spiritual power should so act as to leave no doubt whatever in any reasonable mind as to the formal and strict regularity and justice of its proceedings from beginning to end. The facts established by the evidence adduced in this cause do not warrant me in saying that this has not been the case here, and hence I am bound to presume that the proceedings of the Bishop in this instance were in strict conformity to justice and the rules of the Church. It must be borne in mind that the powers of the Church in spiritual matters are exceedingly great,—are, in fact, supreme;—and, as we Roman Catholics view her object and end on earth, and her divine origin, it is proper that they should be so. The laws for her government, and the rules of her moral discipline, are precise and peremptory enough. The obligation of obedience and submission on the part of those who belong to her communion is of the most sacred and binding character. But if much is expected from the faithful,—if in their own eternal interest much is required,—still more is expected from the Church itself. If she admonishes and commands, she is also our infallible teacher and guide; and any mistake or omission by one of her ministers would be lamentable in the extreme, and might lead to the most deplorable consequences. These, of course, are obvious truths; but they are adverted to here as indicating the very great importance of this matter, and also to intimate that if we possessed the power we should look closely into the proceedings of the ecclesiastical authorities in this case. But, as before stated, I think it is manifest that we have no such power. It is quite true that instances are cited where the Civil Courts in France did interfere and did adjudicate in such matters when connected with the performance of civil duties; they went very far, and were under peculiar influences, whilst the organization and the composition of their High Courts were different from ours. It is plain to my mind that no such power exists in the civil tribunals of this country; nor do I believe it ever existed as a regular and recognised authority in the *Conseil Supérieur* of Quebec; and if it ever did, I am clearly of opinion that it did not continue to exist after the cession of this country to the Crown of Great Britain, and after we came under the rule of a Protestant Sovereign. It

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Monk.

was the theory and practical exercise of the Royal power in France which gave to their High Courts the apparent right to interfere and to exercise certain control in ecclesiastical questions. I need not enlarge upon this point.

But conceding for a moment that this Court possessed the right to enquire into the justice and regularity of the Bishop's proceedings in regard to Guibord and the "Institut Canadien," and suppose I came to the conclusion that there existed no ecclesiastical censures of a regular kind,—that he was not excommunicated,—that, he was not, by the laws of the Church, excluded from the privileges of ecclesiastical burial,—and that Mr. Rousselot ought to have given to his remains religious interment without referring to the Bishop at all,—and it has been said that this is the proper view to take of this whole matter,—even so, can we give a judgment declaring the action of Mr. Rousselot wrong in referring the matter to his ecclesiastical superior, and set aside the Bishop's order declaring it null? And if we had that right, can we do so in this instance, the Bishop not being in the case? Clearly not. Then, is the order right or wrong? Mr. Rousselot had the right to refer the matter to the Bishop, and having received this order he is and was bound to obey. Could any Court in France, at any time, call in question the acts of any ecclesiastical functionary in spiritual matters without the party whose acts were complained of being before the Court? I never heard of such a proceeding, nor do I believe such a case ever existed. All this may be regarded as an extreme view of the ecclesiastical power. But I think not, and I am of opinion that the law is as I have stated it. It may be considered as extremely stringent, in some cases inconvenient; but, after all, if a member of the Roman Catholic Church in this country is not satisfied with the acts and decrees of the local authority of his Church, let him appeal to the higher, the highest, ecclesiastical tribunal, in the regular and appointed way. If he is right, the abuse will be recognized, and the remedy applied. If he is wrong, he must submit. The fact is, if a man is not satisfied with the teaching and authority of his Church, if he is not disposed to submit to her decrees, he has a very plain course before him,—he may leave it and go elsewhere. But while he remains a member of it, he owes his Church and the Church's authority, in all spiritual matters, implicit and absolute obedience, It seems to me that practically there can be no wavering or evasion here. A man must be either one thing or the other, or nothing; in any case he must settle these questions with his own conscience and with the Church. The civil tribunals of the country can give him no relief. We cannot touch the Bishop's order. But, apart from all these questions, let us suppose that Mr. Rousselot had not applied to the Bishop, and had received no injunction to refuse to Guibord's remains ecclesiastical burial,—and let us assume that when required to inter the remains of Guibord, he had of his own authority refused to give them ecclesiastical interment, assigning what he considered valid reasons of a spiritual character for his refusal,—could we compel Mr. Rousselot, as a priest, and against his conscience, to do so? Could we force him or any minister of the Christian religion of any denomination to appear dressed after a particular fashion suitable to the occasion, and to say prayers over the dead or over the grave? Plainly not. Therefore, this pretension of the Appellant must be overruled. All this reasoning, it may be said, rests upon pretty obvious principles. No doubt such is

the case; and I do not suppose that these doctrines *per se* will be very seriously or very strenously disputed by the Appellant. But there still remain points of no little difficulty in the application of these principles.

The Appellant, if I understand her demand rightly, asks that the remains of her late husband, he having died a Roman Catholic, be interred in the Roman Catholic cemetery according to the law of the land and the usages of the Church. She does not in express terms require any particular form of interment, nor the observance of any particular ceremonies at the funeral. But, as a matter of fact, it would appear that if even civil burial *en terre sainte* were granted, she would be in a great measure satisfied. I collect this from the Appellant's case: It is the condition attached to the offer of civil burial, that is, interment in the unconsecrated, or rather unhallowed part of the cemetery, that constitutes the Appellant's chief ground of complaint. This is very natural, very reasonable. Can this Court come to her assistance in this matter? It is quite possible that we might order civil burial, but can we direct that the remains of the party claiming it should have a grave in that part of the cemetery destined to the interment of those who alone are entitled to ecclesiastical burial? If not, it is plain we can do nothing. Now, as a matter of fact, the cemetery is divided into two parts, as before stated. It will not be disputed that the Respondents, under the direction of the Curé or the Bishop, had the right to make this division; and that, for the purposes before adverted to. It is prohibited by no law, and it is in strict conformity to custom. Catholic cemeteries in Lower Canada are, with scarcely an exception, so divided, and for precisely the same object and for the same reasons. The custom in this case makes the law; in fact, is the law. Every person entitled to burial in that cemetery is aware or should be aware of this state of things, and they must abide by them. There is, therefore, a distinction and a difference in the rights of persons claiming to be buried in the cemetery. This is perfectly legal. Now, is it the Fabrique as a lay corporation that determines who are to be interred respectively in these divisions? If so, we may perhaps order them to give Guibord civil burial in the consecrated part of the cemetery. But it is beyond controversy that it is not the Fabrique which decides this question; it is the Church, and the Church alone. It is the ecclesiastical authority of the parish. It is to it exclusively belongs the right to regulate this matter. In this instance they have done so in the exercise of a purely spiritual power. It is legal, and the decision is final. From this action of the ecclesiastical authority, determining *where and in what part* of the cemetery Guibord's remains shall be interred, there is no appeal to this Court, as I understand the law. The Appellant has invoked law and usage in this matter of burial. On these, a decision has been given against her by an authority from whose adjudication there is no appeal to this Court. We cannot, therefore, assist her. As to furnishing a place for Guibord's burial in the cemetery, the registers and the enregistration of his burial, in fact civil burial, it must be remarked, has not been refused either by the Fabrique or Mr. Rousselot; but, on the contrary, both have been offered by them conjointly,—with an objectionable condition, it is true, that he should be interred in that part or division of the cemetery destined to the burial of children dying without baptism. This offer

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Monk.

has been refused, in consequence, I presume, of this condition being attached to it. We have no power to set aside this condition for the reasons above mentioned. So far as we can act in this affair it must remain as it is. We cannot give the order required of us. The judgment of the Court of Revision must consequently be confirmed. But I would do so for reasons different from those assigned by that Court, and the following are the "*motifs*" I would assign, but they will not be accepted by this tribunal.

Considering that the writ issued in this cause, at the instance of the Appellant, is not in the form of a writ of *Mandamus*, properly so called, but is in the nature of a writ of summons, with a petition calling upon the Respondents to show cause why a writ of *Mandamus* should not issue against them, according to the demand and exigency of the case; and, considering further, that such form and mode of proceeding in the first instance has been in use, and has been sanctioned by the Courts of Lower Canada, and therefore that such proceeding by writ of summons and petition in cases like the present is in conformity to practice and not contrary to law:—

Considering that the first of the two demands embodied in the conclusions of the Appellant's *Requête Libellée*, to wit, that the Respondents be ordered to "*inhumer ou de faire inhumer dans le cimetière Catholique de la Côte des "Neiges, sous le contrôle et administration des Défendeurs, le corps de feu "Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi,*" sets forth her demand in terms sufficiently precise and comprehensive in form to indicate what is, in fact, intended and sought for by the present *Requête Libellée*, and that therefore there is no defect or essential insufficiency of form in the allegations and prayer of the Appellant's demand:—

Considering that the Rev. Mr. Rousselot is in fact before the Court, though not exclusively or properly speaking as Curé of the parish, and in that quality, and being so before the Court as that of the corporation of the *Fabrique*, he, the said Messire Rousselot, has defended and justified his action in this matter, and has pleaded to the merits of this cause, and consequently that he is sufficiently before the Court for the purposes of this case:—

Overruling, therefore, the objections to the form pleaded by the Respondents, and proceeding to adjudicate upon the merits of this case, in so far as it is in *the* power of the Court to give any decision upon the merits:—

Considering that it is established by legal and sufficient evidence adduced in this cause that the aforesaid Catholic cemetery of the *Côte des Neiges* is divided, as Roman Catholic cemeteries usually are and have been in Lower Canada, into two separate and distinct parts,—the one part or division thereof destined to the interment of the dead receiving what is and is known as ecclesiastical burial, and the other part appropriated to the burial of the dead entitled to what is and is known as civil interment only,—which division is conformable to custom, and not contrary to law, and is therefore binding and obligatory on all those entitled to interment in the aforesaid cemetery:—

Considering that the ecclesiastical or spiritual authority of the parish of Montreal alone has the right to determine whose remains shall be interred in the first-named division, and who shall be buried in the second of the above-mentioned divisions, and that the division of the said cemetery was known to

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Monk.

the Appellant before she presented her *Requête Libellée* in this matter, and that in the decision of this case this Court is bound to recognize the division of the aforesaid cemetery, and that it is the exclusive right of the ecclesiastical authorities of the parish to order and regulate all matters connected with the division of the said cemetery as above mentioned, and with the interments to be made in them respectively :—

Considering that the second of the said demands of the Appellant, to wit, that the Respondents be ordered to "*insérer sur les registres de l'état civil par "eux tenus le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord aussi "conformément aux usages et à la loi,*" cannot be maintained,—firstly, because the Respondents being impleaded in their corporate capacity are not the keepers of the registers of *l'état civil*, nor are they bound nor have they authority to make any such registration as that demanded of them; and secondly, because such registration was offered to the Appellant as a record of civil interment, and was by her refused :—

Assuming the Appellant to demand ecclesiastical burial for the remains of the late Joseph Guibord ;—considering that under the circumstances of this case, this Court, as a civil tribunal, has no power or authority to consider, revise, or reverse the orders of the ecclesiastical authority of the parish in a purely spiritual question, such as that involved in the refusal to give ecclesiastical burial to the remains of the late Joseph Guibord :—

Assuming that the Appellant demands civil burial for her late husband's remains, this Court has the right to order such civil interment, but has no power or authority to declare in what part or in which division such civil interment shall take place ;—and considering that civil burial has never been refused, but on the contrary was offered by the Respondents and by the *Curé*, although such civil burial was to be made in that part of the said cemetery destined to the interment of children dying without baptism :—

And considering that this Court has no authority, has no right, to order civil burial in the part of the said cemetery in which civil burial is prohibited by the ecclesiastical authorities of the parish :—

This Court confirms the judgment of the Court of Revision, but for reasons different from those assigned by that Court.

Badgley.

Badgley, J.—The material facts specially connected with this contention are few and simple. The sepulture of the late Joseph Guibord, which has been the subject of very lengthy and tedious discussion in the Courts below, has been brought into this Court for our consideration, and has been submitted not only in the argumentative factums required by the practice here, and in the exhaustive oral arguments of Counsel before us, but also in the printed papers of arguments and discussions which formed the staple of the case before those Courts from whose judgment this Appeal has been taken, necessitating the labour of examining them all, and of becoming acquainted with a variety of subjects interesting in themselves, and exhibiting the very great research and industry employed by the counsel for both the parties in this cause, but with little in them of assistance, and with much of little or no account in settling the judicial opinion sought to be had from this Court upon the contention as it really exists of record. The personal subject of this contention, Joseph

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Badgley.

Guibord, was born of Roman Catholic parents, and received into the Roman Catholic Church by the sacrament of baptism at the parish of Varennes, in 1809. He in after time settled himself in this city, and was a printer by trade, and in 1828 was married to the Appellant in the parish church of Montreal, under the sacrament of marriage, and according to the rites and customs observed in the Roman Catholic Church. The certificates of his baptism and marriage are filed of record in the cause. He was for many years and up to his decease a member of a charitable friendly society, in close connection with the clergy of his church, and also a parishioner of the parish of Montreal; during all his lifetime having professed the Roman Catholic faith, and lived and died in that religious community. He was struck with sudden death on the night of the 18th–19th of November 1869, without time allowed him to make his peace with God or man, and died, having survived all his children born of his marriage, and pre-deceased his wife, the Appellant. In 1844, a literary and scientific institution was formed in this city, principally by Lower Canadians, and, of course, Roman Catholics, under the name of the Institut Canadien, admission to which was according to the constitution of the society general, and inexclusive from difference of religious belief or opinion. Not long after the formation of the society it was incorporated under its original name by an Act of the Legislature, 16 Vict. cap. 26, the preamble of the Act exhibiting the object and purpose of the society to be literature and science.

In furtherance of these purposes a library was commenced, which has reached to a number of books which speaks favourably for the laudable exertions and perseverance of the officers and members of the society in those pursuits. In a society so numerous and general as that soon became, one is not surprised to learn that some of its members were not individually as tolerant as the rules of its formation professed, and in consequence a few of them endeavoured to exclude from the library some books and papers which they assumed to consider objectionable, and to force their opinions upon the Institute in general. These domestic differences, which commenced in 1857, were terminated by the defeat of the objecting small minority in 1858, when, however, the Roman Catholic Bishop of the diocese, in the quality of protector and guardian of the Roman Catholic teaching and morals in Montreal, intervened in the domestic quarrel in support of the pretensions of the minority, and converted the difference into one of a more serious character, bringing the Institute, as a body, face to face with himself as their diocesan. It is true that the Bishop limited his pastoral exhortations in the first instance, and his diocesan censures afterwards, to the Roman Catholic members only; but his own astuteness, or the shrewdness of the defeated minority, could not fail to tell him that the abandonment of the society by the members of his belief would necessarily be the disruption of the Institute, and effectively prevent all literary and scientific information, except that of a denominational character. Without entering into an uninteresting detail of the incidents of the dispute between the Institute and the Bishop, which drew its length along for ten years, until the Bishop's final decree in October 1869, it will be sufficient to mention that two apparent grounds of complaint have been made prominent against the Institute, the first and original one being its having in its library a

few French books which were declared to be in the Roman Index, thereby, under an antiquated decree of the Holy Inquisition, entailing sin upon all who possessed or read such indexed books; and the last and for the time, important one, passing over the former ground, directed against the Annuaire of 1868, namely, the report of proceedings of the society for that year, which referred to the tolerant principle upon which the society had been originally formed and had prospered for 20 years, and approved and recommended the same,—and which was also indexed by the Roman Inquisition. In August 1869 the Bishop, being then in Rome, transmitted, for publication in his diocese, a pastoral letter in which he announced that the Roman Congregation of the Index had reprobated the doctrines contained in the Report of the *Annuaire* as imperilling the education of Christian youth, and directing the withdrawal from the Institute of Roman Catholics, particularly *la Jeunesse*, so long as such pernicious doctrines should be taught, and thereupon declaring that every continuing member of the Institute, and every reader and possessor of the *Annuaire*, without the authority of the Church, would incur the loss of the sacraments, even when dying, "*même à l'article de la mort.*" With the view to remove this censure, the Roman Catholic members resolved, with the sanction of the Society in general, "that, having learned the condemnation of the "*Annuaire* by authority at Rome, they submitted to the decree purely and "simply;" and the Society itself resolved, "that the Institute, having been "formed solely for literary and scientific purposes, had no doctrinal teaching, "and scrupulously excluded all teaching of pernicious doctrine." These were the recorded actions of the Institute in general, and of its Roman Catholic members in particular, on the 25th of September 1869; and yet no one who has followed the proceedings would be surprised to learn that these resolutions were not sufficient or satisfactory. They may have met the apparent difficulties of the Institute having indexed books in its library, and of having published the mere *Annuaire;* but the substantial difficulty of the Bishop altogether passing over these as of but little moment, declared one of a more important character, which he finally announced in his letter from Rome, of the 30th of October 1869, to the Vicar General Truteau, and which, that official says, reached him on the 19th November,—a copy of which he has produced with his deposition in the cause. In that letter the Bishop in substance asserts, having reference to the September resolution of the Institute, "*Qui établit en principe "la tolérance religieuse qui a été la principale cause de la condemnation de "l'Institut,* and therefore that all should know that absolution should not be "given, even when dying, to those who do not renounce the Institute." "*Tous "comprendront qu'il n'y a pas d'absolution à donner, pas même à l'article de "la mort à ceux qui ne voudraient pas renoncer à l'Institut, &c.,*" because the principle of its organization was religious tolerance. It will be seen that the apparent former grounds for censure have been shifted and replaced by the condemned tolerant character of this literary and scientific society; but even this only became known generally, or at all, only when Guibord's burial was demanded on the 20th November. No one would be surprised to learn that the decree resting chiefly upon such a ground of censure, when once known, became public property, and the text of remark and criticism. The Roman

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Badgley.

Catholic clergy of the diocese could not be found fault with; it was their duty to submit to their Diocesan in ecclesiastical matters, and it only remained for them to carry out the directions of their Bishop; but their submission could not control persons of that faith outside of the ecclesiastical order, and therefore the Institute, placed in the midst of a mixed community of different persuasions, where hitherto religious intolerance was unknown, and where Christian charity in its best sense was generally practised, disregarded the Bishop's last announcement; and this has been shown in the treatment it has received in this unfortunate and ill-timed discussion, in which such pretensions are held up as revived expositions of ecclesiastical power in the Dark Ages, which neither knew nor cared for the amenities of sympathy nor the humilities of persuasion towards the laity, but in isolation and despotism denied the rights of individual reason, and imposed beliefs without allowing private judgment, forgetting that conviction does not enter human intelligence until that intelligence had opened the door for its acceptance by reason, and that belief only enters because reason and intelligence accept it. Guizot says that human thought, humble liberty, private morals, and individual opinions cannot be governed by ecclesiastical co-action, which is the illegitimate employment of force; all which may be summed up in the words religious intolerance. This decree of the Bishop is the more obnoxious in this country,—a British colony open to all persuasions, and under a Government of the utmost tolerance, where Roman Catholic ecclesiastical authority has always been most beneficently displayed, even though it were absolute in effect, and where the law assumed the equality of all who are subjected to reciprocal and equal obligations to be the free common sense and opinion of the people. In this country arbitrary ecclesiastical laws had become forgotten, or existed only on the dusty shelves of church libraries, and were only to be found in the compilations of ancient times which first saw light during the world's darkness, and were made, though not promulgated, without the consent as they were without the knowledge of either clergy or laity, and specially without the sanction of the highest secular power of the existing Christian commonwealths. History must have been read to little purpose, if these facts could be denied; and yet upon these assumptions was predicated the outrageous dogma, revived by one of the Respondents' counsel in the Court below, that all human Governments were subjected for their existence to supreme Roman Catholic ecclesiastical rule. It is only surprising that another rule, equally outrageous as that mentioned, drawn from the same ancient archives, was not also re-announced, that "*hereticis non est servanda fides*,"—no faith is to be kept with heretics,—that is, with persons who choose to think for themselves, or to form their own opinions on any subject,—this being the true meaning of the word "*heretic*" as every Greek scholar knows. The high morality and uprightness of life and conduct of the Roman Catholic *secular* clergy of this Province have by their own personal conduct and precepts annulled and set aside this latter ecclesiastical rule, and substituted a more exalted one,—that in this mixed community tolerance is not only a virtue but a necessity for good and peaceful government, which could not subsist for an instant without its benignant and kindly influence. Men who teach otherwise, or revive these ancient unprincipled incitements to popular confusion, "*sont des*

hommes dont le Passé sterlize l'avenir," as has been curtly observed. They would unite legislation and jurisdiction in the same persons, and execute their judgments at the same moment.

The Bishop's letter of the 30th of October finally closed the controversy between the Institute and the Diocesan; and it has been necessary to state these circumstances with some fulness, because such was the position of affairs at Guibord's death.

As already observed, his death occurred in the night of the 18–19 November '69, at which time he was a member of the Institute, and as such assumed to be obnoxious to the above ecclesiastical censures and disabilities at the time of his decease. There is nothing to show that he individually was either known to or thought of by the Bishop in the generality of his decree, but his membership in the Institute made him individually liable to its infliction. In all these ecclesiastical proceedings, and in this final diocesan decree, the marvel to lawyers and judges is, that everything is taken for granted in favour of authority. No citation for complaint is given, no opportunity offered for defence; but, outraging the rule of common justice, and common right, of being heard before condemnation, the judgment is decreed pretty much upon the same authority as that which influenced the Roman lady who had ordered her slave to be crucified, and upon being remonstrated with, that he was innocent, answered, " My command, my will, let that for a reason stand."

It is not my business, according to my appreciation of this cause or of its merits, to here question the validity of the Bishop's decree of ecclesiastical disabilities, nor to follow out the legal objections taken against it; it is sufficient to say that he is the highest Roman Catholic ecclesiastical authority in the diocese, and as such his decree was within his authority to enforce upon his diocesan clergy, until it should be set aside by appeal to superior ecclesiastical authority, *Non nostrum tantas componere lites*, and the more especially as, in my apprehension, it is but very remotely connected with the real points of this contention which the Court must adjudicate upon. As long as the decree was confined within its ecclesiastical province, civil jurisdiction might not touch it; but when it over-reached its sphere, and extended into the region of civil or mixed jurisdictions, the civil law of the province by its civil jurisdiction might question its abuses, and subject it to a power paramount to its own. It is not necessary, as the case presents itself, and simply for that reason, to examine the jurisdiction and power of the Civil Courts in this province in matters of " *abus* " before the Cession of 1763. Whatever the treaty of that year, or the proclamation of the same year, or the capitulations of Montreal and Quebec, may aver, the Imperial Act of 1774 surely removed all possible difficulty upon that score, having declared, " that the inhabitants at the conquest (not the cession) professed the " religion of the Church of Rome, and enjoyed an established form of consti- " tution and system of laws, by which their persons and property had been " protected, governed, and ordered for a long series of years from the first " establishment of the Province of Quebec," &c.; and again afterwards, by the 8th section, declared that Her Majesty's Canadian subjects may hold and enjoy their property and possessions, together with all their customs and usages relative thereto, and all other their civil rights, in as large, ample, and beneficial

a manner as if the proclamation, &c., had not been made, and as may consist with their allegiance to the King and subjection to the Crown and Parliament of Great Britain; and in all matters of controversy relative to property and civil rights resort shall be had to the laws of Canada for the decision of the same; and all causes instituted in Courts of Justice with respect to such property and rights shall be determined agreeably to the said laws and customs of Canada, until varied or altered, &c. I presume it would be, therefore, no difficult thing to ascertain and fix the jurisdiction of our Courts in matters of ecclesiastical "*abus*," the more so as the Court of King's Bench has been more than once declared to have inherited all the superior jurisdictional powers of the highest jurisdictions and courts in Canada previous to the conquest. The necessity for such an examination does not present itself in this cause, but it would not be difficult to fix the extent of the jurisdiction of the Courts in such matters if the occasion required it. Now Guibord, without any renunciation of his quality of Roman Catholic, or of parishioner of the parish of Montreal, died in that parish to which the Roman Catholic cemetery of the Côte des Neiges belongs, as the burying ground for Roman Catholics, and especially of the Roman Catholic parishioners of the parish of Montreal. His widow, whose interest and right to have him decently and christianly interred is unquestioned and unquestionable, by writing duly executed, authorized some of his friends to obtain burial for his body in that cemetery, which was in fact the only one for the burial of Roman Catholics of the parish. Application was made in due course, on the 20th November, to the clerk of the respondents, at their office, for the purchase of ground for a grave in that cemetery, and the application was referred by the clerk to the curé of the parish. The demand was renewed on the same day to Messire Rousselot, the curé, who, being asked generally for burial of Guibord's remains, on the following day, the 21st of November, and conceiving that the demand was for a burial to be performed by the priest with the usual religious and ecclesiastical customs and ceremonies, requested a short delay for instruction from the Vicar-General, Messire Truteau, who replied by letter, filed of record, that, having received from the Bishop his directions to refuse absolution to members of the Institute when dying, he could not permit the ecclesiastical sepulture to be given to Guibord, who had died suddenly, but who had not renounced his membership with the Institute, and therefore it was impossible to allow him ecclesiastical burial. This answer, which was predicated upon the supposed demand for ecclesiastical burial alone, having been communicated by the Curé to the applicant, the latter intimated that ecclesiastical burial was not required, but only simple interment in the Roman Catholic cemetery of Côte des Neiges, which Messire Rousselot, the curé, as a public officer, was required to allow, offering at the same time to purchase for the Appellant sufficient ground for a grave, or to have him buried in the ground belonging to one Poulin, for which purpose the applicant exhibited a written consent. The Curé was quite willing to sell to the Appellant what ground she might require for burial, but refused interment therein to her husband Guibord's remains. He also refused to allow the interment to be made in Poulin's lot, but offered to allow interment in what is called the reserved lot, divided off and separated from the burying-ground of Roman Catholics by a

wooden fence, and kept for the interment of bodies of infants unbaptized in the Roman Catholic Church, and of such as were not known to have been Roman Catholics. This was manifestly not Christian burial, and the qualified and distinctive offer of the Curé was refused. Afterwards, on the same day, a similar demand for burial in the cemetery was made through a notary to the Respondents at their office, speaking to their clerk, demanding interment for the deceased in the cemetery used for Roman Catholics of the parish of Montreal, known as the Cemetery of Côte des Neiges, in the parish of Montreal, and requiring the Respondents to give or cause to be given interment on the morrow, or then to receive the remains into the cemetery for the purpose of interment, and offering money for the purchase of the necessary ground; to which the answer of the secretary was *that he was authorized to answer that the Fabrique* (*the Respondents*) *would give the interment in that part of the cemetery not reserved for Roman Catholics, and without any dues or charges for sepulture.* On the following day, the 21st November, the body was brought by Guibord's friends to the cemetery gate, and refused entry into the cemetery by the keeper, acting under directions, except for interment in the so-called reserved lot,—the lot reserved for unbaptized and unchristian bodies, as stated before,—to which the keeper added the other class, *the bodies of executed criminals who had not made their peace with the Church.* The remains were thereupon removed, and received interment temporarily in the Protestant cemetery. Now, under the circumstances, as stated above, of the demand and of the qualified and distinctive refusal, the refusal itself may be deemed absolute, and a distinct determination not to do what was demanded, to bury the body of this Roman Catholic and parishioner in the ground appropriated for the interment of Roman Catholics; and the refusal also was made by the party properly called upon to do the act. So that a demand and refusal are clearly established by the evidence of record, both preliminaries required for the issue of the Mandamus, and, indeed, no objection is taken against either. On this state of things the Appellant presented a *requête libellée* to a Judge of the Superior Court, as provided by law, for the issue of a writ of Mandamus; and the Judge, being satisfied with the application, granted the petition, and ordered the writ to issue. The petition averred the circumstances of Guibord being a Roman Catholic and a parishioner of the parish of Montreal, together with the circumstances and time of his sudden death, and also the demand for his interment, and the refusal of the Respondents—in fine, all the intendments and averments necessary,—and with *the conclusions* for the issue of a writ of Mandamus *directed to the Respondents*, "enjoining and commanding them, on "payment by the Appellant of the usual fees, to inter or cause to be interred, "within eight days from the judgment to be rendered, in the Roman Catholic "Cemetery of Côte des Neiges under their control and administration, the "body of Guibord, according to custom and law;" and "*further* enjoining and "commanding the Respondents to insert in the civil registers kept by them "the certificate of such interment of said Guibord, also according to custom "and law, under the legal penalties in case of the Respondents' resistance to "the orders of the Court, with costs, &c." The writ was in the form of a summons issued from the Superior Court, specially endorsed, however, as issued

under the order of the Judge of its date, and requiring the Respondents to appear and answer to the *requête libellée* attached to the writ of summons,—circumstances which took that writ out of the class of ordinary summonses, and gave it a superior character. The writ and the *requête* being together are one process, ordered to be issued by special judicial order as endorsed on it. The writ and the *requête* attached thereto were duly served upon the Respondents. The Respondents pleaded, first, by petition to quash the writ by reason of informalities stated; which was dismissed as being irregular, and contrary to the course of practice in such cases, and, moreover, was out of time. *Secondly*, by a peremptory exception, reiterating the formal objection contained in their rejected petition, and being in fact an *exception à la forme;* which was also rejected as being out of time. *Thirdly*, a peremptory exception, denying their refusal of the interment claimed in the *requête*, and their want of notice of the time of presenting the body at the cemetery, as with such notice they would there and then have offered interment in the reserved lot. *Fourthly*, that in the free exercise of the Roman Catholic worship the Respondents had divided the cemetery into two parts, one for the interment of Roman Catholics with religious ceremonies, the other for the interment of those deprived of ecclesiastical sepulture; that Guibord at the time of his death was a member of the Institut Canadien, and as such publicly and notoriously subject to canonical penalties depriving him of ecclesiastical burial, which was refused by the Curé, by directions from his ecclesiastical superior acting under orders from the Bishop, but that he offered civil burial under the conditions regulated by the ecclesiastical laws, which the Appellant refused. *And fifthly*, a *defense en fait.* Upon exceptions taken by the Appellant the Respondents' petition and the first exception,—to wit, *à la forme*,—were both registered, and need not be referred to hereafter, except upon the merits of the cause. The Appellant answered the second exceptions by averring that it was superfluous to fix an hour for the presenting of the body at the cemetery, because the Respondents had refused the interment in the cemetery used for Roman Catholics; that the process was a formal document for that purpose, but which the Respondents still refused by their plea. The Appellant demurred to the third exception, averring that it contained no legal averment sufficient to justify its conclusions; that by the law of France in force at the cession, and the public law of England, the Courts had full jurisdiction to reform and prevent abuses by religious authority; that the Respondents, admitting that Guibord was at some time a Roman Catholic, have averred no fact whence could result the loss of rights belonging to those of that faith, and notably to the interment claimed; that the Institute being an incorporated body under an Act of Parliament, no authority but the Parliament could restrain the rights and franchises of its members, and that the asserted pretensions of the Bishop thereupon was an attack upon Sovereign authority; that the order of his superior could not justify the curé's refusal to inter the body, the superior having no authority to give such order; that the offer of interment by the Respondents was a refusal to give to Guibord's remains interment in the cemetery used for burials of Roman Catholics according to custom and law. The Appellant further replied by a general denegation and by a special response reiterating the terms of the demurrer, and averring a

large number of facts and incidents of law and fact, to which it is at present unnecessary to refer. To this elaborate response the Respondents filed an equally elaborate special replication, which will meet the same fate as the response. Evidence was taken in the case, and a full and exhaustive argument was had before the Judge who issued the writ, and by whose judgment the *conclusions* of the *requête libellée* were granted in full *in both particulars against Respondents, and a peremptory writ ordered to issue against them for both conclusions, namely, to bury and to enregister the burial.* Three Judges sitting in revision have set aside the judgment and quashed the writ, and it is upon this last judgment that the case has been appealed to this Court.

The case will be followed in the order of the objections made by the Respondents. The first objection is purely technical, that the writ is not in the form required by law; that is, not in conformity with the Articles of the Code of Procedure which apply to its issue. It is proper to premise this part of the subject by saying that the writ of Mandamus has in England, from whence it is derived here, been liberally interposed for the benefit of the subject and the advancement of justice, *though originally a writ of High Prerogative;* and that in modern times in that country, the general policy of the Legislature to promote it as a remedy has made it more remedial and useful, and conforming it more and more to the ordinary practice upon actions at law. On account of its extensive use and highly remedial nature, it obtained the sanction of an original writ, and was dispensed by the Court Banco Regis in all cases where there was a legal right of justice, but for which right the law had not provided any specific remedy, and commanding the performance of a particular act or duty by those to whom it was directed and sent. In other words, the definition given of it is a high prerogative writ, *breve regium*, and not a writ of right, like the summons now issued in our practice; it is properly and in its nature a writ of restitution of a most extensive and remedial nature, to the aid of which the subject is entitled, upon a proper case previously shown to the satisfaction of the Court of Queen's Bench. It is said to be founded on *Magna Charta*, to ampliate justice by the prevention of disorders arising from either a failure or defect of justice, and therefore used on all occasions where the prosecutor has a legal power consequent upon the violation of some legal right or duty where no specific or adequate remedy is given by law, and where in good government and justice there ought to be one. It does not, of course, go to a redress of mere private wrongs. This remedial writ, which is gradually being assimilated to an actionable writ, forms part of our *procedure;* and it is under the 1022 Article of the Code that the Appellant has applied for its issue in this cause. By the terms of the Article it may be issued here in all cases where a writ of Mandamus would lie in England; the Article providing that any person interested may apply to the Superior Court, or to a Judge in vacation, and obtain a writ commanding the Defendant to perform the act or duty required, or to show cause to the contrary on a day fixed. The Code has varied our procedure from that of England, where the writ could not be applied for excepting B. R.; and it has also abolished the English practice of the motion in Court, the rule Nisi and rule absolute with the other intricate requirements of the English practice, for the issue of the writ which was

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Badgley.

framed upon the rule absolute, and which issues in the alternative, commanding the Defendant by a fixed day, called the return day, either to execute the writ, or to signify to the Court a reason to the contrary; so that by English practice the writ is in effect a mere rule Nisi to show cause, containing a mandate to the Defendant for that purpose, and therefore it must be served upon Defendant personally. The return is immediate, and thereupon the real issue and contention arises, because the prosecutor may plead to or traverse the return, and the Defendant may reply, take issue, or demur to the prosecutor's plea, according to Tapping, as upon an action brought for making a false return; and afterwards, if judgment go for the prosecutor, the peremptory writ issues, which is only a writ of execution compelling Defendant to admit or restore as commanded. All this intricate proceeding and practice have been abolished by our Legislature; and here the exparte presentment of a petition to the Superior Court or to a Judge, supported by the affidavit of the prosecutor, and containing the intendments and averments of the complaint, with the previous demand and refusal of the performance of the duty sought, and with conclusions for that duty and its enforcement, being found *primâ facie* sufficient by the Court or Judge, the prayer of the petition is granted, and the writ is ordered to issue, which is served upon the Defendant with the petition *requête libellée* attached thereto to form part of it, and only after service the Defendant for the first time shows cause by special plea, not to the writ, but to the petition. By this course our practice is simplified and assimilated to that upon actions at law, and the writ is the substitute for the rule Nisi to show cause with the mandatory injunction for that purpose. It has been deemed necessary to show both courses of practice, because of the alleged defect in the writ issued in this cause. In England the averments and intendments of the prosecutor are in the rule absolute, and not in the writ; and the Court there frames the writ upon the rule so as to declare explicitly the mandatory right or duty required, that is, to show what is demanded—Tapping, p. 309. In our proceeding all these are shown in the *requête libellée;* and Tapping says that in England the writ is likened to a declaration in a personal action, no precise form of words being necessary, provided the writ be formal and substantial,—that is, that the matter is sufficient, and that it is deduced and expressed according to the forms of law,—thus following out the forms of the old writs which contained in themselves the causes of action and demand. Without a mandatory clause the English writ lapsed; and here, without sufficient conclusions upon which to frame a mandate for execution, the writ would also lapse or be quashed. In this case a writ of summons has issued, endorsed with the special order of the Judge, granted upon the petition for the issue of a writ of Mandamus, and commands the Defendants-Respondents to appear and show cause against the demand contained in the *requête libellée* attached to the writ as forming part thereof, and, in fact, in itself bringing into the writ of summons all the intendments and averments, and the mandatory conclusions or requirements of the prosecution, in the most precise and formal manner, giving to the Defendants the fullest information of the title of the prosecutrix and of the particular acts of duty demanded. According to our practice, this is technically sufficient. The words of the article in this respect are merely

descriptive of the writ, and not prescriptive in substance, because the writ is not pleaded to here as in England, where it is really the action, but the pleadings by the Code are required to be directed against the *requête libellée* only; that is, the Defendants are required to show cause by *pleading specially to the information, la plainte.* A similar practice prevails in the Code of Ontario, where the English law prevails: see C. S. U. C. cap. 22. Now where the reason of the English practice does not prevail, the strict literal rule against our common practice should not apply; and our procedure being different from that of England, although we have *nominally* adopted her writ, I am satisfied that this first objection as to the form of the writ should not prevail.

The next objection is as to the direction of the writ to the *Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Montréal,* and that it should be to the Curé of the parish only. Now the direction of the writ is a matter of great importance, and the utmost care is required to insure its accuracy. It must be directed to all those who are legally to execute it, and, when directed to a corporate or quasi corporate body, must describe it by its corporate or quasi corporate title; so also, if several persons form but one artificial person or officer, they must all be included. Now the curé of the parish and its churchwardens are too well known to our laws and our jurisprudence to create a doubt of *their legal* quality, and of their right and authority in the administration *in* and over the cemetery of Côte des Neiges as the parish cemetery. Their administrative power is, however, admitted. The cemetery was purchased for the parish by the Fabrique, composed of the Curé and Marguilliers for the time being, and is appropriated to the interment of members of the Roman Catholic faith. The Respondents admit so much in the authorities cited by themselves. "*Les Fabriques comme corporations, sous le nom collectif du "Curé et des Marguilliers, sont formellement reconnus dans notre droit; et "dans tous les actes et toutes les procédures qui se font au nom de la Fabrique "le Curé et les Marguilliers doivent être en nom collectif.*" This corporation as such, and not the *Curé* as such in his curial functions, because if the *Curé* alone as such had command of burials in the parish burying ground, why not his ecclesiastical superior, who has undertaken to order him to refuse the burial ecclesiastical,—the corporation alone administer the cemetery; they sell the grave lots as required, and, it is proved, were willing to sell a grave lot to the Appellant. One of these sales is produced of record, and shows the sellers to be the Fabrique of the parish, composed of the *Curé* and *Marguilliers.* It would be waste of time, therefore, to deny the legal validity of the direction of these proceedings against the Respondents, the *Curé et Marguilliers;* and therefore this second objection cannot prevail. The special legal validity of that question, however, turns upon the duty to be done, and depends upon the requirement of the Appellant, that is, the demand of duty required by her. The distinction is plain, because two kinds of burials have been mentioned, the ecclesiastical and the civil, both so called for purposes of explanation; the first being the burial of a body by a priest, with ecclesiastical rites and ceremonies of the Roman Catholic Church, *and the benison by him of the grave at the time of the interment,*—which being of ecclesiastical cognizance, I should not

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Badgley.

be disposed to interfere with or order, as being beyond that right; the other, the civil, that is simple interment without religious rites, which may be attended by the *Curé* or his deputy as a civil duty to recognize the civil fact—*inhumation depouillée de toute cérémonie religieuse*—which constitutes civil sepulture, *an acte purely* civil. A technical difficulty arises, and meets me here. It is plain that the applicant knew that religious as well as civil burial exists. At first the demand for interment was general, without distinguishing either kind of burial; and only upon the *Curé's* refusal to allow religious burial was the other, the civil burial, demanded. Now the rule laid down by Tapping, p. 284, is that the demand must be express and distinct, and not couched in general terms; it should accurately demand performance of that which the Respondents legally could and should do; and yet the conclusion for burial of the *requéte libellée* is couched in the same general terms, without accurately specifying either an ecclesiastical or civil burial. In England the practice is to quash the writ for uncertainty, where uncertainty exists; and the generality of the terms here as to the burial demanded would probably in England be fatal to the writ. But as a more fatal error exists in my apprehension in this proceeding, this uncertainty need not be pressed. Assuming as a general fact admitted, that the cemetery of the Côte des Neiges was in the possession of and under the administration of the Respondents, as the Roman Catholic burying ground for the Roman Catholic parishioners, and appropriated for and used for persons of the Roman Catholic persuasion who had been made Christians by admission to Roman Catholic baptism, it differed from the English churchyards and parish burying grounds in this, that the entire English grounds were consecrated and required to be consecrated for Christian burial, either by actual consecration of the ground itself, or by consecration of the church within the inclosed ground, and therefore all without the area of consecration was not consecrated ground, and the clergymen of the Church of England could not be forced to perform clerical duties except upon consecrated grounds.—Wurtele's case at Quebec; Rugg's case in England, Privy Council, 1868.—Here the cemetery is simply purchased ground for the purpose of burial, but in no part is it consecrated except grave by grave as purchased and used for interment of Roman Catholics with ecclesiastical rites. There is no part of the English ground set apart expressly for bodies of such as are not Christians, or admitted to Christian fellowship, or excluded from it as schismatics, and all parishioners and others dying in the parish are entitled to be decently interred in the parish burying ground which is convenient, as Hooker says, for very humanity's sake. Yet by the rubrics in the Church of England Common Prayer Book it is declared that the Church office for the burial of the dead is not to be used by the clergyman for any that die unbaptized or excommunicated, or have laid violent hands upon themselves. It is true that the canon in this respect is almost a dead letter, because baptism may be performed at any time before death, even by lay hands. Excommunicated persons are those only who were denounced *excommunicati majori excommunicatione* for some grievous and notorious crime, which is no longer practised, because the Courts act upon the crime by way of punishment; and, lastly, suicides,—that is, only those who kill themselves voluntarily and by the instigation of the devil, as the canon

says, which are put aside by the verdicts of the coroner's jury that the act was done by the person when out of his senses; nor am I aware of the existence of any canon which necessarily enforces the reading of the office over every corpse consigned to consecrated ground. But still it is the common law of England that every person may at this day be buried in the churchyard of the parish where he dies. In England, therefore, the right to interment is general, every person, according to the circumstances, having a right to sepulture in the churchyard or other burial place attached to the parish church. Hence the right of interment is general for Christians, because amongst them the honour which is valued on behalf of the dead is that they be buried in appointed burying grounds, where "the field of God,—God's acre in German,—is sown with "the seeds of the resurrection, that their bodies also may be among Christians "with whom their hope and their portion is and shall be for ever." This, *mutatis mutandis*, applies to the Roman Catholic interments in the Roman Catholic parish cemetery of this parish appropriated and used for professed Roman Catholics. In England there is no exclusion from interment in the church burying ground, although there may be privation of the religious office for the dead over the dead body. Here the Roman Catholic cemetery is not generally consecrated; and besides that a portion has been separated and enclosed from the cemetery, and is called the reserved lot, which has been appropriated to unbaptized infants and to persons not known to profess the Roman Catholic faith, &c. The fact of the reservation and distinctive separation, with its recognized appropriation to the bodies of those not Christians or malefactors, raises a conviction that the reserved lot, although it may be ground belonging to the Fabrique and purchased by them, the Curé and Marguilliers, was not the parish cemetery appropriated and used for the burial of Christians, and especially for the interment of Roman Catholics by Roman Catholic profession and of Roman Catholic parishioners. The reserved lot was disreputable, and formed no part and was not intended to form a part of the Roman Catholic cemetery *eo nomine;* and the offer of the Curé to give burial in that lot was evasive and delusive as it regarded a professed Roman Catholic; it had not even the merit of the neglected corner for the poor, and was equivalent to an absolute refusal to allow the interment of the Roman Catholic Guibord in the Roman Catholic cemetery at all. He could not and would not have been prevented in attending the services of his religion in the Roman Catholic parish church in his lifetime, and by no right could his remains be legally excluded from simple interment in the cemetery of the parish attached to the parish church which he could not be prevented from attending while alive. It is clear that the exclusion of the remains of the parishioner from civil interment in the parish cemetery is something touching the *acte civil* alone, over which the authority of the Bishop could have no control whatever; over which, moreover, the *Curé* as such could have no ecclesiastical control, and over which the *Fabrique* itself, the *Curé et Marguilliers*, were powerless in law to prevent, because the right in the Roman Catholic parish cemetery is the civil property of the parishioners, belongs civilly to, and is impliedly by law to be divided amongst, all present and future parishioners as such; and therefore the ecclesiastical exclusion by the Bishop or the *Curé*, as a mere ecclesiastic,

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Badgley.

was a gratuitous extension of their ecclesiastical power over objects not within their special province as ecclesiastics. If the want of absolution and of the sacrament was the equivalent for the refusal of burial in the Roman Catholic cemetery, where were acknowledged Roman Catholics to be buried who, by accident or sudden malady, died without these offices of the Church at their death-bed? Surely they would not be dumped into the reserved lot. In Guibord's case it is manifest that the Bishop's censures could not and did not disfranchise him from being a Roman Catholic; they might prevent him from receiving the religious and ecclesiastical offices, but these censures remained outside of the parish cemetery appropriated for him and other Roman Catholics; and, moreover, from which no professed Roman Catholic could legally be excluded by the act of the *Fabrique* in making the unreserved part to be used for merely ecclesiastical burials only. The *Fabrique*, as a civil body, had no legal right to make such a distinction by any civil authority or ordinance that they know of, and where, as a civil act, *au fonds*, every Roman Catholic was entitled to his last resting-place. A wrong argument has been drawn from the power of the parish rector in England to determine where, in the burying ground, or in what particular manner, he, in his discretion, would allow the interment;—for which no Mandamus could coerce him, because the mode of burial is held there to be within the cognizance of the ecclesiastical courts. Now, that is quite true, because the freehold is in the rector; and here also, probably, the proper discretion of the *Fabrique* might not be interfered with with relation to such incidents; but these are very different from total exclusion from burial in the parish church cemetery. Case in 2 B. and A., 205, R. and Coleridge, where the Mandamus would issue to compel the interment in the churchyard, a ruling which, in this cause, I should have found myself compelled, as a rule of law, to adopt, had Guibord's burial alone been demanded by the *requête*. It is here that the main difficulty arises, because the demand by the writ is multifarious. It seeks to compel the *Fabrique*, the *Curé*, and Churchwardens to a double duty, not only to bury but to enregister the burial,— which is, in my mind, a fatal mistake, one which the Court cannot rectify, because the demand is indivisible in the one Mandamus. It is plain that the demand must be made to him or them who has or have the immediate right to the subject matter of the writ, whose duty it is to execute the writ; and if the writ in that respect, that is, the required duty, be defective or bad in substance, the writ will be either superseded or quashed. The writ *requête libellée* must clearly show upon its face that it is the Respondents' duty to execute it, and thereupon it has been invariably held as the primary rule that the mandatory clause or mandate must not include more than one duty or right complete in itself, whether of the same or of many individuals; for two or more distinct rights cannot be joined in the same Mandamus. If, therefore, the separate and distinct rights or duties of two or more persons be so improperly joined the writ may be quashed:—p. 324. The mandate cannot exceed or extend beyond the powers of the defendants legally to perform. Hence, if several distinct rights and duties are joined in one writ it will be set aside, and must be quashed when it commands the defendants to do that which they have no power to do. Now, in this cause the *requête libellée* demands of the *Curé* and *Marguilliers* of the

Fabrique to inter the body of Guibord. This I consider a good and legal demand; and had it been alone I cannot see how it could be refused as to the civil burial, because that duty was within the province of the *Fabrique*, the *Curé* and *Marguilliers*, to perform; but the same conclusions require the same *Fabrique*, the *Curé* and *Marguilliers*, to enregister the burial, and this is a different duty from the burial, and one in which they could not interfere. That duty belongs to the *Curé* alone; the law has made him alone the custodian and keeper of the registry book; he is required to see to the registration therein of all burials in the parish cemetery; he gives certificates of those burials, and is liable in penalties for the contravention of his duties in this respect. Under these circumstances he individually, in the performance of his particular duty, formed no part of the *Fabrique, le Curé et Marguilliers;* and by these double conclusions against the Respondents, for one of which they could not legally be held or constrained, the proceedings are bad and informal, and the writ reprehensible, and must be quashed.

Drummond, J.

Drummond, J., said that his brothers who had already spoken had gone over the facts of the case so clearly and eloquently, that he would not refer to them in his remarks. There remained to be considered the questions of law. He referred to the history of the law bearing on the question which had been drawn up by Mr. Justice Mondelet, and said there could be nothing better than this history. The case had also been very ably argued before this Court, and the factums filed had been of great assistance. Coming to the preliminary objections of form, his Honor expressed his regret that the Fabrique had not thought proper to set aside all question of irregularity in the procedure, and meet the case on the merits. Our Legislature had wisely determined to retain the benefit of these writs without loading them with the formalities which encumbered the English procedure. He considered the writ regular as to form and well directed, and the conclusions sufficient. The Court might order the Fabrique to perform the interment, while it restricted the order to register to the Curé only. The majority of the Court, however, being opposed to the Appellant on questions of form, he thought it would have been better not to have entered into any consideration of the merits; but as his colleagues had spoken of the merits of the case, he would make a few remarks. He looked at the case differently from any of his colleagues. Under the ancient French law the civil tribunals could intervene in these matters. The people and the Sovereign were Catholic. There was an intimate connexion between Church and State; and the Sovereign, as a pledge of the protection extended to the Church, assumed the right in certain cases to intervene, for the purpose of checking and repressing the abuses and encroachments which ecclesiastics sometimes committed. The cession of Canada to England changed this state of things. The guarantee of the free exercise of the Roman Catholic religion granted to the members of that faith, and the fact that the new Sovereign was a Protestant, necessarily changed the ancient state of things, and rendered it as impracticable as dangerous for the State to intervene in ecclesiastical matters. If it were not for this want of jurisdiction, he would have been disposed to order the burial to take place. Guibord was not excommunicated; he was only under canonical censure. His Honour's opinions on this point could only be considered as extrajudicial, the case being decided on questions of form.

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Caron, J.

CARON, J.—This *cause célèbre,* which owes a great portion of its fame to the extraneous matters which have been introduced, and the numerous questions which have been raised unnecessarily, and without advantage being derived therefrom, is assuredly one of the greatest importance; not only because of the very proper interest manifested in it by the parties, but also, and above all, by the delicacy and the complication of the subject of the present litigation.

While admiring the immense labor accomplished, with a perseverance and ability seldom seen, by the learned counsel representing the parties, and after having examined it with all possible attention, I believe I am placed in a better position to do justice to the case by dispensing with all facts useless or of small importance, and also by putting aside several questions which, though of great importance in themselves, are here of doubtful application, and may with advantage be deferred to another occasion. I will therefore content myself with recalling the facts which I consider useful and essential to the contestation; and from these facts I shall deduce and state the questions which seem to follow.

The facts admitted as well as proved may be summarized as follows;—Guibord was a Roman Catholic parishioner of the parish of Notre Dame de Montréal. He was at the same time, during several years, a member of l'Institut Canadien,—a literary society, incorporated, and composed without distinction of persons of different religious denominations. This society possessed a library containing works regarded as bad and dangerous by the religious authorities of the diocese. After several representations and proceedings on the subject without practical result, the Diocesan Bishop launched against the Catholic members of the Institut who continued their membership canonical censures and penalties, having for their effect the deprivation of the benefits of the sacraments, and consequently the rights of ecclesiastical sepulture, as pretended by the Respondents. This was the state of affairs when Guibord died suddenly. He died in November 1869, without having retired from the society. The friends of the defunct, at the request of the Appellant, his wife, charged with making the necessary arrangements for the funeral, to that end applied to the Curé of the parish, and prayed him to give the remains of Guibord ordinary sepulture in the cemetery of the parish. The Curé, being apprised that Guibord was a member of the *Institut,* desired time to consult with his superiors. To this end he wrote to the administrator of the diocese, in the absence of the Bishop, desiring to know what action he should take in the matter.

In answer to this request he received a letter, which will be found on page 2 of the *factum* of the Respondents, declaring in substance that Guibord having died without having renounced his connection with the *Institut Canadien,* ecclesiastical sepulture could not be accorded to his remains. This letter, communicated to the friends of the Appellant, was followed by discussions and explanations between them and the *Curé,* in the course of which it was distinctly admitted and declared on the part of the Appellant, by her representatives, that they did not insist upon obtaining ecclesiastical burial for the remains of Guibord, but, waiving all such claim, would content themselves with civil sepulture, which the *Curé,* on his part, declared he was ready to accord.

In subsequent conferences between him and M. Doutre, representing the

Appellant, it was declared that this civil burial could not be performed except in that part of the cemetery set apart for the burial of infants dying unbaptized, and those to whom ecclesiastical burial could not be accorded. This mode of burial offered by the *Curé* was refused on the part of the Appellant, who by her representative consented to dispense with the prayers and other religious ceremonies usual in ecclesiastical burial, but insisted that the burial should take place in that part of the cemetery destined for the remains of those to whom ecclesiastical burial is accorded.

It was on this ground, taken by the Appellant and refused by the Curé, that the parties came to issue; and it was subsequent to this conversation that the petition now before us was presented, this petition being the commencement of the important case which we have to decide.

On this petition presented to the Superior Court, directed against the Respondents in their quality and denomination of "les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal," the Appellant, after having alleged the death of her husband, his quality of Roman Catholic, the right which he had as such to be interred in the common cemetery destined for Roman Catholics dying in the parish in the manner required by law and custom, the demand which she had made on the Respondents, their refusal to comply with the demand, she concluded (see the conclusion, p. 1 of the Appellant's factum) by praying that a writ of *Mandamus* issue, addressed to the Curé and Marguilliers above-mentioned, enjoining them to bury or cause to be buried in the cemetery under the control and administration of the Defendants the body of said Guibord according to law and custom, and also to insert in the registers kept by them the certificate of such interment.

To this petition was annexed a writ of ordinary summons, summoning the Defendants to appear to answer the petition, of which copy was also served upon the Defendants.

In obedience to this summons the Defendants appeared, and in answer to the demand pleaded in substance as follows:

1. That the writ which had been served upon them, which, according to the allegations of the petition purported to be a writ of *Mandamus*, was not such, but was a simple writ of ordinary summons.

2. That, supposing the writ was in the required form, it should have been addressed to the *Curé* only, in his quality of *Curé*, on whom is incumbent the duty of making the interments and of making the entry in the registers of which he is the depository and guardian, instead of being addressed, as it has been, to the *Curé* and Churchwardens, who represent collectively the Fabrique, which has nothing to do with burials and the keeping of the registers.

3. That civil sepulture only was asked for. This mode of sepulture was offered by the *Curé*, and refused by the duly authorized representative of the Plaintiff.

4. That to the offer thus made by the *Curé* before suit, to proceed with the civil burial, no conditions or restrictions were affixed of a nature to justify the Appellant in refusing it.

5. In addition to these pleas, the Respondents filed another exception, which may be summed up as follows: The Fabrique of the parish of Montreal,

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Caron, J.

represented in the suit by the Defendants, has, according to law, which existed not only in the parish, but in the whole diocese, from time immemorial, divided the Catholic cemetery of the parish of which they have the control into two distinct parts,—the one destined for the burial of the Roman Catholics entitled to ecclesiastical sepulture, and the other destined for Roman Catholics not entitled to such burial: That the Appellant's deceased husband, in consequence of his condition at the time of his death, should be interred in the latter, and not in the former, to which he had no right: That he should be buried in the reserved part of the cemetery, not only in accordance with the declarations made in his lifetime, but also those made since his decease before the institution of the action by the authorized representatives of the Appellant: That burial in the part to which alone he was entitled had been offered to the representatives of the Appellant before the suit was brought, and refused on her part without lawful cause or excuse.

The Respondents in the same exception raised several questions of importance; among others, the effect which canonical penalties pronounced against members of the Institut should have under the circumstances, the validity of the censure or excommunication pronounced against them, the exclusive jurisdiction attributed to the ecclesiastical authorities in the circumstances, and other similar questions. If these censures and excommunications should, to produce their effect, be accompanied by the procedure required by the canons, what was the extent and limits of the jurisdiction of our civil tribunals where religious matters are concerned? Lastly, the result of the conquest, and the changes introduced into the country by it in these matters.

All these matters, on which so much has been written and said in the present cause, fully merit the attention which has been given them. I should make it my duty to treat of them, had their decision appeared necessary to me for the purpose of rendering justice in the cause. But after the manner in which I have investigated the subject,—after having given it all compatible attention, considering that it is clear in the cause, from the evidence and from the acknowledgments of the parties, that it was civil sepulture which was demanded, that it was that only was required, the Appellant being willing to content herself with such burial, and never insisting upon ecclesiastical sepulture,—it appears to me that the question is restricted to learning whether the Respondents or those who represent them have directly refused the demand, or imposed exorbitant or illegal conditions for the granting of such burial with which the Appellant would have been satisfied. The questions which have just been enumerated, and several others, important as they may be, may, as I stated at the commencement, be left for consideration on another occasion.

I will content myself with stating, *en passant*, that it appears to me extremely difficult to fix general rules as to the extent of the two jurisdictions—the civil and the ecclesiastical. Beyond doubt, in all cases where questions agitated are purely ecclesiastical, the ecclesiastical authorities alone are competent to judge; but the great difficulty, to my mind, is in distinguishing cases which are purely ecclesiastical from those which are not wholly or in part so.

It seems to me that if questions for decision are mixed with civil and ecclesiastical law, that in an infinitude of cases the ecclesiastical authorities

would wish for the intervention of the civil tribunals to aid them in the execution and accomplishment of the rights and privileges which are their incontestable appurtenances. It appears to me that the question of jurisdiction rests much upon the circumstances of each case, without which it would be impossible to lay down a general rule.

As the thing does not appear necessary in the actual case, I will abstain from laying down this rule, reserving the privilege of doing so at a compatible time, and will now pass to a succinct examination of questions referred to above, and which appear to me to flow from the respective pretensions of the parties.

Reduced to simple terms the questions may be summarized as follows:—

I. It was a writ of *Mandamus* was demanded, and which should have been demanded; was the demand which had been made expressed in the form?

II. The writ of *Mandamus* should have been addressed to those who, having to fulfil a duty imposed upon them by law, refused or neglected to perform that duty. In the present case, what were the duties to be fulfilled? On whom were they imposed? Was the writ addressed to those who were bound to execute it?

III. The law recognizes two kinds of sepulture, the ecclesiastical and the civil; both, according to the peculiar circumstances of each case, are or may be conformed to usage and to law. The Appellant in her "*requête*" not having specified which of the two burials she claimed, were the Respondents, according to the facts proved anterior to the action, and even at the death of the defunct, fixed in the belief that it was civil sepulture which was demanded; and, if this be the case, was such sepulture offered, and refused?

IV. That offer to her was accompanied by conditions or restrictions which might justify the Appellant in a refusal. Was this refusal justified by the fact that they, the Respondents, were only willing to perform the burial in that portion of the cemetery reserved for the remains of persons who were found in circumstances in which the defunct was placed? Was that condition injurious to his memory and that of his family? Was the division of the cemetery for the ends and in the manner above mentioned legal? Had the Appellant the right, under the circumstances, to insist upon the burial of her husband in the portion of the cemetery destined for those entitled to ecclesiastical sepulture? In declaring herself satisfied with civil sepulture, did she not submit herself to the consequences thereto attaching, and, among others, to see the remains of her husband placed in a portion of the cemetery to which she has since objected?

1st. As to the form of the writ. It will be remembered that the present instance is based upon the 3rd sec. cap. 10. of Code de Procéd., Art. 1022, and following. She has commenced, as she should have done, by a *requête libellée* addressed to the Judges of the Superior Court; to which *requête* is annexed a writ of ordinary summons, requiring the Defendants to appear on the day indicated to respond to the demand contained in the said *requête*, which led to the issuing of a writ of *Mandamus* addressed to the Defendants for purposes of which they were aware.

The Respondents have maintained and still maintain that this procedure is null and contrary to the Code. They say that it is a writ of *Mandamus* which should have been demanded, obtained, and signified to the Defendants; that it

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Caron, J.

is to this writ that the Respondents should have been called; that it is on the first writ obtained and signified that the discussion should have been held; that it was not until after this discussion that the peremptory writ of *Mandamus* should have been issued.

The interpretation which the Appellant would give to the Article of the Code in question appears to me more reasonable, more simple in practice, and more satisfactory. They appear, above all, to conform more to the idea which seemed to guide the Legislature when it passed the Act, cap. 38, S. R. of Lower Canada, in which are the Articles of the Code mentioned above. If then it were possible, by implication or otherwise, to give to these dispositions the effect which the Appellant takes from them, I will voluntarily render myself to their opinion. But the law is too positive and too clear, the terms are too formal, and it is impossible to take any other interpretation from them than that which it fully expresses. The law, such as it is, is without doubt not so good as it might be; but as it stands it must be carried out. When the section of the Code treating of *Mandamus* is read we must necessarily come to the conclusion that the Legislature intended to and did make a distinction between writs of *Mandamus* and the proceedings which must be followed and between the other writs of prerogative. It invariably seems to me consistent that it intended to maintain the writ of *Mandamus* and the procedure which is proper to it; whilst, with regard to the others, it adopted the ordinary writ of summons which the Appellant used in the actual cause, erroneously in my opinion. In support of the opinion which I have just emitted I will enter into more ample details. I am decidedly of opinion that the writ which was obtained and signified was not what it should be, and that the procedure which thereupon followed is radically null. I will merely add upon this point that all that could be said in favour of that opinion was perfectly expressed in the *factum* of the Defendants, and especially in the additional papers produced on their part since the hearing of the case.

2d. To whom should the writ have been addressed, supposing that it was valid as to form? Should that be to the Fabrique, as it has been addressed, or rather to the *Curé* of the parish? The answer to this question should necessarily be against the Appellant. It has been said and repeated that the law devolves upon him (the Curé) the duty which he refuses or neglects to fill, and that the writ of *Mandamus* should have been addressed to him, in order to constrain him to fulfil it. Now, in the cause before us the duties in question were two in number,—to preside and assist at the burial of Guibord, in order to be in a position to establish it, and to draw up the authentic entry of such burial in the registry of the parish. Both of these duties were imposed on the Curé alone, who, as such, was the depository and guardian of these registers, for which he was responsible, the Fabrique having no control over them, although it was obliged to furnish them. The other duty, that of presiding at the burial, is equally imposed upon the *Curé* alone, the Fabrique having nothing to do with it, its only obligation being that of maintaining the cemetery in which the burials take place in decent and convenient order, which appertains to the parish represented by the Fabrique, which is composed of the wardens and the Curé, which responsibility does not stop the latter from having

duties other and independent of those of the Fabrique and the Warden; those required on the part of the Appellant in the present case forming part of those duties which are entirely foreign to the Fabrique, which is not only not bound to fulfil them, but unauthorised to do so. Wrongly, therefore, is it pretended that the Fabrique should be *mis en cause*, and the Curé as such put aside, for the reason that it is the Fabrique which has charge of the cemetery and should furnish the registers. Once these registers are furnished and delivered to the *Curé* the *Fabrique* possesses no farther right over them. Their maintenance, their care, their deposit, the resulting responsibility, all is at the charge of the Curé; and the Marguilliers possess no further right over them than the parishioners or even simple strangers; whilst, as to the burial itself, it is needless to say that the wardens had nothing to do with it. Besides, it is easy to conceive that inconvenience would result from the adoption of the doctrine set forth by the Appellant, viz., that the writ is well addressed in being addressed to the Fabrique. The Curé, as forming a part of that Fabrique, has no more power than any of the other members which compose it. His vote in the deliberations only counts as that of another; and now, would it not be absurd to expose the Curé to be controlled, prevented even by a majority of his wardens, from accomplishing the duties which he only is held and which he is only qualified to fulfil. The conclusion to be drawn from all this is that the writ, supposing it to be valid, has been wrongly directed, the person to whom it should be addressed not being regularly or legally *en cause*. The peremptory writ directed against him is null; and for this reason again the judgment of the Court of Revision should be sustained.

3d. What form of burial has been demanded? By referring to the *requête* we see that on this subject nothing is specified. The parties content themselves by demanding that it shall be enjoined and ordered upon the Defendants to cause the body of Guibord to be buried in conformity to the usage and law, and to insert in the registers kept by them the certificate of that burial. All that was therefore required was the burial and the registration should be made in conformity with usage and law. Now, each of the said burials may be made in conformity with the usage and the law. In the case before us all the indications are that it was the civil sepulture which was required, which was demanded, and which the Appellants contented themselves with asking for. This assertion is justified by the terms even of the *requête*, which are vague and uncertain as to the description of the burial required, and which must be consequently interpreted by the facts established in this case. These facts, amongst others, are anterior to the decease of Guibord, the declaration which was made by him that he knew that if he persisted in remaining a member of the Institute he would not be buried *en terre sainte*, but that he did not care much about it, provided that he had a large number of persons at his funeral was all he desired. It was to his wife, the Appellant, that this declaration was made; and starting, therefore, from the decease of her husband, she knew that it was civil burial, denuded of all religious ceremony, and made in the place where the civil burials then and now actually take place, that her husband understood and desired to have. Consequently, in order to give expression to this desire, the

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Caron, J.

representative of the Appellant took charge of the funeral, declared that he would content himself with civil burial, declared that he would not insist upon the ceremonies usual in the case of religious burials. It was in the execution of this determination that Guibord's body, accompanied by his friends, was taken to the cemetery on Sunday afternoon, at an hour when religious burials never take place, and when the Curé had not been notified; the presumption being, from what then and there took place, that if the guardian of the cemetery, who was called upon to open the gates, had consented to do so, the body of the deceased would have been deposited therein without any ceremony whatever, and not in the presence of the Curé.

All these facts, it appears to me, prove that they had no desire of obtaining ecclesiastical sepulture; that it was the civil sepulture only that was asked for and insisted on, and that sepulture was offered and refused.

4th. As to the refusal of the sepulture offered. The proof on this point has been abundant and conclusive, to establish that the Curé offered to give the sepulture, that is to say, the sepulture without any religious ceremony, prayers, singing, ecclesiastical vestments, and other things usual in ecclesiastical sepultures. It is equally established that the representatives of Appellant had at the time accepted the offer thus made, and declared on the part of Appellant that they did not insist on the prayers and religious ceremonies. It was only when it was entered into the question of where the sepulture was to take place that the misunderstanding commenced that has given rise to the unfortunate litigation that now occupies us.

In effect they were at accord on all points except the place where the interment was to take place, and this was the only point on which there was any question, and on which they could not agree. The Appellant contends that it could and should be made in the part of the ground set aside for ecclesiastical sepulture, while the Defendants aver that it was in the part reserved for those who had no right to ecclesiastical sepulture but to the civil only. It is because the Defendants have insisted on this point that the Appellant refused to accept the sepulture offered, and has brought this action to obtain what she claims.

All depends then in knowing if the Defendants are right in their pretension; for if they are, the Appellant insists on a right that she has not, and that we cannot give her. If, on the contrary, she had that right, the Defendants in insisting as they do are wrong, and ought to be condemned, seeing that they refuse to perform a duty that is imposed upon them,—an illegal condition to which the Appellant was not called upon to submit, and which might be regarded as an indirect refusal. After having attentively examined this important point of the case, I find that it is sufficiently proved that from time immemorial it has been the custom, not only in the parish of Montreal, but also in all parts of the diocese, and, further, in all parts of the country, to make in the cemeteries the division made at Montreal, and of which the Appellant complains; that one of those divisions is appropriated for the burial of the bodies of those Roman Catholics who are entitled to the ecclesiastical sepulture, and the other destined for those who have not this right; that in this last part are buried those who find themselves in the position of Guibord at the time of

No.	——	—	Page, MS.
21	Institut Canadien. Extrait du procès-verbal de la séance spéciale de 13 Avril 1858. (Plaintiff's Exhibit A., filed with answers) - - - -	—	64
22	30 Avril 1858. Lettre Pastorale de l'Evêque de Montréal. (Plaintiff's Exhibit B., filed with answers) -	—	69
23	27 Octobre 1863. Séance de l'Institut. Nomination de délégation. (Plaintiff's Exhibit C., filed with answers) - - - - - - -	—	81
24	Août 1869. Annonce ou Lettre Pastorale de l'Evêque de Montréal. (Plaintiff's Exhibit D., filed with answers) - - - - - -	—	83
25	23 Septembre 1869. Rapport de Comité Spécial nommé le 9 Septembre 1869, et résolution l'adoptant. (Plaintiff's Exhibit E., filed with answers) - - -	—	85
26	Répliques Générales - - - - -	—	93
27	Requête pour permission de produire Réplique Spéciale -	—	95
28	Réplique Speciale à la 3e Réponse de la Demanderesse - - - - - - -	—	97
29	Sous Réplique - - - - - - -	—	113
30	Articulations de faits de la Demanderesse - - -	—	113
31	Réponses à l'articulation de faits de la Demanderesse -	—	115
32	Articulation de faits des Défendeurs - - -	—	117
33	Defendants' list of Exhibits, with the articulation of facts - - - - - - -	Omitted.	—
34	Circulaire de l'Evêque de Montréal, en date du 16 Juillet 1869, publiant la réponse du St. Office concernant l'Institut Canadien, et le décret de la Congrégation de l'Index condamnant l'Annuaire du dit Institut pour 1868. (Defendant's Exhibit X., filed with Defendant's articulation of facts.) - - - - -	—	125
35	Copie certifié du jugement de la Cour de Rome, portant condamnation contre l'Institut Canadien, portant date Rome, 14 Juillet 1869. (Defendant's Exhibit Y., filed with Defendant's articulation of facts.) - -	—	133
36	Décret de la Congrégation de l'Index, condamnant, entr'autres livres, *L'Annuaire de L'Institut Canadien* pour 1868, portant date Rome, 16 Juillet 1869. (Defendant's Exhibit Z., filed with Defendant's articulation of facts.) - - - - - - -	—	135
37	Réponses aux articulations des Défendeurs - -	—	139
38	Inscription at Enquête - - - - -	Omitted.	—
39	Consentement pour remettre l'audition en droit - -	Omitted.	—
40	Plaintiff's list of Exhibits filed at Enquête - - -	Omitted.	—
41	Permis d'Etienne Poulin d'enterrer J. Guibord sur son terrain. 19 Nov. 1869. (Exhibit G., filed with the deposition of Alphonse Doutre at Enquête) - -	—	142
42	Lettre du Coroner Jones au Curé de la paroisse de Montréal, 18th November 1869. (Exhibit H., filed with the deposition of Alphonse Doutre at Enquête.) -	—	142

RECORD.

List of Papers in Transcript Record—*continued.*

No.	——	—	Page, MS.
43	Constitutions et Règlements de la Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours. (Plaintiff's Exhibit I.)	—	143
44	Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868. (Plaintiff's Exhibit J.) - - - - - -	—	173
45	Appearance as Counsel at Enquête for Plaintiff - -	Omitted.	—
46	Déposition du Révérend A. F. Truteau, témoin produit par la Demanderesse. (Printed.) See Appellant's Case, Document VIII., Schedule No. 46. - -	—	598
47	Extrait d'une lettre de Monseigneur de Montréal à A. F. Truteau, Vicaire Générale, Administrateur du diocèse de Montréal. (Exhibit K., filed at Enquête, with the deposition of A. F. Truteau) - - -	—	209
48	Déposition de P. Mathieu, témoin produit de la part de la Demanderesse. (Printed.) See Appellant's Case, Document VIII., Schedule No. 48. - - -	—	608
49	Admissions des Défendeurs - - - - -	—	211
50	No. 10,219. 26 Août 1856. Vente d'une terrein dans le cimetière de Notre Dame des Neiges par la Fabrique de Montréal à Louis Auguste Comte. (Defendant's Exhibit M., filed at Enquête.) (Printed.) See Appellant's Case, Document VIII., Schedule No. 50. -	—	631
51	Déposition de Alphonse Doutre, témoin produit par la Demanderesse. (Printed.) See Appellant's Case, Document VIII., Schedule No. 51. - - -	—	610
52	Pièce L. produit avec la Déposition de A. Doutre, témoin de la Demanderesse - - - - - -	—	213
53	Déposition de l'Abbé V. Rousselot, témoin produit par la Demanderesse. (Printed.) See Appellant's Case, Document VIII., Schedule No. 53. - - -	—	619
54	Déposition du Dr. J. C. Coderre, témoin produit par la Demanderesse. (Printed.) See Appellant's Case, Document VIII., Schedule No. 54. - - -	—	632
55	Déposition de B. Desroches, témoin produit par la Demanderesse. (Printed.) See Appellant's Case, Document VIII., Schedule No. 55. - - -	—	637
56	Déposition de l'Honorable L. A. Dessaulles, témoin produit par la Demanderesse. (Printed.) See Appellant's Case, Document VIII., Schedule No. 56. - -	—	638
57	Déposition de A. Boisseau, témoin produit par la Défendeurs. (Printed.) See Respondents' Case, Document IX., Schedule No. 57. - - -	—	750
58	Catalogue Alphabétique des Livres de la Bibliothèque de l'Institut Canadien. (Exhibit X., filed at Enquête by Defendants' with the evidence of witness A. Boisseau) - - - - - -	—	215
59	Pamphlett Populaire, prix 30 sous: Institut Canadien en 1852; par J. B. E. Dorion, membre actif. (Exhibit Z. of Defendants, filed at Enquête with the deposition of witness A. Boisseau) - - - -	—	287

his death; that it would have been contrary to the general rule and usage if they had accorded to the said Guibord what would have been refused to others. It is unreasonable, it appears to me, to pretend that this refusal on the part of the Fabrique, in the case of Guibord, is injurious to his memory and to the character and reputation of his family. If, in reality, there were reflections and dishonour to the deceased in being interred in the place assigned by the Fabrique, it could not surely be attributed to it, but rather to him, who, knowing the consequences, voluntarily subjected himself and his family to a disgrace he could so easily have avoided.

Duval, C. J.

Duval, C. J.—There can be no pleasure in listening to the repetition of a twice-told tale. The Bar will therefore be pleased to hear that I intend to say very little. No doubt, the question is one of the highest importance. It affects the feelings and interests of every family in the country, and therefore it is not a subject which should be treated lightly.

It is to be regretted that the question should be disposed of on what may be considered a question of form. We think the writ of *Mandamus* is not of such a character as the writ which has been taken out in this case. Whatever our own opinions may be as to what might suffice, if we are satisfied that the law is imperative, it is our duty not to judge the law, but to respect the law. If on reading the Code, and the law which preceded the Code, we find the law stated in such terms as to admit of no doubt whatever, I say it is the duty of the Judge to respect the law, and to obey it.

The first question in this case is, Has the writ issued in accordance with the requirements of the law? I say, most assuredly it has not. It has issued in the very teeth of the law. We have been told that we have nothing to do with the English law in this instance. Nothing to do with the English law! Then, where are we to find the law? Is it the law of Canada which has told us what a writ of *Mandamus* is? So far is this from the case, that the Code informs us, after mentioning two or three cases in which the writ of *Mandamus* may be obtained, that the writ is to issue in all cases in which the writ of *Mandamus* would lie in England. I turn to Article 1,022 of the Code of Procedure for Lower Canada, and I find no definition of what the writ of Mandamus is. Here is what is stated:—"In the following cases,"—(two or three instances are given)—"4. In all cases where a writ of Mandamus would "lie in England, any person interested may apply to the Superior Court or to a "Judge in vacation and obtain a writ, commanding the defendant to perform "the act or duty required, or to show cause to the contrary on a day fixed." What right have we to say that the direction of the writ shall be otherwise than to show cause on a day fixed? This does not admit of any doubt. Must we not look to that writ?

The modern writ of Mandamus is a high prerogative writ, not a writ of right. The subject is entitled to it on a proper case shown to the Court. It was founded on Magna Charta. In England, what does the writ contain? Here is what we are told by a writer on the subject. (His Honour cited the form of the English writ.) The writ must expressly state the act. The absence of such a form will render the writ liable either to be superseded or to be quashed. I will now show that our own Statute, our own Code, expressly enjoins the observance of this form. It is only necessary to refer to the com-

RECORD.

Judgments in the Court of Appeal—*continued.*

Duval, C. J.

mencement of Chapter 10. We find in Article 998, that "the summons for "that purpose must be preceded by the presenting to the Superior Court in "term, or to a Judge in vacation, of a special information, containing conclu- "sions adapted to the nature of the contravention, and supported by affidavits "to the satisfaction of the Court or Judge; and the writ of summons cannot "issue upon which information without the authorization of the Court or "Judge." Here we are told in one page what the Defendant is to do. In the other page we are told that the writ of summons is merely to call him in. Can it be said, then, that the Legislature has not pointed out what the Defendant is to do? It is to be a mere writ of summons to call him in. But it is said that the man is to answer a petition. The law, however, has made a distinction as to the proceedings. The law says in the one case, that a corporation violating or exceeding its powers, you are to do so and so—a simple writ of summons. In the other case you are to take the English writ of *Mandamus*, and that the writ must enjoin upon the Defendant what he is to do. (Several references were here made to Tapping and the writ of *Mandamus*.) Then the Code says that the proceedings after the service are to be in accordance with the provisions contained in the preceding section. He who runs may read. There is a positive injunction. I find the Legislature making a distinction between the mere writ of summons and the Mandamus, and it is not for me to judge the law. But if we are to be left without any rule at all, if we are to have only the three clauses of Article 1,022 to guide us, I say that the Judge in that case has no guide. He becomes as free as air. If he is of an arbitrary disposition, he is at liberty to indulge it to any extent to the detriment of the subject. I repeat, then, that we have no right to dispense with the law. It would be a most arbitrary proceeding. I do not think the Court has any such power. I say, if the law is bad and defective, let it be reformed.

I should certainly have wished all remarks on this case to stop at this point. Mr. Justice Monk, however, not objecting to the writ, entered upon the merits of the case. For my part, I am very desirous to stop here, simply saying that this writ is bad, that this person is not *rectus in curiâ*, and therefore the writ is quashed. It is desirable, certainly, that a question of this kind should be disposed of on the merits. Here again we find a difficulty. If we are to refer to the laws of England, the writ is not good.

The first question is, to whom has the writ been directed? I say it was directed merely to the Fabrique, *un corps laïque*. There used in former years to be much discussion as to the name to be given to these Fabriques. The writ is addressed in this case to the Curé and Marguilliers, not to the Curé personally. If you order a man to do a thing, either a Curé or anyone else, and tell him you intend to send him to jail if he does not do it, when you came to send him to jail you certainly would not tell the sheriff to put in jail the Curé et Marguilliers. It might be a different person who was *Curé* when you went to execute the judgment; and how could you, with a judgment against the *Curé*, sue out a writ against another individual? The writ is therefore not properly directed. It is addressed merely to the Fabrique, a corporation *laïque*. What has the Fabrique to do with the keeping of the registers of burials? The duty of making entries of marriages and interments is not imposed on the

churchwardens. The Fabrique may, therefore, say, We cannot comply with your request; we have no power to make an entry in the register.

With respect to the burial itself; here, again, I must say I could have wished that this question had not been touched, for it may be said we are not meeting the merits of the case. What has taken place, however? What was asked of the Fabrique? The widow deputed a person to call on the *Curé*. He stated that Madame Guibord would be satisfied with a civil burial. The *Curé* answered that he was willing to give a civil burial. Here came the difficulty. The *Curé* said, I will bury the body in unconsecrated ground. There is a division in the cemetery; the two portions are distinct, the one being allotted for persons dying without baptism and unknown individuals. In France the power of the Fabrique extended over cemeteries. As a matter of right, the churchwardens were authorised to direct where the graves were to be dug. There could be no doubt of this in France; and according to the authorities which had been cited, the same rules had been laid down in England. If there is a little difference in the powers held, the result is the same.

As I have said already, I am desirous of not going beyond the question before us. I therefore confine myself to the remarks I have now made. The writ was, in my opinion, contrary to the law, and therefore must be quashed.

Mr. DOUTRE inquired whether the majority of the Court quashed the writ because the form was defective. Three of the Judges appeared to hold that the form was correct.

DUVAL, C. J.—We quash the writ for the reasons we have given. Mr. Justice Badgley, though of opinion that the writ issued legally, held that it improperly joined two conclusions which were incompatible, and could not be obeyed by the persons to whom it was addressed.

DRUMMOND, J.—It is one thing whether the form of the writ is in accordance with the requirements of the Code, and another thing whether it makes the proper demand in this particular case. I say the form of the writ is correct.

DUVAL, C. J.—I say that the form of the writ is wrong; and, moreover, that it is wrongly addressed. We all agree in quashing the writ.

Mr. DOUTRE said he was aware of that. He merely put the question that the Bar might be satisfied as to the point of procedure.

Mr. DOUTRE then moved for leave to appeal to the Privy Council. Leave was granted.

The foregoing contains the oral observations of the undersigned Judges, who rendered judgment in the cause at Montreal on the 7th day of September 1871.

J. DUVAL, Ch. J.
ED. CARON, J. B. R.
W. BADGLEY, J. Q. B.
S. C. MONK, J. Q. B.

The report of my observations is substantially correct, so far as it goes, but does not contain the whole of them, even in substance.

LEWIS DRUMMOND, J. Q. B.

RECORD.

List of Papers in Transcript Record.

INDEX of all the Papers and Documents composing the Record in this Cause.

No.	——	——	Page, MS.
	I.—Præcipe for Writ of Appeal - - -	Omitted.	
	II.—Writ of Appeal - - - - -	—	1
	Schedules annexed to the Writ :—		
	Transcript of Proceedings in the Superior Court -	—	3
1	Requête pour obtenir le droit de poursuivre *in formâ pauperis* - - - - - - - (According to præcipe for writ of Appeal. See Document 15, page VIII.)	Omitted.	—
2	Requête pour *Mandamus* - - - - -	—	17
3	Affidavits de A. Doutre et Alfred Boisseau - -	—	19
4	Fiat pour *Mandamus* - - - - -	Omitted.	—
5	Bref de *Mandamus* - - - - -	—	22
6	Plaintiff's list of Exhibits - - - -	Omitted.	—
7	Extrait de baptême de Joseph Archambault Guibort. (Plaintiff's Exhibit, No. 1.) - - - -	—	24
8	Extrait de mariage de Joseph Guibord dit Archambault et Henriette Brown. (Plaintiff's Exh. No. 2.) - -	—	24
9	No. 6,851. 20 Novembre 1869. Notification et protêt de Madame veuve Guibord contre Messieurs les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal. (Plaintiff's Exhibit, No. 3.) - - - - - -	—	25
10	Defendant's Appearance - - - - -	Omitted.	—
11	Requête pour faire casser et annuler le Bref émané en cette cause - - - - - - -	—	27
12	Exceptions et défenses. B. - - - -	—	30
13	Defendants' list of Exhibits - - - -	Omitted.	—
14	Rescrit Apostolique conférant à l'Administrateur du diocèse les pouvoirs de l'Evêque en l'absence de ce dernier. Copie. (Defendants' Exhibit, No. 1.) -	—	41
14½	Annonce à faire au prône dans toutes les églises du diocèse de Montréal où se fait l'office public le Dimanche qui aura été fixé par Monsieur l'Administrateur, par ordre de Monseigneur l'Evêque de Montréal dans sa lettre circulaire en date du 16 Juillet 1869 - - - - - - -	—	43
15	Ordre de l'Administrateur du diocèse au Révérend Messire Rousselot, curé, de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, 18 Novembre 1869. (Defendants' Exhibit, No. 2.) - -	—	47
16	Motion et avis - - - - - -	—	48
17	Exception à jugement - - - - -	—	49
18	Motion et avis - - - - - -	—	50
19	Réponses aux exceptions et défense - - -	—	51
20	Plaintiff's list of Exhibits, with answers - -	Omitted.	—

List of Papers in Transcript Record—*continued.*

No.	——	——	Page, MS.
60	Déposition du Révérend Mr. H. Moreau, de la part des Défendeurs. (Printed.) See Respondents' Case, Document IX., Schedule No. 60. - - -	—	752
61	Déposition de Ambroise Choquet, témoin produit par les Défendeurs. (Printed.) See Respondents' Case, Document IX., Schedule No. 61. - - -	—	754
62	Y., No. 3,264. 6 Février 1854. Vente par Pierre Beaubien, Ecuyer, à l'Œuvre et Fabrique de Montréal et la Banque du Peuple, délégataire du prix de vente, et Dame Marie Justine Casgrain, épouse de P. Beaubien, intervenant. (Exhibit Y., filed with the deposition of A. Choquet, witness produced by the Defendants) - - - - - - -	—	541
63	Déposition de A. Choquet, témoin produit par les Défendeurs. (Printed.) See Respondents' Case, Document IX., Schedule No. 63. - - -	—	757
64	Déposition de B. Desroches, de la part des Défendeurs. (Printed.) See Respondent's Case, Document IX., Schedule No. 64. - - - - -	—	758
65	Déposition de Henriette Brown, témoin de la part de la *Défenderesse. (Printed.) See Respondents' Case, Document IX., Schedule No. 65. - - -	—	760
66	Avis aux Défendeurs pour l'Enquête - - -	Omitted.	—
67	Déposition du Révérend Théophile Brassard, témoin produit par les Défendeurs. (Printed.) See Respondents' Case, Document IX., Schedule No. 67. - -	—	765
68	Admissions - - - - - - -	—	557
69	Inscription en droit et au mérite - - -	Omitted.	—
70	Motion pour exécution du Jugement, nonobstant révision en Appel - - - - - -	Omitted.	—
71	Motion pour faire renvoyer partie de la déposition de l'Honorable L. A. Dessaulles - - -	Omitted.	—
72	Motion pour faire déclarer preuve de la Demss. à laquelle les Défendeurs se sont objectés, illégale, et maintien des objections - - - - -	Omitted.	—
73	Exception à jugement - - - - -	Omitted.	—
74	Inscription en révision avec avis - - - -	—	558
75	Fiat per Bref Péremptoire - - - -	Omitted.	—
76	Requête in formâ pauperis - - - -	—	560
77	Comparution de la Demanderesse *in formâ pauperis* -	Omitted.	—
78	Factum de la Demanderesse - - - -	—	562
79	Motion - - - - - - - -	Omitted.	—
80	Déclaration d'incompétence - - - -	Omitted.	—
81	Factum des Défendeurs (Appellants) - - -	—	563
82	Déclaration quant à l'exécution du Jugement - -	Omitted.	—
	III.—Appellant's appearance - - -	Omitted.	—
	IV.—Respondents' appearance - - -	Omitted.	—
	V.—Reasons of Appeal - - - -	—	569

* Sic.

3.C.
BIBLIOTHEQUE
SAINT-SULPICE

RECORD.

List of Papers in Transcript Record—*continued.*

No.			Page, MS.
	VI.—Demand of Answers to Reasons of Appeal, and service thereof - - - - -	Omitted.	—
	VII.—Answers to Reasons - - - - -	—	572
	VIII.—Appellant's Case - - - - -	—	573
	IX.—Respondents' Case - - - - -	—	663
	X.—Inscription - - - - -	Omitted.	—
	XI.—Notice of Inscription - - - - -	Omitted.	—
	XII.—Transcript - - - - -	—	769
	XIII.—Notice of Security in Appeal to Her Majesty in Her Privy Council - - - - -	Omitted.	—
	XIV.—Fiat for Bond - - - - -	—	773
	Acte of deposit of the sum of two thousand dollars currency, in corporation debentures of the town of Sorel, by Appellant, in lieu of security on her Appeal to Her Majesty, and Order (already copied). See Transcript, Document XII. - - -	—	774–5
	XV.—Præcipe for Transcript - - - -	—	775
	Certificates - - - - -	—	777

BNQ
C000262320